



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1995, Vol. 1, Part 4

and

Tables

1995, Vol. 1, 4^e fascicule

et

Tables

Cited as [1995] 1 F.C., { 659-848
i-lxxxviii

Renvoi [1995] 1 C.F., { 659-848
i-lxxxviii

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
YWE JOHN LOOPER, B.Sc., LL.B.

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER

Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Secretary
DENISE CÔTÉ

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Court Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to the Canadian Government Publishing Centre, Canada Communication Group, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Queen's Printer for Canada, Ottawa, 1995.

CONTENTS

Judgments	659-848
Digests	D-35
Title Page.....	i
List of Judges	ii
Table of cases reported in this volume	ix
Contents of the volume.....	xvii
Table of cases digested in this volume	xli
Cases judicially considered.....	li
Statutes and Regulations judicially considered.....	lxxi
Authors cited	lxxxv

Continued on next page

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtiistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
YWE JOHN LOOPER, B.Sc., LL.B.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER

Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Secrétaire
DENISE CÔTÉ

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

Tout avis de changement d'adresse (veuillez indiquer votre adresse précédente) des abonnés au Recueil des arrêts de la Cour fédérale, de même que les demandes de renseignements au sujet de cet abonnement, doivent être adressés au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Groupe Communication Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1995.

SOMMAIRE

Jugements.....	659-848
Fiches analytiques	F-43
Page titre.....	i
Liste des juges	v
Table des décisions publiées dans ce volume.....	xiii
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume..	xlvi
Table de la jurisprudence citée	li
Lois et règlements	lxxi
Doctrine	lxxxv

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Anthany v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)..... 659

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Motion to quash Chief Justice's Direction No. 17, resulting in transfer of applicant's appeal to F.C.T.D. — Act to Amend Immigration Act, s. 116 providing any appeal or application for judicial review commenced pursuant to Immigration Act, s. 82.1 not set down for hearing to be heard by T.D. — S. 118 permitting C.J. to exempt any appeal from s. 116 if considering in interest of administration of justice — 20 months after issuance of Direction 17 applicant alleging violation of natural justice as not having opportunity to make representations before file transferred — Alleging loss of substantive right to have appeal heard by F.C.A., jurisdiction of which broader than that of T.D. — Motion dismissed — Within jurisdiction of C.J. to issue Direction No. 17 as power specifically granted by Act of Parliament — Delay in objecting to transfer precluding objection now.

Byram v. Canada (T.D.)..... 705

Income tax — Income calculation — Capital losses — Taxpayer, principal shareholder, lending money interest-free to company to acquire oil, gas rights — Company defaulting — Taxpayer claiming allowable capital losses — MNR treating losses as nil under Income Tax Act, s. 40(2)(g)(ii) — Appeal allowed — (1) S. 40(2)(g)(ii) not requiring direct link between loan and business producing income as S.C.C. in *Bronfman Trust v. The Queen* determining required for purposes of s. 20(1)(c) — (2) As motivation in making loan to produce income from company's operations as dividends or management fees, debt acquired to produce income from business — Under s. 40(2)(g)(ii) capital losses should not be treated as nil.

Canada v. Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (Trustee of) (C.A.)..... 830

Income tax — Income calculation — Deductions — Appeal from F.C.T.D. decision as to whether taxpayer entitled to capital cost allowance, investment tax credit under Income Tax Act, Regulations for repairing, remanufacturing hydraulic systems — Construction of Act, s. 127(10)(c)(i) at issue — Statutory provisions tax incentives designed to encourage investment in new machinery, equipment for sale or lease in Canada — "For sale" not meaning "for use in a repair process"

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Anthany c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1^{re} inst.)..... 659

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Requête en annulation de la directive n° 17 du juge en chef, entraînant le transfert en Section de première instance de l'appel interjeté par le requérant — Selon l'art. 116 de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration, les appels et les demandes de contrôle judiciaire fondés sur l'art. 82.1 de la Loi sur l'immigration et pour lesquels aucune date d'audition n'avait encore été fixée, seraient entendus par la Section de première instance — L'art. 118 permet au juge en chef, s'il l'estime dans l'intérêt de l'administration de la justice, de soustraire tout appel au jeu de l'art. 116 — Vingt mois après la publication de la directive n° 17, le requérant fait valoir qu'il y a eu violation des principes de justice naturelle puisqu'il n'a pas eu l'occasion de présenter ses arguments avant le transfert de son dossier — Il prétend s'être vu refuser le droit important de voir son appel tranché par la C.A.F., dont la compétence est plus large que celle de la Section de première instance — La requête est rejetée — Il appartenait au juge en chef d'émettre la directive n° 17, cette compétence lui ayant été accordée en propre par une loi — Le retard qu'a mis le requérant à s'opposer au transfert de son dossier lui interdit maintenant de soulever une objection à cet égard.

Byram c. Canada (1^{re} inst.)..... 705

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Pertes en capital — Le contribuable, qui était le principal actionnaire, a prêté de l'argent sans intérêt à sa compagnie pour acquérir des droits pétroliers et gaziers — La compagnie a fait défaut de rembourser son emprunt — Le contribuable a réclamé la déduction des pertes en capital déductibles — Le MRN a considéré les pertes comme nulles en vertu de l'art. 40(2)(g)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu — L'appel est accueilli — (1) L'art. 40(2)(g)(ii) n'exige pas qu'il existe, entre le prêt et l'entreprise qui produit le revenu le lien direct que la C.S.C. a, dans l'arrêt *Bronfman Trust c. La Reine*, exigé pour l'application de l'art. 20(1)(c) — (2) Comme les motifs qui ont poussé le contribuable à consentir le prêt étaient de tirer un revenu des activités de la compagnie sous forme de dividendes ou de frais de gestion, la créance a été acquise en vue de tirer un revenu de l'entreprise — Sous le régime de l'art. 40(2)(g)(ii), les pertes en capital ne devraient pas être considérées comme nulles.

Canada c. Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (syndic) (C.A.)..... 830

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appel d'une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale sur la question de savoir si la contribuable a droit à la déduction pour amortissement et au crédit d'impôt à l'investissement, en vertu de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu, pour la réparation et la remise à neuf de systèmes hydrauliques — L'interprétation de la Loi, art. 127(10)(c)(i) est en litige — Ces dispositions législatives sont des incitatifs fis-

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

— Repairing, remanufacturing not manufacture of goods for sale — Taxpayer not entitled to deductions claimed.

Construction of statutes — Whether repairing, remanufacturing of hydraulic, pneumatic components manufacturing of goods for sale under Income Tax Act, s. 127(10)(c)(i) — Two lines of authority as to meaning of “manufacturing goods for sale or lease” — Common law distinction between contracts for sale and contracts for work and materials applied — Words-in-total context approach followed — “For sale or lease” to be given ordinary meaning — Not including repair services.

Canada (Attorney General) v. Lambie (T.D.) 680

Human rights — Application for judicial review of Human Rights Review Tribunal decision to allow complainant to call new evidence upon appeal — Canadian Human Rights Act, s. 56(4) giving Review Tribunal broad discretion to admit additional evidence if considering it “essential in the interests of justice” — Tribunal addressing whether evidence essential as allowing but 2 out of proposed 11 witnesses to testify — S. 56(4) not containing criteria for exercise of discretion — Guidelines for exercise of discretion — After finding evidence relevant, credible, affecting result, correctly holding greater latitude in application of requirement evidence not be admitted if, by “due diligence,” could have been adduced at trial.

Evidence — Application for judicial review of Human Rights Review Tribunal decision to hear new evidence upon appeal — Canadian Human Rights Act, s. 56(4) giving Review Tribunal broad discretion to admit additional evidence if of opinion “essential in the interests of justice” — Principles set out by S.C.C. in *Palmer et al. v. The Queen* guidelines for exercise of discretion — More latitude in application of due diligence test than other principles — No error in deciding to hear new evidence based on unsworn information provided credible — Canadian Human Rights Act requiring credibility determination be based partly on transcript, partly on viva voce evidence — “Will-say” statements herein sufficient for credibility determination — Admission of evidence not final determination of credibility as can be rejected after cross-examination.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

caux visant à encourager l’investissement dans l’achat de nouvelles machines et de nouveaux matériels en vue de leur vente ou de leur location au Canada — «En vue de la vente» ne signifie pas «en vue de l’utilisation dans une réparation» — La réparation et la remise à neuf n’équivalent pas à la fabrication de marchandises en vue de la vente — La contribuable n’a pas droit aux déductions demandées.

Interprétation des lois — La réparation et la remise à neuf de composants hydrauliques et pneumatiques équivalent-elles à la fabrication de marchandises en vue de la vente au sens de l’art. 127(10)(c)(i) de la Loi de l’impôt sur le revenu? — Deux courants jurisprudentiels existent quant au sens de l’expression «fabrication de marchandises en vue de la vente ou de la location» — Application de la distinction qu’opère la common law entre contrats de vente et contrats pour la fourniture d’ouvrage et de matériaux — Interprétation des mots dans leur contexte global — Il faut donner aux mots «en vue de la vente ou de la location» leur sens ordinaire — Les services de réparation ne sont pas inclus.

Canada (Procureur général) c. Lambie (1^{re} inst.) 680

Droits de la personne — Demande de contrôle judiciaire d’une décision par laquelle un tribunal d’appel des droits de la personne a permis au plaignant de faire entendre de nouveaux témoins en appel — L’art. 56(4) de la Loi canadienne sur les droits de la personne confère au tribunal d’appel un vaste pouvoir discrétionnaire qui lui permet de recevoir de nouveaux éléments de preuve s’il estime que leur réception est «indispensable à la bonne administration de la justice» — Le tribunal s’est demandé s’il était indispensable d’entendre les nouveaux témoignages, étant donné qu’il n’a accepté d’entendre que deux des onze témoins proposés — L’art. 56(4) ne prévoit pas de critères en ce qui concerne l’exercice du pouvoir discrétionnaire — Lignes directrices en ce qui concerne l’exercice du pouvoir discrétionnaire — Après avoir conclu que la preuve est pertinente et plausible et qu’elle influera sur le résultat, le tribunal a eu raison de statuer qu’il disposait d’une plus grande latitude dans l’application du critère suivant lequel une preuve ne doit pas être admise si elle aurait pu être produite au procès si l’on avait fait preuve de «diligence raisonnable».

Preuve — Demande de contrôle judiciaire d’une décision par laquelle un tribunal d’appel des droits de la personne a permis au plaignant de faire entendre de nouveaux témoins en appel — L’art. 56(4) de la Loi canadienne sur les droits de la personne confère au tribunal d’appel un vaste pouvoir discrétionnaire qui lui permet de recevoir de nouveaux éléments de preuve s’il estime que leur réception est «indispensable à la bonne administration de la justice» — Les principes posés par la Cour suprême dans l’arrêt *Palmer et autre c. La Reine* servent de lignes directrices en ce qui concerne l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire — Il y a une plus grande latitude en ce qui concerne l’application du critère de la diligence raisonnable qu’en ce qui concerne les autres critères — Le tribunal n’a pas commis d’erreur en décidant d’entendre de nouveaux témoignages sur le fondement de renseignements non commu-

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Canada (Attorney General) v. McKenna (T.D.)..... 694

Human rights — Denial of automatic citizenship to foreign nationals adopted abroad by Canadian citizens not discriminatory practice based on family status — Birthplace, not adopted or family status, governing entitlement to citizenship — As no finding respondent McKenna's daughters victims, no jurisdiction under CHRA, s. 53(2)(b) to order necessary steps be taken to grant them citizenship.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Denial of automatic citizenship to foreign nationals adopted abroad by Canadian citizens not discriminatory practice based on family status — Birthplace, not adopted or family status, governing treatment under Citizenship Act.

Construction of statutes — Retrospectivity — Allegation of discrimination based on family status when adopted foreign nationals refused automatic Canadian citizenship — No retrospective application of Canadian Human Rights Act as differentiation ongoing from births.

Canada (Attorney General) v. McLaughlin (C.A.).... 734

Unemployment insurance — Claimant disqualified from benefits for misconduct under U.I. Act, s. 28 — Whether disqualification applicable to subsequent claim when laid off due to seasonal demands — Causal nexus required between disqualification, benefit claim — Purposes of disqualification provisions not to unduly penalize claimants but to deter from unjustifiably quitting or losing job for own fault.

Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)..... 720

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Judicial review of refusal to accept permanent residence application from within Canada under Immigration Act, s. 114(2) — Whether application out of time — Adoption of tainted recommendation by second immigration officer not removing stain

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

niqués sous serment à condition qu'ils soient crédibles — La Loi canadienne sur les droits de la personne exige que la décision relative à la crédibilité soit fondée en partie sur la transcription, en partie sur les témoignages — Les déclarations d'«intention de déclarer» faites en l'espèce ne sont pas suffisantes pour permettre de rendre une décision sur la crédibilité — L'admission d'une preuve ne constitue pas une décision définitive sur la crédibilité, étant donné qu'elle peut être rejetée après le contre-interrogatoire.

Canada (Procureur général) c. McKenna (1^{re} inst.) 694

Droits de la personne — La négation de la citoyenneté automatique à des ressortissants étrangers adoptés à l'étranger par des citoyens canadiens n'est pas un acte discriminatoire fondé sur la situation de famille — Le droit à la citoyenneté est régi par le lieu de naissance, non par la situation de famille ou d'enfant adopté — En l'absence de conclusion que les filles de l'intimée McKenna sont des victimes, l'art. 53(2)(b) de la LCDP ne donne pas compétence pour ordonner que les mesures nécessaires soient prises pour leur accorder la citoyenneté.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — La négation de la citoyenneté automatique à des ressortissants étrangers adoptés à l'étranger par des citoyens canadiens n'est pas un acte discriminatoire fondé sur la situation de famille — Le traitement en vertu de la Loi sur la citoyenneté est régi par le lieu de naissance, non par la situation de famille ou d'enfant adopté

Interprétation des lois — Application rétrospective — Allégation de discrimination fondée sur la situation de famille par suite du refus d'accorder automatiquement la citoyenneté canadienne à des ressortissantes étrangères adoptées — Aucune application rétrospective de la Loi canadienne sur les droits de la personne puisque la distinction continue est fondée sur la naissance.

Canada (Procureur général) c. McLaughlin (C.A.).. 734

Assurance-chômage — La prestataire a été exclue du bénéfice des prestations en raison de son in conduite, conformément à l'art. 28 de la Loi sur l'assurance-chômage — L'exclusion s'applique-t-elle à une demande subséquente de prestations lorsque la mise en disponibilité est due aux exigences saisonnières? — Nécessité d'un lien causal entre l'exclusion et la demande de prestations — Les dispositions prévoyant l'exclusion ne visent pas à pénaliser indûment les prestataires, mais à les dissuader de quitter leur emploi sans justification ou de le perdre par leur propre faute.

Dasent c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.)..... 720

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire du rejet de la demande de résidence permanente depuis le Canada aux termes de l'art. 114(2) de la Loi sur l'immigration — La demande était-elle prescrite? — L'adoption par le deuxième agent d'immigration d'une recom-

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

— Recommendation by immigration officer marriage not *bona fide* based on separate interviews with applicant, husband — Officer failing to confront applicant with apparent contradictions, negative file information — Duty to give applicant opportunity to respond to extrinsic evidence not brought forward by her — Meaning of extrinsic evidence — Failure to provide opportunity for response breach of minimal procedural fairness requirements.

Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)..... 791

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Judicial review of decision denying request for exemption from visa requirements of Immigration Act, s. 9(1) — No opportunity for applicant to reply to rationale for rejection — Handwritten interview notes not shared with applicant — Extrinsic evidence not brought forward by applicant — Duty of fairness breached.

Gayler v. Canada (Director Personnel Careers Administration Other Ranks, National Defence Headquarters) (T.D.)..... 801

Judicial review — Canadian Forces member placed on counselling and probation (C&P), for alleged drug involvement — Although C&P term completed, matter not moot while C&P form on files, there being no provision for removal, as could detrimentally affect career prospects — Judicial review not precluded by failure to follow grievance procedure not statutory appeal — Improper exercise of discretion as decision based on insufficient considerations — Failure to provide military police report to applicant breach of procedural fairness as no notice of case against her, opportunity to respond before decision made.

Armed forces — Judicial review of decision to place Forces member on counselling and probation for alleged drug involvement — Military police report forming basis of decision never provided to applicant, Court — Breach of procedural fairness and QR&O, art. 20.15 — Ignoring Court's rules, procedures requiring provision of full record of decision-maker subject to judicial review proceedings.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

mandation comportant une erreur n'a pas pour effet d'éliminer l'erreur — La recommandation de l'agent d'immigration selon laquelle le mariage n'était pas véritable reposait sur des entrevues menées séparément auprès de la requérante et de son conjoint — L'agent a omis de faire part à la requérante des contradictions apparentes et de renseignements défavorables contenus au dossier — Obligation de permettre à la requérante de répondre à des éléments de preuve extrinsèques qu'elle n'a pas fournis — Sens de l'expression «éléments de preuve extrinsèques» — L'omission de permettre à la requérante de répondre constitue une violation des exigences minimales en matière d'équité procédurale.

Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1^{re} inst.) 791

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision rejetant une demande de dispense de l'obligation d'obtenir un visa, prévue à l'art. 9(1) de la Loi sur l'immigration — Le requérant n'a pas eu l'occasion de répondre au motif du rejet — On ne lui a pas communiqué les notes manuscrites prises au cours de l'entrevue — On s'est fondé sur des preuves extrinsèques qui n'avaient pas été produites par le requérant — Manquement au devoir d'équité.

Gayler c. Canada (Directeur de l'Administration des carrières (PNO), Quartier général de la Défense nationale) (1^{re} inst.) 801

Contrôle judiciaire — Membre des Forces canadiennes astreint au régime de mise en garde et de surveillance (MG et S) pour implication supposée dans des activités reliées aux drogues — Bien que la période de MG et S soit terminée, l'affaire n'est pas dénuée de portée pratique puisqu'il n'y a aucune disposition prévoyant le retrait de la formule de MG et S, qui demeure ainsi dans le dossier et pourrait compromettre les perspectives de carrière de l'intéressée — La requérante n'est pas irrecevable à agir en contrôle judiciaire faute d'avoir eu recours au processus de redressement des griefs, qui n'est pas un processus d'appel prévu par la loi — Il y a eu abus de pouvoir discrétionnaire puisque la décision entreprise n'était pas fondée sur des considérations suffisantes — Le défaut de communiquer le procès-verbal de la police militaire à la requérante constitue un manquement à l'équité procédurale, puisqu'elle n'a pas été prévenue des faits relevés contre elle ni ne s'est vu donner la possibilité d'y répondre avant que la décision ne fût prise.

Forces armées — Contrôle judiciaire de la décision d'astreindre un membre des Forces canadiennes au régime de mise en garde et de surveillance pour implication supposée dans des activités reliées aux drogues — Le procès-verbal de la police militaire sur lequel était fondée la décision n'a jamais été communiqué à la requérante ni à la Cour — Violation de l'équité procédurale et de l'art. 20.15 ORFC — Inobservation des règles de procédure de la Cour qui prévoient la production du dossier intégral de l'autorité décisionnelle visée par le recours en contrôle judiciaire.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)..... 767

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of decision applicant not Convention refugee — I.R.B. not raising, considering indirect persecution — Convention refugee basis for admission to Canada not to be broadened to include persons not having well-founded fear of persecution in own right — Immigration Act, ss. 46.04, 2 adequately dealing with fear of persecution based on family membership.

Sivasamboo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)..... 741

Citizenship and Immigration — Judicial review — CRDD finding applicants not Convention refugees — Standard of review of CRDD decisions under Federal Court Act, s. 18.1(4)(c),(d) — Privative clause not determinative — Specialized tribunals to be accorded significant deference when acting within own jurisdiction, special expertise — Deference applicable to questions of law and fact — Standard of review to be applied patent unreasonableness.

Smirnov v. Canada (Secretary of State) (T.D.)..... 780

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Judicial review of CRDD decision applicants not Convention refugees — CRDD finding persecution, but insufficient evidence of state's inability to protect — Necessity for clear and convincing evidence to rebut presumption of state ability protect — Question certified in view of conflicting F.C.T.D. case law on standard of effective police protection.

SOMMAIRE (Fin)

Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1^{re} inst.)..... 767

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision portant que la requérante n'est pas une réfugiée au sens de la Convention — La CISR n'a ni évoqué, ni tenu compte d'une persécution indirecte — Il n'y a pas lieu d'élargir, aux fins de leur admission au Canada, la notion de réfugié au sens de la Convention en y englobant des personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées — Les art. 46.04 et 2 de la Loi sur l'immigration prévoient adéquatement le cas des personnes craignant d'être persécutées en raison de leur appartenance à une certaine famille.

Sivasamboo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.) 741

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — La section du statut de réfugié avait conclu que les requérantes n'étaient pas des réfugiées au sens de la Convention — Norme de contrôle s'appliquant aux décisions de la section du statut en vertu de l'art. 18.1(4)c) et d) de la Loi sur la Cour fédérale — La clause privative n'est pas déterminante — Il faut faire preuve d'une grande retenue envers les tribunaux spécialisés lorsqu'ils agissent dans leur champ de compétence et d'expertise — La retenue s'applique aux questions de droit et aux questions de fait — La norme de contrôle applicable est celle du caractère manifestement déraisonnable.

Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État) (1^{re} inst.)..... 780

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la SSR a jugé que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention — La SSR a conclu qu'il y avait eu persécution, mais que l'incapacité de l'État à protéger ses citoyens n'avait pas été prouvée de façon suffisante — Il faut produire des preuves claires et convaincantes pour réfuter la présomption de la capacité de l'État de protéger ses citoyens — Certification d'une question à cause de la jurisprudence contradictoire de la Section de première instance de la Cour fédérale en ce qui concerne la norme de la protection efficace accordée par la police.

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

1995, Vol. 1, Part 4

1995, Vol. 1, 4^e fascicule

A-1621-92

A-1621-92

Mariyanayagam Anthony (*Applicant*)Mariyanayagam Anthony (*requérant*)

v.

c.

The Minister of Employment and Immigration
(*Respondent*)^a Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration
(*intimé*)INDEXED AS: ANTHANY v. CANADA (MINISTER OF
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)RÉPERTORIÉ: ANTHANY c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)Trial Division, Teitelbaum J.—Toronto, October 11;
Ottawa, November 10, 1994.Section de première instance, juge Teitelbaum—
Toronto, 11 octobre; Ottawa, 10 novembre 1994.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Motion to quash Chief Justice's Direction No. 17, resulting in transfer of applicant's appeal to F.C.T.D. — Act to Amend Immigration Act, s. 116 providing any appeal or application for judicial review commenced pursuant to Immigration Act, s. 82.1 not set down for hearing to be heard by T.D. — S. 118 permitting C.J. to exempt any appeal from s. 116 if considering in interest of administration of justice — 20 months after issuance of Direction 17 applicant alleging violation of natural justice as not having opportunity to make representations before file transferred — Alleging loss of substantive right to have appeal heard by F.C.A., jurisdiction of which broader than that of T.D. — Motion dismissed — Within jurisdiction of C.J. to issue Direction No. 17 as power specifically granted by Act of Parliament — Delay in objecting to transfer precluding objection now.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Requête en annulation de la directive n° 17 du juge en chef, entraînant le transfert en Section de première instance de l'appel interjeté par le requérant — Selon l'art. 116 de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration, les appels et les demandes de contrôle judiciaire fondés sur l'art. 82.1 de la Loi sur l'immigration et pour lesquels aucune date d'audition n'avait encore été fixée, seraient entendus par la Section de première instance — L'art. 118 permet au juge en chef, s'il l'estime dans l'intérêt de l'administration de la justice, de soustraire tout appel au jeu de l'art. 116 — Vingt mois après la publication de la directive n° 17, le requérant fait valoir qu'il y a eu violation des principes de justice naturelle puisqu'il n'a pas eu l'occasion de présenter ses arguments avant le transfert de son dossier — Il prétend s'être vu refuser le droit important de voir son appel tranché par la C.A.F., dont la compétence est plus large que celle de la Section de première instance — La requête est rejetée — Il appartenait au juge en chef d'émettre la directive n° 17, cette compétence lui ayant été accordée en propre par une loi — Le retard qu'a mis le requérant à s'opposer au transfert de son dossier lui interdit maintenant de soulever une objection à cet égard.

This was an application for an order setting aside the CRDD's decision that the applicant was not a Convention refugee, and a preliminary motion for an order quashing or varying Direction No. 17 of the Federal Court as it applied to the applicant, and directing that the matter proceed as an appeal before the Court of Appeal. Subsequent to the CRDD decision the applicant was granted leave to appeal to the Federal Court of Appeal under *Immigration Act*, section 82.3. The applicant filed and served a notice of appeal. *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, section 116 provides that any appeal or application for judicial review that was commenced pursuant to *Immigration Act*, section 82.1, 82.3 or 83 was not set down for hearing prior to the coming into force of the amendments shall be heard by the Trial Division, and all such appeals shall be deemed to be applications for judicial review. Section 118 permits the Chief Justice of the Federal Court to direct that section 116 not apply in respect of any appeal, if the Chief Justice considers to be in the interest of the administration of justice to do so. On February 1, 1993, the Chief Justice issued Direction No. 17 under section 118, as a result of which the applicant's appeal was transferred to the

Il s'agissait d'une demande d'ordonnance annulant la décision par laquelle la SSR avait décidé que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention, et d'une requête préliminaire en ordonnance infirmant ou modifiant la directive n° 17 de la Cour fédérale en ce qui a trait au requérant, et prescrivant que la cause soit entendue, sous forme d'appel, par la Cour d'appel fédérale. Suite à la décision de la SSR, le requérant a reçu l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 82.3 de la *Loi sur l'immigration*. Le requérant a déposé et signifié un avis d'appel. Selon l'art. 116 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, les demandes de contrôle judiciaire et les appels fondés sur les articles 82.1, 82.3 ou 83 de la *Loi sur l'immigration*, pour lesquels aucune date d'audition n'avait encore été fixée lors de l'entrée en vigueur des modifications à la Loi, seraient entendus par la Section de première instance, ces appels étant réputés être des demandes de contrôle judiciaire. L'article 118 prévoit que le juge en chef de la Cour fédérale pourra soustraire un appel à l'application de l'article 116 s'il l'estime dans l'intérêt de l'administration de la justice. Le 1^{er} février 1993, le juge en chef a émis, dans le

Trial Division and was deemed to be an application for judicial review. Although aware of the Direction, the applicant did not object to the transfer until some 20 months later. He then argued that Direction No. 17 was a denial of natural justice because he had not had an opportunity to make representations before his file was transferred to the Trial Division. His submission was that the transfer resulted in the loss of the substantive right of having his case heard by three judges who had the power to quash the Board decision and give the decision that should have been given, while in Trial Division he would appear before a single judge who cannot allow the appeal and declare the applicant a refugee, but can only send the case back for determination by a newly constituted Board.

The applicant is a citizen of Sri Lanka and a Tamil. His wife and three children are still in Sri Lanka. He claims refugee status based on a well-founded fear of persecution by reason of race (Tamil) and nationality (Sri Lankan). The applicant had been beaten by a mob during race riots in Colombo in 1983, following which he was dismissed from his employment. Thereafter he worked as a seaman until 1987 when he returned home and was approached by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), who forced him to work for them as a ferryman. The LTTE did not mistreat him, but did not allow him his freedom. The applicant did not support the ideological position of the Tigers and received no pay. He escaped in 1991, made his way to Canada and claimed refugee status. His wife has not been harassed by the authorities since moving to Colombo. The Board concluded that the applicant's testimony did not contain the essential elements of the definition of Convention refugee.

Held, the preliminary motion and application for judicial review should be dismissed.

The issuance of Direction No. 17 without first affording the applicant an opportunity to make representations was not a denial of fundamental justice. Assuming that the applicant had lost a substantive right, the Chief Justice continued to have jurisdiction to issue Direction No. 17 as the power was granted by an Act of Parliament specifically allowing the Chief Justice, if he "considers it to be in the interest of the administration of justice" to determine how an "application or appeal shall be heard and disposed of." Furthermore, the fact that the applicant waited 20 months to object to the transfer of his file precluded him from objecting on the basis that he had been denied the right to make submissions with regard to the transfer.

cadre de l'article 118, la directive n° 17 en vertu de laquelle l'appel du requérant a été transféré à la Section de première instance, l'appel étant réputé être une demande de contrôle judiciaire. Bien qu'il ait eu connaissance de cette directive, le requérant a attendu quelque 20 mois avant de s'opposer à ce transfert. C'est alors qu'il a fait valoir que la directive n° 17 est contraire à la justice naturelle, étant donné qu'il n'a pas eu l'occasion de présenter ses observations avant que son dossier soit transféré à la Section de première instance. Il estime que ce transfert a eu pour effet de lui retirer le droit important de voir sa cause entendue par trois juges ayant le pouvoir d'infirmer la décision de la Commission et de substituer à celle-ci la décision qui aurait dû être rendue, alors que, devant la Section de première instance, le requérant ne comparaitrait que devant un juge unique qui n'a pas la possibilité d'accueillir l'appel et de déclarer que le requérant est effectivement un réfugié au sens de la Convention, mais qui ne peut que renvoyer l'affaire pour nouvelle décision par une formation autrement constituée de la Commission.

Le requérant est un citoyen du Sri Lanka d'origine tamoule. Son épouse et ses trois enfants se trouvent encore au Sri Lanka. À l'appui de sa demande de statut de réfugié, le requérant fait valoir qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de sa race—il est Tamoul—et de sa nationalité—il est citoyen du Sri Lanka. Le requérant avait été roué de coups par une foule cinghalaise au cours des émeutes raciales qui ont eu lieu à Colombo en 1983, à la suite de quoi il a été licencié par son employeur. Après cela, il a travaillé en tant que marin jusqu'en 1987, date à laquelle il est rentré chez lui et a été contacté par les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), qui l'ont obligé à travailler pour eux en tant que pilote d'un bateau. Le requérant n'a pas été maltraité par les Tigres, mais il n'était pas libre de ses déplacements. Le requérant n'adhérait pas aux idées défendues par les Tigres et ceux-ci ne lui ont versé aucune rémunération. Il est parvenu à fausser compagnie aux LTTE en 1991, arrivant enfin au Canada où il a revendiqué le statut de réfugié. Son épouse n'a pas été inquiétée par les autorités depuis qu'elle est allée vivre à Colombo. La Commission a conclu que, par son témoignage, le requérant n'était pas parvenu à établir la présence des éléments essentiels de la définition de ce qu'est un réfugié au sens de la Convention.

Jugement: la requête préliminaire et la demande de contrôle judiciaire doivent être rejetées.

Le fait que le juge en chef ait émis la directive n° 17 en ne donnant pas au requérant l'occasion de présenter ses observations n'a pas entraîné pour celui-ci un déni de la justice fondamentale. Si nous prenons pour hypothèse qu'on a effectivement supprimé au requérant un droit absolu, il appartenait tout de même au juge en chef d'émettre la directive n° 17, cette compétence lui ayant été accordée en propre par une loi, dans la mesure ou «il estime dans l'intérêt de la justice» de décider «de la façon dont l'affaire doit être entendue». De plus, le fait que le requérant ait attendu 20 mois avant de s'opposer au transfert de son dossier, lui interdit de s'opposer maintenant à cette mesure en faisant valoir qu'on lui a refusé le droit de présenter ses observations sur le transfert de son dossier.

The Board's reasons clearly indicated that there were a number of evidentiary factors on which its conclusion was based, even if minor errors could be found in the decision. The Board discharged its function of weighing and assessing the evidence. It considered all relevant evidence before concluding that the applicant was not a Convention refugee.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1992, c. 49, ss. 116, 118. **b**

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, s. 82.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1990, c. 8, s. 53), 82.3 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1990, c. 8, s. 55), 83 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19). **c**

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Xu v. Minister of Employment and Immigration (1994), 79 F.T.R. 107 (F.C.T.D.). **e**

APPLICATION for an order setting aside CRDD's decision that the applicant was not a Convention refugee, and a preliminary motion for an order quashing or varying Direction No. 17 of the Federal Court resulting in the transfer of the applicant's appeal to the Trial Division, and for an order directing that the matter proceed as an appeal. Application and motion dismissed. **f**

COUNSEL:

Nils R. Connor for applicant.
Bridget A. O'Leary for respondent.

SOLICITORS:

Nils R. Connor, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

TEITELBAUM J.: This is an application for an order setting aside the decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board (Board) dated July 30, 1992 wherein it **j**

Il ressort clairement des motifs de la Commission que celle-ci a fondé sa conclusion sur un certain nombre d'éléments de preuve, même si l'on peut relever, dans sa décision, plusieurs erreurs mineures. La Commission a eu soin, comme il lui appartenait de le faire, d'examiner attentivement la preuve. Elle a étudié toutes les preuves pertinentes avant de dire que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention. **a**

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, L.C. 1992, ch. 49, art. 116, 118.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. 1-2, art. 82.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1990, ch. 8, art. 53), 82.3 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1990, ch. 8, art. 55), 83 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19). **b**

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Xu c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1994), 79 F.T.R. 107 (C.F. 1^{re} inst.). **e**

DEMANDE d'ordonnance annulant la décision de la SSR selon laquelle le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention, et requête préliminaire en ordonnance annulant ou modifiant la directive n° 17 de la Cour fédérale entraînant le transfert devant la Section de première instance de l'appel interjeté par le requérant, et prescrivant que la cause soit entendue sous forme d'appel. La demande et la requête sont rejetées. **f**

AVOCATS:

Nils R. Connor pour le requérant.
Bridget A. O'Leary pour l'intimé.

PROCUREURS:

Nils R. Connor, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE TEITELBAUM: Le requérant sollicite de la Cour une ordonnance annulant la décision, en date du 30 juillet 1992, par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du sta-

was determined that the applicant, Mariyanayagam Anthany, was not a Convention refugee.

The applicant is also seeking, in his application for judicial review, from the Court, a declaration that he is a Convention refugee, or in the alternative, an order referring the matter back to a differently constituted panel for a determination in accordance with such directions as the Court considers appropriate.

A number of days preceding the hearing of the application for judicial review, the applicant, through counsel, informed the Court that it was the applicant's intention to make a preliminary motion for the following relief:

(1) An Order quashing or varying Direction No. 17 of the Federal Court, dated February 1, 1993 as it applies to the Applicant;

(2) An Order directing that this matter proceed as an appeal before the Federal Court of Appeal pursuant to the order of Mr. Justice MacGuigan dated October 11, 1992.

The following are the grounds for the preliminary motion as stated in the October 5, 1994 preliminary motion (letter of the applicant):

While the Applicant intends to make full submissions as to this motion at the time of the Hearing, a summary thereof follows:

(1) The Order of Mr. Justice MacGuigan dated December 10, 1992 in *Anthany v. MEI*, Court File No. 92-A-4977 stated "The application for leave to appeal is allowed."

(2) The Applicant submits that the said Order was a final determination of a distinct proceeding (being an Application for Leave to Appeal to the Federal Court of Appeal) and that the relief granted in the Order was specific as to the nature of the subsequent proceeding and the division of the Court in which it would proceed.

(3) It is further submitted that the Hearing in this matter scheduled for October 11, 1994 is not in accordance with the Order of Mr. Justice MacGuigan of December 10, 1992 and accordingly is improper. It is submitted that the said Order still obtains and this Honourable Court ought to give it full effect.

(4) It is respectfully submitted that Direction No. 17, made pursuant to Rule 358 of the *Federal Court Rules*, which pur-

tut de réfugié (ci-après la Commission) a décidé que le requérant, Mariyanayagam Anthany, n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Dans le cadre de sa demande de contrôle judiciaire, le requérant sollicite également de la Cour qu'elle déclare qu'il est effectivement réfugié au sens de la Convention ou bien, subsidiairement, que la Cour ordonne le renvoi de l'affaire devant un tribunal autrement constitué pour qu'elle soit tranchée conformément aux instructions que la Cour estimera utile de donner.

Plusieurs jours avant l'audition de cette demande, le requérant, par son avocat, a fait savoir à la Cour qu'il entendait présenter une requête préliminaire en vue des redressements suivants:

1) une ordonnance infirmant ou modifiant la Directive numéro 17 de la Cour fédérale, en date du 1^{er} février 1993, en ce qui a trait au requérant;

2) une ordonnance prescrivant que la cause serait entendue, sous forme d'appel, par la Cour d'appel fédérale, conformément à l'ordonnance rendue par Monsieur le juge MacGuigan, le 11 octobre 1992

Voici les motifs exposés dans la requête préliminaire en date du 5 octobre 1994 (transmis sous forme de lettre par le requérant):

[TRADUCTION] Le requérant entend, à l'audience, développer à l'appui de sa requête une argumentation complète exposée ici sous forme de résumé:

1) Selon l'ordonnance rendue, le 10 décembre 1992, par Monsieur le juge MacGuigan dans le cadre de l'affaire *Anthany c. MEI*, n^o du greffe 92-A-4977, «la demande d'autorisation d'appel est accueillie».

2) Le requérant estime que l'ordonnance en question a tranché de manière définitive une autre demande présentée à la Cour (en l'espèce, une demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel fédérale), et que le redressement accordé par cette ordonnance prévoyait de manière précise la forme que prendrait la procédure ultérieure et la section de la Cour devant laquelle elle serait engagée.

3) Il fait également valoir que l'audience qui, dans le cadre de cette affaire, est prévue pour le 11 octobre 1994, va à l'encontre de l'ordonnance, en date du 10 décembre 1992, rendue par Monsieur le juge MacGuigan, et qu'il ne s'agit donc pas d'une audience régulière. Nous estimons que l'ordonnance en question demeure applicable et que cette honorable Cour devrait lui donner plein effet.

4) Il estime, en toute déférence, que la directive numéro 17, émise en vertu de la Règle 358 des *Règles de la Cour fédérale*,

ported to transfer the herein matter to the Trial Division for determination is:

- (a) an exercise of administrative authority and not judicial authority and hence is reviewable on this motion;
- (b) outside the jurisdiction provided in Rule 358 in that the Rule ought not properly be construed to permit an administrative decision to negate a judicial order;
- (c) outside the jurisdiction provided in Rule 358 in that the Rule ought not properly be construed to enable the defeat of substantive rights established by a final Order;
- (d) a violation of natural justice in that the Applicant received no notice or opportunity to be heard respecting the termination of his rights under an order and the substitution of materially different rights;

(e) with all due respect, based on:

(i) the Chief Justice having misdirected himself as to the requirements set out in Rule 358. In this respect, it is pointed out that the Rule states that a transfer may be directed "if it appears just to do so". It is submitted that the Chief Justice's words (quoting Direction No. 17) demonstrate that he applied different criteria, specifically "that it is in the interest of the administration of justice [emphasis added]";

(ii) a failure to take requirements of the Rule into account. Specifically, it is submitted that the requirement of "having regard to the interests of all parties" (Rule 358) was not met; and

(iii) error of law in that the Rule requires that it appear just to make a transfer between the divisions of the Court. It is respectfully submitted that the result of Direction No. 17 cannot be just in that it (1) results in the Applicant having to convince the entirety of the hearing bench as opposed to 2/3rds, (2) places the Applicant before a Court without the jurisdiction to substitute its own decision for that of the tribunal under review, and (3) treats the Applicant unfairly as compared to persons otherwise similarly situated excepting only for the fact that this matter had not yet been set down for hearing.

For a better understanding of the applicant's preliminary motion, I believe it necessary to review the procedures filed by the applicant leading up to the hearing on the applicant's application for judicial review.

On July 30, 1992, a decision was made by Arthur E. Harnett and Shiv S. Bajwa, members of the Refu-

et qui avait pour objet de transférer cette affaire pour jugement devant la Section de première instance:

- a) constitue l'exercice d'un pouvoir administratif et non d'un pouvoir judiciaire, et que cela étant, la directive en question est susceptible de révision sur demande présentée dans le cadre de la présente requête;
- b) se situe en dehors du champ de compétence défini par la Règle 358 puisque cette règle ne doit pas recevoir d'interprétation qui permettrait que l'on puisse, par décision administrative, modifier une ordonnance judiciaire;
- c) se situe en dehors du champ de compétence défini par la Règle 358 puisque cette règle ne doit pas recevoir d'interprétation qui permettrait que l'on passe outre à des droits confirmés par une ordonnance définitive de la Cour;
- d) constitue une violation de la justice naturelle étant donné que le requérant n'a reçu aucun préavis et n'a pas eu l'occasion de se faire entendre avant que ne soit rendue une ordonnance qui met fin à certains de ses droits en leur substituant des droits sensiblement différents;

e) se fondant sur cela, il invoque en toute déférence:

(i) le fait que le juge en chef s'est mépris quant aux exigences prévues à la Règle 358. À cet égard, il est souligné que, d'après la Règle, une affaire peut être transférée à une autre division «si les intérêts de la justice seront mieux servis». Le requérant soutient que les propos du juge en chef (reprenant la directive numéro 17) démontrent qu'il a appliqué des critères différents et, plus précisément, «que cela est conforme à une bonne administration de la justice [non souligné dans l'original]»;

(ii) le fait qu'il n'a pas été tenu compte des exigences prévues par la Règle. Il estime, plus précisément, qu'on n'a pas considéré si «[les] intérêts des parties [seraient] mieux servis» (Règle 358); et

(iii) l'existence d'une erreur de droit puisque, selon la règle en question, une affaire peut être transférée à une autre section si les intérêts de la justice seront mieux servis. Or, en toute déférence nous prétendons qu'on ne saurait affirmer que la directive numéro 17 a eu pour effet de mieux servir les intérêts de la justice car (1) compte tenu du transfert ordonné, le requérant devra maintenant convaincre le Tribunal au complet et non plus les deux tiers, (2) cette directive renvoie le requérant devant un tribunal qui n'a pas le pouvoir de substituer sa propre décision à celle qui est mise en cause, et (3) elle accorde au requérant un traitement inéquitable par rapport aux personnes se trouvant dans une situation analogue, à une exception près, puisque la cause n'avait pas encore été inscrite au rôle.

J'estime que pour mieux comprendre la requête préliminaire présentée par le requérant, il y a lieu de revenir sur les procédures engagées par lui jusqu'à l'audition de sa demande de contrôle judiciaire.

Le 30 juillet 1992, une décision a été rendue par Arthur E. Harnett et Shiv S. Bajwa, membres de la

gee Division of the Immigration and Refugee Board wherein they determined that the applicant is not a Convention refugee.

On August 17, 1992, the applicant filed, into the Federal Court Registry, an application for leave made pursuant to section 82.3 of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1990, c. 8, s. 55)] "for leave to appeal the decision of the Refugee Board members A. E. Harnett and S. S. Bajwa."

The application for leave to appeal was presentable before the Federal Court of Canada Appeal Division.

On December 10, 1992, MacGuigan J.A. allowed the application for leave to appeal.

On December 14, 1992 the applicant filed a notice of appeal and served same on the respondent on December 16, 1992.

On February 1, 1993, the Chief Justice of the Federal Court of Canada forwarded a notice to the members of the bar and members of the public, a copy of which was sent to the applicant's counsel, wherein he was informed that the applicant's file was transferred to the Trial Division.

To: Members of the Bar and Members of the Public

From: Chief Justice Julius A. Isaac

Re: Applications under the *Immigration Act* Transitional Directions

Date: February 1, 1993

I have issued a number of Directions under section 118 of *An Act to Amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, to address the transitional provisions set out in sections 114, 115, 116 and 117 of the Act. Those who had applications pending in either the Court of Appeal or the Trial Division before February 1, 1993 should consult the Registry to obtain details of the Direction, if any, now governing the application.

Issued, on the same date, February 1, 1993, was Direction No. 17 which states:

section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, par laquelle ils déterminent que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

a

Le 17 août 1992, le requérant a déposé au greffe de la Cour fédérale une demande d'autorisation fondée sur l'article 82.3 de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1990, ch. 8, art. 55)] [TRADUCTION] «sollicitant l'autorisation d'interjeter appel contre la décision rendue par A. E. Harnett et S. S. Bajwa, membres de la Commission du statut de réfugié».

b

c

La demande d'autorisation d'interjeter appel devait être présentée à la Section d'appel de la Cour fédérale du Canada.

d

Le 10 décembre 1992, le juge MacGuigan, de la Cour d'appel, a accueilli la demande d'autorisation d'interjeter appel.

e

Le 14 décembre 1992, le requérant a déposé un avis d'appel qu'il a signifié à l'intimé le 16 décembre 1992.

f

Le 1^{er} février 1993, le juge en chef de la Cour fédérale du Canada a transmis aux membres du Barreau et au public, un avis dont copie fut transmise à l'avocat du requérant pour l'informer que le dossier du requérant était transféré à la Section de première instance.

g

À: Membres du barreau; Grand public

De: Juge en chef Julius A. Isaac

h

Objet: Demandes présentées conformément à la *Loi sur l'immigration*, Directives transitoires

Date: Le 1^{er} février 1993

i

J'ai formulé un certain nombre de directives conformément à l'article 118 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, afin de traiter des dispositions transitoires prévues aux articles 114, 115, 116 et 117 de la Loi. Ceux qui avaient des demandes en instance devant la Cour d'appel ou la Section de première instance avant le 1^{er} février 1993 devraient consulter le greffe afin d'obtenir des précisions sur la directive qui régit maintenant la demande.

j

Le même jour, le 1^{er} février 1993, était émise la directive n^o 17, dont voici le texte:

DIRECTION No. 17

PURSUANT TO section 118 of *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, S.C. 1992, c. 49 ("the Act") and because I consider that it is in the interest of the administration of justice to do so,

I HEREBY DIRECT:

1. that section 116 of the Act shall not apply to those appeals listed in the schedule annexed hereto and forming part of this direction, all of which have been commenced in the Court of Appeal pursuant to section 82.3 of the *Immigration Act*, as that section read immediately before the coming into force of section 73 of the Act, and had not been set down for hearing before that date;

2. that each of those appeals shall be heard and disposed of by the Trial Division as an application for judicial review under section 82.1 of the *Immigration Act*, as though section 73 of the Act had not been enacted;

3. that the notice of appeal shall be considered to be an incomplete notice of motion;

4. that the appellant shall, within 30 days of this Direction, file an amended notice of motion in accordance with Rule 1602, and one or more affidavits as required by Rule 1603(1); and

5. that in all other respects, the Federal Court Rules and the practice and procedures of the Trial Division shall apply to those applications for judicial review.

DATED at Ottawa this 1st day of February 1993.

Among the many cases affected by the Direction No. 17 order of the Chief Justice was the case of the applicant.

As I have stated, Direction No. 17 was issued on February 1, 1993 and I have no doubt that the applicant's counsel was made aware of it soon after its issuance as a registered letter, to this effect, was sent to applicant's counsel.

February 1, 1993

REGISTERED

Mr. Nils R. Connor
Barrister & Solicitor
69 Elm Street
Toronto, Ontario
M5G 1H2

RE: Mariyanayagam Anthony v. M.E.I.

Court File No.: A-1621-92

Please find enclosed a direction of the Chief Justice pursuant to S. 118 of an Act to Amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1992, c. 49.

Accordingly, the above-mentioned file has been transferred to the Trial Division of the Federal Court.

DIRECTIVE N° 17

Conformément à l'article 118 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1992, ch. 49 («la Loi»), et parce que j'estime dans l'intérêt de l'administration de la justice d'agir ainsi,

J'ORDONNE QUE:

1. les appels énumérés à l'annexe ci-jointe, laquelle fait partie de la présente directive, qui ont tous été formés devant la Cour d'appel conformément à l'article 82.3 de la *Loi sur l'immigration* dans sa version à la date de l'entrée en vigueur de l'article 73 de la Loi, et à l'égard desquels aucune date d'audition n'avait encore été fixée à cette date, soient soustraits à l'application de l'article 116 de la Loi;

2. ces appels soient instruits par la Section de première instance de la même façon que les demandes de contrôle judiciaire formées en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur l'immigration*, comme si l'article 73 de la Loi n'avait pas été adopté;

3. l'avis d'appel soit considéré comme un avis de requête incomplet;

4. dans un délai de 30 jours de la présente directive, l'appellant dépose un avis de requête modifié, conformément à la règle 1602, et un ou plusieurs affidavits, comme le requiert la règle 1603(1);

5. à tous égards, les *Règles de la Cour fédérale*, la pratique et les procédures de la Section de première instance s'appliquent à ces demandes de contrôle judiciaire.

Fait à Ottawa, le 1^{er} février 1993.

Parmi les nombreux dossiers touchés par la directive n° 17 du juge en chef était celui du requérant.

Comme je l'ai mentionné précédemment la directive n° 17 a été émise le 1^{er} février 1993 et je n'ai aucun doute que l'avocat du requérant en a été informé peu après, étant donné la lettre enregistrée envoyée à cet effet à l'avocat du requérant.

Le 1^{er} février 1993

COURRIER ENREGISTRÉ

M^e Nils R. Connor
Avocat
69 Elm Street
Toronto (Ontario)
M5G 1H2

OBJET: Mariyanayagam Anthony c. M.E.I.

N° du dossier de la Cour: A-1621-92

Vous trouverez ci-incluse une directive du juge en chef en vertu de l'article 118 de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, S.C. 1992, ch. 49.

Suite à cette directive, le dossier susmentionné a été transmis à la Section de première instance de la Cour fédérale.

A copy of same has been sent to all.

On March 2, 1993, one month after the issuance of Direction No. 17, counsel for the applicant filed into the Federal Court Registry, to be placed before the Federal Court Trial Division, an amended originating notice of motion. From that point on, counsel for the applicant continued to file notices of motions and letters involving the present applicant before the Trial Division of the Federal Court.

On May 3, 1993, counsel filed a notice of motion requesting an extension of time to file the application record. On May 25, 1993, Mr. Justice MacKay, a judge of the Federal Court of Canada, Trial Division, on consent, granted the motion.

On May 11, 1993, counsel for the applicant wrote to the Court Administrator concerning the application record wherein he specifically speaks of "Direction 17."

It was not until October 5, 1994, some 20 months after the issuance of Direction No. 17 by the Chief Justice that the applicant's counsel gave notice that he requests an order quashing or varying Direction No. 17 dated February 1, 1993 on the grounds mentioned in the preliminary motion.

At the hearing, counsel were asked to make a written submission. Counsel for the applicant, in his written submission dated October 20, 1994, states, in paragraph 1:

1. Despite several grounds being advanced in my letter advising of the motion prior to the hearing, the only one ground was relied upon for adjudication at the hearing, and the issue may be stated as follows:

- (A) Inasmuch as pursuant to s. 118 of the transitional provisions of the *Immigration Act* it was open to the Honourable Chief Justice to transfer or not to transfer this matter from the Appeal Division to the Trial Division, did the decision to do so (embodied in Direction #17) require application of the principles of natural justice?

I take this to mean that the only ground upon which the applicant's preliminary motion is based is that inasmuch as the applicant was not given an opportunity to make submissions regarding the Chief

Les présentes ont été envoyées à toutes les parties.

Le 2 mars 1993, soit un mois après la publication de la directive n° 17, l'avocat du requérant a déposé au greffe de la Cour fédérale, à l'intention de la Section de première instance, un avis de requête introductif d'instance modifié. Après cela, l'avocat du requérant a continué à déposer au greffe de la Section de première instance de la Cour fédérale des avis de requête et des lettres concernant son client.

Le 3 mai 1993, l'avocat a déposé un avis de requête visant à obtenir une prorogation du délai pour le dépôt du dossier de la demande. Le 25 mai 1993, le juge MacKay, juge de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada, a accueilli, sur consentement, la requête.

Le 11 mai 1993, l'avocat du requérant a écrit à l'administrateur de la Cour au sujet du dossier de la demande, faisant, dans ce courrier, une allusion précise à la «directive n° 17».

Ce n'est que le 5 octobre 1994, soit quelque 20 mois après qu'eut été émise par le juge en chef la directive n° 17, que l'avocat du requérant a fait savoir qu'il sollicitait une ordonnance infirmant ou modifiant la directive n° 17 en date du 1^{er} février 1993 pour les motifs exposés dans la requête préliminaire.

À l'audience, on a demandé aux avocats des parties de présenter leurs arguments par écrit. Au paragraphe 1 de son exposé écrit en date du 20 octobre 1994, l'avocat du requérant fait valoir que:

[TRADUCTION] 1. Bien que dans ma lettre transmise à la Cour avant l'audience, afin de l'informer de ma requête, je fasse état de plusieurs motifs, la Cour, à l'audience, ne s'est prononcée que sur l'un de ces motifs et j'estime que le problème peut, en l'espèce, être posé sous la forme suivante:

- (A) Étant donné que l'article 118 des dispositions transitoires de la *Loi sur l'immigration* permettait au juge en chef de la Cour de transférer ou non cette affaire de la Cour d'appel à la Section de première instance, la décision d'opérer effectivement ce transfert (concrétisé par la directive numéro 17) devait-elle se conformer aux principes de justice naturelle?

À mon avis, j'estime que le seul moyen sur lequel la requête préliminaire du requérant est fondée est que, dans la mesure où il n'a pas eu l'occasion de présenter ses arguments concernant la décision du

Justice's decision to issue Direction No. 17 transferring the applicant's file to the Trial Division of the Federal Court, he was denied natural justice, that is, he was denied *audi alteram partem*, the right to make representations.

As I have stated, at no time, before October 5, 1994, did the applicant give any indication that he desired to make representations as it related to the fact that the applicant's dossier was being transferred to the Trial Division nor that he objected to the dossier being transferred. Now, the applicant states, in paragraphs 2 to 6 of his written submissions:

2. These submissions take it as common ground that natural justice was not applied as the Applicant was provided no notice and no opportunity to be heard in respect of the decision in Direction #17.
3. As submitted at the time of the hearing, the requirement of natural justice applies where the decision is one that must be made on a judicial or quasi-judicial basis.
4. A duty to act judicially or quasi-judicially is to be inferred from the nature of the power being exercised, and particularly where (a) substantive rights of individuals are affected, or (b) where the applicable legislation requires the decision maker to consider criteria in making a determination.

R. v. Institutional Head of Beaver Creek Correctional Camp, Ex. parte MacCaud, [1969] 1 O.R. 373. [Contained in the applicants Book of Authorities at Tab 2.]

Martineau and Butlers v. Matsqui Inmate Discipline Board, (1977) 33 C.C.C. (2d) 366. [Contained in the Applicants Book of Authorities at Tab 3.]

Knapman v. Board of Health for Saltfleet Township [1954] 3 D.L.R. 760.

Lazarov v. Secretary of State of Canada [1973] F.C. 927.

5. It is submitted that point (b) in the preceding paragraph applies pursuant to transitional provisions s. 118 by virtue of the words "if the Chief Justice considers it to be in the interest of justice to do so".
6. As to point (a) in Paragraph 4, above, it is submitted (as it was at the hearing) that the Order of Mr. Justice MacGuigan had the effect of creating the right in the Applicant herein to proceed to an appeal before the Federal Court of Appeal and the effect of Direction #17 altered that right. It is respectfully submitted that this in itself is sufficient to determine that Direction #17 affects substantive rights.

juge en chef d'émettre la directive n° 17 transférant le dossier du requérant à la Section de première instance de la Cour fédérale, on ne lui a pas appliqué les principes de justice naturelle, en lui refusant une audition impartiale de sa cause, c'est-à-dire le droit de se faire entendre.

Je répète que jamais, avant le 5 octobre 1994, le requérant n'a manifesté la moindre intention de présenter des arguments au sujet du transfert de son dossier à la Section de première instance. Il ne s'est jamais opposé à ce transfert. Or, maintenant, aux paragraphes 2 à 6 des conclusions écrites, le requérant fait valoir que:

- [TRADUCTION] 2. Nous estimons qu'il est acquis que les principes de justice naturelle n'ont pas été appliqués étant donné que le requérant n'a pas reçu de préavis et n'a pas eu l'occasion de se faire entendre à l'égard de la décision prise dans le cadre de la directive numéro 17.
3. Ainsi qu'il l'avait fait valoir à l'audience, les principes de justice naturelle doivent être respectés à chaque fois qu'il s'agit d'une décision qui doit être prise de manière judiciaire ou quasi judiciaire.
 4. L'obligation d'agir de manière judiciaire ou quasi judiciaire ressort de la nature même du pouvoir exercé, et il en est particulièrement ainsi lorsque (a) la décision en question met en cause les droits des individus ou (b) lorsque les textes de loi applicables exigent que, dans sa décision, le décideur tienne compte de certains critères.

R. v. Institutional Head of Beaver Creek Correctional Camp, Ex. parte MacCaud, [1969] 1 O.R. 373. [Cité dans le dossier de jurisprudence du requérant, cote 2.]

Martineau et Butlers c. Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui, [1978] 1 R.C.S. 118, (1977) 33 C.C.C. (2d) 366. [Cité dans le dossier de jurisprudence du requérant, cote 3.]

Knapman v. Board of Health for Saltfleet Township [1954] 3 D.L.R. 760.

Lazarov c. Secrétariat d'État du Canada [1973] C.F. 927.

5. Nous estimons que le point (b) évoqué au paragraphe précédent s'applique à l'article 118 des dispositions transitoires étant donné la formulation «s'il [le juge en chef] l'estime dans l'intérêt de la justice»
6. Quant au point (a) évoqué au paragraphe 4 ci-dessus, nous estimons (comme nous l'avons d'ailleurs fait à l'audience) que l'ordonnance rendue par Monsieur le juge MacGuigan a donné naissance, chez le requérant, au droit d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale et que la directive numéro 17 a eu pour effet de modifier ce droit. Nous estimons, en toute déférence, qu'à lui seul, ce fait permet d'aff

In his written submissions, the applicant goes on to state, after my request respecting differences between remedies available at the Trial Division and the Appeal Division, the following:

7. The foregoing submission notwithstanding, Your Lordship requested specific submissions respecting differences between remedies available at the Trial Division and the Appeal Division. To a certain extent this issue has been dealt with by Madam Justice Reed in *Ali v. M.E.I.* (April 11, 1994) IMM-700-93. It was determined therein that s. 18.1(3)(b) of the *Federal Court Act* (as amended) provided the same (or, indeed, broader) jurisdiction for the Trial Division to direct decisions of reviewed tribunals as was available to the Appeal Division under former s. 52(c)(i) and (d). The said sections read as follows:

18.1 (3) On an application for judicial review, the Trial division may

(b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, act or proceeding of a federal board, commission or other tribunal.

52. The Federal Court of Appeal may

(c) in the case of an appeal other than an appeal from the Trial Division

(i) dismiss the appeal or give the decision that should have been given . . .

(d) in the case of an application to review and set aside a decision of a federal board, commission or other tribunal, either dismiss the application, set aside the decision or set aside and refer the matter back to the board, commission or other tribunal for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate. [Justice Reed's emphasis removed, and my own added.]

8. In making her decision in *Ali* Justice Reed reviewed a number of cases dealing with the issue of the Court giving directions on a redetermination by tribunals. Tellingly, her quote of a portion of *Orelien and Aurelien v. Canada* [1992] 1 F.C. 592 includes (referring to the Court of Appeal's jurisdiction on judicial review) the statement

firmer que la directive numéro 17 touche à des droits importants.

Dans ses conclusions écrites, après que je lui eu demandé la différence entre les redressements disponibles en Section de première instance et ceux qu'il pouvait solliciter de la Cour d'appel, le requérant poursuit en disant:

7. Nonobstant cet argument, votre Seigneurie a demandé qu'on lui présente des arguments précis concernant les redressements que peuvent respectivement accorder la Section de première instance et la Cour d'appel. Cette question a été, dans une certaine mesure, réglée par Madame le juge Reed dans l'affaire *Ali c. MEI* (11 avril 1994) IMM-700-93. Selon cette décision, l'art. 18.1(3)b) de la *Loi sur la Cour fédérale* (modifiée) confère à la Section de première instance les mêmes pouvoirs (et même des pouvoirs plus étendus) que la Cour d'appel n'en avait en vertu de l'ancien art. 52c)(i) et d) en matière de directives qui peuvent être données à des tribunaux administratifs dont la décision est mise en cause. Voici ce que prévoient les dispositions en question:

18.1 (3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Section de première instance peut:

b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

52. La Cour d'appel peut:

c) dans les autres cas d'appel:

(i) soit rejeter l'appel ou rendre la décision qui aurait dû être rendue,

d) dans le cas d'une demande de révision et d'annulation d'une décision d'un office fédéral, soit rejeter la demande, soit infirmer la décision, soit infirmer la décision et renvoyer l'affaire à l'office pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées. [J'ai remplacé les soulignements du juge Reed par les miens.]

8. Dans le cadre de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Ali*, le juge Reed a examiné plusieurs affaires dans lesquelles la Cour avait donné des directives à un office fédéral devant lequel elle avait renvoyé l'affaire pour nouvelle décision. Il est intéressant de relever que le passage qu'elle cite de la décision rendue dans l'affaire *Orelien et Aurelien c. Canada* [1992] 1 F.C. 592 comprend (au sujet de la compétence de la Cour d'appel en matière de contrôle judiciaire) ce passage:

“It cannot make the decision it thinks the tribunal ought to have made, although from a practical point of view, its directions may be so precise as to dictate the result of the reconsideration.” [Justice Reed’s emphasis removed.]

9. Further along, Justice Reed quotes with approval the comments of Justice Desjardins (in the *Review of Administrative Action in the Federal Court of Canada: The New Style in a Pluralist Setting*, Law Society of Upper Canada Special Lectures, 1992, p. 405) in part as follows:

These directions may sometimes amount to instructing the tribunal as to the decision it ought to render. Still, the court cannot, as it can in the case of appeal, deal with the merits of the case and render the decision the tribunal should have rendered. [Justice Reed’s emphasis removed, and my own added.]

10. Pursuant to the decision in *Ali*, and the reasoning therein summarized above, it appears that pursuant to s. 18.1(3)(b) the Trial Division has jurisdiction equivalent to that previously held by the Appeal division to issue directions on reconsiderations.

11. Nevertheless, it is respectfully submitted that the decision in *Ali* does not affect my submission at the hearing of this matter that the Trial Division (on judicial review) does not have the same jurisdiction as the Appeal Division (on appeal) to render the decision the tribunal should have rendered.

12. In relation to this point, it is respectfully re-iterated that the proceeding to which the Applicant herein became entitled by the operation of Justice MacGuigan’s Order and the then provisions of the *Immigration Act*, was to be an appeal.

13. Accordingly, it is respectfully submitted that *Ali* notwithstanding, the potential remedies available to the Applicant in the Trial Division pursuant to Direction #17 remain markedly less beneficial than those available in the Appeal division.

14. Specifically, while the best outcome possible at the Appeal division is an outright finding of refugee status, at the Trial Division the best outcome is yet another appearance before the tribunal which having (hypothetically) already failed to determine the matter correctly must now be relied upon to correctly apply such directions as the court may issue.

15. Accordingly, based on the foregoing, and in relation to Paragraph 4, above, it is submitted that Direction #17 places the Applicant in an identifiably and substantively worse position than (sic) if he had been allowed to proceed to the Appeal Division.

16. Moreover, as was submitted at the hearing before Your Lordship, it is respectfully submitted that the difference in possible outcomes between the two divisions has more ramifications than simply the kind of remedy itself. Where

«Elle [la Cour] ne peut rendre la décision que, selon elle, le tribunal aurait dû rendre bien que, d’un point de vue pratique, ses instructions peuvent être suffisamment précises pour dicter l’issue du nouvel examen.» [J’ai omis les soulignements du juge Reed.]

9. Un peu plus loin, le juge Reed cite avec approbation les propos du juge Desjardins (dans la *Review of Administrative Action in the Federal Court of Canada: The New Style in a Pluralist Setting*, Barreau du Haut-Canada: Special Lectures, 1992, p. 405) lorsqu’elle dit notamment:

Ces instructions peuvent parfois avoir pour effet de dicter au tribunal la décision qu’il devrait rendre. Mais la Cour ne peut tout de même pas, comme on le peut en cas d’appel, trancher l’affaire sur le fond et rendre la décision que le tribunal aurait dû rendre. [J’ai remplacé les soulignements du juge Reed par les miens.]

10. Il semble, d’après la décision rendue dans l’affaire *Ali*, et selon le raisonnement que nous avons ci-dessus résumé, que, d’après l’art. 18.1(3)(b), la Section de première instance a, en matière de directives à un office fédéral devant qui on renvoie une affaire pour nouvel examen, les mêmes pouvoirs que ceux qui étaient reconnus à la Cour d’appel.

11. En toute déférence, nous faisons cependant valoir que la décision rendue dans l’affaire *Ali* n’affecte en rien l’argument que nous avons développé à l’audience et selon lequel la Section de première instance (en matière de contrôle judiciaire) n’a pas la même compétence que la Cour d’appel (en matière d’appel) lorsqu’il s’agit de rendre la décision que l’office fédéral aurait dû rendre.

12. À cet égard, il me faut insister sur le fait que la procédure que l’ordonnance du juge MacGuigan a donné au requérant le droit d’engager, procédure confirmée par les dispositions de la *Loi sur l’immigration* alors en vigueur, était bien un appel.

13. Par conséquent, nous faisons valoir en toute déférence que, malgré la décision rendue dans l’affaire *Ali*, les redressements susceptibles d’être accordés au requérant par la Section de première instance à la suite de la directive numéro 17 sont considérablement moins avantageux que les redressements que pourrait accorder la Cour d’appel.

14. Plus précisément, alors que, le meilleur résultat possible devant la Cour d’appel, serait la reconnaissance du statut de réfugié, le mieux que l’on puisse obtenir de la Section de première instance serait une nouvelle audition de la cause par le même tribunal qui (à titre d’hypothèse) n’est pas parvenu, dans un premier temps, à trancher correctement l’affaire, mais à qui l’on va maintenant demander d’appliquer correctement les directives de la Cour.

15. Par conséquent, compte tenu de ce que nous venons de dire, et tenant compte aussi du paragraphe 4, nous estimons que la directive numéro 17 met le requérant dans une situation nettement plus désavantageuse que si on l’avait autorisé à porter sa cause devant la Cour d’appel.

16. De plus, et comme nous l’avons fait valoir à l’audience que vous avez présidée, nous affirmons, en toute déférence, que la différence quant à l’issue possible de notre action, selon qu’elle serait tranchée par l’une ou l’autre des

before one division the appeal begins with the premise that it is concerned with the decision that should have been rendered, while before the other division the review does not have such a consideration, the ambit of review in the latter is by that reason alone more limited than the former.

In her written submissions, counsel for respondent submits, and I could do no better than to quote from her written submissions, the following:

The Act to Amend the Immigration Act and to Amend Other Acts in Consequence Thereof, R.S. c. 28 (4th Supp.), brought into force on January 1, 1989, provided as follows:

- (a) Section 82.1(1) stated that "an application or other proceeding" could be commenced under s. 18 of the *Federal Court Act* with respect to any decision or order made under the *Immigration Act*. Leave was required in order to commence the application, and there was no appeal from the decision with respect to leave;
- (b) Section 82.3(1) provided for an "appeal" to the Federal Court of Appeal, with leave, from decisions of the Refugee Division.

The grounds of "appeal" set out in s. 82.3(1) were that the Refugee Division

- (a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;
- (b) Erred in law in making its decision, whether or not the error appears on the face of the Record; or
- (c) Based its decision on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard to the material before it.

The grounds for "appeal" to the Federal Court of Appeal were exactly the same as the grounds for an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a Federal Board, Commission or other tribunal, as set out in s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1985, c. F-7.

On February 1, 1992, s. 18.1 of the *Federal Court Act*, a new section added by the *Act to Amend the Federal Court Act, The Crown Liability Act, the Supreme Court Act and other Acts in Consequence thereof*, S.C. 1990, c. 8 (Bill C-38), together with the new sections 18.2 to 18.5, established an application for judicial review in respect of federal tribunals. The procedure established by s. 18.1 replaced the former sections 18 and 28 of the *Federal Court Act*.

Section 18.1(4) of the amended *Federal Court Act* sets out the grounds which an Applicant must establish to succeed on

divisions de la Cour fédérale, peut avoir des répercussions à un niveau autre que celui du redressement. Alors que devant l'une des sections de la Cour, on interjette appel dans l'idée que la Cour tranchera en rendant la décision qui aurait dû être rendue, devant l'autre section de la Cour, le contrôle judiciaire n'est pas appelé à ce résultat-là. Il est donc clair de ce fait que le contrôle judiciaire exercé dans le deuxième cas est d'une portée moins grande que dans le premier cas.

Dans ses conclusions écrites, l'avocate de l'intimé développe des arguments dont je vais rendre compte ici en citant ses propres propos:

[TRADUCTION] La *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, L.R. ch. 28 (4^e suppl.) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989:

- a) Le paragraphe 82.1(1) prévoyait que «l'introduction d'une instance» pouvait se faire aux termes de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, pour ce qui est des décisions ou ordonnances rendues dans le cadre de la *Loi sur l'immigration*. L'introduction d'instance était subordonnée à l'obtention d'une autorisation et la décision rendue à cet égard n'était pas susceptible d'appel;
 - b) Le paragraphe 82.3(1) prévoyait la possibilité, sur autorisation, d'interjeter «appel» d'une décision de la section du statut, devant la Cour d'appel fédérale.
- e Selon le paragraphe 82.3(1), il pouvait être interjeté appel d'une décision de la section du statut, si celle-ci
- a) soit n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a de quelque autre manière outrepassé sa compétence ou refusé de l'exercer;
 - b) soit a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
 - c) soit a fondé sa décision sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait.

Les moyens d'«appel» devant la Cour d'appel fédérale étaient exactement les mêmes que pour une demande de contrôle judiciaire et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un des offices fédéraux prévus à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, ou dans le cadre d'une procédure engagée devant un tel office, à l'exception, toutefois, des décisions ou ordonnances de nature administrative qui, selon la loi, ne sont pas soumises à un processus judiciaire ou quasi judiciaire.

Le 1^{er} février 1992, entrant en vigueur l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une nouvelle disposition qu'est venue ajouter la *Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la Cour suprême et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1990, ch. 8 (projet de loi C-38), et les nouveaux articles 18.2 à 18.5, instaurèrent à l'égard des offices fédéraux, une nouvelle procédure de contrôle judiciaire. La procédure prévue par l'article 18.1 se substituait aux anciens articles 18 et 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Le paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* modifiée prévoit les motifs que doit établir le requérant pour que

an application for judicial review. These grounds are very broadly stated, and generally reflect the grounds upon which judicial review could be attained under the prerogative and extraordinary remedies listed in s. 18(1) of the *Federal Court Act*. Furthermore, s. 18.1(4)(f) ensures that the Court may develop new grounds for review.

The *Act to Amend the Federal Court Act, The Crown Liability Act, The Supreme Court Act and other Acts in Consequence Thereof*, S.C. 1990, c. 8 repealed ss. 83.1(1) of the former *Immigration Act*, and expanded the available grounds for judicial review in immigration matters, in accordance with the amendments to the *Federal Court Act*. Section 55 of this *Act* stated as follows:

55. Paragraphs 83.3(1)(a) to (c) of the said Act, (being renumbered as paragraphs 82.3(1)(a) to (c) by chapter 28 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985), are repealed and the following substituted therefor:

(a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;

(b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

(c) erred in law in making its decision, whether or not the error appears on the face of the record;

(d) based its decision on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(f) acted in any other way that was contrary to law.

Based on the foregoing the Respondent denies the Applicant's allegation that the "ambit of review" in the Court of Appeal is broader than the Trial Division. The respondent submits, rather, that the ambit of review is the same. Bill C-86 merely unified the judicial review procedure with respect to decisions of the Refugee Division.

It is submitted that the Applicant was not entitled to an "appeal on the merits", prior to the transitional provisions. Section 55 of the *Act to Amend the Federal Court Act, the Crown Liability Act, the Supreme Court Act and other acts in Consequence Thereof*, S.C. 1990, c. 8, referred to in paragraph 19 above, clearly shows that grounds for leave to "appeal" to the Federal Court of Appeal, pursuant to s. 82.3 of the *Immigration Act*, were not by way of an appeal on the merits, but were grounds for judicial review.

l'on fasse droit à sa demande de contrôle judiciaire. Il s'agit de motifs très larges qui correspondent, de manière générale, aux motifs permettant d'obtenir le contrôle judiciaire d'une décision en vertu des brefs de prérogative et autres mesures extraordinaires prévus au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Ajoutons que l'alinéa 18.1(4)f permet à la Cour de créer de nouveaux motifs de contrôle judiciaire.

La *Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la Cour suprême et autres lois en conséquence*, L.C. 1990, ch. 8 a abrogé le paragraphe 83.1(1) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et élargi, en matière d'immigration, les motifs du contrôle judiciaire conformément aux modifications apportées à la *Loi sur la Cour fédérale*. Voici, en effet, ce que prévoyait l'article 55 de cette Loi:

55. Les alinéas 83.3(1)a) à c) de la même loi, désignés comme les alinéas 82.3(1)a) à c) dans le chapitre 28 du quatrième supplément des Lois révisés (1985), sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

a) soit a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

b) soit n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'elle était légalement tenue de respecter;

c) soit a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) soit a rendu une décision fondée sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose;

e) soit a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) soit a agi de toute autre façon contraire à la loi.

L'intimé se prévaut de cette disposition pour réfuter l'argument développé par le requérant et selon lequel, en matière de contrôle judiciaire, les compétences de la Cour d'appel sont plus étendues que celles de la Section de première instance. L'intimé estime, au contraire, que les compétences sont les mêmes dans les deux cas. Le projet de loi C-86 n'a fait qu'unifier la procédure de contrôle judiciaire applicable aux décisions de la section du statut.

Nous estimons que, avant l'adoption des dispositions transitoires, le requérant n'avait pas droit, en appel, de plaider au fond. L'article 55 de la *Loi modifiant la Loi sur la Cour fédérale, la Loi sur la responsabilité de l'État, la Loi sur la Cour suprême et autres lois en conséquence*, L.C. 1990, ch. 8, cité ci-dessus au paragraphe 19, fait clairement ressortir que les motifs permettant d'obtenir, en vertu de l'art. 82.3 de la *Loi sur l'immigration*, l'autorisation d'interjeter «appel» devant la Cour d'appel fédérale, ne permettait pas d'interjeter appel au fond, mais simplement de demander le contrôle judiciaire de la décision en cause.

DISCUSSION

After a careful reading of the material filed by the applicant and after careful consideration of the applicant's oral and written submissions, I am satisfied that I cannot accept the submissions of the applicant as it relates both to his submission regarding the issue of a denial of natural justice and that the decision of the Board should be set aside and the matter returned to a differently constituted Board for a new hearing.

The main submission, in fact, the only submission on the issue of the Direction No. 17 order is that the applicant was not given the opportunity to make submissions before his dossier was transferred to the Trial Division of this Court because, as he states, he has lost a substantive right. This substantive right being one which would have permitted him to have his case heard by three judges who, in addition to being able to dismiss the "appeal" could have quashed the decision of the Board and allowed the "appeal" or could have quashed the decision of the Board and returned the file to a newly constituted Board, while in the Trial Division he would appear before "only" one judge who could not have allowed the appeal and declare the applicant a refugee.

Assuming that what the applicant submits is correct, that is, he lost a substantive right by being prevented from making his submissions before the Court of Appeal who could have allowed his appeal and declare the applicant a refugee, I am satisfied that the Chief Justice continued to have jurisdiction to issue Direction No. 17 as the power, as above-stated, was granted by an Act of Parliament specifically allowing the Chief Justice, if he "considers it to be in the interest of the administration of justice" to determine how an "application or appeal shall be heard and disposed of" (*An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*) S.C. 1992, c. 49, section 118, Transitional Provisions).

I agree with the submission of the respondent where respondent states, in the written submissions:

By s. 73 of *An Act to Amend the Immigration Act and Other Acts in Consequence Thereof* (Bill C-86) ss. 82.1 to 84.2 of the

DISCUSSION

Après une lecture attentive des documents déposés par le requérant, et après un examen attentif des arguments invoqués par lui, aussi bien par écrit qu'orale-ment, je suis convaincu de ne pas pouvoir retenir les arguments qu'il avance aussi bien lorsqu'il invoque un déni de justice naturelle que lorsqu'il affirme que la décision de la Commission devrait être infirmée et l'affaire renvoyée pour nouvelle audition devant un tribunal autrement constitué.

Son principal, et unique, argument touchant la question de l'ordonnance rendue en vertu de la directive numéro 17 veut que le requérant n'ait pas eu l'occasion de présenter ses observations avant que son dossier ne soit transféré à la Section de première instance de la Cour et qu'on lui aurait donc retiré un droit absolu. Ce droit absolu serait celui qui lui aurait permis de voir sa cause entendue par trois juges qui, en plus de pouvoir rejeter l'«appel», pouvait également infirmer la décision de la Commission et accueillir l'«appel», ou bien annuler la décision de la Commission et renvoyer l'affaire devant un tribunal autrement constitué, alors qu'en Section de première instance il ne comparaitrait que devant un seul juge qui n'aurait pas la possibilité d'accueillir l'appel et de déclarer que le requérant est effectivement un réfugié au sens de la Convention.

Si nous prenons pour hypothèse que le requérant a raison et qu'on lui a effectivement supprimé un droit absolu en lui retirant la possibilité de plaider devant la Cour d'appel, à qui il était loisible d'accueillir l'appel et de déclarer que le requérant était effectivement un réfugié, j'estime qu'il appartenait au juge en chef d'émettre la directive n° 17 étant donné que cette compétence, ainsi que nous l'avons dit plus haut, avait été accordée en propre au juge en chef «s'il l'estime dans l'intérêt de l'administration de la justice» de décider de «la façon dont l'affaire doit être entendue» (*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*) L.C. 1992, ch. 49, article 118 des dispositions transitoires).

J'admets l'argument de l'intimé lorsqu'il déclare, dans ses conclusions écrites:

[TRADUCTION] L'art. 73 d'une *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et autres lois en conséquence* (projet de loi C-86) a

former *Immigration Act*, R.S.C. 28 (4th Supp.) were repealed, and the following was substituted, inter alia:

82.1 (1) An application for judicial review under the *Federal Court Act* with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be commenced only with leave of a judge of the Federal Court—Trial Division.

(3) An application under this section for leave to commence an application for judicial review shall be filed with the Federal Court—Trial Division and served within fifteen days after the day on which the Applicant is notified of the decision or order or becomes aware of the other matter.

(6) Subject to subsection (7), where leave to commence an application for judicial review is granted, the application for judicial review shall be deemed to have been commenced and the judge granting leave shall fix the day and place for the hearing of the application for judicial review.

(7) In fixing a day pursuant to subsection (6), the judge shall set the matter down for a day that is no sooner than thirty days, and no later than ninety days, after the day on which leave to commence the application for judicial review was granted, unless the parties agree that the matter may be set down on an earlier day.

(8) Any application for leave to commence an application for judicial review, and any application for judicial review, under this section shall be determined without delay and in a summary way. [Underlining added.]

Section 116 of *An Act to Amend the Immigration Act and other Acts in Consequence Thereof* (Bill C-86) states:

116. Any application for judicial review and any appeal that was commenced pursuant to section 82.1, 82.3 or 83, as the case may be, of the *Immigration Act*, as that section read immediately before the coming into force of section 73 of this Act, and that had not been set down for hearing before that date, shall be heard by the Federal Court—Trial Division in accordance with sections 82.1 and 84 of that Act, as enacted by section 73 of this Act, and all such appeals shall be deemed to be applications for judicial review.

Section 118 of Bill C-86 states:

118. The Chief Justice of the Federal Court may direct that section 114, 115, 116 or 117, as the case may be, shall not apply in respect of any application or appeal if the Chief Justice considers it to be in the interest of the administration of justice to do so, and where the Chief Justice so directs, the Chief Justice shall indicate in the direction how the application or appeal shall be heard and disposed of.

Pursuant to s. 116 and s. 118 of Bill C-86, the Chief Justice issued a direction (Direction 17) wherein the applicant's appeal

abrogé les art. 82.1 à 84.2 de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 28 (4^e suppl.), remplaçant notamment ces dispositions par les dispositions suivantes:

82.1 (1) La présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* ne peut, pour ce qui est des décisions ou ordonnances rendues, des mesures prises ou de toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—se faire qu'avec l'autorisation d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale.

(3) La demande d'autorisation doit être déposée devant la Section de première instance de la Cour fédérale et signifiée à l'autre partie dans les quinze jours suivant soit la date où le demandeur est avisé de la décision, de l'ordonnance ou de la mesure en cause, soit celle où il a eu connaissance de l'affaire en question.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si la demande d'autorisation est accueillie, la demande de contrôle judiciaire est réputée avoir été formée et le juge de la Cour fédérale qui a accueilli la demande d'autorisation fixe la date et le lieu d'audition de la demande de contrôle judiciaire.

(7) La date fixée conformément au paragraphe (6) ne peut être postérieure de moins de 30 jours, sauf convention contraire des parties, ni de plus de 90 jours à la date à laquelle la demande d'autorisation a été accueillie.

(8) Le juge de la Cour fédérale statue à bref délai et selon une procédure sommaire sur la demande d'autorisation et, le cas échéant, sur la demande de contrôle judiciaire. [Non souligné dans l'original.]

Il y a ensuite l'article 116 d'une *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et autres lois en conséquence* (projet de loi C-86):

116. Les demandes de contrôle judiciaire et les appels visés aux articles 82.1, 82.3 et 83 de la *Loi sur l'immigration*, dans leur version à la date d'entrée en vigueur de l'article 73 de la présente loi, formés mais à l'égard desquels aucune date d'audition n'a encore été fixée à cette date, sont transférés à la Section de première instance de la Cour fédérale et entendus par celle-ci conformément aux articles 82.1 à 84 de la *Loi sur l'immigration*, dans leur version édictée par l'article 73 de la présente loi, les appels étant réputés être des demandes de contrôle judiciaire.

L'article 118 du projet de loi C-86 est rédigé en ces termes:

118. Le juge en chef de la Cour fédérale peut, s'il l'estime dans l'intérêt de l'administration de la justice, soustraire une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire, une demande d'autorisation d'appel, une demande de contrôle judiciaire ou un appel à l'application des articles 114 à 117, auquel cas il précise la façon dont l'affaire doit être entendue.

Le juge en chef, en vertu des art. 116 et 118 du projet de loi C-86 a émis une directive (la directive numéro 17) en vertu de

was transferred to the Trial Division and was deemed to be an application for judicial review in the Trial Division.

In the case of *Xu v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 79 F.T.R. 107 (F.C.T.D.), a case where the facts are very similar to the facts of this case, the applicant had submitted that the transitional provisions (the same provisions that are applicable before me) infringe his rights under section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] because they eliminate his right to an appeal “and therefore the possible remedy of having the Court of Appeal give the decision the Refugee Division should have given, namely that he is a Convention refugee” (the same argument as made before me), the Associate Chief Justice states, at page 110, as it relates to the issue of substantive rights:

There are two preliminary issues. First, the applicant contends that the provisions are substantive in nature and relies on the common law presumptions against the retrospective operation of substantive legislation and interference with vested rights

In my view, any common law presumptions against interference with vested rights and the retrospective operation of legislation are answered in this case by the clear and unequivocal language of the statute. The express wording of the transitional provisions, in particular s. 116, deems all appeals to be judicial review applications and the grounds of review set out in s. 18.1 of the *Federal Court Act* are to apply.

Although the applicant before me does not argue section 7 of the Charter, nevertheless the case of *Xu* (*supra*) is most applicable. On pages 111-112 of the decision, the Associate Chief Justice states:

The next question which this court must determine is whether the principles of fundamental justice are denied by the procedures set out in the impugned transitional provisions. In *Singh*, Madame Justice Wilson stated at p. 464:

“All counsel were agreed that at a minimum the concept of ‘fundamental justice’ as it appears in s. 7 of the *Charter* includes the notion of procedural fairness articulated by Fautoux, C.J.C., in *Duke v. The Queen* (1972), 28 D.L.R.

laquelle l’appel du requérant a été transféré à la Section de première instance, cet appel étant réputé être une demande de contrôle judiciaire portée devant la Section de première instance.

Dans l’affaire *Xu c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* (1994), 79 F.T.R. 107 (C.F. 1^{re} inst.), affaire mettant en cause des faits très semblables à ceux de l’espèce, le requérant avait fait valoir que les dispositions transitoires (les mêmes dispositions que celles qui sont en jeu en l’espèce) étaient contraires aux droits que lui garantit l’article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44]], étant donné qu’elles supprimaient son droit d’interjeter appel et «en conséquence, la réparation possible consistant à demander à la Cour d’appel de rendre la décision que la Section du statut de réfugié aurait dû rendre pour reconnaître qu’il est un réfugié au sens de la Convention» (le même argument invoqué devant moi), le juge en chef adjoint a déclaré, au sujet de la question des droits importants, à la page 110 de sa décision:

Il existe deux questions préliminaires. Tout d’abord, le requérant prétend que les dispositions sont en soi des dispositions de fond, et il s’appuie sur les présomptions en common law de non-rétroactivité du droit positif et de respect des droits acquis

À mon avis, toute présomption en common law de respect des droits acquis et de non-rétroactivité de la loi trouve sa réponse en l’espèce dans le langage clair et non équivoque de la loi. Le texte exprès des dispositions transitoires, en particulier l’art. 116, considère tous les appels comme des demandes de contrôle judiciaire, et les motifs de contrôle visés à l’art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* doivent s’appliquer.

En l’espèce, le requérant ne cherche pas à se prévaloir de l’article 7 de la Charte, mais le jugement rendu dans l’affaire *Xu* (précitée) s’applique très bien. Aux pages 111 et 112 de sa décision, le juge en chef adjoint s’exprime ainsi:

La question suivante que cette Cour doit trancher est de savoir si l’application des principes de justice fondamentale est écartée par les procédures énoncées dans les dispositions transitoires contestées. Dans l’arrêt *Singh*, Madame le juge Wilson s’est prononcée en ces termes à la p. 464:

«Tout les avocats s’entendent pour dire que la notion de ‘justice fondamentale’ qui figure à l’art. 7 de la *Charte* englobe au moins la notion d’équité en matière de procédure énoncée par le juge en chef Fautoux dans l’arrêt *Duke c. La*

(3d) 129; 7 C.C.C. (2d) 474; [1972] S.C.R. 917. At p. 134 D.L.R., p. 923 S.C.R., he said:

'Under section 2(e) of the **Bill of Rights** no law of Canada shall be construed or applied so as to deprive him of a "fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice". Without attempting to formulate any final definition of those words, I would take them to mean, generally, that the tribunal which adjudicates upon his rights must act fairly, in good faith, without bias and in a judicial temper, and must give to him the opportunity adequately to state his case.'

Do the procedures set out in the Act for the adjudication of refugee status claims meet this test of procedural fairness? Do they provide an adequate opportunity for a refugee claimant to state his case and know the case he has to meet? This seems to be the question we have to answer ...
(Emphasis added)

Applying those principles to the facts before me, I am unable to conclude the transitional provisions, by deeming appeals to be judicial review applications, deny the applicant the fundamental justice to which he is entitled under s. 7 of the **Charter**. There is no support for the proposition that the principles of fundamental justice include a right of appeal.

At pages 112-113, the Associate Chief Justice states:

Furthermore, I am satisfied the applicant's rights under s. 7 of the **Charter** are well protected by the judicial review procedures set out in the **Federal Court Act**. Section 18.1(3) and (4) of the **Act** provide as follows:

"18.1 (3) On an application for judicial review, the Trial Division may

(a) order a federal board, commission or other tribunal to do any act or thing it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or
(b) declare invalid or unlawful, or quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate, prohibit or restrain, a decision, order, act or proceeding of a federal board, commission or other tribunal.

(4) The Trial Division may grant relief under subs. (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal

(a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;
(b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;
(c) erred in law in making its decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

Reine (1972), 28 D.L.R. (3d) 129; 7 C.C.C. (2d) 474; [1972] R.C.S. 917. Celui-ci affirme, à la p. 134 D.L.R., p. 923 R.C.S.:

'En vertu de l'article 2e) de la **Déclaration des droits**, aucune loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer de manière à le priver d'une «audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale». Sans entreprendre de formuler une définition finale de ces mots, je les interprète comme signifiant, dans l'ensemble, que le tribunal appelé à se prononcer sur ses droits doit agir équitablement, de bonne foi, sans préjugé et avec sérénité, et qu'il doit donner à l'accusé l'occasion d'exposer adéquatement sa cause.'

La procédure d'arbitrage des revendications du statut de réfugié énoncée dans la Loi satisfait-elle à ce critère d'équité en matière de procédure? Offre-t-elle à la personne qui revendique le statut de réfugié une possibilité suffisante d'exposer sa cause et de savoir ce qu'elle doit prouver? Il semble que ce soit là la question à laquelle nous devons répondre ... (C'est moi qui souligne)

Appliquant ces principes aux faits dont je suis saisi, je ne saurais conclure que les dispositions transitoires, en considérant les appels comme des demandes de contrôle judiciaire, privent le requérant de l'application des principes de justice fondamentale à laquelle il a droit sous le régime de l'art. 7 de la **Charte**. Rien n'étaye l'idée que les principes de justice fondamentale incluent le droit d'appel.

Puis, aux pages 112 et 113, le juge en chef adjoint poursuit:

De plus, je suis convaincu que les droits que le requérant tient de l'art. 7 de la **Charte** sont bien protégés par les procédures de contrôle judiciaire énoncées dans la **Loi sur la Cour fédérale**. L'article 18.1(3) et (4) de la **Loi** sont ainsi rédigés:

«18.1 (3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Section de première instance peut:

a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;
b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'il estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

(4) Les mesures prévues au par. (3) sont prises par la Section de première instance si elle est convaincue que l'office fédéral, selon le cas:

a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;
b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;
c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

- (d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;
 (e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or
 (f) acted in any other way that was contrary to law.”

Clearly, the grounds for judicial review in s. 18.1 are quite extensive. Rather than infringing a refugee claimant's s. 7 rights, it seems to me the procedure of judicial review to which refugee claimants are entitled under the impugned transitional provisions safeguard those rights, in a manner entirely consistent with the principles of fundamental justice. The applicant's right to have his Convention refugee status determined by a tribunal acting fairly, in good faith, without bias and in a judicial temper, as well as his right to have an opportunity to adequately state his case, are not adversely affected in any way.

Therefore, I am satisfied that by the Chief Justice issuing Direction No. 17 the applicant was not denied the fundamental justice to which he alleges he may have been entitled when he was not afforded the opportunity to make submissions before his dossier was transferred to the Trial Division of the Federal Court.

In addition, and as I have stated, the applicant, until October 5, 1994, failed to object to his dossier being referred to the Trial Division. This, I am satisfied, now precludes him from objecting on the basis that he was denied the right to make submissions with regard to the transfer to the Trial Division.

As I have stated, I am not convinced that the decision of the Board dated July 30, 1992 should be set aside.

The applicant is a citizen of Sri Lanka and an ethnic Tamil. At the time of his hearing he was 40 years old. The applicant is married and has three children. His wife and children are still in Sri Lanka. The applicant left Sri Lanka in June of 1991 and arrived in Canada in January of 1992, at which time he made his claim to refugee status. The applicant bases his Convention refugee claim on a well-founded fear of persecution by reason of race, as a Tamil, and nationality, as a citizen of Sri Lanka.

The applicant worked as a seaman for the Ceylon Shipping Corporation of Colombo, Sri Lanka from 1975 to 1983.

- d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;
 e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;
 f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

À l'évidence, les motifs de contrôle judiciaire visés à l'art. 18.1 sont d'une très grande portée. À mon avis, plutôt que de porter atteinte aux droits qu'un demandeur de statut de réfugié tient de l'art. 7, la procédure de contrôle judiciaire dont peuvent se prévaloir les demandeurs de statut de réfugié sauvegarde ces droits, d'une manière conforme aux principes de justice fondamentale. Il n'est nullement porté atteinte au droit du requérant de faire reconnaître son statut de réfugié au sens de la Convention par un tribunal agissant équitablement, de bonne foi, sans préjugé et avec sérénité, ni à son droit d'avoir l'occasion d'exposer adéquatement sa cause.

J'estime donc que le fait que le juge en chef ait émis la directive n° 17 n'a pas entraîné pour le requérant, en ne lui donnant pas l'occasion de présenter ses observations avant que son dossier soit transféré à la Section de première instance de la Cour fédérale, un déni de cette justice fondamentale dont il prétend se prévaloir.

Je rappelle que, jusqu'au 5 octobre 1994, le requérant ne s'était jamais opposé au renvoi de son dossier en Section de première instance. J'estime que cela lui interdit de s'opposer maintenant à cette mesure en faisant valoir qu'on lui a refusé le droit de présenter ses observations sur le transfert de son dossier en Section de première instance.

J'estime, ainsi que je l'ai dit précédemment, qu'il n'y a pas lieu d'infirmer la décision de la Commission en date du 30 juillet 1992.

Le requérant est un citoyen du Sri Lanka d'origine tamoule. À l'époque de l'audience, il avait 40 ans. Il est marié et père de trois enfants. Son épouse et ses enfants se trouvent encore au Sri Lanka. Le requérant a quitté le Sri Lanka au mois de juin 1991 et il est arrivé au Canada au mois de janvier 1992. C'est alors qu'il a revendiqué le statut de réfugié. À l'appui de sa demande de statut, le requérant fait valoir qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de sa race—il est Tamoul—et de sa nationalité—il est citoyen du Sri Lanka.

De 1975 à 1983, le requérant était employé en tant que marin par la Ceylon Shipping Corporation de Colombo (Sri Lanka).

The applicant indicated that he was attacked and beaten by a Sinhalese mob during race riots in Colombo in 1983. Following the racial unrest in Sri Lanka the applicant was dismissed from his employment in July, 1983.

In May of 1984, the applicant joined a Greek shipping company. He was employed as a seaman, travelling from country to country until February 1987, when he returned to his family home in Delf Jaffna.

In November of 1987, the applicant was approached by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE), who knew the applicant was an experienced seaman and was forced to sail a boat for the Tigers from Delf Island to Rameswariamit, India (paragraph 6(vi) applicant's affidavit dated November 2, 1992). The applicant indicated that his first trip for the Tigers was to ferry 60 wounded Tigers to Rameswariamit. The applicant also indicated that once he began sailing a boat for the Tigers he was not able to refuse to do so and as such remained in the forced employ of the LTTE as a ferryman until 1991. The applicant stated that he did not support the ideological position of the Tigers and did not support an independent state for the Tamils.

The applicant stated that he received no pay from the Tigers and lived on his savings. When not at sea, the applicant lived with the Tigers in Punguduthua, Sri Lanka. The applicant was not allowed to see his family, but his wife was permitted to visit him (paragraph 6(ix) of affidavit). The applicant indicated he was not mistreated by the Tigers, but was not allowed the freedom to go about on his own. He stated that he was allowed to accompany Tiger members when they would sightsee in Rameswariamit.

By 1991, the applicant's savings had been depleted and coast guard patrols between Sri Lanka and Rameswariamit intensified so that travel became more difficult and dangerous.

Le requérant affirme avoir été attaqué et roué de coups par une foule cinghalaise au cours des émeutes raciales qui ont eu lieu à Colombo en 1983. À la suite des troubles raciaux qui marquèrent le Sri Lanka, le requérant a été, au mois de juillet 1983, licencié par son employeur.

Au mois de mai 1984, le requérant est entré chez une compagnie de navigation grecque. Il avait été engagé en tant que marin et il navigua d'un pays à un autre, jusqu'au mois de février 1987, date à laquelle il est rentré chez lui à Delf Jaffna.

Au mois de novembre 1987, le requérant a été contacté par les Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE), qui savaient que le requérant connaissait bien la mer. On l'obligea, au nom des Tigres, à piloter un bateau de Delf Island à Rameswariamit, en Inde (alinéa 6(vi) de l'affidavit du requérant, en date du 2 novembre 1992). D'après le requérant, son premier voyage effectué pour le compte des Tigres consistait à transporter à Rameswariamit 60 de leurs adhérents blessés. Le requérant a également indiqué que, après qu'il eut commencé à naviguer pour le compte des Tigres, il ne pouvait plus refuser de le faire et il a donc été forcé de continuer à faire le passeur pour le compte du LTTE jusqu'en 1991. Le requérant a déclaré ne pas adhérer aux idées défendues par les Tigres et de ne pas être partisan de l'indépendance des Tamouls.

Le requérant a déclaré n'avoir touché des Tigres aucune rémunération, ajoutant qu'il avait vécu de ses économies. Lorsqu'il n'était pas en mer, le requérant vivait avec les Tigres à Punguduthua, au Sri Lanka. Le requérant s'est vu interdire de voir sa famille, mais son épouse a été autorisée à lui rendre visite (alinéa 6(ix) de l'affidavit). Le requérant a indiqué qu'il n'avait pas été maltraité par les Tigres, précisant toutefois qu'il n'était pas libre de ses déplacements. Il a ajouté qu'on lui permettait d'accompagner des membres des Tigres lorsqu'ils allaient se promener dans Rameswariamit.

En 1991, le requérant avait épuisé ses économies et la garde côtière a renforcé ses patrouilles entre le Sri Lanka et Rameswariamit, ce qui rendait plus difficiles et plus dangereux les déplacements en mer.

In April, 1991, the applicant escaped from the LTTE in Punguduthua and fled to Colombo, because he knew the area well.

The applicant indicated that in June of 1991, ^a because he feared the LTTE and possible discovery of his links to them, he signed on as a seaman aboard a Greek ship, the destination of which he did not know, and surrendered his passport and seaman's documents to the captain. ^b

The ship sailed to Bombay, Karachi, Dubai, Kuwait and landed in Boston in January 1992. When the applicant became aware that the ship was taking ^c on cargo bound for Colombo, he left the ship. The applicant added that the ship's captain refused to return his documents, as the captain regarded his departure as a breach of contract. The applicant travelled to New York City, then to Buffalo. He entered ^d Canada at Niagara Falls in January 1992, where he made his refugee claim.

At the hearing, the applicant indicated that he had ^e been in touch with his wife and that she had advised him that she has not been harassed by the authorities since moving to Colombo from the Jaffna area. As I have stated, the applicant's wife and children are still ^f in Sri Lanka.

DECISION OF THE CONVENTION REFUGEE DETERMINATION DIVISION—IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD

The Board indicated that although the applicant told his story without exaggeration and embellishment, for the reasons referred to in its decision, the Board was unable to determine that the applicant's ^h testimony contained the essential elements of the definition of Convention refugee and concluded that the applicant did not have good grounds for fearing persecution for any of the reasons set out in the definition and therefore was not a Convention refugee. ⁱ

The applicant now seeks to have that decision set ^j aside on the grounds that the Board erred in that there are several misstatements of evidence in the Board's

Au mois d'avril 1991, le requérant a faussé compagnie aux LTTE à Punguduthua et s'est enfui à Colombo, région qu'il connaissait bien.

Selon le requérant, en juin 1991, craignant les ^a LTTE et craignant aussi qu'on s'aperçoive des contacts qu'il avait eus avec eux, il s'est engagé en tant que marin à bord d'un navire grec dont il ignorait la destination et a remis au capitaine son passeport et ^b son brevet de marin.

Le navire a fait route pour Bombay, Karachi, Dubai, et le Koweït, accostant à Boston en janvier ^c 1992. Le requérant a quitté le navire lorsqu'il s'est aperçu qu'on chargeait à bord des marchandises à destination de Colombo. Selon le requérant, le capitaine du navire a refusé de lui rendre ses papiers, estimant qu'en partant, il violait les conditions de son ^d contrat. Le requérant s'est rendu jusqu'à New York puis, de là, jusqu'à Buffalo. Il est entré au Canada à Niagara Falls au mois de janvier 1992 et c'est dans cette ville qu'il a revendiqué le statut de réfugié.

À l'audience, le requérant déclara avoir été en ^e contact avec son épouse qui lui a appris que les autorités ne l'avaient pas inquiétée depuis qu'elle avait quitté la région de Jaffna pour aller habiter à Colombo. Comme je l'ai indiqué, l'épouse et les enfants du ^f requérant se trouvent encore au Sri Lanka.

LA DÉCISION DE LA SECTION DU STATUT DE LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Tout en notant que le requérant avait, dans son ^g témoignage, ni exagéré ni cherché à embellir le film des événements, la Commission, conformément aux motifs de sa décision, s'est refusée à conclure que, ^h par son témoignage, le requérant avait pu établir la présence des éléments essentiels de la définition de ce qu'est un réfugié au sens de la Convention, estimant que le requérant n'avait pas à craindre d'être ⁱ persécuté pour l'un des motifs prévus dans la définition, et que, par conséquent, ce n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

Le requérant demande maintenant l'annulation de ^j cette décision sur le fondement que la Commission a commis une erreur ayant, à plusieurs reprises dans sa

decision. In fact, the applicant states there are six misstatements of facts.

I do not believe it necessary to review the entire submission of the applicant. Suffice it to say that I am satisfied, after a reading of the documents found in this dossier, that the Board's reasons clearly indicate there were a number of evidentiary factors on which its conclusion was based, even if minor errors are to be found in the decision. I am satisfied the Board discharged its function of weighing and assessing the evidence before it in making its decision. I am satisfied that the Board considered all the relevant evidence before concluding that the applicant is not a Convention refugee. There is no error which would justify my intervention.

The application for judicial review is denied.

décision, évoqué incorrectement les preuves produites. En fait, d'après le requérant, c'est par six fois que les faits auraient été incorrectement exposés.

a Je n'estime pas nécessaire de reprendre ici l'argumentation complète développée par le requérant. Il suffit de dire que je suis convaincu, au vu des documents versés au dossier, qu'il ressort clairement des motifs de la Commission, que celle-ci a fondé sa conclusion sur un certain nombre d'éléments de preuve, même si l'on peut relever, dans cette décision, plusieurs erreurs mineures. Je suis persuadé qu'avant de se prononcer, la Commission a eu soin, comme il lui appartenait de le faire, d'examiner attentivement la preuve. J'estime que, avant de dire que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention, la Commission a étudié toutes les preuves pertinentes. Je ne relève aucune erreur qui me porterait à intervenir.

d La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

T-1028-94

T-1028-94

Attorney General of Canada (Applicant)**Procureur général du Canada (requérant)**

v.

c.

James Russell Lambie and Canadian Human Rights Commission (Respondents)**a James Russell Lambie et Commission canadienne des droits de la personne (intimés)***INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. LAMBIE (T.D.)**RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. LAMBIE (1^{re} INST.)*

Trial Division, Rothstein J.—Ottawa, November 23 and December 2, 1994.

Section de première instance, juge Rothstein—Ottawa, 23 novembre et 2 décembre 1994.

Human rights — Application for judicial review of Human Rights Review Tribunal decision to allow complainant to call new evidence upon appeal — Canadian Human Rights Act, s. 56(4) giving Review Tribunal broad discretion to admit additional evidence if considering it “essential in the interests of justice” — Tribunal addressing whether evidence essential as allowing but 2 out of proposed 11 witnesses to testify — S. 56(4) not containing criteria for exercise of discretion — Guidelines for exercise of discretion — After finding evidence relevant, credible, affecting result, correctly holding greater latitude in application of requirement evidence not be admitted if, by “due diligence,” could have been adduced at trial.

Droits de la personne — Demande de contrôle judiciaire d’une décision par laquelle un tribunal d’appel des droits de la personne a permis au plaignant de faire entendre de nouveaux témoins en appel — L’art. 56(4) de la Loi canadienne sur les droits de la personne confère au tribunal d’appel un vaste pouvoir discrétionnaire qui lui permet de recevoir de nouveaux éléments de preuve s’il estime que leur réception est «indispensable à la bonne administration de la justice» — Le tribunal s’est demandé s’il était indispensable d’entendre les nouveaux témoignages, étant donné qu’il n’a accepté d’entendre que deux des onze témoins proposés — L’art. 56(4) ne prévoit pas de critères en ce qui concerne l’exercice du pouvoir discrétionnaire — Lignes directrices en ce qui concerne l’exercice du pouvoir discrétionnaire — Après avoir conclu que la preuve est pertinente et plausible et qu’elle influera sur le résultat, le tribunal a eu raison de statuer qu’il disposait d’une plus grande latitude dans l’application du critère suivant lequel une preuve ne doit pas être admise si elle aurait pu être produite au procès si l’on avait fait preuve de «diligence raisonnable».

Evidence — Application for judicial review of Human Rights Review Tribunal decision to hear new evidence upon appeal — Canadian Human Rights Act, s. 56(4) giving Review Tribunal broad discretion to admit additional evidence if of opinion “essential in the interests of justice” — Principles set out by S.C.C. in Palmer et al. v. The Queen guidelines for exercise of discretion — More latitude in application of due diligence test than other principles — No error in deciding to hear new evidence based on unsworn information provided credible — Canadian Human Rights Act requiring credibility determination be based partly on transcript, partly on viva voce evidence — “Will-say” statements herein sufficient for credibility determination — Admission of evidence not final determination of credibility as can be rejected after cross-examination.

Preuve — Demande de contrôle judiciaire d’une décision par laquelle un tribunal d’appel des droits de la personne a permis au plaignant de faire entendre de nouveaux témoins en appel — L’art. 56(4) de la Loi canadienne sur les droits de la personne confère au tribunal d’appel un vaste pouvoir discrétionnaire qui lui permet de recevoir de nouveaux éléments de preuve s’il estime que leur réception est «indispensable à la bonne administration de la justice» — Les principes posés par la Cour suprême dans l’arrêt Palmer et autre c. La Reine servent de lignes directrices en ce qui concerne l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire — Il y a une plus grande latitude en ce qui concerne l’application du critère de la diligence raisonnable qu’en ce qui concerne les autres critères — Le tribunal n’a pas commis d’erreur en décidant d’entendre de nouveaux témoignages sur le fondement de renseignements non communiqués sous serment à condition qu’ils soient crédibles — La Loi canadienne sur les droits de la personne exige que la décision relative à la crédibilité soit fondée en partie sur la transcription, en partie sur les témoignages — Les déclarations d’«intention de déclarer» faites en l’espèce ne sont pas suffisantes pour permettre de rendre une décision sur la crédibilité — L’admission d’une preuve ne constitue pas une décision définitive sur la crédibilité, étant donné qu’elle peut être rejetée après le contre-interrogatoire.

This was an application for judicial review of a Human Rights Review Tribunal decision to allow respondent, Lambie, to call two new witnesses upon an appeal following the dismissal of his complaint that the Canadian Armed Forces (CAF) had discriminated against him by denying a promotion and appointment as Base Commander because of his marital status. Respondent was in a common law relationship while awaiting divorce. Lt.-Col. Lambie sought to call 11 more witnesses, but the Review Tribunal ruled that he might call two secretaries said to have overheard conversations between Generals in which concern was expressed about promoting Lambie because of his marital status. There was no indication as to what efforts had been made by counsel then acting to discover the evidence or why it was not available before the original hearing, but there was some suggestion that counsel had not adequately fulfilled his professional responsibility. The Review Tribunal determined that the CAF would be allowed to present rebuttal evidence.

Canadian Human Rights Act, subsection 56(4) permits a Review Tribunal to admit additional evidence or testimony "if in its opinion it is essential in the interests of justice to do so."

The Review Tribunal considered the principles formulated by the Supreme Court of Canada in *Palmer et al. v. The Queen* for the admission of new evidence on appeal: (1) the evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial, provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases; (2) the evidence must be relevant; (3) it must be credible, and (4) it must be expected to have affected the result. That the Review Tribunal allowed but two of the eleven additional witnesses requested indicated that it decided that their evidence was essential. The Tribunal held that the evidence of these two witnesses was relevant, credible on its face and, if believed, could affect the result. It further held that there was latitude in a human rights case to relax the due diligence requirement if the other principles were met.

The applicant's counsel argued that there was no evidence of due diligence, that the Review Tribunal had erred in considering the alleged apparent negligence of counsel and in holding that in human rights cases there is latitude to relax the due diligence requirement if the other principles are met. He also argued that the Review Tribunal did not properly address the credibility requirement of the *Palmer* rules in that the Tribunal did not require sworn statements by the potential witnesses, but relied on summary statements of what the witnesses would say if called to testify.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un tribunal d'appel des droits de la personne a permis à l'intimé, Lambie, de faire entendre deux nouveaux témoins lors de l'appel interjeté à la suite du rejet de la plainte par laquelle il affirmait avoir fait l'objet de discrimination de la part des Forces canadiennes qui lui avaient refusé une promotion et une nomination en raison de son état matrimonial. L'intimé vivait en concubinage et était en instance de divorce. Le lieutenant-colonel Lambie voulait faire entendre onze autres témoins, mais le tribunal d'appel a statué qu'il pouvait citer deux secrétaires qui auraient surpris des conversations entre des généraux qui auraient exprimé des réserves au sujet de la promotion de Lambie à cause de son état matrimonial. Il n'y a aucun indice au sujet des démarches que l'avocat qui occupait alors pour l'intimé aurait entreprises pour découvrir les éléments de preuve ou au sujet de la raison pour laquelle ceux-ci n'étaient pas connus avant l'audience initiale, mais on a laissé entendre que l'avocat ne s'était pas acquitté convenablement de ses responsabilités professionnelles. Le tribunal d'appel a permis aux Forces canadiennes de présenter une contre-preuve.

Le paragraphe 56(4) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet au tribunal d'appel de recevoir de nouveaux éléments de preuve ou d'entendre de nouveaux témoignages «s'il l'estime indispensable à la bonne administration de la justice».

Le tribunal d'appel a examiné les principes formulés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Palmer et autre c. La Reine* au sujet de la réception de nouveaux éléments de preuve en appel: (1) on ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles; (2) la déposition doit être pertinente; (3) la déposition doit être plausible; (4) la déposition doit être telle qu'on puisse raisonnablement penser qu'elle aurait influé sur le résultat. Le fait que le tribunal d'appel a accepté d'entendre deux des onze nouveaux témoignages demandés indique qu'il a décidé que leur témoignage était indispensable. Le tribunal a statué que le témoignage de ces deux personnes était pertinent et plausible à première vue et que si l'on y ajoutait foi, il pouvait influencer sur le résultat. Il a en outre statué qu'en matière de droits de la personne, on peut assouplir le critère de la diligence raisonnable si les autres principes sont respectés.

L'avocat du requérant a soutenu que rien ne permettait de penser que l'intimé avait agi avec une diligence raisonnable. Il a affirmé que le tribunal d'appel avait commis une erreur en tenant compte de la prétendue négligence manifeste de l'avocat et en statuant qu'en matière de droits de la personne, on peut assouplir le critère de la diligence raisonnable si les autres principes sont respectés. Il a également soutenu que le tribunal d'appel n'avait pas bien abordé la condition relative à la crédibilité qui se trouve dans les principes dégagés dans l'arrêt *Palmer*, parce qu'il n'a pas demandé de déclarations sous serment des témoins potentiels et qu'il ne s'en est remis qu'à un résumé de ce que les témoins allaient dire s'ils étaient appelés à témoigner.

Held, the application should be dismissed.

Subsection 56(4) clothes the Review Tribunal with a broad discretion. It is entitled to formulate its own opinion as to whether additional evidence or testimony is essential in the interests of justice. The formulation of that opinion is the essence of a discretionary decision. The section does not contain criteria as to how the Review Tribunal is to decide whether additional evidence or testimony is essential in the interests of justice. The *Palmer* principles guide the Review Tribunal in the exercise of its discretion, but the words of the statute determine the nature of the Review Tribunal's decision.

The Review Tribunal did not err in relaxing the due diligence test, having satisfied itself that the other *Palmer* principles had been met. Unlike the other *Palmer* principles which are expressed in mandatory language, the due diligence requirement is worded somewhat less stringently. There appears to be a greater degree of latitude in the application of the due diligence principle than there is with respect to the other three. Further, it has been held that a court may, as a matter of discretion, overlook the "discoverable with reasonable diligence" requirement.

In a clear case of ineptness of counsel, the Federal Court of Appeal might refuse an application to admit new evidence on appeal. However, the discretionary decision in this case was that of the Review Tribunal, to exercise according to its perception of all the circumstances. It was not one with which the Court should interfere.

Nothing in *Palmer* indicates that a tribunal must base its decision on credibility only on sworn affidavits or on statements under oath. Human rights tribunals may receive information other than by affidavit or under oath. A Review Tribunal does not err if it decides to hear new evidence on the basis of unsworn information or "will-say" statements, as long as it concludes that the information is credible, in the sense that it is reasonably capable of that belief. Evidence which is vague and highly summarized may be insufficient to enable a Review Tribunal to determine whether it is credible. But here the "will-say" statements indicate the positions of the proposed witnesses, and why they would have the knowledge of the conversations of which they say they were aware. That a Review Tribunal decides to admit evidence does not mean that it has finally decided the question of the credibility of that evidence. The Tribunal can still reject the evidence after hearing direct and cross-examination if it concludes that the testimony is not credible. While a credibility determination based in part on a transcript and in part on *viva voce* evidence may well be difficult, it is the procedure required by the statute.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Le paragraphe 56(4) confère au tribunal d'appel un large pouvoir discrétionnaire. Il a le droit de se faire sa propre opinion sur la question de savoir s'il est indispensable à la bonne administration de la justice de recevoir de nouveaux éléments de preuve ou d'entendre de nouveaux témoignages. La formulation de cette opinion constitue l'essence même d'une décision discrétionnaire. L'article ne renferme aucun critère sur la façon dont le tribunal d'appel doit s'y prendre pour décider s'il est indispensable à la bonne administration de la justice de recevoir de nouveaux éléments de preuve ou d'entendre de nouveaux témoignages. Les principes posés dans l'arrêt *Palmer* guident le tribunal d'appel dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais ce sont les termes de la loi qui, d'abord et avant tout, déterminent la nature de la décision que le tribunal d'appel doit rendre.

Le tribunal d'appel n'a pas commis d'erreur en assouplissant le critère de la diligence raisonnable après s'être dit convaincu que les autres principes posés dans l'arrêt *Palmer* avaient été respectés. Contrairement aux autres principes de l'arrêt *Palmer*, qui sont formulés de manière impérative, le critère de la diligence raisonnable est libellé de façon un peu moins rigoureuse. Il semble qu'on puisse faire preuve d'une plus grande souplesse dans l'application du principe de la diligence raisonnable que dans celle des trois autres principes. De plus, il a été jugé qu'un tribunal judiciaire peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, passer outre à la condition relative à la «diligence raisonnable».

Dans un cas évident d'ineptie de la part de l'avocat, la Cour d'appel fédérale pourrait rejeter une demande d'admission de nouveaux éléments de preuve en appel. Toutefois, la décision discrétionnaire qui a été rendue en l'espèce était celle du tribunal d'appel, qui a exercé son pouvoir discrétionnaire selon sa perception de l'ensemble des circonstances. Ce n'est pas une décision que la Cour devrait modifier.

Il n'y a rien dans l'arrêt *Palmer* qui indique que le tribunal doit fonder sa décision sur la crédibilité uniquement sur des déclarations verbales ou écrites sous serment. Les tribunaux des droits de la personne peuvent recevoir des renseignements autrement que par déclaration verbale ou écrite sous serment. Un tribunal d'appel ne commet pas d'erreur s'il décide d'entendre de nouveaux témoignages sur le fondement de renseignements communiqués sous serment ou de déclarations «d'intention de déclarer», dès lors qu'il conclut que les renseignements sont plausibles, en ce sens qu'on peut raisonnablement y ajouter foi. Il se peut que les éléments de preuve qui sont vagues et qui sont présentés sous forme de résumé très abrégé soient insuffisants pour permettre à un tribunal d'appel de déterminer s'ils sont dignes de foi. Mais, en l'espèce, les déclarations d'«intention de déclarer» permettent de connaître la position des témoins proposés, ainsi que la raison pour laquelle ils seraient au courant des conversations qu'ils affirment avoir entendues. Le fait qu'un tribunal d'appel décide de recevoir des éléments de preuve ou d'entendre des témoignages ne signifie pas qu'il a tranché de façon définitive la question de leur crédibilité. Il est loisible au tribunal, après avoir entendu les témoignages directs et le contre-interroga-

The appellant would not be prejudiced. The Review Tribunal has said that it will allow rebuttal evidence, including the calling of new witnesses and the recalling of individuals who have already testified.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 50(2)(c), 56(4).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 683(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Palmer et al. v. The Queen, [1980] 1 S.C.R. 759; (1979), 106 D.L.R. (3d) 212; 50 C.C.C. (2d) 103; 14 C.R. (3d) 22 (Eng.); 17 C.R. (3d) 34 (Fr.); 30 N.R. 181; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto v. M.(C.)*, [1994] 2 S.C.R. 165; (1994), 113 D.L.R. (4th) 321; 165 N.R. 161; 71 O.A.C. 81; 2 R.F.L. (4th) 313; *Lo v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1994] F.C.J. No. 1474 (C.A.) (QL).

CONSIDERED:

Goldner v. Canadian Broadcasting Corp. (1974), 13 C.P.R. (2d) 230; 1 N.R. 420 (F.C.A.); *Goldner v. Canadian Broadcasting Corp.* (1972), 7 C.P.R. (2d) 158 (F.C.T.D.); *Cook v. Mounce* (1979), 26 O.R. (2d) 129; 104 D.L.R. (3d) 635; 12 C.P.C. 5 (Div. Ct.).

APPLICATION for judicial review of a Human Rights Review Tribunal decision to allow applicant to call new evidence upon appeal. Application dismissed.

COUNSEL:

Jim R. Hendry for applicant.
Pascale-Sonia Roy for respondent James Russell Lambie.
Rosemary Morgan for respondent Canadian Human Rights Commission.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Myers Weinberg Kussin, Winnipeg, for respondent James Russell Lambie.

toire, de rejeter les témoignages en question s'il conclut qu'ils ne sont pas dignes de foi. Bien qu'il puisse être difficile de rendre une décision sur la crédibilité en se fondant en partie sur une transcription et en partie sur des témoignages, c'est la procédure que la loi prescrit de suivre.

a

L'appelant ne subirait aucun préjudice. Le tribunal d'appel a déclaré qu'il permettrait la présentation d'une contre-preuve, notamment par la convocation de nouveaux témoins et la nouvelle comparution de personnes qui avaient déjà témoigné.

b

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 683(1).
Loi canadienne des droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 50(2)c), 56(4).

c

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Palmer et autre c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 759; (1979), 106 D.L.R. (3d) 212; 50 C.C.C. (2d) 103; 14 C.R. (3d) 22 (angl.); 17 C.R. (3d) 34 (fr.); 30 N.R. 181; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M.(C.)*, [1994] 2 R.C.S. 165; (1994), 113 D.L.R. (4th) 321; 165 N.R. 161; 71 O.A.C. 81; 2 R.F.L. (4th) 313; *Lo c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1994] F.C.J. n° 1474 (C.A.) (QL).

e

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Goldner c. Société Radio-Canada (1974), 13 C.P.R. (2d) 230; 1 N.R. 420 (C.A.F.); *Goldner c. Société Radio-Canada* (1972), 7 C.P.R. (2d) 158 (C.F. 1^{re} inst.); *Cook v. Mounce* (1979), 26 O.R. (2d) 129; 104 D.L.R. (3d) 635; 12 C.P.C. 5 (Cour div.).

g

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un tribunal d'appel des droits de la personne a autorisé le requérant à faire entendre de nouveaux témoins en appel. Demande rejetée.

AVOCATS:

Jim R. Hendry pour le requérant.
Pascale-Sonia Roy pour l'intimé, James Russell Lambie.
Rosemary Morgan, pour l'intimée, la Commission canadienne des droits de la personne.

i

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Myers Weinberg Kussin, Winnipeg, pour l'intimé James Russell Lambie.

j

Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for respondent Canadian Human Rights Commission.

La Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour l'intimée, la Commission canadienne des droits de la personne.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

ROTHSTEIN J.: This is a judicial review of a March 29, 1994, decision of a Human Rights Review Tribunal. On December 12, 1988, the respondent James Russell Lambie, at the time a Lieutenant-Colonel¹ in the Canadian Armed Forces, complained to the Canadian Human Rights Commission that the Canadian Armed Forces had discriminated against him by denying him a promotion to Colonel and an appointment as Base Commander because of his marital status. At the relevant time, the respondent was in the process of obtaining a divorce and was living in a common law relationship with another woman. A Human Rights Tribunal dismissed the complaint on March 10, 1993, finding that there was no inappropriate consideration of Lt.-Col. Lambie's marital status by the Canadian Armed Forces in denying his promotion and his appointment as Base Commander.

LE JUGE ROTHSTEIN: Il s'agit du contrôle judiciaire d'une décision rendue le 29 mars 1994 par un tribunal d'appel des droits de la personne. Le 12 décembre 1988, l'intimé James Russell Lambie, qui était à l'époque lieutenant-colonel¹ au sein des Forces canadiennes, a déposé devant la Commission canadienne des droits de la personne une plainte dans laquelle il affirmait avoir fait l'objet de discrimination de la part des Forces canadiennes, qui lui avaient refusé une promotion au rang de colonel et une nomination à titre de commandant d'une base en raison de son état matrimonial. À l'époque en cause, l'intimé était en instance de divorce et il vivait en concubinage avec une autre femme. Un tribunal des droits de la personne a rejeté la plainte de l'intimé le 10 mars 1993 en concluant que les Forces canadiennes n'avaient pas tenu compte irrégulièrement de l'état matrimonial du lieutenant-colonel Lambie pour lui refuser sa promotion et sa nomination à titre de commandant d'une base.

Lt.-Col. Lambie appealed to a Human Rights Review Tribunal. For the purposes of the appeal he wanted to call eleven more witnesses. (Seven witnesses had been called on his behalf before the original tribunal.) The Review Tribunal determined that it would allow Lt.-Col. Lambie to call two witnesses out of the eleven applied for and allow the Canadian Armed Forces to present rebuttal evidence.

Le lieutenant-colonel Lambie a interjeté appel devant un tribunal d'appel des droits de la personne. Il voulait, dans le cadre de cet appel, faire témoigner onze autres personnes (sept témoins avaient comparu pour son compte devant le tribunal de première instance). Le tribunal d'appel a décidé de permettre au lieutenant-colonel Lambie de faire entendre deux des onze témoins et il a autorisé les Forces canadiennes à présenter une contre-preuve.

The Attorney General of Canada, on behalf of the Canadian Armed Forces, now seeks judicial review of the Review Tribunal's decision to allow Lt.-Col. Lambie to call two new witnesses.

Le procureur général du Canada sollicite maintenant au nom des Forces canadiennes le contrôle judiciaire de la décision aux termes de laquelle le tribunal d'appel a autorisé le lieutenant-colonel Lambie à faire entendre deux nouveaux témoins.

The relevant provision of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (the Act), is subsection 56(4):

La disposition pertinente de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (la Loi), est le paragraphe 56(4):

¹ Lt.-Col. Lambie's current rank or status was not indicated and in this decision he will be referred to as Lt.-Col Lambie.

¹ Le grade ou le statut actuel du lieutenant-colonel Lambie n'a pas été précisé et, dans la présente décision, il sera désigné sous le nom de lieutenant-colonel Lambie.

56. ...

(4) A Review Tribunal shall hear an appeal on the basis of the record of the Tribunal whose decision or order is appealed and of submissions of interested parties but the Review Tribunal may, if in its opinion it is essential in the interests of justice to do so, admit additional evidence or testimony.

In forming its opinion to admit the evidence of two new witnesses, the Review Tribunal had regard to the principles followed by courts when considering the admission of new evidence on appeal. As stated by McIntyre J. in *Palmer et al. v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, at page 775:

The overriding consideration must be in the words of the enactment "the interests of justice" and it would not serve the interests of justice to permit any witness by simply repudiating or changing his trial evidence to reopen trials at will to the general detriment of the administration of justice. Applications of this nature have been frequent and courts of appeal in various provinces have pronounced upon them . . . From these and other cases, many of which are referred to in the above authorities, the following principles have emerged:

- (1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases: see *McMartin v. The Queen*.
- (2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.
- (3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and
- (4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result. [Footnotes omitted.]

In the judicial review before me, counsel for the Attorney General argued that the *Palmer* principle of due diligence was improperly dealt with by the Review Tribunal. He said there was no evidence of due diligence on the part of the respondent or his counsel at all and further submitted that, to the extent the Review Tribunal took into account the alleged apparent negligence of counsel, it was wrong to do so. He further submitted that the Review Tribunal's finding, that in human rights cases there is latitude to relax the due diligence requirement if the other principles are met, was wrong in law.

56. ...

(4) Le tribunal d'appel entend l'appel en se basant sur le dossier du tribunal dont la décision ou l'ordonnance fait l'objet de l'appel et sur les observations des parties intéressées; mais il peut, s'il l'estime indispensable à la bonne administration de la justice, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages.

Pour décider d'entendre le témoignage de deux nouvelles personnes, le tribunal d'appel a tenu compte des principes que suivent les tribunaux pour décider s'il y a lieu de recevoir de nouveaux éléments de preuve en appel. Ainsi que le juge McIntyre l'a déclaré dans l'arrêt *Palmer et autre c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, à la page 775:

On doit donner la prépondérance, dans cette disposition, à l'expression «l'intérêt de la justice» et il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de permettre à un témoin, par la seule répudiation ou modification de ses dépositions au procès, de rouvrir des procès à volonté au détriment général de l'administration de la justice. Les demandes de cette nature sont fréquentes et les cours d'appel de diverses provinces se sont prononcées à leur égard . . . Les principes suivants se dégagent de ces arrêts et d'autres dont plusieurs sont cités dans la jurisprudence susmentionnée:

- (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles: voir *McMartin c. La Reine*.
- (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.
- (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et
- (4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat. [Renvois omis.]

Dans le cadre du présent contrôle judiciaire, l'avocat du procureur général soutient que le tribunal d'appel a mal appliqué le principe de la diligence raisonnable posé dans l'arrêt *Palmer*. Il affirme qu'il n'y avait pas le moindre élément de preuve permettant de conclure que l'intimé ou son avocat avait agi avec une diligence raisonnable, et il soutient en outre que le tribunal d'appel a eu tort de tenir compte de la prétendue négligence manifeste de l'avocat. Il ajoute que le tribunal d'appel a commis une erreur de droit en concluant qu'en matière de droits de la personne, il est possible d'assouplir le critère de la diligence raisonnable si les autres principes sont respectés.

I think it is first necessary to look at the words of subsection 56(4) of the Act, which is the source of the Review Tribunal's jurisdiction to admit additional evidence or testimony. The important words are:

56. . . .

(4) . . . but the Review Tribunal may, if in its opinion it is essential in the interests of justice to do so, admit additional evidence or testimony.

These words clothe the Review Tribunal with a broad discretion. The Review Tribunal is entitled to formulate its own opinion as to whether additional evidence or testimony is essential in the interests of justice. The formulation of that opinion is the essence of a discretionary decision. The section itself contains no criteria as to how the Review Tribunal is to decide if additional evidence or testimony is essential in the interests of justice. The *Palmer* principles guide the Review Tribunal in the exercise of its discretion, but it is the words of the statute that, first and foremost, determine the nature of the decision to be made by the Review Tribunal.

Counsel for the applicant placed some emphasis on the word "essential." He said that having regard to this word, the test for admission of new evidence is stricter under these words than under the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which employs the phrase "where it considers it in the interest of justice." (See subsection 683(1) of the *Criminal Code*.)

In this case, the respondent asked that eleven new witnesses be called to testify before the Review Tribunal. The Review Tribunal allowed only two witnesses. It is obvious that the Review Tribunal did not turn a blind eye to the question of whether the evidence was essential. With regard to the two witnesses whose evidence the Review Tribunal allowed, the Review Tribunal stated at pages 6 and 7:

The testimony of Ms. Verne Lewis-Thompson and Ms. Jacqueline-Deborah Robertson, if believed, could have certainly impacted on the outcome of the hearing. General

J'estime qu'il est d'abord nécessaire d'examiner le libellé du paragraphe 56(4) de la Loi, qui est la source de la compétence du tribunal d'appel de recevoir de nouveaux éléments de preuve ou d'entendre de nouveaux témoignages. Les termes importants sont les suivants:

56. . . .

(4) . . . mais il [le tribunal d'appel] peut, s'il l'estime indispensable à la bonne administration de la justice, recevoir de nouveaux éléments de preuve ou entendre des témoignages.

Ces termes confèrent au tribunal d'appel un large pouvoir discrétionnaire. Le tribunal d'appel a le droit de se faire sa propre opinion sur la question de savoir s'il est indispensable à la bonne administration de la justice de recevoir de nouveaux éléments de preuve ou d'entendre de nouveaux témoignages. La formulation de cette opinion constitue l'essence même d'une décision discrétionnaire. L'article lui-même ne renferme aucun critère sur la façon dont le tribunal d'appel doit s'y prendre pour décider s'il est indispensable à la bonne administration de la justice de recevoir de nouveaux éléments de preuve ou d'entendre de nouveaux témoignages. Les principes posés dans l'arrêt *Palmer* guident le tribunal d'appel dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais ce sont les termes de la loi qui, d'abord et avant tout, déterminent la nature de la décision que le tribunal d'appel doit rendre.

L'avocat du requérant a quelque peu insisté sur le mot «indispensable». Il affirme que, compte tenu de ce terme, le critère de la réception de nouveaux éléments de preuve est plus strict que celui qui est prévu au *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, qui emploie l'expression «lorsqu'elle [la cour] l'estime dans l'intérêt de la justice» (voir le paragraphe 683(1) du *Code criminel*).

En l'espèce, l'intimé a demandé que onze nouveaux témoins soient appelés à témoigner devant le tribunal d'appel. Le tribunal d'appel n'a accepté d'entendre que deux témoins. Il est évident que le tribunal d'appel n'a pas passé outre à la question de savoir si les témoignages étaient indispensables. Pour ce qui est des deux témoins qu'il a accepté d'entendre, le tribunal d'appel déclare, à la page 8:

Les témoignages de M^{mes} Verne Lewis-Thompson et de Jacqueline-Deborah Robertson, si on leur donne foi, auraient certainement influé sur le résultat de l'audience. Dans son

Ashley's evidence is that marital status was not a consideration, but these two witnesses allegedly overheard General Ashley indicate the opposite. Consequently, their testimony should be heard and it is so ordered.

I am satisfied that the Review Tribunal decided that the evidence of these two witnesses was essential.

Turning next to the *Palmer* principles, it is clear that the Review Tribunal had regard to these principles. At page 5 of its decision, the Review Tribunal stated:

It is the view of this Review Tribunal that the principles outlined in *Palmer v. The Queen*, *supra* are more significant and essential in nature than procedural matters such as the rules of evidence, and are therefore encompassed within the consideration of whether or not the evidence intended to be called is "essential in the interests of justice". These principles refined or rationalize the considerations to be made by a Review Tribunal in determining if the admission of further evidence is in the "interests of justice". The result is that the Review Tribunal still must exercise its discretion under Section 56(4) in accordance with these principles, notwithstanding the object of the Act, the broad and liberal interpretation to be given to the Act and the relaxation of rules of evidence contained in it

In applying this decision of law to the case at hand

As to the second, third and fourth of the *Palmer* principles, the Review Tribunal thought the evidence of two witnesses was relevant, credible on its face, and if believed, could affect the result. The Review Tribunal stated at page 5:

. . . this Tribunal is prepared to allow the Respondent to call two additional witnesses, those being Ms. Verne Lewis-Thompson and Ms. Jacqueline-Deborah Robertson. These two individuals were secretaries to General Garland and General Patrick, respectively, at the time in question. The testimony sought to be introduced is that there were a number of discussions between the respective General served by each and General Ashley specifically regarding the proposed promotion of the appellant. The indicated testimony is that General Ashley expressed serious concerns about promoting the Appellant because of the Appellant's marital status.

This testimony sought to be introduced appears to be, for the purpose of this application, relevant, credible on its face and, if believed, could reasonably, when taken with the other evidence adduced at the hearing, be expected to have affected the result.

témoignage, le général Ashley déclare que l'état matrimonial n'était pas un motif, mais les deux témoins l'auraient entendu dire le contraire. En conséquence, il faudrait faire entendre ces personnes et c'est ce que le tribunal ordonne.

^a Je suis convaincu que le tribunal d'appel a décidé que le témoignage de ces deux personnes était indispensable.

^b Pour ce qui est des principes énoncés dans l'arrêt *Palmer*, il est évident que le tribunal d'appel en a tenu compte. À la page 6 de sa décision, le tribunal d'appel déclare:

^c Le présent tribunal d'appel est d'avis que les principes formulés dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, précité, sont plus importants que des questions de procédure telles que les règles de preuve et, en conséquence, qu'ils font partie de l'examen visant à déterminer si les éléments de preuve que l'on a l'intention de faire valoir sont «indispensable(s) à la bonne administration de la justice». Ces principes précisent ou rationalisent les considérations dont doit tenir compte le tribunal d'appel lorsqu'il détermine si l'admission d'autres éléments de preuve sert la «bonne administration de la justice». Il en résulte que le tribunal d'appel doit néanmoins exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 56(4) en respectant ces principes, peu importe l'objet de la loi, l'interprétation large et libérale qui doit lui être donnée et l'assouplissement des règles de preuve qu'elle renferme . . .

En appliquant cette décision judiciaire à l'espèce . . .

^f Quant aux deuxième, troisième et quatrième critères posés dans l'arrêt *Palmer*, le tribunal d'appel a estimé que le témoignage de ces deux personnes était pertinent et plausible à première vue et qu'il était tel que, si l'on y ajoutait foi, il aurait influé sur le résultat. Le tribunal d'appel a déclaré, aux pages 6 et 7:

^g . . . le présent tribunal est disposé à autoriser l'appelant à faire comparaître deux autres témoins, M^{mes} Verne Lewis-Thompson et Jacqueline-Deborah Robertson. À l'époque en cause, ces deux personnes étaient respectivement secrétaires du général Garland et du général Patrick. Les témoignages que l'on demande à faire entendre indiquent que les généraux pour lesquels les témoins travaillaient et le général Ashley ont discuté à de nombreuses reprises de la promotion éventuelle de l'appelant. Ces témoignages montrent que le général Ashley a exprimé de sérieuses réserves au sujet de la promotion de l'appelant à cause de l'état matrimonial de ce dernier.

ⁱ Les témoignages que l'on cherche à faire entendre semblent, aux fins de la présente demande, pertinents et plausibles à première vue, et ils sont tels que si l'on y ajoute foi, on peut raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, ils auraient influé sur le résultat.

The Review Tribunal also referred to the due diligence test. At page 6 of its decision, the Review Tribunal stated:

It is this Tribunal's view that there is latitude in a Human Rights case to relax the due diligence requirement if the other principles are met.

Was the Review Tribunal in error in relaxing this principle? I do not think so. The *Palmer* principles have been described as guidelines for the admission of new evidence by an appeal court. In *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto v. M. (C.)*, [1994] 2 S.C.R. 165, at page 185, L'Heureux-Dubé J. states:

The criteria which have guided courts in the exercise of their discretion to admit fresh evidence on appeal have been examined in a number of cases, both criminal and civil, from which guidelines have emerged. [Emphasis added.]

Certainly, the second, third and fourth of the *Palmer* principles are framed in mandatory language, i.e. "[t]he evidence must be relevant . . . [t]he evidence must be credible . . . [i]t must be such that if believed it could reasonably . . . be expected to have affected the result." Indeed, it is not easy to envisage a reason for the admission of new evidence if the new evidence did not meet these three criteria. However, the due diligence principle is worded somewhat less stringently [at page 775]:

The evidence should generally not be admitted . . . provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases.

The words suggest a greater degree of latitude in the application of the due diligence principle than the other three principles.

Further, a due diligence determination has been described as discretionary in the broadest terms. In *Lo v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1994] F.C.J. No. 1474 (C.A.) (QL), the learned Justice [Hugessen J.A.] states at page 3:

Le tribunal d'appel a également parlé du critère de la diligence raisonnable. À la page 8 de sa décision, le tribunal d'appel déclare:

^a Le présent tribunal est d'avis que, en matière de droits de la personne, il est possible d'assouplir le critère de la diligence raisonnable si les autres principes sont respectés.

^b Le tribunal d'appel a-t-il commis une erreur en assouplissant ce critère? Je ne le crois pas. Les principes posés dans l'arrêt *Palmer* ont été qualifiés de lignes directrices en matière d'admission par un tribunal d'appel de nouveaux éléments de preuve. Dans l'arrêt *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M.(C.)*, [1994] 2 R.C.S. 165, le juge L'Heureux-Dubé déclare en effet, à la page 185:

^c Les critères qui ont guidé les tribunaux dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'ils ont de recevoir une nouvelle preuve en appel ont été examinés dans un certain nombre d'arrêts, tant en matière criminelle que civile, dont se sont dégagées des lignes directrices. [C'est moi qui souligne.]

^d Certes, le deuxième, le troisième et le quatrième principes de l'arrêt *Palmer* sont formulés de manière impérative «[l]a déposition doit être pertinente . . . [l]a déposition doit être plausible . . . et elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser . . . [qu']elle aurait influé sur le résultat». En fait, il est difficile de voir comment on pourrait justifier la réception de nouveaux éléments de preuve si ces éléments ne satisfont pas déjà aux trois critères en question. Le principe de la diligence raisonnable est toutefois libellé de façon un peu moins rigoureuse [à la page 775]:

^e On ne devrait généralement pas admettre une déposition . . . à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles.

^f Ces termes permettent de conclure qu'on peut faire preuve d'une plus grande souplesse dans l'application du principe de la diligence raisonnable que dans celle des trois autres principes.

^g En outre, la décision rendue au sujet de la diligence raisonnable a été qualifiée de décision discrétionnaire au sens le plus large. Dans l'arrêt *Lo c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1994] F.C.J. n° 1474 (C.A.) (QL), le juge [Hugessen, J.C.A.] déclare, à la page 3:

Even though there is no doubt that we could, as a matter of discretion, overlook the “discoverable with reasonable diligence” requirement

It appears from the words of Hugessen J.A. that in exercising its discretion with respect to due diligence, a court may even overlook this consideration.

Having regard to this approach to the question of due diligence, I have no difficulty concluding that the Review Tribunal did not err in adopting a more relaxed approach to the due diligence requirement, having satisfied itself that the other *Palmer* principles had been met in this case.

As to whether there was evidence of due diligence tendered before the Review Tribunal, the material before me does not disclose the type of evidence one would normally expect. There is no indication of what efforts were made by original counsel to discover the evidence or precisely why it was not available before the original hearing. However, there seems to have been some suggestion that counsel had not adequately fulfilled his professional responsibility. It was argued that since Lt.-Col. Lambie had not been represented by his own counsel (he was represented by counsel for the Canadian Human Rights Commission), he should not be prejudiced by the failure of counsel. While the Review Tribunal did not expressly adopt these arguments, it is apparent from its recitation of these matters, followed by its decision to relax the due diligence requirement, that it must have given some weight to these arguments.

Is counsel’s failure to fulfil his professional responsibilities a justification for relaxing the due diligence requirement? Applicant’s counsel drew my attention to authorities such as *Goldner v. Canadian Broadcasting Corp.* (1974), 13 C.P.R. (2d) 230 (F.C.A.), in which Hyde D.J. found that ineptness of counsel was not a basis for the admission of new evidence before the Federal Court of Appeal on an appeal from the Trial Division.

Bien qu’il ne fasse aucun doute que nous puissions exercer notre pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte de l’exigence selon laquelle il doit avoir été possible de découvrir la preuve «en usant d’une diligence raisonnable»

Il ressort des propos du juge Hugessen, J.C.A. que, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la diligence raisonnable, le tribunal peut même passer outre à cette condition.

Compte tenu de cette façon d’aborder la question de la diligence raisonnable, je conclus sans hésiter que le tribunal d’appel n’a pas commis d’erreur en adoptant une approche plus souple en ce qui concerne la condition relative à la diligence raisonnable après s’être dit convaincu que les autres principes posés dans l’arrêt *Palmer* avaient été respectés dans cette affaire.

Quant à la question de savoir si des éléments de preuve concernant la diligence raisonnable ont été présentés devant le tribunal d’appel, le dossier qui m’a été soumis ne révèle pas l’existence du genre d’éléments de preuve auxquels on s’attendrait normalement. Il n’y a aucun indice au sujet des démarches que le premier avocat aurait entreprises pour découvrir les éléments de preuve ou au sujet de la raison précise pour laquelle ceux-ci n’étaient pas connus avant l’audience initiale. Il semble toutefois qu’on ait laissé entendre que l’avocat ne s’était pas acquitté convenablement de ses responsabilités professionnelles. On a soutenu que, comme le lieutenant-colonel Lambie n’était pas représenté par son propre avocat (il était représenté par l’avocat de la Commission canadienne des droits de la personne), il ne devrait pas avoir à subir de préjudice en raison de la faute de l’avocat. Bien que le tribunal d’appel n’ait pas expressément retenu ces arguments, il ressort de son exposé de ces questions et de sa décision d’assouplir la condition relative à la diligence raisonnable, qu’il doit y avoir accordé un certain poids.

Le défaut de l’avocat de s’acquitter de ses responsabilités professionnelles justifie-t-il d’assouplir la condition relative à la diligence raisonnable? L’avocat du requérant a appelé mon attention sur des décisions comme l’arrêt *Goldner c. Société Radio-Canada* (1974), 13 C.P.R. (2d) 230 (C.A.F.), dans lequel le juge suppléant Hyde a conclu que l’ineptie de l’avocat ne justifiait pas la Cour d’appel fédérale de recevoir de nouveaux éléments de preuve dans le

Exactly what the circumstances were between Lt.-Col. Lambie and counsel for the Commission and whether this was a case of ineptness of counsel is not entirely clear on this record. In a clear case of ineptness of counsel acting for a party, the Federal Court of Appeal might well refuse an application to admit new evidence on appeal. However, the discretionary decision in this case was that of the Review Tribunal, to exercise according to its perception of all the circumstances. It is not one with which this Court should interfere by substituting its view of the way in which to deal with the alleged failure of counsel and the relationship or lack thereof between Lt.-Col. Lambie and counsel, for that of the Review Tribunal.

Applicant's counsel also submitted that the Review Tribunal did not properly address the credibility requirement of the *Palmer* rules, because it did not require sworn statements by the potential witnesses, and relied only on summary statements of what the witnesses would say if called to testify. Nothing in *Palmer* or in any of the other cases cited before me indicates that in deciding whether proposed evidence is credible, a tribunal must base its decision only on sworn affidavits or on statements under oath. It is true that in court proceedings, that is likely the only way such proposed evidence could come before the Court. It is also a desirable procedure to follow. But human rights tribunals may receive information other than by affidavit or under oath. Paragraph 50(2)(c) of the Act provides:

50. . . .

(2) In relation to a hearing under this Part, a Tribunal may

(c) receive and accept such evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, as the Tribunal sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law.

cadre d'un appel interjeté d'une décision de la Section de première instance.

Le dossier ne permet pas de savoir avec certitude ce qui s'est passé entre le lieutenant-colonel Lambie et l'avocat de la Commission, ni de savoir s'il s'agissait d'un cas d'ineptie de la part de l'avocat. Dans un cas évident d'ineptie de la part de l'avocat qui occupe pour une partie, la Cour d'appel fédérale pourrait fort bien rejeter la demande d'admission de nouveaux éléments de preuve en appel. Toutefois, la décision discrétionnaire rendue en l'espèce relevait du tribunal d'appel, qui devait exercer son pouvoir discrétionnaire selon sa perception de l'ensemble des circonstances. Ce n'est pas une décision que notre Cour devrait modifier en substituant sa propre opinion à celle que s'est formée le tribunal d'appel au sujet de la façon de considérer la faute présumée de l'avocat et les rapports ou l'absence de rapports entre le lieutenant-colonel Lambie et l'avocat en question.

L'avocat du requérant soutient également que le tribunal d'appel n'a pas bien abordé la condition relative à la crédibilité qui se trouve dans les principes dégagés dans l'arrêt *Palmer*, parce qu'il n'a pas demandé de déclarations sous serment des témoins potentiels et qu'il ne s'en est remis qu'à un résumé de ce que les témoins allaient dire s'ils étaient appelés à témoigner. Il n'y a rien dans l'arrêt *Palmer* ou dans l'une ou l'autre des autres décisions qui m'ont été citées qui indique que, pour décider si les éléments de preuve proposés sont dignes de foi, le tribunal doit fonder sa décision uniquement sur des déclarations verbales ou écrites sous serment. Il est vrai que, dans les instances judiciaires, c'est probablement la seule façon dont de tels éléments de preuve proposés seraient portés à la connaissance de la Cour. C'est également une façon de procéder qu'il est souhaitable de suivre. Mais les tribunaux des droits de la personne peuvent recevoir des renseignements autrement que par déclaration verbale ou écrite sous serment. L'alinéa 50(2)c) de la Loi dispose:

50. . . .

(2) Pour la tenue de ses audiences, le tribunal a le pouvoir:

c) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire.

As a matter of law, I do not think a Review Tribunal errs if it decides to hear new evidence on the basis of unsworn information or “will-say” statements, as long as it concludes that the information is credible, in the sense that it is reasonably capable of belief.

In *Cook v. Mounce* (1979), 26 O.R. (2d) 129 (Div. Ct.), Griffiths J. stated, at page 131:

... there was nothing before Judge Kelly to indicate that it was apparently “credible” evidence. The proposed evidence was detailed in very vague and summary form by the appellant, who testified before His Honour Judge Kelly.

I agree that evidence which is vague and highly summarized may be insufficient to enable a Review Tribunal to determine if it is credible. But here, the “will-say” statements indicate the positions of the proposed witnesses, and why they would have the knowledge of the conversations of which they say they were aware. There are names of the persons involved in the discussions and indications of specific matters referred to in conversations. Of course, the proposed witnesses will be subject to cross-examination at the Review Tribunal hearing. That a Review Tribunal decides to admit evidence on the basis of the *Palmer* principles does not mean that it has finally decided the question of the credibility of that evidence. After hearing the direct evidence and cross-examination, it is open to the Review Tribunal to reject the evidence if, notwithstanding its decision to allow the evidence, it concludes it is not credible in whole or in part.

Counsel for Lt.-Col. Lambie pointed out that in the transcript of her argument before the Review Tribunal, she indicated that she was prepared to introduce the “will-say” statements of the witnesses that were proposed to be called in affidavit form. The Review Tribunal did not insist upon it. Other counsel made no reference to it. I think it would be unfortunate for this objection to succeed after counsel made the offer

En droit, je ne crois pas qu’un tribunal d’appel commette une erreur s’il décide d’entendre de nouveaux témoignages sur le fondement de renseignements communiqués sans serment ou de déclarations «d’intention de déclarer», dès lors qu’il conclut que les renseignements sont dignes de foi, en ce sens qu’on peut raisonnablement y ajouter foi.

Dans la décision *Cook v. Mounce* (1979), 26 O.R. (2d) 129 (Cour div.), le juge Griffiths déclare, à la page 131:

[TRADUCTION] ... le juge Kelly ne disposait d’aucun élément qui lui aurait permis de conclure qu’il s’agissait d’une preuve vraisemblablement «digne de foi». L’appelant, qui a témoigné devant le juge Kelly, n’a exposé la preuve proposée qu’en des termes très vagues et sous forme de résumé.

Je suis d’accord pour dire qu’il est possible que les éléments de preuve qui sont vagues et qui sont présentés sous forme de résumé très abrégé soient insuffisants pour permettre à un tribunal d’appel de déterminer s’ils sont dignes de foi. Mais, en l’espèce, les déclarations d’«intention de déclarer» permettent de connaître la position des témoins proposés, ainsi que la raison pour laquelle elles seraient au courant des conversations qu’elles affirment avoir entendues. On mentionne le nom des personnes qui ont participé à ces discussions et des détails au sujet des points précis qui ont été abordés au cours de ces conversations. Évidemment, les témoins proposés feront l’objet d’un contre-interrogatoire lors de l’audience du tribunal d’appel. Le fait qu’un tribunal d’appel décide de recevoir des éléments de preuve ou d’entendre des témoignages sur le fondement des principes dégagés dans l’arrêt *Palmer* ne signifie pas qu’il a tranché de façon définitive la question de leur crédibilité. Il est loisible au tribunal d’appel, après avoir entendu les témoignages directs et le contre-interrogatoire, de rejeter les témoignages en question si, en dépit de sa décision de les recevoir, il conclut qu’ils ne sont pas dignes de foi en tout ou en partie.

L’avocate du lieutenant-colonel Lambie souligne que, comme le montre la transcription du plaidoyer qu’elle a fait devant le tribunal d’appel, elle a précisé qu’elle était disposée à présenter sous forme d’affidavit les déclarations d’«intention de déclarer» des témoins que l’on se proposait de faire entendre. Le tribunal d’appel n’a pas insisté sur la question. Les autres avocats n’y ont fait aucune allusion. Je crois

to provide the statements by way of formal affidavits and the matter was not pursued.

Finally, there is the question of the interests of justice and prejudice. There is a public interest and a private interest in the finality of litigation and that is the reason for rules such as *res judicata* to which counsel for the Attorney General made reference. But subsection 56(4) of the Act is an appeal provision. As long as the matter may be appealed it is not final.

It was suggested by applicant's counsel that to permit the Review Tribunal to receive evidence in this appeal would create a dangerous precedent. However, the Review Tribunal itself made the decision, on the information before it, to allow the additional evidence. The decision is a discretionary one. I do not see that it is one that sets a precedent.

In *Cook v. Mounce*, Griffiths J. referred to a judge's difficulty in making a credibility decision based in part upon a transcript and in part upon new *viva voce* evidence. The Review Tribunal, in its decision, indicated a preference to allow each party to fully present its case, including the newly admitted evidence. But it acknowledged that it did not have authority to order a new hearing. Subsection 56(4) of the Act provides that the Review Tribunal is not to conduct an entire trial *de novo* but that it must base its decision on the record of the tribunal whose decision is being appealed, on submissions of interested parties and on additional evidence or testimony that, in the opinion of the Review Tribunal, is essential in the interest of justice. While a credibility determination based in part on a transcript and in part on *viva voce* evidence may well be a difficult one, it is the procedure required by the statute.

There is also the question of prejudice to the applicant. I think this has been answered by the procedure that the Review Tribunal has set down. The Review

qu'il serait malheureux que cette objection soit retenue après que l'avocate a offert de communiquer les déclarations sous forme d'affidavits formels et qu'aucune suite n'a été donnée à cette offre.

^a Finalement, nous devons nous prononcer sur la question des intérêts de la justice et sur celle du préjudice. Le public et les particuliers ont intérêt à ce que les litiges prennent fin, et c'est la raison pour laquelle des principes comme celui de l'autorité de la chose jugée que l'avocat du procureur général a mentionné existent. Mais le paragraphe 56(4) de la Loi est une disposition d'appel. Tant qu'une décision peut être portée en appel, elle n'est pas définitive.

^c L'avocat du requérant prétend que permettre au tribunal d'appel d'entendre de nouveaux témoignages dans le cadre du présent appel créerait un dangereux précédent. Toutefois, le tribunal d'appel a lui-même pris la décision, sur le fondement des renseignements dont il disposait, de recevoir les nouveaux témoignages. Sa décision est une décision discrétionnaire. Je ne vois pas comment on pourrait dire qu'elle crée un précédent.

^d Dans la décision *Cook v. Mounce*, le juge Griffiths a parlé de la difficulté qu'éprouvent les juges à rendre une décision au sujet de la crédibilité en se fondant en partie sur une transcription et en partie sur des témoignages. Dans sa décision, le tribunal d'appel a précisé qu'il préférerait accorder à chaque partie la possibilité de présenter toute sa preuve, y compris les éléments de preuve récemment admis. Mais il a reconnu qu'il n'avait pas le pouvoir d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience. Le paragraphe 56(4) de la Loi prévoit, non pas que le tribunal d'appel doit procéder à une instruction entièrement nouvelle, mais plutôt qu'il doit fonder sa décision sur le dossier du tribunal dont la décision fait l'objet de l'appel, sur les observations des parties intéressées et sur les nouveaux éléments de preuve ou témoignages qu'il estime indispensables à la bonne administration de la justice. Bien qu'il puisse être difficile de rendre une décision sur la crédibilité en se fondant en partie sur une transcription et en partie sur des témoignages, c'est la procédure que la loi prescrit de suivre.

^e Il y a également la question du préjudice causé au requérant. Je crois que la réponse à cette question se trouve dans la procédure établie par le tribunal d'ap-

Tribunal has said that it would allow the evidence of two additional witnesses and that it would permit the presentation of rebuttal evidence, including the calling of new witnesses and the recalling of individuals who have already been called to give evidence. It seems to me that this is a complete answer to the question of prejudice.

I have been told that the Review Tribunal's hearing is scheduled for December 5, 1994, and also that the additional evidence that is to be called on behalf of Lt.-Col. Lambie will not take long. It was suggested that it would not take more than one day. It does not appear that the opportunity to call additional evidence in this case will result in a lengthy or protracted proceeding.

For the above reasons, this application is dismissed.

pel. Le tribunal d'appel a déclaré qu'il recevrait le témoignage de deux autres personnes et qu'il permettrait la présentation d'une contre-preuve, notamment par la convocation de nouveaux témoins et la nouvelle comparution de personnes qui avaient déjà été appelées à témoigner. Il me semble que cette façon de procéder répond entièrement à la question du préjudice.

On m'a informé que la date de l'audience du tribunal d'appel a été fixée au 5 décembre 1994, et que les nouveaux témoignages qui seront entendus pour le compte du lieutenant-colonel seront brefs. On a laissé entendre qu'ils ne dureraient pas plus d'une journée. Il ne semble pas que la possibilité de faire entendre d'autres témoins en l'espèce donne lieu à une instance très longue.

Par ces motifs, la présente demande est rejetée.

T-2596-93

T-2596-93

Attorney General of Canada (*Applicant*)Procureur général du Canada (*requérant*)

v.

c.

Shirley (Starrs) McKenna and Canadian Human Rights Commission (*Respondents*)Shirley (Starrs) McKenna et Commission canadienne des droits de la personne (*intimées*)*INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. MCKENNA (T.D.)**RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. MCKENNA (1^{re} INST.)*

Trial Division, Simpson J.—Ottawa, September 14, December 8, 1994.

Section de première instance, juge Simpson—Ottawa, 14 septembre, 8 décembre 1994.

Human rights — Denial of automatic citizenship to foreign nationals adopted abroad by Canadian citizens not discriminatory practice based on family status — Birthplace, not adopted or family status, governing entitlement to citizenship — As no finding respondent McKenna's daughters victims, no jurisdiction under CHRA, s. 53(2)(b) to order necessary steps be taken to grant them citizenship.

Droits de la personne — La négation de la citoyenneté automatique à des ressortissants étrangers adoptés à l'étranger par des citoyens canadiens n'est pas un acte discriminatoire fondé sur la situation de famille — Le droit à la citoyenneté est régi par le lieu de naissance, non par la situation de famille ou d'enfant adopté — En l'absence de conclusion que les filles de l'intimée McKenna sont des victimes, l'art. 53(2)b) de la LCDP ne donne pas compétence pour ordonner que les mesures nécessaires soient prises pour leur accorder la citoyenneté.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Denial of automatic citizenship to foreign nationals adopted abroad by Canadian citizens not discriminatory practice based on family status — Birthplace, not adopted or family status, governing treatment under Citizenship Act.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — La négation de la citoyenneté automatique à des ressortissants étrangers adoptés à l'étranger par des citoyens canadiens n'est pas un acte discriminatoire fondé sur la situation de famille — Le traitement en vertu de la Loi sur la citoyenneté est régi par le lieu de naissance, non par la situation de famille ou d'enfant adopté

Construction of statutes — Retrospectivity — Allegation of discrimination based on family status when adopted foreign nationals refused automatic Canadian citizenship — No retrospective application of Canadian Human Rights Act as differentiation ongoing from births.

Interprétation des lois — Application rétrospective — Allégation de discrimination fondée sur la situation de famille par suite du refus d'accorder automatiquement la citoyenneté canadienne à des ressortissantes étrangères adoptées — Aucune application rétrospective de la Loi canadienne sur les droits de la personne puisque la distinction continue est fondée sur la naissance.

This was an application for judicial review. The McKenna family resides permanently in Ireland. Mrs. McKenna has three sons who were born in Canada, and two adopted daughters who were born in Ireland to non-Canadians. The sons have automatic Canadian citizenship, but the daughters could only become Canadian citizens through naturalization. *Canadian Human Rights Act*, section 5 provides that it is a discriminatory practice to differentiate adversely against any individual on a prohibited ground of discrimination, one of which is family status (section 3). The respondent alleged discrimination on the ground of the daughters' family status as adopted children. After finding that it was not necessary to give the *Canadian Human Rights Act* retrospective effect, the Tribunal held that the differentiation in treatment of the sons and daughters was discrimination based on family status.

Demande de contrôle judiciaire. La famille McKenna réside de façon permanente en Irlande. M^{me} McKenna a trois fils nés au Canada et deux filles adoptives nées en Irlande de parents non canadiens. Les fils ont automatiquement la citoyenneté canadienne, mais les filles ne peuvent devenir citoyennes canadiennes que par naturalisation. L'article 5 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* prévoit que constitue un acte discriminatoire le fait de défavoriser un individu pour un motif de distinction illicite, notamment la situation de famille (article 3). L'intimée a allégué une distinction fondée sur la situation de famille des filles en tant qu'enfants adoptées. Après avoir conclu qu'il n'était pas nécessaire de donner à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* un effet rétrospectif, le Tribunal a conclu que le traitement différent accordé aux fils et aux filles constituait un acte discriminatoire fondé sur la situation de famille.

Citizenship Act, paragraph 5(2)(a) provides that minor, unmarried, adopted children must be granted permanent resident status on meeting certain conditions. The CHRT concluded that in the absence of evidence justifying them, certain of those requirements were not justified. The Attorney General's submission was that there had been a breach of natural justice in that he had had no notice of the case to be met. *Canadian Human Rights Act*, paragraph 53(2)(b) permits the CHRT to make an order directing the provision of privileges denied to victims of a discriminatory practice. The Tribunal ordered the Attorney General to take the necessary steps to have citizenship granted to the daughters.

The issues were: whether the Tribunal had (1) erred in finding that the differentiation in treatment constituted discrimination on a prohibited ground; (2) erred in finding that no retrospective application of the Act was involved; (3) violated the rules of natural justice when it addressed the *Citizenship Act*, paragraph 5(2)(a); (4) erred in ordering that the necessary steps be taken to grant the daughters Canadian citizenship.

Held, the application should be allowed.

(1) The Tribunal erred in finding a discriminatory practice. It was not the daughters' adopted or family status which governed their treatment under the *Citizenship Act*, but their status as foreign Irish nationals by birth. Birthplace as a ground for the differentiation is based on long-standing international conventions.

(2) Application of the *Canadian Human Rights Act* did not involve retrospectivity. Differentiation based on the daughters' status as aliens had been ongoing from their births to the present.

(3) There was a breach of natural justice in that the Attorney General had had no notice that he was required to defend paragraph 5(2)(a).

(4) The Tribunal lacked jurisdiction to make the order in favour of the daughters because they were not victims under the legislation. Although the Tribunal concluded that the complainant was a victim, there was no finding that the daughters were victims.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33.

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 3, 5, 15(g), 40(5)(c), 53(2)(b).

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 3, 5(2), (4).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) "landing" (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 1), 19(1) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3; S.C. 1992, c. 49, s. 11).

L'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté* prévoit que l'enfant mineur adopté, non marié, reçoit le statut de résident permanent quand il respecte certaines conditions. Le TCDP a conclu qu'en l'absence de preuve les justifiant, certaines de ces exigences n'étaient pas justifiées. Le procureur général soutient qu'il y a eu violation de la justice naturelle en ce qu'il n'a pas été avisé des allégations auxquelles il devait répondre. L'alinéa 53(2)b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* permet au TCDP d'ordonner qu'on accorde aux victimes d'un acte discriminatoire les avantages dont elles ont été privées. Le Tribunal a ordonné au procureur général de prendre les mesures nécessaires pour que la citoyenneté soit accordée aux filles.

Les questions en litige sont de savoir si le Tribunal (1) a commis une erreur en concluant que le traitement différent constitue un acte discriminatoire fondé sur un motif illicite; (2) a commis une erreur en concluant que l'application de la Loi n'est pas rétrospective; (3) a violé les règles de justice naturelle ou excédé sa compétence quand il a examiné l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté*; (4) a commis une erreur en ordonnant que les mesures nécessaires soient prises pour accorder la citoyenneté canadienne aux filles.

Jugement: la demande doit être accueillie.

(1) Le Tribunal a commis une erreur en concluant à un acte discriminatoire. Ce n'est pas la situation d'adoptées ou de famille des filles qui régit la façon dont elles sont traitées en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, mais leur situation de ressortissantes irlandaises de naissance. Le motif de distinction qu'est le lieu de naissance est fondé sur des conventions internationales bien établies.

(2) L'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* n'est pas rétrospective. La distinction fondée sur le statut des filles en tant qu'étrangères a commencé à leur naissance et se continue encore aujourd'hui.

(3) Il y a eu violation de la justice naturelle en ce que le procureur général n'a pas été avisé qu'il devait défendre l'alinéa 5(2)a).

(4) Le Tribunal n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance en faveur des filles parce qu'elles ne sont pas des victimes au sens de la Loi. Bien que le Tribunal ait conclu que la plaignante est une victime, il n'a pas conclu que les filles étaient des victimes.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, ch. 33.

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 3, 5, 15g), 40(5)c), 53(2)b).

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 3, 5(2), (4).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «droit d'établissement», «établissement» ou «droit de

Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) "adopted" (as am. by SOR/93-44, s. 1), 2(1) "daughter" (as am. by SOR/85-225, s. 1; 93-44, s. 1), 2(1) "son" (as am. SOR/85-225, s. 1; 93-44, s. 1), 4(1)(b) (as am. by SOR/92-101, s. 2; 93-44, s. 4), 6(1)(c)(i) (as am. by SOR/92-101, s. 3; 93-44, s. 5).

s'établir» (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 1), 19(1) (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3; L.C. 1992, ch. 49, art. 11).

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) «adopté» (mod. par DORS/93-44, art. 1), 2(1) «fille» (mod. par DORS/85-225, art. 1; 93-44, art. 1), 2(1) «fils» (mod. par DORS/85-225, art. 1; 93-44, art. 1), 4(1)b) (mod. par DORS/92-101, art. 2; 93-44, art. 4), 6(1)c)(i) (mod. par DORS/92-101, art. 3; 93-44, art. 5).

APPLICATION for judicial review of CHRT decision (*McKenna v. Canada (Department of Secretary of State)*, [1993] C.H.R.D. No. 18 (QL)) that denial of automatic citizenship to foreign nationals adopted by Canadian citizens abroad was a discriminatory practice under *Canadian Human Rights Act*, sections 3 and 5. Application allowed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du TCDP (*McKenna c. Canada (Ministère du Secrétariat d'État)*, [1993] D.C.D.P. n° 18 (QL)) que la négation de la citoyenneté automatique à des ressortissants étrangers adoptés à l'étranger par des citoyens canadiens n'est pas un acte discriminatoire au sens des articles 3 et 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Demande accueillie.

COUNSEL:

Brian Saunders for applicant.
Prakash Diar for respondent Canadian Human Rights Commission.
No one appearing for respondent Shirley (Starrs) McKenna.

AVOCATS:

Brian Saunders pour le requérant.
Prakash Diar pour l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne.
Personne n'a comparu pour l'intimée Shirley (Starrs) McKenna.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for respondent Canadian Human Rights Commission.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
La Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour l'intimée la Commission canadienne des droits de la personne.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

SIMPSON J.: The McKenna family resides permanently in Dublin, Ireland. Mr. and Mrs. McKenna are Canadian citizens and have five children; three boys born to them in Canada (the sons) and two daughters who were adopted in Ireland in accordance with Irish law (the daughters). The sons have automatic and unconditional Canadian citizenship, but automatic citizenship is not available to the daughters. Hence an application was made to the Canadian Human Rights Commission (the Commission) alleging discrimination on the basis of family status. The Canadian Human Rights Tribunal (the Tribunal) concluded in its decision that a discriminatory practice existed (the decision) [[1993] C.H.R.D. No. 18 (QL)]. In this

LE JUGE SIMPSON: La famille McKenna réside de façon permanente à Dublin (Irlande). M. et M^{me} McKenna sont citoyens canadiens et ont cinq enfants. Ils ont eu trois fils au Canada (les fils) et ils ont adopté deux filles en Irlande conformément au droit irlandais (les filles). Les fils ont automatiquement et inconditionnellement la citoyenneté canadienne, mais non les filles. Une demande a été présentée à la Commission canadienne des droits de la personne (la Commission), alléguant distinction fondée sur la situation de famille. Dans sa décision, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a conclu à l'existence d'un acte discriminatoire (la décision) [[1993] D.C.D.P. n° 18 (QL)]. Dans la

application, the decision is the subject of judicial review pursuant to section 18.1 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)].

The Facts

Mrs. Shirley (Starrs) McKenna (the complainant) and her husband adopted their daughters on May 20, 1975 and February 19, 1976. The daughters had been born in Ireland on May 24, 1974 and January 21, 1975 to parents who were not Canadians. In 1979, the McKenna family planned a visit to Canada. At that time, the complainant contacted the Canadian Embassy in Dublin seeking Canadian passports for her daughters. However, she was advised that, as Irish nationals adopted by Canadian citizens in Ireland, her daughters were not entitled to automatic Canadian citizenship. She was later advised that her daughters could become Canadian citizens through the naturalization process. However, as naturalization was conditional on an intention to reside permanently in Canada, an application for naturalization was never made because Mr. and Mrs. McKenna did not intend to make Canada their home. Seven years later, the complainant wrote to see whether the situation had changed. In reply, she received a letter dated May 12, 1986 from Catherine Lane, the Registrar of Canadian Citizenship. It read:

I have for reply your letter of April 10, 1986 in which you commented concerning the fact that your adopted children are not eligible for citizenship in the same way as are your natural children.

Canada has had its own nationality legislation since May 22, 1868. From that date to the present, derivative nationality has occurred in two basic ways. One is through the principle of *jus soli* whereby nationality or citizenship is derived from the soil without regard to parentage and the other is through the principle of *jus sanguinis* whereby nationality or citizenship is derived through the blood of a parent without regard to the place of birth. At no time in Canadian nationality legislation has the law viewed the natural and adopted child in the same way. As an illustration, the provisions of paragraph 3(1)(b) of the current Citizenship Act which relate to the citizenship of children born outside Canada of a Canadian parent read as follows:

“Subject to this Act, a person is a citizen if he was born outside Canada after the coming into force of this Act and at

présente demande, la décision fait l'objet d'un contrôle judiciaire en application de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)].

Les faits

M^{me} Shirley (Starrs) McKenna (la plaignante) et son mari ont adopté leurs filles le 20 mai 1975 et le 19 février 1976. Elles sont nées en Irlande le 24 mai 1974 et le 21 janvier 1975 respectivement, de parents qui n'étaient pas canadiens. En 1979, la famille McKenna projetait faire une visite au Canada. À l'époque, la plaignante a communiqué avec l'ambassade canadienne à Dublin, demandant des passeports canadiens pour ses filles. On lui a répondu que, étant des ressortissantes irlandaises adoptées par des citoyens canadiens en Irlande, ses filles n'avaient pas automatiquement droit à la citoyenneté canadienne. On lui a plus tard dit que ses filles pouvaient devenir citoyennes canadiennes par le processus de naturalisation. Cependant, comme la naturalisation était conditionnelle à une intention de résider en permanence au Canada, aucune demande de naturalisation n'a été faite parce que M. et M^{me} McKenna n'avaient pas l'intention de demeurer au Canada. Sept ans plus tard, la plaignante a demandé par lettre si la situation avait changé. Catherine Lane, la greffière de la citoyenneté canadienne, lui a répondu ce qui suit dans une lettre en date du 12 mai 1986:

[TRADUCTION] J'ai pris connaissance de votre lettre du 10 avril 1986 dans laquelle vous avez déploré le fait que vos enfants adoptés ne sont pas admissibles à la citoyenneté de la même façon que vos enfants naturels.

Le Canada a sa propre législation en matière de nationalité depuis le 22 mai 1868. Depuis cette date, il existe deux grandes façons d'obtenir la nationalité dérivée. La première réside dans l'application du principe du *jus soli* (droit du sol), selon lequel la nationalité ou la citoyenneté est celle du lieu de naissance, indépendamment de la nationalité des parents du sujet, tandis que l'autre réside dans l'application du principe du *jus sanguinis* (droit du sang), selon lequel la nationalité ou la citoyenneté découle des liens du sang, quel que soit le lieu de naissance. L'enfant naturel et l'enfant adopté n'ont jamais été traités de la même façon par la loi canadienne en matière de nationalité. À titre d'exemple, voici le libellé de l'alinéa 3(1)(b) de la Loi sur la citoyenneté actuellement en vigueur, qui concerne la citoyenneté des enfants nés en dehors du Canada d'un père ou d'une mère canadien:

«Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un citoyen est toute personne qui est née hors du Canada après

the time of his birth one of his parents, other than a parent who adopted him, was a citizen.”

The Citizenship Act came into force on February 15, 1977. As is evident from the provisions of paragraph 3(1)(b) of that Act, the concept of citizenship or nationality being derived through the blood has been maintained. However, while this is so, the provisions of paragraph 5(2)(a) of the Act provide that the minor child of a citizen may be granted citizenship if he or she has been admitted to Canada for permanent residence. Should either or both your adopted children be under eighteen years of age they will be eligible to be granted citizenship once they have been admitted to Canada for permanent residence. If you decide to pursue this course of action, you may wish to contact the immigration authorities at the Canadian Embassy in Dublin.

In closing, while I realize that the information provided in this letter will not prove satisfactory to you, I am, nonetheless, bound by the requirements of the legislation.

As a last resort, the complainant applied under subsection 5(4) of the *Citizenship Act* [R.S.C., 1985, c. C-29] and asked the Minister to exercise his or her discretion to grant citizenship to the daughters. This the Minister may do in cases of special hardship or to reward services of an exceptional value to Canada. However, it is common ground that the complainant's request was not granted. Accordingly, the complainant proceeded with her complaint to the Canadian Human Rights Commission (the complaint). Throughout these proceedings and those before the Tribunal, the complainant's position was advocated by counsel for the Commission.

The present application raised a host of issues. These reasons deal with only those issues which I have determined were arguably relevant on a judicial review application.

They were:

1. Did the Tribunal err in finding that the differentiation in the treatment accorded the complainant's sons and daughters regarding their entitlement to Canadian citizenship constitutes discrimination on a prohibited ground e.g., family status under the provisions of the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6] (the CHRA)?

l'entrée en vigueur de la présente loi et dont, au moment de sa naissance, le père ou la mère, mais non un parent adoptif, était citoyen canadien.»

La Loi sur la citoyenneté est entrée en vigueur le 15 février 1977. Comme l'indiquent clairement les dispositions de l'alinéa 3(1)b de cette Loi, le concept de la citoyenneté ou de la nationalité acquise par les liens du sang a été conservé. Néanmoins, l'alinéa 5(2)a de cette même loi énonce que l'enfant mineur d'un citoyen peut obtenir la citoyenneté s'il a été admis au Canada à titre de résident permanent. Si vos filles adoptives sont âgées de moins de 18 ans, elles pourront obtenir la citoyenneté une fois qu'elles auront été admises au Canada à titre de résidentes permanentes. Si vous décidez d'opter pour cette solution, vous devrez communiquer avec les autorités de l'immigration de l'ambassade du Canada à Dublin.

Enfin, même si je comprends que les renseignements fournis dans cette lettre risquent de vous déplaire, je dois m'en tenir aux exigences de la loi.

En dernier ressort, la plaignante a demandé au ministre, en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté* [L.R.C. (1985), ch. C-29], d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la citoyenneté à ses filles. Le ministre peut le faire afin de remédier à une situation particulière de détresse ou de récompenser des services exceptionnels rendus au Canada. Il est cependant reconnu que la demande de la plaignante n'a pas été accueillie. Elle a donc présenté sa plainte à la Commission canadienne des droits de la personne (la plainte). Tout au long des présentes procédures et de celles devant le Tribunal, la position de la plaignante a été soutenue par des avocats de la Commission.

La demande soulève de nombreuses questions. Mes motifs ne traiteront que de celles que j'estime pertinentes dans une demande de contrôle judiciaire, savoir:

1. Le Tribunal a-t-il commis une erreur en concluant que le traitement différent accordé aux fils et aux filles de la plaignante quant à leur droit à la citoyenneté canadienne constitue un acte discriminatoire fondé sur un motif illicite, p. ex. la situation de famille, suivant les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6] (la LCDP)?

2. Did the Tribunal err in finding that the application of the CHRA in this case did not constitute a retrospective application of the CHRA?

3. Did the Tribunal violate the rules of natural justice or exceed its jurisdiction when it addressed paragraph 5(2)(a) of the *Citizenship Act* in its decision?

4. Did the Tribunal err in ordering that the Attorney General of Canada take the steps necessary to ensure that the daughters receive Canadian citizenship?

Issue 1—Discrimination on Grounds of Family Status

Section 3 of the CHRA provides that family status is a prohibited ground of discrimination. Section 5 of the CHRA states:

5. It is a discriminatory practice in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public

(a) to deny, or to deny access to, any such good, service, facility or accommodation to any individual, or

(b) to differentiate adversely in relation to any individual,

on a prohibited ground of discrimination.

In its decision the Tribunal identified the central issue in the following terms:

That is, children adopted abroad by Canadians are required to go through the naturalization process in order to acquire Canadian citizenship, whereas the biological children of Canadians who are born abroad acquire Canadian citizenship as of right. The differential treatment is based solely upon the child's family status as an adopted child.

The complainant's position is that it was her daughters' adoptions which brought them into the McKenna family and that the family was the site of the differentiation between the sons and the daughters with respect to Canadian citizenship. Accordingly, discrimination was alleged on the ground of the daughters' family status as adopted children. It was argued that discrimination exists because the natural born children of Canadian citizens abroad are Canadian citizens automatically while the adopted children of Canadian citizens abroad are differentiated in the sense that they must be naturalized to become Canadian citizens.

2. Le Tribunal a-t-il commis une erreur en concluant que l'application de la LCDP en l'espèce n'est pas rétrospective?

3. Le Tribunal a-t-il violé les règles de justice naturelle ou excédé sa compétence quand il a examiné l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté* dans sa décision?

4. Le Tribunal a-t-il commis une erreur en ordonnant au procureur général du Canada de prendre les mesures nécessaires pour que les filles obtiennent la citoyenneté canadienne?

Première question—La distinction fondée sur la situation de famille

L'article 3 de la LCDP prévoit que la situation de famille est un motif de distinction illicite. L'article 5 dispose:

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public:

a) d'en priver un individu;

b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.

Dans sa décision, le Tribunal a signalé la principale question en litige dans les termes suivants:

Ce problème réside dans le fait que les enfants adoptés à l'étranger par des Canadiens doivent suivre la démarche de naturalisation pour obtenir la citoyenneté canadienne, tandis que les enfants biologiques nés à l'étranger de Canadiens obtiennent automatiquement la citoyenneté canadienne. Cette différence de traitement découle uniquement de la situation de famille de l'enfant, soit du fait qu'il est un enfant adopté.

Suivant la thèse de la plaignante, c'est l'adoption de ses filles qui les a fait entrer dans la famille McKenna et la famille est le lieu de la distinction entre les fils et les filles du point de vue de la citoyenneté canadienne. Par conséquent, la distinction serait fondée sur la situation de famille des filles en tant qu'enfants adoptées. Il existe une distinction, a-t-elle allégué, parce que les enfants naturels nés de citoyens canadiens à l'étranger acquièrent automatiquement la citoyenneté canadienne, tandis que les enfants adoptés par des citoyens canadiens à l'étranger doivent être naturalisés pour devenir citoyens canadiens.

Unfortunately, I am unable to agree with this interpretation of the facts. Although it may be desirable that, with minimal procedural restrictions, the adopted children of Canadian citizens be granted Canadian citizenship as of right, this objective cannot be achieved in the course of this litigation. In my view, it is not the daughters' adopted or family status which lies at the root of their treatment under Canada's *Citizenship Act*. Rather, it is their status as foreign Irish nationals by birth which governs their treatment for citizenship purposes. Their adoptions are beside the point and are not the reason for the differentiation. The McKenna family is the place where the differentiation can be observed but, in the language of paragraph 5(b) of the CHRA family status, it is not a ground of or reason for the differentiation and did not create that differentiation. The differentiation between the sons and the daughters which appears in the McKenna family stems from their respective birth places. This ground for the differentiation is based on international conventions of long-standing which provide that citizenship depends on blood and/or place of birth.

Accordingly, the onus on the applicant to show a *prima facie* case of discrimination was not met, and the Tribunal erred in law in finding a discriminatory practice under subsection 3(1) and section 5 of the CHRA. For this reason, regardless of my findings on the other issues, the application will succeed and the decision will be set aside.

Issue 2—Retrospectivity

The Tribunal concluded that, to find jurisdiction, it was not necessary to give the CHRA retrospective effect. In my view, this conclusion was supported by the evidence before the Tribunal. The different treatment faced by the daughters under Canada's *Citizenship Act* began at the date of their birth when they were identified as aliens for the purposes of Canada's citizenship legislation. At that time, the CHRA did not exist. It came into force on March 1, 1978 [S.C. 1976-77, c. 33]. However, there has been ongoing differentiation based on the daughters' status as aliens. It continues to the present. For this reason, the

Malheureusement, je ne puis accepter cette interprétation des faits. Bien qu'il puisse être souhaitable que, moyennant des restrictions procédurales minimales, les enfants adoptés de citoyens canadiens acquièrent de plein droit la citoyenneté canadienne, cet objectif ne peut être réalisé dans le cours du présent litige. À mon avis, ce n'est pas la situation d'adoptées ou de famille des filles qui est à l'origine de la façon dont elles sont traitées en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* canadienne. C'est plutôt leur situation de ressortissantes étrangères irlandaises de naissance qui régit la façon dont elles sont traitées aux fins de la citoyenneté. Leur adoption n'est pas pertinente et n'est pas la raison de cette distinction. La famille McKenna est le lieu où on peut observer cette distinction, mais, au sens de la situation de famille envisagée à l'alinéa 5b) de la LCDP, ce n'est pas un motif ou une raison de la distinction et ce n'est pas ce qui a créé cette distinction. La distinction entre les fils et les filles observée dans la famille McKenna tire son origine de leurs lieux de naissance respectifs. Ce motif de distinction est fondé sur des conventions internationales bien établies suivant lesquelles la citoyenneté dépend des liens du sang ou du lieu de naissance.

Par conséquent, la plaignante n'a pas fait la preuve *prima facie* de l'existence d'une distinction et le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant à l'existence d'un acte discriminatoire visé au paragraphe 3(1) et à l'article 5 de la LCDP. Pour ce motif, indépendamment de mes conclusions sur les autres questions, la demande sera accueillie et la décision, infirmée.

Question 2—L'application rétrospective

Le Tribunal a conclu que, pour établir sa compétence, il n'était pas nécessaire d'attribuer un effet rétrospectif à la LCDP. À mon avis, cette conclusion est appuyée par la preuve dont disposait le Tribunal. La différence de traitement que subissent les filles en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* canadienne a commencé le jour de leur naissance, quand elles ont été identifiées comme étrangères aux fins des lois canadiennes relatives à la citoyenneté. À cette époque, la LCDP n'existait pas. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1978 [S.C. 1976-77, ch. 33]. Cependant, il y a eu une distinction continue fondée sur la situation des

Tribunal did not err when it decided that the CHRA could be applied without a concern about retrospectivity.

Issue 3—Natural Justice

The Attorney General of Canada submits that there has been a *failure of natural justice in that he did not* know the case he had to meet. His concern stems from the fact that the Tribunal's decision deals at length with paragraph 5(2)(a) of the *Citizenship Act* (paragraph 5(2)(a)) and concludes that many of its requirements are unjustified.

Paragraph 5(2)(a) provides that minor unmarried adopted children must be granted permanent resident status under the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] once it is shown that:

- the child has an intent to reside permanently in Canada;¹
- the child has a letter of no objection from the child welfare authority in the province of destination;²
- the adoption occurred before the child was 19³ and was performed in accordance with the law in the country of the adoption;⁴
- the necessary health, criminality and security clearances have been obtained;⁵
- the adoption is not one of convenience.⁶

These provisions will be referred to as the “conditions.”

¹ *Immigration Act*, s. 2(1) “landing” [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 1].

² *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172], s. 6(1)(c)(i) [as am. by SOR/92-101, s. 3; 93-44, s. 5].

³ *Immigration Regulations, 1978*, s. 4(1)(b) [as am. by SOR/92-101, s. 2; 93-44, s. 4], 2(1) “daughter” [as am. by SOR/85-225, s. 1; 93-44, s. 1], 2(1) “son” [as am. by SOR/85-225, s. 1; 93-44, s. 1].

⁴ *Immigration Regulations, 1978*, s. 2(1) “adopted” [as am. by SOR/93-44, s. 1].

⁵ *Immigration Act*, s. 19(1) [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3; S.C. 1992, c. 49, s. 11].

⁶ *Immigration Regulations, 1978*, s. 2(1) “adopted” [as am. by SOR/93-44, s. 1].

filles en tant qu'étrangères. Elle continue encore aujourd'hui. Pour ce motif, le Tribunal n'a pas commis d'erreur quand il a conclu que la LCDP ne créait aucun problème d'application rétrospective.

a

Question 3—La justice naturelle

Le procureur général du Canada soutient qu'il y a eu violation de la justice naturelle en ce qu'il ne connaissait pas les allégations auxquelles il devait répondre. Le problème découle du fait que la décision du Tribunal traite longuement de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté* (l'alinéa 5(2)a)) et conclut que plusieurs de ses exigences sont injustifiées.

L'alinéa 5(2)a) prévoit que l'enfant mineur adopté, non marié, reçoit le statut de résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2] quand il est démontré que:

- il a l'intention de résider au Canada de façon permanente¹;
- il a obtenu une lettre de non-opposition du bureau de protection de l'enfance de la province de destination²;
- l'adoption a eu lieu avant qu'il n'atteigne l'âge de 19 ans³ et a été faite conformément au droit du pays où elle a eu lieu⁴;
- il a obtenu les attestations nécessaires concernant la santé, la criminalité et la sécurité⁵;
- il ne s'agit pas d'une adoption de convenance⁶.

Ces dispositions seront ci-après appelées les «conditions».

¹ *Loi sur l'immigration*, art. 2(1) «droit d'établissement», «établissement» ou «droit de s'établir» [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 1].

² *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172], art. 6(1)c)(i) [mod. par DORS/92-101, art. 3; 93-44, art. 5].

³ *Règlement sur l'immigration de 1978*, art. 4(1)b) [mod. par DORS/92-101, art. 2; 93-44, art. 4], 2(1) «fille» [mod. par DORS/85-225, art. 1; 93-44, art. 1], 2(1) «fils» [mod. par DORS/85-225, art. 1; 93-44, art. 1].

⁴ *Règlement sur l'immigration de 1978*, art. 2(1) «adopté» [mod. par DORS/93-44 art. 1].

⁵ *Loi sur l'immigration*, art. 19(1) [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3; L.C. 1992, ch. 49, art. 11].

⁶ *Règlement sur l'immigration de 1978*, art. 2(1) «adopté» [mod. par DORS/93-44, art. 1].

The Tribunal considered whether the conditions were justified under paragraph 15(g) of the CHRA and concluded that, since no evidence had been adduced by the respondent to justify the permanent residence requirement or the requirements for screening for health, criminality or security, these requirements were not justified. On the evidence before it, the Tribunal also concluded that the age requirement and the letter of no objection were unjustified. As a result of the Tribunal's decision, adopted children may be granted citizenship if the adoption, 1) was carried out in accordance with local law; 2) created a true parent-child relationship; and 3) was not carried out for the purposes of gaining admission to Canada. It is clear that the decision essentially dismantles the citizenship requirements for adopted children.

The applicant submits that he had no idea that the decision would address paragraph 5(2)(a) and that, accordingly, he did not lead any evidence on justification. He states that the evidence he led about the naturalization process was offered only by way of general background.

I have determined that there was a failure of natural justice which appears to have occurred because the issues were never adequately identified or defined. The complainant did not refer to a section of the *Citizenship Act* in her complaint. The text of the complaint focuses on automatic citizenship and the daughters' ineligibility for citizenship as of right. No mention is made of the naturalization process and this makes sense in context. Since the McKenna family had no intention of residing in Canada, the complainant never thought to use the naturalization process to apply for citizenship for her daughters. During the hearing, counsel for the Commission cross-examined at length on the question of permanent residence which, he argues, was relevant only because paragraph 5(2)(a) was at issue. The Commission's position appears to be that the Attorney General should be expected to discover the fundamental nature of the case from opposing counsel's cross-examination. This argument cannot succeed especially because paragraph 5(2)(a) was never mentioned by the Commission in final argument—not even in its reply. What the Commission did say in its main argument

Le Tribunal a examiné si les conditions étaient justifiées en vertu de l'alinéa 15g) de la LCDP et a conclu que, puisque l'intimé n'avait présenté aucune preuve justifiant l'exigence relative à la résidence permanente ou les exigences relatives à l'examen préliminaire concernant la santé, la criminalité et la sécurité, ces exigences n'étaient pas justifiées. Se fondant sur la preuve qui lui avait été présentée, le Tribunal a aussi conclu que l'exigence liée à l'âge et la lettre de non-opposition étaient injustifiées. Comme conséquence de la décision du Tribunal, les enfants adoptés peuvent obtenir la citoyenneté si l'adoption 1) a été faite conformément au droit du pays où elle a eu lieu; 2) a créé un véritable lien de filiation entre le parent et l'enfant; et 3) n'a pas été faite dans le but d'obtenir l'admission au Canada. Il est évident que, en somme, la décision démantèle les exigences relatives aux enfants adoptés.

Le requérant allègue que rien ne lui indiquait que la décision examinerait l'alinéa 5(2)a) et que, pour cette raison, il n'a présenté aucune preuve sur la justification. Il affirme que la preuve qu'il a présentée relativement au processus de naturalisation n'a été soumise que pour offrir un contexte général.

J'ai conclu qu'il y a eu violation de la justice naturelle qui paraît être survenue parce que les questions litigieuses n'ont jamais été identifiées ou définies de façon adéquate. Dans sa plainte, la plaignante n'a mentionné aucun article de la *Loi sur la citoyenneté*. Le texte de la plainte met l'accent sur la citoyenneté automatique et l'inéligibilité des filles à la citoyenneté de plein droit. Aucune mention n'est faite du processus de naturalisation, ce qui est normal dans le contexte. Puisque la famille McKenna n'avait pas l'intention de demeurer au Canada, la plaignante n'a jamais pensé utiliser le processus de naturalisation pour demander la citoyenneté pour ses filles. Pendant l'audience, l'avocat de la Commission a fait un long contre-interrogatoire sur la question de résidence permanente qui, allègue-t-il, n'était pertinente que parce que l'alinéa 5(2)a) était en cause. La position de la Commission paraît être qu'on devrait s'attendre à ce que le procureur général découvre la nature fondamentale des arguments à partir du contre-interrogatoire mené par l'avocat de la partie adverse. Cette allégation ne peut être retenue, surtout parce que la Commission n'a jamais mentionné l'alinéa 5(2)a)

was that it sought a remedy under section 3 of the *Citizenship Act*. This is the section which conferred automatic citizenship on the sons.

Much later, at the end of argument in reply, Commission counsel suggested for the first time “It is 5(2)(b) which is most directly applicable to Mrs. McKenna’s case . . . I think 5(2)(b) can cover Mrs. McKenna’s situation.”⁷ In response, the Tribunal inquired “Where does that leave you with your request for a remedy then? Your remedy request was directed to section 3.”⁸ A discussion followed in which the Tribunal asked counsel for direction about whether she had jurisdiction to “deal with another section that wasn’t involved in this case.”⁹ In my view, she did not receive a helpful response. Thereafter, counsel for the respondent closed the hearing by objecting to the Commission’s tactic of raising paragraph 5(2)(b) for the first time in reply. In summary, it is clear that paragraph 5(2)(a) was never discussed. I am therefore satisfied that there was a failure of natural justice in that counsel for the respondent had no notice that he was required to defend and justify paragraph 5(2)(a).

For these reasons, even if I had concluded that there had been a discriminatory practice, the decision in so far as it contains orders relating to paragraph 5(2)(a) of the *Citizenship Act* would have been set aside and referred back for a re-hearing on the question whether the provisions of paragraph 5(2)(a) are justified under paragraph 15(g) of the CHRA.

Issue 4

The Tribunal made an order in favour of the daughters which provides “that, on the first reasonable occasion, the respondent take the necessary steps so that Siobhan and Caragh McKenna receive grants

⁷ Transcript of Tribunal Proceedings, Application Record, at p. 209.

⁸ *Ibid.*, at p. 210.

⁹ *Ibid.*, at p. 210.

dans son plaidoyer final, même pas dans sa réplique. Dans son plaidoyer principal, la Commission a effectivement dit qu’elle cherchait à obtenir un redressement en vertu de l’article 3 de la *Loi sur la citoyenneté*. C’est l’article qui a conféré automatiquement la citoyenneté aux fils.

Beaucoup plus tard, à la fin du plaidoyer en réplique, l’avocat de la Commission a dit pour la première fois [TRADUCTION] «C’est l’alinéa 5(2)(b) qui s’applique le plus directement au cas de M^{me} McKenna . . . Je pense que l’alinéa 5(2)(b) peut couvrir la situation de M^{me} McKenna»⁷. En réponse, le Tribunal a demandé [TRADUCTION] «Où en êtes-vous alors avec votre demande de redressement? Votre demande de redressement se fonde sur l’article 3»⁸. Au cours du débat qui a suivi le Tribunal a demandé aux avocats leur opinion quant à savoir s’il avait compétence pour [TRADUCTION] «examiner un autre article qui n’a pas été invoqué en l’espèce»⁹. À mon avis, le Tribunal n’a reçu aucune réponse utile. Plus tard, à la fin de l’audience, l’avocat de l’intimé s’est opposé à la tactique de la Commission consistant à soulever l’alinéa 5(2)(b) pour la première fois au stade de la réplique. Bref, il est évident que l’alinéa 5(2)(a) n’a jamais été examiné. Je suis donc convaincue qu’il y a eu violation de la justice naturelle en ce que l’avocat de l’intimé n’a pas été avisé qu’il devait défendre et justifier l’alinéa 5(2)(a).

Pour ces motifs, même si j’avais conclu à l’existence d’un acte discriminatoire, dans la mesure où elle contient des ordonnances relatives à l’alinéa 5(2)(a) de la *Loi sur la citoyenneté*, la décision aurait été infirmée et renvoyée au Tribunal pour nouvelle audition sur la question de savoir si l’alinéa 5(2)(a) est justifié en vertu de l’alinéa 15(g) de la LCDP.

Question 4

Le Tribunal a rendu une ordonnance en faveur des filles qui enjoint «à l’intimé de prendre les mesures nécessaires le plus tôt possible pour que Siobhan et Caragh McKenna obtiennent la citoyenneté cana-

⁷ Transcription des débats devant le Tribunal, Dossier de la demande, à la p. 209.

⁸ *Ibid.*, à la p. 210.

⁹ *Ibid.*, à la p. 210.

of Canadian citizenship.”¹⁰ Paragraph 53(2)(b) of the CHRA provides that the Tribunal may make an order directing the provision of privileges denied to victims of a discriminatory practice (my emphasis). Although the Tribunal concluded that the complainant is a victim who meets the requirements of paragraph 40(5)(c) of the CHRA, there was no finding that the daughters were victims under paragraph 40(5)(c).

The Tribunal lacked jurisdiction to make the order in favour of the daughters because they do not qualify as victims under the legislation. Accordingly, by reason of this error, even if I concluded that there had been a discriminatory practice, the portion of the decision which contains the above-quoted order in favour of the daughters would have been set aside.

diennes»¹⁰. L’alinéa 53(2)b) de la LCDP prévoit que le Tribunal peut ordonner qu’on accorde aux victimes d’un acte discriminatoire les avantages dont elles ont été privées (non souligné dans l’original). Bien que le Tribunal ait conclu que la plaignante est une victime qui respecte les exigences de l’alinéa 40(5)c) de la LCDP, il n’a pas conclu que les filles étaient des victimes au sens de l’alinéa 40(5)c).

b Le Tribunal n’avait pas compétence pour rendre l’ordonnance en faveur des filles parce qu’elles ne sont pas des victimes au sens de la loi. Par conséquent, en raison de cette erreur, même si j’avais conclu à l’existence d’un acte discriminatoire, la partie de la décision qui contient l’ordonnance précitée en faveur des filles aurait été infirmée.

¹⁰ *McKenna v. Canada (Department of Secretary of State)*, [1993] C.H.R.D. No. 18 (QL).

¹⁰ *McKenna c. Canada (Ministère du Secrétariat d’État)*, [1993] D.C.D.P. n° 18 (QL).

T-943-89
T-944-89
T-945-89
T-946-89
T-947-89

T-943-89
T-944-89
T-945-89
T-946-89
T-947-89

Edwin J. Byram (Plaintiff)

a Edwin J. Byram (demandeur)

v.

c.

Her Majesty the Queen (Defendant)

b Sa Majesté la Reine (défenderesse)

INDEXED AS: BYRAM v. CANADA (T.D.)

RÉPERTORIÉ: BYRAM c. CANADA (1^{re} INST.)

Trial Division, Wetston J.—Edmonton, September 27; Ottawa, November 18, 1994.

c Section de première instance, juge Wetston—Edmonton, 27 septembre; Ottawa, 18 novembre 1994.

Income tax — Income calculation — Capital losses — Taxpayer, principal shareholder, lending money interest-free to company to acquire oil, gas rights — Company defaulting — Taxpayer claiming allowable capital losses — MNR treating losses as nil under Income Tax Act, s. 40(2)(g)(ii) — Appeal allowed — (1) S. 40(2)(g)(ii) not requiring direct link between loan and business producing income as S.C.C. in Bronfman Trust v. The Queen determining required for purposes of s. 20(1)(c) — (2) As motivation in making loan to produce income from company's operations as dividends or management fees, debt acquired to produce income from business — Under s. 40(2)(g)(ii) capital losses should not be treated as nil.

d *Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Pertes en capital — Le contribuable, qui était le principal actionnaire, a prêté de l'argent sans intérêt à sa compagnie pour acquérir des droits pétroliers et gaziers — La compagnie a fait défaut de rembourser son emprunt — Le contribuable a réclamé la déduction des pertes en capital déductibles — Le MRN a considéré les pertes comme nulles en vertu de l'art. 40(2)(g)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu — L'appel est accueilli — (1) L'art. 40(2)(g)(ii) n'exige pas qu'il existe, entre le prêt et l'entreprise qui produit le revenu le lien direct que la C.S.C. a, dans l'arrêt Bronfman Trust c. La Reine, exigé pour l'application de l'art. 20(1)(c) — (2) Comme les motifs qui ont poussé le contribuable à consentir le prêt étaient de tirer un revenu des activités de la compagnie sous forme de dividendes ou de frais de gestion, la créance a été acquise en vue de tirer un revenu de l'entreprise — Sous le régime de l'art. 40(2)(g)(ii), les pertes en capital ne devraient pas être considérées comme nulles.*

This was an appeal from reassessments of income for 1982 to 1986. The plaintiff and his immediate family were the sole shareholders of BISL, an oilfield consulting, maintenance and construction company from which the plaintiff received a salary for direct operational services provided to other companies in which he was a major shareholder, and BISL dividends for managerial services provided to those companies. In 1981 the plaintiff incorporated a company in the United States (USCO). For immigration reasons, USCO was a subsidiary of one of the Canadian companies, ERL, from April 1, 1981 to April 1, 1982. Thereafter, the plaintiff, his wife and son were the shareholders. The plaintiff loaned USCO \$336,800 interest-free to finance the acquisition of oil and gas rights. When USCO defaulted, the plaintiff claimed an allowable capital loss of \$168,400 pursuant to *Income Tax Act*, paragraph 38(b). By notices of reassessment, the Minister treated the loss as nil pursuant to subparagraph 40(2)(g)(ii). *Income Tax Act*, subparagraph 40(2)(g)(ii) provides that a loss from the disposition of a debt is nil, unless the debt was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business or property.

e Il s'agit d'un appel de nouvelles cotisations fiscales établies relativement aux années 1982 à 1986. Le demandeur et les membres de sa famille immédiate étaient les seuls actionnaires de la BISL, une compagnie de consultation, d'entretien et de construction du domaine des gisements pétrolières de laquelle le demandeur touchait un salaire pour les services opérationnels qu'il fournissait directement à d'autres compagnies dont il était l'un des principaux actionnaires, ainsi que des dividendes de la BISL pour les services de gestion qu'il rendait à ces compagnies. En 1981, le demandeur a constitué une compagnie aux États-Unis (l'USCO). Pour des raisons ayant trait à l'immigration, l'USCO a été une filiale d'un des compagnies canadiennes, l'ERL, entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} avril 1982. Par la suite, les actionnaires de l'USCO ont été le demandeur, sa femme et leur fils. Le demandeur a prêté sans intérêts 336 800 \$ à l'USCO pour financer l'acquisition de droits pétroliers et gaziers. Après que l'USCO eut fait défaut de rembourser son emprunt, le demandeur a réclamé la déduction d'une perte en capital déductible de 168 400 \$ en vertu de l'alinéa 38b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par des avis de nouvelle cotisation, le ministre a considéré la perte comme nulle en vertu du sous-alinéa 40(2)g)(ii). Le sous-alinéa 40(2)g)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que la

The issues were whether the use test formulated by the Supreme Court of Canada in *Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32 for determining interest deductibility under paragraph 20(1)(c) applied to the interpretation of subparagraph 40(2)(g)(ii); if not, were the plaintiff's loans, and subsequently acquired debt, made "for the purpose of gaining or producing income from a business or property" within subparagraph 40(2)(g)(ii). Subparagraph 20(1)(c)(i) allows a deduction of interest where money is borrowed and used to earn income from a business or property. In *Bronfman Trust* it was held that the purpose in borrowing the money had to be that the taxpayer could directly earn income from a business or property and that the borrowed money had to be used in a direct eligible manner to produce the income. It was argued that to avoid the application of subparagraph 40(2)(g)(ii), the income produced had to be direct, rather than indirect by way of dividends or management fees.

Held, the appeal should be allowed.

(1) There is no use concept in subparagraph 40(2)(g)(ii). The purpose of producing income from a business or property only requires that it be related to the making of a loan. Subparagraph 40(2)(g)(ii) does not require a direct link between the loan and the business or property which produces the income. There is a difference between use and purpose. Application of the use concept is inappropriate when the issue is direct or indirect purpose. The sections contain similar language, but they are not mirror images.

(2) The plaintiff intended to recover income from the loaned monies either as dividends from USCO or as management fees for which the plaintiff would receive BISL dividends. To enable a closely held corporation to earn income which could then be paid out as dividends is a debt acquired for the purpose of producing income from a business or property. Whether the income was direct or indirect was immaterial. The purpose was clear. The plaintiff's motivation was no different as a shareholder of USCO than when ERL was the shareholder. The debt was acquired for "the purpose of gaining or producing income from a business or property," the subparagraph 40(2)(g)(ii) applied, and the capital losses realized in 1984 should not have been treated as nil.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 3 (as am. by S.C. 1977-78, c. 42, s. 1; 1983-84, c. 1, s. 2; 1986, c. 6, s. 1), 18(1)(b), 20(1)(c), 38(b), 40(2)(g)(ii), 111(1)(b) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 54; 1980-81-82-83, c.

perle résultant de la disposition d'un bien est nulle sauf si la créance a été acquise par le contribuable en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Les questions en litige sont celles de savoir si le critère de l'utilisation posé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32 au sujet de la déductibilité des intérêts en vertu de l'alinéa 20(1)c) s'applique à l'interprétation du sous-alinéa 40(2)g)(ii); et, sinon, si les prêts consentis par le demandeur, et la créance qu'il a par la suite acquise, l'ont été «en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien» au sens du sous-alinéa 40(2)g)(ii). Le sous-alinéa 20(1)c)(i) permet au contribuable de déduire le loyer de l'argent qu'il a emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Dans l'arrêt *Bronfman Trust*, la Cour a statué qu'il fallait que l'argent ait été emprunté de manière à permettre au contribuable de tirer directement un revenu d'une entreprise ou d'un bien et qu'il fallait que l'on ait fait une utilisation admissible directe de l'argent emprunté dans le but de produire le revenu en question. On a soutenu que, pour se soustraire à l'application du sous-alinéa 40(2)g)(ii), le revenu produit devait être attribué directement et non pas être attribué indirectement sous forme de dividendes ou de frais de gestion.

Jugement: l'appel doit être accueilli.

(1) Il n'y a pas de concept d'utilisation au sous-alinéa 40(2)g)(ii). Il suffit que le but que poursuit le contribuable en cherchant à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien soit lié à l'avancement de fonds. Le sous-alinéa 40(2)g)(ii) n'exige pas qu'il existe un lien direct entre le prêt et l'entreprise ou le bien qui produit le revenu. Il y a une différence entre l'utilisation et le but. On aurait tort d'appliquer le concept de l'utilisation lorsque la question à trancher est celle du but direct ou indirect. Les dispositions renferment un libellé semblable, mais elles ne sont pas identiques.

(2) Le demandeur avait l'intention de récupérer le revenu découlant de l'argent emprunté en touchant des dividendes de l'USCO ou en se faisant payer des frais de gestion sous forme de dividendes de la BISL. Le fait de permettre à une compagnie à capital fermé de gagner un revenu susceptible d'être ensuite distribué sous forme de dividendes donne lieu à la création d'une créance acquise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Il est sans importance de savoir si ce revenu était direct ou indirect. L'objectif poursuivi est clair et net. Les motifs qui ont poussé le demandeur à agir n'étaient pas différents selon que c'était lui ou l'ERL qui était actionnaire de l'USCO. La créance a été acquise «en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien», le sous-alinéa 40(2)g)(ii) s'applique et les pertes en capital subies en 1984 n'auraient pas dû être considérées comme nulles.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 3 (mod. par S.C. 1977-78, ch. 42, art. 1; 1983-84, ch. 1, art. 2; 1986, ch. 6, art. 1), 18(1)(b), 20(1)(c), 38(b), 40(2)g)(ii), 111(1)(b) (mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art.

48, s. 60; 1984, c. 1, s. 54; 1986, c. 6, s. 59; 1988, c. 55, s. 83), (8)(a) (as am. by S.C. 1985, c. 45, s. 57; 1986, c. 6, s. 59).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

National Developments Ltd. v. The Queen, [1993] 2 C.T.C. 3027; (1993), 94 DTC 1060 (T.C.C.); *Business Art Inc. v. M.N.R.*, [1987] 1 C.T.C. 2001; (1986), 86 DTC 1842 (T.C.C.); *R. v. Lalande*, [1983] 2 F.C. 505; [1983] CTC 311; (1983), 84 DTC 6159 (T.D.); affd *Lalande (E.) v. M.N.R.*, [1989] 2 C.T.C. 30; (1989), 89 DTC 5286 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Bronfman Trust v. The Queen, [1987] 1 S.C.R. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134; *Lowery (H.) v. M.N.R.*, [1986] 2 C.T.C. 2171; (1986), 86 DTC 1649 (T.C.C.); *Casselman (E M) v MNR*, [1983] CTC 2584; (1983), 83 DTC 522 (T.C.C.); *O'Blenes (J.) v. M.N.R.*, [1990] 1 C.T.C. 2171; (1989), 90 DTC 1068 (T.C.C.); *Ellis (O.D.) v. M.N.R.*, [1988] 1 C.T.C. 2081; (1988), 88 DTC 1070 (T.C.C.).

CONSIDERED:

Stuart Investments Ltd. v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *Canada v. Antosko*, [1994] 2 S.C.R. 312; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16.

APPEAL from reassessments of income treating as nil under *Income Tax Act*, subparagraph 40(2)(g)(ii) losses from an unpaid loan by the plaintiff to a closely held company to acquire oil and gas rights. Appeal allowed.

COUNSEL:

Graham E. Price for plaintiff.
Carman R. McNary for defendant.

SOLICITORS:

Graham E. Price, Calgary, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WETSTON J.: This is an appeal from a reassessment of income by the Minister of National Revenue, dated June 28, 1988, in respect of the plaintiff's

54; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 60; 1984, ch. 1, art. 54; 1986, ch. 6, art. 59; 1988, ch. 55, art. 83), (8)(a) (mod. par L.C. 1985, ch. 45, art. 57; 1986, ch. 6, art. 59).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

National Developments Ltd. c. La Reine, [1993] 2 C.T.C. 3027; (1993), 94 DTC 1060 (C.C.I.); *Business Art Inc. c. M.R.N.*, [1987] 1 C.T.C. 2001; (1986), 86 DTC 1842 (C.C.I.); *R. c. Lalande*, [1983] 2 C.F. 505; [1983] CTC 311; (1983), 84 DTC 6159 (1^{re} inst.); conf. par *Lalande (E.) c. M.R.N.*, [1989] 2 C.T.C. 30; (1989), 89 DTC 5286 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Bronfman Trust c. La Reine, [1987] 1 R.C.S. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134; *Lowery (H.) c. M.R.N.*, [1986] 2 C.T.C. 2171; (1986), 86 DTC 1649 (C.C.I.); *Casselman (E M) c MRN*, [1983] CTC 2584; (1983), 83 DTC 522 (C.C.I.); *O'Blenes (J.) c. M.R.N.*, [1990] 1 C.T.C. 2171; (1989), 90 DTC 1068 (C.C.I.); *Ellis (O.D.) c. M.R.N.*, [1988] 1 C.T.C. 2081; (1988), 88 DTC 1070 (C.C.I.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Stuart Investments Ltd. c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16.

APPEL de nouvelles cotisations fiscales par lesquelles le ministre a considéré comme nulles en vertu du sous-alinéa 40(2)(g)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* les pertes découlant d'un prêt non remboursé consenti par le demandeur à une compagnie à capital fermé pour acquérir des droits pétroliers et gaziers. Appel accueilli.

AVOCATS:

Graham E. Price pour le demandeur.
Carman R. McNary pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Graham E. Price, Calgary, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WETSTON: La Cour statue sur l'appel interjeté d'une nouvelle cotisation fiscale établie par le ministre du Revenu national le 28 juin 1988 relative-

1982, 1983, 1984, 1985 and 1986 taxation years. Each Court file corresponds to one taxation year; the facts are common to all files.

FACTS

The following facts reflect, in part, the agreed statement of facts submitted by counsel at the outset of the hearing.

The plaintiff was at all times a resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1 (the Act).

The plaintiff left the employ of a major multinational oil company in the early 1970s to start an oilfield consulting, maintenance and construction company, in Alberta, known as Byram Industrial Services Ltd. (BISL). BISL's only shareholders and managers were, at all material times, the plaintiff and his immediate family members. The plaintiff received both a salary and dividends from BISL.

In 1978, with another shareholder, the plaintiff formed Lorne's Well Servicing Ltd. (LWS), an oil and gas well servicing company. At all material times, the plaintiff was a shareholder, director and officer of LWS. For direct operational services provided to LWS, the plaintiff received a salary. For managerial services provided by the plaintiff, BISL charged LWS a management fee, the plaintiff receiving BISL dividends as compensation.

In 1979, the plaintiff joined three other shareholders to form Pembina Oil Separators (1979) Ltd. (POS), an oilfield salvage and recycling business. At all material times, the plaintiff was a shareholder, director and officer of POS. Similar to the arrangement with LWS, the plaintiff received a salary for direct operational services and BISL dividends for managerial services provided to POS.

ment aux années d'imposition 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986 du demandeur. Chaque numéro du greffe correspond à une année d'imposition; les faits sont les mêmes dans tous les dossiers.

LES FAITS

Les faits suivants correspondent en partie à ceux qui sont relatés dans l'exposé conjoint des faits que les avocats ont soumis à l'ouverture de l'audience.

Le demandeur était, à l'époque en cause, un résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, ch. 148, modifiée par S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 (la Loi).

Le demandeur a quitté au début des années soixante-dix l'emploi qu'il exerçait au sein d'une importante multinationale pétrolière pour lancer en Alberta une compagnie de consultation, d'entretien et de construction dénommée Byram Industrial Services Ltd. (BISL) dans le domaine des gisements pétrolières. Les seuls actionnaires et administrateurs de la BISL étaient, à l'époque en cause, le demandeur et les membres de sa famille immédiate. Le demandeur recevait à la fois un salaire et des dividendes de la BISL.

En 1978, le demandeur a constitué avec un autre actionnaire la Lorne's Well Servicing Ltd. (LWS), une compagnie d'entretien de puits de pétrole et de gaz naturel. À l'époque en cause, le demandeur était actionnaire, administrateur et dirigeant de la LWS. Le demandeur touchait un salaire pour les services opérationnels qu'il fournissait directement à la LWS. Pour les services de gestion que le demandeur rendait, la BISL faisait payer des frais de gestion à la LWS, et le demandeur recevait des dividendes de la BISL en contrepartie de ses services.

En 1979, le demandeur s'est joint à trois autres actionnaires pour former la Pembina Oil Separators (1979) Ltd. (POS), une entreprise de récupération et de recyclage qui œuvrait dans le domaine des gisements pétrolières. À l'époque en cause, le demandeur était actionnaire, administrateur et dirigeant de la POS. Tout comme dans le cas de l'entente conclue avec la LWS, le demandeur touchait un salaire pour les services opérationnels directs qu'il fournissait et

Also in 1979, the plaintiff incorporated Elkhound Resources Ltd. (ERL), a company involved in exploration and development of oil and gas in Alberta. From ERL's incorporation until February 1984, the only shareholders were the plaintiff, his wife and BISL. In February 1984, one of the plaintiff's sons, Ken Byram, became the sole shareholder of ERL.

In 1981, following the announcement of the National Energy Program (NEP), the plaintiff looked to diversify and chose the United States. With the advent of Petro-Canada, the plaintiff feared that private contractors, like the plaintiff's companies, were no longer going to be employed. The plaintiff testified that the NEP effectively shut down exploratory drilling and seismic exploration in the Alberta oil and gas industry, and that by December 1990, virtually, all drilling rigs had moved out of Canada and into the United States. The plaintiff further testified that the overall effect on his companies, BISL, LWS, POS and ERL, was devastating. In other words, the plaintiff was apprehensive about the future of his companies in Canada.

In 1981, the plaintiff had discussions with public and private individuals regarding the oil and gas industry in east Kansas and Oklahoma regarding production volumes in the area. The plaintiff examined the possibility of acquiring property in east Kansas. The plaintiff testified that he felt that the east Kansas area was in need of skilled persons in the field of oil and gas production. Furthermore, the plaintiff had received a favourable U.S. oil price forecast, from the American Petroleum Institute and various sources contacted by the Royal Bank in Edmonton. It was expected that within five or six years the U.S. price per-barrel would rise from \$35 dollars to more than \$50 dollars.

des dividendes de la BISL pour les services de gestion qu'il rendait à la POS.

Toujours en 1979, le demandeur a constitué l'Elkhound Resources Ltd. (ERL) en personne morale. Cette compagnie s'occupait d'exploration et d'exploitation de gisements de pétrole et de gaz naturel en Alberta. Entre la date de la constitution d'ERL en personne morale et le mois de février 1984, les seuls actionnaires de cette compagnie étaient le demandeur, sa femme et la BISL. En février 1984, un des fils du demandeur, M. Ken Byram, est devenu le seul actionnaire de l'ERL.

En 1981, à la suite de l'annonce du lancement du Programme énergétique national (PEN), le demandeur a tenté de diversifier ses activités et a arrêté son choix sur les États-Unis. À la suite de l'avènement de Pétro-Canada, le demandeur craignait que des entrepreneurs privés, comme les compagnies du demandeur, n'aient plus de travail. Le demandeur a témoigné que la mise en œuvre du PEN avait eu pour effet de mettre fin au forage exploratoire et à l'exploration sismique dans l'industrie pétrolière et gazière de l'Alberta et que, dès décembre 1990, pratiquement toutes les tours de forage avaient quitté le Canada pour les États-Unis. Le demandeur a en outre témoigné que les effets généraux avaient été accablants pour ses compagnies, la BISL, la LWS, la POS et l'ERL. En d'autres termes, le demandeur craignait pour l'avenir de ses compagnies au Canada.

En 1981, le demandeur a discuté avec des particuliers du secteur public et du secteur privé du volume de production de l'industrie pétrolière et gazière de l'est du Kansas et de l'Oklahoma. Le demandeur a examiné la possibilité de se porter acquéreur de terrains dans l'est du Kansas. Le demandeur a témoigné qu'il estimait que la région de l'est du Kansas avait besoin d'une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz naturel. Par ailleurs, le demandeur avait reçu de l'American Petroleum Institute et des diverses sources avec lesquelles la Banque Royale d'Edmonton était entrée en communication des prévisions favorables en ce qui concernait le cours du pétrole américain. On s'attendait à ce que le prix du baril de pétrole américain passe de 35 \$ à plus de 50 \$ dans un délai de cinq ou six ans.

In March of 1981, the plaintiff incorporated, in Kansas, Elkhound Resources Inc. (USCO). At all material times, the plaintiff was an officer and the director of USCO. USCO's shareholders were:

- a) from incorporation until April 1, 1981, the plaintiff, and his son, Ken Byram, who has always been active in USCO;
- b) from April 1, 1981 to April 1, 1982, ERL; and
- c) from April 1, 1982 to date, the plaintiff, his wife and Ken Byram.

The plaintiff testified that ERL was the majority shareholder in USCO, from April 1, 1981 to April 1, 1982, for reasons dealing with U.S. immigration. During that period, USCO was considered a subsidiary of ERL. The plaintiff testified that it was his intention to operate USCO in a manner similar to the Canadian companies, namely, receiving dividends from Bisl and Bisl charging USCO a management fee.

On June 1, 1981, USCO acquired oil and gas rights in Kansas, known as the Greer interest. The acquisition of the Greer interest was financed by debt owed to the Kansas vendor (the Greers), \$1.3 million dollars to be paid by a percentage production agreement, and the plaintiff's Canadian bank for the remaining \$1 million dollars.

It became apparent to the plaintiff that further capital would be required to develop, upgrade the facilities and operate the Kansas property. USCO was unable to borrow further funds. Accordingly, the plaintiff advanced USCO, as a USCO shareholder, \$115,417.55. The plaintiff advanced USCO a further \$221,381.60; however, not as a USCO shareholder. When these funds were advanced, ERL was the majority shareholder in USCO. In total, the plaintiff personally loaned USCO about C\$336,800 in the period March, 1981 to October, 1982. The loans made by the plaintiff were non-interest bearing and were not reduced to writing.

En mars 1981, le demandeur a constitué en personne morale, au Kansas, l'Elkhound Resources Inc. (USCO). À l'époque en cause, le demandeur était administrateur et le directeur de l'USCO. Les actionnaires de l'USCO étaient:

- a) entre la date de la constitution en personne morale et le 1^{er} avril 1981, le demandeur et son fils, M. Ken Byram, lequel a toujours joué un rôle actif au sein de l'USCO;
- b) entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} avril 1982, l'ERL;
- c) depuis le 1^{er} avril 1982, le demandeur, sa femme et M. Ken Byram.

Le demandeur a témoigné que l'ERL avait été l'actionnaire majoritaire de l'USCO entre le 1^{er} avril 1981 et le 1^{er} avril 1982, pour des raisons ayant trait à l'immigration américaine. Au cours de cette période, l'USCO était considérée comme une filiale de l'ERL. Le demandeur a témoigné qu'il avait l'intention d'exploiter l'USCO d'une façon semblable à celle dont il exploitait les compagnies canadiennes, c'est-à-dire qu'il recevrait des dividendes de la Bisl et que la Bisl ferait payer des frais de gestion à l'USCO.

Le 1^{er} juin 1981, l'USCO a acquis des droits pétroliers et gaziers au Kansas. Ces droits sont désignés sous le nom d'intérêts Greer. L'acquisition des intérêts Greer a été financée par un prêt de 1 300 000 \$ qui a été consenti par le vendeur du Kansas (les Greer) et qui devait être remboursé conformément à une entente portant sur un pourcentage de la production. La banque canadienne du demandeur a financé le reliquat d'un million de dollars.

Le demandeur s'est rendu compte qu'il aurait besoin d'autres capitaux pour agrandir et améliorer les installations et pour exploiter la propriété du Kansas. L'USCO n'était pas en mesure d'emprunter d'autres fonds. En conséquence, le demandeur a, en tant qu'actionnaire, consenti une avance de fonds de 115 417,55 \$ à l'USCO. Le demandeur a avancé à l'USCO une somme additionnelle de 221 381,60 \$, mais ne l'a pas fait à titre d'actionnaire de l'USCO. Au moment où cette avance de fonds a été consentie, l'ERL était l'actionnaire majoritaire de l'USCO. Au total, le demandeur a personnellement prêté à l'USCO environ 336 800 \$ (CAN) entre mars 1981 et octobre 1982. Les prêts consentis par le demandeur

USCO suffered significant losses and resulted in the plaintiff receiving no salary or dividends emanating from USCO, nor did BISL charge USCO any management fees. By the end of 1984, it was clear to the plaintiff that USCO would not be able to repay any portion of the loans. Consequently, the plaintiff, assigned the loans and his loss, for \$1, to Avalie Peck, an employee of BISL.

The plaintiff reported and claimed his loss in respect of the loans in his 1984 tax return, as a \$336,800 capital loss and a \$168,400 allowable capital loss (the loss) per paragraph 38(b) of the Act. The plaintiff deducted the loss as follows:

- a) \$109,463.50 to completely offset taxable capital gains realized in 1984;
- b) \$2,000 as a deduction in 1984, pursuant to paragraph 111(1)(b) [as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 54];
- c) \$2,000 as a deduction in 1983, pursuant to paragraphs 111(8)(a) and 111(1)(b);
- d) \$13,481 as a deduction in 1982, pursuant to paragraphs 111(8)(a) and 111(1)(b) [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 54; 1980-81-82-83, c. 48, s. 60];
- e) \$2000 as a deduction in 1985, pursuant to paragraphs 111(8)(a) [as am. by S.C. 1985, c. 45, s. 57; 1986, c. 6, s. 59] and 111(1)(b) [as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 54; 1986, c. 6, s. 59; 1988, c. 55, s. 83]; and
- f) \$21,629 as a deduction in 1986, pursuant to paragraphs 111(8)(a) [as am. by S.C. 1985, c. 45, s. 57; 1986, c. 6, s. 59] and 111(1)(b) [as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 54; 1986, c. 6, s. 59; 1988, c. 55, s. 83].

By five (5) notices of reassessment, dated June 28, 1988, the Minister reassessed the plaintiff in respect of the 1982, 1983, 1984, 1985, and 1986 taxation years, to treat as nil, pursuant to subparagraph 40(2)(g)(ii), the allowable capital loss claimed by the

ne portaient pas intérêt et n'ont pas été consignés par écrit.

L'USCO a essuyé des pertes importantes et, en conséquence, le demandeur n'a reçu aucun salaire et aucun dividende de l'USCO, et la BISL n'a pas demandé de frais de gestion à l'USCO. Dès la fin de 1984, il était évident pour le demandeur que l'USCO ne serait pas capable de rembourser quelque partie que ce soit de ses emprunts. En conséquence, le demandeur a cédé les prêts et sa perte, en contrepartie d'un dollar, à Avalie Peck, qui travaillait à la BISL.

Dans sa déclaration de revenus de 1984, le demandeur a déclaré la perte qu'il avait subie relativement aux prêts qu'il avait consentis et il a réclamé la déduction de cette perte. Il a déclaré une perte en capital de 336 800 \$ et a réclamé la déduction d'une perte en capital déductible de 168 400 \$ (la perte) conformément à l'alinéa 38b) de la Loi. Le demandeur a déduit de la façon suivante la perte en question:

- a) 109 463,50 \$ pour compenser entièrement les gains en capital imposables réalisés en 1984;
- b) 2 000 \$ à titre de déduction en 1984, conformément à l'alinéa 111(1)b) [mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 54];
- c) 2 000 \$ à titre de déduction en 1983, conformément aux alinéas 111(8)a) et 111(1)b);
- d) 13 481 \$ à titre de déduction en 1982, conformément aux alinéas 111(8)a) et 111(1)b) [mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 54; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 60];
- e) 2 000 \$ à titre de déduction en 1985, conformément aux alinéas 111(8)a) [mod. par S.C. 1985, ch. 45, art. 57; 1986, ch. 6, art. 59] et 111(1)b) [mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 54; 1986, ch. 6, art. 59; 1988, ch. 55, art. 83];
- f) 21 629 \$ à titre de déduction en 1986, conformément aux alinéas 111(8)a) [mod. par S.C. 1985, ch. 45, art. 57; 1986, ch. 6, art. 59] et 111(1)b) [mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 54; 1986, ch. 6, art. 59; 1988, ch. 55, art. 83].

Par cinq (5) avis de nouvelle cotisation datés du 28 juin 1988, le ministre a fixé de nouveau l'impôt dû par le demandeur pour les années d'imposition 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986. Le ministre a considéré comme nulle, en vertu du sous-alinéa 40(2)g)(ii)

plaintiff pursuant to paragraph 38(b) and denying the plaintiff any deductible capital loss for the purpose of section 3 [as am. by S.C. 1977-78, c. 42, s. 1; 1983-84, c. 1, s. 2; 1986, c. 6, s. 1]. As such, the plaintiff had no net capital loss for his 1984 taxation year for the purpose of paragraph 111(8)(a), nor did the plaintiff have any net capital loss for the purpose of paragraph 111(1)(b) for his 1982, 1983, 1984, 1985, or 1986 taxation years.

The plaintiff objected to the reassessments by notice of objection dated September 23, 1988, notification of which was filed by the Minister on March 30, 1989.

ISSUES

The plaintiff's argument is based primarily on a recent decision of the Tax Court of Canada, *National Developments Ltd. v. The Queen*, [1993] 2 C.T.C. 3027. The plaintiff urges the Court to consider the oral reasons of Judge Bell, as a means of resolving, what the plaintiff submits is the issue to be determined, namely, whether the plaintiff's loans, and subsequently acquired debt, were "for the purpose of gaining or producing income from a business or property" within the meaning of subparagraph 40(2)(g)(ii).

The defendant argued that the *National Developments* case has been wrongly decided in light of the Supreme Court of Canada's decision in *Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32. The defendant takes the position that while the loans made by the plaintiff were made for the purpose of gaining or producing income, the income produced, in order to avoid the application of subparagraph 40(2)(g)(ii), has to be direct to the plaintiff rather than indirect income to the plaintiff by way of dividends or management fees. In the defendant's submission the prospective income expected by the plaintiff does not meet the test established by the Court in *Bronfman Trust*.

[mod. par S.C. 1985, ch. 45, art. 126, ann. III, item 35], la perte en capital déductible dont le demandeur réclamait la déduction en vertu de l'alinéa 38b) et a refusé au demandeur la déduction de toute perte en capital déductible pour l'application de l'article 3 [mod. par S.C. 1977-78, ch. 42, art. 1; 1983-84, ch. 1, art. 2; 1986, ch. 6, art. 1]. En tant que tel, le demandeur n'avait aucune perte en capital nette visée par l'alinéa 111(8)a) pour son année d'imposition 1984, ni de perte en capital nette visée par l'alinéa 111(1)b) pour ses années d'imposition 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

Le demandeur s'est opposé aux nouvelles cotisations par un avis d'opposition daté du 23 septembre 1988, dont le ministre a déposé une notification le 30 mars 1989.

QUESTIONS EN LITIGE

La thèse du demandeur repose principalement sur une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt, le jugement *National Developments Ltd. c. La Reine*, [1993] 2 C.T.C. 3027. Le demandeur exhorte la Cour à considérer les motifs que le juge Bell a prononcés à l'audience comme un moyen de résoudre ce que le demandeur estime être le point litigieux à trancher, c'est-à-dire la question de savoir si les prêts consentis par le demandeur et la créance qu'il a par la suite acquise l'ont été «en vue de tirer un revenu... d'une entreprise ou d'un bien» au sens du sous-alinéa 40(2)g(ii).

La défenderesse soutient que le jugement *National Developments* est erroné compte tenu de l'arrêt *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32, de la Cour suprême du Canada. La défenderesse adopte le point de vue selon lequel, bien que les prêts consentis par le demandeur l'aient été en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, le revenu produit doit, pour que le demandeur puisse se soustraire à l'application du sous-alinéa 40(2)g(ii), être attribué directement au demandeur et non lui être attribué indirectement sous forme de dividendes ou de frais de gestion. Suivant la défenderesse, les futurs revenus que le demandeur s'attend à réaliser ne satisfont pas au critère posé par la Cour suprême dans l'arrêt *Bronfman Trust*.

The following issues arise from the parties' respective submissions regarding subparagraph 40(2)(g)(ii):

1. Do the principles found in the *Bronfman Trust* case regarding interest deductibility under paragraph 20(1)(c) apply with respect to allowable capital losses under subparagraph 40(2)(g)(ii)?
2. If not, were the plaintiff's loans, and subsequently acquired debt, made "for the purpose of gaining or producing income from a business or property," within the meaning of subparagraph 40(2)(g)(ii) of the *Income Tax Act*?

ANALYSIS

The first issue to be determined is whether the *Bronfman* use test for determining interest deductibility pursuant to paragraph 20(1)(c), is also applicable in the interpretation of subparagraph 40(2)(g)(ii). The relevant sections read as follows:

20. (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), (b) and (h), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire a life insurance policy).

40. . . .

(2) Notwithstanding subsection (1),

(g) a taxpayer's loss, if any, from the disposition of a property, to the extent that it is

(ii) a loss from the disposition of a debt or other right to receive an amount, unless the debt or right, as the case may be, was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business or property

Les questions suivantes découlent des prétentions formulées par chacune des parties au sujet du sous-alinéa 40(2)g(ii):

1. Les principes énoncés dans l'arrêt *Bronfman Trust* au sujet de la déductibilité des intérêts en vertu de l'alinéa 20(1)c) s'appliquent-ils aux pertes en capital déductibles visées par le sous-alinéa 40(2)g(ii)?
2. Sinon, les prêts que le demandeur a consentis, et la créance qu'il a par la suite acquise, l'ont-ils été «en vue de tirer un revenu . . . d'une entreprise ou d'un bien» au sens du sous-alinéa 40(2)g(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

ANALYSE

La première question à trancher est celle de savoir si le critère de l'utilisation posé dans l'arrêt *Bronfman* au sujet de la déductibilité des intérêts en vertu de l'alinéa 20(1)c) s'applique aussi à l'interprétation du sous-alinéa 40(2)g(ii). Voici le texte de la disposition pertinente:

20. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)a), b) et h), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

c) une somme payée dans l'année ou payable pour l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu), en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur

(i) de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour prendre une police d'assurance-vie).

40. . . .

(2) Nonobstant le paragraphe (1),

g) la perte subie par un contribuable, si perte il y a, et résultant de la disposition d'un bien, dans la mesure où elle est

(ii) une perte résultant de la disposition d'une créance ou d'un autre droit de recevoir une somme, sauf si la créance ou le droit, selon le cas, a été acquis par le contribuable en vue de tirer un revenu (non exonéré d'impôt) d'une entre-

(other than exempt income) or as consideration for the disposition of capital property to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length,

prise ou d'un bien, ou en contrepartie de la disposition d'un bien en immobilisation en faveur d'une personne avec qui le contribuable n'avait aucun lien de dépendance.

is nil; [Emphasis added.]

a est nulle. [Non souligné dans l'original.]

The defendant does not dispute that the purpose of the loans made by the plaintiff to USCO was to produce income. The defendant argues, on the basis of the *Bronfman* use test, that in order for the plaintiff to benefit from subparagraph 40(2)(g)(ii), the loans must be directly related to an income-earning purpose. The defendant submits that in this case the plaintiff is using the funds to indirectly earn income in another taxpayer, USCO. Even if USCO had been successful, the plaintiff would not have received the income directly. He would have received the income indirectly by way of dividends from his shares in either USCO or BISL. Also, BISL would have charged USCO a management fee on the plaintiff's behalf.

La défenderesse ne conteste pas que les prêts accordés par le demandeur à l'USCO ont été consentis dans le but de faire produire un revenu. La défenderesse se fonde sur le critère de l'utilisation énoncé dans l'arrêt *Bronfman* pour affirmer que, pour que le demandeur puisse bénéficier du sous-alinéa 40(2)(g)(ii), les prêts doivent se rapporter directement à un but lucratif. La défenderesse fait valoir qu'en l'espèce, le demandeur se sert des fonds pour gagner indirectement un revenu d'un autre contribuable, l'USCO. Même si l'USCO avait réussi, le demandeur n'aurait pas reçu le revenu directement. Il aurait reçu le revenu indirectement sous forme de dividendes versés sur ses actions de l'USCO ou de la BISL. De plus, la BISL aurait fait payer des frais de gestion à l'USCO pour le compte du demandeur.

The defendant further contends that the purpose of subparagraph 40(2)(g)(ii), is to ensure not only that money be loaned for an income-earning purpose, but also that the income must be earned directly by the plaintiff rather than through intermediary companies. The defendant submits that to find otherwise, would amount to ignoring the existence of the plaintiff's corporations which would be contrary to established corporate and tax law. The defendant contends that if the words "the debt acquired" in subparagraph 40(2)(g)(ii), are read in place of the word "used" in paragraph 20(1)(c), the plaintiff's nexus to the income produced is too indirect or too remote to be within the statutory language of subparagraph 40(2)(g)(ii).

La défenderesse affirme en outre que le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) vise à garantir non seulement que l'argent soit prêté dans un but lucratif, mais également que le revenu soit gagné directement par le demandeur plutôt que par le truchement de compagnies intermédiaires. La défenderesse soutient que conclure autrement reviendrait à ignorer l'existence des compagnies du demandeur, ce qui serait contraire aux principes bien établis qui existent en droit des compagnies et en droit fiscal. La défenderesse soutient que, si l'on remplace le mot «utilisé» que l'on trouve à l'alinéa 20(1)c) par les mots «la créance acquis[e]» qui sont employés au sous-alinéa 40(2)(g)(ii), le lien entre le demandeur et le revenu produit est trop indirect pour que le demandeur soit visé par le libellé du sous-alinéa 40(2)(g)(ii).

Subparagraph 20(1)(c)(i), in particular, allows a deduction of interest where money is borrowed and then used to earn income from a business or property. Absent this provision, interest expenses on loans would be prohibited from deduction under paragraph 18(1)(b). The Court in *Bronfman* identified the purpose of subparagraph 20(1)(c)(i) as encouraging the accumulation of capital in Canada which would produce taxable income.

Le sous-alinéa 20(1)c)(i) permet en particulier au contribuable de déduire le loyer de l'argent qu'il a emprunté et qu'il a ensuite utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Si cette disposition n'existait pas, il serait interdit, aux termes de l'alinéa 18(1)b), de déduire les frais d'intérêts sur les prêts. Dans l'arrêt *Bronfman*, la Cour a précisé que le sous-alinéa 20(1)c)(i) visait à encourager l'accumulation au Canada de capitaux susceptibles de produire des revenus imposables.

For the purposes of paragraph 20(1)(c), the Court, in *Bronfman*, determined that not only did the use to which borrowed money was put have to be considered, as between eligible and ineligible uses, the purpose of using the borrowed money also had to be considered, since the deduction is contingent on the use for a particular income-earning purpose. In other words, in order for the taxpayer to deduct the interest, the purpose in borrowing the money had to be that the taxpayer could directly earn income from a business or property and that the borrowed money had to be used in a direct eligible manner to produce said income.

Subparagraph 40(2)(g)(ii) requires that the debt, acquired by the taxpayer, be for “the purpose of gaining or producing income from a business or property.” There is no use concept in subparagraph 40(2)(g)(ii). It appears that the taxpayer’s purpose of gaining or producing income, from a business or property, only requires that it be related to the making of the loan. In my opinion, subparagraph 40(2)(g)(ii) does not require a direct link, as discussed by the Court in *Bronfman*, between the loan and the business or property which produces the income. In this instance, the loans were made to enable the plaintiff’s U.S. corporation to carry on business. This would have produced a future income stream to the plaintiff. While there must be a link between the lender and the shares on which dividends are expected, there is no need, as is required by paragraph 20(1)(c), that the use of borrowed money and the resulting business income be direct to the plaintiff. What if the plaintiff, instead of lending the money, had injected money into his company by means of a share purchase? Why should the tax ramifications be any different?

Paragraph 20(1)(c) of the Act deals with interest deductions while subparagraph 40(2)(g)(ii) deals with the deductibility of capital losses. As counsel for the plaintiff submits, by adopting the appellant’s argument in *National Developments*, *supra*, despite the similarity in language in the two sections, subpara-

Pour l’application de l’alinéa 20(1)(c), la Cour a statué, dans l’arrêt *Bronfman*, qu’il fallait non seulement examiner l’utilisation qui avait été faite de l’argent emprunté—pour établir une distinction entre les utilisations admissibles et les utilisations inadmissibles—mais qu’il fallait aussi examiner à quelle fin l’argent emprunté avait servi, étant donné que l’argent emprunté ne peut être déduit que s’il a été utilisé dans un but lucratif déterminé. En d’autres termes, pour que le contribuable puisse déduire l’intérêt, il faut que l’argent ait été emprunté de manière à permettre au contribuable de tirer directement un revenu d’une entreprise ou d’un bien, et il faut que l’on ait fait une utilisation admissible directe de l’argent emprunté dans le but de produire le revenu en question.

Le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) exige que la créance soit acquise par le contribuable «en vue de tirer un revenu . . . d’une entreprise ou d’un bien». Il n’y a pas de concept d’utilisation au sous-alinéa 40(2)(g)(ii). Il semble qu’il suffise que le but que poursuit le contribuable en cherchant à tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien soit lié à l’avancement des fonds. À mon avis, le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) n’exige pas qu’il existe, entre le prêt et l’entreprise ou le bien qui produit le revenu, le lien direct dont la Cour parle dans l’arrêt *Bronfman*. En l’espèce, les prêts ont été consentis pour permettre à la compagnie américaine du demandeur d’exercer ses activités, ce qui aurait assuré un futur revenu constant au demandeur. Bien qu’il doive exister un lien entre le prêteur et les actions sur lesquelles on s’attend à verser des dividendes, il n’est pas nécessaire, comme l’exige l’alinéa 20(1)(c), qu’il existe un lien direct entre, d’une part, le demandeur et, d’autre part, l’utilisation de l’argent emprunté et le revenu d’entreprise qui en découle. Qu’en serait-il si, au lieu de prêter l’argent, le demandeur avait injecté l’argent dans sa compagnie au moyen d’un achat d’actions? Pourquoi les incidences fiscales devraient-elles être différentes?

L’alinéa 20(1)(c) de la Loi porte sur la déduction des intérêts, tandis que le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) porte sur la déductibilité des pertes en capital. Ainsi que l’avocat du demandeur l’affirme en reprenant le moyen invoqué par l’appelante dans l’affaire *National Developments*, précitée, malgré la similitude qui

graph 40(2)(g)(ii) does not include a source concept, nor a preamble that must be considered. There is a difference between use and purpose. I am of the opinion that to apply the direct or indirect use concept as found in *Bronfman*, is inappropriate when the issue to be determined is direct or indirect purpose. The sections do contain similar language but they are not mirror images as contended by the defendant.

The plaintiff submits that the correct approach to interpreting subparagraph 40(2)(g)(ii) is to look to commercial reality, *per Stupart Investments Ltd v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536. Recently, the interpretation of taxing statutes was considered by the Supreme Court of Canada in *Canada v. Antosko*, [1994] 2 S.C.R. 312.

The trend in statutory interpretation has been away from a strict interpretation in favour of a purposive approach, attempting to ascertain the true commercial and practical nature of the transaction. This is the approach taken by the Court in *Stupart Investments Ltd. v. The Queen*, *supra*. The Supreme Court of Canada in *Antosko*, *supra*, clarifies when the purposive approach is appropriate, by concluding that while a purposive interpretation is required to ascertain the proper meaning of an ambiguous provision, where the words of the Act are clear and unequivocal it is unnecessary for the Court to look to the results of the transaction or existing jurisprudence to assist in ascertaining the intent of Parliament. Where the words of the statute are clear and plain, it is not for the courts, but for Parliament to normatively assess the consequences of the application of a given provision. As was stated by Mr. Justice Iacobucci in *Antosko*, *supra*, at pages 326-327:

While it is true that the courts must view discrete sections of the *Income Tax Act* in light of the other provisions of the Act and of the purpose of the legislation, and that they must analyze a given transaction in the context of economic and commercial reality, such techniques cannot alter the result where the words of the statute are clear and plain and where the legal and practical effect of the transaction is undisputed . . .

existe entre le libellé de ces deux dispositions, le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) ne comporte pas de concept relatif à la source du revenu, ni de préambule dont il faut tenir compte. Il y a une différence entre l'utilisation et le but. Je suis d'avis qu'on aurait tort d'appliquer le concept de l'utilisation directe ou indirecte que l'on trouve dans l'arrêt *Bronfman* lorsque la question à trancher est celle du but direct ou indirect. Les deux dispositions renferment effectivement un libellé semblable, mais elles ne sont pas identiques, contrairement à ce que prétend la défenderesse.

Le demandeur soutient que l'approche qu'il convient d'adopter pour interpréter le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) consiste à examiner la réalité commerciale conformément à l'arrêt *Stupart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536. Récemment, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'interprétation des lois fiscales dans l'arrêt *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312.

La tendance en matière d'interprétation des lois est de s'éloigner de l'interprétation stricte pour favoriser la méthode téléologique, dans le but de déterminer la véritable nature commerciale et pratique de l'opération en cause. C'est la méthode que la Cour a suivie dans l'arrêt *Stupart Investments Ltd. c. La Reine*, précité. Dans l'arrêt *Antosko*, précité, la Cour suprême du Canada clarifie les cas dans lesquels il convient de suivre la méthode téléologique en concluant que, bien qu'il faille recourir à la méthode téléologique pour déterminer le sens qu'il convient de donner à une disposition ambiguë, il n'est pas nécessaire pour le tribunal, lorsque les mots de la Loi sont clairs et sans équivoque, d'examiner les résultats de l'opération ou la jurisprudence existante pour établir l'intention du législateur. Lorsque les termes de la loi sont clairs et nets, c'est au législateur—et non aux tribunaux—qu'il incombe d'évaluer sur le plan normatif les conséquences de l'application d'une disposition donnée. Ainsi que le juge Iacobucci l'a déclaré dans l'arrêt *Antosko*, précité, aux pages 326 et 327:

Même si les tribunaux doivent examiner un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la lumière des autres dispositions de la Loi et de son objet, et qu'ils doivent analyser une opération donnée en fonction de la réalité économique et commerciale, ces techniques ne sauraient altérer le résultat lorsque les termes de la Loi sont clairs et nets et que l'effet juridique et pratique de l'opération est incontesté . . .

With this in mind, the Court must decide whether the words of the statute are clear and plain and what is the legal and practical effect of the transaction.

The plaintiff, as a shareholder in USCO, advanced some \$115,417.55 to USCO, on an interest-free basis, intending to recover income from the loaned monies by receiving either dividends from USCO or by operating as he had in Canada, namely, providing managerial services through BISL. BISL then would charge USCO a management fee, and the plaintiff ultimately would receive dividends from BISL. To enable a closely held corporation to earn income which could then be paid out as dividends on the shares owned by the plaintiff is certainly a debt acquired for the purpose of gaining or producing income from a business or property. While the income is not directly earned by the plaintiff, there is a clear nexus between the taxpayer and the likely future income to be earned from the acquired debt. This interpretation of subparagraph 40(2)(g)(ii) is in keeping with cases such as *National Developments Ltd v. The Queen*, supra.; *Business Art Inc. v. M.N.R.*, [1987] 1 C.T.C. 2001 (T.C.C.); and *R. v. Lalonde*, [1983] 2 F.C. 505 (T.D.); affd [1989] 2 C.T.C. 30 (F.C.A.). As Judge Rip said in *Business Art*, at pages 2008-2009:

The fact that there may have been no interest attached to the debts in question is not relevant in deciding whether they were acquired for the purpose of gaining or producing income It is not uncommon for a shareholder to lend money without interest and without security to the corporation since he anticipates that the loans will assist the corporation to earn income and to pay to him income by way of dividends; the loan is made for the purpose of earning income from a property Purchasing shares and advancing money to a corporation are two ways of making an investment in the corporation. This is a sensible interpretation

Clearly the loans were made to earn income from property, that is, to place the corporation in a position where it will be successful and pay dividends. [Emphasis added.]

Clearly, the plaintiff is entitled to the benefit of subparagraph 40(2)(g)(ii) for the debt acquired from lending money, as a principal shareholder, to his small closely-held corporation.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour doit décider si les termes de la loi sont clairs et nets et quel est l'effet juridique et pratique de l'opération.

a Le demandeur a, en tant qu'actionnaire de l'USCO, avancé quelque 115 417,55 \$ à l'USCO sans intérêts, avec l'intention de récupérer le revenu découlant de l'argent emprunté en touchant des dividendes de l'USCO ou en exerçant les mêmes activités que celles qu'il avait exercées au Canada, à savoir fournir des services de gestion par l'intermédiaire de la BISL. La BISL ferait ensuite payer des frais de gestion à l'USCO, et le demandeur recevrait plus tard des dividendes de la BISL. Le fait de permettre à une compagnie à capital fermé de gagner un revenu susceptible d'être ensuite distribué sous forme de dividendes sur les actions du demandeur donne certainement lieu à la création d'une créance acquise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Bien que le revenu ne soit pas gagné directement par le demandeur, il existe un lien évident entre le contribuable et le futur revenu que la créance acquise générera probablement. Cette interprétation du sous-alinéa 40(2)g(ii) s'accorde avec des décisions comme *National Developments Ltd. c. La Reine*, précitée; *Business Art Inc. c. M.R.N.*, [1987] 1 C.T.C. 2001 (C.C.I.); *R. c. Lalonde*, [1983] 2 C.F. 505 (1^{re} inst.); confirmée par [1989] 2 C.T.C. 30 (C.A.F.). Ainsi que le juge Rip l'a déclaré dans le jugement *Business Art*, aux pages 2008 et 2009:

Le fait qu'aucun intérêt n'ait été demandé sur les créances en cause n'est pas pertinent au fait de savoir si elles ont été acquises en vue de tirer ou de faire produire un revenu Il n'est pas inhabituel qu'un actionnaire prête de l'argent sans intérêt et sans garantie à la société parce qu'il prévoit que les prêts aideront la société à gagner un revenu et à lui verser un revenu sous forme de dividendes; le prêt est fait en vue de tirer un revenu d'un bien L'achat d'actions et l'avancement de fonds à une compagnie sont deux façons d'y faire des placements. Cette interprétation est raisonnable

Il est clair que les prêts ont été consentis pour tirer un revenu d'un bien, c'est-à-dire placer la société dans une situation où elle ferait des bénéfices et paierait des dividendes. [Non souligné dans l'original.]

De toute évidence, le demandeur a le droit de bénéficier du sous-alinéa 40(2)g(ii) en ce qui concerne la créance qu'il a acquise en prêtant de l'argent, en tant que principal actionnaire, à sa petite compagnie à capital fermé.

As a shareholder, the plaintiff was directly linked to the income producing potential of USCO. Dividends could be declared in a straightforward manner should they have been available. However, can the plaintiff avoid the application of subparagraph 40(2)(g)(ii) for those loans advanced to USCO when the plaintiff was not a shareholder in USCO but rather when ERL was the shareholder in USCO, the plaintiff being another step further removed as a shareholder in ERL? Subparagraph 40(2)(g)(ii) does not require a direct link between the loan and the property or business that produces the income.

What was the taxpayer's motivation when the loan was made? In cases, such as *Lowery (H.) v. M.N.R.*, [1986] 2 C.T.C. 2171 (T.C.C.); *Casselman (E M) v MNR*, [1983] CTC 2584 (T.C.C.); and *O'Blenes (J.) v. M.N.R.*, [1990] 1 C.T.C. 2171 (T.C.C.), where the taxpayer's motivation in guaranteeing or lending was identified as help to a family member, not to earn income, it has been held that subparagraph 40(2)(g)(ii) applies. There may have been advantage to the taxpayer, but there was no business purpose. In this case, the plaintiff's motivation cannot be said to have been family related.

In *Ellis (O.D.) v. M.N.R.*, [1988] 1 C.T.C. 2081 (T.C.C.), where an individual taxpayer guaranteed a loan to a hotel corporation, in which his company was merely a minority shareholder, the Court found that since the taxpayer would be in no position to assume that dividends be paid from the hotel corporation the possibility of benefit was too remote and the appeal was dismissed. Unlike in *Ellis*, the plaintiff, as a majority shareholder in ERL at the time, had more than a mere possibility of benefiting.

Essentially, the plaintiff's motivation was consistent; USCO required capital in order to enable it to be productive. The plaintiff furnished the capital, in order to gain or produce income from the operations of USCO. Whether it be direct or indirect is immaterial. The purpose is clear and plain. It cannot be said that the plaintiff's motivation was any different as a

En tant qu'actionnaire, le demandeur était directement lié au potentiel de production de revenus de l'USCO. Les dividendes éventuels pouvaient être déclarés d'une manière franche. Mais le demandeur peut-il se soustraire à l'application du sous-alinéa 40(2)g(ii) en ce qui concerne les prêts qu'il a consentis à l'USCO alors qu'il n'était pas un actionnaire de l'USCO mais que c'était l'ERL qui était l'actionnaire de l'USCO—ce qui a pour effet d'écarter encore un peu plus le demandeur en tant qu'actionnaire de l'ERL? Le sous-alinéa 40(2)g(ii) n'exige pas qu'il existe un lien direct entre le prêt et le bien ou l'entreprise qui produit le revenu.

Qu'est-ce qui a motivé le contribuable à consentir le prêt? Dans des affaires comme *Lowery (H.) c. M.R.N.*, [1986] 2 C.T.C. 2171 (C.C.I.); *Casselman (E M) c MRN*, [1983] CTC 2584 (C.C.I.); et *O'Blenes (J.) c. M.R.N.*, [1990] 1 C.T.C. 2171 (C.C.I.), dans lesquelles ce qui avait motivé le contribuable à accorder une garantie ou à consentir un prêt, c'était le désir de venir en aide à un membre de sa famille et non celui de gagner un revenu, il a été jugé que le sous-alinéa 40(2)g(ii) s'appliquait. Le contribuable en a peut-être retiré un avantage, mais il n'existait pas d'objectif commercial. En l'espèce, on ne peut pas dire que les motifs qui ont poussé le contribuable à agir sont d'ordre familiaux.

Dans le jugement *Ellis (O.D.) c. M.R.N.*, [1988] 1 C.T.C. 2081 (C.C.I.), dans lequel le contribuable avait garanti le prêt consenti à une compagnie hôtelière dont sa compagnie était simplement un actionnaire minoritaire, le tribunal a statué que, comme le contribuable ne serait pas en mesure de présumer que la compagnie hôtelière verserait des dividendes, la possibilité de réaliser un profit était trop faible et l'appel a été rejeté. En l'espèce, à la différence de l'affaire *Ellis*, le demandeur avait, en tant qu'actionnaire majoritaire de l'ERL à l'époque, plus qu'une simple possibilité de retirer un avantage.

Les motifs du demandeur sont demeurés essentiellement constants: l'USCO avait besoin de capitaux pour pouvoir être productive. Le demandeur lui a fourni les capitaux dans le but de tirer un revenu des activités de l'USCO. Il est sans importance de savoir si ce revenu était direct ou indirect. L'objectif poursuivi est clair et net. On ne peut pas dire que les

shareholder of USCO than it was when ERL was the shareholder. I am satisfied that the plaintiff has established that the debt was acquired for "the purpose of gaining or producing income from a business or property." As such, the plaintiff should have the benefit of subparagraph 40(2)(g)(ii), and the capital losses realized in 1984 should not be treated as nil.

Accordingly, the appeal is allowed. The reassessments dated June 28, 1988, for the plaintiff's taxation years 1982, 1983, 1984, 1985 and 1986, are set aside and the matter is remitted back to the Minister of National Revenue for reassessment in conformity with the returns filed by the plaintiff.

motifs qui ont poussé le contribuable à agir étaient différents selon que c'était lui ou l'ERL qui était actionnaire de l'USCO. Je suis convaincu que le demandeur a établi que la créance a été acquise «en vue de tirer un revenu . . . d'une entreprise ou d'un bien». Le demandeur devrait pouvoir bénéficier du sous-alinéa 40(2)g(ii) et les pertes en capital subies en 1984 ne devraient pas être considérées comme nulles.

En conséquence, l'appel est accueilli. Les nouvelles cotisations établies le 28 juin 1988 relativement aux années d'imposition 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986 du demandeur sont annulées et l'affaire est déférée au ministre du Revenu national pour qu'il procède à une nouvelle cotisation conformément aux déclarations produites par le demandeur.

IMM-5386-93

IMM-5386-93

Maria Jackie Dasent (*Applicant*)**Maria Jackie Dasent** (*requérante*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*intimé*)*INDEXED AS: DASENT v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)**RÉPERTORIÉ: DASENT c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*Trial Division, Rothstein J.—Toronto, November 7;
Ottawa, December 8, 1994.Section de première instance, juge Rothstein—
Toronto, 7 novembre; Ottawa, 8 décembre 1994.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Judicial review of refusal to accept permanent residence application from within Canada under Immigration Act, s. 114(2) — Whether application out of time — Adoption of tainted recommendation by second immigration officer not removing stain — Recommendation by immigration officer marriage not bona fide based on separate interviews with applicant, husband — Officer failing to confront applicant with apparent contradictions, negative file information — Duty to give applicant opportunity to respond to extrinsic evidence not brought forward by her — Meaning of extrinsic evidence — Failure to provide opportunity for response breach of minimal procedural fairness requirements.

This was a judicial review of a decision that there were insufficient humanitarian and compassionate grounds to accept an application for permanent residence from within Canada under the *Immigration Act*, subsection 114(2). On November 3, 1992, an immigration officer made a recommendation that the applicant's marriage was not *bona fide* and that her request for permanent residence from within Canada be refused. This recommendation was based on separate interviews with the applicant and her husband and on the material in the case file. The decision under review was based on a recommendation by a second immigration officer that nothing had occurred since the November 3, 1992 review that convinced him that the marriage was *bona fide*. Applicant's counsel submitted that the first officer failed to confront his client with apparent contradictions and negative file information so that they might be explained. There were two issues for determination: 1) whether the application for judicial review was brought out of time and 2) whether it was necessary for the immigration officer to confront the applicant with such contradictions and prejudicial material contained in the immigration file.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire du rejet de la demande de résidence permanente depuis le Canada aux termes de l'art. 114(2) de la Loi sur l'immigration — La demande était-elle prescrite? — L'adoption par le deuxième agent d'immigration d'une recommandation comportant une erreur n'a pas pour effet d'éliminer l'erreur — La recommandation de l'agent d'immigration selon laquelle le mariage n'était pas véritable reposait sur des entrevues menées séparément auprès de la requérante et de son conjoint — L'agent a omis de faire part à la requérante des contradictions apparentes et de renseignements défavorables contenus au dossier — Obligation de permettre à la requérante de répondre à des éléments de preuve extrinsèques qu'elle n'a pas fournis — Sens de l'expression «éléments de preuve extrinsèques» — L'omission de permettre à la requérante de répondre constitue une violation des exigences minimales en matière d'équité procédurale.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision selon laquelle il n'existait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une demande de résidence permanente depuis le Canada aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*. Le 3 novembre 1992, un agent d'immigration a formulé une recommandation selon laquelle le mariage de la requérante n'était pas véritable et que, par conséquent, sa demande de résidence permanente présentée depuis le Canada devrait être refusée. Cette recommandation reposait sur des entrevues distinctes menées auprès de la requérante et de son conjoint et sur les renseignements contenus dans le dossier. La décision faisant l'objet de la demande de contrôle était fondée sur une recommandation d'un autre agent d'immigration selon laquelle, depuis l'examen du 3 novembre 1992, aucun événement susceptible de le convaincre du caractère véritable du mariage n'était survenu. L'avocat de la requérante a fait valoir que le premier agent avait omis de demander à sa cliente des explications au sujet des contradictions apparentes entre sa version et celle de son conjoint et au sujet des renseignements défavorables contenus dans le dossier. Deux questions doivent être tranchées: 1) la demande de contrôle judiciaire est-elle prescrite? 2) L'agent d'immigration était-elle tenue de demander à la requérante des explications au sujet des contradictions en question et des renseignements défavorables contenus dans le dossier d'immigration?

Held, the application should be allowed.

Jugement: la demande doit être accueillie.

(1) The Minister's argument was that this application was for the review of the initial recommendation and was therefore out of time. Applicant submitted that the initial recommendation was incorporated in the final decision. In relying on the first officer's recommendation and determining whether there had been any subsequent changes that would yield a different conclusion, the second officer adopted that recommendation as his own. Any breaches of procedural fairness committed by the first officer would affect the second recommendation. If the initial recommendation was tainted, it could not be cleansed by being adopted. The applicant could challenge the decision based on the second recommendation and was not precluded from addressing the process followed by the first officer.

(2) The immigration officer's intention in calling in the applicant and her spouse for separate interviews was to ascertain whether the marriage was *bona fide* or entered into for immigration purposes. The content of the duty of fairness in humanitarian and compassionate reviews under subsection 114(2) of the *Immigration Act* is minimal. But if an immigration officer relies on extrinsic evidence, not brought forward by the applicant, he must give the applicant a chance to respond. If the failure to permit an applicant to respond to any perceived or apparent contradictions arising from information obtained in the absence of the applicant does not constitute a breach of the duty of fairness, it is difficult to see that there are any procedural safeguards applicable to subsection 114(2) proceedings. There is a duty to give an applicant an opportunity to respond to such extrinsic evidence whether the immigration officer processes the application under subsection 114(2), by oral hearing or by a file review. The term "extrinsic evidence not brought forward by the applicant" means evidence of which the applicant is unaware because it comes from an outside source. It would include evidence from a spouse obtained separately from the applicant, or other information in the immigration file that did not come from the applicant, of which the applicant could not reasonably be expected to have knowledge. The purpose of separate spousal interviews notwithstanding, no principle of law justifies a departure from the fundamental rules of fairness because credibility is at issue. The process would not be frustrated if an applicant was confronted with discrepancies and granted an opportunity to respond. Since she was afforded no opportunity of responding, the applicant was denied even the minimal procedural fairness required of the humanitarian and compassionate procedure under subsection 114(2) of the *Immigration Act*.

(1) Le ministre a soutenu que la présente demande de contrôle judiciaire concernait la recommandation initiale et était donc prescrite. La requérante a fait valoir que la recommandation initiale avait été incorporée dans la décision définitive. En se fondant sur la recommandation du premier agent et en décidant si des changements subséquents susceptibles de donner lieu à une conclusion différente s'étaient produits, le deuxième agent a considéré cette première recommandation comme la sienne. Toute violation des règles d'équité procédurale que le premier agent a pu commettre touche la seconde recommandation. Si la première recommandation comporte une erreur, celle-ci ne peut disparaître du simple fait de l'adoption de cette recommandation. La requérante pouvait contester la décision fondée sur la seconde recommandation et remettre en question la démarche suivie par le premier agent.

(2) L'agent d'immigration a interrogé la requérante et son conjoint séparément afin de déterminer si le mariage était de bonne foi ou s'il avait été conclu à des fins d'immigration. Le contenu de l'obligation d'équité lors de l'examen des demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* est minime. Cependant, lorsqu'un agent d'immigration se fonde sur des éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par la partie requérante, il doit donner à celle-ci la chance d'y répondre. Si l'omission de permettre à une partie requérante de répondre à des contradictions apparentes ou perçues qui découlent de renseignements obtenus en son absence ne constitue pas une violation de l'obligation d'équité, il est difficile de conclure à l'existence de garanties procédurales applicables aux procédures fondées sur le paragraphe 114(2). L'agent d'immigration est tenu de permettre à une partie requérante de répondre à des éléments de preuve extrinsèques, quelle que soit la façon dont il traite la demande fondée sur le paragraphe 114(2), c'est-à-dire en tenant une audience ou en examinant le dossier. L'expression «éléments de preuve extrinsèques qui ne sont pas fournis par la partie requérante» désigne des éléments de preuve dont la partie requérante n'est pas au courant parce qu'ils proviennent d'une source extérieure. Ces éléments comprennent les éléments de preuve obtenus d'un conjoint en l'absence de la partie requérante ou d'autres renseignements au dossier d'immigration qui ne proviennent pas de la partie requérante et dont elle ne peut raisonnablement avoir connaissance. Malgré l'objet des entrevues distinctes menées auprès des conjoints, aucun principe de droit ne justifie une dérogation aux règles d'équité fondamentales pour le simple motif que la crédibilité est en jeu. Le fait de permettre à une partie requérante d'expliquer des écarts n'irait pas à l'encontre de l'objet de la démarche. Étant donné qu'elle n'a pas eu la possibilité de répondre, la requérante a été privée de l'équité minimale sur le plan de la procédure qu'exige les demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73), 114(2) (as am. *idem*, s. 102).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Board of Education v. Rice, [1911] A.C. 179 (H.L.).

DISTINGUISHED:

Shah v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] F.C.J. No. 1299 (C.A.) (QL); *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1992), 55 F.T.R. 87 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1986] 2 F.C. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.).

REFERRED TO:

Nagy v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] F.C.J. No. 321 (T.D.) (QL); *Adebiyi v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (F.C.T.D.); *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1441 (T.D.) (QL); *Grewal v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of a decision finding insufficient humanitarian and compassionate grounds to accept an application for permanent residence from within Canada under subsection 114(2) of the *Immigration Act*. Application allowed.

COUNSEL:

Ian Stewart for applicant.
Chico Korbee for respondent.

SOLICITORS:

Rexdale Community Legal Clinic, Etobicoke, Ontario, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROTHSTEIN J.: This is a judicial review of a decision of A/Area Manager Michael J. Finnerty, dated July 14, 1993 wherein it was determined that there were

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 114(2) (mod. *idem*, art. 102).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Board of Education v. Rice, [1911] A.C. 179 (H.L.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Shah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] F.C.J. n° 1299 (C.A.) (QL); *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1992), 55 F.T.R. 87 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 2 C.F. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Nagy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] F.C.J. n° 321 (1^{re} inst.) (QL); *Adebiyi c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (C.F. 1^{re} inst.); *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1441 (1^{re} inst.) (QL); *Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (C.F. 1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision portant qu'il n'y avait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire pour justifier l'octroi d'une demande de résidence permanente depuis le Canada aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*. Demande accueillie.

AVOCATS:

Ian Stewart pour la requérante.
Chico Korbee pour l'intimé.

PROCUREURS:

Rexdale Community Legal Clinic, Etobicoke (Ontario), pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire relative à une décision en date du 14 juillet 1993 par laquelle le gestionnaire régional

insufficient humanitarian and compassionate grounds to accept the applicant's application for permanent residence from within Canada.

There are two issues on this judicial review:

(1) Is the application for judicial review brought out of time?

(2) Was it necessary for the immigration officer to confront the applicant with

(a) contradictions between her evidence and the evidence of her spouse taken separately from the applicant, and

(b) prejudicial material contained in the immigration file?

Is the application for judicial review brought out of time?

The sequence of relevant events was:

(1) November 3, 1992—recommendation by immigration officer Mary Mammoliti that the applicant's marriage was not *bona fide* and that her request for permanent residence from within Canada based on the marriage be refused. This recommendation was based on separate interviews with the applicant and her husband and on material in the case file.

(2) November 3, 1992—decision of Paul Hind, A/Area Manager Mississauga Hearing CIC based on the recommendation of Mary Mammoliti that there were insufficient humanitarian and compassionate grounds to warrant processing the applicant's request for permanent residence from within Canada.

(3) June 21, 1993—recommendation by immigration officer Doug Allen that nothing had occurred since the November 3, 1992 review that convinced him that the marriage was *bona fide*. This recommendation was based on a review of the case file including Ms. Mammoliti's recommendation and submissions on behalf of the applicant. No interview was conducted.

adjoint Michael J. Finnerty a conclu qu'il n'existait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi de la demande de résidence permanente de la requérante depuis le Canada.

^a Deux questions doivent être tranchées en l'espèce:

(1) La demande de contrôle judiciaire est-elle prescrite?

^b (2) L'agent d'immigration était-elle tenue de demander à la requérante des explications au sujet

a) des contradictions entre sa version et celle de son conjoint, qui n'ont pas été entendues en même temps,

^c b) des renseignements défavorables contenus dans le dossier d'immigration?

^d La demande de contrôle judiciaire est-elle prescrite?

Voici un résumé des événements pertinents par ordre chronologique:

^e (1) 3 novembre 1992—recommandation de l'agent d'immigration Mary Mammoliti selon laquelle le mariage de la requérante n'était pas véritable et que, par conséquent, sa demande de résidence permanente présentée depuis le Canada et fondée sur le mariage devrait être refusée. Cette recommandation reposait sur des entrevues distinctes menées auprès de la requérante et de son conjoint et sur les renseignements contenus dans le dossier.

^g (2) 3 novembre 1992—décision de Paul Hind, gestionnaire régional adjoint, audiences à Mississauga (CIC), qui était fondée sur la recommandation de Mary Mammoliti selon laquelle il n'existait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant le traitement de la demande de résidence permanente de la requérante depuis le Canada.

ⁱ (3) 21 juin 1993—recommandation de l'agent d'immigration Doug Allen selon laquelle, depuis l'examen du 3 novembre 1992, aucun événement susceptible de le convaincre du caractère véritable du mariage n'était survenu. Cette recommandation reposait sur un examen du dossier, y compris la recommandation de M^{me} Mammoliti et les arguments invoqués au nom de la requérante. Aucune entrevue n'a eu lieu.

(4) July 14, 1993—decision of Michael J. Finnerty, A/Area Manager Toronto Hearing CIC based on the recommendation of Doug Allen that there were insufficient humanitarian and compassionate and public policy grounds to warrant the applicant's application to process her permanent residence application from within Canada.¹

Counsel for the respondent submits that the substance of the applicant's judicial review application pertains to the recommendation of immigration officer Mary Mammoliti, dated November 3, 1992 and her failure to confront the applicant with apparent contradictions and negative file information so that they might be explained. Respondent's counsel points out that in this judicial review, the applicant does not seek to review Ms. Mammoliti's recommendation but rather the decision of Mr. Finnerty. He says that the application is brought some ten months after Ms. Mammoliti's recommendation and is out of time.

Applicant's counsel submits that Ms. Mammoliti's recommendation was incorporated by reference into the June 21, 1993 recommendation of immigration officer Doug Allen, which formed the basis of Mr. Finnerty's July 14, 1993 decision.

Mr. Allen was cross-examined on his affidavit and in answer to questions from his own counsel stated:

There were a number of discrepancies in the [Mammoliti] interview which I felt were serious, and that I did give some fairly heavy weight to in coming up with my—considered with my recommendation. And also her outline of the case history was also taken into consideration.

Later in his cross-examination, Mr. Allen was asked by counsel for the Solicitor General:

Q. Now, in your recommendation on page 7 you state, "I do not believe that anything has occurred since the review

¹ Applicant's counsel in this case did not pursue the argument that the July 14, 1993 decision of Mr. Finnerty denying the humanitarian and compassionate application for permanent residence from within Canada was not made by the person who reviewed the file.

(4) 14 juillet 1993—décision de Michael J. Finnerty, gestionnaire régional adjoint, audiences à Toronto (CIC), qui était fondée sur la recommandation de Doug Allen selon laquelle il n'existait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire et d'intérêt public justifiant le traitement de la demande de la requérante depuis le Canada¹.

L'avocat de l'intimé fait valoir que la demande de contrôle judiciaire de la requérante se fonde essentiellement sur la recommandation de l'agent d'immigration Mary Mammoliti en date du 3 novembre 1992 et l'omission de sa part de demander des explications au sujet des contradictions apparentes et des renseignements défavorables contenus dans le dossier. Il précise que, dans le cas qui nous occupe, la requérante ne demande pas la révision de la recommandation de M^{me} Mammoliti, mais plutôt l'examen de la décision de M. Finnerty. Selon l'avocat, la demande a été présentée quelque dix mois après la date de la recommandation de M^{me} Mammoliti et est prescrite.

Pour sa part, l'avocat de la requérante soutient que la recommandation de M^{me} Mammoliti a été intégrée par renvoi dans celle de l'agent d'immigration Doug Allen en date du 21 juin 1993, qui constituait le fondement de la décision prise par M. Finnerty le 14 juillet 1993.

M. Allen a été contre-interrogé au sujet de son affidavit et a répondu ce qui suit à des questions posées par son propre avocat:

[TRADUCTION] Les réponses données au cours de l'entrevue de [Mammoliti] comportaient un certain nombre d'écarts qui m'apparaissaient sérieux et auxquels j'ai accordé beaucoup d'importance au moment de formuler ma recommandation. J'ai également tenu compte de son exposé du dossier personnel.

Plus tard au cours du contre-interrogatoire, M. Allen s'est fait poser les questions suivantes par l'avocat du solliciteur général:

[TRADUCTION] Q. Dans votre recommandation de la page 7, vous dites «À mon avis, depuis l'examen de

¹ L'avocat de la requérante en l'espèce n'a pas réitéré l'argument selon lequel la décision en date du 14 juillet 1993, par laquelle M. Finnerty a refusé d'examiner la demande de résidence permanente faite depuis le Canada et invoquant des raisons humanitaires, n'a pas été prise par la personne qui a examiné le dossier.

in '92 that would convince me of the bonafides of the marriage".

A. M'hhm.

Q. What did you mean by that?

A. Just simply that. That I did not come across any additional information that went to the bonafides of the marriage. And my review of the 1992 in-person interview [by Ms. Mammoliti] as an independent decision maker I assessed it as being as the marriage was not bonafide.

Q. —in person? What—why, in this case, did you decide not to interview the Applicant?

A. A previous interview had been conducted eight and a half months earlier, and I felt that it was done in such depth and totality that it would be a waste of time to—or it would be inappropriate to re-interview them. Ms. Mammoliti did a very thorough job in her interview as the notes indicate.

Q. Now, is that a repetition of Ms. Mammoliti's statement, or is that your own statement?

A. That's my own statement. Rather than listing the many discrepancies I simply indicated that she had some grave suspicions on the bona fides of the marriage.

It was open to Mr. Allen to conduct his humanitarian and compassionate review in one of two ways. He could have conducted an entirely independent examination without regard to Ms. Mammoliti's recommendation. Alternatively, he could rely on Ms. Mammoliti's recommendation and determine whether there had been any changes since her recommendation that would result in a different conclusion than the one reached by her. He chose to do the latter. In doing so, he adopted Ms. Mammoliti's recommendations as his own. Any breaches of procedural fairness she may have committed in the process she followed in arriving at her recommendation must affect Mr. Allen's recommendation. If her recommendation is legally in error because of a breach of a duty of fairness, I do not see how it becomes cleansed of that error when it is adopted by Mr. Allen. It was open to the applicant, in my view, to challenge the Finnerty decision based upon the Allen recommendation which adopted the recommendation made by Ms. Mammoliti. The applicant, in challenging the decision of Mr. Finnerty, is not precluded from addressing the process followed by Ms. Mammoliti.

1992, aucun événement susceptible de me convaincre du caractère véritable du mariage n'est survenu».

R. Hum hum.

Q. Que vouliez-vous dire par là?

R. Tout simplement ça. Je n'ai reçu aucun autre renseignement concernant le caractère véritable du mariage. Lorsque en 1992 j'ai révisé à titre de décideur indépendant l'entrevue personnelle menée par M^{me} Mammoliti, j'en ai conclu que le mariage n'était pas véritable.

Q. —entrevue personnelle? Pourquoi avez-vous décidé de ne pas interroger la requérante?

R. Une entrevue avait déjà été menée huit mois et demi plus tôt; à mon avis, l'entrevue était tellement complète qu'il n'y avait pas lieu de recommencer. Un nouvel interrogatoire aurait été une perte de temps. M^{me} Mammoliti a fait une entrevue très détaillée, comme les notes l'indiquent.

Q. S'agit-il d'une répétition des commentaires de M^{me} Mammoliti ou de vos propres remarques?

R. Ce sont mes propres remarques. Plutôt que d'énumérer les nombreux écarts, j'ai simplement mentionné qu'elle avait de sérieux doutes sur le caractère véritable du mariage.

M. Allen pouvait procéder à l'examen de la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire de deux façons. Il aurait pu mener lui-même un interrogatoire sans tenir compte de la recommandation de M^{me} Mammoliti. Subsidiairement, il aurait pu se fonder sur la recommandation de celle-ci et déterminer si, depuis cette recommandation, des changements de nature à justifier une conclusion différente étaient survenus. M. Allen a choisi de procéder de cette dernière façon et, à cette fin, il a considéré les recommandations de M^{me} Mammoliti comme les siennes. En conséquence, toute violation des règles d'équité sur le plan de la procédure qu'elle a pu commettre au cours de la démarche qu'elle a suivie pour en arriver à sa recommandation touche inévitablement la recommandation de M. Allen. Si la recommandation de M^{me} Mammoliti comporte une erreur de droit en raison d'une violation de l'obligation d'équité, je ne vois pas comment cette erreur peut disparaître lorsque M. Allen adopte la recommandation. À mon avis, la requérante pouvait contester la décision de M. Finnerty, qui était fondée sur la recommandation de M. Allen, elle-même reposant sur celle de

Was it necessary for the immigration officer to confront the applicant with

(a) contradictions between her evidence and the evidence of her spouse, and

(b) prejudicial material contained in the immigration file?

In the case at bar, immigration officer Mammoliti called in the applicant and her spouse for separate interviews. The intention was to try to ascertain whether the marriage in question was *bona fide* or was entered into for immigration purposes. Separate interviews enable the immigration officer, without collusion of the spouses, to obtain information from each spouse pertaining to the marriage with a view to ascertaining whether the spouses are living together as husband and wife and whether the relationship has the attributes of a *bona fide* marriage.

The applicant says she was not given an opportunity to address contradictions between her evidence and the evidence given by her spouse separately and negative information in the case file, all of which caused Ms. Mammoliti to conclude that the marriage was not *bona fide*. Discrepancies related to matters such as how the applicant and her spouse met and their wedding. The case file contained information about the applicant's failure to appear at inquiries. Counsel for the respondent agrees that the applicant was not given an opportunity to explain the contradictions or correct or explain information in the case file. However, he says that having regard to the nature of inquiries involving the *bona fides* of marriages for immigration purposes, it is not necessary and indeed, is counterproductive, to require an immigration officer to allow an applicant an opportunity to respond to apparent contradictions or address matters in the immigration file.

Counsel for the respondent also cited a line of authority of this Court to the effect that because

M^{me} Mammoliti. En contestant la décision de M. Finerty, la requérante peut aussi remettre en question la démarche suivie par M^{me} Mammoliti.

L'agent d'immigration était-elle tenue de demander à la requérante des explications au sujet

a) des contradictions entre sa version et celle de son conjoint,

b) des renseignements défavorables contenus dans le dossier d'immigration?

Dans le cas qui nous occupe, l'agent d'immigration Mammoliti a interrogé la requérante et son conjoint séparément. Elle cherchait à déterminer si le mariage en question était véritable ou s'il avait été conclu à des fins d'immigration. Des entrevues séparées permettent à l'agent d'immigration, sans collusion de la part des conjoints, d'obtenir de chacun d'eux des renseignements concernant le mariage afin de déterminer si les conjoints vivent ensemble comme mari et femme et si la relation comporte les caractéristiques d'un mariage véritable.

La requérante soutient qu'elle n'a pas eu la possibilité d'expliquer les contradictions entre sa version et celle de son conjoint, qui n'ont pas été entendues ensemble, ainsi que les renseignements défavorables contenus dans le dossier, qui ont tous incité M^{me} Mammoliti à conclure que le mariage n'était pas véritable. Les écarts se rapportaient aux questions concernant, notamment, la façon dont la requérante et son conjoint s'étaient rencontrés et le mariage proprement dit. Le dossier contenait des renseignements au sujet de l'omission de la requérante de comparaître lors des enquêtes. L'avocat de l'intimé admet que la requérante n'a pas eu la possibilité d'expliquer les contradictions ou encore de corriger ou d'expliquer les renseignements contenus dans le dossier. Toutefois, il fait valoir que, compte tenu de la nature des enquêtes concernant le caractère véritable des mariages aux fins de l'immigration, il n'est pas nécessaire d'exiger de l'agent d'immigration qu'il permette à une partie requérante de répondre à des contradictions apparentes ou d'expliquer certains éléments du dossier, cette démarche allant même à l'encontre du but recherché.

L'avocat de l'intimé a également cité plusieurs décisions dans lesquelles la Cour fédérale a conclu

spousal interviews are quite special in their character, fairness does not require that an applicant be given the opportunity to respond to discrepancies between the spouses' interviews. See for example *Nagy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 321 (T.D.) (QL); *Adebiyi v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (F.C.T.D.); and *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1441 (T.D.) (QL). These cases are all based on *Grewal v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (F.C.T.D.).

It was also submitted by counsel for the respondent that humanitarian and compassionate provisions constitute a generous policy of the Governor in Council which exempts individuals from the usual requirement to apply for landing from outside Canada. It was said that immigration officers are not legally trained and that the procedure applicable to them should not be unduly complicated. It was further argued that in the case of marriages for immigration purposes, immigration officers are often dealing with deceit and that it is easy for applicants to "explain away" discrepancies by being untruthful.

The most recent authority of which I am aware with respect to the question of procedural fairness pertaining to humanitarian and compassionate reviews is *Shah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1299 (C.A.) (QL). In *Shah*, Hugessen J.A. states that the content of the duty of fairness in humanitarian and compassionate reviews under subsection 114(2) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49 s. 102)] is minimal. He points out that no hearing need be held and no reasons need be given.

The only indication he gives that a duty of fairness exists at all in these cases is that if an immigration officer relies on "extrinsic evidence, not brought forward by the applicant," he must give the applicant the

que, compte tenu du caractère spécial des entrevues menées auprès des conjoints, il n'est pas nécessaire, au nom de l'équité, de permettre à une partie requérante d'expliquer les écarts entre les entrevues menées auprès de chacun des conjoints. Voir, par exemple, les affaires *Nagy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 321 (1^{re} inst.) (QL); *Adebiyi c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (C.F. 1^{re} inst.); et *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1441 (1^{re} inst.) (QL). Ces jugements sont tous fondés sur l'arrêt *Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (C.F. 1^{re} inst.).

L'avocat de l'intimé a ajouté que les dispositions concernant les raisons d'ordre humanitaire découlent d'une politique généreuse du gouverneur en conseil, qui accorde ainsi à certaines personnes une dispense de l'obligation habituelle de demander le droit d'établissement depuis l'extérieur du Canada. Selon l'avocat, les agents d'immigration n'ont pas de formation juridique et la procédure qui s'applique à eux ne devrait pas être trop complexe. Il a ajouté que dans l'examen des mariages aux fins de l'immigration, les agents d'immigration sont souvent aux prises avec des cas de fraude et il est facile pour les requérants d'«expliquer» les écarts par quelques pieux mensonges.

La décision la plus récente que je connaisse au sujet de l'équité sur le plan de la procédure en ce qui a trait aux demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire est l'affaire *Shah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1299 (C.A.) (QL). Dans cette affaire, le juge Hugessen, J.C.A., mentionne que l'obligation d'équité lors de l'examen des demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102)] est minime. Selon le juge Hugessen, aucune audience n'est nécessaire et l'agent n'est pas tenu de donner de motifs.

Le juge Hugessen précise que l'obligation d'équité existe seulement dans les cas où l'agent d'immigration se fonde sur «des éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par le requérant»,

chance to respond to this evidence. At page 2 Hugessen J.A. states:

The officer is not required to put before the applicant any tentative conclusions she may be drawing from the material before her, not even as to apparent contradictions that concern her. Of course, if she is going to rely on extrinsic evidence, not brought forward by the applicant, she must give him a chance to respond to such evidence. In the case of perceived contradictions, however, the failure to draw them specifically to the applicant's attention may go to the weight that should later be attached to them but does not affect the fairness of the decision. [Footnote omitted; emphasis added.]

One interpretation of these words might be that apparent or perceived contradictions in separate spousal interviews need not, as a matter of procedural fairness, be brought to the attention of an applicant for response and that the failure to do so goes only to weight. However, I do not think this interpretation is consistent with other principles enunciated in the decision or, indeed, consistent with the immediately preceding sentence. If the failure to permit an applicant to respond to any perceived or apparent contradictions arising from information obtained in the absence of the applicant does not constitute a breach of a duty of fairness, it is difficult to see that there are any procedural safeguards applicable to subsection 114(2) proceedings at all. Yet Hugessen J.A. does indicate that a duty of fairness exists, although its content is minimal. Further, Hugessen J.A. expressly states that an applicant must be given an opportunity to respond to extrinsic evidence, not brought forward by the applicant. I think these words must mean that in a subsection 114(2) process, an immigration officer need not confront an applicant with all the impressions and conclusions that the immigration officer has or reaches, nor with contradictions that arise from evidence and information presented by or in the presence of the applicant. But for extrinsic evidence not brought forward by the applicant, the failure to provide an opportunity for a response could constitute a breach of the duty of fairness.

auxquels cas celui-ci doit avoir la chance d'y répondre. Voici comment il s'exprime à la page 2 du jugement:

L'agente n'a pas l'obligation d'exposer au requérant les conclusions éventuelles qu'elle est susceptible de tirer des éléments dont elle dispose, ni même les éléments en apparence contradictoires qui sèment le doute dans son esprit. Si elle entend se fonder sur des éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par le requérant, elle doit bien sûr lui donner l'occasion d'y répondre. Toutefois, lorsqu'elle décelle l'existence d'éléments contradictoires, son omission de les porter expressément à l'attention du requérant peut avoir une incidence sur le poids qu'elle doit leur accorder par la suite, mais ne porte pas atteinte au caractère équitable de sa décision. [Notes en bas de page omise; le souligné n'est pas dans l'original.]

Ces commentaires signifient peut-être que les éléments de preuve apparemment contradictoires décelés lors d'entrevues distinctes menées auprès des conjoints ne doivent pas nécessairement être signalés à une partie requérante aux fins de l'obligation d'équité sur le plan de la procédure, et que l'omission de signaler ces contradictions touche uniquement le poids à accorder à cette preuve. Cependant, à mon sens, cette interprétation n'est pas compatible avec les autres principes énoncés dans la décision ou même avec la phrase immédiatement précédente. Si l'omission de permettre à une partie requérante de répondre à des contradictions apparentes qui découlent de renseignements obtenus en son absence ne constitue pas une violation de l'obligation d'équité, il est difficile de conclure à l'existence de garanties procédurales applicables aux procédures fondées sur le paragraphe 114(2). Pourtant, le juge Hugessen mentionne que l'obligation d'équité existe, bien que son contenu soit minime. En outre, il ajoute expressément que la partie requérante doit avoir l'occasion de répondre aux éléments de preuve extrinsèques qu'elle n'a pas fournis elle-même. À mon avis, ces mots doivent signifier que, dans une procédure fondée sur le paragraphe 114(2), l'agent d'immigration n'est pas tenu de demander à la partie requérante des explications au sujet de toutes les impressions et conclusions auxquelles il en arrive ou au sujet des contradictions qui découlent de la preuve et des renseignements présentés par la partie requérante ou en sa présence. Toutefois, dans le cas des éléments de preuve extrinsèques qui n'ont pas été fournis par la partie requérante, l'omission de lui permettre d'y répondre pourrait aller à l'encontre de l'obligation d'équité.

Although it is not stated expressly in *Shah*, I take it that the duty to give an applicant an opportunity to respond to extrinsic evidence not brought forward by him always exists, irrespective of how the immigration officer processes the application under subsection 114(2), that is, whether by oral hearing or on a review of the file.

Is the evidence obtained from the applicant's spouse, in the applicant's absence, extrinsic evidence not brought forward by the applicant?

Counsel for the respondent submits that the extrinsic evidence referred to by Hugessen J.A. in *Shah* is information from outside sources of which the applicant would have no knowledge. He was of the view that the evidence obtained by an immigration officer from an applicant's spouse in a separate interview was not extrinsic evidence. In *Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 205 (C.A.), referred to in *Shah*, the information to which the entrepreneurial immigrant applicant had the right of response was information from the province of Ontario negatively assessing the applicant's business plan. In *Muliadi* the Federal Court of Appeal found that the immigration officer, before disposing of the permanent residence application, had a duty to inform the applicant of the negative assessment of the province of Ontario and give him a fair opportunity of correcting or contradicting it before making a final decision.

As set out in the trial decision in *Shah (Shah v. Minister of Employment and Immigration)* (1992), 55 F.T.R. 87 the issue was whether there were sufficient humanitarian and compassionate grounds for landing from within Canada based on a marriage between an applicant and a permanent resident of Canada. In that case, the immigration officer concluded that the marriage had been entered into solely for immigration purposes and that there were therefore insufficient humanitarian and compassionate grounds for landing from within Canada.

Même si cette obligation n'est pas énoncée en toutes lettres dans l'affaire *Shah*, je présume que l'obligation de permettre à une partie requérante de répondre à des éléments de preuve extrinsèques qu'elle n'a pas fournis elle-même existe dans tous les cas, quelle que soit la façon dont l'agent d'immigration traite la demande fondée sur le paragraphe 114(2), c'est-à-dire en tenant une audience verbale ou en examinant le dossier.

Les renseignements obtenus du conjoint de la requérante en l'absence de celle-ci constituent-ils des éléments de preuve extrinsèques qui n'ont pas été fournis par la requérante?

L'avocat de l'intimé allègue que les éléments de preuve extrinsèques auxquels le juge Hugessen, J.C.A., fait allusion dans l'affaire *Shah* sont les renseignements qui proviennent de sources extérieures et que la partie requérante ignore. Selon l'avocat, les éléments de preuve que l'agent d'immigration obtient lors d'une entrevue menée séparément auprès du conjoint d'une partie requérante ne constituent pas des éléments de preuve extrinsèques. Dans l'arrêt *Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 205 (C.A.), cité dans l'affaire *Shah*, les renseignements auxquels le requérant, qui était entrepreneur, avait le droit de répondre étaient un document dans lequel la province de l'Ontario avait évalué négativement le plan d'entreprise du requérant. Dans l'affaire *Muliadi*, la Cour d'appel fédérale a statué qu'avant de se prononcer sur la demande de résidence permanente, l'agent d'immigration devait informer la partie requérante de l'évaluation négative faite par la province de l'Ontario et lui donner la chance de corriger ou de contredire cette évaluation avant d'en arriver à une décision finale.

Tel qu'il est mentionné dans la décision rendue par la Section de première instance dans l'affaire *Shah (Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 55 F.T.R. 87, la question à trancher était de savoir s'il existait suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi du droit d'établissement depuis le Canada en raison d'un mariage conclu entre une partie requérante et un résident permanent du Canada. Dans cette affaire, l'agent d'immigration a conclu que le mariage avait eu lieu uniquement à des fins d'immigration et qu'il n'existait donc pas

An important distinction from the case at bar, however, is that in *Shah*, the immigration officer interviewed the applicant and his spouse separately and then together, over a three-hour period, while in the case at bar, Ms. Mammoliti only interviewed the spouses separately. At page 92 of his decision in *Shah*, Jerome A.C.J. found:

The applicant and his wife were given ample opportunity to explain the discrepancies in their answers given at their separate interviews.

He found no procedural unfairness in the process followed by the immigration officer and dismissed the judicial review.

It is against this background that the Federal Court of Appeal rendered its decision in *Shah*, holding that the application for judicial review had been properly dismissed by Jerome A.C.J. Having regard to the fact that in *Shah*, the immigration officer interviewed the applicant and his spouse together after conducting separate interviews, it is easy to understand Hugessen J.A.'s conclusion that there is no duty to provide an opportunity to an applicant to respond to apparent or perceived contradictions.

The term "extrinsic evidence" is normally used with reference to ambiguous documents. In that context, extrinsic evidence is evidence of statements, facts or circumstances that do not appear on the face of the document or that are not referred to in the document, but which serve to explain, vary or contradict the document. The introduction of such evidence is not often allowed. In the case at bar, having regard to the words "not brought forward by the applicant" used by Hugessen J.A. to qualify the term "extrinsic evidence," and his reference to *Muliadi*, I interpret the term "extrinsic evidence not brought forward by the applicant" as evidence of which the applicant is unaware because it comes from an outside source. This would be evidence of which the applicant has no knowledge and on which the immigration officer

suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi du droit d'établissement depuis le Canada.

a Cependant, il existe une différence importante entre la présente affaire et l'affaire *Shah*, où l'agent d'immigration a interrogé le requérant et sa conjointe séparément, puis ensemble, pendant trois heures, alors que, en l'espèce, M^{me} Mammoliti a procédé uniquement à un interrogatoire distinct des deux conjoints. À la page 92 de sa décision, dans l'affaire *Shah*, le juge en chef adjoint Jerome a conclu en ces termes:

c Le requérant et sa femme ont eu amplement l'occasion d'expliquer les écarts qui existaient entre les réponses qu'ils avaient données au cours de leurs entrevues séparées.

d Concluant à l'absence de violation des règles d'équité sur le plan de la procédure de la part de l'agent d'immigration, il a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

e C'est dans ce contexte que la Cour d'appel fédérale a rendu sa décision dans l'affaire *Shah* et statué que le juge en chef adjoint Jerome avait rejeté à bon droit la demande de contrôle judiciaire. Compte tenu du fait que, dans l'affaire *Shah*, l'agent d'immigration a interrogé le requérant et sa femme ensemble après avoir procédé à des entrevues distinctes, il est facile de comprendre pourquoi le juge Hugessen, J.C.A., a conclu que l'agent n'était pas tenue de permettre à une partie requérante d'expliquer des contradictions apparentes ou perçues.

g L'expression «éléments de preuve extrinsèques» se rapporte habituellement à des documents ambigus. Dans ce contexte, les éléments de preuve extrinsèques se composent de déclarations, de faits ou de circonstances qui n'apparaissent pas à la lecture du document ou dont celui-ci ne fait pas mention, mais qui ont pour but d'expliquer, de modifier ou de contredire celui-ci. La présentation de ce type de preuve n'est pas souvent autorisée. Dans le cas qui nous occupe, compte tenu de l'utilisation par le juge Hugessen des mots «qui ne lui sont pas fournis par le requérant» à l'égard de l'expression «éléments de preuve extrinsèques» et de son renvoi à l'affaire *Muliadi*, j'interprète l'expression «éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par la partie requérante» comme des éléments de preuve

intends to rely in making a decision affecting the applicant. While this would include information obtained from an outside party as in *Muliadi*, I fail to see why it would not also include evidence from a spouse obtained separately from the applicant, or other information in the immigration file that did not come from the applicant, of which the applicant could not reasonably be expected to have knowledge.

The relevant point as I see it is whether the applicant had knowledge of the information so that he or she had the opportunity to correct prejudicial misunderstandings or misstatements. The source of the information is not of itself a differentiating matter as long as it is not known to the applicant. The question is whether the applicant had the opportunity of dealing with the evidence. This is what the long-established authorities indicate the rules of procedural fairness require. In the well-known words of Lord Loreburn L.C. in *Board of Education v. Rice*, [1911] A.C. 179 (H.L.), at page 182:

They can obtain information in any way they think best, always giving a fair opportunity to those who are parties in the controversy for correcting or contradicting any relevant statement prejudicial to their view.

The controversy here is whether the applicant's marriage is *bona fide*. The answer will determine whether she should be landed from within Canada on the basis of that marriage.

I agree that separate spousal interviews are a special type of process geared to ascertaining the *bona fides* of a marriage, having regard to the credibility of the spouses. I am also aware that humanitarian and compassionate procedures can be the subject of abuse by deceitful applicants. However, I know of no prin-

dont la partie requérante n'est pas au courant parce qu'ils proviennent d'une source extérieure. Il s'agit d'éléments de preuve dont la partie requérante ignore l'existence et que l'agent d'immigration a l'intention d'invoquer pour en arriver à une décision touchant cette partie. Si ces éléments de preuve comprennent des renseignements obtenus d'une partie extérieure, comme ceux de l'affaire *Muliadi*, il est difficile de dire pourquoi ils ne comprendraient pas également les éléments de preuve obtenus d'un conjoint en l'absence de la partie requérante ou d'autres renseignements qui se trouvent dans le dossier de l'immigration et qui ne proviennent pas de la partie requérante ou dont elle ne peut raisonnablement avoir connaissance.

À mon sens, la question qu'il faut se poser est celle de savoir si la requérante a eu connaissance des renseignements de façon à pouvoir corriger les malentendus ou les déclarations inexactes susceptibles de nuire à sa cause. La source des renseignements ne constitue pas un élément distinctif en soi, pour autant que les renseignements ne sont pas connus de la partie requérante. Ce qu'il faut savoir, c'est si celle-ci a eu la possibilité de répondre à la preuve. C'est ce que les règles d'équité sur le plan de la procédure exigent, selon une jurisprudence établie depuis longtemps. Pour reprendre les commentaires bien connus que lord Loreburn L.C. a formulés dans l'affaire *Board of Education v. Rice*, [1911] A.C. 179 (H.L.), à la page 182:

[TRADUCTION] Ils peuvent obtenir des renseignements de la façon qu'ils jugent la meilleure, en accordant toujours à ceux qui sont parties au différend la possibilité raisonnable de corriger ou de contredire toute affirmation pertinente qui est préjudiciable à leur opinion.

Le différend en l'espèce porte sur la question de savoir si le mariage de la requérante est un mariage véritable. La réponse à cette question permettra de déterminer si la requérante devrait obtenir le droit d'établissement depuis le Canada en raison de ce mariage.

Je reconnais que les entrevues distinctes auprès des conjoints constituent des démarches spéciales visant à déterminer l'objet véritable du mariage, compte tenu de la crédibilité des conjoints. Je sais également que les demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire peuvent être utilisées de manière abusive

ciple of law which justifies departure from fundamental rules of fairness simply because credibility is at issue or because the issue is the *bona fides* of a marriage. Nor do I agree that the process would be frustrated by allowing applicants the opportunity to respond to discrepancies. Separate interviews are intended to avoid collusion between spouses and they are justified for this reason. But I do not see how the process is frustrated if an applicant is then confronted with discrepancies and granted an opportunity to respond to them. Even if the applicant attempts to "explain away" the discrepancies, it is always open to the immigration officer to reject the explanation, as was done in *Shah*. On the other hand, denying the opportunity to respond invites a decision being made by an immigration officer on the basis of innocent discrepancies or a misunderstanding. That is why, in my view, procedural fairness requires an opportunity to respond to information not brought forward by the applicant.

Further, I do not see how affording an applicant the opportunity of confronting discrepancies arising from information separately obtained, places any undue burden on immigration officers. That is not a complicated process. It only requires telling an applicant of the negative file information not obtained from him or her and contradictory statements made by the spouse of the applicant in his or her absence, and obtaining the applicant's explanation. While this may involve a certain expenditure of additional time by the immigration officer, it has not been demonstrated there is any additional cost or hardship involved. As I have indicated, if upon hearing the explanations the immigration officer is of the opinion that they are not credible, they may be rejected.

I conclude, based upon my interpretation of *Shah*, that in denying the applicant the opportunity to deal with contradictions arising from the separate interviews of the applicant and her spouse and with negative information in the case file not originating with the applicant, the applicant was denied even the minimal procedural fairness that pertains to the humanita-

par des requérants menteurs. Cependant, je ne connais aucun principe de droit qui justifie une dérogation aux règles d'équité fondamentales pour le simple motif que la crédibilité est en jeu ou que le litige concerne le caractère véritable d'un mariage. Je ne suis pas d'accord non plus pour dire que le fait de permettre à des parties requérantes d'expliquer des écarts irait à l'encontre de l'objet de la démarche. Les entrevues distinctes visent à éviter toute collusion entre les conjoints et c'est pour cette raison qu'elles sont justifiées. Cependant, si les écarts sont communiqués à la partie requérante et que celle-ci a la possibilité d'y répondre, je ne vois pas en quoi la démarche va à l'encontre du but recherché. Même si la partie requérante tente d'«expliquer à sa façon» les écarts, l'agent d'immigration pourra toujours rejeter l'explication, comme il l'a fait dans l'affaire *Shah*. D'autre part, en refusant à la partie requérante la possibilité de répondre aux écarts, l'agent risque de rendre une décision fondée sur un malentendu ou sur de simples écarts involontaires. J'estime donc qu'il est nécessaire, au nom de l'équité sur le plan de la procédure, de permettre à la requérante de répondre aux renseignements qu'elle n'a pas fournis elle-même.

En outre, je ne vois pas en quoi le fait de permettre à une partie requérante d'expliquer les écarts découlant de renseignements obtenus séparément peut alourdir indûment la tâche des agents d'immigration. La démarche n'est pas plus difficile pour autant. L'agent doit simplement informer la partie requérante de l'existence de renseignements défavorables qu'il n'a pas obtenus d'elle et de déclarations contradictoires faites par son conjoint en son absence et demander des explications à ce sujet. Même si cette tâche peut demander un peu plus de temps de la part de l'agent d'immigration, elle n'entraîne aucun coût ou préjudice supplémentaire. Comme je l'ai mentionné, si, après avoir entendu les explications, l'agent d'immigration estime qu'elles ne sont pas dignes de foi, il pourra les rejeter.

En me fondant sur mon interprétation de l'arrêt *Shah*, je conclus qu'en refusant à la requérante la possibilité de répondre aux contradictions découlant des entrevues menées séparément auprès d'elle et de son conjoint ainsi qu'aux renseignements défavorables contenus dans le dossier et non fournis par la requérante elle-même, celle-ci a été privée de l'équité

rian and compassionate procedure under subsection 114(2) of the *Immigration Act*. This judicial review is allowed and the matter is returned for redetermination by an immigration officer other than those who have been involved in this case. The applicant will be afforded the opportunity of responding to discrepancies in the spousal interviews and to negative information in the case file.

Counsel for both parties requested that I certify questions of general importance pursuant to subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*. I shall certify the following two questions for determination by the Federal Court of Appeal:

1. In a judicial review of a humanitarian and compassionate decision that was based in part on an earlier humanitarian and compassionate decision, or recommendation, from which judicial review was not sought and from which the time to do so has expired, may procedural errors in the earlier processes be the subject of the judicial review of the later decision?
2. Is information in a case file not obtained from the applicant or information obtained from a spouse in a separate spousal interview at which the applicant is not present, extrinsic evidence not brought forward by an applicant to which the applicant must be afforded an opportunity of response in a humanitarian and compassionate process under subsection 114(2) of the *Immigration Act*?

minimale sur le plan de la procédure qui s'applique aux demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*. La présente demande de contrôle judiciaire est accordée et l'affaire est renvoyée aux fins d'une nouvelle décision par un agent d'immigration différent de ceux qui ont agi dans la présente affaire. La requérante aura la possibilité de répondre aux écarts entre les entrevues menées auprès de son conjoint et d'elle-même et aux renseignements défavorables contenus dans le dossier.

Les avocats des deux parties m'ont demandé de certifier des questions graves de portée générale au sens du paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*. Je certifie les deux questions suivantes aux fins d'une décision par la Cour d'appel fédérale:

1. Lors du contrôle judiciaire d'une décision relative à l'examen de raisons d'ordre humanitaire et fondée en partie sur une décision ou sur une recommandation précédente de la même nature qui n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire et à l'égard de laquelle le délai prescrit à cette fin a expiré, les erreurs de procédure commises au cours des démarches précédentes peuvent-elles être examinées dans le cadre du contrôle judiciaire de la dernière décision?
2. Les renseignements qui se trouvent dans un dossier et qui n'ont pas été obtenus de la partie requérante ou qui ont été obtenus dans le cadre d'une entrevue distincte menée auprès du conjoint en l'absence de la partie requérante constituent-ils des éléments de preuve extrinsèques qui n'ont pas été fournis par la partie requérante et auxquels celle-ci doit avoir la possibilité de répondre dans une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*?

A-244-94

The Attorney General of Canada (*Applicant*)

v.

Gloria McLaughlin (*Respondent*)*INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. MCLAUGHLIN (C.A.)*

Court of Appeal, Stone, Linden and Robertson J.J.A.—Fredericton, December 1; Ottawa, December 12, 1994.

Unemployment insurance — Claimant disqualified from benefits for misconduct under U.I. Act, s. 28 — Whether disqualification applicable to subsequent claim when laid off due to seasonal demands — Causal nexus required between disqualification, benefit claim — Purposes of disqualification provisions not to unduly penalize claimants but to deter from unjustifiably quitting or losing job for own fault.

The respondent, who was employed as a general labourer, was laid off in November 1990 due to "seasonal demands" and fired in September 1991, for misconduct. She made a claim for benefit to the Employment and Immigration Commission but a nine week disqualification was imposed for having voluntarily quit. She grieved her dismissal and returned to work after a three-week suspension. In late November 1991 respondent was once again laid off in view of seasonal demands. The Commission determined that she was disqualified for seven weeks by reason of misconduct but that decision was overturned by a Board of Referees. The Umpire ruled that, as the respondent failed to take the necessary steps to obtain benefits arising from her suspension, the renewal claim of November 1991 did not constitute a "claim for benefit" under section 28 of the *Unemployment Insurance Act* and dismissed the appeal. The central issue upon this application for judicial review was whether a disqualification for misconduct made with respect to one claim for benefit could be applied against subsequent claims, irrespective of the cause of such claims.

Held, the application should be dismissed.

Under subsection 30(1) of the *Unemployment Insurance Act*, there must be a causal connection between a disqualification and a claim for benefit in respect of which it applies. This interpretation of subsection 30(1) is supported by a purposive analysis of the disqualification provisions of the Act which are generally recognized as penal sanctions intended to deter claimants from unjustifiably quitting their job, losing it

A-244-94

Le procureur général du Canada (*requérant*)

c.

a Gloria McLaughlin (*intimée*)*RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCEUREUR GÉNÉRAL) c. MCLAUGHLIN (C.A.)*

b

Cour d'appel, juges Stone, Linden et Robertson, J.C.A.—Fredericton, 1^{er} décembre; Ottawa, 12 décembre 1994.

Assurance-chômage — La prestataire a été exclue du bénéfice des prestations en raison de son inconduite, conformément à l'art. 28 de la Loi sur l'assurance-chômage — L'exclusion s'applique-t-elle à une demande subséquente de prestations lorsque la mise en disponibilité est due aux exigences saisonnières? — Nécessité d'un lien causal entre l'exclusion et la demande de prestations — Les dispositions prévoyant l'exclusion ne visent pas à pénaliser indûment les prestataires, mais à les dissuader de quitter leur emploi sans justification ou de le perdre par leur propre faute.

L'intimée, qui travaillait comme manœuvre, a été mise en disponibilité en novembre 1990 en raison des «exigences saisonnières», puis renvoyée en septembre 1991 pour inconduite. Elle a présenté une demande de prestations à la Commission de l'emploi et de l'immigration, qui lui a imposé une période d'exclusion de neuf semaines du fait qu'elle avait volontairement quitté son emploi. Ayant fait un grief relativement à son renvoi, l'intimée a repris son travail après une suspension de trois semaines. Fin novembre 1991, l'intimée a de nouveau été mise en disponibilité à cause des exigences saisonnières. La Commission a décidé d'exclure l'intimée du bénéfice des prestations pendant sept semaines en raison de son inconduite, décision qu'a toutefois infirmée le conseil arbitral. Le juge-arbitre a décidé que, comme l'intimée n'avait pas fait les démarches voulues pour obtenir des prestations consécutivement à la suspension, la demande renouvelée présentée en novembre 1991 ne constituait pas une «demande de prestations» au sens de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage* et il a rejeté l'appel. La question fondamentale qui se pose dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire en l'espèce est celle de savoir si l'exclusion pour cause d'inconduite dans le cas d'une demande de prestations peut valoir également pour des demandes subséquentes, quelle que soit la raison de celles-ci.

i *Arrêt*: la demande doit être rejetée.

Suivant le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, il doit y avoir un lien causal entre l'exclusion et la demande de prestations qui en fait l'objet. Cette interprétation du paragraphe 30(1) est étayée par une analyse fondée sur l'objet des dispositions de la Loi qui prévoient l'exclusion, lesquelles sont généralement reconnues comme établissant des sanctions pénales destinées à dissuader les prestataires de quit-

through their own fault, or failing to avail themselves of employment opportunities. The applicant's argument, that a section 28 disqualification is unaffected by events—such as failure to file report cards—which would disentitle a claimant to benefits, did not promote any of these purposes but would unduly penalize respondent. The interpretation placed on section 28 by the Umpire did not have the effect of unfairly advancing the financial interests of the respondent at the expense of those who contribute to the unemployment insurance scheme and Canadian taxpayers generally.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, ss. 27, 28 (as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 21), 30(1) (as am. *idem*, s. 22), 40.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Rondeau v. Simard, [1977] 1 F.C. 519; (1977), 13 N.R. 567 (C.A.).

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Kachman (1986), 72 N.R. 70 (F.C.A.); *Goulet v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1984] 1 F.C. 653 (C.A.); *Re Bhavsar* (1986), CUB-11941.

APPLICATION for judicial review of Umpire's decision under section 28 of the *Unemployment Insurance Act*. Application dismissed.

COUNSEL:

Peter J. Leslie for applicant.
No one appearing for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
No one appearing for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROBERTSON J.A.: This judicial review application involves the interpretation of section 28 of the *Unemployment Insurance Act* [R.S.C., 1985, c. U-1 (as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 21)] (the Act). The central issue in this proceeding is whether a disqualification for misconduct made with respect to one claim for benefit can also be applied against subsequent claims,

ter leur emploi sans justification, de le perdre par leur propre faute, ou de s'abstenir de profiter d'occasions d'emploi. L'argument du requérant, selon lequel les événements qui entraîneraient l'inadmissibilité aux prestations—tels que l'omission de produire les cartes de déclaration de quinzaine—n'ont aucune incidence sur l'exclusion imposée en vertu de l'article 28, ne favorise l'atteinte d'aucun de ces objets, mais pénaliserait indûment l'intimée. L'interprétation donnée à l'article 28 par le juge-arbitre n'a pas pour effet de privilégier injustement les intérêts financiers de l'intimée aux dépens des cotisants au régime d'assurance-chômage et des contribuables canadiens en général.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 27, 28 (mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 21), 30(1) (mod., *idem*, art. 22), 40.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Rondeau c. Simard, [1977] 1 C.F. 519; (1977), 13 N.R. 567 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Procureur général) c. Kachman (1986), 72 N.R. 70 (C.A.F.); *Goulet c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1984] 1 C.F. 653 (C.A.); *Re Bhavsar* (1986), CUB-11941.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre fondée sur l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Demande rejetée.

AVOCATS:

Peter J. Leslie pour le requérant.
Personne n'a comparu pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Personne n'a comparu pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire qui nécessite l'interprétation de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage* [L.R.C. (1985), ch. U-1 (mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 21)] (la Loi). La question fondamentale en l'espèce est celle de savoir si l'exclusion pour cause d'inconduite dans le cas d'une demande de prestations

irrespective of the cause of such subsequent claims. The essential facts leading up to this application are as follows.

The respondent was employed as a general labourer with Connors Bros., Limited until laid off on November 7, 1990 due to "seasonal demands." She filed an "initial claim for benefit" on February 1, 1991 for which a benefit period effective January 20, 1991 was established. The respondent returned to work on July 22, 1991 and continued with her employment until September 12. On that day, the respondent "walked out of work without proper notification to the foreman" and was terminated from her employment. On September 17, 1991, she submitted an application to renew her claim while awaiting the outcome of a grievance which had been filed. Initially, the Canada Employment and Immigration Commission (the Commission) imposed a disqualification period of nine weeks for voluntarily leaving her employment.

In the interim, the respondent's grievance resulted in the imposition of a three-week suspension covering the period September 13 to October 4, 1991. She returned to work on October 7, 1991 and did nothing more to collect benefits, such as filing the customary bi-weekly report cards. In late November of 1991, the respondent was laid off because of seasonal demands. Once again, she renewed her claim for benefit.

In light of the suspension that had been imposed by the respondent's employer, the Commission reviewed its earlier disqualification decision. On December 10, 1991, the Commission informed the respondent that it had amended its earlier decision and that, pursuant to section 28 of the Act, she was disqualified from receiving benefits for seven weeks because of a loss of employment by reason of her own misconduct. The benefit was reduced from 60% to 50% of her average weekly insured earnings.

The respondent was also informed that the seven-week disqualification period was applicable to the

peut valoir également pour des demandes subséquentes, quelle que soit la raison de celles-ci. Les faits essentiels aboutissant à la demande de contrôle judiciaire sont les suivants.

^a L'intimée travaillait comme manœuvre chez Connors Bros., Limited jusqu'à ce qu'elle soit mise en disponibilité le 7 novembre 1990 en raison des [TRANSDUCTION] «exigences saisonnières». Le 1^{er} février ^b 1991, elle a présenté une «demande initiale de prestations» à l'égard de laquelle a été fixée une période de prestations qui débutait le 20 janvier 1991. L'intimée est retournée au travail le 22 juillet, gardant son emploi jusqu'au 12 septembre 1991. Ce jour-là, elle ^c [TRADUCTION] «a quitté le lieu de travail sans donner au contremaître l'avis requis» et a été en conséquence congédiée. Le 17 septembre 1991, elle a présenté une demande renouvelée de prestations alors qu'elle ^d attendait le règlement d'un grief qu'elle avait formulé. Initialement, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (la Commission) a imposé à l'intimée une période d'exclusion de neuf semaines du fait qu'elle avait volontairement quitté son emploi.

^e Dans l'intervalle, le grief de l'intimée s'est soldé par une suspension de trois semaines, soit du 13 septembre au 4 octobre 1991. Ayant repris son travail le 7 octobre 1991, elle n'a fait aucune autre démarche ^f en vue d'obtenir des prestations; par exemple, elle n'a pas déposé les cartes habituelles de déclaration de quinzaine. Fin novembre 1991, l'intimée s'est vu encore mettre en disponibilité à cause des exigences saisonnières et, une fois de plus, elle a fait une ^g demande renouvelée de prestations.

Compte tenu de la suspension infligée à l'intimée par son employeur, la Commission a réexaminé sa première décision quant à l'exclusion. Le 10 décembre 1991, la Commission a donc informé l'intimée ^h que ladite décision avait été modifiée et que, conformément à l'article 28 de la Loi, elle était exclue du bénéfice des prestations pendant sept semaines du fait ⁱ d'avoir perdu son emploi en raison de sa propre inconduite. La Commission a en outre réduit le montant des prestations de l'intimée, qui sont passées de 60 p. 100 à 50 p. 100 de sa rémunération assurable hebdomadaire moyenne.

^j L'intimée a également été informée que la période d'exclusion de sept semaines s'appliquait à la

November renewal claim. The respondent's appeal to the Board of Referees was allowed. The Commission then appealed the Board's decision.

The Umpire concluded that as the respondent had failed to take the steps necessary to obtain benefits arising from the suspension, the renewal claim of November, 1991, did not constitute a "claim for benefit" as contemplated by section 28 of the Act. The relevant subsections read as follows:

28. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if he lost his employment by reason of his own misconduct or if he voluntarily left his employment without just cause.

(3) In this section, "employment" refers to the claimant's last employment immediately prior to the time his claim for benefit is made unless otherwise prescribed by the regulations.

Because the respondent did not file the reporting cards necessary to receive benefits during her three-week suspension but filed them following her lay-off in November, the Umpire reasoned that the respondent's last employment immediately prior to making her claim for benefit, pursuant to subsection 28(3) of the Act, was her employment from October 7, 1991 to late November, 1991. On this basis, the Umpire dismissed the appeal. Before this Court, the applicant framed the issue as follows:

The issue to be decided is whether the disqualification provided for in subsection 28(1) of the *Unemployment Insurance Act* may be avoided, once a benefit period has been established, by not filing a bi-weekly claim for benefit.

However, for the reasons stated below, I must respectfully disagree that the matter in issue has been properly framed by the applicant. The true issue in this proceeding is not whether a disqualification under section 28 of the Act can be avoided by failure to file bi-weekly reporting cards. A "claim for benefit," against which a disqualification applies under section 28 of the Act, does not require a claimant to file bi-weekly reporting cards; see *Canada (Attorney General) v. Kachman* (1986), 72 N.R. 70 (F.C.A.). The filing of such reporting cards is only a requirement of eligibility to receive benefits once a claim

demande renouvelée présentée en novembre. L'appel de l'intimée devant le conseil arbitral a été accueilli, décision dont la Commission a alors appelé.

Le juge-arbitre a conclu que, comme l'intimée n'avait pas fait les démarches voulues pour obtenir des prestations consécutivement à la suspension, la demande renouvelée présentée en novembre 1991 ne constituait pas une «demande de prestations» au sens de l'article 28 de la Loi. Les paragraphes pertinents de cet article sont ainsi conçus:

28. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations versées en vertu de la présente partie s'il perd son emploi en raison de sa propre inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification.

(3) Au présent article, «emploi» désigne le dernier emploi que le prestataire a exercé avant de formuler sa demande de prestations, sauf prescription contraire des règlements.

Puisque l'intimée n'a pas produit les cartes de déclaration nécessaires pour qu'elle touche des prestations pendant sa suspension de trois semaines, mais les a produites à la suite de sa mise en disponibilité en novembre, le juge-arbitre s'est dit que le dernier emploi exercé par l'intimée avant de formuler sa demande de prestations, au sens où l'entend le paragraphe 28(3) de la Loi, était celui du 7 octobre jusqu'à la fin de novembre 1991. Sur ce fondement, le juge-arbitre a rejeté l'appel. Devant nous, le requérant a formulé comme suit la question en litige:

[TRADUCTION] La question est de savoir si, une fois établie la période de prestations, il est possible de se soustraire à l'exclusion prévue au paragraphe 28(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* en ne produisant pas de carte de déclaration de quinzaine.

Toutefois, pour les motifs exposés ci-après, je dois en toute déférence conclure que le requérant a mal formulé la question en litige. La véritable question en l'espèce n'est pas de savoir si l'omission de produire les cartes de déclaration de quinzaine permet d'échapper à l'exclusion prévue à l'article 28 de la Loi. Une «demande de prestations» à laquelle s'applique une exclusion aux termes de l'article 28 de la Loi ne comporte pour le prestataire aucune obligation de produire des cartes de déclaration de quinzaine; voir *Canada (Procureur général) c. Kachman* (1986), 72 N.R. 70 (C.A.F.). La production de ces cartes de

has been made. This is clear from section 40 of the Act:

40. (1) No person is entitled to any benefit for a week of unemployment in a benefit period that has been established for him, until he makes a claim for benefit for that week in accordance with section 41 and the regulations and proves that

(a) he meets the requirements entitling him to receive benefit; and

(b) no circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling or disqualifying him from receiving benefit.

(2) On receiving a claim for benefit, the Commission shall decide whether or not benefit is payable to the claimant for that week and notify him of its decision.

In the case at bar, the respondent made two claims for benefit; the September renewal claim and the November renewal claim.

The proper issue in this proceeding is whether the disqualification imposed in respect of the September claim is also applicable in respect of the November claim. In other words, where there is more than one claim for benefit, should a disqualification for misconduct made with respect to one particular claim also apply to any subsequent claims, irrespective of the cause of such subsequent claims?

The substance of the applicant's argument is that a disqualification imposed for misconduct under section 28 of the Act is unaffected by events which would disentitle a person from receiving unemployment benefits such as a failure to file bi-weekly report cards. The applicant rests his case on *Rondeau v. Simard*, [1977] 1 F.C. 519 (C.A.), per Le Dain J. (as he then was), at page 536:

It seems to be clear, particularly in view of the terms of section 43(1) [now s. 30(1)], but also in view of the general economy of the Act, that disqualification is something that is to operate separately from and in addition to disentitlement by virtue of section 25 [now s. 14]. If the facts of a particular case support disentitlement under section 25 then it is the duty of the Commission to apply that basis for denying a claim, and to apply any disqualification to which the facts give rise to a period for which benefit would otherwise be payable.

déclaration n'est requise que pour être admissible aux prestations une fois présentée la demande de prestations. C'est ce qui ressort nettement de l'article 40 de la Loi:

40. (1) Aucune personne n'est admissible au bénéfice des prestations pour une semaine de chômage au cours d'une période de prestations établie à son profit avant d'avoir présenté une demande de prestations pour cette semaine conformément à l'article 41 et aux règlements et prouvé que:

a) d'une part, elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations;

b) d'autre part, il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations ou de la rendre inadmissible à celui-ci.

(2) Sur réception d'une demande de prestations, la Commission décide si des prestations sont payables ou non au prestataire pour la semaine en cause et lui notifie sa décision.

En l'espèce, l'intimée a présenté deux demandes de prestations, soit la demande renouvelée de septembre et la demande renouvelée de novembre.

Or, la véritable question dans la présente instance est de savoir si l'exclusion imposée relativement à la demande du mois de septembre frappe également celle de novembre. En d'autres termes, lorsque plus d'une demande de prestations a été présentée, l'exclusion pour cause d'inconduite prononcée relativement à une demande en particulier devrait-elle s'appliquer également à toute demande subséquente, peu importe la cause de celle-ci?

Le requérant fait valoir en substance que les événements qui entraîneraient l'inadmissibilité aux prestations d'assurance-chômage, tels que l'omission de produire les cartes de déclaration de quinzaine, n'ont aucune incidence sur l'exclusion pour inconduite imposée en vertu de l'article 28 de la Loi. À l'appui de cette thèse, le requérant invoque l'arrêt *Rondeau c. Simard*, [1977] 1 C.F. 519 (C.A.), le juge Le Dain (tel était alors son titre), à la page 536:

Il est clair, qu'en raison, tant des termes de l'article 43(1) [maintenant l'art. 30(1)] que de l'esprit général de la loi, l'exclusion doit opérer séparément de l'inadmissibilité résultant de l'article 25 [maintenant l'art. 14], et à titre additionnel. Si les faits d'un cas particulier justifient l'inadmissibilité en vertu de l'article 25, la Commission a le devoir de s'appuyer sur ce motif pour rejeter une demande et d'appliquer toute exclusion résultant des faits à une période pendant laquelle le bénéfice des prestations aurait autrement été étendu.

In my opinion, the context in which these remarks were made by Le Dain J. bear no relevance to the case under consideration. In *Rondeau*, the claimant argued, *inter alia*, that a disqualification imposed on her could not be applied because she was disentitled on other grounds during the period of the purported disqualification. The Court in *Rondeau* rejected this effort to avoid the disqualification by holding that the disqualification operated in addition to any disentanglement.

In the case at bar, the respondent is not attempting to avoid the cumulative effect of a disentanglement and disqualification. The sole issue in this proceeding is determining to which "claim for benefit" a disqualification, standing alone, applies. In my opinion, there must be a causal connection between a disqualification and a claim for benefit in respect of which it applies. Therefore, the result reached by the learned Umpire is the correct one. I have reached this conclusion based on both the wording and purpose of the Act. In the circumstances, I need not invoke the decision of this Court in *Goulet v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1984] 1 F.C. 653 (C.A.), *per* Hugessen J.A., at page 659. Therein it was held that as section 28 [then s. 41] is an exception to the general rule that insured, unemployed individuals are entitled to benefits, it must be strictly interpreted.

The wording of the Act suggests that a disqualification imposed under section 28 applies only to benefits which would otherwise be payable had the reason for disqualification not occurred. Subsection 30(1) [as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 22] of the Act provides as follows:

30. (1) Where a claimant is disqualified under section 27 or 28 from receiving benefit, the disqualification shall be for such weeks for which benefit would otherwise be payable following the claimant's waiting period as are determined by the Commission. [Emphasis added.]

In the present case, the reason for disqualification was "misconduct" and the benefits otherwise payable would have been those payable had the suspension not occurred. It seems clear to me that subsection 30(1) contemplates a causal nexus between the disqualification and the claim for benefit against which it is imposed.

À mon avis, le contexte dans lequel le juge Le Dain a fait ces observations n'a aucun rapport avec la présente espèce. Dans l'affaire *Rondeau*, la prestataire a fait valoir notamment que l'exclusion qui lui avait été imposée ne jouait pas parce qu'elle était inadmissible pour d'autres raisons pendant la période de la prétendue exclusion. Or, la Cour a rejeté, dans l'affaire *Rondeau*, cette tentative de se soustraire à l'exclusion, disant en effet que celle-ci venait s'ajouter à l'inadmissibilité.

En l'espèce, l'intimée ne cherche pas à éluder l'effet cumulatif de l'inadmissibilité et de l'exclusion. L'unique question ici consiste à déterminer à quelle «demande de prestations» s'applique une exclusion considérée isolément. Selon moi, il doit exister un lien causal entre l'exclusion et la demande de prestations à laquelle elle s'applique. D'où il s'ensuit que la décision rendue par le juge-arbitre est la bonne. Pour arriver à cette conclusion, je me fonde tant sur le libellé que sur l'objet de la Loi. Point n'est donc besoin, dans les circonstances, d'invoquer l'arrêt *Goulet c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1984] 1 C.F. 653 (C.A.), à la page 659, où le juge Hugessen, J.C.A., a statué que, comme il constitue une exception à la règle générale selon laquelle les assurés qui se trouvent en chômage ont droit aux prestations, l'article 28 [auparavant l'art. 41] doit être interprété strictement.

D'après les termes de la Loi, il semble qu'une exclusion imposée en vertu de l'article 28 ne s'applique qu'aux prestations auxquelles le prestataire aurait autrement eu droit si l'événement motivant l'exclusion ne s'était pas produit. Le paragraphe 30(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 22] de la Loi dispose comme suit:

30. (1) Lorsqu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations en vertu des articles 27 ou 28, il l'est pour un nombre de semaines qui suivent le délai de carence et pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations; ces semaines sont déterminées par la Commission. [Je souligne.]

En l'espèce, l'exclusion a été motivée par «l'inconduite» et les prestations sont celles auxquelles la prestataire aurait sans cela eu droit s'il n'y avait pas eu de suspension. Il me paraît donc évident que le paragraphe 30(1) envisage un lien causal entre l'exclusion et la demande de prestations qui en fait l'objet.

The causal interpretation of subsection 30(1) is further supported by a purposive analysis of the disqualification provisions. I take it to be accepted law that the interpretation which most accords with the purpose of the legislation must be deemed the proper one. Thus, the question that must be addressed is whether the applicant's interpretation promotes the purposes underlying the imposition of a disqualification period. In my opinion, it does not.

The disqualification provisions of the Act (sections 27, 28 and 30) are generally recognized as penal sanctions intended "to deter claimants from unjustifiably quitting their job, losing it through their own fault, or failing to avail themselves of employment opportunities" (*Re Bhavsar* (1986), CUB-11941, at page 3). In the present circumstances, I fail to see how the imposition of a disqualification unrelated to the employment which is ultimately lost could possibly have a deterrent effect as outlined above.

In my view, the interpretation advocated by the applicant does not advance any of the purposes underlying the disqualification provisions. Rather, it unduly penalizes a claimant such as the respondent. First, she received no compensation with respect to the three-week suspension from either her employer or the Unemployment Insurance Fund. Moreover, the disqualification period greatly exceeded the penalty already imposed by the employer. As well, it is not unreasonable to speculate that a job suspension will impact negatively on future determinations respecting the number of insurable weeks of employment held by her.

In summary, the interpretation placed on section 28 of the Act by the learned Umpire does not have the effect of unfairly advancing the financial interests of the respondent at the expense of those who contribute to this insurance scheme and Canadian taxpayers generally. Accordingly, I would dismiss this application.

STONE J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

Cette interprétation causale du paragraphe 30(1) est en outre étayée par une analyse fondée sur l'objet des dispositions prévoyant l'exclusion. Je tiens pour bien établi en droit que c'est l'interprétation qui s'accorde le mieux avec l'objet de la loi qui doit être retenue. Cela étant, il faut déterminer si l'interprétation avancée par le requérant sert à favoriser l'atteinte des objets sous-jacents à la décision d'imposer une période d'exclusion. À mon avis, ce n'est pas le cas.

Les dispositions de la Loi qui prévoient l'exclusion (les articles 27, 28 et 30) sont généralement reconnues comme établissant des sanctions pénales destinées à «dissuader [les prestataires] de quitter leur emploi sans justification, de le perdre par leur propre faute, ou de s'abstenir de profiter d'occasions d'emploi» (*Re Bhavsar* (1986), CUB-11941, à la page 3). Dans les circonstances de la présente affaire, je vois mal comment une exclusion qui n'a aucun rapport avec l'emploi qui a finalement été perdu pourrait avoir le moindre effet dissuasif, comme je l'ai indiqué plus haut.

J'estime que l'interprétation proposée par le requérant ne favorise l'atteinte d'aucun des objets sous-jacents aux dispositions prévoyant l'exclusion. Au contraire, elle pénalise indûment un prestataire comme l'intimée, car, d'abord, celle-ci n'a reçu aucun argent, que ce soit de son employeur ou du fonds d'assurance-chômage, pendant sa suspension de trois semaines. Qui plus est, la période de l'exclusion dépassait de loin la pénalité déjà imposée par l'employeur. En outre, il n'est pas déraisonnable de supposer que la suspension par l'employeur influera de façon défavorable sur les futures décisions concernant le nombre de semaines d'emploi assurable de l'intimée.

En résumé, l'interprétation donnée à l'article 28 de la Loi par le juge-arbitre n'a pas pour effet de privilégier injustement les intérêts financiers de l'intimée aux dépens des cotisants au régime d'assurance en question et des contribuables canadiens en général. Par conséquent, je rejeterais la demande.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je suis d'accord.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je suis d'accord.

IMM-7460-93

Sellakandu Sivasambo and Dilaka Sivasambo
(Applicants)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)

INDEXED AS: *SIVASAMBO v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)*

Trial Division, Richard J.—Toronto, September 29; Ottawa, November 30, 1994.

Citizenship and Immigration — Judicial review — CRDD finding applicants not Convention refugees — Standard of review of CRDD decisions under Federal Court Act, s. 18.1(4)(c),(d) — Privative clause not determinative — Specialized tribunals to be accorded significant deference when acting within own jurisdiction, special expertise — Deference applicable to questions of law and fact — Standard of review to be applied patent unreasonableness.

This was an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division finding the applicants not to be Convention refugees. The applicants are Tamil females from Sri Lanka. With the onset of civil strife in the northern part of that country and because they suffered persecution by both the Sri Lankan army and a terrorist group, they fled the North and tried to settle at Colombo. Shortly after their arrival, they were arrested, detained in a police station for more than six hours and released without conditions. They remained in Colombo for several months and, although they had no further encounters with the police, they decided to leave the country and come to Canada. The Refugee Division found that while the applicants had a well-founded fear of persecution in the Jaffna area, they had an internal flight alternative (IFA) in Colombo. It concluded that there was no basis for them to fear persecution in the Colombo area and that they were not Convention refugees. The main issue was the standard of review applicable to the grounds set out in paragraphs 18.1(4)(c),(d) of the *Federal Court Act* with respect to errors of law and errors of fact.

Held, the application should be dismissed.

Even though the terms of subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act* are broad in scope, specialized tribunals should be accorded "significant" deference when they are acting squarely within their area of expertise. The pragmatic and functional approach to determining the extent of deference to be accorded to an administrative tribunal requires a consideration of the

IMM-7460-93

Sellakandu Sivasambo et Dilaka Sivasambo
(requérantes)

a c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(intimé)

RÉPERTORIÉ: *SIVASAMBO c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Section de première instance, juge Richard—Toronto, 29 septembre; Ottawa, 30 novembre 1994.

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — La section du statut de réfugié avait conclu que les requérantes n'étaient pas des réfugiées au sens de la Convention — Norme de contrôle s'appliquant aux décisions de la section du statut en vertu de l'art. 18.1(4)(c) et d) de la Loi sur la Cour fédérale — La clause privative n'est pas déterminante — Il faut faire preuve d'une grande retenue envers les tribunaux spécialisés lorsqu'ils agissent dans leur champ de compétence et d'expertise — La retenue s'applique aux questions de droit et aux questions de fait — La norme de contrôle applicable est celle du caractère manifestement déraisonnable.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section du statut de réfugié avait conclu que les requérantes n'étaient pas des réfugiées au sens de la Convention. Les requérantes sont des Tamoules du Sri Lanka. Elles ont fui le nord du pays et ont essayé de s'établir à Colombo parce que la guerre civile avait éclaté dans le nord de ce pays et parce qu'elles étaient persécutées tant par l'armée sri lankaise que par un groupe terroriste. Peu de temps après leur arrivée, elles ont été arrêtées, détenues dans un poste de police pendant plus de six heures et mises en liberté inconditionnellement. Elles ont demeuré à Colombo pendant plusieurs mois et, bien qu'elles n'aient pas eu d'autres rencontres avec la police, elles ont décidé de quitter le pays et de venir au Canada. La section du statut de réfugié a estimé que la crainte des requérantes d'être persécutées dans la région de Jaffna était fondée, mais qu'elles pouvaient se réfugier dans une autre partie du même pays, à Colombo. Elle a conclu que les requérantes ne risquaient pas d'être persécutées dans la région de Colombo et qu'elles n'étaient pas des réfugiées au sens de la Convention. La principale question en litige se rapportait à la norme de contrôle s'appliquant aux motifs énoncés aux alinéas 18.1(4)(c) et d) de la *Loi sur la Cour fédérale* en ce qui concerne les erreurs de droit et les erreurs de fait.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Même si les dispositions du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* ont une portée générale, il faut faire preuve d'une «grande» retenue lorsqu'un tribunal spécialisé rend une décision qui relève directement de son champ d'expertise. L'analyse pragmatique et fonctionnelle visant à déterminer dans quelle mesure il faut faire preuve de retenue envers un

legislation conferring jurisdiction, the aim of the statute creating the tribunal, the reasons for the tribunal's existence and the area of expertise of its members. The presence of a privative clause is not determinative. Although subsection 67(1) of the *Immigration Act*, which grants the Refugee Division "sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact" relating to claims to Convention refugee status, is not a privative clause *per se*, the decisions of the Refugee Division may be considered final and binding because of the exclusive grant of jurisdiction, the limited opportunities for judicial review, and the specialized nature of the tribunal. The nature of the inquiry and the process involved in Convention refugee determinations is such that the Refugee Division must be highly specialized and sensitized to the applicant's claims. Further, the factual and regulatory context in which its decisions are made is highly complex. The principle of deference applies not only to the facts as found by the Refugee Division, but also to the legal questions before it. With respect to the findings and conclusions of fact of a specialized tribunal, a supervisory court will intervene only when it has been shown that there is a manifest or palpable error, that is that they are patently unreasonable. Since the Refugee Division is a specialized tribunal to which the Court should accord considerable deference, when reviewing its findings on questions of law and questions of fact, the standard of judicial review to be applied is patent unreasonableness.

The factual determination of whether circumstances had changed in Colombo was a question squarely within the particular expertise of the Refugee Division. The legal determination of whether a reasonable IFA was available at Colombo was another question squarely within the expertise of the tribunal. The Refugee Division's determination as to the availability of an IFA was not unreasonable, let alone "patently unreasonable" or "clearly irrational."

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
- Federal Court Immigration Rules, 1993*, SOR/93-22, R. 18.
- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 61 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 50), 64 (as am. *idem*, s. 54), 65 (as am. *idem*, s. 55), 67 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 18), 68 (as am. *idem*), 69.1 (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 60), 82.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49,

tribunal administratif exige l'examen de la loi qui confère la compétence, du but de la loi qui crée le tribunal, de la raison d'être du tribunal et du champ d'expertise de ses membres. La présence d'une clause privative n'est pas déterminante. Le paragraphe 67(1) de la *Loi sur l'immigration*, qui confère à la section du statut de réfugié une «compétence exclusive . . . pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait», en ce qui concerne les revendications du statut de réfugié au sens de la Convention n'est pas en soi une clause privative, mais les décisions de la section du statut peuvent être considérées comme ayant force de chose jugée et liant les parties en raison de l'octroi exclusif de la compétence, des possibilités limitées de contrôle judiciaire et de la nature spécialisée du tribunal. La nature de l'enquête et la procédure que comporte la détermination du statut de réfugié au sens de la Convention sont telles que la section du statut doit être fort spécialisée et sensibilisée aux revendications du requérant. En outre, le contexte factuel et réglementaire dans lequel ses décisions sont rendues est fort complexe. Le principe de la retenue s'applique non seulement aux faits constatés par la section du statut, mais aussi aux questions de droit dont cette dernière est saisie. En ce qui concerne les constatations et conclusions de fait d'un tribunal spécialisé, le tribunal ayant le pouvoir de surveillance interviendra uniquement s'il a été démontré qu'une erreur manifeste a été commise, c'est-à-dire que les constatations et conclusions de fait sont manifestement déraisonnables. Étant donné que la section du statut est un tribunal spécialisé envers lequel la Cour devrait faire preuve d'une grande retenue, lorsqu'elle examine les conclusions tirées sur des questions de droit et sur des questions de fait, la norme de contrôle judiciaire à appliquer est celle du caractère manifestement déraisonnable.

La question de savoir si, en fait, les circonstances avaient changé à Colombo était une question qui relevait directement de l'expertise particulière de la section du statut. La question de savoir si, en droit, les requérantes pouvaient raisonnablement se réfugier à Colombo était une autre question qui relevait directement du champ d'expertise du tribunal. La décision de la section du statut, à savoir que les requérantes pouvaient se réfugier à Colombo, n'était pas déraisonnable, et encore moins «manifestement déraisonnable» ou «clairement irrationnelle».

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
- Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 61 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 50), 64 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 54), 65 (mod., *idem*, art. 55), 67 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 68 (mod., *idem*), 69.1 (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), 82.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 82.2 (édicte par L.R.C.

s. 73), 82.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73), 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).

(1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).
Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règle 18.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada, [1991] 1 S.C.R. 614; (1991), 80 D.L.R. (4th) 520; 48 Admin. L.R. 161; 91 CLLC 14,017; 123 N.R. 161; *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 150 N.R. 161; *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557; [1994] 7 W.W.R. 1; (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 145; 4 C.C.L.S. 117; *Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada*, [1993] 2 S.C.R. 230; (1993), 102 D.L.R. (4th) 609; 14 Admin. L.R. (2d) 1; 93 CLLC 14,032; 152 N.R. 1; 63 O.A.C. 1; *United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 S.C.R. 316; (1993), 102 D.L.R. (4th) 402; 153 N.R. 81; *Aguebor v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.); *Husyn v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1218 (C.A.) (QL); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Letshou-Olembo*, [1990] 3 F.C. 45; (1990), 73 D.L.R. (4th) 560; 11 Imm. L.R. (2d) 225; 113 N.R. 136 (C.A.); *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,209; 26 N.R. 341; *Blanchard v. Control Data Canada Ltd. et al.*, [1984] 2 S.C.R. 476; (1984), 14 D.L.R. (4th) 289; 14 Admin. L.R. 133; 84 CLLC 14,070; 55 N.R. 194; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*, [1990] 3 S.C.R. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241.

DISTINGUISHED:

Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1.

REFERRED TO:

National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal), [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161; *Caimaw v. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 40 B.C.L.R. (2d) 1; 40 Admin. L.R. 181; 89 CLLC 14,050; *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1989] 1 S.C.R. 1722; (1989), 60 D.L.R. (4th) 682; 38 Admin. L.R. 1; 97 N.R. 15; *Douglas Aircraft Co. of*

a JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada, [1991] 1 R.C.S. 614; (1991), 80 D.L.R. (4th) 520; 48 Admin. L.R. 161; 91 CLLC 14,017; 123 N.R. 161; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 150 N.R. 161; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; [1994] 7 W.W.R. 1; (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 145; 4 C.C.L.S. 117; *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230; (1993), 102 D.L.R. (4th) 609; 14 Admin. L.R. (2d) 1; 93 CLLC 14,032; 152 N.R. 1; 63 O.A.C. 1; *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316; (1993), 102 D.L.R. (4th) 402; 153 N.R. 81; *Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.); *Husyn c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1218 (C.A.) (QL); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Letshou-Olembo*, [1990] 3 C.F. 45; (1990), 73 D.L.R. (4th) 560; 11 Imm. L.R. (2d) 225; 113 N.R. 136 (C.A.); *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,209; 26 N.R. 341; *Blanchard c. Control Data Canada Ltée et autre*, [1984] 2 R.C.S. 476; (1984), 14 D.L.R. (4th) 289; 14 Admin. L.R. 133; 84 CLLC 14,070; 55 N.R. 194; *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, [1990] 3 R.C.S. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Canada (Procureur général) c. Mossop, [1993] 1 R.C.S. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R.1.

DÉCISIONS CITÉES:

National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 R.C.S. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161; *Caimaw c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 40 B.C.L.R. (2d) 1; 40 Admin. L.R. 181; 89 CLLC 14,050; *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722; (1989), 60 D.L.R. (4th) 682; 38 Admin. L.R. 1; 97 N.R. 15; *Douglas Aircraft Co.*

Canada Ltd. v. McConnell et al., [1980] 1 S.C.R. 245; (1979), 99 D.L.R. (3d) 385; 79 CLC 14,221; 29 N.R. 109; *New Brunswick (Egg Marketing Board) v. Canadian Egg Marketing Agency* (1992), 94 D.L.R. (4th) 687; 55 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)* (1993), 59 F.T.R. 85 (F.C.T.D.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage*, [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL); *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81; *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 351; (1992), 90 D.L.R. (4th) 27; 10 C.C.L.T. (2d) 101; 133 N.R. 116; *Laurentide Motels Ltd. v. Beauport (City)*, [1989] 1 S.C.R. 705; 23 Q.A.C. 1; (1989), 45 M.P.L.R. 1; 94 N.R. 1; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Szymanska*, [1992] F.C.J. No. 1172 (C.A.) (QL); *Rezaei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 40 (C.A.) (QL); *Diarra v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1410 (T.D.) (QL); *Hossain v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1194 (T.D.) (QL); *Franco v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1011 (C.A.) (QL); *Yuen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1043 (C.A.) (QL); *Liu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1043 (C.A.) (QL); *Ahmed v. Canada (Solicitor General)*, [1994] F.C.J. No. 1270 (T.D.) (QL); *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 589; (1993), 109 D.L.R. (4th) 682; 22 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.).

of Canada Ltd. c. McConnell et autres, [1980] 1 R.C.S. 245; (1979), 99 D.L.R. (3d) 385; 79 CLC 14,221; 29 N.R. 109; *Nouveau-Brunswick (Office de commercialisation des œufs) c. Office canadien de commercialisation des œufs* (1992), 94 D.L.R. (4th) 687; 55 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.); *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)* (1993), 59 F.T.R. 85 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] F.C.J. n° 1637 (C.A.) (QL); *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81; *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 351; (1992), 90 D.L.R. (4th) 27; 10 C.C.L.T. (2d) 101; 133 N.R. 116; *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705; 23 Q.A.C. 1; (1989), 45 M.P.L.R. 1; 94 N.R. 1; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Szymanska*, [1992] F.C.J. n° 1172 (C.A.) (QL); *Rezaei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] F.C.J. n° 40 (C.A.) (QL); *Diarra c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1410 (1^{re} inst.) (QL); *Hossain c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1194 (1^{re} inst.) (QL); *Franco c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1011 (C.A.) (QL); *Yuen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1043 (C.A.) (QL); *Liu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1043 (C.A.) (QL); *Ahmed c. Canada (Solliciteur général)*, [1994] F.C.J. n° 1270 (1^{re} inst.) (QL); *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.); *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 589; (1993), 109 D.L.R. (4th) 682; 22 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.).

AUTHORS CITED

Canada. Law Reform Commission. *The Determination of Refugee Status in Canada: A Review of the Procedure (Draft Final Report)*, Ottawa, 1992.

Hathaway, James. *Rebuilding Trust: Report of the Review of Fundamental Justice in Information Gathering and Dissemination at the Immigration and Refugee Board of Canada*. Ottawa, December 1993.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division finding the applicants not to be Convention refugees. Application dismissed.

COUNSEL:

William A. Sullivan for applicants.
Charles D. Johnston for respondent.

DOCTRINE

Canada. Commission de réforme du droit. *The Determination of Refugee Status in Canada: A Review of the Procedure (Draft Final Report)*, Ottawa, 1992.

Hathaway, James. *Vers le rétablissement de la confiance: Rapport de l'Examen de la justice fondamentale dans l'obtention et la dissémination de l'information à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié*. Ottawa, décembre 1993.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section du statut de réfugié a conclu que les requérantes n'étaient pas des réfugiées au sens de la Convention. Demande rejetée.

AVOCATS:

William A. Sullivan pour les requérantes.
Charles D. Johnston pour l'intimé.

SOLICITORS:

Davis, Sullivan, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

RICHARD J.: This is an application, made pursuant to subsection 82.1(1) of the *Immigration Act*,¹ for judicial review pursuant to subsection 18.1(1) of the *Federal Court Act*² of a decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board (Refugee Division), dated December 8, 1993, wherein the Refugee Division determined the applicants not to be Convention refugees.

The facts, as set out in the reasons for decision of the Refugee Division and the transcript of the hearing, are as follows:

1) The applicants are Tamil females who are mother and daughter: Sellakandu Sivasambo, age 64, and Dilaka Sivasambo, age 29. They both claim Convention refugee status based on a well-founded fear of persecution due to their race, religion, political opinion and membership in a particular social group.³

2) The applicants testified that with the onset of civil strife in the northern part of Sri Lanka, they suffered persecution from army officers at a Sri Lankan Armed Forces (SLAF) camp which was located nearby in their home village of Kankesanthurai. In June 1986, SLAF soldiers robbed the family. In 1987, an air attack on their village forced them to move in with an aunt in Aleveddy, as their own house had been destroyed.⁴

3) The applicants fled the North because of an increasing pattern of extortion at the hands of the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE). These demands began in December 1990, when the LTTE demanded that Dilaka Sivasambo join their cause.

¹ R.S.C., 1985, c. 1-2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73).

² R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

³ Tribunal's Record, at p. 2.

⁴ *Ibid.*, at pp. 3, 117-118.

PROCUREURS:

Davis, Sullivan, Toronto, pour les requérantes.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE RICHARD: Il s'agit d'une demande présentée en vertu du paragraphe 82.1(1) de la *Loi sur l'immigration*¹ en vue du contrôle judiciaire, conformément au paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*², de la décision par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section du statut) a conclu, le 8 décembre 1993, que les requérantes n'étaient pas des réfugiées au sens de la Convention.

Les faits, qui sont exposés dans les motifs de décision de la section du statut et dans la transcription de l'audience, sont les suivants:

1) Les requérantes, des Tamoules, sont une mère et sa fille: Sellakandu Sivasambo, âgée de 64 ans, et Dilaka Sivasambo, âgée de 29 ans. Elles revendiquent toutes les deux le statut de réfugié au sens de la Convention en affirmant craindre avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leurs opinions politiques et de leur appartenance à un groupe social³.

2) Les requérantes ont témoigné que, lorsque la guerre civile a éclaté dans le nord du Sri Lanka, elles ont été persécutées par des officiers, dans un camp des Forces armées sri lankaises (les FASL) situé près de Kankesanthurai, leur village d'origine. En juin 1986, les soldats des FASL ont dévalisé la famille. En 1987, une attaque aérienne les a forcées à quitter leur village pour s'installer chez une tante, à Aleveddy, car leur maison avait été détruite⁴.

3) Les requérantes ont fui le nord du pays à cause de la tendance croissante à l'extorsion de la part des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les LTTE). Les LTTE ont commencé à exercer des pressions en décembre 1990, lorsqu'ils ont demandé à Dilaka

¹ L.R.C. (1985), ch. 1-2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

² L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

³ Dossier du tribunal, à la p. 2.

⁴ *Ibid.*, aux p. 3, 117 et 118.

In March 1991, she was forced to go with the LTTE to a camp, until her release was secured by the payment of a bribe. Following a further demand by the LTTE for payment of 25,000 rupees, the applicants left Jaffna in December 1991, travelling with a relative in a small group which made its way through the bush to avoid both LTTE and SLAF checkpoints. When the applicants reached Vavuniya, they journeyed by train to Colombo, where they were able to stay with a family friend named Mr. Kumaraswamy.⁵

4) Dilaka Sivasambo testified as to the experiences that both she and her mother experienced in Colombo. She testified that Mr. Kumaraswamy was a former co-worker of her dead father and was a long time resident of Colombo. With respect to whether or not the applicants registered with the police, Dilaka Sivasambo testified that Mr. Kumaraswamy said that whether or not they registered, they would probably be arrested. Because they believed that this outcome was inevitable, they did not register.⁶

5) The applicants were arrested on or about January 15, 1992, when the police came to Mr. Kumaraswamy's house. They were brought to the Wellawatta police station where they were asked questions for more than six hours. They were asked about their knowledge of the LTTE. Dilaka Sivasambo testified that she was beaten during her interrogation, being hit on the back as well as on her hand. She testified that although she suffered no serious injury, she was extremely distraught by this experience. The applicants stated that they were released without any conditions, but were warned that if they were to stay in Colombo they must be supportive of the government.⁷

6) The applicants did not return to stay at Mr. Kumaraswamy's house, but went to stay with Mr. Sellathurai, another family friend. This man lived in a mainly Muslim area and it was hoped that if the

Sivasambo de se joindre à leur cause. En mars 1991, cette dernière a été contrainte à se rendre dans un camp avec les LTTE, jusqu'à ce qu'elle soit libérée à la suite du paiement d'un pot-de-vin. Les LTTE ayant exigé le paiement de la somme additionnelle de 25 000 roupies, les requérantes ont quitté Jaffna en décembre 1991 et ont voyagé avec un parent, en se déplaçant en petit groupe dans la brousse, de façon à éviter les contrôles des LTTE et des FASL. Lorsque les requérantes sont arrivées à Vavuniya, elles se sont rendues en train à Colombo, où elles ont pu demeurer chez un ami de la famille qui s'appelait M. Kumaraswamy⁵.

4) Dilaka Sivasambo a témoigné au sujet des épreuves que sa mère et elle avaient subies à Colombo. Elle a témoigné que M. Kumaraswamy était un ancien compagnon de travail de son défunt père et qu'il habitait depuis longtemps à Colombo. En ce qui concerne la question de savoir si les requérantes s'étaient inscrites auprès de la police, Dilaka Sivasambo a témoigné que M. Kumaraswamy avait dit qu'elles seraient probablement arrêtées, et ce, qu'elles s'inscrivent ou non. Étant donné qu'elles croyaient que ce résultat était inévitable, elles ne se sont pas inscrites⁶.

5) Les requérantes ont été arrêtées le 15 janvier 1992 ou vers cette date, lorsque des policiers se sont présentés chez M. Kumaraswamy. On les a amenées au poste de police de Wellawatta, où on les a interrogées pendant plus de six heures. On leur a demandé ce qu'elles savaient des LTTE. Dilaka Sivasambo a témoigné avoir été battue pendant l'interrogatoire, et avoir été frappée au dos et à la main. Elle a témoigné que bien qu'elle n'eût pas été grièvement blessée, l'expérience l'avait bouleversée. Les requérantes ont déclaré qu'elles avaient été mises en liberté sans que des conditions leur soient imposées, mais qu'on les avait averties que si elles demeuraient à Colombo, elles devaient appuyer le gouvernement⁷.

6) Les requérantes ne sont pas retournées chez M. Kumaraswamy; elles sont allées rester chez un autre ami de la famille, M. Sellathurai. Cet homme vivait dans un secteur principalement musulman et on

⁵ *Ibid.*, at pp. 3-4, 120, 127-128.

⁶ *Ibid.*, at p. 121.

⁷ *Ibid.*, at pp. 122-124, 129.

⁵ *Ibid.*, aux p. 3, 4, 120, 127 et 128.

⁶ *Ibid.*, à la p. 121.

⁷ *Ibid.*, aux p. 122 à 124 et 129.

two applicants stayed in hiding that they would not encounter any difficulties. Their second host brought them into contact with an agent who arranged for their trip out of Sri Lanka. The applicants left Sri Lanka on April 10, 1992, arriving in Canada on April 25, 1992.⁸

Although the Refugee Division expressed doubts as to the likelihood of the applicants having been able to journey south from Jaffna without encountering LTTE or SLAF checkpoints, it found that any doubt that it might have was not determinative of the issue of whether their fear of persecution at the hands of the LTTE was well-founded. The Refugee Division concluded that their fear of persecution in the Jaffna area was well-founded.⁹

However, the Refugee Division also found that the applicants had an internal flight alternative (IFA) in Colombo. In determining that the applicants would not be at risk of persecution in Colombo, the Refugee Division noted that the applicants were detained for approximately six hours and were released without conditions, and that they remained in Colombo for several months during which they did not have any further encounters with the police. The Refugee Division concluded that the detention of possible terrorist suspects in Colombo was prompted by the government's response to LTTE terrorism and was primarily intended to protect its citizens. Further, the documentary evidence was "persuasive" that the government was "displaying a growing awareness of human rights abuses" and that significant measures were being taken to discipline security forces.¹⁰ The Refugee Division concluded that there was no basis for the applicants to fear persecution in the Colombo area, that the applicants had an IFA there, and that they were not Convention refugees:

The panel believes that it has been presented with evidence that leads it to reason that the claimants had grounds to fear persecution in the northern part of Sri Lanka, but that no such grounds exist in Colombo area.

⁸ *Ibid.*, at pp. 4-5, 125-126.

⁹ *Ibid.*, at pp. 6-7.

¹⁰ *Ibid.*, at p. 7.

espérait que si les deux requérantes demeuraient cachées, elles n'auraient pas de problèmes. Leur second hôte les a mises en contact avec un agent, qui a pris des dispositions pour qu'elles quittent le Sri Lanka. Elles sont parties le 10 avril 1992 et sont arrivées au Canada le 25 avril 1992⁸.

La section du statut a exprimé des doutes au sujet de la probabilité que les requérantes aient pu voyager au sud de Jaffna sans passer par des contrôles des LTTE ou des FASL, mais elle a conclu que tout doute qu'elle pouvait avoir n'était pas déterminant, lorsqu'il s'agissait de savoir si leur crainte d'être persécutées par les LTTE était fondée. La section du statut a conclu que la crainte des requérantes d'être persécutées dans la région de Jaffna était fondée⁹.

Toutefois, la section du statut a également conclu que les requérantes pouvaient se réfugier dans une autre partie du même pays, à Colombo. En déterminant que les requérantes ne risquaient pas d'être persécutées à Colombo, la section du statut a fait remarquer que les requérantes avaient été détenues pendant environ six heures, qu'elles avaient été mises en liberté inconditionnellement et qu'elles étaient demeurées à Colombo pendant plusieurs mois sans avoir d'autres rencontres avec la police. La section du statut a conclu que la détention de suspects terroristes possibles à Colombo résultait de la réaction du gouvernement aux actes de terrorisme des LTTE et qu'elle visait principalement à protéger les citoyens. En outre, la preuve documentaire était [TRADUCTION] «convaincante» et montrait que le gouvernement [TRADUCTION] «était de plus en plus conscient des abus des droits de la personne», et que des mesures disciplinaires importantes étaient prises contre les forces de la sécurité¹⁰. La section du statut a conclu que la crainte des requérantes d'être persécutées dans la région de Colombo n'était pas fondée, qu'elles pouvaient se réfugier dans une autre partie du même pays, et qu'elles n'étaient pas des réfugiées au sens de la Convention:

[TRADUCTION] Compte tenu de la preuve, le tribunal croit, que les intéressées avaient raison de craindre d'être persécutées dans le nord du Sri Lanka, mais que rien ne justifie pareille crainte dans la région de Colombo.

⁸ *Ibid.*, aux p. 4, 5, 125 et 126.

⁹ *Ibid.*, aux p. 6 et 7.

¹⁰ *Ibid.*, à la p. 7.

For all the above reasons and after a careful assessment of all the evidence before it, the panel believes that an IFA was available to the claimants. In the panel's opinion, if the claimants returned to Colombo, Sri Lanka, there is not a reasonable chance or a serious possibility that the claimants would be persecuted for any of the reasons contained in the definition of Convention refugee.

The Refugee Division, therefore, determines Sellakandu Sivasambo and Dilaka Sivasambo not to be Convention refugees.¹¹

Counsel for the applicants raised two issues before this Court:¹²

1) Did the Board err in law in ignoring relevant evidence and misconstruing the evidence before it, so as to misapply the definition of Convention refugee, in particular in its application of a possible internal flight alternative for the applicants and ignoring evidence in support of the applicants' fear of persecution by Sri Lankan authorities in the area in which the Board indicates there exists an internal flight alternative, being Colombo?

2) Did the Board base its decision on an erroneous finding of fact made in a capricious manner or made without regard to material before it in determining that the applicants are not Convention refugees and, in particular, emphasizing a change in country conditions that the Board believed indicated a "discernible change" to the extent that the applicants had no objective basis of fear of persecution based on their Tamil nationality in Colombo?

The statutory authority granting exclusive jurisdiction to the Trial Division in these matters is section 82.1 of the *Immigration Act*, which provides in part as follows:

82.1 (1) An application for judicial review under the *Federal Court Act* with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations there-

¹¹ *Ibid.*, at pp. 10-11.

¹² Application record, memorandum of argument, at p. 29.

Pour les motifs susmentionnés, après avoir minutieusement apprécié tous les éléments de preuve dont il disposait, le tribunal croit que les intéressés pouvaient se réfugier dans une autre partie du même pays. De l'avis du tribunal, si les intéressés retournaient à Colombo (Sri Lanka), il n'existe pas de probabilité raisonnable ou de possibilité sérieuse qu'elles soient persécutées pour l'un quelconque des motifs prévus par la définition de «réfugié au sens de la Convention».

Par conséquent, la section du statut conclut que Sellakandu et Dilaka Sivasambo ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention¹¹.

Devant la Cour, l'avocat des requérantes a soulevé deux questions¹²:

1) La Commission a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de tenir compte d'éléments de preuve pertinents et en interprétant d'une façon erronée la preuve dont elle disposait, de façon à appliquer d'une façon erronée la définition de «réfugié au sens de la Convention», en particulier lorsqu'elle s'applique à la possibilité pour les requérantes de se réfugier dans une autre partie du même pays, et en omettant de tenir compte d'éléments de preuve étayant la crainte des requérantes d'être persécutées par des autorités sri lankaises dans la région où, selon la Commission, il existe une possibilité de refuge, soit à Colombo?

2) La Commission a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée qu'elle a tirée d'une façon arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait en concluant que les requérantes n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention et, en particulier, en mettant l'accent sur un changement, dans la situation du pays, qui, à son avis, constituait un [TRADUCTION] «changement évident» de sorte que rien ne permettait objectivement aux requérantes de craindre d'être persécutées à cause de leur nationalité tamoule, à Colombo?

La disposition légale qui confère une compétence exclusive à la Section de première instance, dans ces affaires, est l'article 82.1 de la *Loi sur l'immigration*, qui prévoit notamment ceci:

82.1 (1) La présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* ne peut, pour ce qui est des décisions ou ordonnances rendues, des mesures

¹¹ *Ibid.*, aux p. 10 et 11.

¹² Dossier de la demande, exposé des points d'argumentation, à la p. 29.

under may be commenced only with leave of a judge of the Federal Court—Trial Division.

(6) Subject to subsection (7), where leave to commence an application for judicial review is granted, the application for judicial review shall be deemed to have been commenced and the judge granting leave shall fix the day and place for the hearing of the application for judicial review.

(8) Any application for leave to commence an application for judicial review, and any application for judicial review, under this section shall be determined without delay and in a summary way.

The grounds of review in applications for judicial review to the Trial Division are set out in subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act*, which provides as follows:

18.1

(4) The Trial Division may grant relief under subsection (3) if it is satisfied that the federal board, commission or other tribunal

(a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;

(b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

(c) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

(d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(f) acted in any other way that was contrary to law.

The first question to be determined here is the standard of review applicable to the grounds set out in paragraphs 18.1(4)(c) and (d) with respect to errors of law and errors of fact.

In recent years, the Supreme Court of Canada has expressed itself frequently regarding the appropriate standard of review of an administrative tribunal's decision. In *Canada (Attorney General) v. Public*

prises ou de toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—se faire qu'avec l'autorisation d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale.

a

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si la demande d'autorisation est accueillie, la demande de contrôle judiciaire est réputée avoir été formée et le juge de la Cour fédérale qui a accueilli la demande d'autorisation fixe la date et le lieu d'audition de la demande de contrôle judiciaire.

b

(8) Le juge de la Cour fédérale statue à bref délai et selon une procédure sommaire sur la demande d'autorisation et, le cas échéant, sur la demande de contrôle judiciaire.

c

La demande de contrôle judiciaire présentée devant la Section de première instance peut être fondée sur les motifs énoncés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui est ainsi libellé:

18.1

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises par la Section de première instance si elle est convaincue que l'office fédéral, selon le cas:

a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;

c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

g

h

i

La première question à trancher en l'espèce se rapporte à la norme de contrôle qui s'applique aux motifs énoncés aux alinéas 18.1(4)c) et d) en ce qui concerne les erreurs de droit et les erreurs de fait.

Au cours des dernières années, la Cour suprême du Canada s'est fréquemment prononcée sur la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer aux décisions rendues par les tribunaux administratifs. Dans l'arrêt

j

Service Alliance of Canada (PSAC No. 1),¹³ Mr. Justice Cory provides a useful overview of the Canadian approach to judicial review. He agrees with Madam Justice Wilson's reasons in *National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)*¹⁴ (*National Corn Growers*) and is of the view that courts should generally approach decisions of administrative tribunals with reasonable deference, except in those situations where the tribunals' decisions involve an interpretation of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] or constitutional rights.¹⁵ Both he, in dissent, and the majority decision in *PSAC No. 1* adopt the pragmatic and functional approach to determining the jurisdiction of an administrative tribunal that was enunciated in *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*¹⁶ (*Bibeault*) and *Caimaw v. Paccar of Canada Ltd.*¹⁷ (*Paccar*).

In *PSAC No. 2*,¹⁸ Mr. Justice Cory, in considering a decision on an application for judicial review of a decision of the Public Service Staff Relations Board pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, as it then read, summarized the role of the courts when reviewing decisions of specialized tribunals:

In summary, the courts have an important role to play in reviewing the decisions of specialized administrative tribunals. Indeed, judicial review has a constitutional foundation. See *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220. In undertaking the review courts must ensure first that the board has acted within its jurisdiction by following the rules of procedural fairness, second, that it acted within the bounds of the jurisdiction conferred upon it by its empowering statute, and

¹³ [1991] 1 S.C.R. 614, at pp. 649-657. See also *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1993] 1 S.C.R. 941, at pp. 952-963 (*PSAC No. 2*).

¹⁴ [1990] 2 S.C.R. 1324.

¹⁵ *Supra*, note 13, at p. 649.

¹⁶ [1988] 2 S.C.R. 1048.

¹⁷ [1989] 2 S.C.R. 983.

¹⁸ *Supra*, note 13. See also Gonthier J.'s judgment in *National Corn Growers*, *supra*, note 14, at pp. 1369-1370 and Wilson J.'s judgment, at pp. 1341-1342 and 1346.

*Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC n° 1)*¹³, le juge Cory donne un aperçu utile de l'attitude adoptée au Canada à l'égard du contrôle judiciaire. Il souscrit aux motifs prononcés par Madame le juge Wilson dans l'arrêt *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*¹⁴ (*National Corn Growers*) et dit que les tribunaux devraient en général faire preuve d'une retenue raisonnable à l'égard des décisions des tribunaux administratifs, sauf dans les cas où celles-ci se rapportent à l'interprétation de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés* qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] ou à des droits constitutionnels¹⁵. Pour trancher la question de la compétence du tribunal administratif, le juge Cory, en dissidence, et les juges majoritaires, dans l'arrêt *AFPC n° 1*, adoptent l'analyse pragmatique et fonctionnelle qui a été énoncée dans les arrêts *U.E.S., local 298 c. Bibeault*¹⁶ (*Bibeault*) et *Caimaw c. Paccar of Canada Ltd.*¹⁷ (*Paccar*).

Dans l'arrêt *AFPC n° 2*¹⁸, le juge Cory, qui avait été saisi, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, tel qu'il était alors libellé, d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, a résumé le rôle des tribunaux dans le cadre du contrôle des décisions rendues par des tribunaux spécialisés:

Pour résumer, les cours de justice ont un rôle important à jouer dans le contrôle des décisions des tribunaux administratifs spécialisés. En fait, le contrôle judiciaire a un fondement constitutionnel. Voir l'arrêt *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220. Quand elles procèdent au contrôle, les cours de justice doivent s'assurer, premièrement, que la commission a agi dans les limites de sa compétence en suivant les règles de l'équité procédurale, deuxièmement, qu'elle

¹³ [1991] 1 R.C.S. 614, aux p. 649 à 657. Voir également *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941, aux p. 952 à 963 (*AFPC n° 2*).

¹⁴ [1990] 2 R.C.S. 1324.

¹⁵ Précité, note 13, à la p. 649.

¹⁶ [1988] 2 R.C.S. 1048.

¹⁷ [1989] 2 R.C.S. 983.

¹⁸ Précité, note 13. Voir également le jugement rendu par le juge Gonthier dans *National Corn Growers*, précité, note 14, aux p. 1369 et 1370, et par Madame le juge Wilson aux p. 1341, 1342 et 1346.

third, that the decision it reached when acting within its jurisdiction was not patently unreasonable. On this last issue, courts should accord substantial deference to administrative tribunals, particularly when composed of experts operating in a sensitive area.¹⁹ [Emphasis added.]

The most recent decision of the Supreme Court on this issue is *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*,²⁰ wherein Mr. Justice Iacobucci, for the Court, stated that:

From the outset, it is important to set forth certain principles of judicial review. There exist various standards of review with respect to the myriad of administrative agencies that exist in our country. The central question in ascertaining the standard of review is to determine the legislative intent in conferring jurisdiction on the administrative tribunal. In answering this question, the courts have looked at various factors. Included in the analysis is an examination of the tribunal's role or function. Also crucial is whether or not the agency's decisions are protected by a privative clause. Finally, of fundamental importance, is whether or not the question goes to the jurisdiction of the tribunal involved.

Having regard to the large number of factors relevant in determining the applicable standard of review, the courts have developed a spectrum that ranges from the standard of reasonableness to that of correctness. Courts have also enunciated a principle of deference that applies not just to the facts as found by the tribunal, but also to the legal questions before the tribunal in the light of its role and expertise. At the reasonableness end of the spectrum, where deference is at its highest, are those cases where a tribunal protected by a true privative clause, is deciding a matter within its jurisdiction and where there is no statutory right of appeal. See *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp.*, [1979] 2 S.C.R. 227; *U.E.S., Local 298 v. Bibeault*, [1988] 2 S.C.R. 1048, at p. 1089 (*Bibeault*), and *Domtar Inc. v. Quebec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 S.C.R. 756.

At the correctness end of the spectrum, where deference in terms of legal questions is at its lowest, are those cases where the issues concern the interpretation of a provision limiting the tribunal's jurisdiction (jurisdictional error) or where there is a statutory right of appeal which allows the reviewing court to substitute its opinion for that of the tribunal and where the tribunal has no greater expertise than the court on the issue in question, as for example in the area of human rights. See for example *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; *Canada (Attorney General) v.*

a agi dans les limites de la compétence que lui confère sa loi habilitante et, troisièmement, que la décision rendue dans les limites de sa compétence n'était pas manifestement déraisonnable. Sur ce dernier point, les cours de justice devraient faire preuve d'une grande retenue à l'égard des tribunaux administratifs, surtout lorsque ceux-ci se composent d'experts qui exercent leurs fonctions dans un domaine délicat¹⁹. [Non souligné dans l'original.]

b La décision la plus récente que la Cour suprême du Canada a rendue à ce sujet est celle de *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²⁰, dans laquelle le juge Iacobucci, au nom de la Cour, a dit ceci:

c Il importe tout d'abord de formuler certains principes en matière de contrôle judiciaire. Il existe diverses normes de contrôle applicables à la myriade d'organismes administratifs qui existent au Canada. Dans l'examen de la norme de contrôle applicable, il faut avant tout déterminer quelle était l'intention du législateur lorsqu'il a conféré compétence au tribunal administratif. Pour répondre à cette question, les tribunaux ont examiné divers facteurs, dont le rôle ou la fonction du tribunal. Il est également essentiel de savoir si les décisions de l'organisme sont protégées par une clause privative. Enfin, il est d'une importance fondamentale de savoir si la question touche la compétence du tribunal concerné.

e Compte tenu du grand nombre de facteurs pertinents pour la détermination de la norme de contrôle applicable, les tribunaux ont élaboré toute une gamme de normes allant de celle de la décision manifestement déraisonnable à celle de la décision correcte. Les tribunaux ont également formulé un principe de retenue judiciaire qui s'applique à l'égard non seulement des faits constatés par le tribunal, mais aussi des questions de droit dont le tribunal est saisi en raison de son rôle et de son expertise. Pour ce qui est des décisions manifestement déraisonnables, qui appellent la plus grande retenue, ce sont les cas où un tribunal protégé par une véritable clause privative rend une décision relevant de sa compétence et où il n'existe aucun droit d'appel prévu par la loi. Voir les arrêts *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, à la p. 1089 (*Bibeault*), et *Domtar Inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756.

h Quand aux décisions correctes où l'on est tenu à une moins grande retenue relativement aux questions juridiques, ce sont les cas où les questions en litige portent sur l'interprétation d'une disposition limitant la compétence du tribunal (erreur dans l'exercice de la compétence) ou encore les cas où la loi prévoit un droit d'appel qui permet au tribunal siégeant en révision de substituer son opinion à celle du tribunal, et où le tribunal ne possède pas une expertise plus grande que la cour de justice sur la question soulevée, par exemple dans le domaine des droits de la personne. Voir les arrêts *Zurich*

¹⁹ *Ibid.*, at pp. 961-962.

²⁰ [1994] 2 S.C.R. 557.

¹⁹ *Ibid.*, aux p. 961-962.

²⁰ [1994] 2 R.C.S. 557.

Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554, and *University of British Columbia v. Berg*, [1993] 2 S.C.R. 353.²¹

He also recognized that the presence of a privative clause is not determinative:

Consequently, even where there is no privative clause and where there is a statutory right of appeal, the concept of the specialization of duties requires that deference be shown to decisions of specialized tribunals on matters which fall squarely within the tribunal's expertise. This point was reaffirmed in *United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 S.C.R. 316 (*Bradco*), where Sopinka J., writing for the majority, stated the following at p. 335:

... the expertise of the tribunal is of the utmost importance in determining the intention of the legislator with respect to the degree of deference to be shown to a tribunal's decision in the absence of a full privative clause. Even where the tribunal's enabling statute provides explicitly for appellate review, as was the case in *Bell Canada, supra*, it has been stressed that deference should be shown by the appellate tribunal to the opinions of the specialized lower tribunal on matters squarely within its jurisdiction.

On the other side of the coin, a lack of relative expertise on the part of the tribunal *vis-à-vis* the particular issue before it as compared with the reviewing court is a ground for a refusal of deference.

In my view, the pragmatic or functional approach articulated in *Bibeault* is also helpful in determining the standard of review applicable in this case. At page 1088 of that decision, Beetz J., writing for the Court, stated the following:

... the Court examines not only the wording of the enactment conferring jurisdiction on the administrative tribunal, but the purpose of the statute creating the tribunal, the reason for its existence, the area of expertise of its members and the nature of the problem before the tribunal.²²

With respect to the British Columbia Securities Commission, the tribunal at issue in the case, he concluded:

In summary, having regard to the nature of the securities industry, the Commission's specialization of duties and policy development role as well as the nature of the problem before the court, considerable deference is warranted in the present

²¹ *Ibid.*, at pp. 589-591.

²² *Ibid.*, at pp. 591-592.

Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne), [1992] 2 R.C.S. 321; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, et *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353²¹.

Le juge a également reconnu que la présence d'une clause privative n'est pas déterminante:

Par conséquent, même lorsqu'il n'existe pas de clause privative et que la loi prévoit un droit d'appel, le concept de la spécialisation des fonctions exige des cours de justice qu'elles fassent preuve de retenue envers l'opinion du tribunal spécialisé sur des questions qui relèvent directement de son champ d'expertise. Ce point a été confirmé dans l'arrêt *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316 (*Bradco*), dans lequel le juge Sopinka, s'exprimant au nom de la majorité, affirme, à la p. 335:

... son expertise [du tribunal] est de la plus haute importance pour ce qui est de déterminer l'intention du législateur quant au degré de retenue dont il faut faire preuve à l'égard de la décision d'un tribunal en l'absence d'une clause privative intégrale. Même lorsque la loi habilitante du tribunal prévoit expressément l'examen par voie d'appel, comme c'était le cas dans l'affaire *Bell Canada*, précitée, on a souligné qu'il y avait lieu pour le tribunal d'appel de faire preuve de retenue envers les opinions que le tribunal spécialisé de juridiction inférieure avait exprimées sur des questions relevant directement de sa compétence.

Par contre, lorsque, comparativement au tribunal d'examen, le tribunal administratif manque d'expertise relative en ce qui concerne la question dont il a été saisi, cela justifie de ne pas faire preuve de retenue.

À mon avis, l'analyse pragmatique ou fonctionnelle formulée dans l'arrêt *Bibeault* est également utile à la détermination de la norme de contrôle applicable en l'espèce. À la page 1088 de cet arrêt, le juge Beetz, s'exprimant au nom de la Cour, affirme:

... la Cour examine non seulement le libellé de la disposition législative qui confère la compétence au tribunal administratif, mais également l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le domaine d'expertise de ses membres, et la nature du problème soumis au tribunal²².

En ce qui concerne le tribunal en cause, soit la British Columbia Securities Commission le juge a conclu ceci:

En résumé, compte tenu de la nature de l'industrie des valeurs mobilières, des fonctions spécialisées de la Commission, de son rôle en matière d'établissement de politiques et de la nature du problème en cause, il y a lieu de faire preuve en

²¹ *Ibid.*, aux p. 589 à 591.

²² *Ibid.*, aux p. 591 et 592.

case notwithstanding the fact that there is a statutory right of appeal and there is no privative clause.²³ [Emphasis added.]

As a result, even though the terms of subsection 18.1(4) of the *Federal Court Act* are quite broad in scope, this Court should accord specialized tribunals “considerable” or “significant” deference when they are acting squarely within their area of expertise. This Court should only interfere with such a finding if the tribunal acted outside the scope of its mandate because its conclusions cannot be sustained on any reasonable interpretation of the facts or of the law. In essence, the reason for such a degree of deference is because administrative tribunals are usually created in the first place to encourage decisions to be made by a specialized tribunal with particular expertise in a relevant area of law.²⁴

As mandated by *PSAC, Bibeault, Paccar* and *Pezim*, a pragmatic and functional approach is required to determine whether a specialized tribunal deciding a matter within its jurisdiction should be accorded “considerable” or “significant” deference. In *Pezim*, Mr. Justice Iacobucci indicated that even where there is no privative clause the concept of the specialization of duties requires that deference be shown to decisions of specialized tribunals on matters which fall squarely within the tribunal’s expertise.²⁵ He relies, in part upon the Supreme Court’s decision in *Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*,²⁶ wherein Mr. Justice Gonthier stated that:

... within the context of a statutory appeal from an administrative tribunal, additional consideration must be given to the principle of specialization of duties. Although an appeal tribunal has the right to disagree with the lower tribunal on issues which fall within the scope of the statutory appeal, curial deference should be given to the opinion of the lower tribunal on issues which fall squarely within its area of expertise.

²³ *Ibid.*, at pp. 598-599.

²⁴ *National Corn Growers*, *supra*, note 14, at pp. 265-266.

²⁵ *Supra*, note 20, at p. 591.

²⁶ [1989] 1 S.C.R. 1722, at p. 1746.

l’espèce d’une grande retenue malgré le droit d’appel prévu par la loi et l’absence d’une clause privative²³. [Non souligné dans l’original.]

Par conséquent, même si les dispositions du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* ont une portée passablement générale, la Cour devrait faire preuve d’une «grande» retenue lorsque le tribunal spécialisé rend une décision qui relève directement de son champ d’expertise. La Cour ne devrait modifier pareille décision que si le tribunal a excédé son mandat parce que ses conclusions ne peuvent pas être étayées par une interprétation raisonnable des faits ou du droit. Essentiellement, pareil degré de retenue résulte du fait que les tribunaux administratifs sont habituellement créés, en premier lieu, pour que des décisions soient rendues par un tribunal spécialisé ayant une expertise particulière dans une branche pertinente du droit²⁴.

Conformément aux arrêts *AFPC, Bibeault, Paccar* et *Pezim*, il faut effectuer une analyse pragmatique et fonctionnelle pour déterminer s’il faut faire preuve d’une «grande» retenue à l’égard d’une décision rendue par un tribunal spécialisé dans une affaire relevant de sa compétence. Dans l’arrêt *Pezim*, le juge Iacobucci a fait savoir que, même en l’absence d’une clause privative, la notion de spécialisation des fonctions exige qu’on fasse preuve de retenue à l’égard des décisions rendues par les tribunaux spécialisés sur des questions qui relèvent directement de leur champ d’expertise²⁵. Le juge s’appuie en partie sur la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l’arrêt *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*²⁶, où le juge Gonthier a dit ceci:

... dans le contexte d’un appel prévu par la loi d’une décision d’un tribunal administratif, il faut de plus tenir compte du principe de la spécialisation des fonctions. Bien qu’un tribunal d’appel puisse être en désaccord avec le tribunal d’instance inférieure sur des questions qui relèvent du pouvoir d’appel prévu par la loi, les tribunaux devraient faire preuve de retenue envers l’opinion du tribunal d’instance inférieure sur des questions qui relèvent parfaitement de son champ d’expertise.

²³ *Ibid.*, aux p. 598 et 599.

²⁴ *National Corn Growers*, précité, note 14, aux p. 265 et 266.

²⁵ Précité, note 20, à la p. 591.

²⁶ [1989] 1 R.C.S. 1722, à la p. 1746.

In *Canada (Attorney General) v. Mossop*, Madam Justice L'Heureux-Dubé indicated that while a privative clause is an important consideration in determining whether deference is appropriate, it is not determinative.²⁷ In *Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada*,²⁸ Mr. Justice La Forest expressed a similar view regarding the majority decision in *National Corn Growers* which he characterised as follows: "the important point is that the driving factor in that decision was not the clause alone but deference to the relative expertise of the administrative tribunal over the specialized questions involved." Further, in *United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.*, Mr. Justice Sopinka stated that:

... the expertise of the tribunal is of the utmost importance in determining the intention of the legislator with respect to the degree of deference to be shown to a tribunal's decision in the absence of a full privative clause. Even where the tribunal's enabling statute provides explicitly for appellate review, as was the case in *Bell Canada, supra*, it has been stressed that deference should be shown by the appellate tribunal to the opinions of the specialized lower tribunal on matters squarely within its jurisdiction.²⁹

The pragmatic and functional approach to determining the extent of deference to be accorded to an administrative tribunal requires a consideration of the legislation conferring jurisdiction, the aim of the statute creating the tribunal, the reasons for the tribunal's existence and the area of expertise of its members.

The legislative provisions which must be considered in determining the jurisdiction of the Refugee Division are set out in sections 67 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18], 68 [as am. *idem*] and 69.1 [as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 60] of the *Immigration Act*. Some of the relevant provisions are as follows:

67. (1) The Refugee Division has, in respect of proceedings under sections 69.1 and 69.2, sole and exclusive jurisdiction to

²⁷ [1993] 1 S.C.R. 554, at p. 597 (dissenting judgment) relying on the reason of Estey J., in dissent, in *Douglas Aircraft Co. of Canada Ltd. v. McConnell et al.*, [1980] 1 S.C.R. 245, at pp. 274-275.

²⁸ [1993] 2 S.C.R. 230, at p. 265.

²⁹ [1993] 2 S.C.R. 316, at p. 335.

Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Mossop*, Madame le juge L'Heureux-Dubé a dit que, bien qu'une clause privative soit une considération importante lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est opportun de faire preuve de retenue, cela n'est pas déterminant²⁷. Dans l'arrêt *Dayco (Canada) Ltd. c. TCA-Canada*²⁸, le juge La Forest a exprimé un avis similaire au sujet de la décision rendue par la majorité dans l'arrêt *National Corn Growers*, qu'il a ainsi qualifiée: «il importe de souligner que le facteur déterminant dans cet arrêt n'était pas la clause seulement, mais la retenue à l'égard de l'expertise relative du tribunal administratif relativement aux questions spécialisées qui étaient soulevées». En outre, dans l'arrêt *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, le juge Sopinka a dit ceci:

... son expertise est de la plus haute importance pour ce qui est de déterminer l'intention du législateur quant au degré de retenue dont il faut faire preuve à l'égard de la décision d'un tribunal en l'absence d'une clause privative intégrale. Même lorsque la loi habilitante du tribunal prévoit expressément l'examen par voie d'appel, comme c'était le cas dans l'affaire *Bell Canada*, précitée, on a souligné qu'il y avait lieu pour le tribunal d'appel de faire preuve de retenue envers les opinions que le tribunal spécialisé de juridiction inférieure avait exprimées sur des questions relevant directement de sa compétence²⁹.

L'analyse pragmatique et fonctionnelle visant à déterminer dans quelle mesure il faut faire preuve de retenue envers un tribunal administratif exige l'examen de la loi qui confère la compétence, du but de la loi qui crée le tribunal, de la raison d'être du tribunal et du domaine d'expertise de ses membres.

Les dispositions législatives dont il faut tenir compte, en déterminant la question de la compétence de la section du statut, sont énoncées aux articles 67 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18], 68 [mod., *idem*] et 69.1 (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60] de la *Loi sur l'immigration*. Voici les dispositions pertinentes:

67. (1) La section du statut a compétence exclusive, en matière de procédures visées aux articles 69.1 et 69.2, pour

²⁷ [1993] 1 R.C.S. 554, à la p. 597 (jugement rendu en dissidence) se fondant sur les motifs prononcés en dissidence par le juge Estey dans *Douglas Aircraft Co. of Canada Ltd. c. McConnell et autres*, [1980] 1 R.C.S. 245, aux p. 274 et 275.

²⁸ [1993] 2 R.C.S. 230, à la p. 265.

²⁹ [1993] 2 R.C.S. 316, à la p. 335.

hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction.

(2) The Refugee Division, and each member thereof, has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of a hearing,

(a) issue a summons to any person requiring that person to appear at the time and place mentioned therein to testify with respect to all matters within that person's knowledge relative to the subject-matter of the hearing and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to that subject-matter;

(b) administer oaths and examine any person on oath;

(c) issue commissions or requests to take evidence in Canada; and

(d) do any other thing necessary to provide a full and proper hearing.

68. . . .

(3) The Refugee Division is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings before it, it may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

(4) The Refugee Division may, in any proceedings before it, take notice of any facts that may be judicially noticed and, subject to subsection (5), of any other generally recognized facts and any information or opinion that is within its specialized knowledge.

69.1 (1) Subject to subsection (2), where a person's claim to be a Convention refugee is referred to the Refugee Division pursuant to section 46.02 or 46.03, the Division shall, as soon as is practicable, commence a hearing into the claim.

(9) The Refugee Division shall determine whether or not the person referred to in subsection (1) is a Convention refugee and shall render its decision as soon as possible after completion of the hearing and send written notice of the decision to the person and to the Minister.

Thus, it is clear the legislature has granted the Refugee Division "sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact" relating to claims to Convention refugee status. Even though this is not a privative clause *per se* and none appears elsewhere in the Act, the effect of subsection 67(1) is similar in that the decisions of the Refugee Division may be considered final and binding because of the exclusive grant of jurisdiction, the limited opportunities for judicial review, and the specialized nature of

entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence.

(2) La section du statut et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Ils peuvent notamment, dans le cadre d'une audience:

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'affaire dont ils sont saisis, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres et pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment;

c) par commission rogatoire ou requête, faire recueillir des éléments de preuve au Canada;

d) prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire.

68. . . .

(3) La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

(4) La section du statut peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice de même que, sous réserve du paragraphe (5), les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

69.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la section du statut entend dans les meilleurs délais la revendication dont elle est saisie aux termes des articles 46.02 et 46.03.

(9) La section du statut rend sa décision sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit.

Par conséquent, il est clair que le législateur a conféré à la section du statut une «compétence exclusive . . . pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait», en ce qui concerne les revendications du statut de réfugié au sens de la Convention. Même s'il ne s'agit pas d'une clause privative en soi et même si aucune clause de ce genre ne figure ailleurs dans la Loi, l'effet du paragraphe 67(1) est similaire, en ce sens que les décisions de la section du statut peuvent être considérées comme ayant force de chose

the tribunal.³⁰ In *Dayco*, Mr. Justice La Forest, discounted the importance of the difference between “final and conclusive” and “final and binding” clauses in determining whether a particular clause is privative. He refused to “accept that courts should mechanically defer to a tribunal simply because of the presence of a ‘final and binding’ or ‘final and conclusive’ clause,”³¹ reminding the courts that these types of clauses are but a factor signalling deference and that they should be considered within the context of the nature of the tribunal and the type of question at issue.

Subsection 82.1(1) clearly provides that judicial review of decisions of the Refugee Division may only be commenced with leave of this Court.³² In addition, decisions of this Division on applications for judicial review which have been granted leave may only be appealed to the Federal Court of Appeal if a judge of this Division, at the time of rendering judgment, certifies that “a serious question of general importance is involved and has stated that question”.³³ Further, this Court is limited with respect to the remedies it can provide; the Trial Division does not have the power to render the decision that the Refugee Division ought to have given, but can only

³⁰ My colleagues, Justices Dubé and MacKay, took similar approaches with respect to the National Farm Products Marketing Council and the Health Protection Branch: *New Brunswick (Egg Marketing Board) v. Canadian Egg Marketing Agency* (1992), 94 D.L.R. (4th) 687 (F.C.T.D.), at pp. 708-709 and *Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)* (1993), 59 F.T.R. 85 (F.C.T.D.), at pp. 111-112.

³¹ *Supra*, note 28, at p. 268.

³² Also, this Court’s decisions on leave applications are not appealable: s. 82.2 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19; S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*.

³³ S. 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act. See Mr. Justice Décaré’s decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* [[1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL)] wherein he discusses the limited scope of appeals to the Court of Appeal of decisions on applications for judicial review of the Refugee Division’s decisions.

jugée et liant les parties en raison de l’octroi exclusif de la compétence, des possibilités limitées de contrôle judiciaire et de la nature spécialisée du tribunal³⁰. Dans l’arrêt *Dayco*, le juge La Forest n’a pas tenu compte de l’importance de la différence entre les mots «définitives» et les mots «à force de chose jugée et lie les parties», lorsqu’il s’agit de déterminer si une clause particulière est une clause privative. Il a refusé d’«accepter que les cours de justice s’en remettent machinalement à un tribunal administratif simplement à cause de la présence d’une clause qui précise que les décisions «[ont] force de chose jugée et lie[nt] les parties» ou sont «définitives»³¹, et a rappelé aux tribunaux que ces types de clause ne constituent qu’un facteur indiquant qu’il faut faire preuve de retenue et qu’elles devraient être examinées compte tenu de la nature du tribunal et du genre de question en litige.

Le paragraphe 82.1(1) prévoit clairement qu’on ne peut procéder au contrôle judiciaire des décisions de la section du statut qu’avec l’autorisation de la Cour³². De plus, le jugement que la Section de première instance a rendu à la suite d’une demande de contrôle judiciaire à l’égard de laquelle une autorisation a été accordée ne peut être porté en appel devant la Cour d’appel fédérale que si le juge de la Section de première instance certifie dans son jugement que «l’affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci»³³. En outre, des restrictions sont imposées à la Cour en ce qui concerne les réparations qu’elle peut accorder; la Section de première

³⁰ Mes collègues, les juges Dubé et MacKay, ont adopté une attitude similaire à l’égard du Conseil national de commercialisation des produits agricoles et de la Direction générale de la protection de la santé: *Nouveau-Brunswick (Office de commercialisation des œufs) c. Office canadien de commercialisation des œufs* (1992), 94 D.L.R. (4th) 687 (C.F. 1^{re} inst.), aux p. 708 et 709, et *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)* (1993), 59 F.T.R. 85 (C.F. 1^{re} inst.), aux p. 111 et 112.

³¹ Précité, note 28, à la p. 268.

³² De plus, les décisions rendues par la Cour au sujet des demandes d’autorisation ne peuvent pas faire l’objet d’un appel: art. 82.2 [éditée par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 19; L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l’immigration*.

³³ Art. 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi. Voir l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Liyanagamage* [[1994] F.C.J. n^o 1637 (C.A.) (QL)], dans lequel le juge Décaré examine la portée limitée des appels interjetés devant la Cour d’appel, à la suite de demandes de contrôle judiciaire de décisions de la section du statut.

quash the decision and refer the matter back to the tribunal with directions.³⁴

The scope of the Refugee Division's powers under the *Immigration Act* is wide: members may issue summonses to any persons and compel the production of documents; the legal and technical rules of evidence are relaxed in order to ensure a complete record upon which to make its decision; and it may take notice of any facts, information and opinion "that is within its specialized knowledge."³⁵ The role of members of the Refugee Division at a hearing is characterized as inquisitorial since they not only hear the evidence which is presented before them but must also inform themselves sufficiently about the applicants and the conditions in their country of origin. In a recent report examining the Refugee Division, Prof. James Hathaway characterised the refugee determination process as follows:

Refugee status determination is among the most difficult forms of adjudication, involving as it does fact-finding in regard to foreign conditions, cross-cultural and interpreted examination of witnesses, ever-present evidentiary voids, and a duty to prognosticate potential risks rather than simply to declare the more plausible account of past events. These differences mandate more than traditional, passive adjudication, as the United Nations High Commissioner for Refugees has observed:

In most cases a person fleeing from persecution will have arrived with the barest necessities and very frequently even without personal documents. Thus, while the burden of proof in principle rests on the applicant, the duty to ascertain and evaluate all the relevant facts is shared between the applicant and the examiner. Indeed, in some cases, it may be for the examiner to use all the means at his disposal to produce the necessary evidence in support of the application.

Moreover, since Canada has voluntarily acceded to the Refugee Convention of 1951 and its 1967 Protocol, there is no adverse party with an interest to contest applications for refugee status. We have agreed as a nation to admit refugees, as a result of which it is incumbent upon us dispassionately to

instance n'a pas le pouvoir de rendre la décision que la section du statut aurait dû rendre, mais elle peut uniquement annuler la décision et renvoyer l'affaire au tribunal en lui donnant des directives³⁴.

a

La portée des pouvoirs conférés à la section du statut par la *Loi sur l'immigration* est étendue: les membres peuvent adresser des citations à toute personne et ordonner la production de documents; les règles légales et techniques de présentation de la preuve sont assouplies de façon à assurer la constitution d'un dossier complet permettant à la section du statut de rendre sa décision; la section du statut peut admettre d'office les faits, les renseignements et les opinions «qui sont du ressort de sa spécialisation»³⁵. Le rôle des membres de la section du statut à l'audience est de nature inquisitoire étant donné que ceux-ci entendent non seulement la preuve qui leur est présentée, mais doivent aussi se renseigner suffisamment sur les requérants et la situation du pays d'origine de ces derniers. Récemment, dans un rapport où il examinait la section du statut, le professeur James Hathaway a décrit comme suit la procédure de détermination du statut de réfugié:

b

c

d

e

La détermination du statut de réfugié est l'un des mécanismes décisionnels les plus complexes, car le décideur doit recueillir des faits concernant les conditions existant dans des pays étrangers, interroger, par l'intermédiaire d'un interprète, des témoins possédant un bagage culturel différent, composer avec une preuve toujours incomplète et, enfin, non pas simplement retenir la version la plus plausible d'événements passés, mais plutôt prédire des risques potentiels. En raison de ces différences, il faut davantage que le mécanisme décisionnel passif ordinaire car, comme le fait observer le haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés:

f

g

Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande.

i

Qui plus est, étant donné que le Canada a volontairement adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, il n'y a pas de partie adverse ayant un intérêt à contester les revendications du statut de réfugié. Puisque nous avons consenti, en tant que nation, à recevoir des

³⁴ S. 18.1(3)(b) of the *Federal Court Act*.

³⁵ S. 68(4).

³⁴ Art. 18.1(3)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

³⁵ Art. 68(4).

apply the relevant criteria, rather than seeking either to promote or to challenge the applications presented to us.

These evidentiary and contextual concerns make departure from traditional modes of adjudication imperative. We need expert, engaged, activist decision-makers who will pursue substantive fairness rather than technocratic justice. We must not view refugee claimants as opponents or threats, but rather as persons seeking to invoke a right derived from international law. It is the commitment to this kind of flexibility and sensitivity which led Parliament to abolish the previous court of record charged with refugee status determination, and to replace it with an expert tribunal with inquisitorial, non-adversarial jurisdiction.³⁶ [Footnotes omitted and emphasis added.]

This process requires expertise and specialized knowledge which are not only recognized in the Refugee Division's authorizing legislation, but also by the Federal Court of Appeal. In *Aguebor v. Minister of Employment and Immigration*, Mr. Justice Décaré indicated that "[t]here is no longer any doubt that the Refugee Division, which is a specialized tribunal, has complete jurisdiction to determine the plausibility of testimony."³⁷ More recently, Chief Justice Isaac made the following comment in an application for judicial review of a decision of the Refugee Division:

The several errors sought to be attributed to the Board in reaching its conclusion that the Appellant was not a Convention Refugee were all directed to their appreciation of the evidence, matters peculiarly within their province as a specialized tribunal.³⁸

The nature of the inquiry and the process involved in Convention refugee determinations is such that the Refugee Division must be highly specialized and sensitized to the applicant's claims. Further, the factual and regulatory context in which its decisions are made is highly complex, involving an understanding and application of principles of international law to the interpretation of the Convention refugee definition, as it has been incorporated into Canadian

³⁶ *Rebuilding Trust: Report of the Review of Fundamental Justice in Information Gathering and Dissemination at the Immigration and Refugee Board of Canada* (Ottawa, December 1993), at pp. 6-7.

³⁷ (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.), at p. 316.

³⁸ *Husyn v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1218 (C.A.) (Q.L.).

réfugiés, il nous incombe d'appliquer, sans parti pris, les critères pertinents et non de favoriser ou de contester les revendications qui nous sont présentées.

En raison du contexte et des diverses considérations ayant trait à la preuve, il est impérieux de s'écarter des mécanismes ordinaires de prise de décision. En effet, les décideurs dont nous avons besoin doivent être à la fois des experts, des activistes et des personnes engagées, qui chercheront à assurer l'équité substantielle plutôt que l'application technocratique de la justice. Nous ne devons pas voir dans les personnes qui revendiquent le statut de réfugié des adversaires ou une menace, mais plutôt des personnes qui invoquent un droit qui leur est reconnu par le droit international. C'est en raison de sa détermination à faire montre d'une telle souplesse et d'une telle sensibilité que le Parlement a aboli l'ancienne cour d'archives qui était chargée de statuer sur les revendications du statut de réfugié et lui a substitué un tribunal spécialisé doté des pouvoirs d'enquête et d'une procédure non contradictoire.³⁶ [Renvois omis et soulignements ajoutés.]

Cette procédure exige une expertise et des connaissances techniques qui sont non seulement reconnues dans la loi habilitante de la section du statut, mais aussi par la Cour d'appel fédérale. Dans l'arrêt *Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, le juge Décaré a dit qu'«[i]l ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage»³⁷. Plus récemment, le juge en chef Isaac a fait remarquer ceci dans une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut:

Les nombreuses erreurs que l'on a tenté d'attribuer à la Commission lorsqu'elle a tiré la conclusion que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention visaient toutes son appréciation de la preuve, une question qui relève particulièrement du domaine de compétence d'un tribunal spécialisé³⁸.

La nature de l'enquête et la procédure que comportent la détermination du statut de réfugié au sens de la Convention sont telles que la section du statut doit être fort spécialisée et sensibilisée aux revendications du requérant. En outre, le contexte factuel et réglementaire dans lequel ses décisions sont rendues est fort complexe, et nécessite la compréhension et l'application des principes de droit international à l'interprétation de la définition de «réfugié au sens de la

³⁶ *Vers le rétablissement de la confiance: Rapport de l'Examen de la justice fondamentale dans l'obtention et la dissémination de l'information à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié* (Ottawa, décembre, 1993), aux p. 8 et 9.

³⁷ (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.), à la p. 316.

³⁸ *Husyn c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1218 (C.A.) (Q.L.).

domestic law and interpreted by our courts (an interpretation much wider than many other Western nations) and according to the guidelines established by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board.

In order to ensure that the Refugee Division develops and maintains its expertise in the area of refugee law, Parliament has enacted specific provisions relating to the qualifications of members and the hiring of support staff. According to subsection 61(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 50], members of the Refugee Division are appointed by the Governor in Council for terms not to exceed seven years. Subsection 61(2) [as am. *idem*] provides that not less than 10 percent of the members of the Refugee Division must be lawyers with at least five years of membership in the bar of a province and subsection 61(5) [as am. *idem*] requires that all full-time members devote the whole of their time to their duties as Refugee Division members. In addition, subsection 64(5) [as am. *idem*, s. 54] provides the Chairperson with specific authority to engage experts or other persons with the specialized knowledge required by the Refugee Division. Further, the work of the Refugee Division is supported by the Documentation Centre, which prepares extensive Country Information Files and responds to specific inquiries regarding the situation in a particular country or region.³⁹ The Law Reform Commission of Canada described the role of the Documentation Centre in the following terms:

The principal source of documentary evidence is the IRB's Documentation Centre, and very few counsel go to outside sources for additional information. Country profiles and overviews prepared by the IRBDC are most commonly used, supplemented increasingly by specific information requests. During its first twenty-four months of operation, the IRBDC in Ottawa replied to over 8,000 separate requests, seeking information on a wide variety of topics, including the meaning of acronyms, the standing of political organizations, the practice of other States in human rights and refugee matters, the laws and penalties applied in particular countries, and the treatment of political dissidents, religious and social minorities . . .

³⁹ Note the recognition Wilson J. gives to the fact that a tribunal is supported by expert staff and information in *National Corn Growers*, *supra*, note 14, at p. 1348.

Convention», telle qu'elle a été incorporée dans le droit interne canadien et interprétée par nos tribunaux (une interprétation beaucoup plus large que dans de nombreux autres pays de l'Occident) et conformément aux lignes directrices établies par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Afin d'assurer que la section du statut acquière et conserve son expertise dans le domaine du droit des réfugiés, le législateur a adopté des dispositions précises concernant les qualités requises de ses membres et l'embauchage du personnel de soutien. Conformément au paragraphe 61(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 50], les membres de la section du statut sont nommés pour un mandat maximal de sept ans par le gouverneur en conseil. Le paragraphe 61(2) [mod., *idem*] prévoit qu'au moins dix pour cent des membres de la section du statut sont obligatoirement des avocats inscrits au barreau d'une province, depuis au moins cinq ans, et le paragraphe 61(5) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.) ch. 28, art. 18] dit que la charge de membre à temps plein de la section du statut est incompatible avec d'autres fonctions. De plus, le paragraphe 64(5) [mod., *idem*, art. 54] prévoit que le président peut engager des experts compétents relevant du champ d'activité de la section du statut. En outre, la section du statut est aidée dans son travail par le Centre de documentation, qui prépare des dossiers approfondis de référence sur les pays et répond aux demandes de renseignements sur la situation dans un pays ou dans une région particulière³⁹. La Commission de réforme du droit du Canada décrit comme suit le rôle du Centre de documentation:

[TRADUCTION] Le Centre de documentation de la CISR est la principale source de preuve documentaire, et fort peu d'avocats consultent des sources externes pour obtenir des renseignements additionnels. Les profils de pays et aperçus préparés par le Centre de documentation sont le plus souvent utilisés; à ceux-ci vient s'ajouter un nombre de plus en plus grand de demandes de renseignements précis. Pendant ses vingt-quatre premiers mois d'activités, le Centre de documentation, à Ottawa, a répondu à plus de 8 000 demandes distinctes visant à l'obtention de renseignements sur une multitude de sujets, notamment la signification d'acronymes, la qualité pour agir d'organisations politiques, la pratique d'autres États dans le domaine des droits de la personne et du droit des réfugiés, les lois et pénalités appliquées dans des pays particuliers, et le trai-

³⁹ Noter que, dans *National Corn Growers*, précité, note 14, à la p. 1348, Madame le juge Wilson reconnaît que le tribunal est composé d'experts et qu'il dispose de renseignements.

According to its mandate, the IRBDC is intended to be the principal resource in Canada for the provision of credible and trustworthy evidence relevant to the processes of refugee determination. Information of a general or historical nature is complemented by holdings that cover, for example, specific groups (political, religious, ethnic), or the situation in specific areas, or the fate of particular individuals. In attempting to provide objective, reliable and cogent analysis and evaluations, the IRBDC also aims to acquire and disseminate information from the widest variety of sources in Canada and abroad; for this purpose, it maintains contact with a considerable number of human rights, refugee and other documentation centres, with the documentation operations of other countries' refugee determination systems, and with a variety of online, commercial news and information sources. The principle of verification embodied in the work of the IRBDC has led to criticism for alleged non-disclosure of information of potential relevance, either in a positive or negative sense.⁴⁰

The Refugee Division has an important public interest mandate and a clear policy development role with respect to the application of the Convention refugee definition in so far as subsection 65(3) [as *idem*, s. 55] authorizes the Chairperson, following consultations, to issue guidelines to assist the members in carrying out their duties under the Act. For example, in March 1993, the Chairperson of the Immigration and Refugee Board issued guidelines relating to "Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution," which prescribe the recommended form of analysis when determining whether a woman has a well-founded fear of gender-related persecution. The importance of such a policy development role in determining the extent of deference to be accorded to an administrative tribunal was recognized in *Pezim*: "[w]here a tribunal plays a role in policy development, a higher degree of judicial deference is warranted with respect to its interpretation of the law."⁴¹

⁴⁰ Law Reform Commission of Canada, *The Determination of Refugee Status in Canada: A Review of the Procedure (Draft Final Report)* (Ottawa, 1992), at pp. 47-48.

⁴¹ *Supra*, note 20, at p. 596.

tement des dissidents politiques ainsi que des minorités religieuses et sociales . . .

Conformément à son mandat, le Centre de documentation est la principale source, au Canada, lorsqu'il s'agit de fournir des éléments de preuve crédibles et dignes de foi se rapportant à la procédure de détermination du statut de réfugié. Les renseignements d'une nature générale et historique sont complétés par des décisions qui visent, par exemple, des groupes précis (politiques, religieux, ethniques), ou la situation dans des régions précises, ou encore le sort réservé à des personnes particulières. En tentant d'effectuer une analyse et des évaluations objectives, dignes de foi et probantes, le Centre de documentation cherche également à acquérir des renseignements du plus grand nombre de sources possibles au Canada et à l'étranger et à les diffuser; à cette fin, il entretient des relations avec un nombre considérable de centres de documentation sur les droits de la personne et sur les réfugiés ainsi qu'avec d'autres centres, il se renseigne sur les activités de documentation des systèmes de détermination du statut de réfugié d'autres pays, et communique avec diverses sources de renseignements à accès direct, et d'information commerciale et autres. Le principe de vérification englobé dans le travail du Centre de documentation a fait l'objet de certaines critiques par suite de la non-communication alléguée de renseignements qui sont peut-être pertinents, et ce, qu'ils soient favorables ou non⁴⁰.

La section du statut a reçu un mandat important en matière d'intérêt public et elle a un rôle clair dans l'élaboration des politiques en ce qui concerne l'application de la définition de «réfugié au sens de la Convention», dans la mesure où le paragraphe 65(3) [mod., *idem*, art. 55] autorise le président, après consultation, à donner par écrit des directives aux membres en vue de les assister dans l'exécution de leurs fonctions. Ainsi, en mars 1993, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a donné des directives concernant les «Revendications du statut de réfugié de femmes craignant d'être persécutées en raison de leur sexe», lesquelles prescrivent le genre d'analyse recommandée, lorsqu'il s'agit de déterminer si une femme a raison de craindre d'être persécutée en raison de son sexe. L'importance de cette participation à l'établissement des politiques, lorsqu'on détermine le degré de retenue dont il faut faire preuve envers un tribunal administratif, a été reconnue dans l'arrêt *Pezim*: «Lorsqu'un tribunal participe à l'établissement de politiques, il faut faire preuve d'une plus grande retenue à l'égard de son interprétation de la loi⁴¹.»

⁴⁰ Commission de réforme du droit du Canada, *The Determination of Refugee Status in Canada: A Review of the Procedure (Draft Final Report)* (Ottawa, 1992), aux p. 47 et 48.

⁴¹ Précité, note 20, à la p. 596.

In my opinion, the Supreme Court of Canada's decision in *Mossop*,⁴² in which the majority of the Court determined that the standard of review of findings on questions of law by the Canadian Human Rights Tribunal is correctness, is distinguishable. In that case, the Court was concerned with a tribunal whose decisions have "a direct influence on society at large in relation to basic social values" and a general question of law which involved "concepts of statutory interpretation and general legal reasoning which the courts must be supposed competent to perform."⁴³ The interpretative question at issue in *Mossop*, the meaning of the words "family status" within the quasi-constitutional context of human rights legislation, is one over which the courts will always retain general supervisory jurisdiction because its determination is unrelated to issues of expertise or specialized knowledge and does not require a high degree of deference. The questions at issue here are not broad questions involving general principles of statutory interpretation and legal reasoning, but the interpretation of a statutory definition within a specific international law and regulatory framework. Further, in *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*,⁴⁴ the Supreme Court determined that a human rights tribunal does not have the kind of expertise that should enjoy curial deference on questions of law.

On the basis of the above, it is my view that the Refugee Division is a specialized tribunal similar to those considered in *Pezim*, *PSAC No. 2*, *Bell Canada* and *Bradco*, and as such should be accorded "considerable" or "significant" curial deference with respect to decisions made squarely within the scope of its jurisdiction and special expertise. This deference applies not only to the facts as found by the Refugee Division, but also to the legal questions before it. The principle of deference extends to appellate courts as

⁴² *Supra*, note 27.

⁴³ *Ibid.*, at p. 585.

⁴⁴ [1992] 2 S.C.R. 321, at p. 338.

À mon avis, l'arrêt *Mossop*⁴² de la Cour suprême du Canada, dans lequel la Cour à la majorité a déterminé que la norme de contrôle des conclusions que le Tribunal canadien des droits de la personne tire sur des questions de droit est celle de la justesse peut faire l'objet d'une distinction. Dans cette affaire-là, la Cour examinait le cas d'un tribunal dont les décisions avaient «une incidence directe sur l'ensemble de la société relativement à ses valeurs fondamentales» ainsi qu'une question générale de droit qui faisait appel «à des concepts d'interprétation des lois et à un raisonnement juridique général, qui sont censés relever de la compétence des cours de justice»⁴³. La question d'interprétation qui se posait dans l'arrêt *Mossop*, à savoir le sens des mots «situation de famille» dans le contexte quasi constitutionnel de la législation sur les droits de la personne, est une question sur laquelle les tribunaux conserveront toujours un pouvoir de supervision générale, parce que la décision n'est pas liée à des questions d'expertise ou de connaissances spéciales et n'exige pas un degré élevé de retenue. Les questions qui se posent en l'espèce ne sont pas des questions générales mettant en cause des principes généraux d'interprétation de la loi et un raisonnement juridique, mais se rapportent à l'interprétation d'une définition légale dans un cadre réglementaire précis et dans le contexte du droit international. En outre, dans l'arrêt *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*⁴⁴, la Cour suprême du Canada a conclu qu'un tribunal des droits de la personne n'a pas le genre d'expertise à l'égard de laquelle il faudrait faire preuve de retenue judiciaire en ce qui concerne les questions de droit.

Cela étant, je suis d'avis que la section du statut est un tribunal spécialisé semblable à ceux dont il était question dans les arrêts *Pezim*, *AFPC n° 2*, *Bell Canada* et *Bradco* et que, par conséquent, il faudrait faire preuve d'une «grande» retenue judiciaire à l'égard des décisions qui relèvent directement de son champ de compétence et d'expertise. Cette retenue s'applique non seulement aux faits constatés par la section du statut, mais aussi aux questions de droit dont cette dernière était saisie. Le principe de la rete-

⁴² Précité, note 27.

⁴³ *Ibid.*, à la p. 585.

⁴⁴ [1992] 2 R.C.S. 321, à la p. 338.

well. In *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*,⁴⁵ the Court enunciated the standard of manifest and palpable error on an appeal. The following principles can be ascertained from the Court's decision:

- 1) An appellate court should not interfere with the findings and conclusions of fact of a trial judge, failing a manifest error.
- 2) This privileged position of the trier of fact extends not only to the testimony of ordinary witnesses, but of expert witnesses.
- 3) The principle of non-intervention also applies where the only issue is the interpretation of the evidence as a whole.⁴⁶

Therefore, with respect to the findings and conclusions of fact of a specialized tribunal, a supervisory court will intervene only when it has been shown that there is a manifest or palpable error, that is that the findings and conclusions of fact are patently unreasonable.

This standard was applied by the Federal Court of Appeal with respect to an error of law in a credible basis decision. In *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Letshou-Olemba*,⁴⁷ Mr. Justice Marceau stated the following:

... this review can still only be very limited in scope. Only the finding of a manifest error of law that may have caused a misunderstanding of the purpose of the inquiry could authorize the Court to intervene.⁴⁸

Thus, deference also extends to the legal questions before the tribunal in the light of its role and expertise.

⁴⁵ [1992] 1 S.C.R. 351.

⁴⁶ See also *Laurentide Motels Ltd. v. Beauport (City)*, [1989] 1 S.C.R. 705, at p. 794.

⁴⁷ [1990] 3 F.C. 45 (C.A.).

⁴⁸ *Ibid.*, at p. 51. See also, with respect to Refugee Division decisions *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Szymanska*, [1992] F.C.J. No. 1172 (C.A.) (QL); *Rezaei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] F.C.J. No. 40 (C.A.) (QL); *Diarra v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1410 (T.D.) (QL); and *Hossain v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1194 (T.D.) (QL).

nue s'applique également aux tribunaux d'appel. Dans l'arrêt *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*⁴⁵, la Cour a énoncé la norme de l'erreur manifeste qui s'applique à un appel. Les principes suivants ont été énoncés par la Cour:

- 1) À moins d'erreur manifeste, une cour d'appel ne doit pas modifier les conclusions de fait d'un juge de première instance;
- 2) La position privilégiée du juge des faits ne s'étend pas seulement aux témoignages des témoins ordinaires, mais aussi à ceux des témoins experts;
- 3) Le principe de la non-intervention s'applique également lorsque la seule question en litige se rapporte à l'interprétation de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁶.

Par conséquent, en ce qui concerne les conclusions de fait d'un tribunal spécialisé, le tribunal ayant le pouvoir de surveillance interviendra uniquement s'il a été démontré qu'une erreur manifeste a été commise, c'est-à-dire que les constatations et conclusions de fait sont manifestement déraisonnables.

La Cour d'appel fédérale a appliqué cette norme à l'égard d'une erreur de droit dans une décision sur la question du minimum de fondement. Dans l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Letshou-Olemba*⁴⁷, le juge Marceau a dit ceci:

... l'ampleur de cette révision ne peut néanmoins qu'en être fort restreinte. Seule l'identification d'une erreur de droit manifeste qui aurait suscité une conception erronée de l'objet de l'enquête pourrait autoriser la Cour à intervenir⁴⁸.

Par conséquent, la retenue s'étend également aux questions de droit soulevées devant le tribunal, compte tenu de son rôle et de son expertise.

⁴⁵ [1992] 1 R.C.S. 351.

⁴⁶ Voir également *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705, à la p. 794.

⁴⁷ [1990] 3 C.F. 45 (C.A.).

⁴⁸ *Ibid.* à la p. 51. Voir également, en ce qui concerne les décisions de la section du statut, *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Szymanska*, [1992] F.C.J. n° 1172 (C.A.) (QL); *Rezaei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] F.C.J. n° 40 (C.A.) (QL); *Diarra c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1410 (1^{re} inst.) (QL); et *Hossain c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1194 (1^{re} inst.) (QL).

Given my conclusion that the Refugee Division is a specialized tribunal to which this Court should accord considerable deference, when reviewing its findings on questions of law and questions of fact the standard of judicial review to be applied is patent unreasonableness. In *Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*,⁴⁹ the Supreme Court applied the standard of patent unreasonableness and gave some indication as to its meaning:

... was the Board's interpretation so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review?

In *Blanchard v. Control Data Canada Ltd. et al.*,⁵⁰ Mr. Justice Lamer [as he then was] referred to *CUPE* and characterized the question formulated above as "the classic statement of the approach taken by th[e] Court." He went on to state that "[t]his is a very severe test and signals a strict approach to the question of judicial review."⁵¹ In *Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740*,⁵² Madam Justice McLachlin reaffirmed the patently unreasonable test, stating that:

Courts should exercise caution and deference in reviewing the decisions of specialized administrative tribunals, such as the Labour Board in this case. This deference extends both to the determination of the facts and the interpretation of the law. Only where the evidence, viewed reasonably, is incapable of supporting a tribunal's findings of fact, or where the interpretation placed on the legislation is patently unreasonable, can the court interfere.

Mr. Justice Cory, in *PSAC No. 2*, provided another formulation of the "patently unreasonable" test:

Thus, based on the dictionary definition of the words "patently unreasonable", it is apparent that if the decision the Board reached, acting within its jurisdiction, is not clearly irrational, that is to say evidently not in accordance with reason, then it cannot be said that there was a loss of jurisdiction. This is clearly a very strict test.

⁴⁹ [1979] 2 S.C.R. 227, at p. 237.

⁵⁰ [1984] 2 S.C.R. 476, at p. 487.

⁵¹ *Ibid.*, at p. 493.

⁵² [1990] 3 S.C.R. 644, at p. 669.

Étant donné que j'ai conclu que la section du statut est un tribunal spécialisé envers lequel la Cour devrait faire preuve d'une grande retenue, lorsqu'elle examine les conclusions tirées sur des questions de droit et sur des questions de fait, la norme de contrôle judiciaire à appliquer est celle du caractère manifestement déraisonnable. Dans l'arrêt *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*⁴⁹, la Cour suprême du Canada a appliqué la norme du caractère manifestement déraisonnable et a donné des précisions sur le sens à lui attribuer:

... l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?

Dans l'arrêt *Blanchard c. Control Data Canada Ltée et autre*⁵⁰, le juge Lamer [tel était alors son titre] a cité l'arrêt *SCFP* et a qualifié la question ci-dessus formulée d'«énoncé classique de l'approche de cette Cour». Il a ajouté que «[c]'est là un test très sévère et qui marque une approche restrictive en ce qui concerne le contrôle judiciaire»⁵¹. Dans l'arrêt *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*⁵², Madame le juge McLachlin a réaffirmé le critère du caractère manifestement déraisonnable, en disant ceci:

Les cours de justice devraient faire preuve de circonspection et de retenue dans l'examen des décisions de tribunaux administratifs spécialisés comme la Commission en l'espèce. Cette retenue s'étend à la fois à la constatation des faits et à l'interprétation de la loi. Ce n'est que lorsque les éléments de preuve, perçus de façon raisonnable, ne peuvent étayer les conclusions de fait du tribunal, ou que l'interprétation donnée aux dispositions législatives est manifestement déraisonnable que la cour de justice peut intervenir.

Dans l'arrêt *AFPC n° 2*, le juge Cory a formulé d'une autre façon le critère du «caractère manifestement déraisonnable»:

Eu égard donc à ces définitions des mots «manifeste» et «déraisonnable», il appert que si la décision qu'a rendue la Commission, agissant dans le cadre de sa compétence, n'est pas clairement irrationnelle, c'est-à-dire, de toute évidence non conforme à la raison, on ne saurait prétendre qu'il y a eu perte de compétence. Visiblement, il s'agit là d'un critère très strict.

⁴⁹ [1979] 2 R.C.S. 227, à la p. 237.

⁵⁰ [1984] 2 R.C.S. 476, à la p. 487.

⁵¹ *Ibid.*, à la p. 493.

⁵² [1990] 3 R.C.S. 644, à la p. 669.

It is not enough that the decision of the Board is wrong in the eyes of the court; it must, in order to be patently unreasonable, be found by the court to be clearly irrational.⁵³

Thus, in reviewing decisions of the Refugee Division with respect to questions of law and fact within their expertise, the standard of judicial review to be applied to the grounds of review set out in paragraphs 18.1(4)(c) and (d) of the *Federal Court Act* is that of patent unreasonableness. Further support for this conclusion may be found in recent decisions of the Court of Appeal on applications for judicial review of decisions of the Refugee Division in which the standard applied was patent unreasonableness⁵⁴ and recent decisions by my colleague, Mr. Justice McKeown.⁵⁵

The second question to be determined here is whether the questions of law and fact at issue in this case are within the tribunal's area of expertise and, as such should be accorded "considerable" or "significant" deference. In my opinion, the factual determination of whether circumstances had changed in Colombo is a question squarely within the particular expertise of the Refugee Division. Further, the legal determination of whether a reasonable IFA was available to the applicants in Colombo is another question squarely within the special expertise of the tribunal. The Refugee Division has available to it extensive documentation regarding the situation in Colombo and it heard the testimony of the applicants on this issue. The determination of both questions requires an evaluation of the circumstances of the applicants, as related by them in oral testimony, and an expert understanding of the country conditions prompting their flight. This process of evaluating the subjective experiences of the applicants weighed along with or against objective evidence regarding these exper-

⁵³ *Supra*, note 13, at pp. 963-964.

⁵⁴ For example, *Franco v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1011 (C.A.) (QL); *Yuen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1045 (C.A.) (QL); and *Liu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1043 (C.A.) (QL).

⁵⁵ For example, *Ahmed v. Canada (Solicitor General)*, [1994] F.C.J. No. 1270 (T.D.) (QL).

Il ne suffit pas que la décision de la Commission soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle⁵³.

Par conséquent, lorsqu'on examine les décisions que la section du statut a rendues sur des questions de droit et de fait relevant de son champ d'expertise, la norme de contrôle judiciaire à appliquer aux motifs de contrôle énoncés aux alinéas 18.1(4)c) et d) de la *Loi sur la Cour fédérale* est celle du caractère manifestement déraisonnable. Cette conclusion est en outre étayée par des décisions récemment rendues par la Cour d'appel dans des demandes de contrôle judiciaire de décisions de la section du statut où la norme appliquée était celle du caractère manifestement déraisonnable⁵⁴ et dans des décisions récemment rendues par mon collègue le juge McKeown⁵⁵.

Deuxièmement, il s'agit ici de savoir si les questions de droit et de fait en litige relèvent du champ d'expertise du tribunal et, partant, s'il faut faire preuve d'une «grande» retenue à leur égard. À mon avis, la question de savoir si, en fait, les circonstances avaient changé à Colombo est une question qui relève directement du champ d'expertise de la section du statut. En outre, la question de savoir si, en droit, les requérantes pouvaient raisonnablement se réfugier à Colombo est une autre question qui relève directement du champ d'expertise du tribunal. La section du statut dispose de documents détaillés sur la situation à Colombo et elle a entendu la déposition des requérantes sur ce point. Le règlement des deux questions exige une évaluation de la situation des requérantes, telle qu'elles l'ont expliquée dans leur déposition orale, et une compréhension experte de la situation qui les a amenées à fuir le pays. Cette procédure d'évaluation des expériences subjectives des requérantes, comparée à la preuve objective concernant ces expériences et les autres conditions existant dans le

⁵³ Précité, note 13, aux p. 963 et 964.

⁵⁴ Par exemple, *Franco c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1011 (C.A.) (QL); *Yuen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1045 (C.A.) (QL); et *Liu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1043 (C.A.) (QL).

⁵⁵ Par exemple, *Ahmed c. Canada (Solliciteur général)*, [1994] F.C.J. n° 1270 (1^{re} inst.) (QL).

iences and other country conditions is at the heart of every Convention refugee determination and courts should accord any resulting findings considerable deference.

The third question is whether, in this instance, the tribunal erred, in terms of a patently unreasonable error of law or fact, in concluding that an IFA was available to the applicants in the circumstances of their claim. In my opinion, the Refugee Division's determination that an IFA was available to the applicants in Colombo is not unreasonable, let alone "patently unreasonable" or "clearly irrational." The tribunal considered the test set out in *Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,⁵⁶ and *Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*⁵⁷ and had regard to the evidence before it when it made its determination.

For the above reasons, the application for judicial review is dismissed.

I must now consider whether this case raises a serious question of general importance. Subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act* provides as follows:

83. (1) A judgment of the Federal Court—Trial Division on an application for judicial review with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be appealed to the Federal Court of Appeal only if the Federal Court—Trial Division has at the time of rendering judgment certified that a serious question of general importance is involved and has stated that question.⁵⁸

I am of the opinion that the appropriate standard of judicial review applicable to decisions of the Refugee Division made pursuant to subsection 69.1(1) of the *Immigration Act* is a serious question of general importance. Therefore, I am certifying that a serious question of general importance is involved and state the following question:

Whether, in applications for judicial review of decisions of the Refugee Division acting within the

pays, constitue le cœur de la détermination du statut de réfugié au sens de la Convention et les tribunaux devraient faire preuve d'une grande retenue à l'égard de toute conclusion tirée à cet égard.

a Troisièmement, il faut déterminer si, en l'espèce, le tribunal a commis une erreur de droit ou de fait manifestement déraisonnable, en concluant que les requérantes pouvaient se réfugier ailleurs dans le même pays dans les circonstances de l'affaire. À mon avis, la décision de la section du statut, à savoir que les requérantes pouvaient se réfugier à Colombo, n'est pas déraisonnable, et encore moins «manifestement déraisonnable» ou «clairement irrationnelle».

b Le tribunal a examiné le critère énoncé dans les arrêts *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁵⁶, et *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*⁵⁷ et a tenu compte de la preuve dont il disposait lorsqu'il a rendu sa décision.

Pour les motifs susmentionnés, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

e Je dois maintenant déterminer si l'affaire soulève une question grave de portée générale. Le paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration* est ainsi libellé:

f 83. (1) Le jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle judiciaire relative à une décision ou ordonnance rendue, une mesure prise ou toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci⁵⁸.

h J'estime que la norme de contrôle judiciaire qu'il convient d'appliquer aux décisions que la section du statut rend conformément au paragraphe 69.1(1) de la *Loi sur l'immigration* est une question grave de portée générale. Par conséquent, je certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et je l'énonce comme suit:

La question de savoir si, dans les demandes de contrôle judiciaire de décisions que la section du

⁵⁶ [1992] 1 F.C. 706 (C.A.).

⁵⁷ [1994] 1 F.C. 589 (C.A.).

⁵⁸ See also R. 18 of the *Federal Court Immigration Rules, 1993*, SOR/93-22.

⁵⁶ [1992] 1 C.F. 706 (C.A.).

⁵⁷ [1994] 1 C.F. 589 (C.A.).

⁵⁸ Voir également la Règle 18 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*, DORS/93-22.

limits of their jurisdiction under subsection 69.1(1), of the *Immigration Act*, the standard of judicial review to be applied to the grounds set out in paragraphs 18.1(4)(c) and (d) is that of patent unreasonableness.

a statut rend, dans les limites de sa compétence, en vertu du paragraphe 69.1(1) de la *Loi sur l'immigration*, la norme de contrôle judiciaire à appliquer aux motifs énoncés aux alinéas 18.1(4)c) et d) est celle du caractère manifestement déraisonnable.

IMM-654-93

IMM-654-93

Dolat Pour-Shariati (Applicant)**Dolat Pour-Shariati (requérante)**

v.

c.

The Minister of Employment and Immigration (Respondent)**a Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)***INDEXED AS: POUR-SHARIATI v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)**b RÉPERTORIÉ: POUR-SHARIATI c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Trial Division, Rothstein J.—Toronto, November 1; Ottawa, December 15, 1994.

Section de première instance, juge Rothstein—Toronto, 1^{er} novembre; Ottawa, 15 décembre 1994.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of decision applicant not Convention refugee — I.R.B. not raising, considering indirect persecution — Convention refugee basis for admission to Canada not to be broadened to include persons not having well-founded fear of persecution in own right — Immigration Act, ss. 46.04, 2 adequately dealing with fear of persecution based on family membership.

c Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision portant que la requérante n'est pas une réfugiée au sens de la Convention — La CISR n'a ni évoqué, ni tenu compte d'une persécution indirecte — Il n'y a pas lieu d'élargir, aux fins de leur admission au Canada, la notion de réfugié au sens de la Convention en y englobant des personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées — Les art. 46.04 et 2 de la Loi sur l'immigration prévoient adéquatement le cas des personnes craignant d'être persécutées en raison de leur appartenance à une certaine famille.

This was an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board decision that the applicant, an Iranian, was not a Convention refugee. The applicant's son fled Iran, fearing implication in anti-government activities. The applicant had been questioned about her son, asked whether she was associated with subversive organizations, and chastised for permitting her children to become involved in subversion. There was no evidence of persecution. The applicant submitted that the Board erred by failing to apply the indirect persecution principle. The concept of "indirect persecution," put forward in a work by Grahl-Madsen, was adopted by the Associate Chief Justice in *Bhatti v. Canada (Secretary of State)*. It is premised on the assumption that family members are likely to suffer great harm when their close relatives are persecuted. It encompasses situations ranging from witnessing the suffering of loved ones to remaining in the country of origin without the economic and social support of a certain family member.

e Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant que la requérante, citoyenne d'Iran, n'est pas une réfugiée au sens de la Convention. Craignant d'être impliqué dans les activités anti-gouvernementales, le fils de la requérante avait fui l'Iran. La requérante avait été interrogée au sujet de son fils, et on lui avait demandé si elle entretenait des liens avec certaines organisations subversives, et on lui avait vivement reproché d'avoir permis à ses enfants de participer à des activités subversives. Rien ne permettait de conclure à des persécutions. La requérante faisait valoir que c'est à tort que la Commission ne lui a pas appliqué le concept de persécution indirecte. Le concept de «persécution indirecte» élaboré dans un ouvrage de Grahl-Madsen, a été repris par le juge en chef adjoint dans l'affaire *Bhatti c. Canada (Secrétariat d'État)*. Il est fondé sur l'hypothèse voulant que les membres de la famille soient susceptibles de subir un grave préjudice lorsque leurs proches parents sont persécutés. Cela va de la personne qui a assisté aux sévices infligés à des proches, jusqu'à la personne qui se voit obligée de rester dans son pays d'origine, privée du soutien social et économique d'un certain membre de sa famille.

Held, the application should be dismissed.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Bhatti unjustifiably broadens the Convention refugee basis for admission to Canada to include persons who do not have a well-founded fear of persecution in their own right. *Immigration Act*, subsections 46.04(1) and (3) deals with landing of Convention refugees and their dependants. Dependants who might otherwise be obliged to return to their country of origin because they could not establish an independent claim to refugee status, will (unless disqualified for specified reasons) be

i *Bhatti* élargit sans raison suffisante les conditions d'admission au Canada prévues pour les réfugiés au sens de la Convention, en englobant les personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées. L'octroi du droit d'établissement à des réfugiés au sens de la Convention, et aux personnes à leur charge, relève des paragraphes 46.04(1) et (3) de la *Loi sur l'immigration*. Les personnes à charge qui seraient autrement obligées de rentrer dans leur pays d'origine

allowed to remain in Canada. Parliament has determined which family members qualify for admission and landing, i.e. dependants, and the Court must not expand the scope of the family for immigration purposes. The definition of Convention refugee in subsection 2(1) includes a well-founded fear of persecution by reason of "membership in a particular social group." A family can constitute a "particular social group," so that family members who are not dependants may claim Convention refugee status by reason of membership in a family in which another member is a Convention refugee, or where there is evidence that other members have been subjected to persecution, even if they have not been personally subjected to persecution. The existing statutory law dealing with refugees adequately addresses situations in which persons establish a well-founded fear of persecution by reason of membership in their family. Furthermore, the cases referred to in *Bhatti* did not support the broad definition of indirect persecution set forth therein.

In view of conflicting Trial Division case law, the following question should be certified: "Is indirect persecution as described in *Bhatti v. The Secretary of State*, A-89-93, September 14, 1994 (F.C.T.D.) (not yet reported) a basis for a claim to Convention refugee status where there is no evidence of direct persecution against an applicant and if so, is the CRDD required to assess whether there is evidence of indirect persecution when an applicant does not raise the issue before it?"

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), (3), 46.04(1) (as enacted *idem*, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38), (3) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Bhatti v. Canada (Secretary of State), [1994] F.C.J. No. 1346 (T.D.) (QL).

CONSIDERED:

Surujpal v. Minister of Employment and Immigration (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.); *Madelat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] F.C.J. No. 49 (C.A.) (QL); *Ioda v. Minister of Employment and Immi-*

car elles ne sont pas parvenues à démontrer le bien-fondé de la revendication, en ce qui les concerne, du statut de réfugié, pourront (à moins d'être disqualifiées par un des motifs prévus) être autorisées à demeurer au Canada. Le législateur a décidé quels seront les membres de la famille pouvant être admis au Canada et y recevoir le droit d'établissement, en l'occurrence les personnes à charge, et il n'appartient pas à la Cour d'élargir, en matière d'immigration, le concept familial que le législateur a jugé bon de retenir. La définition de ce qu'est un réfugié au sens de la Convention, reprise au paragraphe 2(1), prévoit le cas des personnes craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur «appartenance à un groupe social». Une famille peut, à cette fin, constituer un «groupe social», et les membres de la famille qui ne sont pas à la charge d'un réfugié au sens de la Convention peuvent tout de même revendiquer le statut de réfugié en raison de leur appartenance à une famille dont fait partie un réfugié au sens de la Convention, ou dans les cas où il est démontré que d'autres membres de cette famille ont fait l'objet de persécutions, même s'ils n'ont pas eux-mêmes été persécutés. Les dispositions législatives actuellement applicables aux réfugiés prévoient suffisamment le cas des personnes qui parviennent à établir qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en raison de leur appartenance familiale. La jurisprudence citée dans le cadre de l'affaire *Bhatti* ne justifie pas l'élaboration, dans cette affaire-là, de cette notion élargie de persécution indirecte.

Étant donné les divergences d'avis au sein de la Section de première instance, il y a lieu de certifier la question suivante: «Le concept de persécution indirecte, tel que formulé dans l'affaire *Bhatti c. Le Secrétariat d'État*, A-89-93, le 14 septembre 1994 (C.F. 1^{re} inst.) (encore inédite) permet-il de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention en l'absence de preuve que la requérante a subi des persécutions directes et, si oui, la Section du statut de réfugié est-elle tenue de se prononcer sur l'existence éventuelle de preuves d'une persécution indirecte alors même que la requérante n'aurait pas évoqué la question à l'audience?»

LOIS ET RÈGLEMENTS:

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), (3), 46.04(1) (édicte, *idem*, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38), (3) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38).

JURISPRUDENCE

DÉCISION NON SUIVIE:

Bhatti c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] F.C.J. n^o 1346 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Surujpal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Madelat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] F.C.J. n^o 49 (C.A.) (QL); *Ioda c. Ministre de l'Emploi et de l'Immi-*

gration (1993), 65 F.T.R. 166; 21 Imm. L.R. (2d) 294 (F.C.T.D.); *Arguello-Garcia v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 64 F.T.R. 307; 21 Imm. L.R. (2d) 285 (F.C.T.D.); *Saez v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 317; 21 Imm. L.R. (2d) 15 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Al-Busaidy v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119; 139 N.R. 208 (F.C.A.); *Taheri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 389 (C.A.) (QL); *Minister of Employment and Immigration v. Mark* (1993), 151 N.R. 213 (F.C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj*, [1992] 2 F.C. 739 (C.A.).

AUTHORS CITED

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*, Vol. 1. Leyden: A. W. Sijthoff, 1966.

APPLICATION for judicial review of a decision that the applicant was not a Convention refugee. Application dismissed.

COUNSEL:

Paul Vandervennen for applicant.
M. Lori Hendriks for respondent.

SOLICITORS:

Paul Vandervennen, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROTHSTEIN J.: This is a judicial review of a February 10, 1993 decision of a panel of the Immigration and Refugee Board which found the applicant, a citizen of Iran, not to be a Convention refugee.

Applicant's counsel makes five arguments:

(1) In oral argument, applicant's counsel argued that the Board erred in finding that the applicant had no basis to fear persecution because she was old and impaired. He said the evidence demonstrated that the applicant was in similar circumstances to other older women who had been persecuted.

gration (1993), 65 F.T.R. 166; 21 Imm. L.R. (2d) 294 (C.F. 1^{re} inst.); *Arguello-Garcia c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 64 F.T.R. 307; 21 Imm. L.R. (2d) 285 (C.F. 1^{re} inst.); *Saez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 317; 21 Imm. L.R. (2d) 15 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Al-Busaidy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119; 139 N.R. 208 (C.A.F.); *Taheri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] F.C.J. n^o 389 (C.A.) (QL); *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Mark* (1993), 151 N.R. 213 (C.A.F.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.).

DOCTRINE

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*, Vol. 1. Leyden: A. W. Sijthoff, 1966.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision selon laquelle la requérante n'est pas une réfugiée au sens de la Convention. La demande est rejetée.

AVOCATS:

Paul Vandervennen pour la requérante.
M. Lori Hendriks pour l'intimé.

PROCUREURS:

Paul Vandervennen, Toronto, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN: Il s'agit du contrôle judiciaire de la décision rendue le 10 février 1993 par une formation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle la requérante, citoyenne d'Iran, n'est pas une réfugiée au sens de la Convention.

L'avocat de la requérante avance cinq arguments:

(1) L'avocat de la requérante a plaidé que c'est à tort que la Commission a décidé que la requérante n'avait aucune raison de craindre d'être persécutée étant donné qu'elle est âgée et diminuée. D'après lui, il ressort de la preuve que l'état de la requérante est comparable à celui d'autres femmes âgées qui avaient effectivement été persécutées.

The most favourable interpretation of the evidence to the applicant is that older, impaired women are not immune from persecution. That is insufficient to satisfy the Convention refugee test. It was not the applicant's submission that older impaired women, as a class, were subject to persecution. The applicant still must establish that she has a well-founded fear of persecution for reasons other than her age and impairment.

(2) Applicant's counsel says that the panel erred in placing reliance on the fact that the applicant had a safe exit from Iran with a legal passport. He says the passport was issued in mid-1984 before the applicant experienced any difficulties and that there was no evidence relating to the nature of the applicant's exit from Iran.

Counsel for the respondent points out that the applicant had been asked at her examination under oath whether she left Iran legally and she said she did. The applicant's PIF stated that the applicant required an exit visa which was issued at the beginning of 1987. She also points out that the documentary evidence indicates that Iranians who are suspect politically are not able to leave Iran.

I am satisfied on the evidence that the panel made no error in placing emphasis on the fact that the applicant left Iran legally and safely and inferring from this that there was no more than the most remote possibility that the applicant would suffer persecution should she return to Iran.

(3) Applicant's counsel says the panel failed to appreciate why the applicant left Iran in 1987. He says it was due to the arrest of two of the applicant's son's friends and the concern that these arrests would result in the authorities becoming aware of the political activities of the son. Counsel for the applicant says the panel ignored these reasons for the applicant leaving Iran.

En donnant de la preuve une interprétation favorable à la requérante, on peut affirmer que les femmes d'un certain âge, un peu affaiblies, ne sont pas à l'abri des persécutions. Or, cela ne suffit pas pour que quelqu'un soit un réfugié au sens de la Convention. La requérante ne faisait pas valoir que les femmes d'un certain âge, quelque peu affaiblies, étaient, en tant que catégorie de personnes, victimes de persécutions. Il faut tout de même que la requérante démontre qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour des motifs autres que son âge et son état de santé.

(2) L'avocat de la requérante affirme que le tribunal a commis une erreur en retenant le fait que sa cliente avait pu quitter l'Iran en toute sécurité, munie d'un passeport régulièrement délivré. Il fait valoir que ce passeport avait été émis au milieu de l'année 1984, avant même que la requérante n'éprouve des difficultés, relevant qu'aucune preuve ne permettait de se prononcer sur les conditions dans lesquelles la requérante avait quitté l'Iran.

L'avocate de l'intimé rappelle que, interrogée sous serment, la requérante avait répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle avait quitté l'Iran par des moyens légaux. Selon le FRP rempli par la requérante, celle-ci avait dû obtenir un visa de sortie, qui lui a été délivré au début de 1987. L'avocate de l'intimé relève que, d'après la preuve documentaire, les Iraniens politiquement suspects ne reçoivent pas l'autorisation de quitter l'Iran.

J'estime, au vu de la preuve, que le tribunal n'a commis aucune erreur en attachant de l'importance au fait que la requérante avait quitté l'Iran par des moyens légaux et en toute sécurité, en inférant qu'il n'existait qu'une infime possibilité que la requérante subirait des persécutions si elle rentrait en Iran.

(3) Selon l'avocat de la requérante, c'est à tort que le tribunal ne s'est pas interrogé sur les raisons pour lesquelles la requérante avait quitté l'Iran en 1987. D'après lui, si sa cliente avait quitté l'Iran, c'est parce que deux des amis de son fils avaient été arrêtés, et que ces arrestations risquaient de porter à la connaissance des autorités les activités politiques du fils. L'avocat de la requérante affirme que le tribunal a ignoré ces raisons qui ont poussé la requérante à quitter l'Iran.

Respondent's counsel points out references in the panel's reasons which clearly indicated that it did consider the events in relation to the son. Further, the evidence before the panel indicates that the applicant's son said that the applicant was questioned in 1986 about his whereabouts, but she refused to tell them where he was; however there is no evidence of repercussions against the applicant because she did not tell the authorities where he was. Although the panel seems to have discounted this evidence as justifying the applicant's Convention refugee claim, there is nothing to suggest that the panel failed to take into account the reasons why the applicant says she left Iran in 1987.

(4) Applicant's counsel says that the panel placed too high a standard on the question of whether the applicant had established a well-founded fear of persecution.

The panel throughout its decision appears to use the correct standard. I am not satisfied that there is any merit in this argument.

(5) Applicant's counsel relies on *Bhatti v. Canada (Secretary of State)*, [1994] F.C.J. No. 1346 (T.D.) (QL) per Jerome A.C.J. He says that in *Bhatti*, the concept of indirect persecution was first explicitly identified. He submits that the panel in the case at bar erred by failing to apply the indirect persecution principle to the applicant's circumstances.

In *Bhatti*, the learned Associate Chief Justice held that "[t]he concept of indirect persecution is premised on the assumption that family members are likely to suffer great harm when their close relatives are persecuted." He also held that the harm experienced as a result of indirect persecution can "manifest itself in many ways ranging from the loss of the victim's economic and social support to the psychological trauma associated with witnessing the suffering of loved ones." He went on to quote from a book by Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in Interna-*

L'avocate de l'intimé cite certains extraits des motifs exposés par la section du statut, qui démontrent clairement que celle-ci s'est effectivement penchée sur les rapports pouvant exister entre ces événements et le sort du fils de la requérante. J'ajoute que, selon la preuve produite devant le tribunal, le fils de la requérante aurait déclaré qu'en 1986 la requérante avait été interrogée sur le lieu où il se trouvait, mais qu'elle avait refusé de répondre. Rien ne permet de dire que la requérante ait eu à subir des conséquences désagréables de ce refus de dire aux autorités où se trouvait son fils. S'il est vrai que le tribunal ne semble pas avoir vu en cela un élément justifiant, de la part de la requérante, la revendication du statut de réfugié, rien ne permet d'affirmer que le tribunal n'a pas tenu compte des raisons pour lesquelles la requérante prétend avoir quitté l'Iran en 1987.

(4) Selon l'avocat de la requérante, le tribunal a retenu un critère trop sévère à l'égard de la question de savoir si la requérante était parvenue à démontrer qu'elle craignait avec raison d'être persécuté.

Dans l'ensemble de sa décision, le tribunal semble avoir appliqué le critère juste. Je ne suis pas convaincu du bien-fondé de l'argument.

(5) L'avocat de la requérante tente de se prévaloir du jugement rendu dans l'affaire *Bhatti c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1994] F.C.J. n° 1346 (1^{re} inst.) (QL), juge en chef adjoint Jerome. D'après l'avocat, c'est pour la première fois dans l'affaire *Bhatti*, qu'a été explicitement introduit le concept de persécution indirecte. D'après lui, le tribunal a commis en l'espèce une erreur puisqu'il n'a pas appliqué, au cas de la requérante, le concept de persécution indirecte.

Dans l'affaire *Bhatti*, le juge en chef adjoint a jugé que «[l]a notion de persécution indirecte repose sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice lorsque leurs proches parents sont persécutés». Il a également jugé que le préjudice résultant d'une persécution indirecte peut «revêtir plusieurs formes, dont la perte du soutien économique, ou social apporté par la victime et le traumatisme psychologique causé par la souffrance de ceux qu'on aime». Puis, il a cité un passage du livre de Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees*

tional Law, Vol. 1 (Leyden: A. W. Sijthoff, 1966) at pages 423-424. A portion of this quote reads:

... if the head of the family is put to death, placed in a detention camp, or deprived of his possibilities of earning a living, the members of his family will be seriously affected.

It seems that a person may justly claim well-founded fear of persecution if he may prevail in his country of origin only at the cost of losing the head of the family or some other family member, or of losing the bread-winner's capacity to earn a decent livelihood. The persecution in such a case is not to be taken more lightly because it is 'indirect'.

Finally, Jerome A.C.J. held:

These cases demonstrate that the theory of indirect persecution has indeed been recognized in Canadian refugee law. The theory is based on a recognition of the broader harm caused by persecutory acts. By recognizing that family members of persecuted persons may themselves be victims of persecution, the theory allows the granting of status to those who might otherwise be unable to individually prove a well-founded fear of persecution. Applying this theory to the case at bar, it becomes evident that the Board has erred in failing to consider the adverse effects experienced by the applicants as a result of the persecution of Mr. Bhatti. Having accepted that the latter had been persecuted, the Board was required to consider whether the circumstances were such that the applicants were also deserving of protection.

The concept of "indirect persecution" in *Bhatti* is defined in very broad terms. It can encompass situations ranging from a person witnessing the ill-treatment of loved ones to the experience of a person who is obliged to stay in his or her country of origin, without the economic and social support of a certain family member. It is suggested that the principle of family unity justifies the indirect persecution concept.

I confess to having difficulty reconciling the concept of indirect persecution as set forth in *Bhatti* with the provisions of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, and the principles that have developed in relation to the issue of Convention refugee status. In my respectful view, the *Bhatti* approach to indirect persecution unjustifiably broadens the Convention refugee basis for admission to Canada, to include persons

in *International Law*, Vol. 1 (Leyden: A. W. Sijthoff, 1966) aux pages 423 et 424. Voici un extrait de cette citation:

[TRADUCTION] ... si le chef de la famille est exécuté, placé en détention dans un camp d'internement ou privé de ses possibilités de gagner sa vie, les membres de sa famille en seront durement touchés.

Il semble qu'une personne peut, à juste titre, prétendre qu'elle a raison de craindre d'être persécutée, si pour survivre dans son pays d'origine, elle doit se résigner à perdre le chef ou d'autres membres de sa famille ou la possibilité, pour le chef de la famille, de gagner la vie. Dans ce cas, la persécution ne peut être prise moins au sérieux parce qu'elle est «indirecte».

Puis, le juge en chef adjoint Jerome déclare que:

Cette jurisprudence démontre que la théorie de la persécution indirecte a effectivement été reconnue par le droit canadien en matière de réfugiés. Cette théorie repose sur la reconnaissance du préjudice étendu causé par les actes de persécution. En reconnaissant que les membres de la famille des personnes persécutées peuvent eux-mêmes être victimes de persécution, la théorie en question permet d'octroyer le statut de réfugié à ceux qui par ailleurs ne seraient pas en mesure de prouver individuellement une crainte fondée de persécution. Si on applique cette théorie en l'espèce, il est évident que la Commission a eu tort de ne pas examiner les effets néfastes subis par les requérantes par suite de la persécution de M. Bhatti. Après avoir reconnu que ce dernier avait été persécuté, la Commission se devait d'examiner si les circonstances étaient telles que les requérantes méritaient également d'être protégées.

Dans l'affaire *Bhatti*, le concept de «persécution indirecte» reçoit une définition très large. Cela va de la personne qui a assisté aux sévices infligés à des proches, jusqu'à la personne qui se voit obligée de rester dans son pays d'origine, privée du soutien social et économique d'un certain membre de sa famille. On laisse entendre que le principe de l'unité familiale justifie le recours à ce concept de persécution indirecte.

J'avoue avoir du mal à concilier le concept de persécution indirecte, tel qu'énoncé dans l'affaire *Bhatti*, avec les dispositions de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et les principes élaborés en matière de statut de réfugié au sens de la Convention. J'estime, en toute déférence, que la manière dont est développée, dans l'affaire *Bhatti*, l'idée de persécution indirecte, élargit sans raison suffisante les condi-

who do not have a well-founded fear of persecution in their own right.

Subsections 46.04(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38] and (3) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38] of the *Immigration Act* deal with the landing of persons who have been determined to be Convention refugees, and their dependants:

46.04 (1) Any person who is determined by the Refugee Division to be a Convention refugee may, within the prescribed period, apply to an immigration officer for landing of that person and any dependant of that person, unless the Convention refugee is

(a) a permanent resident;

(b) a person who has been recognized by any country, other than Canada, as a Convention refugee and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country;

(c) a national or citizen of a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution; or

(d) a person who has permanently resided in a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution, and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country.

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsections (3.1) and (8), an immigration officer to whom an application is made under subsection (1) shall grant landing to the applicant, and to any dependant for whom landing is sought if the immigration officer is satisfied that neither the applicant nor any of those dependants is a person described in paragraph 19(1)(c.1), (c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k), or (l) or a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(a) more than six months has been imposed; or

(b) five years or more may be imposed.

Without wishing to make too broad a generalization, it seems that subsections 46.04(1) and (3) would account for the large majority of persons who might otherwise fit the indirect persecution category as defined in *Bhatti*. Specifically, dependants who might otherwise be obliged to return to their country of origin because they could not establish an independent

tions d'admission au Canada prévues pour les réfugiés au sens de la Convention, en englobant des personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées.

L'octroi du droit d'établissement aux personnes à qui le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu, et aux personnes à leur charge, relève des paragraphes 46.04(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38] et (3) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38] de la *Loi sur l'immigration*:

46.04 (1) La personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu par la section du statut peut, dans le délai réglementaire, demander le droit d'établissement à un agent d'immigration pour elle-même et les personnes à sa charge, sauf si elle se trouve dans l'une des situations suivantes:

(a) elle est un résident permanent;

(b) un autre pays lui a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention et elle serait, en cas de renvoi du Canada, autorisée à retourner dans ce pays;

(c) elle a la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays que celui qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;

(d) elle a résidé en permanence dans un autre pays que celui qu'elle a quitté et hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée et elle serait en cas de renvoi du Canada, autorisée à retourner dans ce pays.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve des paragraphes (3.1) et (8), l'agent d'immigration accorde le droit d'établissement à l'intéressé et aux personnes à sa charge visées par la demande, s'il est convaincu qu'aucun d'entre eux n'est visé à l'un des alinéas 19(1)c.1), c.2), d), e), f), g), j), k) ou l) ou n'a été déclarée coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale:

(a) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée;

(b) soit passible d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans.

Il semble, sans faire de généralisation trop poussée, que les paragraphes 46.04(1) et (3) englobent la grande majorité des gens susceptibles d'appartenir à la catégorie de personnes définies dans l'affaire *Bhatti* comme faisant l'objet de persécutions indirectes. Disons, plus précisément, que les personnes à charge qui seraient autrement obligées de rentrer dans

claim to refugee status, will (unless disqualified for specified reasons) be allowed to remain in Canada. Section 46.04 reflects the principle of family unity. It is true that it is limited to dependants and does not include members of an extended family such as parents of adult children. However, such a limitation in the legislation does not justify the development of a common law notion of indirect persecution to account for family unity situations not covered by the section. Parliament has determined which family members qualify for admission and landing, i.e. dependants, and it is not the role of the Court to expand the scope of the family for immigration purposes beyond that which Parliament has determined to be appropriate.

There is then a well-founded fear of persecution by reason of "membership in a particular social group," found in the definition of Convention refugee in subsection 2(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] of the *Immigration Act*, which may qualify an applicant as a Convention refugee. It is well established that a family can constitute a "particular social group." See *Al-Busaidy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (F.C.A.) and *Taheri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 389 (C.A.) (QL). Thus, even though members of an extended family may not be dependants of a Convention refugee, they may still have grounds to claim their own Convention refugee status by reason of membership in a family in which another member is a Convention refugee, or at least where there is evidence that other members have been subjected to persecution.

The family as a "social group" basis for seeking Convention refugee status is not based on the princi-

leur pays d'origine car elles ne sont pas parvenues à démontrer le bien-fondé de la revendication, en ce qui les concerne, du statut de réfugié, pourront (à moins d'en être disqualifiées pour un des motifs prévus) être autorisées à demeurer au Canada. L'article 46.04 répond au principe de l'unité familiale. Il est vrai qu'il en limite l'application aux personnes à charge et non pas aux membres d'une famille plus largement conçue qui comprendrait aussi, par exemple, les parents d'enfants adultes. Le fait que la Loi ait introduit cette restriction ne justifie pas, cependant, l'élaboration, en common law, d'un concept de persécution indirecte qui permettrait d'englober les situations qui, tout en soulevant un problème au niveau de l'unité familiale, n'ont pas été prévues par la disposition en cause. Le législateur a décidé quels seront les membres de la famille pouvant être admis au Canada et y recevoir le droit d'établissement, en l'occurrence les personnes à charge, et il n'appartient pas à la Cour d'élargir, en matière d'immigration, le concept familial que le législateur avait jugé bon de retenir.

La définition de ce qu'est un réfugié au sens de la Convention, reprise au paragraphe 2(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1] de la *Loi sur l'immigration*, prévoit le cas des personnes craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur «appartenance à un groupe social». Ce motif-là peut suffire à faire reconnaître à un requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention. Selon un principe bien établi, une famille peut, à cette fin, constituer un «groupe social». Voir les affaires *Al-Busaidy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (C.A.F.) et *Taheri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] F.C.J. n° 389 (C.A.) (QL). Ainsi, même les membres de la famille, selon une conception élargie de celle-ci, qui ne sont pas à la charge d'un réfugié au sens de la Convention, peuvent tout de même revendiquer, en ce qui les concerne, le statut de réfugié au sens de la Convention en raison de leur appartenance à une famille dont fait partie un réfugié au sens de la Convention, du moins dans les cas où il est démontré que d'autres membres de cette famille ont fait l'objet de persécutions.

En considérant la famille comme un «groupe social» aux fins de la reconnaissance du statut de

ple of family unity but rather on the evidence of persecution of the family as a social group. When “membership in a particular social group” is applicable to a family, it may allow members of an extended family to claim Convention refugee status even if they have not been personally subjected to persecution. But this is not indirect persecution. It is simply evidence that by reason of membership in a family, persons may have a well-founded fear of persecution in the future if they are forced to return to their country of origin.

For these reasons, I am of the view that the existing statutory law dealing with refugees adequately addresses the concept of family unity situations in which persons are able to establish a well-founded fear of persecution by reason of membership in their family. I see no justification for a broad concept of indirect persecution as set forth in *Bhatti*.

In addition, I have reviewed the cases referred to in *Bhatti*. I am not satisfied that the cases referred to support the broad definition of indirect persecution set forth in *Bhatti*. The cases referred to were *Surujpal v. Minister of Employment and Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.); *Madelat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] F.C.J. No. 49 (C.A.) (QL); *Ioda v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 166 (F.C.T.D.); *Arguello-Garcia v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 64 F.T.R. 307 (F.C.T.D.); and *Saez v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 317 (F.C.T.D.).

Before turning to the cases themselves, I would observe that a Convention refugee claimant must demonstrate a well-founded fear of persecution in the future to support a Convention refugee claim. In making a claim for Convention refugee status, an individual will often advance evidence of past persecution. This evidence may demonstrate that he/she has been subjected to a pattern of persecution in

réfugié au sens de la Convention, ce n'est pas sur le principe de l'unité familiale qu'on se fonde mais, plutôt, sur des preuves démontrant que la famille, en tant que groupe social, a été persécutée. Le fait que l'on applique à une famille donnée l'idée d'«appartenance à un groupe social», permettra peut-être à certains membres de la famille élargie de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention, même s'ils n'ont pas eux-mêmes fait l'objet de persécutions. Mais, dans ce cas, il ne s'agit nullement de persécution indirecte. C'est simplement qu'on a pu démontrer que, en raison de leur appartenance à une famille donnée, certaines personnes peuvent craindre avec raison d'être persécutées à l'avenir si on les oblige à rentrer dans leur pays d'origine.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis que les dispositions législatives actuellement applicables aux réfugiés prévoient suffisamment les problèmes d'unité familiale qui se posent lorsque quelqu'un parvient à établir qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à cette famille. Rien ne justifie à mes yeux l'élaboration de cette notion étendue de persécution indirecte retenue dans l'affaire *Bhatti*.

J'ai, de plus, examiné la jurisprudence citée dans l'affaire *Bhatti*. Je ne suis pas convaincu qu'elle justifie la définition indéfinie de persécution indirecte retenue dans l'affaire *Bhatti*. Cette jurisprudence comprend les affaires *Surujpal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Madelat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] F.C.J. n° 49 (C.A.) (QL); *Ioda c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 166 (C.F. 1^{re} inst.); *Arguello-Garcia c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 64 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.); et *Saez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 317 (C.F. 1^{re} inst.).

Avant d'examiner cette jurisprudence, je tiens à rappeler que toute personne revendiquant le statut de réfugié au sens de la Convention doit démontrer, à l'appui de sa demande, qu'elle craint avec raison d'être persécutée à l'avenir. Les preuves ainsi produites peuvent établir que la personne en cause a, dans le passé, fait l'objet de persécutions systématiques, dans son pays d'origine. Mais, en soi, cela ne

his/her country of origin in the past. But this is insufficient of itself. The test for Convention refugee status is prospective, not retrospective: for example, see *Minister of Employment and Immigration v. Mark* (1993), 151 N.R. 213 (F.C.A.), at page 215. The relevance of evidence of past persecution is that it may support a well-founded fear of persecution in the future. However, it is a finding that there is a well-founded fear of persecution in the future that is critical.

The only case in which a Convention refugee claimant will be able to attain Convention refugee status despite the absence of a well-founded fear of persecution in the future, is where the claimant's past persecution was of such an appalling nature that even a change of circumstances in the country of origin, removing the potential for future persecution, will not defeat the Convention refugee claim. Persons in this category will be recognized as Convention refugees on humanitarian grounds, as set out in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj*, [1992] 2 F.C. 739 (C.A.), at page 748.

I turn now to the cases referred to in *Bhatti*. *Surujpal* involved two applicants, a husband and wife. The evidence pertained primarily to the husband. The wife's grandfather was murdered by the police in an apparent search for the husband. The term "indirect persecution" is not found in the decision. While the decision is not explicit on the point, it seems as if the evidence of persecution of the husband and killing of the grandfather indicated that the wife would be in danger herself. When it is remembered that the concept of a well-founded fear of persecution is forward-looking, and that past persecution is relevant to indicate what could transpire in the future, it seems that *Surujpal* simply stands for the proposition that evidence of past persecution of other family members may be a basis for an applicant's own well-founded fear of persecution in the future.

In *Ioda*, the applicant was a Latvian Catholic. Her husband was a Belorussian Jew. The applicant and

suffit pas. En effet, le critère applicable aux fins du statut de réfugié au sens de la Convention est un critère prospectif et non pas rétrospectif. Voir, par exemple, *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Mark* (1993), 151 N.R. 213 (C.A.F.), à la page 215. S'il est important de démontrer l'existence de persécutions passées, c'est parce que cela sert de fondement à la crainte d'être persécutée à l'avenir. Ce qui compte vraiment, cependant, c'est de convaincre qu'on craint avec raison d'être persécuté à l'avenir.

La personne qui ne craint pas avec raison d'être persécutée à l'avenir, ne pourra se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention que si, dans le passé, elle a subi des persécutions tellement épouvantables que même une évolution de la situation dans son pays d'origine, qui supprimerait le risque d'être persécutée à l'avenir, ne fera pas obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention. Les personnes appartenant à cette catégorie se verront reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, pour des raisons d'ordre humanitaire, conformément à l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), à la page 748.

J'examine maintenant la jurisprudence citée dans l'affaire *Bhatti*. Dans l'affaire *Surujpal*, il s'agissait de deux requérants, un mari et sa femme. Les preuves concernaient surtout le mari. Le grand-père de la femme avait été tué par la police qui, semble-t-il, cherchait le mari. On ne relève pas, dans cette décision, l'expression «persécution indirecte». Bien que, dans cette décision, la Cour ne se soit pas explicitement prononcée sur ce point, il semblerait que, selon la preuve touchant la persécution du mari et l'assassinat du grand-père, la femme ait elle-même été en danger. Si l'on tient compte du caractère prospectif du concept de crainte fondée d'être persécuté, les persécutions passées sont surtout importantes pour indiquer ce qui pourrait se passer à l'avenir, et le jugement *Surujpal* permettrait simplement d'affirmer que les preuves touchant la persécution passée d'autres membres de la même famille pourront servir de fondement au requérant qui affirme craindre avec raison d'être lui-même persécuté à l'avenir.

Dans l'affaire *Ioda*, la requérante était une Lettone de religion catholique. Son mari était un Biélorusse

her family had been subjected to various forms of harassment by both Russians and Latvians as a result of her mixed (by nationality and religion) marriage. The applicant had been threatened and actions were taken against her husband and child. The school authorities would do nothing to protect the child. Dubé J. found that in considering cumulative acts, persecution may be found in actions directed against members of an applicant's family. I, too, am satisfied that in the context of cumulative acts amounting to persecution, acts against family members may be taken into account. But it seems to me that these cumulative attacks against the applicant and her family are evidence of the fate that could befall the applicant if she is not recognized as a Convention refugee and is sent back to her country of origin. This is not indirect persecution.

The decision of the Federal Court of Appeal in *Madelat* is very short. However, it also seems to have been a case of cumulative acts of harassment by the Iranian government against the applicant and her family. Again, I do not think that this involves any new concept of indirect persecution but rather evidence of what might have befallen the applicant had she been forced to return to Iran.

In *Saez*, the applicant's sister was a leader of the Shining Path, a revolutionary movement in Peru. The sister was tortured, then assassinated and a brother was also tortured. The applicant said she felt caught between the expectations of the Shining Path, formerly led by her sister, and the suspicion of her by the local government authorities. Dubé J. found that these facts would substantiate a claim of subjective fear by the applicant. In my view, *Saez* is authority for the proposition that previous persecution of family members can be good evidence for a claim of a well-founded fear of persecution in the future by an applicant, on the ground of membership in a particular social group—the applicant's own family.

de religion juive. Du fait de son mariage mixte (aussi bien au niveau de la nationalité qu'au niveau de la religion) la requérante et sa famille avaient été soumises à diverses formes de harcèlement, aussi bien de la part des Russes que de la part des Lettons. La requérante avait fait l'objet de menaces et son mari et son enfant avaient été victimes d'actes de malveillance. Les autorités scolaires n'avaient rien fait pour protéger l'enfant. Le juge Dubé a estimé que, s'agissant d'actes cumulatifs, on peut conclure à la persécution du fait de certains agissements visant les membres de la famille d'un requérant. J'estime, pour ma part, que l'on peut tenir compte des actes commis contre des membres de la famille lorsqu'il s'agit de dire si un certain nombre d'agissements cumulatifs équivalent à une persécution. Mais il me semble que les attaques cumulatives dont ont fait l'objet la requérante et sa famille sont la preuve de ce qui arriverait à la requérante si on refusait de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et qu'on la renvoyait dans son pays d'origine. Il ne s'agit donc pas de persécution indirecte.

Le jugement rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Madelat* est très bref. L'affaire semble, cependant, également avoir porté sur un ensemble cumulatif d'actes de harcèlement commis contre la requérante et sa famille par le gouvernement iranien. Une fois de plus, je ne pense pas que la situation ait mis en jeu ce concept nouveau de persécution indirecte, portant, plutôt, sur la preuve de ce qui aurait pu arriver à la requérante si elle avait été obligée de rentrer en Iran.

Dans l'affaire *Saez*, la sœur de la requérante avait été une des dirigeantes du Sentier Lumineux, un mouvement révolutionnaire au Pérou. La sœur a été torturée, puis assassinée, et un des frères a lui aussi été torturé. La requérante avait déclaré se sentir prise entre les attentes du Sentier Lumineux, dirigé auparavant par sa sœur, et les soupçons qu'entretenaient à son égard les autorités gouvernementales locales. Le juge Dubé a estimé que ces circonstances justifiaient la crainte subjective avancée par la requérante. Je considère que l'on peut dire, à la lumière de l'affaire *Saez*, que les persécutions antérieurement subies par les membres de la famille permettent de démontrer le bien-fondé de la crainte d'être persécuté à l'avenir.

In *Arguello-Garcia* the applicant had suffered detention and physical and sexual abuse by the military authorities in El Salvador. The applicant's brother and family had been murdered by the National Guard. The mother, who saw the murders, died of shock three days later. The question in this case was whether the change of circumstances in El Salvador, as found by the Board, eliminated the basis for the applicant's refugee claim. On the basis of subsection 2(3) of the *Immigration Act* and *Obstoj*, to which I referred earlier, there is now recognized a special and limited category of persons who have suffered such appalling persecution that their experience alone is a compelling reason not to return them. In *Arguello-Garcia*, it was determined that the applicant had compelling reasons arising out of past persecution for refusing to avail himself of the protection of El Salvador. In this limited "*Obstoj*" type of case, fear of persecution in the future was unnecessary. Atrocious past persecution suffered by members of the applicant's family and by himself was sufficient to enable the applicant to claim Convention refugee status. If this could be termed "indirect persecution," it is a very limited application of the concept and would not, in my respectful view, support the broad approach set forth in *Bhatti*.

In the case at bar, the evidence before the panel was that the applicant's son fled Iran because his friends had been arrested and there was a concern that they had documents that would implicate the son in anti-government activities. The son testified that the Iranian authorities were looking for him. The applicant herself had been questioned about her son but she had given the authorities no information. The applicant had also been questioned as to whether she had been associated with subversive organizations, and was chastised for permitting her children to

invoquée par un requérant, en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir sa propre famille.

Dans l'affaire *Arguello-Garcia*, le requérant avait été interné par les autorités militaires du Salvador qui lui avaient également infligé des sévices physiques et sexuels. Le frère du requérant, et sa famille, avaient été assassinés par la garde nationale. La mère, qui avait assisté aux assassinats, était morte trois jours plus tard du contrecoup. Il s'agissait, dans cette affaire, de dire si le changement de situation intervenu au Salvador, tel que constaté par la Commission, avait supprimé les fondements de la revendication, par le requérant, du statut de réfugié. Compte tenu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* et de l'arrêt *Obstoj*, évoqués plus haut, on reconnaît maintenant une catégorie, spéciale et restreinte, de personnes qui ont subi des persécutions tellement épouvantables que ce qu'elles ont souffert constitue, en soi, un motif inclinant fortement à ne pas les renvoyer dans leur pays d'origine. Dans l'affaire *Arguello-Garcia*, la Cour a décidé que les persécutions subies dans le passé par le requérant lui avaient donné de très fortes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection du Salvador. Dans les circonstances précises que l'on retrouve, par exemple, dans l'affaire «*Obstoj*», la Cour n'a pas exigé que le requérant démontre la crainte d'être persécuté à l'avenir. Les persécutions épouvantables subies dans le passé par certains membres de la famille du requérant, et par lui-même, ont à elles seules permis au requérant de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention. Si tant est que l'on puisse voir en cela une «persécution indirecte», il s'agirait d'une application très restreinte de ce concept et j'estime, en toute déférence, que cela ne justifierait pas l'approche très large développée dans l'affaire *Bhatti*.

En l'espèce, la preuve soumise au tribunal démontre que le fils de la requérante avait fui l'Iran car plusieurs de ses amis avaient été arrêtés et qu'on craignait que ces amis aient eu en leur possession des documents révélant les activités antigouvernementales du fils. Celui-ci a témoigné que les autorités iraniennes étaient à sa recherche. La requérante avait elle-même été interrogée à l'égard de son fils, mais elle n'avait rien révélé aux autorités. La requérante avait également été interrogée sur la question de savoir si elle entretenait des liens avec certaines orga-

become involved. However, the applicant suffered no repercussions following this questioning. There is no evidence of anything approaching persecution in her case. Nor did applicant's counsel argue that this case is one in which the *Obstoj* principle would apply.

Having considered all the cases referred to in *Bhatti*, and the provisions of the *Immigration Act*, to which I have referred, I do not see how indirect persecution as described in *Bhatti* arises. I conclude therefore that the panel in the case at bar did not err by not considering the question of indirect persecution or by not raising indirect persecution in the proceedings before it.

For all of the foregoing reasons, this judicial review must be dismissed.

At the hearing of this matter, counsel for the applicant requested that I certify a serious question of general importance for determination by the Federal Court of Appeal. In view of conflicting opinions in the Federal Court Trial Division, I think it would be appropriate to state such a question in this case. A determination of this question could have a bearing on the outcome of this case in that if the indirect persecution concept, as outlined in *Bhatti*, is applicable, the panel in this case would have erred and the matter should then be sent back for redetermination.

I would certify the following question:

Is indirect persecution as described in *Bhatti v. The Secretary of State*, A-89-93, September 14, 1994, (F.C.T.D..) (not yet reported) a basis for a claim to Convention refugee status where there is no evidence of direct persecution against an applicant and if so, is the Convention Refugee Determination Division required to assess whether there is evidence of indirect persecution when an applicant does not raise the issue before it?

nisations subversives, et on lui avait vivement reproché d'avoir permis à ses enfants de participer à l'activité de ces organisations. Cela dit, ces interrogatoires n'ont pas eu de conséquences fâcheuses pour la requérante. On ne relève, dans son cas, aucun incident pouvant s'apparenter à une persécution. L'avocat de la requérante n'a d'ailleurs pas cherché à se prévaloir, en l'espèce, du principe dégagé dans l'arrêt *Obstoj*.

Après avoir examiné l'ensemble de la jurisprudence citée dans l'affaire *Bhatti*, ainsi que les dispositions de la *Loi sur l'immigration* citées plus haut, je ne vois pas en quoi on pourrait en l'espèce invoquer une persécution indirecte telle que celle qui a été décrite dans l'affaire *Bhatti*. J'en conclus, par conséquent, qu'en l'occurrence le tribunal n'a pas commis d'erreur en ne se penchant pas sur la question de la persécution indirecte ou en ne l'évoquant pas à l'audience.

Pour l'ensemble de ces motifs, cette demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

À l'audience, l'avocat de la requérante a demandé que je certifie l'existence d'une question grave de portée générale à soumettre à la Cour d'appel fédérale. Étant donné les divergences d'avis au sein de la Section de première instance de la Cour fédérale, j'estime qu'il convient effectivement de formuler une telle question en l'occurrence. La manière dont sera tranchée cette question pourrait influencer l'issue de la cause car, si le concept de persécution indirecte tel que développé dans l'affaire *Bhatti* s'applique en l'espèce, le tribunal se sera effectivement trompé et l'affaire devra alors être renvoyée pour nouvelle décision.

Je certifie donc la question suivante:

Le concept de persécution indirecte, tel que formulé dans l'affaire *Bhatti c. Le Secrétariat d'État*, A-89-93, le 14 septembre 1994, (C.F. 1^{re} inst.) (encore inédite) permet-il de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention en l'absence de preuve que la requérante a subi des persécutions directes et, si oui, la section du statut de réfugié est-elle tenue de se prononcer sur l'existence éventuelle de preuves d'une persécution indirecte alors même que la requérante n'aurait pas évoqué la question à l'audience.

IMM-657-94

Viatcheslav Smirnov and Alexandra Pasko (a.k.a. Alexander Pasko) (Applicants)

v.

Secretary of State for Canada (Respondent)

INDEXED AS: SMIRNOV v. CANADA (SECRETARY OF STATE) (T.D.)

Trial Division, Gibson J.—Toronto, November 22; Ottawa, December 14, 1994.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Judicial review of CRDD decision applicants not Convention refugees — CRDD finding persecution, but insufficient evidence of state's inability to protect — Necessity for clear and convincing evidence to rebut presumption of state ability protect — Question certified in view of conflicting F.C.T.D. case law on standard of effective police protection.

This was an application for judicial review of a CRDD decision that the applicants were not Convention refugees. The male applicant, a Jew from the Ukraine, based his claim to Convention refugee status on an alleged well-founded fear of persecution by reason of his religion and membership in a particular social group. The female applicant's claim was based on her spouse's. The male claimant cited several beatings, including one by his wife's brothers which was not reported to the police, threats, vandalism, and dismissal from his job. The police declined to investigate. The CRDD held that the cumulative effect of the incidents was persecution, but that the evidence was insufficient to meet the requirement for clear and convincing proof to rebut the presumption of state ability to protect.

Held, the application should be dismissed.

The standard of "effective" police protection set out in *Bobrik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1364 (T.D.) (QL) was too high. Such a standard would be difficult to attain even in Canada and should not be imposed on other countries.

The applicants had sought protection only from front line police or militia personnel and by making one inquiry of a lawyer. It was open to the CRDD to conclude that applicant

IMM-657-94

Viatcheslav Smirnov et Alexandra Pasko (également connue sous le nom d'Alexander Pasko) (requérants)

a

c.

Secrétaire d'État du Canada (intimé)

RÉPERTORIÉ: SMIRNOV c. CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Gibson—Toronto, 22 novembre; Ottawa, 14 décembre 1994.

c

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la SSR a jugé que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention — La SSR a conclu qu'il y avait eu persécution, mais que l'incapacité de l'État à protéger ses citoyens n'avait pas été prouvée de façon suffisante — Il faut produire des preuves claires et convaincantes pour réfuter la présomption de la capacité de l'État de protéger ses citoyens — Certification d'une question à cause de la jurisprudence contradictoire de la Section de première instance de la Cour fédérale en ce qui concerne la norme de la protection efficace accordée par la police.

e

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié (la SSR) a jugé que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention. Le requérant, un juif originaire d'Ukraine, fondait sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention sur sa crainte d'être persécuté du fait de sa religion et de son appartenance à un groupe social. La revendication de la requérante était fondée sur celle de son conjoint. Le requérant a déclaré avoir été battu à plusieurs reprises, dont une fois par les frères de son épouse mais sans qu'il ne signale l'incident à la police, avoir reçu des menaces, avoir été victime de vandalisme et avoir été renvoyé de son emploi. La police a refusé de faire enquête. La SSR a conclu que ces incidents, additionnés les uns aux autres, équivalaient à de la persécution, mais que la preuve n'était pas suffisante pour satisfaire à l'obligation selon laquelle il faut produire une preuve claire et convaincante pour réfuter la présomption de la capacité de l'État de protéger ses citoyens.

f

g

h

Jugement: la demande doit être rejetée.

La norme de la protection «efficace» accordée par la police et énoncée dans *Bobrik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1364 (1^{re} inst.) (QL) était trop élevée. Une telle norme serait difficile à atteindre même au Canada et ne devrait pas être imposée à d'autres pays.

j

Les requérants s'étaient limités à demander la protection de la police ou de la milice de première ligne et à recourir aux services d'un avocat pour qu'il fasse enquête. La SSR pouvait

had not discharged the burden of the presumption of a state's ability to protect.

In view of the conflicting Trial Division case law as to the standard for state protection, the following question should be certified: "Is evidence of further acts after the applicant has sought state protection, which acts together with acts prior to the time the applicant sought state protection, are determined by the Convention Refugee Determination Division to cumulatively constitute persecution of the applicant, "clear and convincing proof" sufficient to rebut the presumption of the state's ability to protect the applicant?"

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2 "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Bobrik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1994] F.C.J. No. 1364 (T.D.) (QL).

APPLIED:

Mendivil v. Canada (Secretary of State) (1994), 167 N.R. 91 (F.C.A.); *Barkai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1417 (T.D.) (QL); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage*, [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL).

DISTINGUISHED:

Kraitman et al. v. Canada (Secretary of State) (1994), 81 F.T.R. 64 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada, [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 150 N.R. 161; *Canada (Minister of Employment & Immigration) v. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130; 150 N.R. 232 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321.

APPLICATION for judicial review of a CRDD decision that the applicants were not Convention refugees in that the state's inability to protect had not been established. Application dismissed.

COUNSEL:

Steven Cooper for applicants.
Marie-Louise Wcislo for respondent.

conclure que le requérant n'avait pas réfuté la présomption de la capacité de l'État de protéger ses citoyens.

À cause de la jurisprudence contradictoire de la Section de première instance relativement à la norme de la protection de l'État, il faudrait certifier la présente question: «La preuve de l'accomplissement d'autres actes après que le requérant eut demandé la protection de l'État—lesquels actes, conjugués avec ceux accomplis avant que le requérant ne demande la protection de l'État, sont considérés par la section du statut de réfugié comme constituant par accumulation de la persécution envers le requérant—est-elle «une preuve suffisamment claire et convaincante» pour réfuter la présomption de la capacité de l'État de protéger le requérant?»

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2 «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISION NON SUIVIE:

Bobrik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1994] F.C.J. n° 1364 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Mendivil c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 167 N.R. 91 (C.A.F.); *Barkai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1417 (1^{re} inst.) (QL); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] F.C.J. n° 1637 (C.A.) (QL).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Kraitman et autres c. Canada (Secrétaire d'État) (1994), 81 F.T.R. 64 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada, [1993] 1 R.C.S. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 150 N.R. 161; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130; 150 N.R. 232 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la SSR a jugé que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention vu que l'incapacité de l'État à protéger ses citoyens n'avait pas été prouvée. Demande rejetée.

AVOCATS:

Steven Cooper pour les requérants.
Marie-Louise Wcislo pour l'intimé.

SOLICITORS:

Cooper and Cooper, North York, Ontario for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent. ^a

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON, J.: These are my reasons in respect of an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division (the CRDD) of the Immigration and Refugee Board wherein the CRDD determined the applicants not to be Convention refugees within the meaning of section 2 of the *Immigration Act*.¹ The decision of the CRDD is dated of January 19, 1994. ^b

The applicants are citizens of Ukraine. The male applicant, Mr. Smirnov, is Jewish. The female applicant, Ms. Pasko, claims to have no religious beliefs. The applicants are spouses. The male applicant bases his claim to Convention refugee status on an alleged well-founded fear of persecution if he is required to return to Ukraine by reason of his religion and membership in a particular social group. The female applicant bases her claim on her spouse's religion and her membership in a particular social group. ^c

The following summary of the evidence is extracted from the decision of the CRDD. ^d

The male claimant was born in Kharkov in 1949, the female claimant in 1956. While the female claimant professes no religious faith, the male claimant is Jewish. The female claimant's family ostracized the claimants after their marriage, because the male claimant is Jewish. ^e

The male claimant was harassed by other students while he was in school. At his first job, obtained in 1967, he was beaten by co-workers. During his military service (1969-1971) he was discriminated against by officers and fellow soldiers. The male claimant ascribes all of this to his being Jewish. ^f

On one occasion, the male claimant was beaten by his wife's brothers. He did not report this incident to the police. ^g

In July 1989, the male claimant was beaten by a group of thugs shouting anti-Semitic slogans. He was hospitalized for ten days thereafter, and then went and reported the incident to the police, who promised to conduct an investigation. The claim-

¹ R.S.C. 1985, c. I-2, s. 2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1].

PROCUREURS:

Cooper et Cooper, North York (Ontario) pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé. ^a

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON: Voici mes motifs relativement à une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié (la SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a jugé que les requérants ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention selon l'article 2 de la *Loi sur l'immigration*¹. La décision de la SSR porte la date du 19 janvier 1994. ^b

Les requérants sont citoyens ukrainiens. Le requérant, M. Smirnov, est juif. La requérante, M^{me} Pasko, déclare ne professer aucune foi religieuse. Ils sont mariés. Le requérant fonde sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention sur sa crainte d'être persécuté du fait de sa religion et de son appartenance à un groupe social s'il doit retourner en Ukraine. La requérante fonde sa revendication sur la religion de son conjoint et son appartenance à un groupe social. ^c

Le résumé suivant de la preuve est tiré de la décision de la SSR. ^d

[TRADUCTION] Le revendicateur est né à Kharkov en 1949 et la revendicatrice en 1956. Le revendicateur est juif, tandis que la revendicatrice ne professe aucune foi religieuse. La famille de la revendicatrice a ostracisé les revendicateurs après leur mariage, parce que le revendicateur est juif. ^e

Le revendicateur a été harcelé par d'autres étudiants pendant ses études. À son premier emploi, obtenu en 1967, il se faisait battre par ses camarades de travail. Pendant son service militaire (de 1969 à 1971), il a été victime de discrimination de la part des officiers et de ses camarades de régiment. Le revendicateur impute tout cela au fait qu'il soit juif. ^f

À une occasion, le revendicateur a été battu par les frères de son épouse. Il n'a pas signalé l'incident à la police. ^g

En juillet 1989, le revendicateur s'est fait battre par une bande de voyous proférant des slogans antisémites. Il a été hospitalisé pendant dix jours par la suite et est allé signaler l'incident à la police, qui a promis de mener une enquête. Le revendicateur a

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1].

ant checked back one month later, and was told that the matter was closed as the police had been unable to locate any suspects.

Beginning in May 1991, the claimants began receiving letters and telephone calls from persons making anti-Semitic remarks and threats. They reported this to the police but they declined to conduct an investigation.

In October, 1992, both claimants were fired from their jobs. The same month, a star of David was carved on their door. They reported this to the police, but were told that such acts of hooliganism were commonplace and that the police had more important matters to investigate.

In January, 1993, the female claimant was attacked by three thugs making anti-Semitic remarks. This matter was reported to the police, who promised to contact the claimants if they were able to find those responsible. The claimant checked back three weeks later, but the police told them not to bother them.

In June, 1993, the claimants left Ukraine and came to Canada where they advanced these claims to Convention refugee status.

The CRDD made no adverse finding with respect to the credibility of the applicants. Further, while it characterized "verbal slurs, ostracization, and anti-Semitic literature" as discrimination or harassment only, and minimized the fact that the applicants were both fired from their employment by reason of the male applicant's religion, it acknowledged that the physical assaults on the claimants were of a far more serious character. It concluded as follows:

When all of the incidents are considered on a cumulative basis, we find that what the claimants experienced, and fear on a return to Ukraine, is persecution and not just discrimination.

Having reached the foregoing conclusion, the CRDD then turned to the issue of state protection. Counsel for the applicants before me argued that the issue of state protection is the sole issue in this matter. While counsel for the respondent raised as well the issue of standard of review and in this regard cited *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*,² that issue was not pursued at any length and I am satisfied that nothing turns on it

vérifié un mois plus tard, mais on lui a dit que l'affaire était close car les policiers n'avaient pu repérer aucun suspect.

À partir de mai 1991, les revendicateurs ont commencé à recevoir des lettres et des appels téléphoniques de personnes qui tenaient des propos et proféraient des menaces antisémites. Ils ont signalé cela aux policiers, mais ces derniers ont refusé de mener une enquête.

En octobre 1992, les deux revendicateurs ont été renvoyés de leurs emplois. Durant le même mois, une étoile de David a été gravée sur leur porte. Ils ont rapporté le fait à la police, mais on leur a dit que de tels actes de vandalisme étaient fréquents et que les policiers devaient enquêter sur des affaires plus importantes.

c En janvier 1993, la revendicatrice a été attaquée par trois voyous qui tenaient des propos antisémites. Cet incident a été signalé aux policiers, qui ont promis aux revendicateurs de communiquer avec eux s'ils pouvaient trouver les responsables. Les revendicateurs sont retournés vérifier trois semaines plus tard, mais les policiers leur ont dit de ne pas les déranger.

En juin 1993, les revendicateurs ont quitté l'Ukraine pour le Canada, où ils ont fait valoir les présentes revendications du statut de réfugié au sens de la Convention.

e La SSR n'a tiré aucune conclusion défavorable quant à la crédibilité des requérants. De plus, bien qu'elle ait qualifié les [TRADUCTION] «insultes verbales, l'ostracisme et les écrits antisémites» de discrimination ou de harcèlement seulement et ait minimisé le fait que les requérants avaient tous deux été renvoyés de leur emploi en raison de la religion du requérant, elle a reconnu que les agressions physiques dont les requérants ont été victimes étaient de nature beaucoup plus grave. Elle a conclu ainsi:

[TRADUCTION] Lorsque nous additionnons tous les incidents les uns aux autres, nous constatons que ce que les revendicateurs ont subi et craignent de subir en cas de retour en Ukraine, c'est de la persécution et non pas seulement de la discrimination.

h Ensuite, la SSR a passé à la question de la protection de l'État. L'avocat des requérants a soutenu devant la Cour que la question de la protection de l'État constitue l'unique question en l'espèce. Bien que l'avocate de l'intimé ait soulevé également la question de la norme de contrôle et invoqué à ce sujet l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*,² on ne s'est pas attaché à débattre à fond de cette question, et je suis per-

² [1993] 1 S.C.R. 941.

² [1993] 1 R.C.S. 941.

on the facts of this case and the analysis and conclusion of the CRDD.

The CRDD cites at some length from the documentary evidence before it. The citations relate both to the attitude of the state, at a policy and political level, towards anti-Semitism and to the quality and degree of protection afforded those who are victims of anti-Semitism. Counsel for the applicants argued that the citations were selective and unrepresentative of the actual balance in the documentary evidence. In support of this argument, he in turn cited a number of passages from the documentary evidence indicating weaknesses or failures in state protection of similarly situated individuals to the applicants in Ukraine and, indeed, in some circumstances, disinterest on the part of state officials. It is trite law that the CRDD is not required to refer to all of the evidence before it. On the other hand, it owes a duty to applicants for Convention refugee status to take a balanced view of the documentary evidence before it.

In this case, referring to the documentary evidence, the CRDD concluded:

The protection available in Ukraine is not perfect: there are instances of the police failing to respond to complaints of anti-Semitic violence. [Footnote omitted.]

It then went on to further conclude in the following terms:

However, in view of the foregoing, we do not find the evidence, in its totality, to be sufficient to meet the standard of clear and convincing proof required to rebut the presumption of a state ability to protect. Perfect protection cannot be expected, and as the Federal Court ruled in *Villafranca*,³

No government that makes any claim to democratic values of protection of human rights can guarantee the protection of all its citizens at all times. Thus it is not enough for a claimant merely to show that his government has not always been effective at protecting persons in his particular situation.

Turning to the claimants' experiences, it is significant to note that the beating suffered by the male claimant at the hands of the brothers of the female claimant was not reported to the police. Yet this is the one incident wherein the identity of the attackers was known. With respect to the incidents of July

³ *Canada (Minister of Employment & Immigration) v. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (F.C.A.).

suadé que rien ne repose sur elle compte tenu des faits de l'espèce ainsi que de l'analyse et de la conclusion de la SSR.

a La SSR cite assez longuement la preuve documentaire portée à sa connaissance. Les citations se rapportent toutes deux à l'attitude de l'État, sur le plan politique, envers l'antisémitisme et à la qualité et au niveau de la protection offerte aux victimes d'antisémitisme. L'avocat des requérants a allégué que les passages cités sont sélectifs et ne donnent pas une juste mesure de la preuve documentaire. À l'appui de cette allégation, il a mentionné à son tour un certain nombre de passages tirés de la preuve documentaire et indiquant les faiblesses ou les omissions de la protection offerte par l'État à des personnes dans une situation semblable à celle des requérants en Ukraine et, en effet, dans certains cas, un désintérêt de la part des fonctionnaires de l'État. Il est banal de dire que la SSR n'est pas tenue de se reporter à tous les éléments de preuve portés à sa connaissance. Par contre, elle a envers les revendicateurs du statut de réfugié au sens de la Convention l'obligation d'examiner de façon e judicieuse la preuve documentaire produite.

En l'espèce, la SSR a tiré la conclusion suivante en se reportant à la preuve documentaire:

[TRADUCTION] La protection offerte en Ukraine n'est pas parfaite: il y a des cas où la police ne donne pas suite aux plaintes de violence antisémite. [Omission de la note en bas de page.]

Elle a continué pour conclure plus loin:

g [TRADUCTION] Toutefois, en raison de ce qui précède, nous n'estimons pas que la preuve, dans son ensemble, suffise à satisfaire à la norme de la preuve claire et convaincante requise pour réfuter la présomption de la capacité de l'État de protéger ses citoyens. On ne peut s'attendre à une protection parfaite, et, comme en a décidé la Cour fédérale dans *Villafranca*,³,

h Aucun gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de chacun de ses citoyens en tout temps. Ainsi donc, il ne suffit pas que le demandeur démontre que son gouvernement n'a pas toujours réussi à protéger des personnes dans sa situation.

i En passant aux expériences vécues par les revendicateurs, il importe de noter que les coups que le revendicateur a reçus des frères de la revendicatrice n'ont pas été signalés à la police. Toutefois c'est le seul incident où l'identité des agresseurs était connue. Quant aux incidents de juillet 1989 et de janvier 1993,

³ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.).

1989 and January 1993, the identity of the attackers is not known. If the police were not able to identify, locate and arrest those responsible, as appears to be the case, we cannot extrapolate therefrom that they refused to act because the male claimant is a Jew. Even if the particular police officer with whom the claimants dealt was anti-Semitic, it does not necessarily follow that all Ukrainian police officers are so inclined. To so find would be to impose an offensive stereotype on the entire police force of a nation.

One may certainly be of the opinion that Canadian police would be more energetic in investigating situations such as is before us. That does not qualify the claimants as Convention refugees.

As the Supreme Court stated in *Ward*,⁴

Refugee claims were never meant to allow a claimant to seek out better protection than that from which he or she benefits already.

Two recent cases in this Court were cited to me by counsel for the applicants. Both involved the issue of state protection and both involved Jewish refugee claimants, in the first case from Russia, and in the second from Ukraine. One of the issues in each of the cases was state ability or willingness to protect Jewish persons in Russia or the Ukraine.

The first case was *Bobrik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.⁵ In her reasons for decision in that case, Madam Justice Tremblay-Lamer stated:

Thus, even when the state is willing to protect its citizens, a claimant will meet the criteria for refugee status if the protection being offered is ineffective. A state must actually provide protection, and not merely indicate a willingness to help. Where the evidence reveals that a claimant has experienced many incidents of harassment and/or discrimination without being effectively defended by the state, the presumption operates and it can be concluded that the state may be willing but unable to protect the claimant.

Further, Madam Justice Tremblay-Lamer stated:

That the large number of discriminatory and harassing incidents did not stop after the applicants sought police assistance provides sufficient evidence that the state in this particular case could not offer effective protection to the applicants.

l'identité des agresseurs n'est pas connue. Si les policiers n'ont pas pu identifier, retrouver et arrêter les responsables, comme ce semble être le cas, nous ne pouvons pas en déduire qu'ils ont refusé d'agir parce que le revendicateur est juif. Même si le policier auquel les revendicateurs ont eu affaire était antisémite, il ne s'ensuit pas nécessairement que tous les policiers ukrainiens ont tendance à l'être. Conclure ainsi équivaldrait à infliger un stéréotype offensant à toute la force policière d'une nation.

On peut certainement être d'avis que la police canadienne déploierait plus d'énergie dans des cas d'enquête comme celui dont nous sommes saisis. Cela ne donne cependant pas aux revendicateurs la qualité de réfugiés au sens de la Convention.

Ainsi que la Cour suprême l'a déclaré dans l'arrêt *Ward*⁴:

Les revendications du statut de réfugié n'ont jamais été destinées à permettre à un demandeur de solliciter une meilleure protection que celle dont il bénéficie déjà.

Deux décisions récentes de notre Cour ont été invoquées par l'avocat des requérants. Les deux portaient sur la question de la protection de l'État et les deux concernaient des revendicateurs juifs, qui venaient de la Russie dans le premier cas et de l'Ukraine dans le deuxième. L'une des questions traitées dans chacune de ces affaires avait trait à la capacité ou à la volonté de l'État de protéger les juifs en Russie ou en Ukraine.

La première décision était *Bobrik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*.⁵ Dans ses motifs de jugement, Madame le juge Tremblay-Lamer a déclaré:

Ainsi donc, même si l'État veut protéger ses citoyens, un demandeur remplira le critère du statut de réfugié si la protection offerte est inefficace. Un État doit donner réellement de la protection, et non simplement indiquer la volonté d'aider. Lorsque la preuve révèle qu'un demandeur a connu de nombreux incidents de harcèlement ou de discrimination ou à la fois de harcèlement et de discrimination sans que l'État le défende efficacement, la présomption joue, et on peut conclure que l'État veut peut-être protéger le demandeur, mais qu'il ne peut le faire.

En outre, Madame le juge Tremblay-Lamer a dit ceci:

Le fait que le grand nombre d'incidents de discrimination et de harcèlement n'a pas cessé après que les requérants eurent demandé l'aide de la police prouve suffisamment que l'État dans ce cas particulier ne pouvait leur assurer une protection efficace.

⁴ *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689.

⁵ [1994] F.C.J. No. 1364 (T.D.) (QL).

⁴ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

⁵ [1994] F.C.J. n° 1364 (1^{re} inst.) (QL).

With great respect, I conclude that Madam Justice Tremblay-Lamer sets too high a standard for state protection, a standard that would, in many circumstances, be difficult to attain even in this country. It is a reality of modern-day life that protection offered is sometimes ineffective. Many incidents of harassment and/or discrimination can be effected in a manner that renders effective investigation and protection very difficult. The use of unsigned correspondence that does not identify its source and of random telephone communications where the caller does not identify himself or herself are examples. A single incident of defacement of property is another. The applicants suffered from these types of incidents and received no satisfaction when they reported them to the militia or police. Random assaults, such as those suffered by the applicants, where the assailants are unknown to the victim and there are no independent witnesses are also difficult to effectively investigate and protect against. In all such circumstances, even the most effective, well-resourced and highly motivated police forces will have difficulty providing effective protection. This Court should not impose on other states a standard of "effective" protection that police forces in our own country, regrettably, sometimes only aspire to.

The second case was *Kraitman et al v. Canada (Secretary of State)*.⁶ In that decision, Mr. Justice Teitelbaum recited at some length the harassment, discrimination and beatings to which the Kraitman family was subjected. He reviewed the arguments put forward by counsel on both sides. He concluded relatively briefly in the following terms [at pages 71-72]:

This is a clear indication that Jews were not being offered the protection of the state, that is, Jews could not go to the police for protection. The police may have the ability to offer protection but where it chooses not to, this is equivalent to saying it is unable to provide protection to the applicants.

To state, as the board did, that the police response was reasonable, appears to me to be a statement by an individual or

⁶ (1994), 81 F.T.R. 64 (F.C.T.D.).

En toute déférence, je conclus que Madame le juge Tremblay-Lamer fixe une norme trop élevée en ce qui concerne la protection de l'État, norme que, dans bien des cas, il serait difficile d'atteindre même dans notre pays. C'est une réalité moderne que la protection offerte est parfois inefficace. Bien des incidents de harcèlement ou de discrimination ou à la fois de harcèlement et de discrimination peuvent survenir d'une manière qui rend très difficiles toute enquête et toute protection efficaces. Le recours à des lettres non signées qui ne donnent pas l'identité de leurs auteurs et à des communications téléphoniques établies au hasard dans lesquelles la personne qui appelle ne s'identifie pas en constituent des exemples. Un simple incident de dégradation d'un bien en constitue un autre. Les requérants ont été victimes de ces genres d'incidents et n'ont pas obtenu satisfaction lorsqu'ils les ont signalés à la milice ou à la police. Il est également difficile premièrement d'enquêter efficacement sur des agressions commises au hasard, comme celles subies par les requérants, où les agresseurs ne sont pas connus de la victime et dont aucun tiers n'a été témoin et deuxièmement de protéger efficacement la victime contre ses agresseurs. Dans de tels cas, même la police la plus efficace, la mieux équipée et la plus motivée aura de la difficulté à fournir une protection efficace. Notre Cour ne devrait pas imposer à d'autres pays une norme de protection «efficace» que malheureusement la police de notre propre pays ne peut parfois qu'ambitionner d'atteindre.

La deuxième décision était *Kraitman et autres c. Canada (Secrétaire d'État)*.⁶ Le juge Teitelbaum y a relaté assez longuement le harcèlement, la discrimination et les coups auxquels la famille Kraitman a été soumise. Il a examiné les arguments avancés par les avocats des deux parties. Il a conclu assez brièvement de la façon suivante [aux pages 71 et 72]:

Cela prouve clairement que les Juifs n'avaient pas la protection de l'État, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient s'adresser à la police pour être protégés. La police peut avoir la capacité d'offrir de la protection, mais lorsqu'elle choisit de ne pas le faire, cela revient à dire qu'elle est incapable de protéger les requérants.

Dire, comme la commission l'a fait, que la réaction de la police était raisonnable me semble être une déclaration faite

⁶ (1994), 81 F.T.R. 64 (C.F. 1^{re} inst.).

individuals with a total lack of understanding of the particular situation the applicants found themselves to be in.

It appears clear that the board members appear to lack an understanding as to the activities of the Pamyat, an organization according to the applicant that is anti-semitic and racist. It holds open meetings preaching their hatred and nevertheless the board makes little comment of this organization and in the manner in which this group attacked the applicant.

The board itself admits that there is a history of both discrimination and persecution in the Ukraine directed at Jews but believes that because the official policy of the country is alleged to be non-racist, the applicants (Jews) have nothing to fear for the future. How naive.

The case before me can be distinguished on the facts from the *Kraitman* case. There was little or no evidence before the CRDD in this matter that the police or militia chose not to offer protection in those circumstances where protection in the form of a police investigation, after the fact of the assault or other incident, might have been undertaken with any possibility of success. The investigations that were undertaken may not have been pursued with the diligence that the applicants here would have preferred. The reporting by police or militia to the claimants, when demanded, may not have been given with the sensitivity, understanding and respect that victims deserve. Unfortunately, that is too often the case, even here in Canada. Also unfortunately, it is sometimes the case, as I stated earlier, that with respect to certain offences, the police have little or no alternative but to determine not to investigate. Demands inevitably exceed the limits of resources and resources will often therefore be deployed where the chances of effective investigation, resulting in turn in real protection and deterrence, are greatest.

The evidence of discrimination in the services provided by police or militia to Jews as opposed to other citizens of Ukraine, in the matter before me, was limited. There was no direct evidence before the CRDD of the involvement of an organized anti-Semitic effort directed against the claimants although there certainly was evidence that the applicants strongly suspected the involvement of an anti-Semitic group.

par un individu ou par des individus qui ne comprennent nullement la situation particulière dans laquelle se trouvaient les requérants.

Il appert que les membres de la commission semblent ne pas comprendre les activités de la Pamyat, organisation qui, selon le requérant, est antisémite et raciste. Celle-ci tient des réunions publiques pour prêcher sa haine et, pourtant, la commission commente peu cette organisation et la façon dont ce groupe a attaqué le requérant.

La commission reconnaît elle-même qu'il y a eu en Ukraine des cas de discrimination et de persécution dont des Juifs étaient victimes, mais elle croit que parce que la politique officielle du pays est présumée non raciste, les requérants (Juifs) n'ont rien à craindre pour leur avenir. Quelle naïveté!

Sur le plan des faits, on peut établir une distinction entre l'affaire dont la Cour est saisie et l'affaire *Kraitman*. Peu d'éléments, sinon aucun, ont été portés à la connaissance de la SSR en l'espèce pour prouver que la police ou la milice a choisi de ne pas offrir de protection dans les cas où elle aurait pu, avec une certaine chance de succès, essayer d'en fournir sous forme d'enquête policière après le déroulement de l'agression ou tout autre incident. Les enquêtes entreprises n'ont peut-être pas été menées avec l'empressement que les requérants auraient préféré. Quant aux rapports demandés à la police ou à la milice par les revendicateurs, ils n'ont pas été fournis avec la délicatesse, la compréhension et le respect que méritent les victimes. Malheureusement, c'est souvent le cas, même ici au Canada. Malheureusement aussi, comme je l'ai dit précédemment, il arrive parfois que, en ce qui concerne certaines infractions, la police n'ait pratiquement pas d'autre solution que de décider de ne pas enquêter. Les demandes dépassent inévitablement les ressources disponibles et par conséquent celles-ci seront souvent déployées là où il y a le plus de chances de tenir une enquête efficace, qui à son tour entraîne une protection et une dissuasion véritables.

La preuve de l'existence d'une discrimination dans les services fournis par la police ou la milice aux juifs par comparaison aux autres citoyens ukrainiens, était limitée dans l'affaire dont la Cour est saisie. Aucune preuve directe n'a été présentée devant la SSR relativement à des actions organisées et dirigées par antisémitisme contre les revendicateurs, bien qu'il ressorte manifestement de la preuve que les requérants soupçonnaient fortement la participation d'un groupe antisémite.

I find nothing on the face of the decision of the CRDD in this matter that would indicate that solely because Ukraine is alleged to be non-racist, the CRDD is of the view that the applicants herein have nothing to fear in Ukraine for the future. Rather, the CRDD simply concluded in this matter as, I find, it was open to it to do, that the applicants failed to discharge the burden on them to establish that the state of Ukraine was unable to protect them, not in an absolute sense, but rather to a degree that was reasonable having regard to the circumstances of the applicants and the diabolical range of harassment, discrimination and beatings inflicted on them, even by members of their own family. The applicants failed to make any appeal for protection beyond the front line of police or militia personnel and one inquiry of a lawyer. It was, I conclude, open to the CRDD to decide that this was insufficient to constitute clear and convincing proof or clear and convincing confirmation of state inability to protect.

The onus on the applicants was a heavy one. In *Mendivil v. Canada (Secretary of State)*⁷, in reasons concurring with the reasons for judgment of Madam Justice Desjardins, Stone J.A. stated [at page 97]:

A claimant who asserts a state's inability to protect faces a difficult though not insurmountable problem of proof, . . .

After citing from Mr. Justice La Forest's reasons in the *Ward* case, Stone J.A. went on to state [at page 97]:

In the present case, the evidence does not show that the situation is one of "complete breakdown of state apparatus". Therefore, in order for the appellant to overcome the presumption that the state is capable of protecting him, he had to advance clear and convincing confirmation of the state's inability to do so. Such proof might consist, for example, of testimony that "similarly situated individuals (were) let down by the state protection arrangement" or of "past personal incidents in which state protection did not materialize".

In this matter, the evidence adduced by the applicants was largely drawn from their own experience although it extended to some extent to the experiences of similarly situated individuals, some of their

⁷ (1994), 167 N.R. 91 (F.C.A.).

Je ne trouve rien au vu même de la décision de la SSR en l'espèce qui indiquerait que, du seul fait que l'Ukraine est censée ne pas être raciste, la SSR estime que les requérants n'ont rien à craindre à l'avenir dans ce pays. La SSR a plutôt simplement conclu en l'espèce, comme, à mon avis, elle pouvait le faire, que les requérants ne se sont pas acquittés de l'obligation qui leur incombait d'établir que l'État ukrainien était incapable de les protéger, non pas au sens absolu du terme, mais plutôt dans une mesure raisonnable, eu égard à leur situation et au cycle infernal du harcèlement, de la discrimination et des coups dont ils ont été victimes, même de la part de membres de leur propre famille. Les requérants se sont limités à demander la protection de la police ou de la milice et à recourir aux services d'un avocat pour qu'il fasse enquête. J'en conclus que la SSR pouvait décider que cela ne suffisait pas pour constituer une preuve claire et convaincante ou une confirmation claire et convaincante de l'incapacité de l'État à les protéger.

Les requérants se trouvaient soumis à une lourde obligation. Dans *Mendivil c. Canada (Secrétaire d'État)*⁷, dans des motifs de jugement concordant avec ceux de Madame le juge Desjardins, le juge Stone, J.C.A., a déclaré [à la page 97]:

Le demandeur qui fait valoir l'incapacité de l'État de le protéger se voit imposer une charge de preuve difficile, mais non pas insurmontable. . .

Après avoir cité un passage tiré des motifs du juge La Forest dans l'arrêt *Ward*, le juge Stone, J.C.A., a ajouté [à la page 97]:

En l'espèce, les preuves produites ne montrent pas qu'il y a eu «effondrement complet de l'appareil étatique». Il s'ensuit que pour réfuter la présomption que l'État est capable de le protéger, le demandeur était tenu de produire les preuves claires et concluantes, qui confirment l'incapacité de l'État à cet égard. Ces preuves pourraient consister, par exemple, en le témoignage de «personnes qui sont dans une situation semblable à la sienne et que les dispositions prises par l'État pour les protéger n'ont pas aidées» ou en son propre témoignage «au sujet d'incidents personnels antérieurs au cours desquels la protection de l'État ne s'est pas concrétisée».

En l'espèce, la preuve présentée par les requérants était tirée surtout de leur expérience personnelle même si elle s'étendait, dans une certaine mesure, à l'expérience de personnes dans une situation sembla-

⁷ (1994), 167 N.R. 91 (C.A.F.).

friends, and to documentary evidence, much of which was in relation to persons not clearly similarly situated. As I stated in *Barkai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.⁸

I am content to rely upon the words of Mr. Justice Stone to the effect that a claimant who asserts a state's inability to protect faces a difficult though not insurmountable problem of proof. On that statement of the test, I reach the same conclusion as did the CRDD. The applicants herein failed to meet the burden of establishing the state of Israel's inability to protect them.

Here, of course, the state of Ukraine must be substituted for the state of Israel. In all other respects, I reach the same conclusion here. For the foregoing reasons, this application will be dismissed.

Counsel for the applicants proposed that I certify a question in the following terms:

Does a large number of discriminatory and harassing incidents not stopped after the applicants seek police assistance constitute sufficient evidence that the state could not offer effective protection to the applicants?

Counsel for the respondent recommended against certification of a question. I am loathe to certify a question in the terms proposed for two reasons. First, the question proposed describes a purely quantitative test based on a very vague quantity or number of incidents, and allows for no qualitative element in the test for state protection. Second, I am conscious of the direction recently provided by the Federal Court of Appeal in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage*.⁹

In that decision, Mr. Justice Décary, speaking for the Court stated:

In order to be certified pursuant to subsection 83(1), a question must be one which, in the opinion of the motions judge, transcends the interests of the immediate parties to the litigation and contemplates issues of broad significance or general application (see the useful analysis of the concept of "importance" by Catzman J. in *Rankin v. McLeod, Young, Weir Ltd. et*

ble, comme certains de leurs amis, et à une preuve documentaire, dont une grande partie se rapportait à des personnes dans une situation qui n'était pas clairement semblable. Comme je l'ai mentionné dans *a Barkai c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.⁸

Je me contente de m'en remettre aux propos du juge Stone suivant lesquels le revendicateur qui prétend que l'État est incapable de le protéger se voit imposer une charge de preuve difficile, mais non insurmontable. À la lumière de cette formulation du critère applicable, j'en viens à la même conclusion que la SSR. Les requérants ne se sont pas acquittés du fardeau qui leur incombait d'établir l'incapacité de l'État d'Israël de les protéger.

^c Ici, naturellement, il faut remplacer l'État israélien par l'État ukrainien. À tous les autres égards, j'arrive à la même conclusion dans la présente affaire. Pour les motifs exposés précédemment, la présente ^d demande sera rejetée.

L'avocat des requérants a proposé que je certifie une question libellée ainsi:

^e Le fait qu'un grand nombre d'incidents de discrimination et de harcèlement n'aient pas pris fin après que les requérants eurent demandé la protection de la police constitue-t-il une preuve suffisante que l'État ne pouvait pas accorder une protection efficace aux requérants?

^f L'avocate de l'intimé s'est opposée à la certification d'une question. Je ne suis pas du tout disposé à certifier une question selon le libellé proposé. Premièrement, la question proposée décrit un critère purement quantitatif fondé sur un nombre très imprécis d'incidents et ne tient compte d'aucun élément qualitatif dans le critère de la protection de l'État. Deuxièmement, je suis conscient de la directive fournie récemment par la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*.⁹

Dans cette décision, le juge Décary dit au nom de la Cour:

ⁱ Lorsqu'il certifie une question sous le régime du paragraphe 83(1), le juge des requêtes doit être d'avis que cette question transcende les intérêts des parties au litige, qu'elle aborde des éléments ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale (voir l'excellente analyse de la notion d'«importance» qui est faite par le juge Catzman dans la

⁸ [1994] F.C.J. No. 1417 (T.D.) (QL).

⁹ [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL).

⁸ [1994] F.C.J. n° 1417 (1^{re} inst.) (QL).

⁹ [1994] F.C.J. n° 1637 (C.A.) (QL).

al. (1986), 57 O.R. (2d) 569 (Ont. H.C.)) but it must also be one that is determinative of the appeal.

While I am satisfied that this matter raises a serious question of general importance, particularly in light of the other recent decisions of this Court which I have cited and the different conclusion which I have reached from those decisions, I am not satisfied that the question proposed by counsel, if answered, would provide effective guidance. Further, I conclude that it simply would not be a question “determinative of [this] appeal.” I therefore will certify a question in the following terms:

Is evidence of further acts after the applicant has sought state protection, which acts together with acts prior to the time the applicant sought state protection, are determined by the Convention Refugee Determination Division to cumulatively constitute persecution of the applicant, “clear and convincing proof” sufficient to rebut the presumption of the state’s ability to protect the applicant?

décision *Rankin v. McLeod, Young, Weir Ltd. et al.* (1986), 57 O.R. (2d) 569 (H.C. de l’Ont.)) et qu’elle est aussi déterminante quant à l’issue de l’appel.

Bien que je sois convaincu que la présente affaire soulève une question grave de portée générale, compte tenu notamment des autres décisions récentes de notre Cour que j’ai citées et de la conclusion différente que j’ai tirée de ces décisions, je ne suis pas convaincu que la question proposée par l’avocat, si réponse lui était apportée, fournirait une indication efficace. De plus, je conclus que ce ne serait tout simplement pas une question «déterminante quant à l’issue [du présent] appel». Je certifierai donc une question formulée de la façon suivante:

La preuve de l’accomplissement d’autres actes après que le requérant eut demandé la protection de l’État—lesquels actes, conjugués avec ceux accomplis avant que le requérant ne demande la protection de l’État, sont considérés par la section du statut de réfugié comme constituant par accumulation de la persécution envers le requérant—est-elle «une preuve suffisamment claire et convaincante» pour réfuter la présomption de la capacité de l’État de protéger le requérant?

IMM-3574-93

IMM-3574-93

Adolfo Garcia (*Applicant*)**Adolfo Garcia** (*requérant*)

v.

c.

The Minister of Employment and Immigration
(*Respondent*)^a **Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration**
(*intimé*)*INDEXED AS: GARCIA v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)*^b *RÉPERTORIÉ: GARCIA c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Trial Division, Gibson J.—Ottawa, November 10 and December 12, 1994.

Section de première instance, juge Gibson—Ottawa, 10 novembre et 12 décembre 1994.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Judicial review of decision denying request for exemption from visa requirements of Immigration Act, s. 9(1) — No opportunity for applicant to reply to rationale for rejection — Handwritten interview notes not shared with applicant — Extrinsic evidence not brought forward by applicant — Duty of fairness breached.

^c *Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire d'une décision rejetant une demande de dispense de l'obligation d'obtenir un visa, prévue à l'art. 9(1) de la Loi sur l'immigration — Le requérant n'a pas eu l'occasion de répondre au motif du rejet — On ne lui a pas communiqué les notes manuscrites prises au cours de l'entrevue — On s'est fondé sur des preuves extrinsèques qui n'avaient pas été produites par le requérant — Manquement au devoir d'équité.*

This was an application for judicial review of an immigration officer's decision rejecting the applicant's request for exemption from the visa requirements of subsection 9(1) of the *Immigration Act*. The applicant, a citizen of Nicaragua, faces removal to that country. His application for exemption was based upon a well-founded fear of return to Nicaragua, documented psychiatric considerations and effective attachment to Canada through study, training and community support. During a removal interview with the applicant, an immigration officer had made handwritten notes which were not communicated to him. He was afforded no opportunity to reply to the rationale for rejecting his visa exemption application although the decision was based on those notes. The main issue was whether the immigration officer breached the duty to act fairly.

^e Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision d'un agent d'immigration rejetant la demande présentée par le requérant en vue de se voir dispenser de l'obligation d'obtenir un visa, prévue au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*. Le requérant, citoyen du Nicaragua, risque d'être renvoyé dans ce pays. À l'appui de sa demande d'exemption, le requérant s'appuyait sur la crainte subjective d'être renvoyé au Nicaragua, sur un état psychiatrique attesté, sur un réel attachement pour le Canada, attachement fondé sur les études et la formation suivies ici ainsi que sur l'appui de la communauté. Un agent de l'immigration avait, lors d'une entrevue relative au renvoi, pris des notes qui n'ont pas été communiquées au requérant. Le requérant n'a jamais eu l'occasion de répondre au motif du rejet de sa demande de dispense de visa, bien que la décision ait été fondée sur les notes en question. Il s'agissait principalement de décider si l'agent d'immigration avait manqué à son devoir d'équité.

Held, the application should be allowed.

Jugement: la demande est accueillie.

The duty of fairness varies according to circumstances. If the immigration officer relied on extrinsic evidence, not brought forward by the applicant, she was obliged to give him a chance to respond thereto. The term "extrinsic evidence not brought forward by the applicant" means evidence of which the applicant is unaware because it comes from an outside source. Such was the handwritten note although it was a note of an interview in which the applicant had participated. The note was not prepared by him and there was no evidence that he had ever seen it or was even aware of its existence. The immigration officer was under a duty to give the applicant a chance to respond to her proposal to rely on the handwritten statement. In failing to do so, she breached the duty to act fairly in basing her decision on extrinsic evidence not brought

^h Le devoir d'équité varie en fonction des circonstances. Se fondant sur une preuve extrinsèque qui n'avait pas été produite par le requérant, l'agent d'immigration était tenue d'accorder à celui-ci l'occasion d'y répondre. Par «preuve extrinsèque non produite par le requérant», on entend des éléments de preuve dont le requérant n'est pas au courant parce qu'ils proviennent d'une source extérieure. Cela s'applique à la note manuscrite en question, même s'il s'agissait de notes prises au cours d'une entrevue avec le requérant. Cette note n'avait pas été rédigée par le requérant et rien ne permet de penser qu'il l'ait jamais eue sous les yeux ou qu'il en ait même connu l'existence. L'agent d'immigration était tenue de donner au requérant l'occasion de répondre à l'intention qu'elle avait de fonder sa décision sur cette note manuscrite. Dans la mesure où l'agent de

forward by the applicant, and in doing so, committed a reviewable error.

l'immigration ne l'a pas fait, elle a manqué à son devoir d'équité en fondant sa décision sur une preuve extrinsèque qui n'avait pas été produite par le requérant et a en cela, commis une erreur susceptible d'entraîner la révision de sa décision.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, R. 17.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4), 83(1) (as am. *idem*, s. 73), 114(2) (as am. *idem*, s. 102).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1994] F.C.J. No. 1902 (T.D.) (QL).

DISTINGUISHED:

Shah v. Minister of Employment and Immigration (1994), 170 N.R. 238 (F.C.A.); *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1992), 55 F.T.R. 87 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision rejecting a request for exemption from the visa requirements of subsection 9(1) of the *Immigration Act*. Application allowed.

COUNSEL:

Chantal Tie for applicant.
Linda Wall for respondent.

SOLICITORS:

South Ottawa Community Legal Services,
 Ottawa, for applicant.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4), 83(1) (mod., *idem*, art. 73), 114(2) (mod., *idem*, art. 102).
Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règle 17.

JURISPRUDENCE:

DÉCISION APPLIQUÉE:

Dasent c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1994] F.C.J. n° 1902 (1^{re} inst.) (QL).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1994), 170 N.R. 238 (C.A.F.); *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1992), 55 F.T.R. 87 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 R.C.S. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision d'un agent d'immigration rejetant la demande de dispense de l'obligation d'obtenir un visa, prévue au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*. Demande accueillie.

AVOCATS:

Chantal Tie pour le requérant.
Linda Wall pour l'intimé.

PROCUREURS:

South Ottawa Community Legal Services,
 Ottawa, pour le requérant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

GIBSON J.: These are my reasons for order in respect of this application for judicial review of a decision of an immigration officer dated June 22, 1993 wherein the immigration officer denied the applicant's request to exempt him from the visa requirements of subsection 9(1) of the *Immigration Act*¹ pursuant to an application made by the applicant under subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102] of that Act, which application was made June 7, 1993.

LE JUGE GIBSON: Voici les motifs de l'ordonnance visant la demande de contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'immigration, en date du 22 juin 1993, rejetant la demande présentée le 7 juin 1993 par le requérant, en vertu du paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102] de la *Loi sur l'immigration*, en vue de se voir dispenser de l'obligation d'obtenir un visa, prévue au paragraphe 9(1) de cette *Loi sur l'immigration*¹.

The applicant is a citizen of Nicaragua. He arrived in Canada on May 21, 1987. He faces removal back to Nicaragua.

Le requérant est citoyen du Nicaragua. Il est arrivé au Canada le 21 mai 1987. Il risque d'être renvoyé au Nicaragua.

The facts that underlie this application may be briefly summarized as follows. Prior to his arrival in Canada, the applicant had been an active participant with the "contra" rebels against the Sandinista government in Nicaragua. His anti-Sandinista activities were carried out both in Nicaragua and in Honduras where he lived in exile for a period of four years before coming to Canada. On arrival in Canada, he applied for Convention refugee status. In October of 1991, a credible basis tribunal determined that there was no credible basis to the applicant's claim to Convention refugee status. This decision was based on changed country conditions in Nicaragua. The applicant was granted leave by the Federal Court of Appeal to seek judicial review of the credible basis decision. The judicial review application was dismissed by the Federal Court of Appeal on March 17, 1993.

Les faits entourant cette demande se résument de la manière suivante. Avant son arrivée au Canada, le requérant avait participé activement, au Nicaragua, à l'action des rebelles de la «contra», opposés au gouvernement sandiniste. Il a mené ses activités antisan-dinistes aussi bien au Nicaragua qu'au Honduras, où il a vécu en exil pendant quatre ans avant de venir au Canada. Il a revendiqué, dès son arrivée au Canada, le statut de réfugié au sens de la Convention. En octobre 1991, le tribunal administratif chargé de vérifier le minimum de fondement de la revendication, par le requérant, du statut de réfugié au sens de la Convention a décidé que sa demande ne possédait pas ce minimum de fondement. Cette décision était motivée par le changement de situation intervenu au Nicaragua. Le requérant a obtenu, de la Cour d'appel fédérale, l'autorisation de solliciter le contrôle judiciaire de cette décision sur le minimum de fondement. Le 17 mars 1993, sa demande de contrôle judiciaire était rejetée par la Cour d'appel fédérale.

In support of the applicant's application for exemption from the visa requirements of subsection 9(1) of the *Immigration Act*, the applicant submitted some forty-five pages of material. It included documentary evidence, which had not been advanced in support of his refugee claim, concerning the extrajudicial treatment, including executions, of contra

À l'appui de sa demande visant à se faire dispenser de l'obligation d'obtenir un visa, prévue au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*, le requérant a versé au dossier quarante-cinq pages de document. On y trouve des preuves documentaires, qui n'avaient pas été produites à l'appui de sa revendication du statut de réfugié, touchant le traitement auquel s'expo-

¹ R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4].

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4].

members returned to Nicaragua. Further, it included psychiatric evidence of the applicant's fragile psychiatric condition, for which he had been under treatment since 1988, extending to serious suicidal intentions if faced with deportation to Nicaragua. Finally, it included documentation relating to the applicant's school and employment history in Canada as evidence that he had effectively established himself in Canada.

Following his application for visa exemption, no interview was afforded to the applicant and he was given no opportunity to respond to any concerns that the immigration officer reviewing his application might have had.

The certified record filed by the respondent in this matter pursuant to Rule 17 of the *Federal Court Immigration Rules, 1993*,² indicates that the immigration officer considering the applicant's application for visa exemption had before her the totality of the applicant's immigration file, that is, the material relating to the applicant's claim to Convention refugee status as well as the material filed by him in support of his visa exemption application. At the first numbered page of the certified record, the following handwritten note appears:

After review of entire file I find no H & C or National policy to warrant special relief in this case. Please note at his interview in May 92—Mr Garcia asked "why we are breaking up a family unit" he explained he was dependent on his parents financially and in other ways. His parents have now returned to Nicaragua in June 93 & he has no immediate family in Canada. Please inform Mr Garcia of my decision and proceed with removal

Counsel for the applicant appearing before me referred me to pages 87 and 88 of the certified record which appear to be handwritten notes of a removal interview with the applicant and his parents conducted in May of 1992. A perusal of the notes indicates that they would have been prepared by an

² SOR/93-22.

saient les membres de la contra renvoyés au Nicaragua, traitement infligé hors de toute procédure judiciaire et pouvant aller jusqu'à l'exécution. Ces documents comprenaient également des attestations médicales concernant son état psychiatrique fragile, pour lequel il était suivi médicalement depuis 1988, selon lesquelles le requérant envisagerait très sérieusement le suicide s'il devait être renvoyé au Nicaragua. Enfin, le dossier contenait également des documents en rapport avec la scolarité du requérant, et les emplois qu'il avait occupés au Canada, tout cela devant démontrer qu'il était parvenu à s'établir effectivement au Canada.

Après sa demande de dispense de l'obligation d'obtenir un visa, le requérant n'a pas obtenu d'entrevue, pas plus qu'il n'a eu l'occasion de répondre aux interrogations que son cas aurait pu inspirer à l'agent d'immigration chargé d'examiner sa demande.

Le dossier certifié déposé en l'espèce par l'intimé, conformément à la Règle 17 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*,² permet de constater que l'agent d'immigration chargé d'examiner la demande de dispense de l'obligation d'obtenir un visa avait en sa possession l'intégralité du dossier d'immigration du requérant, c'est-à-dire non seulement les documents concernant la demande de statut de réfugié présentée par le requérant, mais également tous les documents qu'il avait déposés à l'appui de sa demande de dispense de visa. À la page un du dossier certifié, on trouve cette note manuscrite:

[TRADUCTION] Après avoir examiné le dossier en entier, je ne relève aucune raison d'ordre humanitaire, ou de considération prévue par les règlements, justifiant que l'on accorde en l'occurrence une mesure spéciale. Notons que lors de son entrevue du mois de mai 1992, M. Garcia a demandé «Pourquoi cherche-t-on à séparer la famille?», puisqu'il affirmait dépendre de ses parents, aussi bien financièrement qu'à d'autres égards. Ses parents sont retournés au Nicaragua en juin 1993 et il n'a donc plus de proches au Canada. Veuillez transmettre à M. Garcia ma décision et procéder à son renvoi.

L'avocate du requérant comparaisant devant moi me renvoie aux pages 87 et 88 du dossier certifié, qui semblent être des notes manuscrites prises au cours d'une entrevue, relative au renvoi, tenue en mai 1992 avec le requérant et ses parents. Il ressort de ces notes qu'elles ont été prises par un agent d'immigration.

² DORS/93-22.

immigration officer. There is no indication that they were shared in any way with the applicant. No indication of the importance to the applicant of his relationship with his parents was put forward by the applicant in support of his visa exemption application. Indeed, the material that was put forward, on its face, made it clear that the applicant's fear of return to Nicaragua far exceeded any advantages he might see in a return to Nicaragua, including any opportunity to re-establish his relationship with his parents.

No opportunity was provided to the applicant to reply to the rationale for rejecting his application for visa exemption that is contained in the handwritten note quoted above. This despite the fact that the rationale was based upon notes of an interview conducted some two years earlier that were never shared with the applicant.

In *Shah v. Minister of Employment and Immigration*,³ Hugessen J.A., in delivering reasons from the bench, stated [at page 239]:

It is a commonplace that the content of the duty of fairness varies according to the circumstances. In the present case we are all of the view that such content is minimal.

The circumstances of that case, also an application for exemption from the visa requirements of subsection 9(1) of the *Immigration Act* on humanitarian and compassionate grounds, can be determined from the reasons of Associate Chief Justice Jerome for his order in that matter that was under appeal.⁴ Those reasons disclose that the issue in that case was whether there were sufficient humanitarian and compassionate grounds for landing from within Canada based on a marriage between the applicant and a permanent resident of Canada. The immigration officer whose decision was there in question concluded that the marriage had been entered into solely for immigration purposes and that there were therefore insufficient humanitarian and compassionate grounds for landing from within Canada. Separate interviews had been conducted with the applicant in that case and his spouse. Following those interviews, the two had been interviewed together.

³ (1994), 170 N.R. 238 (F.C.A.).

⁴ (1992), 55 F.T.R. 87 (F.C.T.D.).

Rien ne permet de penser que le requérant en ait jamais eu connaissance. Le requérant n'a jamais déclaré, à l'appui de sa demande de dispense de visa, combien ses liens avec ses parents étaient importants pour lui. En effet, il ressort clairement des documents produits par le requérant que la crainte qu'il éprouvait à l'idée d'être renvoyé au Nicaragua l'emportait de loin sur les avantages que pourrait lui procurer un retour dans son pays, y compris la possibilité de rétablir un lien avec ses parents.

Le requérant n'a pas eu l'occasion de répondre au motif du rejet de sa demande de dispense de visa tel qu'il ressort de la note manuscrite citée plus haut. Et ce, bien que le motif ait été lui-même fondé sur les notes prises au cours d'une entrevue qui avait eu lieu quelque deux années auparavant, et jamais communiquées au requérant.

Dans l'affaire *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*³, le juge Hugessen de la Cour d'appel, énonçant à l'audience les motifs de la décision de la Cour, a déclaré [à la page 239]:

Il est bien établi que la teneur de l'obligation d'agir équitablement varie selon les circonstances. En l'espèce, nous sommes tous d'avis que la teneur de cette obligation était minimale.

Cette affaire portait, elle aussi, sur une demande de dispense, pour raisons d'ordre humanitaire, de l'obligation d'obtenir un visa, prévue au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration*, les circonstances précises étant exposées dans les motifs d'ordonnance énoncés par le juge en chef adjoint Jerome dans le cadre de l'appel auquel cette affaire avait donné lieu⁴. D'après ces motifs, il s'agissait de décider si le mariage du requérant et d'une résidente permanente du Canada créait des raisons d'ordre humanitaire suffisamment puissantes pour justifier que l'on accorde au requérant, au Canada même, le droit d'établissement. L'agent d'immigration dont la décision était mise en cause, avait conclu que ce mariage avait été contracté uniquement pour contourner les règles d'immigration et qu'il n'avait donc pas donné naissance à des raisons d'ordre humanitaire de nature à justifier l'octroi, au Canada même, du droit d'établissement. Dans cette affaire, le requérant et son épouse avaient été

³ (1994), 170 N.R. 238 (C.A.F.).

⁴ (1992), 55 F.T.R. 87 (C.F. 1^{re} inst.).

The facts of the *Shah* case contrast markedly with the facts of the matter before me. The humanitarian and compassionate grounds alleged in this matter arise out of the applicant's fear of return to Nicaragua, his fragile psychiatric condition and the degree of his attachment to Canada since his arrival more than seven years ago, an attachment arising not from marriage to a permanent resident of Canada or a Canadian citizen.

Authority for the proposition quoted from Mr. Justice Hugessen above, that the duty of fairness varies according to circumstances, may be found in the following passage from the reasons of Chief Justice Laskin, speaking for the majority in *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*:⁵

In short, I am of the opinion that although the appellant clearly cannot claim the procedural protections afforded to a constable with more than eighteen months' service, he cannot be denied any protection. He should be treated "fairly" not arbitrarily. I accept, therefore, for present purposes and as common law principle what Megarry J. accepted in *Bates v. Lord Hailsham* . . . "that in the sphere of the so-called quasi-judicial the rules of natural justice run, and that in the administrative or executive field there is a general duty of fairness". [Footnote omitted.]

Later in his reasons in *Shah*, Hugessen J.A. states [at pages 239-240]:

In a case such as this one the applicant does not have a "case to meet" of which he must be given notice; rather it is for him to persuade the decision-maker that he should be given exceptional treatment and exempted from the general requirements of the law. No hearing need be held and no reasons need be given. The officer is not required to put before the applicant any tentative conclusions she may be drawing from the material before her, not even as to apparent contradictions that concern her. Of course, if she is going to rely on extrinsic evidence, not brought forward by the applicant, she must give him a chance to respond to such evidence. In the case of perceived contradictions, however, the failure to draw them specifically to the applicant's attention may go to the weight that should later be attached to them but does not affect the fairness of the decision. Any dicta arguably to the contrary in *H.K. (An Infant), Re; Kaur v. Minister of Employment & Immigra-*

⁵ [1979] 1 S.C.R. 311, at p. 324.

interrogés séparément, après quoi, les deux l'avaient été ensemble.

Les faits de l'affaire *Shah* sont fort différents des circonstances de l'affaire qui m'est soumise ici. En l'espèce, les raisons d'ordre humanitaire ont trait à la crainte qu'inspire au requérant l'idée d'être renvoyé au Nicaragua, à son état psychiatrique fragile et à l'importance de l'attachement qu'il a formé pour le Canada depuis son arrivée il y a plus de sept ans, cet attachement ne devant rien au mariage avec une résidente permanente du Canada ou une citoyenne de ce pays.

À l'appui de l'idée avancée par le juge Hugessen et citée plus haut, selon laquelle le devoir d'équité varie en fonction des circonstances, on se référera à cet extrait des motifs du juge en chef Laskin, énoncés au nom de la majorité dans l'affaire *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*⁵:

En bref, bien qu'à mon avis l'appelant ne puisse pas réclamer la protection de la procédure prévue pour un agent de police engagé depuis plus de dix-huit mois, on ne peut lui refuser toute protection. On doit le traiter «équitablement» et non arbitrairement. J'accepte donc aux fins des présentes et comme un principe de *common law* ce que le juge Megarry a déclaré dans *Bates v. Lord Hailsham* . . . «dans le domaine de ce qu'on appelle le quasi-judiciaire, on applique les règles de justice naturelle et, dans le domaine administratif ou exécutif, l'obligation générale d'agir équitablement». [La note en bas de page est omise.]

Plus loin, dans les motifs du jugement *Shah*, le juge Hugessen, de la Cour d'appel, déclare [aux pages 239 et 240]:

En l'espèce, le requérant ne doit pas répondre à des allégations dont il faut lui donner avis; c'est plutôt à lui de convaincre la personne investie d'un pouvoir discrétionnaire qu'il doit recevoir un traitement exceptionnel et obtenir une dispense de l'application générale de la loi. La tenue d'une audition et l'énoncé des motifs de la décision ne sont pas obligatoires. L'agente n'a pas l'obligation d'exposer au requérant les conclusions éventuelles qu'elle est susceptible de tirer des éléments dont elle dispose, ni même les éléments en apparence contradictoires qui sèment le doute dans son esprit. Si elle entend se fonder sur des éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par le requérant, elle doit bien sûr lui donner l'occasion d'y répondre. Toutefois, lorsqu'elle décide l'existence d'éléments contradictoires, son omission de les porter expressément à l'attention du requérant peut avoir une incidence sur le poids qu'elle doit leur accorder par la suite, mais

⁵ [1979] 1 R.C.S. 311, à la p. 324.

tion, and *Ramoutar v. Minister of Employment and Immigration* should be read in this light. [Citations omitted.]

The first question that arises then against the foregoing quotation is: Is the case before me “a case such as this one?” That is to say, is the case before me a case such as the one that was before the Federal Court of Appeal in *Shah*? While both are applications for visa exemption pursuant to subsection 114(2) of the *Immigration Act*, the factual bases for the applications are very different. This is not a “*bona fide* marriage” based application, but, as indicated earlier, an application based upon what would appear to me, at least, to be a subjectively well-founded fear of return to Nicaragua, documented psychiatric considerations, and effective attachment to Canada through study, training and community support rather than through marriage.

Without further guidance from the Federal Court of Appeal, I conclude that this case is not a case such as the one that was before the Federal Court of Appeal in *Shah*.

Even if I am wrong in my foregoing conclusion, there remains another issue. Did the officer who made the decision here in issue rely on extrinsic evidence, not brought forward by the applicant? If she did, as indicated in the second quotation from *Shah* that appears above, she was obliged to give the applicant a chance to respond to that evidence.

In *Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,⁶ Rothstein J. examined the question of what constitutes extrinsic evidence not brought forward by an applicant. He wrote:

The term “extrinsic evidence” is normally used with reference to ambiguous documents. In that context, extrinsic evidence is evidence of statements, facts or circumstances that do not appear on the face of the document or that are not referred to in the document, but which serve to explain, vary or contra-

ne porte pas atteinte au caractère équitable de sa décision. Toute remarque incidente tirée des décisions *H.K. (An Infant), Re; Kaur c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* et *Ramoutar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, qui pourrait être invoquée à l'appui de la prétention contraire, doit être interprétée dans ce sens. [Les citations sont omises.]

La première interrogation que suscite cette dernière citation est celle-ci: l'espèce est-elle une affaire analogue? C'est-à-dire, l'affaire qui m'est soumise est-elle semblable à l'affaire *Shah* dont a eu à connaître la Cour d'appel fédérale? Bien qu'il s'agisse, dans les deux cas, de demandes de dispense de visa fondées sur le paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*, les circonstances étaient dans les deux cas très différentes. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une demande fondée sur un «mariage contracté de bonne foi» mais, je le répète, d'une demande qui s'appuie sur ce qui semblerait être, du moins à mes yeux, la crainte subjective d'être renvoyé au Nicaragua, ainsi que sur un état psychiatrique attesté et sur un réel attachement pour le Canada, attachement qui découle non pas d'un mariage, mais des études et de la formation suivies ici et de l'appui de la communauté.

En l'absence d'autres indications de la part de la Cour d'appel fédérale, j'estime qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une affaire analogue à l'affaire *Shah* dont a eu à connaître la Cour d'appel fédérale.

Même si c'est à tort que j'en conclus ainsi, il reste une autre question à régler. L'agent qui a pris la décision ici en cause, s'est-elle fondée sur une preuve extrinsèque qui n'avait pas été produite par le requérant? Si tel a effectivement été le cas, comme l'indique le deuxième passage de l'arrêt *Shah*, cité plus haut, l'agent d'immigration était tenue de donner au requérant l'occasion de répondre à cette preuve.

Dans l'affaire *Dasent c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁶, le juge Rothstein s'est penché sur la question de savoir ce qu'on entend par une preuve extrinsèque non produite par un requérant. Ainsi, d'après lui:

L'expression «éléments de preuve extrinsèques» désigne habituellement des documents ambigus. Dans ce contexte, les éléments de preuve extrinsèques se composent de déclarations, de faits ou de circonstances dont il n'est pas fait mention dans le document, mais qui ont pour but d'expliquer, de modifier ou

⁶ [1994] F.C.J. No. 1902 (T.D.) (QL).

⁶ [1994] F.C.J. n° 1902 (1^{re} inst.) (QL).

dict the document. The introduction of such evidence is not often allowed. In the case at bar, having regard to the words "not brought forward by the applicant" used by Hugessen J.A. to qualify the term "extrinsic evidence", and his reference to *Muliadi*, I interpret the term "extrinsic evidence not brought forward by the applicant" as evidence of which the applicant is unaware because it comes from an outside source. This would be evidence of which the applicant has no knowledge and on which the immigration officer intends to rely in making a decision affecting the applicant. While this would include information obtained from an outside party as in *Muliadi*, I fail to see why it would not also include evidence from a spouse obtained separately from the applicant, or other information in the immigration file that did not come from the applicant, of which the applicant could not be expected to have knowledge.

The relevant point as I see it is whether the applicant had knowledge of the information so that he or she had the opportunity to correct prejudicial misunderstandings or misstatements. The source of the information is not of itself a differentiating matter as long as it is not known to the applicant. The question is whether the applicant had the opportunity of dealing with the evidence. This is what the long-established authorities indicate the rules of procedural fairness require. In the well known words of Lord Loreburn L.C. in *Board of Education v. Rice* [1911] A.C. 179 (H.L.) at page 182:

They can obtain information in any way they think best, always giving a fair opportunity to those who are parties in the controversy for correcting or contradicting any relevant statement prejudicial to their view. [Underlining added by me for emphasis.]⁷

On the facts before me, and against the foregoing statement by Mr. Justice Rothstein, with which I concur in its application to the particular facts before me, I conclude that the handwritten note dated May, 1992 that appears at pages 87 and 88 of the certified record of the Tribunal, although a note of an interview in which the applicant participated, is "extrinsic evidence, not brought forward by the applicant" for the purposes of this application. The note was not prepared by the applicant. There is no evidence that it was ever seen by the applicant. It was not part of the material submitted by him for consideration on his application for visa exemption. There is no reason to

⁷ References to *Muliadi* are to *Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 205 (C.A.).

de contredire celui-ci. La présentation de ce type de preuve n'est pas souvent autorisée. Dans le cas qui nous occupe, compte tenu de l'utilisation par le juge Hugessen des mots «qui ne lui sont pas fournis par le requérant» à l'égard de l'expression «éléments de preuve extrinsèques» et de son renvoi à l'affaire *Muliadi*, la Cour interprète l'expression «éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par la partie requérante» comme des éléments de preuve dont la partie requérante n'est pas au courant parce qu'ils proviennent d'une source extérieure. Il s'agit d'éléments de preuve dont la partie requérante ignore l'existence et que l'agent d'immigration a l'intention d'invoquer pour en arriver à une décision touchant cette partie. Si ces éléments de preuve comprennent des renseignements obtenus d'une partie extérieure, comme ceux de l'affaire *Muliadi*, il est difficile de dire pourquoi ils ne comprendraient pas également les éléments de preuve obtenus d'un conjoint en l'absence de la partie requérante ou d'autres renseignements qui se trouvent dans le dossier de l'immigration et qui ne proviennent pas de la partie requérante ou dont la connaissance ne peut raisonnablement lui être imputée.

De l'avis de la Cour, la question qu'il faut se poser est celle de savoir si la requérante a eu connaissance des renseignements de façon à pouvoir corriger les malentendus ou les fausses déclarations susceptibles de nuire à sa cause. La source des renseignements ne constitue pas un élément distinctif en soi, en autant que les renseignements ne sont pas connus de la partie requérante. Ce qu'il faut savoir, c'est si celle-ci a eu la possibilité de répondre à la preuve. C'est ce que les règles d'équité sur le plan de la procédure exigent, selon une jurisprudence établie depuis longtemps. Pour reprendre les commentaires bien connus que Lord Loreburn L.C. a formulés dans l'affaire *Board of Education v. Rice*, [1911] A.C. 179 (C.L.), p. 182:

Ils peuvent obtenir des renseignements de la façon qu'ils jugent la meilleure, en accordant toujours à ceux qui sont parties au différend la possibilité raisonnable de corriger ou de contredire toute affirmation pertinente qui est préjudiciable à leur opinion. [J'ai ajouté les soulignements pour faire ressortir certaines parties du texte.]⁷

Compte tenu des circonstances de la présente affaire, et des propos du juge Rothstein, auxquels je souscris en ce qui concerne leur application en l'espèce, je conclus que la note manuscrite en date du mois de mai 1992, qui figure aux pages 87 et 88 du dossier certifié du tribunal administratif ayant rendu la décision en cause—et bien qu'il s'agisse de notes prises au cours d'une entrevue avec le requérant—constitue, aux fins de la présente demande, une «preuve extrinsèque, non produite par le requérant». Ce n'est pas le requérant qui a rédigé la note en question. Rien ne permet de penser qu'il l'ait jamais eue sous les yeux. Cette note ne faisait pas partie des

⁷ L'affaire *Muliadi* citée est la décision *Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 205 (C.A.).

believe that he was even aware of its existence. Against the content of the duty of fairness enunciated by Hugessen J.A. in cases such as the one that was before him in *Shah*, the immigration officer determining the applicant's visa exemption application was under a duty to give the applicant a chance to respond to her proposal to rely on the handwritten statement. In failing to do so, even if this case is a case such as the one that was before the Federal Court of Appeal in *Shah*, and I am not satisfied that it is, the immigration officer breached the duty to act fairly in basing her decision on extrinsic evidence not brought forward by the applicant, and in so doing committed a reviewable error.

For the foregoing reasons, I conclude that this application must be allowed.

At the close of the hearing before me, I consulted counsel as to whether or not this matter raises a serious question or questions of general importance that ought to be certified pursuant to subsection 83(1) [as am. *idem*, s. 73] of the *Immigration Act*. I allowed time for counsel to make written submissions on this issue. The time allowed has now expired and I have received written submissions from counsel for both parties.

Counsel for the applicant proposes that the following question be certified:

When considering the content of the "duty of fairness" owed to an applicant in section 114(2) applications under the *Immigration Act*, does the decision in *Syed Shah and The Minister of Employment and Immigration* apply only to cases with a similar fact basis, or is the content different where an applicant's *Charter* rights are engaged? For example, is the content the same where the basis of the s. 114(2) application is that the applicant's life, liberty or security of the person pursuant to section 7 of the *Charter* are at risk?

Counsel for the respondent argued that no question should be certified and, more specifically, urged that,

documents qu'il avait lui-même produits à l'appui de sa demande de dispense de visa. Rien ne permet de penser qu'il en ait même connu l'existence. Compte tenu de ce que le devoir d'équité englobe, selon le juge Hugessen, J.C.A., dans des circonstances comme celles dont il a eu à connaître dans l'affaire *Shah*, l'agent d'immigration chargée de trancher la demande de dispense de visa présentée en l'occurrence par le requérant, avait le devoir de donner à celui-ci l'occasion de répondre à l'intention qu'elle avait de fonder sa décision sur cette note manuscrite. Dans la mesure où l'agent d'immigration ne l'a pas fait—même s'il s'agit d'une affaire analogue à celle dont la Cour d'appel fédérale a été saisie dans l'arrêt *Shah*—et je ne suis pas convaincu qu'elle le soit, l'agent d'immigration a manqué à son devoir d'équité en fondant sa décision sur une preuve extrinsèque qui n'avait pas été produite par le requérant. En agissant de la sorte, elle a commis une erreur susceptible d'entraîner la révision de sa décision.

Pour l'ensemble de ces motifs, je conclus que la présente demande doit être accueillie.

À l'issue de l'audience, j'ai consulté les avocates des parties sur le point de savoir si cette affaire soulevait ou non une question grave, ou des questions d'importance générale devant à ce titre être certifiées conformément au paragraphe 83(1) [mod., *idem*, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*. J'ai accordé aux avocates des parties le temps nécessaire pour me présenter des observations écrites sur ce point. Le délai prévu a depuis expiré et j'ai reçu des avocates des deux parties des observations écrites à cet égard.

L'avocate du requérant propose que l'on certifie la question suivante:

S'agissant de savoir ce qu'englobe le «devoir d'équité» dû à un requérant dans le cadre d'une demande fondée sur le paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*, le jugement *Syed Shah et Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* s'applique-t-il seulement aux affaires portant sur des faits analogues, ou le devoir d'équité englobe-t-il d'autres éléments lorsque sont en cause les droits garantis au requérant par la *Charte*? On pourrait ainsi se demander si le devoir d'équité englobe les mêmes éléments lorsque la demande présentée en vertu du paragraphe 114(2) se réfère à des circonstances mettant en cause la vie, la liberté ou la sécurité du requérant, c'est-à-dire des droits consacrés par l'article 7 de la *Charte*?

L'avocate de l'intimé a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de certifier de question en l'espèce, faisant valoir

since no Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] arguments were raised before me, to certify the question in the form proposed by counsel for the applicant

... would be to risk having a case determined by the Court of Appeal on an incomplete record with an inadequate factual foundation (*MacKay et al. v. The Government of Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357).

I have determined to certify two questions in the following form:

1. When considering the content of the "duty of fairness" owed to an applicant in subsection 114(2) applications under the *Immigration Act*, does the decision in *Syed Shah v. The Minister of Employment and Immigration* apply only in respect of cases with a similar fact basis, or does it apply to all visa exemption applications under subsection 114(2) or, more specifically, where such applications are based upon a subjective fear of removal to the applicant's country of citizenship, on psychiatric fragility and on alleged effective integration into Canada that is supported by substantial evidence provided by the applicant?

2. If the "duty of fairness" owed to an applicant in subsection 114(2) visa exemption applications under the *Immigration Act* is the same in all cases as that enunciated in *Syed Shah v. The Minister of Employment and Immigration* or is the same on the facts of this case as it is on the facts of the *Syed Shah* case, is information relied upon by an immigration officer that is on the applicant's immigration file and that has not been provided by him, or in the case of notes of an interview in which he participated, shared with him, extrinsic evidence, not brought forward by the applicant to which the applicant for the visa exemption must be given an opportunity to respond?

On application made orally on behalf of the respondent at the opening of the hearing before me, counsel for the respondent taking no objection, I agreed to amend the style of cause in this matter to designate the Minister of Citizenship and Immigration as respondent.

notamment que, dans la mesure où le requérant n'avait développé, devant la Cour, aucun argument fondé sur les dispositions de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], en certifiant une question dans la forme proposée par l'avocate du requérant,

[TRADUCTION] ... on risquerait de voir l'affaire tranchée par la Cour d'appel au vu d'un dossier incomplet au niveau des faits (*MacKay et autres c. Le gouvernement du Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357).

J'ai décidé de certifier deux questions sous la forme suivante:

1. S'agissant de savoir ce que comprend le «devoir d'équité» envers un requérant qui dépose une demande fondée sur le paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*, le jugement rendu dans l'affaire *Syed Shah c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* s'applique-t-il seulement aux affaires portant sur des faits analogues, ou s'applique-t-il à toutes les demandes de dispense de visa fondées sur le paragraphe 114(2) ou, plus précisément, aux cas où la demande de dispense est liée à la crainte subjective d'être renvoyé dans le pays dont le requérant est citoyen, ou à un état psychiatrique fragile et à une présumée intégration effective à la société canadienne, telle que démontrée par de solides preuves fournies par le requérant?

2. Si le «devoir d'équité» dû à un requérant lors d'une demande de dispense de visa fondée sur le paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* s'applique dans tous les cas, de la manière énoncée dans l'affaire *Syed Shah c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* ou s'il s'applique en l'espèce, comme il a été appliqué dans l'affaire *Syed Shah*, les renseignements sur lesquels se fonde l'agent d'immigration, et qui, tout en se trouvant dans le dossier d'immigration du requérant, n'ont pas été fournis par celui-ci, ou, s'agissant de notes prises dans le cadre d'une entrevue à laquelle le requérant a pris part, n'ont pas été communiqués au requérant, constituent-ils une preuve extrinsèque qui n'a pas été produite par le requérant et à laquelle le requérant qui demande une dispense de visa doit avoir l'occasion de répondre?

Sur demande présentée oralement au nom de l'intimé en début d'audience, sans que ne s'y oppose l'avocate du requérant, j'ai accepté de modifier l'intitulé de la cause afin que figure, à titre d'intimé, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

T-2885-92

T-2885-92

Abby B. Gayler (*Applicant*)Abby B. Gayler (*requérante*)

v.

c.

Colonel Angus R. Brown (Director Personnel Careers Administration Other Ranks, National Defence Headquarters) and Commander J. Gadd (Base Administrative Officer Canadian Forces Base Esquimalt) (Respondents)

a Le colonel Angus R. Brown (directeur, Administration des carrières (PNO), Quartier général de la Défense nationale) et le commandeur J. Gadd (officier de l'administration, Base des Forces canadiennes d'Esquimalt) (intimés)

INDEXED AS: GAYLER v. CANADA (DIRECTOR PERSONNEL CAREERS ADMINISTRATION OTHER RANKS, NATIONAL DEFENCE HEADQUARTERS) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: GAYLER c. CANADA (DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES CARRIÈRES (PNO), QUARTIER GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE) (1^{re} INST.)

Trial Division, MacKay J.—Ottawa, April 19 and December 13, 1994.

c Section de première instance, juge MacKay—Ottawa, 19 avril et 13 décembre 1994.

Judicial review — Canadian Forces member placed on counselling and probation (C&P), for alleged drug involvement — Although C&P term completed, matter not moot while C&P form on files, there being no provision for removal, as could detrimentally affect career prospects — Judicial review not precluded by failure to follow grievance procedure not statutory appeal — Improper exercise of discretion as decision based on insufficient considerations — Failure to provide military police report to applicant breach of procedural fairness as no notice of case against her, opportunity to respond before decision made.

d *Contrôle judiciaire — Membre des Forces canadiennes astreint au régime de mise en garde et de surveillance (MG et S) pour implication supposée dans des activités reliées aux drogues — Bien que la période de MG et S soit terminée, l'affaire n'est pas dénuée de portée pratique puisqu'il n'y a aucune disposition prévoyant le retrait de la formule de MG et S, qui demeure ainsi dans le dossier et pourrait compromettre les perspectives de carrière de l'intéressée — La requérante n'est pas irrecevable à agir en contrôle judiciaire faute d'avoir eu recours au processus de redressement des griefs, qui n'est pas un processus d'appel prévu par la loi — Il y a eu abus de pouvoir discrétionnaire puisque la décision entreprise n'était pas fondée sur des considérations suffisantes — Le défaut de communiquer le procès-verbal de la police militaire à la requérante constitue un manquement à l'équité procédurale, puisqu'elle n'a pas été prévenue des faits relevés contre elle ni ne s'est vu donner la possibilité d'y répondre avant que la décision ne fût prise.*

Armed forces — Judicial review of decision to place Forces member on counselling and probation for alleged drug involvement — Military police report forming basis of decision never provided to applicant, Court — Breach of procedural fairness and QR&O, art. 20.15 — Ignoring Court's rules, procedures requiring provision of full record of decision-maker subject to judicial review proceedings.

e *Forces armées — Contrôle judiciaire de la décision d'astreindre un membre des Forces canadiennes au régime de mise en garde et de surveillance pour implication supposée dans des activités reliées aux drogues — Le procès-verbal de la police militaire sur lequel était fondée la décision n'a jamais été communiqué à la requérante ni à la Cour — Violation de l'équité procédurale et de l'art. 20.15 ORFC — Inobservation des règles de procédure de la Cour qui prévoient la production du dossier intégral de l'autorité décisionnelle visée par le recours en contrôle judiciaire.*

This was an application for judicial review of a decision to place the applicant, a member of the Canadian Forces, on counselling and probation (C&P) for alleged involvement with drugs. The applicant was interviewed by the military police in February 1992 in regard to a drug investigation. She heard nothing further until November when the Base Comptroller informed her that he had received a message from Colonel Brown on October 6, 1992 ordering that she be put on C&P for twelve months and be subject to urinalysis testing at any time during that period. That message also referred to a recommen-

f *Recours en contrôle judiciaire contre la décision astreignant la requérante, membre des Forces canadiennes, au régime de mise en garde et de surveillance (MG et S) pour implication supposée dans des activités reliées aux drogues. Après avoir été interrogée par la police militaire en février 1992 dans le cadre d'une enquête en matière de drogues, la requérante n'entendit plus parler de rien jusqu'en novembre, quand le contrôleur de la base l'informa qu'en exécution d'un message reçu le 6 octobre 1992 du colonel Brown, elle serait soumise à une période de MG et S de douze mois ainsi qu'à des analyses*

ation by Commander Gadd that the applicant be retained on C&P based upon "implication by association" for being present when someone else smoked marijuana. The applicant was interviewed several times in November, but no substantiation for the allegations was provided. On November 13, she was informed that the alleged involvement was "implication by association" which was substantiated in a statement in a MP report. On November 20, she was informed that the statement in the MP report was made by a Corporal Moreland who had alleged that he and two others had smoked marijuana at the applicant's residence in February 1992. To date she has not received a copy of the MP report, or the signed C&P form. The applicant applied for judicial review, alleging an improper exercise of discretion and breach of procedural fairness. The respondents submitted that the application was moot since the C&P term had been completed. It was further submitted that the applicant should not be permitted to seek judicial review when she had not sought redress through the grievance process provided under QR & O. The decision to place a member on C&P is an administrative action designed to raise the member's performance to an acceptable standard, not a punishment. The applicant argued that the grievance process was inadequate because it did not provide an appeal of the decision made on behalf of the Chief of Defence Staff and the applicant's allegation of a breach of Charter, section 7 could not be considered.

Held, the application should be allowed.

The matter was not moot. The applicant had an interest in resolving the matter so long as the C&P directive form remained in her file. A person who is associated with marijuana consumers may be regarded as a person who is involved in criminal behaviour. As there was no provision in the QR&O for the removal of the form upon completion of C&P, it could detrimentally affect the applicant's career prospects.

The applicant was not precluded from seeking judicial review by the fact that she had not pursued a grievance procedure which was not a statutory appeal process. The Court has jurisdiction where an applicant chooses to seek judicial review which is available as a general remedy for the supervision of the machinery of government decision making. The Court must determine whether the applicant was accorded procedural fairness.

The discretion vested in the Chief of Defence Staff to take administrative action for contravention of QR&O, Article 20.04 (prohibiting member from using drugs) must be exercised reasonably and in good faith, taking into account relevant considerations. The decision to place the applicant on C&P

d'urine à n'importe quel moment durant cette période. Ce message fait aussi état de la recommandation du commandeur J. Gadd de maintenir la requérante avec MG et S par ce motif qu'elle était «impliquée par association» du fait que quelqu'un d'autre avait fumé de la marijuana en sa présence. La requérante a assisté à plusieurs entrevues au cours du mois de novembre, mais ne s'est vu communiquer aucune preuve des allégations la concernant. Le 13 novembre, elle fut informée que l'implication qu'on lui reprochait était une «implication par association» établie par une assertion contenue dans le procès-verbal de la police militaire. Le 20 novembre, elle fut informée que la déclaration consignée dans le procès-verbal de la police militaire était celle d'un caporal Moreland, selon lequel lui-même et deux autres avaient fumé de la marijuana chez elle en février 1992. À ce jour, elle n'a reçu ni copie du procès-verbal de la police militaire, ni la formule signée de MG & S. La requérante a agi en contrôle judiciaire, concluant à abus de pouvoir discrétionnaire et à manquement à l'équité procédurale. Les intimés soutiennent que l'affaire n'a plus aucune valeur pratique puisque la période de MG et S était déjà terminée. Et que la requérante n'est pas recevable à agir en contrôle judiciaire puisqu'elle n'a pas essayé d'obtenir justice par le processus de redressement des griefs prévu aux ORFC. La décision d'astreindre un militaire au régime de MG et S est une mesure administrative destinée à le faire accéder à un niveau de rendement acceptable, et non pas une punition. La requérante soutient que le processus de redressement des griefs se prête mal aux circonstances de la cause parce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'appel contre la décision rendue au nom du chef d'état-major de la défense, et que sa plainte de violation de l'article 7 de la Charte ne peut être instruite dans le cadre de ce processus.

Jugement: la demande doit être accueillie.

L'affaire n'est pas dénuée de portée pratique. La requérante a intérêt à ce qu'elle soit résolue tant que la formule d'application des mesures de MG et S demeure dans son dossier personnel. Quiconque est associé avec des fumeurs de marijuana peut être considéré comme étant impliqué dans des agissements criminels. Étant donné que les ORFC ne prévoient nulle part le retrait de la formule à l'expiration de la période de MG et S, cette formule peut compromettre les perspectives de carrière de la requérante.

La requérante n'est pas irrecevable à agir en contrôle judiciaire faute d'avoir eu recours au processus de redressement des griefs, lequel n'est pas un processus d'appel prévu par la loi. La Cour a compétence lorsqu'un requérant choisit d'agir en contrôle judiciaire à titre de recours général pour le contrôle de la machine décisionnelle du gouvernement. Elle doit examiner s'il a été porté atteinte au droit de la requérante à l'équité procédurale.

Le chef d'état-major de la défense doit exercer le pouvoir discrétionnaire qu'il a de prendre des mesures administratives en cas de contravention à l'article 20.04 des ORFC (interdiction aux militaires de consommer des drogues) de façon raisonnable et en bonne foi, compte tenu des facteurs pertinents. La

was an improper exercise of discretion in that it was based on insufficient considerations. The only basis was Corporal Moreland's statement in the military police report. Even if the term "other involvement with drugs" included the offence of "possession" as defined in the *Criminal Code*, subsection 4(3) the allegation by Corporal Moreland was not evidence that the applicant had knowledge of and consented to people smoking marijuana in her apartment. Moreover, the basis for her "substantiated involvement with drugs" by reason of her being "implicated by association" was not clearly within the terms of the *Criminal Code*.

The respondents breached procedural fairness by failing to give the applicant notice of the case against her and an opportunity to respond to the evidence before the decision was made. A duty of fairness applies to all public bodies which derive their powers from statute, and whose decisions affect the rights, interests, property, privileges or liberties of any person. Colonel Brown derived his power to issue the administrative order to place the applicant on C&P from CFAO 19-21 (outlining the policies of the Drug Control Program). Considering that (i) the decision to place the applicant on C&P was an administrative action; (ii) there was a personnel relationship with aspects of employer-employee relations between the respondents and the applicant; and (iii) the decision affected the applicant's livelihood and prospects in that relationship by precluding her from eligibility for training selection and promotion, incentive pay and postings, during the probation period, there was a general duty to act fairly in issuing the administrative order which was in effect a final decision of the Chief of Defence Staff. The duty of fairness requires that the person affected be given notice of the case against him and a fair opportunity to respond before decisions affecting his interests are finally made. Despite repeated requests, the police report, which provided a basis for the decision, was not made available to the applicant either before the decision was made or thereafter. It did not form part of the record of the Court when this matter was heard. Although aware that they were subject to the processes of this Court, neither counsel for the respondents, nor those responsible in NDHQ, followed the Court's rules and procedures, which require that the full record of the decision-maker that is subject to judicial review proceedings be provided to the applicant upon request and to the Court. Both the Commanding Officer and Colonel Brown breached a duty of fairness owed to the applicant. When the final decision was conveyed to the applicant it was a *fait accompli*. The applicant did not have an opportunity to respond to allegations included in the MP report before the decision was made. That action also violated Article 20.15 of QR&O, requiring a reasonable opportunity to provide additional information and submissions before administrative action is taken.

décision d'astreindre la requérante au régime de MG et S constituait un abus de pouvoir discrétionnaire puisqu'elle n'était pas fondée sur des considérations suffisantes. Le seul fondement en était la déclaration faite par le caporal Moreland, telle qu'elle était consignée au procès-verbal de la police militaire.

a Même si le fait d'être «autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues» était assimilable à la «possession» au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*, l'allégation faite par le caporal Moreland ne constituait pas la preuve que la requérante avait sciemment consenti à ce que des gens fument de la marijuana dans son appartement. Par surcroît, la conclusion à «l'implication prouvée dans des activités reliées aux drogues» du fait qu'elle était «impliquée par association» ne correspond pas clairement aux termes du *Code criminel*.

Les intimés ont violé le droit de la requérante à l'équité procédurale, faute de l'avoir informée des faits relevés contre elle et de lui avoir donné la possibilité de se défendre contre le témoignage incriminant, avant d'avoir rendu leur décision. L'obligation d'équité s'applique à tous les organismes publics qui tiennent leurs pouvoirs de la loi et dont les décisions affectent les droits, les intérêts, les biens, les privilèges ou les libertés de qui que ce soit. Le colonel Brown tenait de l'OAFC 19-21 (énonciation des politiques du Programme sur le contrôle des drogues) le pouvoir de prendre la mesure administrative astreignant la requérante au régime de MG et S. Étant donné que (i) la décision astreignant la requérante au régime de MG et S était une mesure administrative; (ii) qu'il y avait des rapports personnels, comportant des caractéristiques de rapports employeur-employé, entre les intimés et la requérante; et (iii) que la décision en question affectait le gagne-pain et les perspectives d'avenir de la requérante dans ces rapports, du fait qu'elle la rendait inadmissible durant la période de MG et S aux cours d'instruction, à l'avancement, aux primes au rendement et aux mutations, il est clair qu'il était tenu à l'obligation d'agir équitablement en prescrivant la mesure administrative en question, laquelle était en effet une décision finale prise au nom du chef d'état-major de la défense. L'obligation d'équité veut que l'intéressé soit informé des faits relevés contre lui et ait la possibilité de s'expliquer avant que la décision finale affectant ses droits ne soit prise. Malgré les demandes répétées à cet effet, copie du procès-verbal de la police militaire n'a été communiquée à la requérante ni avant ni après la décision en cause. Tout en sachant qu'ils étaient tenus aux règles de procédure de la Cour, ni les avocats des intimés ni les responsables au QGDN n'ont observé ces règles qui prescrivent que le dossier intégral de l'autorité décisionnelle visée par le recours en contrôle judiciaire soit communiqué au requérant à sa demande ainsi qu'à la Cour. Le commandant et le colonel Brown ont manqué l'un et l'autre à leur obligation d'équité envers la requérante. Au moment où la décision finale fut communiquée à cette dernière, elle était déjà un fait accompli. La requérante ne s'est pas vu donner la possibilité de répondre aux allégations contenues dans le procès-verbal de la police militaire avant que la décision ne fût rendue. Voilà qui va aussi à l'encontre de l'article 20.15 ORFC, qui prévoit l'obligation de donner à l'intéressé l'occasion raisonnable de fournir tout renseignement additionnel et de présenter ses observations avant que la mesure administrative le concernant ne soit prise.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7. a
- Canadian Forces Administrative Orders*, 19-21, 26-17. *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 4.
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5), 18.2 (as enacted *idem*). b
- National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, ss. 12(1), 18(2).
- Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, (1968 Revision), c. 20, arts. 19.26, 19.27, 20.01, 20.03, 20.04, 20.05, 20.06, 20.11, 20.15, 20.19. c

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110; *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561; (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; [1979] 3 W.W.R. 676; 26 N.R. 364; *Edith Lake Service Ltd. and Hoyda Holdings Ltd. v. Edmonton, City of* (1981), 34 A.R. 390; 132 D.L.R. (3d) 612; 20 Alta. L.R. (2d) 1 (C.A.); *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada)*, [1989] 3 F.C. 329; (1989), 36 Admin. L.R. 261; 68 C.R. (3d) 173; 35 F.T.R. 79; 92 N.R. 292 (C.A.); *Diotte v. Canada* (1992), 54 F.T.R. 276 (F.C.T.D.); *Diotte v. Canada* (1989), 31 F.T.R. 185 (F.C.T.D.). f

CONSIDERED:

- Gayler v. Director Personnel Careers Administration Other Ranks, National Defence, Headquarters* (1993), 61 F.T.R. 280 (F.C.T.D.); *Duncan v. Canada (Minister of National Defence)*, [1990] 3 F.C. 560; (1990), 55 C.C.C. (3d) 28; 32 F.T.R. 189 (T.D.). h

REFERRED TO:

- Cantwell v. Canada (Minister of the Environment)* (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16; 41 F.T.R. 18 (F.C.T.D.); *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183; *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*, [1968] A.C. 997 (H.L.); *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; i

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 4.
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5), 18.2 (édicte, *idem*).
- Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 12(1), 18(2).
- Ordonnances administratives des Forces canadiennes*, 19-21, 26-17.
- Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Révision de 1968), ch. 20, art. 19.26, 19.27, 20.01, 20.03, 20.04, 20.05, 20.06, 20.11, 20.15, 20.19. c

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110; *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561; (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; [1979] 3 W.W.R. 676; 26 N.R. 364; *Edith Lake Service Ltd. and Hoyda Holdings Ltd. v. Edmonton, City of* (1981), 34 A.R. 390; 132 D.L.R. (3d) 612; 20 Alta. L.R. (2d) 1 (C.A.); *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17; *Gallant c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel Canada)*, [1989] 3 C.F. 329; (1989), 36 Admin. L.R. 261; 68 C.R. (3d) 173; 35 F.T.R. 79; 92 N.R. 292 (C.A.); *Diotte c. Canada* (1992), 54 F.T.R. 276 (C.F. 1^{re} inst.); *Diotte c. Canada* (1989), 31 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.). g

DÉCISIONS EXAMINÉES:

- Gayler c. Directeur, Administration des carrières (Personnel non officier), Quartier général de la Défense nationale* (1993), 61 F.T.R. 280 (C.F. 1^{re} inst.); *Duncan c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1990] 3 C.F. 560; (1990), 55 C.C.C. (3d) 28; 32 F.T.R. 189 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

- Cantwell c. Canada (Ministre de l'Environnement)* (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16; 41 F.T.R. 18 (C.F. 1^{re} inst.); *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183; *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*, [1968] A.C. 997 (H.L.); *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*,

(1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119; *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214; *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353.

APPLICATION for judicial review of the decision to place the applicant, a member of the Canadian Forces, on counselling and probation for alleged involvement with drugs. Application allowed.

COUNSEL:

Mel R. Hunt for applicant.
Gordon P. Macdonald and *Commander Jim Price* for respondents.

SOLICITORS:

Hunt and Boan, Associates, Victoria, for applicant.
Macdonald & McNeely, Victoria, for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

MACKAY J.: This is an application for judicial review pursuant to section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, as amended. The applicant seeks review and an order to quash a decision made by Colonel A. R. Brown, Director Personnel, Careers Administration, Other Ranks, for the Chief of the Defence Staff, Canadian Forces, dated October 6, 1992, which placed the applicant, Abby B. Gayler, a member of the Canadian Forces, on Counselling and Probation (C&P) for alleged involvement with drugs. The decision was made pursuant to the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (QR&O), c. 20, and *Canadian Forces Administrative Orders* (CFAO) 19-21 and 26-17.

[1980] 1 R.C.S. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119; *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214; *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353.

DEMANDE de contrôle judiciaire contre la décision astreignant la requérante, membre des Forces canadiennes, au régime de mise en garde et de surveillance pour implication supposée dans des activités reliées aux drogues. Demande accueillie.

AVOCATS:

Mel R. Hunt pour la requérante.
Gordon P. Macdonald et le *commander Jim Price* pour les intimés.

PROCUREURS:

Hunt and Boan, Associates, Victoria, pour la requérante.
Macdonald & McNeely, Victoria, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MACKAY: Par cette demande de contrôle judiciaire introduite sous le régime de l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, et ses modifications, la requérante demande une ordonnance portant annulation de la décision en date du 6 octobre 1992, par laquelle le colonel A. R. Brown, directeur, Administration des carrières (personnel non officier), a, au nom du chef d'état-major de la défense, ordonné que la requérante, Abby B. Gayler, membre des Forces canadiennes, soit astreinte au régime de mise en garde et de surveillance (MG et S) pour implication supposée dans des activités reliées aux drogues. Cette décision a été rendue sous le régime des *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), ch. 20, et des *Ordonnances administratives des Forces canadiennes* (OAF) 19-21 et 26-17.

This matter was previously before the Court on March 4, 1993 [(1993), 61 F.T.R. 280], when Muldoon J. issued an order dismissing a motion by the applicant for an interim order pursuant to section 18.2 of the *Federal Court Act* [as enacted *idem*] to stay the decision placing her on C&P until the hearing of the application. In so far as the decision directed the applicant to submit to extraordinary urinalysis, Muldoon J. granted a stay until any appeal of his interim order, or the decision now rendered in these proceedings is given.

When this matter came on for hearing on April 19, 1994, the respondents submitted that this application, initially filed on November 27, 1992, was moot on the basis that the Counselling and Probation term was completed in the months that had elapsed. It was said that the applicant now receives the full pay and benefits of the next rank, is eligible for the next trade qualification course and further promotions, and that she would not have been selected for a trade qualification course in the period she was directed to C&P even if she had not been so directed.

The general principle for the doctrine of mootness and the basis on which a court in certain circumstances should exercise its discretion to hear, or to dispose of, a matter that is said to be moot, was set out by Sopinka J. in *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, at page 353:

The doctrine of mootness is an aspect of a general policy or practice that a court may decline to decide a case which raises merely a hypothetical or abstract question. The general principle applies when the decision of the court will not have the effect of resolving some controversy which affects or may affect the rights of the parties. If the decision of the court will have no practical effect on such rights, the court will decline to decide the case. This essential ingredient must be present not only when the action or proceeding is commenced but at the time when the court is called upon to reach a decision. Accordingly if, subsequent to the initiation of the action or proceeding, events occur which affect the relationship of the parties so that no present live controversy exists which affects the rights of the parties, the case is said to be moot. The general policy or

La Cour avait précédemment entendu cette affaire le 4 mars 1993 [(1993), 61 F.T.R. 280], date à laquelle le juge Muldoon a rejeté une requête de la requérante qui se fondait sur l'article 18.2 [édicte, *idem*] de la *Loi sur la Cour fédérale* pour demander une ordonnance provisoire portant suspension de la décision de MG et S en attendant l'audition de sa demande de contrôle judiciaire. En ce qui concerne l'ordre donné à la requérante de se soumettre à des analyses d'urine extraordinaires, le juge Muldoon en a suspendu l'exécution jusqu'à ce que tout appel contre son ordonnance provisoire soit vidé ou jusqu'à la décision au fond, que la Cour rend aujourd'hui en l'espèce.

À l'ouverture de l'audition de la cause le 19 avril 1994, les intimés ont soutenu que cette demande, initialement déposée le 27 novembre 1992, n'avait plus aucune valeur pratique pour le motif que la période de MG et S était terminée depuis plusieurs mois, que la requérante avait droit depuis à l'intégralité de la solde et des avantages sociaux du grade supérieur, qu'elle était admissible aux cours de qualification pour le niveau supérieur et aux nouvelles promotions, et que de toute façon, elle n'aurait pas été choisie pour un cours de qualification pendant qu'elle était soumise à la MG et S, quand bien même elle n'aurait pas fait l'objet d'une telle mesure.

Le principe général de l'absence de portée pratique et le fondement juridique qui justifie que dans certains cas, la juridiction saisie exerce son pouvoir discrétionnaire pour entendre et juger une cause qui n'aurait plus aucune portée pratique, ont été analysés par le juge Sopinka dans *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, à la page 353, en ces termes:

La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet élément essentiel doit être présent non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. En conséquence, si, après l'introduction de l'action ou des procédures, surviennent des événements qui modifient les rapports des parties entre elles de sorte qu'il ne reste plus de litige actuel qui puisse modifier les

practice is enforced in moot cases unless the court exercises its discretion to depart from its policy or practice.

He also identified three general circumstances which a court may find warrants the exercise of discretion to consider a matter that it has otherwise determined to be moot: (1) where there is no longer a live controversy between the parties but the necessary adversarial context still prevails; (2) where special circumstances warrant the application of scarce judicial resources; and (3) where there is a need to demonstrate the court's proper law making function.

In my opinion, the matter is not moot. The applicant has an interest in resolving this matter so long as the C&P directive form remains on her unit personal file and her file at National Defence Headquarters in Ottawa (NDHQ). As Muldoon J. recognized when the interlocutory motion was heard, a person who is associated with consumers of marijuana may be regarded as someone who is involved in criminal behaviour. At page 287 of his reasons, he said:

Associating with consumers of marijuana is detrimental to good order and discipline, because its possession, trafficking and consumption are all criminal-type offences. That drug is not to be laughed off on the basis that it is or may be innocuous, or that the mythical "everybody" is smoking or chewing it, or baking cookies with it, so long as Parliament interdicts it.

Considering that, as noted by the applicant, there is no provision in the regulations and orders for the removal of the form upon completion of the C&P course so that the C&P form remains on the applicant's record, I would agree that it may detrimentally affect her career prospects.

Background

The applicant, an acting Corporal, was serving as a financial clerk in the base accounts section at Canadian Forces Base Esquimalt (CFB Esquimalt). On February 13, 1992, she was advised by her supervisor, Roy Bernard Sears, Branch Chief Warrant

droits des parties, la cause est considérée comme théorique. Le principe ou la pratique général s'applique aux litiges devenus théoriques à moins que le tribunal n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer.

a Le juge Sopinka relève les trois cas qui pourraient justifier, aux yeux de la juridiction saisie, l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour connaître d'une question qu'elle juge par ailleurs dénuée de portée pratique: (1) le cas où le contexte contradictoire nécessaire subsiste bien qu'il n'y ait plus de litige actuel entre les parties; (2) le cas où des circonstances extraordinaires justifient l'utilisation de ressources judiciaires limitées; et (3) le cas où la juridiction saisie doit prendre en considération sa fonction véritable dans l'élaboration du droit.

À mon avis, l'affaire en instance n'est pas dénuée de portée pratique. La requérante a intérêt à ce qu'elle soit résolue tant que la formule d'application des mesures de MG et S demeure dans son dossier personnel à l'unité et au Quartier général de la Défense nationale à Ottawa (QGDN). Ainsi que l'a fait remarquer le juge Muldoon à l'occasion de la requête en ordonnance interlocutoire, quiconque est associé avec des fumeurs de marijuana peut être considéré comme étant impliqué dans des agissements criminels. Voici la conclusion qu'il a tirée à ce sujet à la page 287 des motifs de sa décision.

f La fréquentation des usagers de la marijuana va à l'encontre de l'ordre et de la discipline, car sa possession, son trafic et sa consommation constituent tous des infractions de nature criminelle. On ne doit pas refuser de prendre au sérieux ce stupéfiant parce qu'il est ou peut être inoffensif ou parce que ce mythe «tout le monde» le fume ou le mâche, ou l'ajoute à des biscuits, tant que le législateur l'interdit.

Étant donné, comme l'a fait remarquer la requérante, que les ordonnances et règlements applicables ne prévoient nulle part le retrait de la formule à l'expiration de la période de MG et S, ce qui fait que cette formule demeure dans le dossier de la requérante, je conviens qu'elle peut compromettre ses perspectives de carrière.

i Les faits de la cause

j La requérante, caporal à titre intérimaire, remplissait les fonctions de commis (comptable) à la section de comptabilité de la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (BFC Esquimalt). Le 13 février 1992, son supérieur hiérarchique, l'adjudant-chef Roy

Officer for the Comptroller Branch (CWO Sears), that the military police (MP) wished to speak to her in regard to a drug investigation. She attended an interview with the military police. Then she heard nothing further of the matter until November 4, 1992, when the Base Comptroller informed her that he had received a message on October 6, 1992 from NDHQ ordering that she be placed on C&P for twelve months and be subject to urinalysis testing at any time during that period.

The message sent by Colonel A. R. Brown, Director Personnel, Careers Administration, Other Ranks, for Chief of the Defence Staff, (Col. Brown) under the authority of the Chief of the Defence Staff, read as follows:

1. (PB) THE FOL DECISION HAS BEEN RENDERED BY NDHQ WITH RESPECT TO SUBJ MEMBER S SERVICE CAREER AS A RESULT OF HER INVOLVEMENT WITH DRUGS: CPL GAYLER IS TO BE RETAINED IN THE SERVICE AND PLACED ON C AND P FOR A PERIOD OF 12 MONTHS. SHE IS TO BE ADVISED THAT SHE WILL BE SUBJECT TO URINALYSIS TESTING TO CONFIRM ABSTINENCE FROM ILLICIT DRUGS AT ANY TIME DURING THE PERIOD OF C AND P. SUCH TESTING WILL BE AT THE DIRECTION OF NDHQ. FURTHER INVOLVEMENT WITH ILLICIT DRUGS WILL RESULT IN A RECOMMENDATION FOR CPL GAYLER S IMMEDIATE REL

2. (PB) UNIT IS TO ENSURE ANNEX B TO REF D INCLUDING CHAP 3 PARA 12 OF REF E IS FORWARDED FOR INCLUSION ON PERS FILES. THE TERM QUOTE 12 MONTHS UNQUOTE IS TO BE SUBSTITUTED FOR THE TERM QUOTE 5 MONTHS UNQUOTE IN THE APPROPRIATE AREA

3. (PB) FINAL CAREER RECOMMENDATION TO BE SUBMITTED UPON COMPLETION OF C & P

4. (PB) THE MEMBER IS DEEMED TO BE ON C AND P EFFECTIVE THE DATE THE MEMBER SIGNS ANNEX B TO REF D

That message also referred to a document which had been sent to NDHQ by Commander J. Gadd, Base Administration Officer at CFB Esquimalt in June 1992, recommending that the applicant be retained on C&P with no further career action on the basis that she had been "implicated by association" for being present when someone else smoked marijuana. Subsequently, Col. Brown also sent a letter to the Base

Bernard Sears, contrôleur de la base, l'informa que la police militaire voulait lui parler dans le cadre d'une enquête en matière de drogues. Après avoir été interrogée par la police militaire, elle n'entendit plus parler de rien jusqu'au 4 novembre 1992, date à laquelle le contrôleur de la base l'informa qu'en exécution d'un message reçu le 6 octobre 1992 du QGDN, elle serait soumise à une période de MG et S de douze mois ainsi qu'à des analyses d'urine à n'importe quel moment durant cette période.

Ce message envoyé par le colonel A. R. Brown, directeur de l'Administration des carrières (Personnel non officier), d'ordre du chef d'état-major de la défense, porte ce qui suit:

[TRADUCTION] 1. (PB) LA DÉCISION SUIVANTE A ÉTÉ PRISE PAR LE QGDN À L'ÉGARD DE LA CARRIÈRE MILITAIRE DE L'INTÉRESSÉE POUR IMPLICATION DANS DES ACTIVITÉS RELIÉES AUX DROGUES: LE CPL GAYLER RESTERA MEMBRE DES FORCES ARMÉES AVEC MG et S PENDANT 12 MOIS. ELLE DOIT ÊTRE INFORMÉE QU'ELLE SUBIRA DES ANALYSES D'URINE DESTINÉES À CONFIRMER SON ABSTINENCE VIS-À-VIS DES DROGUES ILLICITES À N'IMPORTE QUEL MOMENT PENDANT CETTE PÉRIODE. LES ANALYSES D'URINE SE FERONT D'ORDRE DU QGDN. TOUTE AUTRE IMPLICATION DANS DES ACTIVITÉS RELIÉES AUX DROGUES ILLICITES ENTRAÎNERA LA RECOMMANDATION DE LIBÉRER IMMÉDIATEMENT LE CPL GAYLER

2. (PB) L'UNITÉ TRANSMETTRA L'ANNEXE B DU DOCUMENT RÉF D Y COMPRIS LE CHAPITRE 3 PARAGRAPHE 12 DU DOCUMENT RÉF E POUR ÊTRE VERSÉE DANS LES DOSSIERS PERS. SUBSTITUER LA MENTION OUVRIR GUILLEMETS 12 MOIS FERMER GUILLEMETS À LA MENTION OUVRIR GUILLEMETS 5 MOIS FERMER GUILLEMETS

3. (PB) LES RECOMMANDATIONS FINALES SUR LA CARRIÈRE DE L'INTÉRESSÉE SERONT SOUMISES À LA FIN DE LA PÉRIODE DE MG et S

4. (PB) L'INTÉRESSÉE EST RÉPUTÉE ÊTRE SOUMISE AU RÉGIME DE MG et S À COMPTER DE LA DATE OÙ ELLE SIGNERA L'ANNEXE B DU DOCUMENT RÉF D

Ce message fait aussi état d'un document que le commandeur J. Gadd, officier de l'administration à la base d'Esquimalt, avait envoyé en juin 1992 au QGDN pour recommander que la requérante soit maintenue dans les Forces canadiennes avec MG et S sans autre mesure affectant sa carrière, pour le motif qu'elle avait été «impliquée par association» du fait que quelqu'un d'autre a fumé de la marijuana en sa pré-

Administration Officer at CFB Esquimalt, dated October 7, 1992, to confirm his message. It read in part:

CF DRUG POLICY—MEMBERS RETAINED ON COUNSELLING & PROBATION

1. As a result of the policy change promulgated at reference A, members retained in the CF following substantiated involvement with drugs will be placed on C&P for 12 months and be subjected to periodic urinalysis. Details concerning drug testing will be announced separately.

2. Reference B has been developed to assist supervisors in conducting meaningful on-the-job counselling during the 12 months of C&P.

3. In order to meet the C&P requirements for a re-education process, . . . Cpl Gayler is directed to participate in the program outlined in reference B.

On several occasions throughout November, the applicant was interviewed by Master Warrant Officer McIntosh (MWO McIntosh) and Carol Anne LaBella, Branch Chief Warrant Officer for the Comptroller Branch (CWO LaBella), who by that time had succeeded CWO Sears. On November 5, MWO McIntosh asked the applicant to sign the documents to place her on C&P but granted her permission to defer signing them until she had more time to consult with her lawyer. On November 12, CWO LaBella asked the applicant to tell her side of the story, but she declined to make any comments on the basis that no substantiation for the allegations had been provided. CWO LaBella advised her that she would look into the matter further. On November 13, CWO LaBella informed the applicant that the office of the Assistant Judge Advocate General (AJAG) had stated that the alleged involvement in an illicit drug incident was determined by virtue of "implication by association" which was substantiated in a statement in a MP report. The applicant declined to make any comments.

Subsequently, the AJAG informed the applicant, through her counsel, that she would be provided with more details in regards to the substantiation report to the MP's. On November 20, she met with both,

sence. Par la suite, le colonel Brown a envoyé une lettre datée du 7 octobre 1992 à l'officier de l'administration de la base d'Esquimalt pour confirmer son message. On peut lire notamment dans cette dernière lettre:

[TRADUCTION] POLITIQUE DES FC EN MATIÈRE DE DROGUES—MAINTIEN AVEC MISE EN GARDE ET SURVEILLANCE

1. Par suite de la nouvelle politique en la matière (v. document réf. A), les militaires retenus dans les FC après implication prouvée dans des activités reliées aux drogues seront astreints aux mesures de MG et S pendant 12 mois et subiront des analyses d'urine périodiques. Les détails relatifs aux analyses de dépistage seront annoncés à part.

2. Le document réf. B a été élaboré pour aider les supérieurs hiérarchiques à réaliser un programme de mise en garde efficace en cours de travail durant les 12 mois de MG et S.

3. Afin de satisfaire aux conditions de MG et S nécessaires au processus de réadaptation, . . . le caporal Gayler doit participer au programme figurant au document réf. B.

Tout au long du mois de novembre, la requérante a eu plusieurs entrevues avec l'adjudant-maître McIntosh et l'adjudant-chef Carol Anne LaBella, qui avait remplacé l'adjudant-chef Sears aux fonctions de contrôleur de la base. Le 5 novembre, l'adjudant-maître McIntosh a demandé à la requérante de signer l'ordre de MG et S, mais lui a permis d'y surseoir pour qu'elle ait plus de temps pour consulter son avocat. Le 12 novembre, l'adjudant-chef LaBella a demandé à la requérante de donner sa version des faits, mais celle-ci ne l'a pas fait pour le motif qu'on ne lui avait communiqué aucune preuve des allégations la concernant. L'adjudant-chef LaBella lui a dit qu'elle allait chercher à en savoir davantage. Le 13 novembre, l'adjudant-chef LaBella a informé la requérante que selon le bureau de l'assistant du juge-avocat général (AJAG), l'implication reprochée dans un incident de consommation de drogues illicites était une «implication par association» établie par une assertion contenue dans le procès-verbal de la police militaire. La requérante n'a fait aucune observation à ce sujet.

Par la suite, l'AJAG l'a informée par son avocat qu'elle recevrait plus de détails concernant le témoignage fait à la police militaire. Le 20 novembre, elle a rencontré l'adjudant-maître McIntosh et l'adjudant-

MWO McIntosh and CWO LaBella, who then informed her that the statement in the MP report was made by a Corporal Moreland who had alleged that he and two others had smoked a marijuana cigarette at the applicant's residence on February 9, 1992. The applicant was then read the C&P form by MWO McIntosh who also explained that signing the form was merely an acknowledgment of understanding of its contents. She asked about the consequences if she did not sign the form. CWO LaBella advised her that the AJAG would be notified of her refusal and that she would be subject to compulsory release from the forces. She signed the C&P form but maintained her objection to the decision, and on November 27 she filed an originating notice of motion to the Court for judicial review.

Issues

A preliminary issue raised in this case is whether the applicant is precluded from seeking judicial review by virtue of CFAO 26-17¹ which specifies that the decision made by NDHQ to place her on C&P is an administrative action designed to raise the member's performance to an acceptable standard. It is not considered to be punishment. Articles 19.26 and 19.27 of the QR&O provide a process for redress of grievances and the respondents urge that the appli-

¹ CFAO 26-17 sets out the details relating to administrative action as follows:

1. A recorded warning (RW) and counselling and probation (C&P) are administrative devices designed to raise a member's performance or conduct to an acceptable standard. Effective immediately, the term "formal warning" is obsolete.
2. The following policies apply to both RW and C&P:
 - a. An RW and C&P are not punishments within the context of QR&O 104.02 (Scale of Punishments).
 - b. An RW or C&P shall not be ordered twice for the same or related shortcomings.
 - c. A member who is awarded an RW or C&P shall be observed closely, as directed by the commanding officer (CO), and be given every reasonable assistance to overcome the shortcoming and attain the required standard.
 - d. Normally, an RW and C&P should precede any recommendation for release that is based on a member's shortcomings.

chef LaBella, lesquels l'ont informée que la déclaration consignée dans le procès-verbal de la police militaire avait été faite par un caporal Moreland, selon lequel lui-même et deux autres avaient fumé une cigarette de marijuana chez la requérante le 9 février 1992. L'adjudant-maître McIntosh lui a donné ensuite lecture de la formule MG et S et lui a expliqué que le fait de signer cette dernière signifiait tout juste qu'elle reconnaissait en avoir compris le contenu. Elle a demandé à savoir quelles seraient les conséquences si elle ne signait pas. L'adjudant-chef LaBella lui a fait savoir que l'AJAG serait informé de son refus et qu'elle serait libérée obligatoirement des Forces canadiennes. La requérante a signé la formule MG et S mais a maintenu son objection à la décision et, le 27 novembre, elle a déposé auprès de la Cour un avis de requête introductif de demande de contrôle judiciaire.

Les points litigieux

Il se pose en l'espèce la question préalable de savoir si la requérante est irrecevable à présenter une demande de contrôle judiciaire du fait que, par application de l'O AFC 26-17¹, la décision prise par le QGDN de l'astreindre au régime de MG et S est une mesure administrative destinée à la faire accéder à un niveau de rendement acceptable, et non pas une punition. Les articles 19.26 et 19.27 des ORFC prévoient un processus de redressement des griefs et les intimés

¹ L'O AFC 26-17 donne les détails relatifs aux mesures administratives comme suit:

1. L'avertissement écrit (AE), la mise en garde et la surveillance (MG et S) sont des mesures administratives destinées à faire accéder le militaire à un niveau acceptable de rendement ou de conduite. Dès maintenant, le terme «avertissement officiel» est périmé.
2. Les lignes de conduite suivantes s'appliquent à la fois à l'AE et à la MG et S:
 - a. ces mesures administratives ne sont pas des punitions, aux termes de l'article 104.02 des ORFC (barème des punitions);
 - b. ces mesures administratives ne doivent pas être prises deux fois pour corriger la même faiblesse ou une faiblesse apparentée à la première;
 - c. un militaire qui fait l'objet desdites mesures administratives doit être suivi de près, conformément aux directives du commandant et aidé, par tous les moyens possibles, à surmonter ses faiblesses et à atteindre la norme de conduite voulue;
 - d. normalement, ces mesures administratives doivent précéder toute recommandation de libération fondée sur les faiblesses du militaire.

cant ought not to be permitted to seek judicial review when she has not sought redress through that grievance process, which it is said is a more appropriate process.

If it is determined that this Court has jurisdiction to hear the matter, there are two major issues to be resolved: (1) whether the respondents' decision to place the applicant on C&P for being "implicated by association," is beyond the jurisdiction authorized under QR&O, c. 20, and CFAO 19-21 and CFAO 26-17, and thus was an improper exercise of discretion; and (2) whether the process followed in reaching that decision, without providing the applicant with notice of the case against her and an opportunity to respond, breached her rights to procedural fairness, natural justice, or fundamental justice.

The role of the Court in reviewing administrative action

The respondents submit that the applicant ought to have initiated a complaint to her commanding officer at CFB Esquimalt under the redress of grievance procedure specifically provided for in regard to the C&P program in articles 19.26 and 19.27 of the QR&O.² That process is said to be a more appropriate forum

² Articles 19.26 and 19.27 of the QR&O provide as follows:

19.26—REDRESS OF GRIEVANCE

(1) If an officer or man thinks that he has suffered any personal oppression, injustice, or other ill-treatment, he may complain orally to the commanding officer.

(2) If an officer or man thinks that he has been wronged by the commanding officer, either because a complaint under (1) of this article has not been redressed or for any other reason, he may complain in writing to the commanding officer.

(3) If the commanding officer has not redressed a complaint made under (2) of this article within fourteen days of its receipt by him, the complainant may submit his complaint in writing to:

- (a) the formation commander, where the complainant's base or other unit or element is part of a formation; or
- (b) the officer commanding the command, where the complainant's base or other unit or element is not part of a formation.

(Continued on next page)

soutiennent que la requérante n'est pas recevable à présenter une demande de contrôle judiciaire puisqu'elle n'a pas essayé d'obtenir justice par ce processus de redressement des griefs, dont ils affirment qu'il est le processus plus indiqué en l'espèce.

Si la Cour décide qu'elle a compétence en l'espèce, elle aura à examiner deux questions principales, savoir: (1) si la décision des intimés de soumettre la requérante au régime de MG et S pour «implication par association» excède l'autorité qu'ils tiennent des ORFC, ch. 20, et des OAFIC 19-21 et 26-17, ce qui constitue un abus de pouvoir discrétionnaire; et (2) si le processus suivi pour parvenir à cette décision, dans lequel la requérante n'a pas été prévenue des faits relevés contre elle ni ne s'est vu donner la possibilité d'y répondre, porte atteinte à son droit à l'équité procédurale, à la justice naturelle ou à la justice fondamentale.

Le rôle de la Cour dans le contrôle de l'action administrative

Les intimés soutiennent que la requérante aurait dû présenter une plainte à son commandant à la BFC Esquimalt conformément au processus de redressement des griefs expressément prévu aux articles 19.26 et 19.27 des ORFC²; que ce processus est plus indiqué pour régler l'affaire en instance; et qu'il n'y a

² Les articles 19.26 et 19.27 des ORFC prévoient ce qui suit:

19.26—RÉPARATION D'UNE INJUSTICE

(1) Si un officier ou un militaire du rang croit qu'il a été victime d'une oppression, d'une injustice ou d'un autre mauvais traitement personnel, il peut demander à être entendu par son commandant.

(2) Si un officier ou militaire du rang croit qu'un tort lui a été causé par son commandant, soit parce qu'il n'a pas été fait droit à une réclamation présentée sous le régime du paragraphe (1) du présent article ou pour toute autre raison, il peut adresser une réclamation écrite à son commandant.

(3) Si le commandant ne fait pas droit à une réclamation présentée en vertu du paragraphe (2) du présent article dans les quatorze jours qui suivent la réception de cette réclamation, le requérant peut adresser ladite réclamation:

- (a) au commandant de formation, si la base ou autre unité ou élément dont relève le requérant fait partie d'une formation; ou
- (b) à l'officier général commandant le commandement, si la base ou autre unité ou élément dont relève le requérant, ne fait pas partie d'une formation.

(Suite à la page suivante)

in which to resolve the matter. It is urged that this Court should not intervene to simply clear the record. As Muldoon J. noted in the interim motion at page 289, "the Court should never go into the minute, daily superintendence of the armed forces." On the other hand, the applicant argued that the grievance process is inappropriate in the circumstances of this case. It is said the grievance process does not provide an appeal of the decision made on behalf of the Chief of the Defence Staff, and the applicant's allegation of a breach of section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] cannot be considered in that forum. Moreover,

(Continued from previous page)

(4) If the complainant who makes a complaint under (3)(a) of this article does not receive from the formation commander the redress to which he considers himself entitled, he may submit his complaint in writing to the officer commanding the command.

(5) If the complainant does not receive from the officer commanding the command the redress to which he considers himself entitled, he may submit his complaint in writing to the Chief of the Defence Staff.

(6) If the complainant does not receive from the Chief of the Defence Staff the redress to which he considers himself entitled, he may submit his complaint in writing to the Minister and, if the complainant so requires, the Minister shall submit the complaint to the Governor in Council.

(7) If the complainant is a commanding officer, a formation commander or an officer commanding a command, his complaint shall first be made in writing and addressed to his immediate superior. In other respects the procedure for making complaints shall be the same as for other officers.

(8) Every complaint shall be submitted through the usual channels except that if a commanding officer, a formation commander, or an officer commanding a command does not forward a complaint to higher authority when requested to do so, then that complaint may be forwarded direct.

(9) Every person to whom a complaint is made under this article shall cause such complaint to be inquired into, and shall, if he is satisfied of the justice of the complaint, take such steps as are within his power to afford full redress to the complainant or, if he has no power to afford full redress, submit the complaint to higher authority.

(10) No officer or man shall be penalized for making a complaint in accordance with this article and article 19.27.

(Continued on next page)

pas lieu pour la Cour d'intervenir à seule fin de purger le dossier. Ainsi que l'a fait remarquer le juge Muldoon à la page 289 de son ordonnance provisoire, «le tribunal ne devrait jamais superviser les forces armées de façon minutieuse et quotidienne». De son côté, la requérante soutient que le processus de redressement des griefs se prête mal aux circonstances de la cause; qu'il ne prévoit pas la possibilité d'appel contre la décision rendue au nom du chef d'état-major de la défense; que sa plainte de violation de l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] ne peut être instruite dans le

(Suite de la page précédente)

(4) Si le requérant qui présente une réclamation au titre de l'alinéa (3)(a) du présent article, estime que le commandant de formation ne lui a pas rendu justice, il peut adresser sa réclamation écrite à l'officier général commandant le commandement.

(5) Si le requérant estime que l'officier général commandant le commandement ne lui a pas rendu justice, il peut adresser sa réclamation écrite au chef d'état-major de la défense.

(6) Si le requérant estime que le chef d'état-major de la défense ne lui a pas rendu justice, il peut adresser sa réclamation écrite au ministre, et si le requérant en fait la demande, le ministre soumettra la réclamation au gouverneur en conseil.

(7) Si le plaignant est un commandant d'unité ou de formation ou un officier général commandant un commandement, il doit d'abord adresser une réclamation écrite à son supérieur immédiat. À tout autre égard la procédure à suivre est la même que dans les cas des autres officiers.

(8) Chaque réclamation doit être soumise par les voies régulières. Toutefois, si un commandant d'unité ou de formation, ou un officier général commandant un commandement, ne fait pas parvenir à l'autorité supérieure une réclamation qu'il a été prié de lui adresser, ladite réclamation peut alors être transmise directement.

(9) Toute personne saisie d'une réclamation au titre du présent article, doit voir à ce que ladite réclamation fasse l'objet d'une enquête et, si cette personne est convaincue du bien-fondé de la réclamation, elle doit, dans la limite de ses pouvoirs, prendre des mesures en vue de rendre pleine justice au plaignant, ou, si elle n'a pas le pouvoir d'assurer pleine justice, soumettre la réclamation à l'autorité supérieure.

(10) Aucun officier ni militaire du rang ne doit être puni pour avoir présenté une réclamation au titre du présent article et de l'article 19.27.

(Suite à la page suivante)

the grievance process commonly involves a substantial length of time.

Ordinarily the Court will not act to quash a decision of a federal agency unless and until the applicant has exhausted all other adequate avenues of redress and appeal. Several factors to be considered to determine whether an administrative tribunal provides an adequate alternative remedy are listed by Beetz J. in *Harelkin v. University of Regina*, [1979] 2 S.C.R. 561. He stated, at page 588:

In order to evaluate whether appellant's right of appeal to the senate committee constituted an adequate alternative remedy and even a better remedy than a recourse to the courts by way of prerogative writs, several factors should have been taken into consideration among which the procedure on the appeal, the composition of the senate committee, its powers and the manner in which they were probably to be exercised by a body which was not a professional court of appeal and was not bound to act exactly as one nor likely to do so. Other relevant factors include the burden of a previous finding, expeditiousness and costs.

Haddad J.A. further considered the importance of expediency in *Edith Lake Service Ltd. and Hoyda Holdings Ltd. Edmonton, City of* (1981), 34 A.R. 390 (C.A.), at page 396. He held that expediency was not

(Continued from previous page)

19.27—RULES FOR STATING GRIEVANCES

(1) A statement of grievance presented under article 19.26:

(a) shall

- (i) be made as early as practicable while it is still possible to ascertain the facts of the case, and
- (ii) be confined to a statement of the facts complained of and to the alleged consequences to the complainant; and

(b) shall not

- (i) be made jointly by two or more complainants, or
- (ii) be made anonymously, or
- (iii) contain a statement known to the complainant to be untrue, or
- (iv) include language or comments that are insubordinate or subversive of discipline, except so far as may be necessary for an adequate statement of the complaint.

(2) If a complainant requests assistance in the presentation of his grievance, the commanding officer shall detail an officer to assist him, who shall, if practicable, be an officer designated by the complainant.

cadre de ce processus; et que celui-ci prend habituellement beaucoup de temps.

Normalement, la Cour n'interviendra pas pour annuler la décision d'un office fédéral tant que le requérant n'a pas épuisé toutes les autres voies de recours et d'appel. Les multiples facteurs à prendre en considération pour examiner si un tribunal administratif assure des voies de recours satisfaisantes ont été évoqués par le juge Beetz dans *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, en ces termes, à la page 588:

Pour évaluer si le droit d'appel de l'appelant au comité du sénat constituait un autre recours approprié et même un meilleur recours que de s'adresser aux cours par voie de brefs de prérogative, il aurait fallu tenir compte de plusieurs facteurs dont la procédure d'appel, la composition du comité du sénat, ses pouvoirs et la façon dont ils seraient probablement exercés par un organisme qui ne constitue pas une véritable cour d'appel et qui n'est pas tenu d'agir comme s'il en était une, ni n'est susceptible de le faire. D'autres facteurs comprennent le fardeau d'une conclusion antérieure, la célérité et les frais.

L'importance de la célérité a été aussi examinée dans *Edith Lake Service Ltd. and Hoyda Holdings Ltd. v. Edmonton, City of* (1981), 34 A.R. 390 (C.A.), à la page 396, par le juge d'appel Haddad qui a conclu

(Suite à la page suivante)

19.27—RÈGLES RÉGISSANT L'ÉNONCÉ D'UNE RÉCLAMATION

(1) L'énoncé d'une réclamation sous le régime de l'article 19.26:

(a) doit

- (i) être fait aussitôt que possible pendant qu'il y a encore moyen de s'assurer des faits pertinents, et
- (ii) se borner à un exposé des faits dont on se plaint et aux prétendues conséquences pour le plaignant; et

(b) ne doit pas

- (i) être soumis collectivement par plus d'un plaignant, ni
- (ii) être fait sous l'anonymat, ni
- (iii) renfermer de déclaration que le plaignant sait n'être pas fondée, ni
- (iv) inclure d'expressions ou de commentaires contraires ou nuisibles à la discipline, sauf dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour énoncer clairement la plainte.

(2) Si le plaignant a besoin d'aide pour formuler sa réclamation, le commandant doit demander à un officier de l'aider, ledit officier devant être désigné par le plaignant, quand la chose est possible.

the key factor to the availability of remedy from the Court; rather, it was to be considered along with the other factors listed.

In my opinion, the applicant is not precluded from seeking judicial review in this Court. Even if the decision made at NDHQ is an administrative action, and she chose not to pursue the matter through the grievance procedure, those factors are not a bar to relief in this Court in an appropriate case. As the applicant noted, the grievance process is not a statutory appeal process. If the commanding officer does not redress the complaint, the applicant is required to pursue the complaint through several levels of authority: (1) the Formation Commander; (2) the officer commanding the command; (3) the Chief of the Defence Staff; (4) the Minister; and (5) the Governor in Council. However, both counsel have confirmed that only the Chief of Defence Staff has the authority to overturn the decision made on his behalf. The lower levels of administration only have the power to make a recommendation to the Chief of Defence Staff. Furthermore, even if it were preferable for the matter to be dealt with through the military grievance process, Cullen J. confirmed in *Diotte v. Canada* (1989), 31 F.T.R. 185 (F.C.T.D.), that the Court has jurisdiction where an applicant chooses to seek judicial review which is available as a general remedy for the supervision of the machinery of government decision making.

The role of the court in judicial review of administrative action is to determine whether the administrator has acted in accordance with the law, in terms of properly exercising the discretion conferred by statute and according procedural fairness in the circumstances. (See: *Cantwell v. Canada (Minister of the Environment)* (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16 (F.C.T.D.), at pages 25-26.)

In *Diotte, supra*, Cullen J., stated at pages 186 and 190:

It is of course not this court's role to agree or disagree with the ultimate decision taken but rather to decide whether or not the applicant was accorded in all the circumstances appropriate procedural fairness respecting his dismissal.

que la célérité n'était pas le facteur primordial de recevabilité du recours en justice mais juste un facteur à prendre en considération au même titre que d'autres.

^a À mon avis, la requérante n'est pas irrecevable à saisir cette Cour d'une demande de contrôle judiciaire. Quand bien même la décision du QGDN serait une mesure administrative et qu'elle ait choisi de ne pas passer par le processus de redressement des griefs, cela n'empêche pas de saisir la Cour quand les circonstances s'y prêtent. Ainsi que l'a fait remarquer la requérante, le processus de redressement de griefs n'est pas un processus d'appel prévu par la loi. Si le commandant ne fait pas droit à la plainte, elle doit la poursuivre à plusieurs échelons d'autorité: (1) le commandant de formation; (2) l'officier général commandant le commandement; (3) le chef d'état-major de la défense; (4) le ministre; et (5) le gouverneur en conseil. Les avocats des deux parties ont cependant confirmé que seul le chef d'état-major de la défense est habilité à infirmer la décision prise en son nom. Les échelons inférieurs n'ont que le pouvoir de lui soumettre une recommandation. Qui plus est, lors même qu'il serait préférable que l'affaire passe par le processus de redressement des griefs, le juge Cullen a confirmé dans *Diotte c. Canada* (1989), 31 F.T.R. 185 (C.F. 1^{re} inst.), que la Cour a compétence lorsqu'un requérant choisit d'agir en contrôle judiciaire, à titre de recours général pour le contrôle de la machine décisionnelle du gouvernement.

^b En matière de contrôle judiciaire de l'action administrative, le rôle de l'instance judiciaire consiste à examiner si l'action de l'administrateur est conforme à la loi, c'est-à-dire si celui-ci a régulièrement exercé le pouvoir discrétionnaire qu'il tient de la loi et s'il a respecté l'équité procédurale dans les circonstances de la cause (voir: *Cantwell c. Canada (Ministre de l'Environnement)* (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16 (C.F. 1^{re} inst.), aux pages 25 et 26).

^c Dans *Diotte, supra*, le juge Cullen s'est prononcé en ces termes, aux pages 186 et 190:

^d Le rôle de notre Cour ne consiste évidemment pas à être d'accord ou non avec la décision qui a finalement été prise, mais plutôt à décider si, compte tenu de toutes les circonstances applicables, le requérant a ou non bénéficié de l'équité procédurale en ce qui concerne sa libération.

We have an affidavit from Col. Raymond Gerard Hurley who was Director, Personal Career Administration, Other Ranks, who was a senior member of the permanent headquarters staff of the Chief of Defence Staff (CDS). He advised us that s. 18 of the **National Defence Act** has the ultimate authority as to whether a Canadian Forces (CF) member should be released and whether a former CF member who has been released by a CF authority, supported by the CDS, should be reengaged by the Canadian Forces. Although we are assured this is a very comprehensive procedure, and I have no doubt that Col. Hurley and his people were very thorough, this s. 18 review cannot and does not overcome the procedural unfairness of the Base Commander who did not permit the applicant and his Assisting Officer to make representations before the Base Commander's final decision was made.

In this case, the applicant sought judicial review of the decision by Colonel Brown to place her on C&P for being "implicated by association," a decision said to be an improper exercise of discretion and made in circumstances constituting a breach of procedural fairness, natural justice or fundamental justice under section 7 of the Charter.

Exercise of Discretion

The applicant submits that the term "other involvement with drugs" as used in CFAO 19-21 and QR&O, c. 20 does not include circumstances of "implication by association." The drug program established under CFAO 19-21, based upon articles 20.11 and 20.19 of QR&O, was designed to be administered for the treatment of members who have used or have otherwise been involved with drugs in a manner contrary to the regulations. It is said that Commander J. Gadd, Base Administration Officer, CFB Esquimalt had no authority to send the message to NDHQ in June 1992, recommending that the applicant be retained on C&P on the ground of that she had been "implicated by association" for being present when someone smoked marijuana. Consequently, the Chief of Defence Staff had no authority to act on that recommendation and issue the administrative order. It is further urged that irrelevant considerations must have been taken into account as there was no evidence that the applicant was in possession of or used drugs at any time, or that she was present when someone smoked marijuana, or that she had

On nous a produit l'affidavit du colonel Raymond Gerard Hurley, le directeur de l'administration des carrières militaires (personnel non officier), qui était l'un des officiers supérieurs du personnel du quartier général permanent du Chef d'état-major de la Défense (CEMD). Il nous a informés que c'est à l'art. 18 de la **Loi sur la défense nationale** qu'est prévu le pouvoir ultime en ce qui concerne la question de savoir si un membre des Forces canadiennes (FC) devrait être libéré et si un ancien membre des Forces canadiennes qui a été libéré par une autorité des FC avec l'appui du CEMD, devrait être renvoyé par les Forces canadiennes. Bien qu'on nous assure qu'il s'agit d'une procédure très complète—et je ne doute pas que le colonel Hurley et son personnel aient été très consciencieux—cette révision prévue à l'art. 18 ne peut faire disparaître l'inéquité procédurale du commandant de la base, qui n'a pas permis au requérant et à son adjoint de formuler des observations avant que la décision finale du commandant ne soit prise.

Dans l'affaire en instance, la requérante agit en contrôle judiciaire contre la décision prise par le colonel Brown de l'astreindre au régime de MG et S pour cause d'«implication par association», pour le motif que cette décision constitue un abus de pouvoir discrétionnaire et a été prise dans des circonstances telles qu'elles constituent une violation de l'équité procédurale, de la justice naturelle ou de la justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte.

Exercice du pouvoir discrétionnaire

La requérante soutient que l'expression «l'implication [ou le fait d'être autrement impliqué] dans des activités reliées aux drogues» figurant à l'O AFC 19-21 et aux ORFC, ch. 20, ne s'entend pas de l'«implication par association». Le programme de lutte contre l'usage de drogues mis en place par l'O AFC 19-21, en application des articles 20.11 et 20.19 des ORFC, vise au traitement des militaires qui ont consommé des drogues ou qui ont été autrement impliqués dans des activités reliées aux drogues, en violation du règlement. La requérante affirme que le commandeur J. Gadd, officier de l'administration de la BFC Esquimalt, n'était pas habilité à envoyer en juin 1992 au QGDN le message recommandant qu'elle soit maintenue avec mise en garde et surveillance du fait qu'elle avait été «impliquée par association» parce que quelqu'un avait fumé de la marijuana en sa présence. Qu'en conséquence, le chef d'état-major de la défense n'avait pas le pouvoir de donner suite à cette recommandation pour prendre la mesure administrative en question. Et que les autorités ont dû prendre en compte des facteurs non pertinents puis-

knowingly consented to having people smoke marijuana in her apartment.

The respondents submit that the phrase “other involvement with drugs” includes “implication by association” on the basis that article 20.04, Note A, explains that the offence of “possession” is included in that phrase,³ and the term “possession” is defined in the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 as follows:

³ The relevant portions of article 20.04 of the QR&O provide as follows:

20.04—PROHIBITION

No officer or non-commissioned member shall use any drug unless:

Notes to Article 20.04 then explain the term “other involvement with drugs” as follows:

(A) Possession, possession for purpose of trafficking, trafficking, importing, exporting, manufacturing and cultivating certain drugs constitute offences contrary to federal legislation such as the *Narcotic Control Act* or the *Food and Drugs Act*. These activities are included in the phrase “other involvement with drugs” which appears in articles 20.05 (*Education*) and 20.19 (*Treatment and Rehabilitation*). [Underlining added.]

Sections 3, 4, 5 and 6 of CFAO 19-21 elaborate further upon the interpretation of that term as follows:

3. . . . CF policy remains that the involvement with drugs, prohibited substances or drug related paraphernalia as outlined in paragraphs 4, 5 and 6, will not be tolerated.

4. Possession, possession for the purpose of trafficking, trafficking, cultivation, importing or exporting of a narcotic and trafficking in a substance held out or represented to be a narcotic are offences under the *Narcotic Control Act*; in respect of a restricted drug, possession, possession for the purpose of trafficking and trafficking in a restricted drug or a substance held out or represented to be a restricted drug and, in respect of a controlled drug, possession for the purpose of trafficking and trafficking in a controlled drug or a substance held out to be a controlled drug are offences under the *Food and Drugs Act*.

(Continued on next page)

qu’il n’y avait aucune preuve que la requérante ait à quelque moment possédé ou consommé des drogues, ou qu’elle ait été présente lorsque quelqu’un d’autre fumait de la marijuana, ou qu’elle ait sciemment consenti à ce que des gens fument de la marijuana dans son appartement.

Les intimés répondent que l’expression «l’implication [ou le fait d’être autrement impliqué] dans des activités reliées aux drogues» s’entend également de l’«implication par association», du fait que l’article 20.04, note A, explique que l’infraction de «possession» est incluse dans cette expression³; et que le terme «possession» est défini dans le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, comme suit:

³ Voici les passages applicables de l’article 20.04 des ORFC:

20.04—INTERDICTION

Il est interdit à un officier ou à un militaire du rang de faire usage de toute drogue, sauf dans les cas suivants:

L’expression «être autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues» est expliquée dans les notes de l’article 20.04 comme suit:

(A) La possession, la possession en vue d’en faire le trafic, le trafic, l’importation, l’exportation, la fabrication et la culture de certaines drogues constituent des infractions aux lois fédérales telles que la *Loi sur les stupéfiants* ou la *Loi sur les aliments et drogues*. Ces activités sont comprises dans l’expression «être autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues» qui est prévue aux articles 20.05 (*Éducation*) et 20.19 (*Traitement et réadaptation*). [Soulignements ajoutés.]

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l’OAFIC 19-21 explicitent cette notion comme suit:

3. . . . la politique continue toujours à interdire toute participation décrite dans les paragraphes 4, 5 et 6 dans les affaires concernant les drogues, les substances prohibées ou les produits reliés aux drogues.

4. La possession, la possession à des fins de trafic, le trafic, la culture, l’importation et l’exportation d’un stupéfiant, ainsi que le trafic d’une substance considérée comme stupéfiant constituent des délits en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. En ce qui a trait à une drogue d’usage restreint, la possession, la possession à des fins de trafic ainsi que le trafic d’une drogue d’usage restreint ou d’une substance considérée comme une drogue d’usage restreint et en ce qui a trait à une drogue contrôlée, la possession à des fins de trafic ainsi que le trafic d’une drogue contrôlée ou d’une substance considérée comme une drogue contrôlée, constituent des délits en vertu de la *Loi des aliments et drogues*.

(Suite à la page suivante)

4. . . .

(3) For the purposes of this Act,

(a) a person has anything in possession when he has it in his personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person, or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person; and

(b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in his custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them. [Emphasis added.]

The respondents clarified at the hearing of this application that the allegation that the applicant had been implicated by association was used in the sense that she had knowingly consented to having people smoke marijuana in her apartment. It was not meant to imply that she was associating with drug users, or that she was in actual possession of marijuana or that she herself had smoked marijuana. It is said that Col. Brown properly exercised his discretion to adopt the recommendation made by the Base Commander since the applicant, having “knowledge” and “consent,” would have been deemed to have “possession” if she had been charged under the *Criminal Code*.

The discretion vested in the Chief of the Defence Staff, under article 20.15 of the QR&O, to take administrative action for contravention of article 20.04 must be exercised reasonably and in good faith, taking into account relevant considerations.⁴ Aside from questions of procedural fairness, the Court should grant *certiorari* only if the decision can be

(Continued from previous page)

5. The unauthorized use of any drug or any prohibited substance is prohibited.

6. The possession, delivery or control of drug related paraphernalia with the intent that such paraphernalia be employed in connection with an offence under the Narcotic Control Act or the Food and Drugs Act or in respect of the unauthorized use of a drug or a prohibited substance is prohibited.

⁴ *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, at p. 1076; *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*, [1968] A.C. 997 (H.L.).

4. . . .

(3) Pour l'application de la présente loi:

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment:

(i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,

(ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;

b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles. [Non souligné dans le texte.]

Les intimés expliquent à l'audition de cette demande que l'allégation que la requérante était impliquée par association voulait dire qu'elle avait sciemment consenti à ce que d'autres personnes fument de la marijuana dans son appartement, et non pas qu'elle fréquentait des toxicomanes, ou qu'elle avait vraiment en sa possession de la marijuana ou encore qu'elle-même en avait fumé. Ils soutiennent que le colonel Brown a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire d'adopter la recommandation du commandant de la base puisque, eût-elle été poursuivie sous le régime du *Code criminel*, la requérante, qui «savait» et qui était «consentante», aurait été réputée avoir la drogue en sa «possession».

Le chef d'état-major de la défense doit exercer le pouvoir discrétionnaire qu'il tient de l'article 20.15 des ORFC pour prendre des mesures administratives en cas de contravention à l'article 20.04, de façon raisonnable et en bonne foi, compte tenu des facteurs pertinents⁴. Indépendamment des questions d'équité procédurale, la Cour ne doit rendre une ordonnance

(Suite de la page précédente)

5. L'usage de toute drogue ou substance prohibée est interdit.

6. La possession, la livraison ou le contrôle de produits reliés aux drogues avec l'intention de les utiliser en rapport avec un délit prévu dans la Loi sur les stupéfiants ou la Loi des aliments et drogues ou en rapport avec l'usage non autorisé d'une drogue ou d'une substance prohibée sont interdits.

⁴ *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, à la p. 1076; *Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food*, [1968] A.C. 997 (H.L.).

said to be based on irrelevant factors.⁵ Under QR&O, c. 20, regulations governing the Canadian Forces Drug Control Program were enacted pursuant to subsection 12(1)⁶ of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5 (the Act), which prohibits members of the Canadian Forces from engaging in the “use”⁷ or “other involvement with drugs.” Generally, the purpose of the program is to maintain the operational integrity of the Canadian Forces; ensure the safety, health and reliability of members; and provide for the security of information and defence property.⁸ The Drug Control Program provides for the establishment

⁵ *Cantwell, supra*, at p. 46.

⁶ 12. (1) The Governor in Council may make regulations for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good government of the Canadian Forces and generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

⁷ Article 20.01 of the QR&O provides as follows:

20.01—DEFINITIONS

In this chapter,

“use” means any act of injecting, swallowing, inhaling, smoking, ingesting or otherwise absorbing into the human body. (*usage*)

Section 2 of CFAO 19-21 elaborates further:

2. In this order:

“unauthorized use” means any use that is not approved by the CF medical or dental authorities and that would have a detrimental effect on the health, safety or reliability of an officer or other rank or upon the security, operational readiness, capabilities, discipline, morale or public image of the CF;

“use” includes any act of injecting, ingesting, consuming, absorbing or inhaling a drug or prohibited substance.

⁸ Article 20.03 of the QR&O provides as follows:

20.03—PURPOSE

The purpose of the Canadian Forces Drug Control Program is the maintenance of

(a) the operational readiness of the Canadian Forces;

(b) the safety of members of the Canadian Forces and the public;

(Continued on next page)

de *certiorari* que s’il est jugé que la décision est fondée sur des facteurs n’ayant aucun rapport avec la cause⁵. Le règlement régissant le Programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues, savoir le chapitre 20 des ORFC, a été pris en application du paragraphe 12(1)⁶ de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (la Loi), pour interdire aux militaires de s’adonner à l’«usage»⁷ ou d’«être autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues». Généralement parlant, ce programme a pour objet de protéger l’intégrité opérationnelle des Forces canadiennes, d’assurer la sécurité, la santé et la fiabilité des militaires, et de préserver la sécurité des renseignements et des établissements de défense⁸.

⁵ *Cantwell, supra*, à la p. 46.

⁶ 12. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l’organisation, l’instruction, la discipline, l’efficacité et la bonne administration des Forces canadiennes et, d’une façon générale, en vue de l’application de la présente loi.

⁷ L’article 20.01 des ORFC porte:

20.01—DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent chapitre.

«usage» Tout acte d’injection, d’ingestion, d’inhalation, ou d’absorption de toute autre manière par le corps humain. (*use*)

L’article 2 de l’OAF 19-21 donne une définition plus détaillée:

2. Dans la présente ordonnance:

«usage» comprend l’injection, l’ingestion, la consommation, l’absorption ou l’inhalation d’une drogue ou d’une substance prohibée; et

«usage non autorisé» désigne tout usage qui n’est pas approuvé par les autorités médicales ou dentaires des FC et qui pourrait avoir un effet nuisible sur la santé, la sécurité ou la fiabilité d’un militaire ou sur la sécurité, la préparation opérationnelle, le potentiel, la discipline, le moral ou l’image publique des FC.

⁸ L’article 20.03 des ORFC porte:

20.03—OBJET

Le programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues a pour objet de maintenir:

(a) l’état de préparation opérationnel des Forces canadiennes;

(b) la sécurité des militaires des Forces canadiennes et du public;

(Suite à la page suivante)

of a drug education program,⁹ mandatory urine testing,¹⁰ and for disciplinary and administrative action.¹¹ To implement the program, CFAO 19-21 and CFAO 26-17 were enacted under subsection 18(2)¹² of the Act. The former outlines the policies of the program in greater detail, and the latter deals with the policies to be followed when administrative or disciplinary action has been taken.

(Continued from previous page)

- (c) the health of members of the Canadian Forces and public;
- (d) the security of defence establishments, material and other public or private property;
- (e) the security of information classified in the national interest or otherwise protected by law;
- (f) discipline within the Canadian Forces;
- (g) the reliability of members of the Canadian Forces; and
- (h) cohesion and morale within the Canadian Forces.

⁹ Article 20.05 of the QR&O provides as follows:

20.05—EDUCATION

(1) The Chief of the Defence Staff shall establish programs to educate members of the Canadian Forces with respect to the use of or other involvement with drugs.

(2) The education programs required by paragraph (1) should contain, as a minimum, information concerning:

- (a) the types of drugs the use of which is prohibited by article 20.04 (*Prohibition*);
- (b) the physical and psychological effects of drug use;
- (c) the impact of drug use on the effectiveness of military forces, the safety of the member and others, the health of the member and the member's career; and
- (d) the programs available to assist members who have problems with respect to the use of or other involvement with drugs. [Underlining added.]

¹⁰ Article 20.06 of the QR&O provides for mandatory urine testing.

¹¹ Article 20.15 QR&O provides for disciplinary and administrative action.

¹² 18. . . .

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all orders and instructions to the Canadian Forces that are required to give effect to the decisions and to carry out the directions of the Government of Canada or the Minister shall be issued by or through the Chief of the Defence Staff.

Le programme de lutte contre les drogues prévoit un programme d'éducation sur les drogues⁹, l'analyse d'urine obligatoire¹⁰, ainsi que des mesures disciplinaires et administratives¹¹. Ce programme a été mis en œuvre par les OAFc 19-21 et 26-17, prises en application du paragraphe 18(2)¹² de la Loi. Le premier texte explique la politique du programme, le second prévoit les lignes de conduite à observer en cas de mesure administrative ou disciplinaire.

a

(Suite de la page précédente)

- c*) la santé des militaires des Forces canadiennes et du public;
- d*) la sécurité des établissements de défense, des matériels et des biens publics ou privés;
- e*) la sécurité des renseignements classifiés pour des raisons d'intérêt national ou de ceux protégés de toute autre manière par la loi;
- f*) la discipline au sein des Forces canadiennes;
- g*) la fiabilité des militaires des Forces canadiennes;
- h*) la cohésion et le bon moral au sein des Forces canadiennes.

⁹ L'article 20.05 des ORFC porte:

20.05—ÉDUCATION

(1) Le chef d'état-major de la défense établit des programmes d'éducation qui visent à renseigner les militaires sur l'usage des drogues ou sur le fait d'être autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues.

(2) Lors des cours donnés dans le cadre des programmes d'éducation mentionnés à l'alinéa (1), les sujets suivants devraient être, à tout le moins, traités:

- a*) les drogues dont l'usage est interdit en vertu de l'article 20.04 (*Interdiction*);
- b*) les effets de l'usage des drogues sur les facultés physiques et mentales;
- c*) l'impact de l'usage de drogues sur l'efficacité des forces militaires, sur la sécurité du militaire et sur celle d'autres personnes, sur la santé du militaire concerné et sur sa carrière;
- d*) les programmes qui existent en vue de venir en aide aux militaires qui ont des difficultés relativement à l'usage de drogues ou qui sont autrement impliqués dans des activités reliées aux drogues. [Soulignements ajoutés.]

¹⁰ L'article 20.06 des ORFC prévoit l'analyse d'urine obligatoire.

¹¹ L'article 20.15 des ORFC prévoit les mesures disciplinaires et administratives en la matière.

¹² 18. . . .

(2) Sauf ordre contraire du gouverneur en conseil, tous les ordres et directives adressés aux Forces canadiennes pour donner effet aux décisions et instructions du gouvernement fédéral ou du ministre émanent, directement ou indirectement, du chef d'état-major de la défense.

In my opinion, the respondents improperly exercised discretion in that the decision on behalf of the Chief of the Defence Staff to place the applicant on C&P was based on insufficient considerations. The only basis was said to be Corporal Moreland's statement as contained in the military police report, that he and two others had smoked a marijuana cigarette at her residence on February 9, 1992. Even if the term "other involvement with drugs" includes the offence of "possession" as defined in the *Criminal Code*, as submitted by the respondents, the allegation made by Corporal Moreland was not evidence that the applicant had knowledge of and consented to having people smoke marijuana in her apartment. Moreover, the basis for her "substantiated involvement with drugs" by reason of her being "implicated by association" is not clearly within the terms of the *Criminal Code*, as the respondents argue here.

Procedural Fairness

More important, in my opinion, the respondents breached the applicant's right to procedural fairness by failing to give her notice of the case against her and an opportunity to respond to the evidence before the decision was made. It is noted that the process prescribed under CFAO 19-21 does not provide the applicant with any opportunity to be heard before the final decision to place her on C&P is made. That does not mean that such an opportunity is not implied, and imposed, by the law. Moreover, as noted below, article 20.15(4) of QR&O specifically provides that an opportunity be provided for information and submissions to be made by one to be affected before administrative action is taken.

I find it extraordinary that neither before the decision was made nor thereafter despite repeated requests by counsel for the applicant, was the police report, which provided the basis for the decision, made available to the applicant. Indeed it did not form part of the record before the Court when this

À mon avis, les intimés ont exercé à tort leur pouvoir discrétionnaire en ce que la décision prise au nom du chef d'état-major de la défense d'astreindre la requérante au régime de MG et S n'était pas fondée sur des considérations suffisantes. Le seul fondement en était la déclaration faite par le caporal Moreland, telle qu'elle était consignée au procès-verbal de la police militaire, savoir que lui et deux autres avaient fumé une cigarette de marijuana chez elle le 9 février 1992. Même si le fait d'être «autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues» était assimilable à la «possession» au sens du *Code criminel*, comme le prétendent les intimés, l'allégation faite par le caporal Moreland ne constituait pas la preuve que la requérante avait sciemment consenti à ce que d'autres personnes fument de la marijuana dans son appartement. Par surcroît, la conclusion à «l'implication prouvée dans des activités reliées aux drogues» du fait qu'elle était «impliquée par association» ne correspond pas clairement aux termes du *Code criminel*, comme le prétendent les intimés en l'espèce.

Équité procédurale

Ce qui est plus important encore à mon avis, c'est que les intimés ont violé le droit de la requérante à l'équité procédurale, faute de l'avoir informée des faits relevés contre elle et de lui avoir donné la possibilité de se défendre contre le témoignage incriminant, avant d'avoir rendu leur décision. La Cour prend acte que la procédure prévue à l'O AFC 19-21 ne donne pas à la requérante la possibilité de se faire entendre avant que la décision finale de l'astreindre au régime de MG et S ne soit prise. Cela ne veut pourtant pas dire que cette possibilité ne soit pas sous-entendue et imposée par la loi. Qui plus est, comme nous le verrons plus loin, l'alinéa 4 de l'article 20.15 des ORFC prévoit expressément qu'il faut donner à l'intéressé la possibilité de présenter des renseignements et des observations pour se défendre contre la mesure administrative envisagée.

Je trouve qu'il est extraordinaire que ni avant ni après la décision en question et malgré les demandes répétées de l'avocat de la requérante à cet effet, le procès-verbal de la police militaire, qui constituait le fondement de cette décision, n'ait été communiqué à la requérante. En fait, il n'est même pas versé au dos-

matter was heard. The respondents submit the procedures set forth in articles 20.04, 19.26 and 19.27 of the QR&O and CFAOs 19-21 and 26-17 were followed, and that the applicant was informed of the reasons for placing her on C&P but did not avail herself of the opportunity to give an explanation to CWO Sears before the decision, or to MWO McIntosh and CWO LaBella after the decision.

It is clear law that a duty of fairness is not confined to decisions made on a judicial or quasi-judicial basis. It applies to all public bodies which derive their powers from statute and whose decisions affect the rights, interests, property, privileges or liberties of any person.¹³ Madam Justice L'Heureux-Dubé in *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at pages 669-670; clarified that the duty of procedural fairness applies if the decision is significant and has an important effect upon the individual. She listed several factors to be considered in determining whether a duty to act fairly exists.

The existence of a general duty to act fairly will depend on the consideration of three factors: (i) the nature of the decision to be made by the administrative body; (ii) the relationship existing between that body and the individual; and (iii) the effect of that decision on the individual's rights. This Court has stated in *Cardinal v. Director of Kent Institution, supra*, that whenever those three elements are to be found, there is a general duty to act fairly on a public decision-making body . . .

The finality of the decision will also be a factor to consider. A decision of a preliminary nature will not in general trigger the duty to act fairly, whereas a decision of a more final nature may have such an effect . . .

In this case, Colonel Brown derived his power to issue the administrative order to place the applicant on C&P from CFAO 19-21. Considering that (i) the decision to place the applicant on C&P was an administrative action; (ii) there was a personnel relationship with aspects of employer-employee relations

¹³ *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311; and *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602.

sier soumis à la Cour à l'audition de l'affaire. Les intimés soutiennent que la procédure prévue aux articles 20.04, 19.26 et 19.27 des ORFC et aux OAF 19-21 et 26-17 a été respectée, et que la requérante a été informée des raisons pour lesquelles elle était astreinte au régime de MG et S, mais qu'elle ne s'est pas prévalu de l'occasion pour donner des explications à l'adjudant-chef Sears avant la décision, ou à l'adjudant-maître McIntosh et à l'adjudant-chef LaBella après.

Le principe de droit est clair: l'obligation d'équité n'est pas limitée aux décisions judiciaires ou quasi judiciaires. Elle s'applique à tous les organismes publics qui tiennent leurs pouvoirs de la loi et dont les décisions affectent les droits, les intérêts, les biens, les privilèges ou les libertés de qui que ce soit¹³. Dans *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, aux pages 669 et 670, Madame le juge L'Heureux-Dubé explique que l'obligation d'équité procédurale s'applique lorsque la décision en cause est d'importance et a un effet notable sur l'individu qui en fait l'objet. Elle énumère les facteurs à prendre en considération pour examiner si la cause engage l'obligation d'équité:

L'existence d'une obligation générale d'agir équitablement dépendra de l'examen de trois facteurs: (i) la nature de la décision qui doit être rendue par l'organisme administratif en question, (ii) la relation existant entre cet organisme et le particulier, et (iii) l'effet de cette décision sur les droits du particulier. Notre Cour a affirmé dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, précité, que dans les cas où ces trois éléments se retrouvent, une obligation générale d'agir équitablement incombe à un organisme décisionnel public. . .

L'irrévocabilité de la décision est également un facteur qui doit être pris en considération. Une décision de nature préliminaire ne fait naître en général aucune obligation d'agir équitablement, alors qu'une décision d'une nature plus définitive peut avoir un tel effet.

En l'espèce, le colonel Brown tenait de l'OAF 19-21 le pouvoir de prendre la mesure administrative astreignant la requérante au régime de MG et S. Étant donné que (i) la décision astreignant la requérante au régime de MG et S est une mesure administrative; (ii) qu'il y avait des rapports personnels, comportant des

¹³ *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; et *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602.

between the respondents and the applicant; and (iii) the decision affected the applicant's livelihood and prospects in that relationship by precluding her from eligibility for training selection and promotion, incentive pay and postings, during the probation period,¹⁴ it is clear that there was a general duty to act fairly in issuing the administrative order on October 6, 1992, which was in effect a final decision on behalf of the Chief of the Defence Staff.

¹⁴ CFAO 26-17 sets out

3. An ... C&P may be ordered for any of the following reasons:

b. Drugs. An ... C&P for unauthorized use of drugs shall be processed in accordance with the special policies, procedures and forms in CFAO 19-21, supplemented by the provisions of para 6 below.

6. The following policies apply to C&P initiated for all shortcomings including those related to drugs and alcohol:

a. C&P is the final attempt to salvage a member's career.

b. C&P may be initiated by a CO or higher authority.

c. C&P affects eligibility for training selection and promotion (including advancement within the rank of private) as outlined in CFAOs 49-4 and 49-5, and incentive pay as outlined in CFAO 204-2.

d. C&P precludes posting to a new unit until the end of the probation period, except where the member is serving on a cycled ship or at a unit for a fixed tour length as specified in CFAO 20-6, or where the member is undergoing a formal course at a CF school. When a member is posted during the probation period, the CO shall advise the new CO of the circumstances of probation prior to the member leaving the current unit.

e. The probation period shall be for a period of six months, except that,

(1) in exceptional circumstances the CO may request NDHQ/DGPCOR (Director General Personnel Careers Other Ranks) to extend the period for an additional three months, or

(Continued on next page)

caractéristiques de rapports employeur-employé, entre les intimés et la requérante; (iii) et que la décision en question affectait le gagne-pain et les perspectives d'avenir de la requérante dans ces rapports, du fait qu'elle la rendait inadmissible durant la période de MG et S aux cours d'instruction, à l'avancement, aux primes au rendement et aux mutations¹⁴, il est clair qu'il était tenu à l'obligation d'agir équitablement en prescrivant la mesure administrative du 6 octobre 1992, laquelle était en effet une décision

¹⁴ Voici ce que prévoit l'O AFC 26-17:

3. La prise des mesures de MG et S peut être ordonnée pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

b. Drogues. Les mesures ... de MG et S, pour usage de drogues sans autorisation, doivent être appliquées conformément aux politiques, formalités et formules spéciales prévues par l'O ACF 19-21, auxquelles s'ajoutent les dispositions prévues au paragraphe 6 ci-dessous.

6. Les lignes de conduite suivantes s'appliquent aux mesures de MG et S qui sont prises afin de corriger l'ensemble des faiblesses, y compris celles attribuables à l'usage de drogues et d'alcool:

a. Ces mesures administratives de MG et S constituent l'ultime effort en vue de sauver la carrière d'un militaire.
b. Le commandant ou une autorité supérieure peut y avoir recours.

c. Les mesures de MG et S influent sur l'admissibilité aux cours d'instruction et sur l'avancement (y compris la promotion au niveau supérieur du grade de soldat) conformément aux dispositions des O AFC 49-4 et 49-5, ainsi que sur l'octroi des primes au rendement, conformément à l'O AFC 204-2.

d. Les mesures de MG et S écartent toute mutation à une nouvelle unité jusqu'au terme de la période de surveillance, sauf lorsque le militaire sert à bord d'un navire à destination préétablie ou au sein d'une unité pendant une période de service de durée déterminée, comme le précise l'O AFC 20-6, ou lorsque le militaire suit un cours régulier dispensé par une école des Forces canadiennes. Lorsqu'un militaire est muté pendant sa période de surveillance, le commandant doit informer le commandant de sa nouvelle unité d'affectation des circonstances qui ont motivé sa mise sous surveillance, avant que le militaire ne quitte son unité d'affectation actuelle.

e. La période de surveillance doit durer 6 mois, sauf que—

(1) dans des circonstances exceptionnelles, le commandant peut demander au DGCMP/QGDN (Directeur général—Carrières militaires (personnel non officier)) de prolonger ladite période de trois mois, ou

(Suite à la page suivante)

Although the content of the duty of procedural fairness varies with the circumstances, at a minimum the person affected must be given notice of the case against her or him and a fair opportunity to respond¹⁵ before decisions affecting her or his interests are finally made. Marceau J.A. stated the rationale behind the *audi alteram partem* principle in *Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada)*, [1989] 3 F.C. 329 (C.A.), at pages 341-342:

The rationale behind the *audi alteram partem* principle, which simply requires the participation, in the making of a decision, of the individual whose rights or interests may be affected, is, of course, that the individual may always be in a position to bring forth information, in the form of facts or arguments, that could help the decision-maker reach a fair and prudent conclusion. It has long been recognized to be only rational as well as practical that the extent and character of such a participation should depend on the circumstances of the case and the nature of the decision to be made. This view of the manner in which the principle must be given effect in practice ought to be the same whether it comes into play through the jurisprudential duty to act fairly, or the common law requirements of natural justice, or as one of the prime constituents of the concept of fundamental justice referred to in section 7 of the Charter. The principle is obviously the same everywhere it applies.

In some circumstances, the applicant must also have "direct access to the mind or conscious understanding of the decider, the adjudicator." In *Duncan v. Canada (Minister of National Defence)*, [1990] 3 F.C. 560 (T.D.), at pages 577-578, dealing with a court martial on a criminal charge, Muldoon J. held

(Continued from previous page)

(2) the initiating authority may terminate the C&P if the member overcomes the shortcoming or, conversely, fails to show the required degree of effort to improve or is guilty of an offence related to the shortcoming.

f. If C&P is unsuccessful, the CO shall initiate release of the member.

g. If a member objects to a C&P report, the provisions of QR&O 19.26 and 19.27 apply. [Underlining added.]

¹⁵ *Nicholson, supra; Martineau, supra*, at p. 630; *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105; and *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643.

finale prise au nom du chef d'état-major de la défense.

Bien que le contenu de l'obligation d'équité procédurale varie selon les circonstances, il faut au moins que l'intéressé soit informé des faits relevés contre lui et ait la possibilité de s'expliquer¹⁵ avant que la décision finale affectant ses droits ne soit prise. Dans *Gallant c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel Canada)*, [1989] 3 C.F. 329 (C.A.), aux pages 341 et 342, le juge Marceau, J.C.A. a expliqué le fondement de la règle *audi alteram partem* en ces termes:

Le principe *audi alteram partem* qui porte tout simplement que la personne dont les droits ou intérêts peuvent être touchés doit pouvoir participer au processus décisionnel, est fondé sur la prémisse suivante: la personne doit toujours avoir la possibilité de soumettre de l'information, sous forme de faits ou d'arguments, afin de permettre à l'instance décisionnelle de rendre une décision équitable et raisonnable. Il est reconnu depuis longtemps qu'en toute logique et en pratique, la portée et la nature de cette participation dépendent des circonstances de l'espèce et de la nature de la décision à rendre. Cette interprétation de l'application pratique du principe doit être la même, peu importe que l'obligation d'agir équitablement soit fondée sur le devoir d'agir équitablement établi par la jurisprudence ou sur les principes de justice naturelle reconnus en common law ou sur le concept de justice fondamentale auquel se réfère l'article 7 de la Charte. Le principe demeure évidemment le même, partout où il s'applique.

Dans certains cas, il faut que l'intéressé ait aussi «accès direct à l'esprit ou à la compréhension consciente de l'autorité décisionnelle, du juge». Dans *Duncan c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1990] 3 C.F. 560 (1^{re} inst.), aux pages 577 et 578 décision portant sur un jugement de cour mar-

(Suite de la page précédente)

(2) l'autorité compétente ayant ordonné la mise sous surveillance peut y mettre un terme si le militaire corrige ses faiblesses ou, au contraire, s'il ne fournit pas les efforts voulus pour réaliser les progrès nécessaires ou se rend coupable d'une infraction apparentée à la faiblesse qu'on lui reproche.

f. si les mesures de MG et S ne se soldent pas par un succès, le commandant peut ordonner la libération du militaire.

g. si un militaire s'oppose à la prise des mesures de MG et S, les dispositions prévues aux articles 19.26 et 19.27 des ORFC doivent s'appliquer. [Soulignements ajoutés.]

¹⁵ *Nicholson, supra; Martineau, supra*, à la p. 630; *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105; et *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643.

that the applicant is confronted with an officially invented unfair process where he or she is given an opportunity to make submissions to the decision-maker only through a subordinate. He said:

The appellant/applicant's right to fair procedure, to fundamental justice to the benefit of *audi alteram partem* are simply denied in this procedure, in which he is obliged to make his submissions to the decision-maker through the offices and judgment of the decision-maker's subordinate assistant official. Honourable as the [subordinate] . . . may be, as one would surely expect, at least most of the time, he or she is distinctly not the appellant's advocate. In acting as the [subordinate] does in such matters, he or she effectively obstructs the appellant from direct access to the [decision-maker] who is, in turn, blocked from "hearing" from the appellant, although designated to make the ultimate decision on severity.

In a case substantially similar to the one at hand, *Diotte v. Canada* (1992), 54 F.T.R. 276 (F.C.T.D.), Walsh J., following an earlier decision by Cullen J., granted an order for *certiorari* to set aside a decision, made by a base commander, to release Diotte from the Canadian Armed Forces. In that case, Diotte's Commanding Officer received a memorandum from the Section Officer recommending that Diotte be released as unsuitable for further service. After conducting a thorough investigation, including meetings with Diotte and his Assisting Officer, the Commanding Officer completed a memorandum, gave Diotte and his Assisting Officer an opportunity to make representations, advised them that they were free to present a grievance against any decision to release him, and forwarded his recommendation to the Base Commander. The Base Commander decided to act on that recommendation, and about three weeks later, Diotte was advised that his behaviour had led to "career action." Diotte was then advised of the grounds upon which it was decided to accept the release recommendation, and of his right to grieve the decision. In the period between the time that the recommendation was submitted to the Base Commander and the time that he decided to act on it, there were no further communications with Diotte.

Walsh J. confirmed that although the Commanding Officer had dealt fairly with him, the Base Commander had breached the duty of procedural fairness by failing to give him an opportunity to make repre-

tiale en matière criminelle, le juge Muldoon a jugé que le requérant était aux prises avec un processus inique officiellement inventé s'il ne pouvait présenter ses conclusions à l'autorité décisionnelle qu'à travers un subalterne. Voici la conclusion qu'il a tirée à ce propos:

Le droit de l'appellant/requérant à une procédure équitable, à la justice fondamentale et au bénéfice de la règle *audi alteram partem* est tout simplement nié dans cette procédure, par laquelle il est obligé de soumettre ses arguments destinés à l'instance décisionnelle au jugement du fonctionnaire subalterne de cette instance. Si honorable que soit le [subalterne] . . . , comme on pourrait sûrement s'y attendre, du moins la plupart du temps, il n'est manifestement pas l'avocat de l'appellant. En agissant comme il le fait dans ces cas-là, il empêche l'appellant d'avoir directement accès au [décideur] qui, à son tour, est empêché d'entendre l'appellant, bien qu'il soit désigné pour rendre la décision finale sur la sévérité de la sentence.

Dans une cause essentiellement semblable à l'affaire en instance, *Diotte c. Canada* (1992), 54 F.T.R. 276 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Walsh, à la suite d'une décision antérieure du juge Cullen, a rendu une ordonnance de *certiorari* pour annuler la décision prise par un commandant de base de libérer Diotte des Forces canadiennes. Dans cette affaire, le commandant de Diotte a reçu de l'officier de section une note de service recommandant de libérer celui-ci pour inaptitude. Après avoir entrepris une enquête minutieuse, y compris des entrevues avec Diotte et avec l'officier désigné pour aider celui-ci, le commandant a rédigé une note, a donné à Diotte et à l'officier désigné la possibilité de présenter leurs observations, les a informés qu'ils pouvaient présenter un grief contre toute décision de libération, et a envoyé sa recommandation au commandant de la base. Celui-ci a décidé de donner suite à cette recommandation et, à peu près trois semaines après, Diotte a été informé que sa conduite a donné lieu à des «mesures relatives à sa carrière». Il a été informé des motifs d'acceptation de la recommandation de libération et de son droit de formuler un grief contre la décision. Entre la date où la recommandation fut soumise au commandant de la base et celle où il y donna suite, il n'y a plus eu aucune communication avec Diotte.

Le juge Walsh confirme que si le commandant s'était montré équitable envers Diotte, le commandant de la base avait manqué à son obligation d'équité faute d'avoir donné à ce dernier la possibi-

sentations before making the final decision to discharge him from the forces. When Diotte was advised of the decision to release him on November 25, the decision was already a “*fait accompli*.”

Under the drug program, when an investigation reveals sufficient reliable information to establish that a member has used or had “other illegal involvement with drugs,” a commanding officer is required to consider whether administrative, disciplinary, and/or medical action should be taken.¹⁶ If the Commanding Officer decides to take administrative action, he/she makes a full report to NDHQ, using a standard form message and recommends whether the member should be retained under C&P, or with a report of shortcomings, or released.¹⁷ If the recommendation is adopted, an order is then issued at NDHQ through the Chief of the Defence Staff.

In this case, the Commanding Officer sent the recommendation to NDHQ in Ottawa to retain the applicant on C&P in June, 1992; on October 6, 1992, Col. Brown, adopting that recommendation, made the final decision to place the applicant on C&P, sent a message to the Base Comptroller and confirmed it in a letter dated October 7, 1992. On November 4, 1992, the Base Comptroller conveyed that decision to the applicant. The applicant then made several requests for documentation: on November 4, she requested

¹⁶ CFAO 19-21, section 2, paragraph 11.

¹⁷ Paragraph 20 of section 4 of CFAO 19-21 provides as follows:

20. Subject to paragraph 21 of this order, where a suspected or alleged contravention has been investigated and the CO determines that there is sufficient reliable information to establish a contravention and to make a decision whether or not to take disciplinary action or administrative action or both, the CO shall make a full report to National Defence Headquarters (NDHQ). The report shall be addressed to Director Personnel Careers Colonels (DPC Col), Director Personnel Careers Officers (DPCO) or Director Personnel Careers Other Ranks (DPCOR), Director Personnel Careers Administration Other Ranks (DPCAOR) as applicable, and shall use the Standard Form Protected Message shown in Annex C. The report shall include the CO's recommendation as to whether the member should be retained under Counselling and Probation, in the case of a non-commissioned member, or on Report of Shortcomings, in the case of an officer, or whether the member should be released.

lité de s'expliquer avant de rendre la décision finale le libérant des Forces canadiennes. Lorsque Diotte fut informé de la décision de le libérer le 25 novembre, celle-ci était déjà un fait accompli.

a

Le programme de lutte contre les drogues prévoit que si l'enquête fait ressortir suffisamment de renseignements sûrs pour établir que l'intéressé a consommé des drogues ou a été «autrement impliqué dans des activités reliées aux drogues», le commandant doit examiner s'il y a lieu de prendre des mesures administratives, disciplinaires ou médicales¹⁶. S'il décide de prendre des mesures administratives, il doit préparer un rapport circonstancié pour le QGDN sur formulaire de message standard, avec recommandation sur la question de savoir si l'intéressé doit être maintenu avec MG et S ou avec rapport d'insuffisance, ou s'il doit être libéré¹⁷. Si la recommandation est adoptée, l'ordre y afférent émanera du chef d'état-major de la défense au QGDN.

En l'espèce, le commandant a envoyé en juin 1992 au QGDN à Ottawa la recommandation de maintenir la requérante avec MG et S; le 6 octobre 1992, le colonel Brown, donnant suite à cette recommandation, a rendu la décision finale d'astreindre la requérante au régime de MG et S, envoyé un message à cet effet au contrôleur de la base, message qu'il a confirmé par la suite par une lettre datée du 7 octobre 1992. Le 4 novembre 1992, le contrôleur de la base a transmis cette décision à la requérante. Celle-ci a fait

¹⁶ OAF 19-21, section 2, paragraphe 11.

¹⁷ Le paragraphe 20 de la section 4 de l'OAF 19-21 porte: 20. Sous réserve du paragraphe 21 de la présente ordonnance, lorsqu'une enquête a été tenue relativement à une contravention que l'on avait soupçonnée ou alléguée et que le Cmdt détermine qu'il y a suffisamment de renseignements sûrs pour établir la contravention et être ainsi en mesure de décider si des mesures disciplinaires ou administratives, ou les deux, seront prises, il doit préparer un rapport complet pour le Quartier général de la Défense nationale (QGDN). Le rapport doit être acheminé au Directeur—Carrières militaires (Colonels) (DCMC), Directeur—Carrières militaires (Officiers) (DCMO) ou Directeur—Carrières militaires (Personnel non officier) (DCMP), selon le cas, et le formulaire de message standard protégé de l'annexe C doit être utilisé. Le rapport doit inclure la recommandation du Cmdt sur la question de savoir si le militaire devrait être maintenu dans les FC et faire l'objet de mesures de mise en garde et de surveillance, dans le cas d'un militaire du rang, ou faire l'objet d'un rapport d'insuffisance dans le cas d'un officier, ou encore si le militaire doit être libéré.

copies of the documents referenced in the message from NDHQ to the Base Comptroller; after her interviews with MWO McIntosh and CWO LaBella, her counsel requested copies of documents which were being relied upon to substantiate the allegations against the applicant, i.e., the MP report, from the Base Administration Officer; and in the application to the Court for judicial review, she again requested copies of the MP report. These materials were apparently considered in reaching the decision. She has received a copy of the documents referred to in the message from NDHQ except for the recommendation of the Base Commander of which she has received a copy of its draft, but to this date, she has not received any copies of the MP report, nor of the signed C&P form.

It is extraordinary that those concerned as counsel for the respondents, and those responsible in NDHQ, apparently paid no attention to the rules and procedures of this Court which require that the full record of the decision-maker that is subject to judicial review proceedings is to be provided for the applicant upon request and for the Court. Despite the applicant's request no copy of the MP report was provided to her and there was not a complete record before me in these proceedings. The Department of National Defence and those responsible know better and that they are subject to the processes of this Court.

I note that there was some dispute on the facts in regards to a discussion with CWO Sears in April 1992, after the applicant had attended an interview with the military police in February 1992. CWO Sears averred in paragraph 6 of his affidavit, dated January 8, 1993, and filed herein by the respondents, that he had informed the applicant of the contents and details of the military police report at that time. His affidavit states:

6. THAT after receiving the Military Police report in April 1992, I had another interview with Corporal Gayler. I informed her of the contents of the Military Police report and gave her the details contained in the report about an individual reporting to the Military Police that Corporal Gayler's boy-

alors plusieurs demandes de communication du dossier: le 4 novembre, elle a demandé la communication des copies des documents mentionnés dans le message du QGDN au contrôleur de la base; après ses entrevues avec l'adjudant-maître McIntosh et avec l'adjudant-chef LaBella, son avocat a demandé à l'officier de l'administration de la base communication des documents cités comme preuve des faits relevés contre elle, c'est-à-dire le procès-verbal de la police militaire; enfin, dans sa demande de contrôle judiciaire soumise à la Cour, elle a demandé de nouveau copie du procès-verbal de la police militaire. Ces documents sont manifestement entrés en ligne de compte pour parvenir à la décision la concernant. Elle a reçu copie des documents mentionnés dans le message émanant du QGDN, sauf la recommandation du commandant de la base, dont elle a juste reçu copie du projet, mais à cette date, elle n'a pas reçu copie du procès-verbal de la police militaire, ni la formule signée de l'ordre de MG et S.

Il est extraordinaire que les avocats des intimés ainsi que les responsables au QGDN n'aient apparemment attaché aucune attention aux règles et procédures de cette Cour, qui prescrivent que le dossier intégral de l'autorité décisionnelle visée par la demande de contrôle judiciaire soit communiqué au requérant à sa demande ainsi qu'à la Cour. Malgré la demande de la requérante, copie du procès-verbal de la police militaire ne lui a pas été communiquée, et le dossier produit à la Cour n'est pas complet. Le ministre de la Défense nationale et les autorités responsables doivent savoir qu'ils sont tenus aux règles de procédure de la Cour.

Je note qu'il y a une certaine divergence au sujet de l'entrevue que la requérante a eue avec l'adjudant-chef Sears en avril 1992, après qu'elle eut été interrogée par la police militaire en février 1992. L'adjudant-chef Sears déclare au paragraphe 6 de son affidavit en date du 8 janvier 1993 et versé au dossier par les intimés, qu'il avait à ce moment-là informé la requérante du contenu et des détails du procès-verbal de la police militaire. Voici ce qu'on peut lire dans son affidavit:

[TRADUCTION] 6. Après avoir reçu le procès-verbal de la police militaire en avril 1992, j'ai eu une autre entrevue avec le caporal Gayler, au cours de laquelle je l'ai informée du contenu de ce procès-verbal et lui ai donné des détails consignés dans ce dernier, au sujet du fait qu'un individu a signalé à la police

friend smoked Cannabis (marihuana) in her apartment on February 9th, 1992. Corporal Gayler told me that the circumstances as set out in the Police report were correct and she was aware that her boyfriend was one of the ones who had been apprehended by the Military Police. Corporal Gayler informed me that she realized that under military rules she was now implicated and that she had made a mistake by allowing her boyfriend to smoke Cannabis marihuana in her apartment and assured me that she had learned her lesson and it would never happen again. At the conclusion of the interview I informed Corporal Gayler that as far as I was concerned that was the end of the matter unless I received further direction from higher authority.

Despite that statement I choose to accept the applicant's evidence in paragraphs 2 and 5 of her affidavit, dated February 10, 1993, filed in apparent response to that of CWO Sears, which denies the circumstances described by Sears, in the following terms:

2. THAT I have had the opportunity to read a copy of the Affidavit sworn by Roy Bernard Sears, sworn on January 8, 1993, and, with respect to paragraph six (6) of that Affidavit, I emphatically deny that I had any such conversation with Chief Warrant Officer Sears. And, that I most certainly would have never told Chief Warrant Officer Sears that my former boyfriend "was one of the ones who had been apprehended by the military police", because to the best of my knowledge he was never apprehended by the military police.

5. THAT, at some point in April of 1992 I approached Chief Warrant Officer Sears and asked him if he had heard anything further in relation to the investigation in regard to which I had been interviewed by the military police and he responded that the base was considering placing me on Counselling & Probation. And, that after I was promoted to acting Corporal in May of 1992 I asked Chief Warrant Officer Sears if he had heard anything further about the matter and he told me that I would know when he knew.

In my opinion, both the Commanding Officer and Col. Brown breached a duty of fairness owed to the applicant. As in *Diotte, supra*, at the time that the final decision was conveyed to the applicant, it was a "fait accompli." It was only after Col. Brown made his decision that she was informed that a recommendation had been made to place her on C&P. She was given no opportunity to respond to allegations included in the MP report, after being advised of those, and before the decision was made. That action not only breached the respondents' duty of fairness owed to her, but it also violated paragraph (4) of article 20.15 of the QR&O which provides:

militaire que le petit ami du caporal Gayler fumait du cannabis (marijuana) dans l'appartement de cette dernière, le 9 février 1992. Le caporal Gayler m'a dit que les circonstances consignées dans le procès-verbal étaient exactes, et qu'elle savait que son petit ami était l'un de ceux qui avaient été arrêtés par la police militaire. Le caporal Gayler m'a dit que selon le règlement militaire, elle était dès lors impliquée, qu'elle avait fait une erreur en permettant à son petit ami de fumer de la marijuana dans son appartement; elle m'a assuré qu'elle avait appris la leçon et que la chose ne se reproduirait pas. À la fin de l'entrevue, j'ai informé le caporal Gayler que pour ma part, l'affaire n'allait pas plus loin à moins que je ne reçoive d'autres ordres de l'autorité supérieure.

Malgré cette déclaration, j'ajoute foi au témoignage rendu par la requérante aux paragraphes 2 et 5 de son affidavit daté du 10 février 1993 et versé au dossier manifestement en réponse à celui de l'adjudant-chef Sears. La requérante y nie en ces termes les circonstances rapportées par Sears:

[TRADUCTION] 2. J'ai lu la copie de l'affidavit établi le 8 janvier 1993 par Roy Bernard Sears et, en ce qui concerne le paragraphe 6 de cet affidavit, je nie catégoriquement avoir eu pareille conversation avec l'adjudant-chef Sears. Et je n'aurais certainement jamais dit à l'adjudant-chef Sears que mon ancien petit ami «était l'un de ceux qui avaient été arrêtés par la police militaire», puisque, autant que je sache, il n'a jamais été arrêté par la police militaire.

5. À un moment donné en avril 1992, j'ai communiqué avec l'adjudant-chef Sears pour lui demander s'il avait des nouvelles de l'enquête au sujet de laquelle j'avais été interrogée par la police militaire, et il m'a répondu que la base envisageait de m'astreindre au régime de mise en garde et surveillance. Après que j'eus été promue caporal à titre intérimaire en mai 1992, j'ai demandé à l'adjudant-chef Sears s'il avait des nouvelles de l'affaire, et il m'a dit que je saurais quand il saurait.

À mon avis, le commandant et le colonel Brown ont manqué l'un et l'autre à leur obligation d'équité envers la requérante. Comme dans l'affaire *Diotte, supra*, au moment où la décision finale lui fut communiquée, cette décision était déjà un fait accompli. Ce n'est qu'après que le colonel Brown eut rendu sa décision qu'elle fut informée qu'il y avait eu une recommandation de la soumettre au régime de MG et S. Elle ne s'est pas vu donner la possibilité de répondre aux allégations contenues dans le procès-verbal de la police militaire, après en avoir été informée et avant que la décision ne soit rendue. Voilà qui non seulement viole l'obligation d'équité à laquelle les intimés étaient tenus envers la requérante, mais

20.15 ...

(4) Prior to administrative action being taken under paragraph (2), the member shall be given a reasonable opportunity to provide additional information and submissions concerning why that action should not be taken. [Emphasis by underlining added.]

When she learned of the message from NDHQ, the applicant inquired of the Base Comptroller as to the substantiation for the allegation, and she persisted in that inquiry when subsequently interviewed by CWO LaBella and MWO McIntosh. She did not learn that substantiation for the allegation was a statement made by Corporal Moreland in a military police report until the interview with MWO McIntosh and CWO LaBella on November 20, 1992, more than a month after the decision was made and nearly three weeks after she was informed and requested the information.

The respondents failed to provide the applicant with notice of the case against her. Even if the applicant was not entitled to an oral hearing since the decision was one of an administrative nature, she should have had a fair opportunity to respond to the case against her, including correcting or explaining any relevant information, before the decision was made on October 6, 1992. The applicant was not afforded any opportunity to make representations to either her Commanding Officer in advance of his recommendation, or to Col. Brown, the decision-maker in advance of his decision. Until she knew the source of and the nature of accusations against her, the applicant was entitled to refrain, as advised by her counsel, from giving any explanation. Since there does not appear to be any valid reason for denying disclosure in this case, the applicant should have been given the identity of the person who had made the allegation and the details of the allegation in the military police report so that she would be able to challenge the reliability of that evidence.

encore va à l'encontre de l'alinéa (4) de l'article 20.15 des ORFC, lequel porte:

20.15 ...

(4) Avant qu'une mesure administrative autorisée aux termes de l'alinéa (2) soit prise, il doit être donné au militaire une occasion raisonnable de fournir tout renseignement additionnel et de présenter ses observations pour que la mesure ne le soit pas. [Non souligné dans le texte.]

Dès qu'elle fut au courant du message émanant du QGDN, la requérante a demandé au contrôleur de la base de lui communiquer les preuves de l'allégation, et elle a persisté dans cette demande lors des entrevues subséquentes avec l'adjudant-chef LaBella et avec l'adjudant-maître McIntosh. Elle n'a appris que le fondement de cette allégation était une assertion faite par le caporal Moreland et consignée dans un procès-verbal de la police militaire, que lors de l'entrevue du 20 novembre 1992 avec l'adjudant-maître McIntosh et l'adjudant-chef LaBella, c'est-à-dire plus d'un mois après que la décision eut été rendue et près de trois semaines après qu'elle en eut été informée et qu'elle eut demandé communication de la documentation.

Les intimés n'ont pas prévenu la requérante des faits relevés contre elle. Lors même que la requérante n'avait pas droit à une audience de vive voix du fait que la décision en question était de nature administrative, elle aurait dû avoir la possibilité de répondre au dossier monté contre elle, ce qui s'entend également de la possibilité de redresser toute erreur ou d'expliquer tout fait pertinent, avant que la décision ne soit prise le 6 octobre 1992. Elle ne s'est pas vu accorder la possibilité de présenter des observations ni à son commandant avant qu'il ne fasse sa recommandation, ni au colonel Brown avant qu'il ne rende sa décision. Tant qu'elle ignorait la source et la nature des accusations portées contre elle, elle avait le droit, comme son avocat le lui avait conseillé, de s'abstenir de donner quelque explication que ce soit. Étant donné qu'il n'y avait visiblement aucune raison valide de lui refuser la communication du dossier en l'espèce, il aurait fallu lui communiquer le nom de la personne qui a fait l'allégation ainsi que les détails de l'allégation contenue dans le procès-verbal de la police militaire, afin qu'elle soit en mesure de contester la crédibilité de cette preuve testimoniale.

Thus, I conclude that the respondents have denied the applicant an opportunity to make representations in regard to the allegations against her, an opportunity which on principles of fairness and of natural justice was owed to her in the circumstances of this case. ^a

I note for the record that counsel for the applicant also argued the ground of procedural fairness in relation to section 7 of the Charter. Since there is no necessity to consider that argument to resolve the issue of fairness here raised, I decline to do so. ^b

Conclusion

To summarize, I conclude that the applicant is not precluded from seeking judicial review in this Court by the fact that she did not pursue the matter through the grievance procedure provided under QR&O. Further, in my opinion the Court should exercise its discretion to consider her application. ^d

For the reasons set out herein, an order goes to set aside the decision made by Colonel A. R. Brown, dated October 6, 1992, to place the applicant on C&P for alleged involvement with drugs. Furthermore, in that order this Court declares that the respondents are to ensure that the C&P form, and any reference to it, concerning the incident for which the applicant was subjected to administrative action, is to be removed from her personnel files. ^e

En conséquence, je conclus que les intimés ont privé la requérante de la possibilité de faire des observations au sujet des allégations faites contre elle, possibilité à laquelle, selon les principes d'équité et de justice naturelle, elle avait droit dans les circonstances de la cause.

Je prends acte que l'avocat de la requérante invoque aussi l'équité procédurale au regard de l'article 7 de la Charte. Puisqu'il n'est pas nécessaire d'examiner cet argument afin de résoudre la question de l'équité soulevée en l'espèce, je ne le ferai pas.

Conclusion

En bref, je conclus que la requérante n'est pas irrecevable à saisir cette Cour d'une demande de contrôle judiciaire du fait qu'elle ne s'est pas prévalu du processus de redressement des griefs prévu par les ORFC. De surcroît, je conclus qu'il y a lieu pour la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour connaître de sa demande. ^c

Pour ces motifs, la Cour rend une ordonnance portant annulation de la décision en date du 6 octobre 1992, par laquelle le colonel A. R. Brown a astreint la requérante au régime de MG et S pour implication supposée dans des activités reliées aux drogues. En outre, la Cour déclare dans cette ordonnance que les intimés feront en sorte que la formule de MG et S concernant l'incident en raison duquel la requérante a fait l'objet d'une mesure administrative, ainsi que toute mention de cette formule, soit retirée de ses dossiers personnels. ^f

A-1280-92

A-1280-92

Her Majesty the Queen (Appellant)**Sa Majesté la Reine (appelante)**

v.

c.

Coopers & Lybrand Limited in its capacity as Trustee in Bankruptcy of Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc., successor to Maritime Hydraulic Repair Centre Limited (Respondent)**a**
Coopers & Lybrand Limited en sa qualité de syndic de faillite de Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc., successeur de Maritime Hydraulic Repair Centre Limited (intimée)**INDEXED AS: CANADA v. HAWBOLDT HYDRAULICS (CANADA) INC. (TRUSTEE OF) (C.A.)****b**
RÉPERTORIÉ: CANADA c. HAWBOLDT HYDRAULICS (CANADA) INC. (SYNDIC) (C.A.)Court of Appeal, Isaac C.J., Pratte and Heald J.J.A.—
Halifax, May 31; Ottawa, August 19, 1994.**c**
Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Pratte et
Heald, J.C.A.—Halifax, 31 mai; Ottawa, 19 août
1994.

Income tax — Income calculation — Deductions — Appeal from F.C.T.D. decision as to whether taxpayer entitled to capital cost allowance, investment tax credit under Income Tax Act, Regulations for repairing, remanufacturing hydraulic systems — Construction of Act, s. 127(10)(c)(i) at issue — Statutory provisions tax incentives designed to encourage investment in new machinery, equipment for sale or lease in Canada — “For sale” not meaning “for use in a repair process” — Repairing, remanufacturing not manufacture of goods for sale — Taxpayer not entitled to deductions claimed.

d
Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appel d'une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale sur la question de savoir si la contribuable a droit à la déduction pour amortissement et au crédit d'impôt à l'investissement, en vertu de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu, pour la réparation et la remise à neuf de systèmes hydrauliques — L'interprétation de la Loi, art. 127(10)c(i) est en litige — Ces dispositions législatives sont des incitatifs fiscaux visant à encourager l'investissement dans l'achat de nouvelles machines et de nouveaux matériels en vue de leur vente ou de leur location au Canada — «En vue de la vente» ne signifie pas «en vue de l'utilisation dans une réparation» — La réparation et la remise à neuf n'équivalent pas à la fabrication de marchandises en vue de la vente — La contribuable n'a pas droit aux déductions demandées.

Construction of statutes — Whether repairing, remanufacturing of hydraulic, pneumatic components manufacturing of goods for sale under Income Tax Act, s. 127(10)(c)(i) — Two lines of authority as to meaning of “manufacturing goods for sale or lease” — Common law distinction between contracts for sale and contracts for work and materials applied — Words-in-total context approach followed — “For sale or lease” to be given ordinary meaning — Not including repair services.

e
Interprétation des lois — La réparation et la remise à neuf de composants hydrauliques et pneumatiques équivalent-elles à la fabrication de marchandises en vue de la vente au sens de l'art. 127(10)c(i) de la Loi de l'impôt sur le revenu? — Deux courants jurisprudentiels existent quant au sens de l'expression «fabrication de marchandises en vue de la vente ou de la location» — Application de la distinction qu'opère la common law entre contrats de vente et contrats pour la fourniture d'ouvrage et de matériaux — Interprétation des mots dans leur contexte global — Il faut donner aux mots «en vue de la vente ou de la location» leur sens ordinaire — Les services de réparation ne sont pas inclus.

This was an appeal from a Trial Division decision reversing a T.C.C. decision dismissing the taxpayer's appeal from the reassessment of its tax liability for the years 1982 and 1983. The taxpayer who, at the material times, carried on the business of manufacturing, selling, repairing and remanufacturing hydraulic and pneumatic components for equipment used in industry, claimed a capital cost allowance under Class 29 of Schedule II of the *Income Tax Regulations* and an investment tax credit under subsection 127(5) of the *Income Tax Act*. Subsections 127(5), (9) and (10) of the Act, which were first introduced into the House of Commons in 1975 as part of Bill C-65, formed part of a package of legislative amendments

f
Le présent appel a été formé contre un jugement de la section de première instance infirmant une décision de la C.C.I. rejetant l'appel qu'avait interjeté la contribuable contre les nouvelles cotisations fiscales établies relativement aux années d'imposition 1982 et 1983. La contribuable qui, aux époques considérées en l'espèce, exploitait une entreprise de fabrication, de vente, de réparation et de remise à neuf de composants hydrauliques et pneumatiques de machines utilisées dans l'industrie, a demandé la déduction pour amortissement prévue dans la catégorie 29 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ainsi que le crédit d'impôt à l'investissement prévu au paragraphe 127(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les para-

enacted by Parliament to encourage industrial development in Canada by providing tax incentives to the manufacturing and processing sectors of the Canadian economy. Under those provisions, machinery and equipment are qualified property if used for the purposes of "manufacturing or processing of goods for sale or lease." The issue in this appeal was whether the taxpayer's activities in repairing and remanufacturing hydraulic and pneumatic components, for use in industry, amounted to a manufacturing of goods for sale within the meaning of the relevant statutory provisions.

Held, the appeal should be allowed.

In construing legislation courts may consider, as part of the external context, materials such as Reports of House of Commons Debates or of Committees of the House of Commons as aids to discovering the aims of the legislating body, the evils or mischief with which it was contending at the time of enactment, and the background and purpose of the legislation. As regards the interpretation of taxing statutes courts have been instructed to interpret the words of the statutes in light of the object and spirit of the taxing provisions and in the context of the economic and commerciality of the transaction giving rise to the dispute. The clause "to be used by him in Canada primarily for the purpose of manufacturing goods for sale or lease" in subparagraph 127(10)(c)(i) of the Act and in Class 29 of Schedule II of the Regulations must be construed in light of these principles. Two conflicting lines of authority have emerged as to the meaning of that clause. The first approach, which is the appropriate one, derives from the common law distinction between contracts for sale and contracts for work and materials; the second approach, which was adopted by the Trial Judge, is based upon a literal construction of the word sale, such that any transfer of property manufactured by a taxpayer to a customer for a consideration, regardless of the nature of the contract between them, would amount to a sale within the meaning of the legislation. It was clear from the total context of the legislation, including the House of Commons Debates relating thereto, that Parliament's objective in enacting the legislation was to give Canadian manufacturers and processors an advantage over their foreign competitors in the domestic and foreign markets. The language of the statute makes it clear that the activity to be benefitted was the manufacture of goods for sale or lease and the beneficiaries, the manufacturers engaged in that activity. That is the background against which the clause should be understood and construed. Under the modern rule of statutory interpretation, the words "for sale or lease" should be given their ordinary meaning. In the common law, "for sale" does not mean "for use in a repair process." And no businessman would contend that the manufacture of parts to be used to repair a customer's defective equipment was a manufacture of those parts for sale.

graphes 127(5), (9) et (10) de la Loi, qui ont d'abord été présentés à la Chambre des communes en 1975 dans le cadre du projet de loi C-65, faisaient partie d'un ensemble de modifications législatives adoptées par le Parlement en vue de favoriser le développement industriel au Canada par la création d'incitatifs fiscaux destinés à stimuler les secteurs de la fabrication et de la transformation. En vertu de ces dispositions, les machines et matériels sont des biens admissibles s'ils sont utilisés pour la «fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location». Cet appel soulève la question de savoir si les activités de la contribuable consistant en la réparation et la remise à neuf de composants hydrauliques et pneumatiques, en vue de leur utilisation dans l'industrie, équivalaient à la fabrication de marchandises en vue de la vente, au sens des dispositions législatives applicables.

Arrêt: il y a lieu d'accueillir l'appel.

Dans l'interprétation des textes législatifs, les tribunaux peuvent prendre en considération, à titre de sources externes, des documents tels les Débats de la Chambre des communes ou de ses comités aux fins de découvrir les buts du législateur, les maux avec lesquels il était alors aux prises ainsi que le contexte et l'objet du texte législatif. En matière fiscale, les tribunaux ont reçu la consigne d'interpréter les textes eu égard à l'objet et à l'esprit des dispositions fiscales, ainsi qu'au contexte des réalités économiques et commerciales de l'opération donnant lieu au litige. Les mots «doivent être employés par lui au Canada surtout pour la fabrication . . . de marchandises en vue de la vente ou de la location» figurant au sous-alinéa 127(10)(c)(i) de la Loi ainsi qu'à la catégorie 29 de l'annexe II du Règlement doivent être interprétés à la lumière de ces principes. L'examen de ces mots a donné naissance à deux courants jurisprudentiels contradictoires. Le premier, qu'il convient de suivre, tire son origine de la distinction qu'opère la common law entre contrats de vente et contrats pour la fourniture d'ouvrage et de matériaux; le second, qu'a suivi le juge de première instance, se fonde sur une interprétation littérale du mot «vente», savoir que tout transfert à un consommateur, en échange d'une contrepartie, d'un bien fabriqué par un contribuable équivaldrait à une vente au sens de la loi, sans égard à la nature du contrat intervenu entre eux. Il ressort clairement du contexte global des textes législatifs, y compris des extraits y afférents des Débats de la Chambre des communes, que le législateur avait, en adoptant ces textes, pour objectif de conférer aux manufacturiers et transformateurs canadiens un avantage par rapport à leurs concurrents étrangers, au pays et à l'étranger. Le texte de la loi indique clairement que l'activité devant être avantaagée était la fabrication de marchandises destinées à la vente ou à la location, les bénéficiaires en étant les manufacturiers engagés dans cette activité. C'est là le contexte dans lequel le passage en cause doit être compris et interprété. Selon la règle moderne d'interprétation des lois, il convient de donner aux mots «en vue de la vente ou de la location» leur sens ordinaire. En common law, «en vue de la vente» ne signifie pas «en vue de l'utilisation dans une réparation». Personne dans le milieu des affaires ne pourrait prétendre que la fabrication de pièces destinées à être utilisées dans la réparation d'appareils défectueux d'un client constituait une fabrication en vue de la vente.

The taxpayer's activities in repairing and remanufacturing hydraulic and pneumatic components, for use in industry, did not constitute the manufacture of goods for sale. To conclude otherwise would obscure the well-known distinction between manufacturing for the purpose of sale and manufacturing for the purpose of repair services, and be contrary to the plain intention of Parliament in enacting the legislation. Moreover, it would be at odds with the taxpayer's own categorization of its activities consisting in manufacturing and selling hydraulic systems on the one hand, and repairing and remanufacturing them on the other hand. The fact that the taxpayer kept separate records for each of those activities, even though the same machinery and equipment were used for both, was a telling indication that it did appreciate the distinction. The taxpayer was, therefore, not entitled to the deductions claimed.

Les activités de la contribuable consistant en la réparation et la remise à neuf de composants hydrauliques et pneumatiques n'équivalaient pas à la fabrication de marchandises en vue de la vente. Conclure autrement serait obscurcir la distinction bien établie entre fabrication aux fins de la vente et fabrication aux fins de services de réparation, et serait contraire à l'intention manifeste qu'a exprimée le législateur en adoptant ces dispositions législatives. De plus, cela serait contraire à la classification de ses activités que la contribuable a elle-même établie, soit la fabrication et la vente de systèmes hydrauliques d'une part, et la réparation et la remise à neuf de ces systèmes d'autre part. Le fait que la contribuable tenait une comptabilité séparée pour chacune de ces activités, bien que la même machinerie et le même matériel aient servi aux deux catégories d'activités, était une indication révélatrice de l'importance qu'elle attachait à cette distinction. La contribuable n'avait, par conséquent, pas droit aux déductions demandées.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 20(1)(a), 125.1 (as enacted by S.C. 1973-74, c. 29, s. 1), 127(5) (as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 71, s. 9), (9) (as enacted *idem*; 1979, c. 5, s. 40), (10) (as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 71, s. 9; 1980-81-82-83, c. 48, s. 73).

Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, s. 4600(2)(k), Schedule II, Class 29.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 20(1)a), 125.1 (édicte par S.C. 1973-74, ch. 29, art. 1), 127(5) (édicte par S.C. 1974-75-76, ch. 71, art. 9), (9) (édicte, *idem*; 1979, ch. 5, art. 40), (10) (édicte par S.C. 1974-75-76, ch. 71, art. 9; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 73).

Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945, art. 4600(2)k), annexe II, catégorie 29.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Crown Tire Service Ltd. v. The Queen, [1984] 2 F.C. 219; (1983), 83 DTC 5427 (T.D.); *Rolls Royce (Canada) Ltd. v. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 272; (1992), 93 DTC 5031 (F.C.A.); *Canadian Wirevision Ltd. v. R.*, [1979] 2 F.C. 164; (1979), 79 DTC 5101 (C.A.).

NOT FOLLOWED:

Nowasco Well Service Ltd. v. Canada, [1990] 1 C.T.C. 416; (1990), 90 DTC 6312 (F.C.A.); affg [1988] 2 C.T.C. 24; (1988), 88 DTC 6300 (F.C.T.D.); *Halliburton Services Ltd. v. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 427; (1990), 90 DTC 6320 (F.C.A.); affg [1985] 2 C.T.C. 52; (1985), 85 DTC 5336 (F.C.T.D.).

REVERSED:

Coopers & Lybrand Ltd. (Trustee in Bankruptcy of Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc.) v. The Queen (1992), 92 DTC 6452 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Lyons et al. v. The Queen, [1984] 2 S.C.R. 633; (1984), 58 A.R. 2; 14 D.L.R. (4th) 482; [1985] 2 W.W.R. 1; 15 C.C.C. (3d) 417; 43 C.R. (3d) 97; 56 N.R. 6; *R. v. Morgentaler*, [1993] 3 S.C.R. 463; (1993), 125 N.S.R. (2d) 81; 107 D.L.R. (4th) 537; 349 A.P.R. 81; 85 C.C.C. (3d) 118; 25 C.R. (4th) 179; 157 N.R. 97; *Stuart Invest-*

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Crown Tire Service Ltd. c. La Reine, [1984] 2 C.F. 219; (1983), 83 DTC 5427 (1^{re} inst.); *Rolls Royce (Canada) Ltd. c. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 272; (1992), 93 DTC 5031 (C.A.F.); *Canadian Wirevision Ltd. c. R.*, [1979] 2 C.F. 164; (1979), 79 DTC 5101 (C.A.).

DÉCISIONS NON SUIVIES:

Nowasco Well Service Ltd. c. Canada, [1990] 1 C.T.C. 416; (1990), 90 DTC 6312 (C.A.F.); confirmant [1988] 2 C.T.C. 24; (1988), 88 DTC 6300 (C.F. 1^{re} inst.); *Halliburton Services Ltd. c. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 427; (1990), 90 DTC 6320 (C.A.F.); confirmant [1985] 2 C.T.C. 52; (1985), 85 DTC 5336 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION INFIRMÉE:

Coopers & Lybrand Ltd. (en sa qualité de syndic de faillite de Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc.) c. La Reine (1992), 92 DTC 6452 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Lyons et autres c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 633; (1984), 58 A.R. 2; 14 D.L.R. (4th) 482; [1985] 2 W.W.R. 1; 15 C.C.C. (3d) 417; 43 C.R. (3d) 97; 56 N.R. 6; *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463; (1993), 125 N.S.R. (2d) 81; 107 D.L.R. (4th) 537; 349 A.P.R. 81; 85 C.C.C. (3d) 118; 25 C.R. (4th) 179; 157 N.R. 97; *Stuart Investments*

ments Ltd. v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *The Queen v. Golden et al.*, [1986] 1 S.C.R. 209; (1986), 25 D.L.R. (4th) 490; [1986] 3 W.W.R. 1; [1986] 1 C.T.C. 274; 86 DTC 6138; 65 N.R. 135; 39 R.P.R. 297; *Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134; *Atco Ltd. et al. v. Calgary Power Ltd. et al.*, [1982] 2 S.C.R. 557; (1982), 41 A.R. 1; 140 D.L.R. (3d) 193; [1983] 1 W.W.R. 385; 23 Alta. L.R. (2d) 1; 20 B.L.R. 227; 45 N.R. 1.

a

b

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
House of Commons Debates, 1st sess., 29th Parl., vol. 5, pp. 4723, 4725.
House of Commons Debates, 1st sess., 30th Parl., vol. 9, pp. 8915 et seq.

c

APPEAL from Trial Division decision ((1992), 92 DTC 6452 (F.C.T.D.)) reversing T.C.C. decision dismissing the taxpayer's appeal from reassessments of its income tax liability for the taxation years 1982 and 1983. Appeal allowed.

d

COUNSEL:

Donald Gibson for appellant.
Joel E. Fichaud for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Patterson Kitz, Halifax, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ISAAC C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division (reported (1992), 92 DTC 6452), which reversed a decision of the Tax Court of Canada that dismissed an appeal by the respondent's predecessor in title (the taxpayer) from reassessments of its income tax liability for the taxation years 1982 and 1983.

The issue in the appeal is whether the taxpayer's activities in repairing and remanufacturing hydraulic and pneumatic components, for use in industry, amounted to a manufacturing of goods for sale such that the taxpayer is eligible in those taxation years for

j

Ltd. c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *La Reine c. Golden et autres*, [1986] 1 R.C.S. 209; (1986), 25 D.L.R. (4th) 490; [1986] 3 W.W.R. 1; [1986] 1 C.T.C. 274; 86 DTC 6138; 65 N.R. 135; 39 R.P.R. 297; *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134; *Atco Ltd. et autre c. Calgary Power Ltd. et autres*, [1982] 2 R.C.S. 557; (1982), 41 A.R. 1; 140 D.L.R. (3d) 193; [1983] 1 W.W.R. 385; 23 Alta. L.R. (2d) 1; 20 B.L.R. 227; 45 N.R. 1.

DOCTRINE

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
Débats de la Chambre des communes, 1re sess., 29 Lég., vol. 5, p. 4723 et 4725.
Débats de la Chambre des communes, 1re sess., 30 Lég., vol. 9, p. 8915 et seq.

APPEL d'un jugement de la Section de première instance ((1992), 92 DTC 6452 (C.F. 1^{re} inst.)) infirmant une décision de la C.C.I. rejetant l'appel de la contribuable contre les nouvelles cotisations fiscales établies relativement aux années d'imposition 1982 et 1983. Appel accueilli.

e

AVOCATS:

Donald Gibson pour l'appelante.
Joel E. Fichaud pour l'intimée.

f

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Patterson Kitz, Halifax, pour l'intimée.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Le présent appel a été formé contre un jugement de la Section de première instance (publié à (1992), 92 DTC 6452), lequel infirmait une décision de la Cour canadienne de l'impôt rejetant l'appel qu'avait interjeté le prédécesseur en titre de l'intimée (la contribuable) contre les nouvelles cotisations fiscales établies relativement aux années d'imposition 1982 et 1983.

i

Cet appel soulève la question de savoir si les activités de la contribuable consistant en la réparation et la remise à neuf de composants hydrauliques et pneumatiques, en vue de leur utilisation dans l'industrie, équivalaient à la fabrication de marchandises en vue

capital cost allowance under Class 29 of Schedule II of the *Income Tax Regulations* (the Regulations) [C.R.C., c. 945] and for investment tax credit under subsection 127(5) of the *Income Tax Act* (the Act) [S.C. 1970-71-72, c. 63 (as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 71, s. 9)].

BACKGROUND

1. The Facts

The facts are not in dispute. At the material times, the taxpayer (Maritime Hydraulic Repair Centre Limited) carried on the business of manufacturing, selling, “repairing and remanufacturing” hydraulic and pneumatic components for equipment used in industry. The business included the following categories of activities:

- a) selling hydraulic parts and accessories manufactured by others;
- b) replacing defective parts in hydraulic systems with parts manufactured by others;
- c) manufacturing, with its own raw materials and machinery, hydraulic components or systems and selling them to customers by sample or according to their specifications (custom-made); and
- d) repairing and “remanufacturing” hydraulic systems for customers. The activities in this category included the replacement of a part or parts of a customer’s hydraulic system with a part or parts manufactured by the taxpayer.

In his reasons, the Trial Judge described the category d) activities as follows, at page 6455:

In the category of its work that the taxpayer described as “repair and re-manufacture” the evidence is that a customer would bring to the taxpayer and leave for repair equipment with hydraulic components, or the components themselves. The hydraulic component would be taken apart or “disassembled” and some part of it, either the cylinder, or a piston or a rod, or some other part, would be replaced with a correspond-

de la vente, auquel cas la contribuable serait admissible, à l’égard de ces années d’imposition, à la déduction pour amortissement prévue à la catégorie 29 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu* (le Règlement) [C.R.C., ch. 945] ainsi qu’au crédit d’impôt à l’investissement prévu au paragraphe 127(5) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (la Loi) [S.C. 1970-71-72, ch. 63 (édicte par S.C. 1974-75-76, ch. 71, art. 9)].

LE CONTEXTE

1. Les faits

Les faits ne sont pas contestés. Aux époques considérées en l’espèce, la contribuable (Maritime Hydraulic Repair Centre Limited) exploitait une entreprise de fabrication, de vente ainsi que de «réparation et remise à neuf» de composants hydrauliques et pneumatiques de machines utilisées dans l’industrie. L’entreprise comprenait les catégories d’activités suivantes:

- a) la vente de pièces et d’accessoires hydrauliques fabriqués par d’autres;
- b) le remplacement de pièces défectueuses de systèmes hydrauliques par des pièces fabriquées par d’autres;
- c) la fabrication, avec ses propres matières premières et sa propre machinerie, de composants ou de systèmes hydrauliques, et leur vente aux clients sur modèle ou d’après leurs prescriptions (sur commande); et
- d) la réparation et la «remise à neuf» de systèmes hydrauliques pour les clients. Les activités de cette catégorie consistaient à remplacer une ou plusieurs pièces du système hydraulique d’un client par une ou plusieurs pièces fabriquées par la contribuable.

Dans les motifs de son jugement, le juge de première instance a fait des activités de la catégorie d) la description suivante, à la page 6455:

Dans la catégorie des travaux que la contribuable a appelée «réparation et remise à neuf», la preuve est que des clients lui amenaient du matériel comportant des composants hydrauliques, ou les composants eux-mêmes, qu’il fallait faire réparer. Les composants hydrauliques étaient démontés et certains de leurs éléments, comme le cylindre, un piston ou une tige, étaient remplacés par une pièce correspondante fabriquée à

ing part manufactured to fit the component from raw materials held in inventory or acquired by the taxpayer. In the manufacture of the required parts the equipment in question was used, as it was in the manufacture of hydraulic components to meet customers' specifications (category c, above), which is not here in issue. When the new part was manufactured, the component or the customer's equipment was reassembled and tested.

No issue is raised in this appeal in respect of the activities mentioned in categories a) or b). In respect of the activities mentioned in category c), it is common ground that the taxpayer's machinery and equipment were used primarily for the purpose of manufacturing or processing goods for sale within the meaning of the relevant statutory provisions.

In the taxation years 1982 and 1983, the taxpayer purchased the machinery and equipment that were used for the activities mentioned in categories c) and d). Some were new, others were used. It was agreed that only the new ones were eligible for the deductions claimed. The cost of those purchased in the 1982 taxation year was \$340,942 and of those purchased in the taxation year 1983, \$97,249.

The taxpayer's revenues from "manufacturing and processing," using its own machinery and equipment, in the relevant taxation years are indicated below:

Taxation Year	Activities				
	Chrome Application	Manufacturing	Repair and Re-manufacturing		
			Parts	Labour	Total
1982	sub-contracted	\$213,751	\$ 75,093	\$159,556	\$234,649
1983		\$121,524	\$148,124	\$220,058	\$368,182

The revenues from repair and remanufacturing represented approximately 52% and 72%, respectively, of the total revenues received by the taxpayer in the 1982 and 1983 taxation years from manufacturing or processing (including "chrome applications") for work described in categories c) and d).

partir de matières premières que la contribuable tenait en stock ou achetait. Le matériel visé par le présent appel servait à fabriquer non seulement les pièces requises, mais aussi des composants hydrauliques satisfaisant aux prescriptions techniques des clients (catégorie c ci-dessus), une opération qui n'est pas en cause en l'espèce. Une fois que la nouvelle pièce était fabriquée, le composant ou l'appareil du client était remonté et mis à l'essai.

Aucune question n'est soulevée dans le présent appel quant aux activités mentionnées dans les catégories a) ou b). Pour ce qui est des activités de la catégorie c), il est entendu que la machinerie et le matériel de la contribuable servaient principalement à la fabrication ou à la transformation de marchandises en vue de la vente, au sens des dispositions législatives applicables.

Au cours des années d'imposition 1982 et 1983, la contribuable a acheté la machinerie et le matériel qui étaient utilisés dans le cadre des activités mentionnées aux catégories c) et d). Certains de ces appareils étaient neufs, d'autres usagés. Il a été admis que seul le matériel neuf donnait droit aux déductions demandées. Le coût de ces appareils achetés pendant l'année d'imposition 1982 était de 340 942 \$, tandis que celui des appareils achetés au cours de l'année d'imposition 1983 était de 97 249 \$.

Voici un tableau des revenus que la contribuable a tirés de ses activités de «fabrication et transformation» à l'aide de sa propre machinerie et de son propre matériel, pour les années d'imposition en cause:

Année d'imposition	Activités				
	Chromage	Fabrication	Réparation et remise à neuf		
			Pièces	Main-d'œuvre	Total
1982	sous-traitance	213 751 \$	75 093 \$	159 556 \$	234 649 \$
1983		121 524 \$	148 124 \$	220 058 \$	368 182 \$

Les revenus provenant de la réparation et de la remise à neuf représentaient environ 52 % et 72 %, respectivement, de l'ensemble des revenus que la contribuable a tirés, dans les années d'imposition 1982 et 1983, de la fabrication ou de la transformation (y compris le chromage) pour les travaux indiqués dans les catégories c) et d).

Counsel for the appellant admits that the category d) activities involved manufacturing; but he contends vigorously that the goods so manufactured were not for sale within the meaning of the relevant statutory provisions.

2. History of the Litigation

a) The Tax Court of Canada

The Tax Court was concerned with the taxpayer's appeal from the reassessment of its tax liability for the taxation years 1982 and 1983.

Before that Court, as before the Trial Division, the evidence was that in the 1982 taxation year the taxpayer's revenues from category c) activities, i.e. from manufacturing, were \$213,751, while revenues from category d) activities, i.e. repairing and remanufacturing, were \$234,649 or \$20,898 in excess of revenues from category c). Similarly, for the taxation year 1983, revenues from category c) activities were \$121,524 and from category d) activities \$368,183 or \$246,659 in excess of revenues from category c).

On this evidence, the Associate Chief Judge of the Tax Court, considering himself bound by the judgment of Strayer J. [as he then was] in *Crown Tire Service Ltd. v. The Queen*, [1984] 2 F.C. 219 (T.D.), held that in respect of category d) activities, the taxpayer did not use its machinery and equipment to manufacture or process goods for sale within the meaning of the relevant statutory provisions. He held further that the machinery and equipment were so used in respect of category c) activities. He noted that the machinery and equipment were used just as freely for category d) as for category c) activities and that the revenues from the former were greater than those from the latter. He therefore concluded that the machinery and equipment were not used primarily in the manufacturing or processing of goods for sale within the meaning of the relevant statutory provisions and he dismissed the appeal.

L'avocat de l'appelante admet que les activités de la catégorie d) comprenaient un élément de fabrication; mais il soutient avec force que les marchandises ainsi fabriquées ne l'étaient pas en vue de la vente au sens des dispositions législatives applicables.

2. Historique du litige

b) a) La Cour canadienne de l'impôt

La Cour de l'impôt a été saisie de l'appel formé par la contribuable contre la nouvelle cotisation fiscale établie à l'égard des années d'imposition 1982 et 1983.

Selon la preuve produite en cette Cour comme devant la Section de première instance, les revenus que la contribuable a tirés, au cours de l'année d'imposition 1982, des activités de la catégorie c), c.-à-d. de la fabrication, ont atteint 213 751 \$, alors que les revenus tirés des activités de la catégorie d), c.-à-d. de la réparation et de la remise à neuf, étaient de 234 649 \$, soit 20 898 \$ de plus. De même, pour l'année d'imposition 1983, les revenus étaient de 121 524 \$ pour les activités de la catégorie c), et de 368 183 \$ pour celles de la catégorie d), soit 246 659 \$ de plus.

Vu cette preuve, le juge en chef adjoint de la Cour de l'impôt, s'estimant lié par la décision du juge Strayer [tel était alors son titre] dans l'affaire *Crown Tire Service Ltd. c. La Reine*, [1984] 2 C.F. 219 (1^{re} inst.), a estimé qu'en ce qui concerne les activités de la catégorie d), la contribuable n'avait pas utilisé sa machinerie et son matériel pour fabriquer ou transformer des marchandises en vue de la vente au sens des dispositions législatives applicables. Il a ajouté que la machinerie et le matériel étaient ainsi utilisés dans le cadre des activités de la catégorie c). Il a souligné que la machinerie et le matériel étaient utilisés aussi librement pour les activités de la catégorie d) que pour celles de la catégorie c), et que les revenus tirés des premières étaient supérieurs à ceux tirés des dernières. Concluant en conséquence que la machinerie et le matériel n'avaient pas été utilisés surtout pour la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente, au sens des dispositions législatives applicables, il a rejeté l'appel.

b) The Trial Division

The taxpayer appealed that decision to the Trial Division of this Court by trial *de novo*. By the time the appeal came on for hearing, the taxpayer had been adjudged a bankrupt. At the commencement of the hearing of the appeal, the Trial Judge, by order, authorized amendment of the statement of claim including the style of cause, to permit the present respondent to prosecute the appeal in the place of the taxpayer.

The appeal was argued on the record before the Tax Court which was admitted in evidence by consent order. No new evidence was called or tendered.

The issue before the Trial Division was the same as it was before the Tax Court, namely, whether the machinery and equipment which the taxpayer had acquired in the 1982 and 1983 taxation years were used primarily in the manufacturing or processing of goods for sale.

At page 6454 of his reasons, the Trial Judge noted that counsel were agreed that "the sole issue [before him] was whether, particularly in light of subsequent decisions of this Court and the Court of Appeal, the *Crown Tire* decision" governed the appeal. They also agreed that the appeal should be dismissed if he concluded that it was; otherwise, the appeal should be allowed.

After an extensive canvass of the jurisprudence of both Divisions of this Court and a review of the facts, the learned Trial Judge concluded that *Crown Tire* was distinguishable and did not govern. He therefore allowed the appeal for reasons with which I will deal later.

ISSUE

Although, in his memorandum of fact and law, the appellant took several objections to the judgment in appeal, nevertheless, the only issue argued before us was whether the goods manufactured as a result of the category d) activities, i.e. repair and remanufac-

b) La Section de première instance

La contribuable a interjeté appel de cette décision devant la Section de première instance de la présente Cour par voie d'appel *de novo*. Elle a toutefois été déclarée en faillite avant l'audition de l'appel. Au début de l'audience, le juge de première instance a, par ordonnance, autorisé la modification de la déclaration, dont l'intitulé, afin de permettre à la présente intimée de poursuivre l'appel en remplacement de la contribuable.

Avec le consentement des parties, la Cour a ordonné que le dossier qui avait été produit devant la Cour de l'impôt soit versé en preuve. Il n'y a eu présentation d'aucun nouvel élément de preuve.

La question en litige devant la Section de première instance était la même que celle qu'avait eu à trancher la Cour de l'impôt, soit la question de savoir si la machinerie et le matériel que la contribuable avait acquis au cours des années d'imposition 1982 et 1983 avaient été utilisés surtout pour la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente.

À la page 6454 des motifs de son jugement, le juge de première instance a souligné que les avocats avaient convenu que «l'unique point en litige [devant lui] était de savoir si, eu égard notamment à des décisions subséquentes de la présente Cour et de la Cour d'appel, la décision *Crown Tire*» s'appliquait à l'appel. Ils avaient également convenu que si la Cour concluait que tel était le cas, l'appel devait être rejeté; dans le cas contraire, l'appel devait être accueilli.

Après avoir examiné en détail la jurisprudence des deux sections de la présente Cour et passé les faits en revue, le juge de première instance a conclu que la décision *Crown Tire* devait faire l'objet d'une distinction et qu'elle était inapplicable en l'espèce. Il a par conséquent fait droit à l'appel pour les motifs que j'examinerai plus loin.

i LA QUESTION EN LITIGE

Bien que, dans son exposé des faits et du droit, l'appelante ait soulevé plusieurs objections à l'encontre du jugement dont appel est interjeté, l'unique point débattu devant nous portait sur la question de savoir si les marchandises fabriquées dans le cadre

ture, were “manufactured for sale” within the meaning of the relevant statutory provisions.

In oral argument, counsel for the appellant admitted that the activities of repair and remanufacture involved manufacturing. However, he submitted that such manufacturing was not for sale as required by the relevant statutory provisions, but was part of a repair service. Hence, in his view, the machinery and equipment did not qualify and were not eligible for the deductions claimed. He submitted further that the appeal was governed by *Crown Tire* and should succeed or fail on our acceptance or rejection of this submission.

Since the answer to the question posed in the appeal must turn on the proper construction of the relevant statutory provisions, I find it useful to reproduce them, in relevant part, before proceeding to an assessment of the submissions of the parties.

RELEVANT STATUTORY PROVISIONS

Paragraph 20(1)(a) of the Act provides for the deduction of capital cost allowances by taxpayers in the following terms:

20. (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), (b) and (h), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

(a) such part of the capital cost to the taxpayer of property, or such amount in respect of the capital cost to the taxpayer of property, if any, as is allowed by regulation;

Subsection 127(5) of the Act provides for the deduction from tax otherwise payable by a taxpayer for a taxation year, an amount that relates to his investment tax credit at the end of the year. Subsection 127(5) reads:

des activités de la catégorie d), c.-à-d. la réparation et la remise à neuf, avaient été «fabriquées en vue de la vente» au sens des dispositions législatives applicables.

a

Dans sa plaidoirie, l'avocat de l'appelante a convenu que la réparation et la remise à neuf comportaient des activités de fabrication. Il a toutefois fait valoir qu'il n'y avait pas là fabrication en vue de la vente selon les exigences des dispositions législatives applicables, mais qu'il s'agissait plutôt d'activités entrant dans le cadre d'un service de réparation. De sorte qu'à son avis la machinerie et le matériel utilisés, n'étant pas admissibles, ne donnaient pas droit aux déductions demandées. Il a de plus soutenu que l'appel était régi par la décision *Crown Tire* et qu'il devait donc être accueilli ou rejeté selon que nous acceptions ou rejetions cette prétention.

d

Étant donné que la réponse à la question posée dans le présent appel doit dépendre de l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions législatives applicables, j'estime utile d'en citer les parties pertinentes avant de procéder à l'analyse des prétentions des parties.

e

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

f

L'alinéa 20(1)a) de la Loi prévoit la déduction pour amortissement dans les termes suivants:

g

20. (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)a), b) et h), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

h

a) la partie, si partie il y a, du coût en capital des biens supporté par le contribuable ou le montant, si montant il y a, du coût en capital des biens, supporté par le contribuable, que le règlement autorise;

i

Le paragraphe 127(5) de la Loi prévoit la possibilité de déduire de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable, pour une année d'imposition, un montant se rapportant à son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année:

j

127. . . .

(5) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

(a) his investment tax credit at the end of the year, and

(b) the aggregate of

(i) \$15,000 and

(ii) 1/2 the amount, if any, by which the tax otherwise payable by him under this Part for the year exceeds \$15,000.

In order to qualify for an investment tax credit, a taxpayer must have incurred a capital cost in qualified property described in subsection 127(9) [as enacted *idem*; 1979, c. 5, s. 40] of the Act. Subsections 127(9) and (10) [as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 71, s. 9; 1980-81-82-83, c. 48, s. 73] define investment tax credit and qualified property as follows:

127. . . .

(9) For the purposes of subsections (5) to (8) and subject to subsection (11.1), "investment tax credit" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(a) an amount equal to 5% of the aggregate of all amounts each of which is the capital cost to him of a qualified property . . . determined without reference to subsection 13(7.1),

. . . .

(10) For the purposes of subsection (9), a "qualified property" of a taxpayer means a property . . . that is

(a) a prescribed building to the extent that it is acquired by the taxpayer after June 23, 1975, or

(b) prescribed machinery and equipment acquired by the taxpayer after June 23, 1975,

that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer and

(c) to be used by him in Canada primarily for the purpose of

(i) manufacturing or processing of goods for sale or lease, [Emphasis added.]

For present purposes, paragraph 4600(2)(k) of the Regulations describes the property eligible for investment tax credit as follows:

4600. . . .

(2) Property is prescribed machinery and equipment for the purposes of paragraph 127(10)(b) of the Act if it is depreciable property . . . that is

127. . . .

(5) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable sous le régime de la présente Partie, pour une année d'imposition, un montant ne dépassant pas le moindre des montants suivants:

a

a) son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année, ou

b) le total

(i) de \$15,000, et

b

(ii) de la moitié de la fraction, si fraction il y a, de l'impôt payable par ailleurs par ce contribuable sous le régime de la présente Partie, pour l'année, qui est en sus de \$15,000.

Pour avoir droit au crédit d'impôt à l'investissement, le contribuable doit avoir supporté un coût en capital à l'égard des biens admissibles mentionnés au paragraphe 127(9) [édicte, *idem*; 1979, ch. 5, art. 40] de la Loi. Les paragraphes 127(9) et (10) [édicte par S.C. 1974-75-76, ch. 71, art. 9; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 73] définissent ainsi le crédit d'impôt à l'investissement et les biens admissibles:

c

d

127. . . .

(9) Aux fins des paragraphes (5) à (8) et sous réserve du paragraphe (11.1), «crédit d'impôt à l'investissement» d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition désigne la fraction, si fraction il y a, du total

e

a) d'un montant égal à 5 % du total de tous les montants dont chacun est le coût en capital, pour lui, d'un bien admissible . . . calculé sans égard au paragraphe 13(7.1),

f

. . . .

(10) Aux fins du paragraphe (9), «biens admissibles» d'un contribuable désigne un bien . . . qui est

g

a) un bâtiment prescrit dans la mesure où il est acquis par le contribuable après le 23 juin 1975, ou

g

b) les machines et matériel prescrits, acquis par le contribuable après le 23 juin 1975,

qui n'ont jamais été employés ou acquis pour être employés ou être loués, à quelque fin que ce soit, avant leur acquisition par le contribuable et qui

h

c) doivent être employés par lui au Canada surtout pour

(i) la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location, [Non souligné dans l'original.]

i

Pour les fins de l'espèce, l'alinéa 4600(2)(k) du Règlement définit ainsi les biens admissibles au titre du crédit d'impôt à l'investissement:

4600. . . .

j

(2) Aux fins de l'alinéa 127(10)(b) de la Loi, biens désigne des machines et matériels prescrits lorsqu'il s'agit de biens amortissables . . . qui sont

(k) a property included in . . . Classes . . . 29 . . . in Schedule II.

Schedule II deals with the rates of capital cost allowance applicable to various classes of property. Class 29 reads:

CLASS 29

Property that would otherwise be included in another class in this Schedule

(a) that is property manufactured by the taxpayer, the manufacture of which was completed by him after May 8, 1972, or other property acquired by the taxpayer after May 8, 1972,

(i) to be used directly or indirectly by him in Canada primarily in the manufacturing or processing of goods for sale or lease . . . [Emphasis added.]

It is plain that paragraph 127(10)(b) and subparagraph 127(10)(c)(i) of the Act as well as Class 29 of Schedule II to the Regulations, provide that machinery and equipment are qualified property if used for the purpose of "manufacturing or processing of goods for sale or lease."

LEGISLATIVE HISTORY OF THE STATUTORY PROVISIONS

It is now well settled that in construing legislation courts may consider, as part of the external context, materials such as reports of *House of Commons Debates* or of Committees of the House of Commons as aids to discovering the aims of the legislating body, the evils or mischief with which it was contending at the time of enactment, and the background and purpose of the legislation. See, *Lyons et al. v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 633, at page 684, *per* Estey J. and *R. v. Morgentaler*, [1993] 3 S.C.R. 463, at pages 484-485, *per* Sopinka J.

Subsections 127(5), (9) and (10) of the Act were first introduced into the House of Commons in 1975 as part of Bill C-65, to amend the *Income Tax Act*. They formed part of a package of legislative amendments enacted by Parliament to encourage industrial development in Canada by providing tax incentives to the manufacturing and processing sectors of the Canadian economy. Section 125.1 [as enacted by

k) des biens compris dans la catégorie . . . 29 . . . de l'annexe II.

L'annexe II établit les taux de déduction pour amortissement applicables à différentes catégories de biens. La catégorie 29 est ainsi définie:

CATÉGORIE 29

Les biens qui autrement seraient compris dans une autre catégorie de la présente annexe

a) c'est-à-dire les biens fabriqués par le contribuable et dont la fabrication a été achevée après le 8 mai 1972, ou autres biens acquis par le contribuable après le 8 mai 1972,

(i) et devant être utilisés directement ou indirectement par lui au Canada surtout pour la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location . . . [Non souligné dans l'original.]

Il ressort clairement de l'alinéa 127(10)(b) et du sous-alinéa 127(10)(c)(i) de la Loi, de même que de la catégorie 29 de l'annexe II du Règlement, que les machines et matériels sont des biens admissibles s'ils sont utilisés aux fins de la «fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location».

HISTORIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Il est désormais bien établi que dans l'interprétation des textes législatifs, les tribunaux peuvent prendre en considération à titre de sources externes des documents tels les *Débats de la Chambre des communes* ou de ses comités aux fins de découvrir les buts du législateur, les problèmes avec lesquels il était alors aux prises ainsi que le contexte et l'objet du texte législatif. Voir *Lyons et autres c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 633, à la page 684, le juge Estey, et *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, aux pages 484 et 485, le juge Sopinka.

Les paragraphes 127(5), (9) et (10) de la Loi ont d'abord été présentés à la Chambre des communes en 1975 dans le cadre du projet de loi C-65 modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ils faisaient partie d'un ensemble de modifications visant à favoriser le développement industriel au Canada par la création d'incitatifs fiscaux destinés à stimuler les secteurs de la fabrication et de la transformation. L'article 125.1

S.C. 1973-74, c. 29, s. 1] of the Act, which provided for a reduction of tax on corporate profits from manufacturing and processing in Canada, also formed part of the package and was introduced into the House earlier by Bill C-192.

In opening the debate on second reading of Bill C-192, the Minister of Finance spoke to the objectives of the Government in introducing the legislation, as follows:

... Mr. Speaker, the basic objectives of the measures before the House for its consideration this afternoon are twofold: they are to protect the millions of jobs that today depend directly and indirectly on maintaining the international competitiveness of our vitally important manufacturing and processing industries ...

... I believe, that whatever may need to be done in the future to meet changing world conditions, parliament should adopt the measures we are now proposing to help our manufacturing and processing industries to meet and match the increasingly intense competition they face from foreign companies both in our own home market and in markets abroad.

... the measures now being considered by the House provide a concrete and positive means of helping to overcome the critical problems confronting Canada's manufacturing and processing industries over the medium and longer term. The legislation before the House for second reading, Bill C-192, provides for the reduction effective at the beginning of 1973 of the top rate of corporate tax on manufacturing and processing profits to 40 per cent, and the reduction of the rate on manufacturing and processing profits of smaller, Canadian-owned enterprises to 20 per cent. A companion proposal, the fast two-year write-off of equipment and machinery acquired by manufacturers and processors between May 8, 1972, and December 31, 1974, is subject to implementation through changes in capital cost allowance regulations under authority provided by parliament.

On May 29 I tabled a draft of the proposed regulations, which form an integral part of the plan put forward by the government, so that the House would be in a position to consider and debate the whole program in a meaningful and comprehensive way. As soon as parliament has approved this bill, it is the government's intention to introduce these regulations by order in council.¹

¹ *House of Commons Debates*, June 13, 1973, at p. 4723.

[édicteé par S.C. 1973-74, ch. 29, art. 1] de la Loi, qui prévoyait l'octroi d'une réduction d'impôt au titre des bénéfices de fabrication et de transformation réalisés par une corporation au Canada, faisait également partie de cet ensemble de mesures et avait été antérieurement présenté en Chambre dans le projet de loi C-192.

Ouvrant le débat en deuxième lecture du projet C-192, le ministre des Finances a exprimé en ces termes les objectifs visés par le gouvernement:

Monsieur l'Orateur, les objectifs fondamentaux des mesures soumises cet après-midi à l'étude de la Chambre, sont doubles. Il s'agit d'abord de protéger les millions d'emplois qui dépendent aujourd'hui directement ou indirectement du rôle concurrentiel qu'assument nos industries manufacturières et de transformation qui sont pour nous d'une importance vitale, sur le marché international ...

... Il s'ensuit, quels que soient les modes d'actions qui s'imposent à l'avenir pour suivre un monde en évolution, que le Parlement devrait adopter les mesures que nous proposons actuellement pour aider nos industries de fabrication et de transformation à faire face à la concurrence intense et de plus en plus grande des compagnies étrangères, au pays comme à l'étranger.

... les mesures à l'étude assurent des moyens d'actions concrets et positifs pour remédier aux graves problèmes, à moyen et à long terme, qui se posent dans les industries de fabrication et de transformation du Canada. Le bill C-192, à l'étape de la deuxième lecture, prévoit la réduction à 40 p. 100, à partir du début de 1973, du taux supérieur de l'impôt des compagnies sur les bénéfices de la fabrication et de la transformation, et la réduction à 20 p. 100 du taux sur les bénéfices de la fabrication et de la transformation des petites entreprises d'appartenance canadienne. La proposition qui va de pair avec celle-là, l'amortissement accéléré de deux ans du matériel et des machines achetés par les fabricants et les transformateurs entre le 8 mai 1972 et le 31 décembre 1974, est sujette à application à la suite de modifications aux Règlements sur les déductions pour amortissements, en vertu de l'autorité conférée par le Parlement.

Le 29 mai, j'ai déposé un avant-projet des règlements, qui constitue une partie intégrante du programme préconisé par le gouvernement, afin que la Chambre soit en mesure d'examiner tout le programme et d'en discuter d'une façon convenable et intelligente. Dès que le Parlement aura adopté le bill à l'étude, le gouvernement présentera ces règlements par voie de décret ministériel¹.

¹ *Débats de la Chambre des communes*, 13 juin 1973, à la p. 4723.

The proposed reduction in the tax burden borne by Canadian manufacturers and processors is designed to assist them to meet increasingly intense foreign competition in a variety of ways: to increase the efficiency of their operations and lower costs; to undertake more research so as to develop new and better products and technologies; to finance increased capital investment both to modernize their operations and to expand productive capacity and employment; and to increase their price competitiveness with foreign producers both at home and abroad.

In all parts of Canada, and especially in the eastern and western regions of the country, an increasingly intense effort is being made by governments at all levels to broaden industrial development, to extend production beyond the raw and semi-processed stage to the output of fully manufactured or processed goods for sale across Canada and around the world.²

Enacted as *An Act to amend the Income Tax Act* (No. 2), S.C. 1973-74, c. 29, s. 1, Bill C-192 received Royal Assent on July 27, 1973.

Similar statements were made by the Minister of Finance and by his Parliamentary Secretary during the debate on the second reading of Bill C-65,³ which was enacted as *An Act to amend the statute law relating to income tax*, (No. 2), S.C. 1974-75-76, c. 71, s. 9(1) and received Royal Assent on December 2, 1975.

ANALYSIS

It is now well accepted that the modern principle of interpretation of statutes is that the words of the statute are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament: Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed., Butterworths, Toronto, 1983), at page 8. This is the so-called words-in-total context approach. As regards the interpretation of taxing statutes courts have been instructed to interpret the words of the statutes in light of the object and spirit of the taxing provisions and in the context of the economic and commercial realities of the transaction giving rise to the dispute. *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, at page 576; *The*

² *Ibid.*, at p. 4725.

³ *House of Commons Debates*, November 6, 1975, at pp. 8915 et seq.

La diminution d'impôt envisagée pour les fabricants et conditionneurs canadiens vise à leur permettre à faire face à la concurrence étrangère de plus en plus importante, et ce, de diverses façons: augmenter le rendement de leurs activités et diminuer les coûts; réaliser plus de recherches afin d'élaborer de nouveaux produits et de nouvelles techniques améliorées; financer plus de placements de capitaux pour moderniser leurs installations et développer leur capacité de production et l'emploi; enfin, avoir des prix plus compétitifs par rapport à ceux des producteurs étrangers, tant à l'intérieur de notre pays qu'à l'étranger.

Dans toutes les régions du Canada, et en particulier dans l'Est et dans l'Ouest, tous les niveaux du gouvernement font un effort considérable pour augmenter l'expansion industrielle, et pour étendre la production, en plus des matières premières et des produits semi-finis, à la fabrication de produits finis ou transformés destinés à la vente dans notre pays et dans le monde entier.²

Sous le titre de *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu* (n° 2), S.C. 1973-74, ch. 29, art. 1, le projet de loi C-192 a reçu la sanction royale le 27 juillet 1973.

Le ministre des Finances et son secrétaire parlementaire ont fait semblables déclarations à la faveur du débat en deuxième lecture du projet de loi C-65³, lequel est devenu la *Loi modifiant le droit fiscal* (n° 2), S.C. 1974-75-76, ch. 71, art. 9(1), et a reçu la sanction royale le 2 décembre 1975.

ANALYSE

Selon le principe moderne d'interprétation des lois, les mots doivent être pris dans leur contexte global et dans leur sens grammatical et ordinaire, en harmonie avec l'économie de la Loi, son objet et l'intention du Parlement: Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd., Butterworths, Toronto, 1983), à la page 8. Cette approche est dite «globale». En matière fiscale, les tribunaux ont reçu la consigne d'interpréter les textes eu égard à l'objet et à l'esprit des dispositions fiscales, ainsi qu'au contexte des réalités économiques et commerciales de l'opération donnant lieu au litige. *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, à la page 576; *La Reine c. Golden et autres*, [1986] 1 R.C.S. 209, aux pages 214 et 215; *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32, aux pages 52 et

² *Ibid.*, à la p. 4725.

³ *Débats de la Chambre des communes*, 6 novembre 1975, aux p. 8915 et suiv.

Queen v. Golden et al., [1986] 1 S.C.R. 209, at pages 214-215; *Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32, at pages 52-53. But these principles are not invitations to courts to ignore other well-accepted rules of construction, such as that which requires courts to construe statutes so as “to ascribe some meaning to each word used by the legislature.” *Atco Ltd. et al. v. Calgary Power Ltd. et al.*, [1982] 2 S.C.R. 557, at page 569.

I must therefore construe the clause “to be used by him in Canada primarily for the purpose of manufacturing . . . goods for sale or lease,” as they appear in subparagraph 127(10)(c)(i) and in subparagraph (i) of paragraph (a) of Class 29, in light of these principles. The words are not defined in the legislation. How then should their meaning be ascertained?

I start with context. One external context is, of course, the debates on second reading in the House of Commons to which I have made reference. They speak clearly and eloquently of the purpose of the legislation and the “mischief” with which Parliament was contending at the time of its enactment. The provisions were obviously part of a national industrial development strategy designed to stimulate employment in industry. The means used were legislated tax incentives of various kinds to encourage investment in new machinery and equipment for the manufacture or processing of goods in Canada for sale or lease in Canada and elsewhere in competition with foreign manufacturers and processors.

A second external context is the body of jurisprudence of this Court interpreting the legislation. The clause has received extensive judicial notice in this Court and two lines of authority have emerged as to the meaning of the phrase “manufacturing . . . goods for sale or lease.” One has its origins in *Crown Tire*, upon which the appellant relies: the other in *Nowasco Well Service Ltd. v. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 416 (F.C.A.); affg [1988] 2 C.T.C. 24 (F.C.T.D.) and *Halliburton Services Ltd. v. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 427 (F.C.A.); affg [1985] 2 C.T.C. 52 (F.C.T.D.), upon which the respondent relies.

53. Toutefois, les tribunaux ne sont pas en cela invités à écarter les autres règles bien établies d'interprétation, telle la règle exigeant que les tribunaux «donne[nt] un sens à chacun des mots employés par la législature». *Atco Ltd. et autre c. Calgary Power Ltd. et autres*, [1982] 2 R.C.S. 557, à la page 569.

Il me faut donc interpréter les mots «doivent être employés par lui au Canada surtout pour la fabrication . . . de marchandises en vue de la vente ou de la location» figurant au sous-alinéa 127(10)c)(i) ainsi qu'au sous-alinéa a)(i) de la catégorie 29, en tenant compte de ces principes. Ces mots ne sont pas définis dans la loi. Comment alors en établir le sens?

Considérons d'abord le contexte. L'une des sources externes de ce contexte est naturellement le débat en deuxième lecture à la Chambre des communes auquel j'ai fait précédemment référence. Il y est question de façon claire et éloquente de l'objet des dispositions législatives et des «maux» avec lesquels le Parlement était aux prises au moment de leur adoption. Ces dispositions faisaient manifestement partie d'une stratégie nationale de développement industriel destinée à stimuler l'emploi. Les moyens utilisés consistaient en divers incitatifs fiscaux visant à encourager l'investissement dans l'achat de nouvelles machines et de nouveaux matériels destinés à la fabrication et à la transformation de marchandises au Canada en vue de leur vente ou de leur location au Canada et ailleurs, en compétition avec les manufacturiers et les transformateurs étrangers.

L'ensemble des décisions qu'a rendues la Cour quant à l'interprétation de la loi constitue une seconde source externe. Or l'examen approfondi des mots «fabrication . . . de marchandises en vue de la vente ou de la location» a donné naissance à deux courants jurisprudentiels. Le premier tire son origine de la décision *Crown Tire*, sur laquelle s'appuie l'appelante; l'autre provient des arrêts *Nowasco Well Service Ltd. c. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 416 (C.A.F.); confirmant [1988] 2 C.T.C. 24 (C.F. 1^{re} inst.) et *Halliburton Services Ltd. c. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 427 (C.A.F.); confirmant [1985] 2 C.T.C. 52 (C.F. 1^{re} inst.), sur lesquels s'appuie l'intimée.

I find no need to embark upon another review of the jurisprudence since that has been done extensively in the reported decisions cited to us, the latest being the decision of this Court in *Rolls Royce (Canada) Ltd. v. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 272 (F.C.A.), where the Court applied *Crown Tire* and dismissed the taxpayer's appeal. It will be sufficient to state the different approaches. In *Crown Tire*, Strayer J. was required to construe the phrase as it is used in paragraph 125.1(3)(a) of the Act. He approached construction on the basis that by using the phrase "goods for sale" without defining it, Parliament must have intended that its meaning should be derived from the general law of contract and sale. In that case he applied the common law distinction between contracts for sale and contracts for work and materials and reached a conclusion based upon it. In *Newsco and Halliburton*, Urie J.A., for the Court, adopted a passage from the reasons of Reed J. in *Halliburton* in which she rejected the meaning based upon the common law distinction, opting instead for one based upon a literal construction of the word "sale," such that any transfer of property manufactured by a taxpayer to a customer for a consideration, regardless of the nature of the contract between them, would amount to a sale within the meaning of the legislation. In adopting that approach Urie J.A. distinguished on its facts an earlier decision of this Court in *Canadian Wirevision Ltd. v. R.*, [1979] 2 F.C. 164, in which Pratte J.A., for the Court, clearly applied the common law distinction articulated in *Crown Tire*, albeit in *obiter*.

These, in summary, are the two approaches to the interpretation which the Trial Judge had before him when he decided the appeal. He chose one. Basing himself on an analysis which emphasized the nature of "the functions carried on by the taxpayer in using the equipment" and on his view that the purposes of the relevant statutory provisions are to provide incentives related to expenditures on equipment and machinery acquired for use in manufacturing goods for sale or lease, he chose the *Newsco, Halliburton* approach. Critical to his conclusion is the following passage at pages 6459-6460 of his reasons:

Je ne vois pas la nécessité de passer à nouveau en revue la jurisprudence puisque cela a déjà été fait abondamment dans les décisions publiées auxquelles on nous a renvoyés, la dernière étant l'arrêt *Rolls Royce (Canada) Ltd. c. Canada*, [1993] 1 C.T.C. 272 (C.A.F.) où la Cour a appliqué la décision *Crown Tire* et rejeté l'appel du contribuable. Je me bornerai à exposer les différentes démarches possibles. Dans la décision *Crown Tire*, le juge Strayer devait interpréter les mots tels qu'ils figurent à l'alinéa 125.1(3)a) de la Loi. Il a abordé l'analyse en disant qu'en utilisant les mots «articles destinés à la vente», sans les définir, le Parlement devait avoir voulu dire qu'ils tirent leur signification du droit général des contrats et de la vente. Il a donc eu recours à la distinction qu'opère la common law entre contrats de vente et contrats pour la fourniture d'ouvrage et de matériaux, fondant sa conclusion sur cette distinction. Dans les arrêts *Newsco* et *Halliburton*, le juge Urie au nom de la Cour d'appel a fait sien un passage des motifs de la décision *Halliburton* où le juge Reed écartait le sens tiré de la distinction de la common law au profit d'une interprétation littérale du mot «vente», savoir que tout transfert à un consommateur, en échange d'une contrepartie, d'un bien fabriqué par un contribuable équivaudrait à une vente au sens de la loi, sans égard à la nature du contrat intervenu entre eux. En adoptant cette approche, le juge Urie, J.C.A., a invoqué les faits pour distinguer un arrêt antérieur de notre Cour, *Canadian Wirevision Ltd. c. R.*, [1979] 2 C.F. 164, dans lequel le juge Pratte au nom de la Cour d'appel avait clairement appliqué, bien que de façon incidente, la distinction de common law dégagée dans la décision *Crown Tire*.

Telles sont, en résumé, les deux démarches interprétatives qui se présentaient au juge de première instance. Il a fait son choix. Privilégiant la nature «des fonctions [que la contribuable] exécutait à l'aide du matériel en question», et estimant que les dispositions législatives pertinentes ont pour objet de fournir des encouragements eu égard aux dépenses engagées dans l'achat de matériel et de machines entrant dans la fabrication de marchandises en vue de la vente ou de la location, il a opté pour l'approche retenue dans les arrêts *Newsco* et *Halliburton*. Le passage suivant, aux pages 6459 et 6460 de ses motifs, est d'une importance cruciale quant à sa conclusion:

Since it is the acquisition of equipment for use in manufacture of goods for sale that is assisted by the incentives under the Act, when the relationship between the parties is for both work and materials, or service, as well as for property to pass, the use of the equipment in production of discrete products before their adhesion or affixing to a customer's property would seem to be of significance for the application of the incentives. In *Halliburton, Nowasco* and *Stowe-Woodward* the equipment in question was found to be used to produce a product which was then sold to a customer. However that sale is made in terms of the forms or involving practices of the parties, or however the taxpayer's product is priced for sale, has no significance for the ultimate transfer of property in the product produced. Nor should these have significance for the assessment of the inherent nature of the taxpayer's functions in use of the equipment.

The Trial Judge had earlier observed at page 6459 of his reasons:

It seems to me a formalistic splitting of the taxpayer's business activity, using the equipment in question, to recognize for incentive purposes the use of the equipment where the taxpayer manufactured parts as specified by a customer, including an entire hydraulic component by manufacture and assembly of its parts, but not to do so where the customer leaves defective hydraulic components for repair and the taxpayer's equipment is used in exactly the same manner to produce a part or parts for replacement of defective parts. In both cases the equipment is used in the same manner to make products, to manufacture goods.

Reduced to essentials, it is the position of counsel for the appellant that the taxpayer's category d) activities did not constitute the manufacture of goods for sale, because the contract between the taxpayer and its customer in each case was one for work and materials. That was, he said, the common sense and business like appreciation of the arrangement between them. He contends that the Trial Judge was wrong in failing to distinguish between a contract for sale and one for a repair service, i.e. for providing work and materials. In his view, the effect of the judgment in appeal is that every repair except one for labour only would be a sale, thus entitling every repairman who manufactures a good to be incorporated in the repair process to the incentives offered by the statutory provisions. He asserted that the analysis in *Crown Tire* was valid and applicable to the facts of this case. When so applied, he says, the machinery

Comme c'est l'acquisition du matériel utilisé pour la fabrication de marchandises en vue de la vente qu'aident les encouragements prévus par la Loi, lorsque la relation entre les parties vise à la fois des travaux et des matériaux, ou des services, de même qu'un transfert de propriété, l'utilisation du matériel pour la fabrication de produits distincts avant que ces derniers soient fixés de quelque manière à un bien appartenant à un client semblerait être un facteur important au point de vue de l'application des encouragements. Dans les affaires *Halliburton, Nowasco* et *Stowe-Woodward*, il a été déterminé que le matériel en question servait à fabriquer un produit qui était ensuite vendu à un client. La façon dont la vente est conclue, au point de vue des formules ou des méthodes de facturation qu'utilisent les parties, ou la façon dont est fixé le prix de vente du produit de la corporation contribuable, ne revêt aucune importance pour le transfert ultime de la propriété du produit fabriqué. Cela ne devrait pas avoir d'importance non plus pour ce qui est du fait d'évaluer la nature inhérente de ce qu'exécute la contribuable lorsqu'elle utilise le matériel.

Le juge de première instance avait fait auparavant observer, à la page 6459:

Selon moi, il s'agit d'un fractionnement formaliste de l'activité commerciale de la contribuable, en utilisant le matériel en question, que de reconnaître l'utilisation du matériel à des fins d'encouragement lorsque la contribuable fabrique des pièces d'après les prescriptions techniques d'un client, y compris un composant hydraulique tout entier dont les pièces étaient fabriquées et assemblées, mais non lorsque le client laisse à la contribuable des composants hydrauliques défectueux à réparer et que le matériel de la contribuable est utilisé exactement de la même façon pour produire une ou plusieurs pièces qui remplaceront des pièces défectueuses. Dans les deux cas, le matériel est utilisé de la même façon pour faire des produits, pour fabriquer des marchandises.

Pour l'essentiel, l'avocat de l'appelante fait valoir que les activités de la contribuable relevant de la catégorie d) ne consistaient pas en la fabrication de marchandises en vue de la vente parce que, dans chaque cas, le contrat conclu entre la contribuable et son client était un contrat de fourniture d'ouvrage et de matériaux. Voilà, selon lui, l'interprétation de l'entente conclue entre eux que dictent le bon sens et les impératifs commerciaux. Il soutient que le juge de première instance a eu tort de ne pas établir de distinction entre un contrat de vente et un contrat de prestation de services de réparation, ou de fourniture d'ouvrage et de matériaux. À son avis, si l'on s'en tient au jugement dont appel est interjeté, toute réparation, sauf quant à la main-d'œuvre uniquement, serait une vente, ce qui donnerait à tout réparateur fabriquant une marchandise destinée à être incorporée dans une réparation le droit de se prévaloir des

used in the taxpayer's category d) activities were not engaged primarily in the manufacture of goods for sale. Consequently, the taxpayer did not qualify for the incentives claimed.

For his part, counsel for the respondent supported the judgment of the Trial Division. Like counsel for the appellant, he admitted that his position could not be sustained if this Court approved the *Crown Tire* approach. But he maintained that the *Crown Tire* approach was not valid and, in any event, was overtaken by the reasoning in *Rolls Royce* where MacGuigan J.A., in *obiter*, sought to reconcile *Crown Tire* and *Nowasco*, *Halliburton* on the basis that in the former case the processing "did not involve the creation of a good antecedent to its use in the provision of a service." Based on that statement, counsel submitted that, in respect of category d) activities, the taxpayer did use its equipment to manufacture components which it then placed in the customer's machinery in substitution for defective components, for a consideration. This, he said, constituted manufacture of goods for sale within the relevant statutory provisions.

I am of the opinion that the appeal should succeed and the submissions of the respondent be rejected for the following reasons. First, it is clear from the total context of the legislation, including the passages from the *House of Commons Debates* to which I have referred, that Parliament's objective in enacting the legislation was encouragement of increased production of manufactured and processed goods to be placed on the domestic and international markets in competition with foreign manufacturers. That that is the activity which Parliament sought to encourage is, to my mind, plain from the Debates. It is equally plain that Parliament intended to benefit manufacturers and processors who engaged in those activities. In other words, the relevant statutory provisions were designed to give Canadian manufacturers and proces-

incitatifs offerts par les dispositions législatives. L'avocat fait valoir la validité de la décision *Crown Tire* et son applicabilité aux faits de l'espèce. Il ressort selon lui de cette décision que le matériel utilisé par la contribuable dans ses activités relevant de la catégorie d) ne servait pas surtout à la fabrication de marchandises en vue de la vente. Conséquemment, celle-ci ne pouvait se prévaloir des incitatifs demandés.

Pour sa part, l'avocat de l'intimée a soutenu le bien-fondé du jugement de la Section de première instance. À l'instar de l'avocat de l'appelante, il reconnaît que sa position ne pourrait plus tenir si cette Cour approuvait la démarche suivie dans l'affaire *Crown Tire*. Mais il soutient que cette démarche n'était pas valide et qu'en tout état de cause, elle avait été écartée par l'arrêt *Rolls Royce* où le juge MacGuigan, J.C.A., s'est efforcé, de façon incidente, de concilier les affaires *Crown Tire*, *Nowasco* et *Halliburton* en disant que dans le premier cas, la transformation «ne comportait pas la création d'une marchandise avant son emploi dans la prestation d'un service». Se fondant sur cet énoncé, l'avocat soutient qu'à l'égard des activités de la catégorie d), la contribuable avait de fait, en échange d'une contrepartie, utilisé son matériel pour fabriquer des composants qu'elle a ensuite placés dans les appareils des clients en remplacement des composants défectueux. Il s'agissait donc là, a-t-il dit, de fabrication de marchandises en vue de la vente au sens des dispositions législatives applicables.

Je suis d'avis de faire droit à l'appel et de rejeter les prétentions de l'intimée, et ce, pour les raisons suivantes. D'abord, il ressort clairement du contexte global des textes législatifs, y compris des extraits des *Débats de la Chambre des communes* auxquels j'ai fait référence, que le législateur avait, en adoptant ces textes, pour objectif de favoriser l'accroissement de la production et de la transformation de produits destinés à concurrencer les manufacturiers étrangers au pays comme sur le marché international. Que ce soit là l'activité que le Parlement voulait encourager ressort clairement, à mon sens, des Débats. Il est également manifeste que le Parlement entendait avantager les manufacturiers et les transformateurs engagés dans ce genre d'activités. En d'autres termes, les dispositions législatives applicables visaient à conférer

sors an advantage over their foreign competitors in the domestic and foreign markets. It is also clear that Parliament had in mind specific target groups and specific target activities. The legislation was not intended to benefit every manufacturing activity or every manufacturer. The language of the statute is clear that the activity to be benefitted was the manufacture of goods for sale or lease and the beneficiaries, the manufacturers engaged in that activity. This is the short answer to those who say that the *Crown Tire* approach yields illogical results or results in a formalistic splitting of taxpayers' activities. In my view, that is the background against which the clause should be understood and construed.

As I have said, Parliament did not define the phrase "for sale or lease" in the legislation. How then should its meaning be determined? We are invited by the modern rule of statutory interpretation to give those words their ordinary meaning. But we are dealing with a commercial statute and in commerce the words have a meaning that is well understood. In the common law, "for sale" does not mean "for use in a repair process." And I doubt that any informed commercial person would seriously say that the manufacture of parts to be used to repair a customer's defective equipment was a manufacture of those parts for sale. Strayer J. was right, in my respectful view, to say in *Crown Tire*, at page 225 that:

... one must assume that Parliament in speaking of "goods for sale or lease" had reference to the general law of sale or lease to give greater precision to this phrase in particular cases.

On this approach, the taxpayer's category d) activities did not constitute the manufacture of goods for sale. To conclude otherwise would obscure the well-known distinction between manufacturing for the purpose of sale and manufacturing for the purpose of repair services, and be contrary to the plain intention of Parliament in enacting the legislation—an intention which the authorities say a proper construction of legislation must give effect to. Furthermore, it would be at odds with the taxpayer's own categoriza-

aux manufacturiers et transformateurs canadiens un avantage par rapport à leurs concurrents étrangers, au pays et à l'étranger. Il est également clair que le Parlement avait à l'esprit des groupes ainsi que des activités cibles. Les dispositions n'ont pas été conçues au profit de toutes les activités manufacturières ni à celui de tous les manufacturiers. Il ressort clairement du texte de la loi que l'activité devant être avantagée était la fabrication de marchandises destinées à la vente ou à la location, les bénéficiaires en étant les manufacturiers engagés dans cette activité. Voilà ce qu'il suffit de répondre à ceux qui disent que la démarche suivie dans l'affaire *Crown Tire* conduit à des résultats illogiques ou à un fractionnement formaliste des activités des contribuables. À mon avis, c'est là le contexte dans lequel le passage en cause doit être compris et interprété.

Comme je l'ai dit précédemment, le législateur n'a pas défini l'expression «en vue de la vente ou de la location». Comment alors faut-il en établir le sens? La règle moderne d'interprétation des lois nous invite à donner à ces mots leur sens ordinaire. Mais il s'agit en l'espèce d'une loi commerciale et dans le monde du commerce, les mots ont un sens bien compris. En common law, «en vue de la vente» ne signifie pas «en vue de l'utilisation dans une réparation». Je doute qu'une personne informée œuvrant dans le milieu des affaires puisse sérieusement prétendre que la fabrication de pièces destinées à être utilisées dans la réparation d'appareils défectueux d'un client constituait une fabrication en vue de la vente. Le juge Strayer avait raison, à mon humble avis, de dire ceci dans la décision *Crown Tire*, à la page 225:

... il faut supposer que le Parlement en parlant «d'articles destinés à la vente ou à la location» a voulu, par une référence au droit général en matière de vente ou de louage, donner à cette expression une plus grande précision dans des cas particuliers.

Dans cette perspective, les activités de la contribuable relevant de la catégorie d) n'équivalaient pas à la fabrication de marchandises en vue de la vente. Conclure autrement serait obscurcir la distinction bien établie entre fabrication aux fins de la vente et fabrication aux fins de services de réparation, et serait contraire à l'intention manifeste qu'a exprimée le législateur en adoptant ces dispositions législatives—intention à laquelle une interprétation juste doit, selon les auteurs et la jurisprudence, donner effet. De plus,

tion, for I note that the taxpayer was at pains to separate its records for category c) activities from those for category d) activities. There would be no reason for the separation if the taxpayer itself did not appreciate the distinction: it would have been easy to keep one set of records for all the goods manufactured without distinguishing between category c) and d) activities. But the taxpayer did not. It kept separate records for each of those activities, even though, as the Trial Judge found, the same machinery and equipment were used for both activities. This, in my view, is a telling indication that the taxpayer did appreciate the distinction.

CONCLUSION

In sum, the clause should be interpreted as suggested in *Crown Tire*. Even though the section of the Act in issue there was different, the language is the same and the section has the same purpose and intent as the relevant statutory provisions in issue here. The taxpayer's category d) activities, i.e., repairing and remanufacturing, do not constitute the manufacturing of goods for sale. On the evidence, the taxpayer's machinery and equipment were used primarily for those activities. The taxpayer is, therefore, not entitled to the deductions claimed.

For these reasons, I would allow the appeal with costs both here and in the Trial Division, set aside the judgment of the Trial Division and restore the reassessment made by the Minister.

HEALD J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.A.: I have read the reasons for judgment prepared by the Chief Justice and agree with them. I would, accordingly, dispose of the appeal as he suggests.

cela serait contraire à la classification que la contribuable a elle-même établie, car je note qu'elle a pris la peine de comptabiliser séparément les activités des catégories c) et d). Cette séparation n'aurait aucune raison d'être si la contribuable n'avait pas elle-même reconnu le bien-fondé de la distinction: il lui aurait été facile de ne tenir qu'un registre pour toutes les marchandises fabriquées sans distinguer entre les activités des catégories c) et d). Or elle ne l'a pas fait. Elle a tenu une comptabilité séparée pour chacune de ces activités, bien que, comme l'a constaté le juge de première instance, la même machinerie et le même matériel aient servi aux deux catégories d'activités. C'est, à mon avis, une indication révélatrice de l'importance que la contribuable attachait à cette distinction.

CONCLUSION

En résumé, le passage en cause devrait être interprété comme le suggère la décision *Crown Tire*. Une autre disposition était en cause dans cette affaire mais son libellé est le même, sans compter qu'il vise le même objet et traduit la même intention que les dispositions en cause en l'espèce. Les activités de la contribuable classées dans la catégorie d), soit la réparation et la remise à neuf, n'équivalent pas à la fabrication de marchandises en vue de la vente. Or, d'après l'ensemble de la preuve, ses machines et son matériel servaient surtout à ces activités. La contribuable n'a, par conséquent, pas droit aux déductions demandées.

Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel avec dépens tant en la présente Cour qu'en Section de première instance, j'infirmerais le jugement de la Section de première instance et je rétablirais la nouvelle cotisation établie par le ministre.

Le juge Heald, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE PRATTE, J.C.A.: J'ai lu les motifs du jugement du juge en chef et j'y souscris. Je disposerais donc de l'appel ainsi qu'il le propose.

j

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.

A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

ACCESS TO INFORMATION

Application for judicial review of decision by Minister of National Defence to withhold information in personal file of member of Canadian Armed Forces found to be "personal" information exempt from disclosure—Applicant seeking transcript of charge, copy of subsequent disposition, copy of punishment—Whether decision to refuse disclosure to applicant of information justified under Access to Information Act, Privacy Act—Disclosure general rule, refusal of disclosure exception—Burden of proof upon party objecting to disclosure under Access to Information Act, s. 48—Respondent had to establish information requested by applicant fell under Act, s. 19(1)—Information released as copy of Charge Report inadvertently shown to media by member of Canadian Forces in Croatia—Not all information requested by applicant released—Information sought "personal information" under Privacy Act, s. 3—Exceptions found in Act, s. 3(j) very specific, should be interpreted narrowly—Information requested by applicant not falling under any of s. 3(j) headings—National Defence exercising discretion to withhold information containing personal information under Access to Information Act, s. 19(2)—Requested information having no public interest, should not be released under Privacy Act, s. 8—Application dismissed—Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 19, 48—Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, s. 3.

TERRY V. CANADA (MINISTER OF NATIONAL DEFENCE)
(T-845-94, Rouleau J., judgment dated 10/11/94, 8 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Inadmissible Persons

Application for judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee as excluded under United Nations Convention Relating to Status of Refugees, Art. 1F(c)—Applicant citizen of Afghanistan—Pleaded guilty in Britain to charge of importing heroin and sentenced to six years' imprisonment—Whether panel erred in law in deciding to exclude applicant pursuant to Art. 1F(c) without considering whether applicant's degree of participation in alleged act justified applying said section—Panel considered all evidence, includ-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

ing several international documents and applicant's conviction by British court—Words "serious reasons for considering" in Convention, Art. 1F had effect of creating lower standard of evidence than balance of probabilities—No doubt applicant guilty of act alleged—Review of exhibits considered by panel indicated United Nations has declared international drug traffic crime against peace and threat to humanity—Heroin drug representing greatest public health hazard—Panel made no error in finding importation of heroin act contrary to purposes and principles of United Nations, even though fight against drug traffic not specified in United Nations Charter—Application dismissed—United Nations Convention Relating to Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(c).

SAFI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6237-93, Richard J., judgment dated 18/11/94, 8 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

Application for judicial review from decision of immigration officer no compassionate grounds existed to justify waiving application of regulation pursuant to Immigration Act, s. 114(2)—Applicant, of Guinean nationality, married permanent resident in Canada—Filed waiver application based primarily on marriage—Following interview with immigration officer, informed application to waive visa based on Act, s. 114(2) dismissed—Made new application for waiver through counsel, who wrote letter to Employment and Immigration Commission supervisor—Application again dismissed—Decision by immigration officer under s. 114(2) result of discretionary power and so cannot be challenged on merits—Can only be reversed if applicant able to show immigration officer made error of law, failed in duty to act fairly or acted in bad faith—Immigration officer did not fail in duty to act fairly in not giving applicant opportunity to comment on contradictions mentioned by her—Applicant alleged immigration officer "deliberately forgot" to take into account fact she was pregnant at interview of February 16, 1993, and had two-month old child when officer made decision on June 11, 1993—Only one interview took place, that of February 16, 1993—Immigration officer did not exercise discretionary power in good faith in circumstances surrounding applicant's application—Informed person considering applicant's application would have consid-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

ered fact applicant gave birth to child in April 1993—No mention in reasons and recommendations of immigration officer that applicant pregnant at interview of February 16, 1993 and gave birth to child in April 1993—This information and resulting documentation should have been considered by immigration officer in exercise of discretionary power—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 114(2).

DRAME V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (IMM-3255-93, Nadon J., order dated 24/8/94, 19 pp.)

Application under Federal Court Rules, R. 324 for order pursuant to Federal Court Immigration Rules, R. 18(1) and Federal Court Rules, RR. 337(5)(b) and 1733 to vary or reconsider decision dismissing application for judicial review of CRDD determination applicant not Convention refugee—Request for certification of question of general importance pursuant to Immigration Act, s. 83(1) not made until one week after decision rendered—R. 1733 can have no application herein as inconceivable serious question of general importance transcending interests of parties could remain invisible until after decision made on judicial review application—Furthermore, to allow certification after judgment would be contrary to provisions of Immigration Act, s. 83(1)—Finally, whereas exceptional measure provided for in R. 1733 requiring “clear” case, certification of question always matter of judicial discretion—Immigration Rules, R. 18(1) not applicable as founded on premise question did not exist prior to rendering of judgment—Federal Court Rules, R. 337(5)(b) (reconsideration of decision in cases of omission or oversight) not applicable as no request for certification of question had been made at time decision made—Application dismissed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 324, 337(5)(b), 1733—Federal Court Immigration Rules, SOR/89-26 R. 18(1)—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).

ILLANKO V. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (IMM-3713-93, Simpson J., order dated 30/1/95, 4 pp.)

STATUS IN CANADA

Citizens

Appeal from denial of citizenship for failure to fulfil residence requirement set out in Citizenship Act, s. 5(1)(c)—Appellant admitted to Canada as permanent resident in February 1989—Absent 587 days during four years preceding application—Upon admission to Canada, remaining for only 10 days during which time arranging to purchase house for possession in May—Three daughters occupied house until applicant, wife, two other children arriving in July after school year finished—Appellant's mother-in-law staying in Hong Kong—Appellant returning to Hong Kong frequently to support, aid mother-in-law—Home, investments, membership in social clubs, organizations, plans to start business here, demonstrating clear, extensive attachment to Canada—Severed all connection to Hong Kong except concern for mother-in-law—*Chan v. Canada (Secretary of State)* (1992), 54 F.T.R. 141

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

(F.C.T.D.) applied—Appeal allowed—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5(1)(c).

CHONG (RE) (T-2840-93, Gibson J., judgment dated 18/10/94, 4 pp.)

Convention Refugees

Application for judicial review of I.R.B.'s decision applicant not Convention refugee under Immigration Act, s. 2(1)—Applicant, citizen of Ghana, claiming well-founded fear of persecution based on political opinion, membership in particular social group—Fearing harsh, inhumane treatment if compelled to return to Ghana—Whether Board erred in law by incorrectly applying test for change in country conditions—Well-foundedness of fear of future persecution to be tested—Board should consider whether evidence on record, together with past events, demonstrate applicant would objectively be at risk if returned—Criteria to be used as objective basis for evaluating whether fear of persecution negated by change in country circumstances: changes must be (i) of substantial political nature, (ii) truly effective and (iii) shown to be durable—Documentary evidence supporting Board's finding substantial political changes in Ghana since applicant left country—Not clear whether Board considered changes to be truly effective, durable—Whether changes mentioned by Board deep-seated—Burden of considering changes in relation to particular circumstances of applicant not discharged—Board failing in application of legal test to determine change of country conditions—Application allowed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1; S.C. 1992, c. 49, s. 1).

OTI-ADJEIBI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-6008-93, Cullen J., order dated 7/12/94, 6 pp.)

Application for judicial review of CRDD decision applicant not Convention refugee—Applicant citizen of Afghanistan—Father senior government official during Najibullah regime, prominent member of communist party—Arranging for applicant to teach children of high-ranking communist party members in lieu of military service—Father killed when Mujahadeen invading Kabul; brother missing—Applicant remaining at home until able to arrange to leave Afghanistan—Hiding in underground shelter with brother at least sign of danger—Soldiers coming to house, asking for applicant by name—CRDD concluding applicant not personally targeted, but shared fear felt indiscriminately by all citizens of Afghanistan—Application allowed—CRDD erred in failing to recognize applicant personally or differentially targeted—Factors distinguishing applicant's fear from that felt indiscriminately by others: father politically aligned, relatively high profile; securing privilege for son bringing him into daily contact with children of other politically aligned people; applicant sought by name.

HOTAKI V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (IMM-6659-93, Gibson J., order dated 22/11/94, 5 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

Application for judicial review of decision by Convention Refugee Determination Division (CRDD) to cancel applicant's Convention refugee status—Applicant, Darod Somali, granted Convention refugee status in June 1991—Options open to CRDD on application herein set out in Immigration Act, s. 69.3(4), (5)—CRDD concluding applicant seeking "protection (she) does not need" in coming to Canada to seek Convention refugee status—Two letters from United States Embassy in Ottawa and United States Consulate General in Toronto indicating applicant might have lost protection of that country—Residence in United States given up—Analysis engaged by CRDD not supporting conclusion applicant excluded from definition of "Convention refugee"—CRDD failing to conduct more thorough analysis to support conclusion applicant may return to United States as permanent resident and does not need protection Convention refugee status affords her—CRDD should have engaged in analysis contemplated by s. 69.3(5) to determine whether applicant's Convention refugee status in Canada could still be sustained—Application allowed—Matter raising serious question of general importance—Question certified in following terms: *In disposing of an application under subsection 69.2(2), in circumstances where the individual who is the subject of the application has obtained permanent resident status in the United States or a status equivalent thereto and less than citizenship in another democratic state, but may be subject to expulsion or exclusion in accordance with the law of that state, is the Convention Refugee Determination Division required to consider that possibility in determining whether or not to exercise its discretion under subsection 69.3(5) of the Immigration Act or is the individual in any event excluded from Convention refugee status by reason of Art. 1E of the Convention?*—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, ss. 69.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 61(E)), 69.3 (as enacted *idem*, s. 62)—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1E.

MAHDI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1600-94, Gibson J., order dated 15/11/94, 7 pp.)

Application for judicial review of CRDD determination applicants, husband, wife and child, citizens of ex-Yugoslavia, not Convention refugees—Carried Yugoslavian passports—Board determined applicants citizens of Serbia-Montenegro—Male applicant conscripted in Serbian army, Yugoslav Peoples' Army—On second leave, obtained passport and left for Serbia and then for Canada—Refugee status denied on basis of United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(a)—Board determined Serbian army terrorist organization and that, while no evidence applicant personally hurt anyone, as member of terrorist organization, applicant accomplice to organization's crimes and left unit as matter of convenience, not for concern about victims nor at first available opportunity—Based on evidence before it, Board erred in characterizing Serbian army as terrorist organization—While Serbian army may be utilizing terrorist means to achieve political ends, significant that there are political ends: *Serbian control of Bosnia*—Furthermore, even assuming Serbian army terrorist organization, evidence before Board insufficient to conclude applicant had sufficient knowledge or personal participation—

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Concluded

Application allowed—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

BALTA V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (IMM-2459-94, Wetston J., order dated 27/11/95, 7 pp.)

Application for judicial review of CRDD decision applicants not Convention refugees—Applicants, citizens of Soviet Union, claiming refugee status based on political opinion—Claimant training "malicious" dogs used to guard borders, assist in combatting crime, aid in policing demonstrations—Since 1983 working with police dogs in crime prevention unit of Ministry of Interior—Unit regularly participated in policing, dispersing demonstrations—Claimant knew of persecution of Soviet citizens by Ministry of Interior Affairs—Board holding individual having particular obligations under international law not to infringe upon basic human rights of fellow citizens—Doubted claimant's attempts not to participate in provocations at peaceful demonstrations—Stating "serious reasons" in Art. 1(F)(c) for considering person guilty of acts contrary to principles and purposes of U.N. meaning probability, not proof beyond reasonable doubt—Board holding claimant accomplice to regime—Determining Tatiana Maslova should be excluded under United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1(F)(c) as guilty of acts contrary to purposes and principles of U.N.—Application dismissed—No reviewable error—"Serious reasons for considering" meaning same as "reasonable grounds to believe" in Immigration Act, s. 19, imposing burden of proof less than civil standard: *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.)—Restrictive interpretation of clause justified by fact may deny individual rights—Although Board misinterpreting proper burden of proof required by exclusion clause, applicants cannot claim relief for error because Board finding Tatiana Maslova excluded despite imposition of higher standard of proof—Anna Maslova not discharging burden to establish inferences drawn by Board could not reasonably have been drawn—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, ss. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), 19 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3)—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1(F)(c).

MASLOVA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-691-92, Pinard J., order dated 27/10/94, 7 pp.)

EVIDENCE

Motion to strike out prior to trial evidence in reports filed by defendant—Crash of small plane owned by plaintiff—Immediate cause of crash pilot's loss of control in storm cloud—Reports tendered by Crown raising four issues: hearsay, confidentiality, improper opinion evidence, admissibility of accident reports—Crown expert's statement about pilot's attitude hearsay evidence, based on information obtained from those interviewed—No independent proof—Issue still one of weight

EVIDENCE—Concluded

—Expert evidence not *prima facie* inadmissible—Hearsay evidence to be excluded before trial only if absolutely clear could bear no weight—Evidence not excluded before trial—Whether information provided to Crown in course of accident investigation confidential—Confidential information cannot be used to injure—Crown intending to use information as shield in action initiated by party claiming confidence—Not clear whether breach of confidence—Long accident report containing as appendix calculation of aircraft's weight—Matter of opinion evidence cannot be resolved on motion—Insufficient evidence—Trial Judge must hear from investigator who prepared calculations—Accident reports admissible under public documents exception to hearsay rule—No basis to exclude them before trial—None of issues raised by plaintiff clear enough to justify ruling before trial impugned evidence inadmissible—Motion dismissed.

ATHABASKA AIRWAYS LTD. v. CANADA (T-3631-78, Simpson J., order dated 6/12/94, 10 pp.)

FEDERAL COURT JURISDICTION**APPEAL DIVISION**

Applications for judicial review of awards by Arbitration Board—Inuvialuit Final Agreement land claims settlement entered into by Government of Canada and approved, given effect and declared valid by Act of Parliament of Canada—Agreement, s. 18 providing detailed scheme for arbitration of disputes by tribunal called "Arbitration Board"—Proceedings herein resulting from two closely related awards by two panels of Arbitration Board—Question of Court's jurisdiction to hear proceedings raised as preliminary matter—Whether judicial review jurisdiction lies in Court of Appeal or Trial Division—Arbitration Board "federal board, commission or other tribunal" under Federal Court Act, s. 2—At time Agreement, Act came into force, jurisdiction in judicial review lain with Court of Appeal under former provisions of s. 28(1)—Arbitration Board not among tribunals listed in new s. 28(1)—Court of Appeal continues to have jurisdiction to review impugned decisions herein—Judicial review jurisdiction vested by Agreement, s. 18(31) in Federal Court of Appeal—S. 28(1) not only source of Court of Appeal judicial review jurisdiction—Court of Appeal having jurisdiction to hear applications for judicial review—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2 (federal board, commission or other tribunal) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1), 28 (as am. *idem*, s. 8)—Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act, S.C. 1984, c. 24.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. INUVIALUIT REGIONAL CORP. (A-95-94, A-96-94, A-97-94, A-98-94, Hugessen J.A., judgment dated 26/10/94, 7 pp.)

TRIAL DIVISION

Applicant seeking renewal of Firearms and Ammunition Business Permit to import and deal in restricted and non-restricted firearms and ammunition—Motion by respondent to

**FEDERAL COURT JURISDICTION—
Concluded**

strike out applicant's proceedings as respondent not "federal board, commission or other tribunal" under Federal Court Act, s. 2—Issue, that of jurisdiction of Federal Court over provincial appointee, narrow one—Request by applicant for oral hearing in lieu of motion dealt with in writing denied—Respondent, Chief Provincial Firearms Officer for British Columbia, refusing to renew or issue new Firearms and Ammunition Business Permit on expiry of applicant's permit—Trial Division having exclusive jurisdiction to provide mandatory, declaratory relief against federal board, commission or other tribunal under Federal Court Act, s. 18—Respondent's employment derived from Crown in right of province—Outside jurisdiction of Court as falling within s. 2 exclusion of "any . . . person . . . appointed under or in accordance with law of province"—Criminal Code, s. 112(8) to (13) providing specific procedure by which permit applicant, aggrieved by refusal of persons to issue permit, may obtain relief in provincial court system—Applicant's originating notice of motion struck out as no jurisdiction in Court—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2 (federal board, commission or other tribunal) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1), 18 (as am. *idem*, s. 4)—Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 112.

MARTINOFF v. MATHIAS (T-2086-94, Hargrave P., order dated 18/11/94, 7 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION***Capital Gains*

Whether plaintiff required to pay interest on taxes payable during given year, as result of capital gain in that year, when tax payable becomes zero as result of application of capital loss arising in subsequent year—Plaintiff filing tax return for 1981 taxation year showing nil tax payable—Minister reassessing plaintiff's return by adding to computation of taxable income for 1981 net capital gain in amount of \$275,423—Plaintiff incurring net capital loss of \$273,452 in 1982, entitled to carry amount back to be applied against 1981 net capital gain—Nil taxes payable with respect to 1981 year—Undeclared scientific research expenditures of \$12,000,000 available to plaintiff with respect to 1981 taxation year—Income Tax Act, s. 161(7) providing for payment of interest with respect to carry back of capital losses—"Tax payable" referring to tax payable on basis of particular way taxpayer chooses to compute taxable income, when option available—Not referring to tax payable had another option been chosen—Wording of s. 161(7) requiring interest payment assessed by Minister—No ambiguity in wording—Claim dismissed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 161(7).

CONNAUGHT LABORATORIES LTD. v. CANADA (T-2036-87, Reed J., judgment dated 16/11/94, 6 pp.)

MARITIME LAW**CARRIAGE OF GOODS**

Appeal from trial judgment ([1993] 2 F.C. 553 (T.D.))—Trial Judge correctly disposing of case—As appellants' liability in tort not necessary for disposal of appeal, Court of Appeal not dealing therewith—Further, first amendment to statement of claim made without leave under Federal Court Rules, R. 421 before statement served but after expiry of relevant period of limitation existing at time of commencement of action—In view of R. 424, governing situation, questionable whether such amendment could have been made without leave under R. 421—As issue not raised on appeal, Court not deciding it although satisfied would have been proper case for granting leave to amend—Trial Judge correctly rejecting appellants' contention amount of damages should be reduced on account of profits made from sales in different markets one or two years after arrival on account of increase in price of sisal—General rule for award of damages in carriage of goods by sea to subtract arrived damaged market value of goods from arrived sound market value—Value of goods one or two years after arrival not arrived damaged market value—Mere passage of time resulting in fluctuation in market price cannot be used to increase or diminish liability of party in default—Attempts made herein to obtain best price for damaged goods so as to mitigate losses—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 421, 424.

CANASTRAND INDUSTRIES LTD. V. LARA S (THE) (A-218-93, Desjardins J.A., judgment dated 4/11/94, 3 pp.)

PENSIONS

Application for judicial review to quash decision of Veterans Appeal Board denying applicant pension entitlement under Pension Act, s. 21(1)—Applicant sustaining injuries in automobile accident in Cyprus in 1990 while on duty with Canadian contingent of United Nations Disengagement Observer Force in Syria, designated as Special Duty Area under Act—60-hour pass granted from Syria posting commencing November 10, 1990, 3-day United Nations leave commencing November 14, 1990—Applicant, fiancée involved in motor vehicle accident on November 13, 1990—Application filed with Canadian Pension Commission under Pension Act—Commission declaring accident "attributable to service in Special Duty Area (Cyprus)", awarding monthly pension of \$1,427.68 under Act, s. 21(1)—Decision twice amended—Injuries sustained by applicant found to be not pensionable under s. 21(1)—Entitlement Board denying applicant's eligibility—Veterans Appeal Board confirming Entitlement Board's decision—Commission without jurisdiction to render third decision reversing entitlement—*Functus officio* when deciding to change applicant's entitlement to pension—Entitlement Board, Veterans Appeal Board not properly seized of matter—Breach of natural justice—Interpretation of Appropriation Act, No. 10, 1964, Vote 58a, Pension Act, s. 21(1) at issue—Applicant must have been in service to be eligible for pension—Range of pensionable disability available to applicant wider than that applicable to peacetime service—Differences in peacetime and wartime conditions of military service whenever disability pension at issue—Whether member "in

PENSIONS—Concluded

service" when injuries occurred depending on particular facts—Military authorities helping organize applicant's trip, showing interest in contemplated interracial marriage—Applicant on duty, therefore "in service" when accident occurred—Wording of Vote 58a ambiguous—Expression "in respect to service in such area" not having restricted meaning advanced by National Defence—No geographical limit imposed—Enactment meant to confer on peacekeeper status of World War II combatant while military service in designated area—Role exercised by Canadian peacekeepers inviting wide interpretation of Vote 58a, more consistent with Parliament's intention—Coverage applies if disability incurred while peacekeeper enjoys World War II status by reason of being in military service in designated area—Interpretation consonant with general intent, purpose of Pension Act, s. 2—Veterans Appeal Board's decision should be quashed—Application allowed—Appropriation Act No. 10, 1964, S.C. 1964-65, c. 34, Sch. B, Vote 58a—Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, ss. 2, 21(1).

PAGE V. CANADA (VETERANS APPEAL BOARD) (T-2253-93, Joyal J., order dated 17/8/94, 19 pp.)

PRACTICE**COSTS**

Federal Court Rules, R. 1618 precluding award of costs on application for judicial review unless Court for special reasons so orders—At trial determining circumstances such that open process with opportunity for cross-examination desirable—Review Board's refusal to hold oral hearing requested by applicant putting applicant and itself to unnecessary costs—Practicality, regard for costs of litigation and own interest in restoring applicant's confidence in its decisions should have caused Review Board to acquiesce to applicant's request for oral hearing without necessity for judicial review—Constituting special reasons justifying award of costs in this case—Respondents' conduct in narrowing issues, progressing matter, attempting to minimize proceedings going to reducing amount of costs awarded, but not to liability—Applicant submitting party-party costs including disbursements should be awarded at \$7,500—Costs fixed at \$7,000—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1618 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).

ART GALLERY OF ONTARIO V. CANADA (CULTURAL PROPERTY EXPORT REVIEW BOARD) (T-1181-92, Rothstein J., order dated 21/11/94, 3 pp.)

STAY OF PROCEEDINGS

Application for stay or interlocutory injunction to prevent defendants from taking action to require plaintiff to report for duty or to punish him for not reporting for duty, until after determination of plaintiff's action—Plaintiff entering Medical Officer Training Plan of Canadian Armed Forces—Statement of understanding providing final three years and nine months of training to be paid by Forces, plaintiff to serve for three years as medical officer immediately following internship—Plaintiff intending to pursue career in obstetrics, gynaecology—Licensing requirements for medical practice in Canada

PRACTICE—Concluded

changed by professional governing bodies during academic year 1991-92—Graduates of medical school required to complete two years of post-graduate training (instead of one) in order to obtain licence to practice medicine and to continue post-graduate training in specialty immediately—Forces not offering post-graduate training vacancies for obstetrics, gynaecology to begin in 1992—Plaintiff granted one year leave without pay—Application for further three-year leave of absence without pay refused—Redress of grievance denied—Failure to report for basic officer training in British Columbia, Nova Scotia—Stay or injunction denied as plaintiff raising no serious issue—Relief sought can only be obtained in judicial review proceedings—Injunction may not be granted against Crown under Crown Liability and Proceedings Act, s. 22—Judicial review under Federal Court Act, s. 18 not proceeding against Crown—Parliament not intending to abolish, by Crown Liability and Proceedings Act, s. 22, right to injunction under Federal Court Act, s. 18—Injunction, stay in nature of injunction can be sought against servants of federal Crown in course of judicial review, not otherwise—Injunctive relief cannot be obtained against Crown or servant of Crown in course of action against Crown—Order directing plaintiff be granted voluntary release from Canadian Armed Forces effective July 4, 1994 denied—No obligation on part of defendant to release plaintiff—Circumstances alleged by plaintiff as to denial of opportunity to pursue training, career of his choice not amounting to violation of principles of fundamental justice—Injustice perceived by plaintiff arising out of changes made by relevant medical governing bodies as to length of time required for training—Critical decisions not taken by defendants—Grievance procedure not yet completed—Application dismissed—Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50, s. 22—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4).

MUNDLE v. CANADA (T-1759-94, Strayer J., order dated 16/9/94, 11 pp.)

PUBLIC SERVICE**LABOUR RELATIONS**

Application for judicial review of decision of Public Service Commission Appeal Board—Respondent, employee in Edmonton District Office of Revenue Canada, appealing under Public Service Employment Act, s. 21 against alleged appointment of other employee to position of Team Leader—Department objecting to jurisdiction of Appeal Board on ground no appointment occurred—No steps taken by Department to consider relative merit of both employees—Appeal Board finding assignment of duties of Team Leader to other employee appointment under Act, s. 10—Appointment not made in accordance with merit principle—Assignment to position of Team Leader on full time basis for six months giving rise to application of merit principle, right of appeal—Appeal Board right in concluding no deployment within meaning of Act, s. 2(1), Part III.I—Deployment involving subjective element (intent), objective element (compliance with conditions set out in Act including Treasury Board directives, Commission guidelines)—No evidence of either herein—Allowing admin-

PUBLIC SERVICE—Concluded

istration *ex post facto* to claim transfer of employee from one position to another *de facto* deployment would deprive employees of right of appeal under s. 21 and of safeguards written into Part III.I—Result not intended by Parliament, contrary to proper interpretation of Act—Application dismissed—Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33, ss. 2(1) (as am. by S.C. 1992, c. 54, s. 2), 21, Part III.I (as enacted *idem*, s. 22).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. DAWIDOWSKI (T-1731-94, Richard J., order dated 30/11/94, 5 pp.)

Application for judicial review of PSSRB decision which allowed application to review one of its earlier decisions—Respondent, who worked for Public Works Department in Matane, first suspended then dismissed for disciplinary offences—Filed two grievances challenging suspension and dismissal—Subsequently informed Board in writing wished to withdraw two ongoing grievances pursuant to agreement between parties—Later changed his mind and decided to file two grievances—Question as to legal scope of respondent's discontinuances of grievance proceedings and whether Board had power under Public Service Staff Relations Act, s. 27 to quash "the order" to close files which it made as consequence of discontinuance—Board did not have to make "order" as it did, to close respondent's files simply as administrative matter—From time respondent discontinued grievances Board and designated adjudicator became *functus officio* since matter no longer before them—Act of discontinuance forthwith terminated grievance process in respect of which filed—Application allowed—Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 27.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. LEBREUX (A-81-94, Létourneau J.A., judgment dated 16/11/94, 5 pp.)

TRADE MARKS**INFRINGEMENT**

Applications for interlocutory injunctions to prohibit defendants from marketing prescription drug similar in appearance to plaintiff's on basis if not prohibited defendants will be passing off and will be in breach of Trade-marks Act, s. 7(b) (causing confusion)—Plaintiff manufacturing "Voltaren SR 75" and "Voltaren SR 100"—Representing two dosages of diclofenac, generic name for non-steroidal anti-inflammatory drug, with analgesic (pain relieving) and antipyretic (fever reducing) properties, indicated for treatment of rheumatoid arthritis, osteoarthritis, including degenerative joint disease—Some users of diclofenac regular repeat purchasers—"SR" indicating slow-release format, increasing patient compliance—Plaintiff marketing "Voltaren SR 75" since 1989, "100" since 1985—Defendants manufacturing generic pharmaceutical products—Receiving approval of Health Protection Branch of Department of National Health and Welfare to market own diclofenac slow-release product in 100 mg dosage—Defendants' slow-release 100 mg tablets almost same colour, shape, size as plaintiff's "Voltaren SR 100" tablet—Defendants intentionally marketing tablets in same or similar appearance to that of originator manufacturer—Applications herein brought in

TRADE MARKS—Continued

apprehension of alleged passing off, before plaintiff suffering actual damage—3,000 pages of evidence, over 100 authorities before Court—One of first cases of this type since *Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Apotex Inc.*, [1992] 3 S.C.R. 120, holding patients who consume drugs also relevant in considering whether passing off by look-alike products in pharmaceutical industry—Prior thereto, only doctors, dentists, pharmacists, other health care providers relevant consumers for purposes of passing-off actions—Passing off in context of patients using prescription pharmaceutical products new issue in Canada—Purpose of passing-off action to protect all persons affected by product—Customers should not be deceived—Appearance may assist consumer in recognizing particular manufacturer or specific product—Appearance therefore source of information associated with reputation—Important to give customer opportunity to exercise control over prescription pharmaceuticals because no direct access thereto—Change of appearance indicating different product—Same approach to passing off in prescription drug industry as in any other industry—Test for interlocutory injunction requiring serious issue to be tried: *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.); *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110; *Turbo Resources Ltd. v. Petro Canada Inc.*, [1989] 2 F.C. 451 (C.A.)—Defendants arguing extensive evidence before motions judge in form of cross-examinations on affidavits justifying application of higher standard of *prima facie* case—When *American Cyanamid* decided, cross-examinations on affidavits excluded and therefore evidence before motions judge on interlocutory injunction application in U.K. much less extensive—Defendants relying on *Chitel et al. v. Rothbart et al.* (1982), 69 C.P.R. (2d) 62 (Ont. C.A.), but that case limited to *Mareva* injunctions—Also relying on *Smith, Kline & French Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1983), 72 C.P.R. (2d) 197 (Ont. H.C.), which fell within *Woods* exception—*Woods* or *Mareva* aspects underlying reasons for *prima facie* case exception to serious issue general rule—Extensive evidence may be necessary to demonstrate *prima facie* case, but existence of extensive evidence or cross-examination on affidavits *per se* not justifying departure from general rule—Otherwise incentive for defendants to expand record, prolong interlocutory injunction proceedings for that reason alone—While importance of flexibility emphasized in *Turbo Resources*, and *Woods* exception recognized, nothing therein supporting application of *prima facie* case standard—No exception to serious issue test merely because of existence of extensive evidence before motions judge on interlocutory injunction application—*RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311 indicating unnecessary, undesirable for motions judge to conduct prolonged examination of merits, even where of view plaintiff unlikely to succeed at trial—Cases overwhelming that except in certain very limited circumstances, first test on interlocutory injunction application whether serious issue to be tried, or that case not frivolous, vexatious and substantial question to be tried—Although motions judge normally dealing with question of serious issue summarily, circumstances herein (extensive evidence, argument) requiring more extensive review—Plaintiff's affidavit evidence admissible—Doctors, pharmacists may properly depose as to reactions of patients, customers to appearance of pharmaceutical products, whether will be deceived by look-alikes—To establish passing off, plaintiff

TRADE MARKS—Continued

must prove existence of goodwill, deception of public due to misrepresentation, actual or potential damage—Question of distinctiveness one of fact to be determined on evidence—(1) Plaintiff demonstrating serious issue—Some patients associating appearance and source of tablets—Some patients receiving samples or repeat prescriptions of “Voltaren SR” expecting to receive same brand as before and expectation will be satisfied by receipt of tablets of same appearance as ones received as samples or in previous prescription—Plaintiff's tablets distinctive for serious issue purposes—Patients on refilling prescription or on filling prescription after receiving samples associating appearance of tablets with trade source identifiable body of patients who meet “substantial body of patients” standard established in *Roche Products Ltd. v. Berk Pharmaceuticals*, [1973] R.P.C. 473 (C.A.) as adopted in *Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Apotex Inc.*—While with more than one colour, tablet might be more unusual, more easily associated with trade source, single-coloured tablets herein attracting secondary meaning sufficient for serious issue finding—Evidence of pharmacists counselling patients in respect of substitution, signs in pharmacies insufficient to ensure not deception among some patients from look-alike tablets—(2) Irreparable harm, damages inadequate remedy for plaintiff—Heald J.A.'s remarks in *Centre Ice Ltd. v. National Hockey League* (1994), 53 C.P.R. (3d) 34 (F.C.A.) proof of irreparable harm cannot be inferred interpreted as meaning must be evidentiary basis, individually of distinctiveness, deception, loss of goodwill, irreparable harm not compensable in damages—Not possible to infer loss of goodwill from evidence of confusion, irreparable harm from evidence of loss of goodwill—Must be some evidence supporting each element—Not saying motions judge may not make inferences reasonably flowing from evidence—These applications brought *quia timet*—No actual evidence of harm because defendants not yet in market-place—Evidence relating to loss resulting in irreparable harm must be inferred—Heald J.A. not precluding drawing of such inferences logically following from evidence—Loss of goodwill relevant harm in passing-off action—In context of passing off, plaintiff losing sales, goodwill—Loss of reputation relating to distribution of leaflets assuring patients if their slow-release diclofenac tablets having appearance of “Voltaren SR 75” and “100” tablets, source Ciba-Geigy, not established—Plaintiff will lose more sales if defendants able to market look-alike tablets than if not—Plaintiff suffering loss of goodwill, sales due to marketing of look-alike 100 mg diclofenac slow-release tablets—No evidence as to how plaintiff could calculate damages if no interlocutory injunction granted and plaintiff successful at trial—Not obvious how to identify which of lost sales due to legitimate competition and which due to passing off—No evidence as to how defendants' lost sales could be calculated if enjoined and then successful at trial—Motions Judge should not impose condition putting onus on defendants at trial in respect of damages as contrary to well-established principle onus on plaintiff to establish damages; unacceptable intrusion into conduct of pending trial for motions judge to involve himself in determining how evidence may be adduced at trial and who may have onus on various issues—(3) Balance of convenience favouring plaintiff—Plaintiff in market-place with diclofenac slow-release tablets for some time, while defendants just trying to enter—Delay associated with changing appearance ensuing from granting of interlocutory injunction largely resulting from

TRADE MARKS—Continued

defendants' unwillingness to protect themselves by proceeding earlier to obtain Health Protection Branch approvals for non-look-alike diclofenac slow-release tablets—Some weight given to arguments granting of interlocutory injunction less significant to defendants, larger companies having more products, competing with each other for market, than plaintiff—Standardization of pharmaceutical products not favouring defendants in assessing balance of convenience—S.C.C. establishing law of passing off, importance of patients not being deceived about pharmaceutical products taking paramount public interest—Prescription Drug Cost Regulation Act, R.S.O. 1990, c. P.23, s. 4(3)—R.R.O. 1990, Reg. 936, s. 1.

CIBA-GEIGY CANADA LTD. v. NOVOPHARM LTD. (T-2582-93, T-2583-93, Rothstein J., order dated 21/7/94, 75 pp.)

PRACTICE

Application for summary judgment against defendants under R. 432.1—Plaintiff registered owner of Canadian trade marks "Penthouse," "Penthouse Forum"—Defendants using name "Bar Penthouse-1" in association with operation of adult entertainment club—Summary judgment may be granted on "supporting affidavit material or other evidence"—Statement of claim, statement of defence cannot be considered as "other evidence" under R. 432.2(1)—Words "other evidence" refer to "other evidence" in file and to discovery evidence or evidence brought before Court as result of cross-examination of affiants—Defendant Wilson having no relationship with defendant 163564 Canada Inc. since June 4, 1991 as all interest in numbered company sold—Application for summary judgment against defendant Wilson dismissed—No genuine issue for trial—No disputed issues of fact—Defendants not disputing use of plaintiff's trade mark "Penthouse"—Said use being for "strip bar" could lead to confusion, have detrimental effect on plaintiff's goodwill—That defendants use "Penthouse" trade

TRADE MARKS—Concluded

mark for "bar" and plaintiff uses trade mark for magazines of no consequence—Evidence of actual confusion not needed—Application allowed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 432.1 (as enacted by SOR/94-41, s. 5), 432.2(1) (as enacted *idem*).

PENTHOUSE INTERNATIONAL LTD. v. 163564 CANADA INC. (T-1479-93, Teitelbaum J., judgment dated 31/10/94, 8 pp.)

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Application for judicial review of Umpire's decision respondent wrongfully dismissed—Respondent, teacher, confronted, in college setting, with student conducting himself in obnoxious manner—Calling him "asshole" in retaliation—Unemployment Insurance Commission disqualifying respondent under Unemployment Insurance Act, s. 28(1) as employment terminated for misconduct—Appeal to Board of Referees dismissed—Appeal to Umpire allowed—Umpire concluding respondent wrongfully dismissed—Addressing wrong question—Proper question asked by Commission, Board whether respondent lost employment because of own misconduct—If necessary mental element absent, conduct complained of will not be characterized as misconduct under s. 28—S. 28 applicable so long as employer satisfied misconduct complained of warranted dismissal, even if subjective assessment could not be sustained as defence in wrongful dismissal action—Application allowed—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 28(1).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. JEWELL (A-236-94, Robertson J.A., judgment dated 24/10/94, 3 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ACCÈS À L'INFORMATION

Demande de contrôle judiciaire à l'égard du refus par le ministre de la Défense nationale de communiquer certains renseignements qui se trouvent dans le dossier personnel d'un membre des Forces armées canadiennes et qui, à son avis, sont des renseignements «personnels» soustraits à la communication—Le requérant a demandé une transcription de l'accusation, une copie de la décision subséquente et une copie de la sanction imposée—La question à trancher est celle de savoir si la décision de refuser de communiquer au requérant les renseignements exclus est justifiée aux termes de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels—La communication est la règle générale et le refus de communiquer les renseignements est l'exception—Le fardeau de la preuve appartient à la partie qui s'oppose à la communication aux termes de l'art. 48 de la Loi sur l'accès à l'information—L'intimé devait prouver que les renseignements demandés par le requérant sont visés par l'art. 19(1) de la Loi sur l'accès à l'information—Les renseignements en question ont été communiqués parce qu'une copie du rapport de mise en accusation avait été montrée par inadvertance aux médias par un membre des Forces armées canadiennes en Croatie—Les renseignements que le requérant avait demandés n'ont pas tous été communiqués—Les renseignements demandés constituent des renseignements personnels au sens de l'art. 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels—Les exceptions énoncées à l'art. 3j) de cette Loi sont très précises et doivent être interprétées de façon restrictive—Les renseignements demandés par le requérant ne sont pas visés par l'un ou l'autre des sous-alinéas de l'art. 3j)—La Défense nationale a exercé son pouvoir discrétionnaire en retenant les renseignements qu'elle considérait comme des renseignements personnels aux termes de l'art. 19(2) de la Loi sur l'accès à l'information—Comme les renseignements demandés ne concernent pas l'intérêt public, ils ne devraient pas être communiqués selon l'art. 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels—Demande rejetée—Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 19, 48—Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 3.

TERRY C. CANADA (MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE)
(T-845-94, juge Rouleau, jugement en date du 10-11-94, 8 p.)

ASSURANCE-CHÔMAGE

Demande de contrôle judiciaire visant la décision du juge-arbitre selon laquelle le congédiement de l'intimé était injustifié—L'intimé, un enseignant, s'est trouvé aux prises, dans un établissement d'enseignement, avec un élève à la conduite odieuse—En guise de représailles, il l'a traité de «petit con»—La Commission de l'emploi et de l'immigration a exclu l'intimé du bénéfice des prestations, en application de l'art. 28(1) de la Loi sur l'assurance-chômage, parce qu'il avait perdu son emploi en raison de son inconduite—Appel devant le conseil arbitral rejeté—Appel devant le juge-arbitre accueilli—Le juge-arbitre a conclu que le congédiement de l'intimé était injustifié—Il s'est posé la mauvaise question—La bonne question posée par la Commission et par le conseil arbitral était de savoir si l'intimé avait perdu son emploi en raison de sa propre inconduite—En l'absence de l'élément psychologique requis, le comportement reproché ne peut être qualifié d'inconduite au sens de l'art. 28—L'art. 28 s'applique dans la mesure où l'employeur estime que l'inconduite reprochée justifiait le congédiement, même si cette évaluation subjective ne pourrait être invoquée comme moyen de défense dans le cadre d'une action pour congédiement injustifié—Demande accueillie—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 28(1).

CANADA (PROCURÉUR GÉNÉRAL) C. JEWELL (A-236-94, juge Robertson, J.C.A., jugement en date du 24-10-94, 4 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

EXCLUSION ET RENVOI

Personnes non admissibles

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié concluant que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention parce qu'il en est exclu par l'art. 1F(c) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés—Le requérant est un citoyen d'Afghanistan—Il a plaidé coupable, en Angleterre, à une accusation d'importation d'héroïne et il a été condamné à six ans d'emprisonnement—Le tribunal a-t-il commis une erreur de droit en décidant d'exclure le requérant en vertu de l'art. 1F(c) sans se demander si le degré de participation à l'acte reproché justifie

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

l'application dudit article?—Le tribunal a tenu compte de l'ensemble de la preuve, y compris plusieurs documents internationaux et la condamnation du requérant par le tribunal britannique—Les mots «raisons sérieuses de penser» de l'art. 1F de la Convention ont pour effet d'établir une norme de preuve moindre que la prépondérance des probabilités—Il n'y a aucun doute que le requérant s'est rendu coupable de l'acte reproché—Une étude des pièces considérées par le tribunal révèle que les Nations Unies ont déclaré que le trafic international des stupéfiants est un crime contre la paix et une menace à l'humanité—L'héroïne est le stupéfiant qui représente le plus grand péril pour la santé publique—Le tribunal n'a pas commis d'erreur en décidant que l'importation de l'héroïne est un acte contraire aux buts et aux principes des Nations Unies, même si la lutte contre le trafic des stupéfiants n'est pas spécifiée dans la Charte des Nations Unies—Demande rejetée—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1F(c).

SAFI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6237-93, juge Richard, jugement en date du 18-11-94, 8 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un agent d'immigration portant qu'il n'existe pas de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une dispense d'application d'un règlement aux termes de l'art. 114(2) de la Loi sur l'immigration—La requérante, qui est de nationalité guinéenne, a épousé un résident permanent du Canada—Elle a présenté une demande de dispense fondée principalement sur son mariage—À la suite d'une entrevue avec l'agent d'immigration, elle a été avisée que sa demande de dispense de visa fondée sur l'art. 114(2) de la Loi était rejetée—Elle a présenté une nouvelle demande de dispense par l'entremise de son procureur qui a adressé une lettre à un surveillant de la Commission d'emploi et d'immigration—Sa demande a de nouveau été rejetée—La décision rendue par l'agent d'immigration en vertu de l'art. 114(2) résulte d'un pouvoir discrétionnaire et ne peut par conséquent être attaquée au mérite—Elle ne peut être infirmée que dans la mesure où la requérante réussit à démontrer que l'agent d'immigration a commis une erreur de droit, a manqué à son devoir d'agir de façon équitable ou a agi de mauvaise foi—L'agent d'immigration n'a pas manqué à son obligation d'agir équitablement en ne donnant pas l'opportunité à la requérante de commenter les contradictions qu'elle avait soulevées—La requérante allègue que l'agent d'immigration a «oublié délibérément» de prendre en considération le fait qu'elle était enceinte lors de l'entrevue du 16 février 1993, et qu'elle avait un enfant de deux mois lorsque l'agent a rendu sa décision le 11 juin 1993—Une seule entrevue a eu lieu, soit celle du 16 février 1993—L'agent d'immigration n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi eu égard aux circonstances entourant la demande de la requérante—Une personne sensée appelée à examiner le demande de la requérante aurait pris en considération le fait que la requérante avait donné naissance à un enfant au mois d'avril 1993—Il n'y avait aucune mention dans les notes et recommandations de l'agent d'immigration que la requérante était enceinte lors de l'entrevue du 16 février 1993 et qu'elle avait donné naissance à un enfant au mois

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

d'avril 1993—Cette information et la documentation qui en résulte auraient dû être considérées par l'agent d'immigration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire—Demande accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 114(2).

DRAME C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (IMM- 3255-93, juge Nadon, ordonnance en date du 24-8-94, 19 p.)

Demande fondée sur la Règle 324 des Règles de la Cour fédérale afin d'obtenir une ordonnance sous le régime de la Règle 18(1) des Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration et des Règles 337(5)b) et 1733 des Règles de la Cour fédérale, visant la modification ou un nouvel examen des termes de la décision qui a rejeté la demande de contrôle judiciaire d'une décision de la SSR selon laquelle le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention—La demande de certification d'une question grave de portée générale en vertu de l'art. 83(1) de la Loi sur l'immigration a été présentée une semaine après le prononcé de la décision—La Règle 1733 ne peut s'appliquer en l'espèce, car il est inconcevable qu'une question grave de portée générale qui transcende les intérêts des parties puisse demeurer invisible jusqu'après le prononcé de la décision relative à une demande de contrôle judiciaire—Qui plus est, il serait incompatible avec les dispositions de l'art. 83(1) de la Loi sur l'immigration d'accueillir la certification après jugement—Enfin, bien que la Règle 1733 prévoit une mesure exceptionnelle exigeant un cas bien «clair», la certification d'une question relève toujours du pouvoir discrétionnaire du juge—La Règle 18(1) en matière d'immigration ne s'applique pas car elle est fondée sur l'hypothèse que la question n'existait pas au moment du jugement—La Règle 337(5)b) des Règles de la Cour fédérale, (nouvel examen des termes du jugement dans les cas d'omission par négligence ou accident) ne peut s'appliquer parce que la certification d'une question n'a pas été demandée au moment de la décision—Demande rejetée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., c. 663, Règles 324, 337(5)b), 1733—Règles de la Cour fédérale en matière d'immigration, Règle 18(1)—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

ILLANKO C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) (IMM-3713-93, juge Simpson, ordonnance en date du 30-1-95, 4 p.)

STATUT AU CANADA

Citoyens

Appel du rejet d'une demande de citoyenneté pour manquement aux exigences relatives à la résidence énoncées à l'art. 5(1)c) de la Loi sur la citoyenneté—Appelant admis à titre de résident permanent au Canada en février 1989—Au cours des quatre années qui ont précédé la date de sa demande, il a été absent pendant une période totale de 587 jours—Lorsque l'appelant a été admis au Canada, il est resté au Canada 10 jours seulement, le temps d'acheter une maison dont il a pris possession en mai—Trois de ses filles ont occupé la maison jusqu'à ce que l'appelant, son épouse et deux autres enfants arrivent en

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

juillet à la fin de la période scolaire—La belle-mère de l'appelant est restée à Hong Kong—L'appelant retournait régulièrement à Hong Kong pour rendre visite à sa belle-mère et l'aider—L'appelant a démontré qu'il a un grand attachement envers le Canada, et ce depuis longtemps, il a une maison ici, il a aussi des investissements et il est membre de quelques groupes et organisations sociaux, il a l'intention d'y exploiter une entreprise—Il a rompu tous les liens qu'il avait avec Hong Kong, sauf en ce qui a trait à son attachement envers sa belle-mère—Arrêt *Chan c. Canada (Secrétaire d'État)* (1992), 54 F.T.R. 141 (C.F. 1^{re} inst.), appliqué—Appel accueilli—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)c).

CHONG (RE) (T-2840-93, juge Gibson, jugement en date du 18-10-94, 4 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section du statut de réfugié a décidé que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention selon l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration—Le requérant, un citoyen du Ghana, prétend avoir raison de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social particulier—Le requérant craint d'être traité avec brutalité et cruauté s'il est forcé de retourner au Ghana—La Commission a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant mal le critère visant le changement de conditions au pays d'origine?—C'est le bien-fondé de la crainte de persécution à venir qui est en cause—La Commission doit plutôt examiner si les éléments de preuve au dossier, ajoutés aux événements passés, démontrent que le requérant serait réellement en danger s'il retournait dans son pays d'origine—Les critères à utiliser comme fondement objectif pour apprécier si la crainte de persécution n'a plus sa raison d'être par suite du changement de circonstances au pays d'origine sont les suivants: i) les changements doivent être de nature politique et importants, ii) réellement efficaces et iii) se révéler durables—La preuve documentaire justifie la conclusion de la Commission que des changements politiques importants sont survenus au Ghana depuis que le requérant a quitté le pays—Il n'est pas clair si la Commission a considéré que les changements étaient réellement efficaces et durables—Les changements mentionnés par la Commission étaient-ils profonds?—L'obligation d'examiner les changements, compte tenu de la situation particulière du requérant, n'a pas été remplie—La Commission a mal appliqué le critère de droit relatif au changement de circonstances au pays d'origine—Demande accueillie—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1; L.C. 1992, ch. 49, art. 1).

OTI-ADJEIBI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6008-93, juge Cullen, ordonnance en date du 7-12-94, 6 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision de la SSR portant que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention—Le requérant est citoyen de l'Afghanistan—Son père était un haut fonctionnaire du gouvernement pendant le régime de Najibullah, et membre éminent du parti communiste—Il a pris des dispositions pour que le requérant enseigne à des

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

enfants de membres haut placés du parti communiste au lieu de faire son service militaire—Lorsque les Moudjahidin ont envahi Kaboul, le père du requérant a été tué, et un frère du requérant a disparu—Le requérant est demeuré à sa résidence jusqu'à ce qu'il puisse prendre des dispositions pour quitter l'Afghanistan—Lui et son frère se cachaient dans un abri souterrain au moindre signe de danger—Des soldats sont allés à sa résidence, demandant le requérant par son nom—La SSR a conclu que le requérant n'était pas visé personnellement, mais qu'il partageait une crainte ressentie indistinctement par tous les citoyens d'Afghanistan—Demande accueillie—La SSR a commis une erreur en ne reconnaissant pas que le requérant avait été personnellement ou distinctement persécuté—Facteurs qui distinguent la crainte du requérant de celle éprouvée indistinctement par les autres: son père avait pris position sur le plan politique et il était relativement en vue; il avait obtenu pour son fils un privilège qui a eu pour effet de mettre le requérant en contact quotidien avec les enfants d'autres personnes ayant pris position sur le plan politique; le requérant était recherché par son nom.

HOTAKI C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-6659-93, juge Gibson, ordonnance en date du 22-11-94, 5 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision de la section du statut de réfugié (SSR) d'annuler la reconnaissance du statut de réfugié de la requérante—La requérante, une somalienne Darod, a obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention en juin 1991—Les choix qui s'offrent à la SSR dans le cadre de la demande soumise dans la présente affaire sont énoncés à l'art. 69.3(4) et (5) de la Loi sur l'immigration—La SSR a conclu que la requérante, en venant au Canada pour y demander le statut de réfugié au sens de la Convention, demandait «une protection dont elle n'a pas besoin»—Deux lettres de l'ambassade des États-Unis à Ottawa et du consulat général des États-Unis à Toronto font ressortir qu'il est possible que la requérante ait perdu la protection de ce pays—Elle a renoncé à sa résidence aux États-Unis—L'analyse effectuée par la SSR n'appuie pas la conclusion que la requérante était exclue de la définition de «réfugié au sens de la Convention»—La SSR n'a pas effectué une analyse plus approfondie pour appuyer sa conclusion portant que la requérante pouvait retourner aux États-Unis à titre de résidente permanente et que, par conséquent, elle n'avait pas besoin de la protection que le statut de réfugié au sens de la Convention lui garantit—La SSR aurait dû effectuer l'analyse visée à l'art. 69.3(5) pour déterminer si la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de la requérante au Canada pouvait être maintenue—Demande accueillie—Affaire soulevant une question grave d'importance générale—Question suivante certifiée: Lorsqu'elle se prononce sur une demande présentée en vertu de l'art. 69.2(2) et que la personne visée par la demande a obtenu la qualité de résident permanent aux États-Unis ou un statut qui y est équivalent et qui confère moins de droits que la citoyenneté dans un autre État démocratique, mais qu'elle peut être l'objet d'une expulsion ou d'une exclusion conformément au droit de cet État, la section du statut de réfugié est-elle tenue de considérer cette possibilité pour déterminer si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 69.3(5) de la Loi sur l'immigration, ou la personne en cause est-elle de toute façon exclue du

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

statut de réfugié au sens de la Convention en raison de l'art. 1E de la Convention?—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69.2 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 61(E)), 69.3 (édicte, *idem*, art. 62)—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1E.

MAHDI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1600-94, juge Gibson, ordonnance en date du 15-11-94, 7 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la SSR a décidé que les requérants, soit le mari, son épouse et leur enfant, citoyens de l'ancienne Yougoslavie, ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention—Ils étaient porteurs de passeports Yougoslaves—La Commission a déterminé que les requérants étaient citoyens de la Serbie-Monténégro—Le requérant a été enrôlé dans l'armée serbe, l'armée fédérale yougoslave—Au cours de sa seconde permission, il a obtenu un passeport et il s'est rendu en Serbie, puis au Canada—Le statut de réfugié lui a été refusé aux termes de l'art. 1F(a) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés—La Commission a déterminé que l'armée serbe était une organisation terroriste et que, même en l'absence de preuve que le requérant avait causé du mal à qui que ce soit, en sa qualité de membre d'une organisation terroriste, il était complice des crimes internationaux perpétrés par son organisation, et qu'il avait quitté son unité quand cela lui convenait, et non pas en raison d'un souci réel pour les victimes du conflit, ni dès que possible—Compte tenu de la preuve dont elle disposait, la Commission a commis une erreur en qualifiant l'armée serbe d'organisation terroriste—Bien que l'armée serbe puisse recourir au terrorisme pour atteindre ses objectifs politiques, il est significatif qu'elle ait des fins politiques: le contrôle de la Bosnie par les Serbes—En outre, même en supposant que l'armée serbe soit une organisation terroriste, la Commission ne disposait pas de preuves suffisantes pour conclure à la connaissance suffisante et à la participation personnelle du requérant—La demande est accueillie—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1F(a).

BALTA C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2459-94, juge Wetston, ordonnance en date du 27-1-95, 7 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la CISR estimant que les requérantes ne sont pas des réfugiées au sens de la Convention—Les requérantes, citoyennes de l'Union soviétique, revendiquent le statut de réfugié, invoquant leurs opinions politiques—La requérante avait entraîné des «chiens méchants» devant servir à la garde des frontières, à la lutte contre la criminalité et au contrôle des manifestations—Depuis 1983, elle s'occupait de chiens policiers au sein d'une unité anticrime du Ministère de l'Intérieur—L'unité à laquelle appartenait la demanderesse a régulièrement participé au contrôle des manifestations et à la dispersion de celles-ci—La demanderesse savait que le Ministère de l'Intérieur se livrait à la persécution de citoyens soviétiques—La Commission a décidé que l'individu a, en vertu du droit international, des

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

devoirs particuliers qui lui imposent de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux de ses concitoyens—La Commission a mis en doute le fait que la requérante n'ait pas pris part à des provocations lors de manifestations pacifiques—Estimant que par «des raisons sérieuses» de penser que quelqu'un s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, l'art. 1(F)c) exige une probabilité de tels agissements et non pas une preuve au-delà d'un doute raisonnable—La Commission a décidé que la requérante s'était faite la complice du régime—Décidant que Tatiana Maslova devrait être exclue au titre de l'art. 1(F)c) de la Convention des Nations Unies relative au statut de réfugié comme s'étant rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies—La demande est rejetée—Aucune erreur susceptible d'entraîner la révision de la décision—L'expression «des raisons sérieuses de penser» a le même sens que l'expression «A des motifs raisonnables de croire» que l'on trouve à l'art. 19 de la Loi sur l'immigration, et qui prévoit, en matière de preuve, un critère moins exigeant que le critère civil: *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.)—Il y a lieu d'interpréter restrictivement la clause d'exclusion puisque son application peut aboutir à une violation des droits de l'intéressé—S'il est vrai que la Commission a mal interprété le critère de preuve auquel est soumise la clause d'exclusion, les requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette erreur étant donné que la Commission a conclu à l'exclusion de Tatiana Maslova malgré le recours à une norme de preuve plus exigeante—Anna Maslova n'est pas parvenue à établir, comme elle était tenue de le faire, que la Commission ne pouvait pas raisonnablement tirer les conclusions auxquelles elle est parvenue—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), 19 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3)—Convention des Nations Unies relative au statut de réfugié, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1(F)c).

MASLOVA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-691-92, juge Pinard, ordonnance en date du 27-10-94, 7 p.)

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

SECTION D'APPEL

Demande de contrôle judiciaire des sentences rendues par la Commission d'arbitrage—La Convention définitive des Inuvialuit est un règlement de revendications foncières conclu par le gouvernement du Canada; elle est approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par une Loi du Parlement du Canada—L'art. 18 de la Convention prévoit un processus détaillé d'arbitrage des différends par un tribunal appelé la «Commission d'arbitrage»—Les procédures en cause sont le résultat de deux sentences étroitement liées rendues par deux tribunaux de la Commission d'arbitrage—La question de la compétence de la Cour pour entendre ces procédures a été soulevée comme point préliminaire—Il s'agit de savoir si la compétence de procéder au contrôle judiciaire ressortit à la Cour d'appel ou à la Section de première instance—La Commission d'arbitrage est

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE—Fin

un «office fédéral» selon la définition de cette expression à l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale—Au moment de l'adoption de la Convention et de la Loi, la compétence en matière de contrôle judiciaire aurait naturellement appartenu à la Cour d'appel en vertu des anciennes dispositions de l'art. 28(1)—La Commission d'arbitrage ne figure pas sur la liste des tribunaux au nouvel art. 28(1)—La Cour d'appel continue d'avoir la compétence nécessaire pour contrôler les décisions que l'on veut contester en l'espèce—L'art. 18(31) de la Convention accorde à la Cour d'appel fédérale la compétence pour procéder au contrôle judiciaire—La compétence de la Cour d'appel en matière de contrôle judiciaire peut avoir d'autres sources que l'art. 28(1)—La Cour d'appel a compétence pour entendre les demandes de contrôle judiciaire—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 2 (office fédéral) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1), 28 (mod., *idem*, art. 8)—Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique, L.C. 1984, ch. 24.

CANADA (PROVISEUR GÉNÉRAL) C. INUVIALUIT REGIONAL CORP. (A-95-94, A-96-94, A-97-94, A-98-94, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 26-10-94, 8 p.)

SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

Le requérant demande le renouvellement de son permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu et de munitions en vue d'importer et de vendre des armes à autorisation restreinte et non restreinte et des munitions—Requête de l'intimé visant la radiation de la demande du requérant au motif que l'intimé n'est pas un «office fédéral» au sens de l'art. 2 de la Loi sur la Cour fédérale—La question en cause, soit la compétence de la Cour fédérale à l'égard du titulaire d'une charge provinciale est une question de portée restreinte—Rejet de la demande du requérant en vue d'obtenir la tenue d'une audience plutôt que l'examen fondé sur des observations écrites—L'intimé, le chef provincial des préposés aux armes à feu pour la Colombie-Britannique, a refusé de renouveler le permis d'exploitation d'entreprise d'armes à feu et de munitions du requérant lorsqu'il est venu à échéance ou de lui en délivrer un nouveau—L'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale confère à la Section de première instance compétence exclusive en matière d'injonction ou de jugement déclaratoire contre tout office fédéral—L'intimé tient son emploi de la Reine du chef de la province—Il échappe à la compétence de la Cour, étant visé par l'exclusion, à l'art. 2, des «personnes nommées aux termes d'une loi provinciale»—L'art. 112(8) à (13) du Code criminel prévoit une procédure précise permettant de s'adresser aux tribunaux provinciaux si l'on s'estime lésé par le refus de délivrer un permis—L'avis de requête introductive d'instance du requérant est radié vu l'absence de compétence de la Cour en la matière—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2 (office fédéral) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1), 18 (mod., *idem*, art. 4)—Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 112.

MARTINOFF C. MATHIAS (T-2086-94, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 18-11-94, 8 p.)

DROIT MARITIME

TRANSPORT DE MARCHANDISES

Appel du jugement de première instance ([1993] 2 C.F. 553 (1^{re} inst.))—La décision du juge de première instance est bien fondée—Étant donné qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la responsabilité délictuelle des appelantes pour trancher l'appel, la Cour d'appel ne se prononce pas à ce sujet—En outre, la première modification à la déclaration a été apportée sans autorisation aux termes de la Règle 421 des Règles de la Cour fédérale, avant la signification de la déclaration, mais après l'expiration du délai pertinent qui était en vigueur lors de l'introduction de l'action—Compte tenu de la Règle 424, qui s'applique à cette situation, il est loin d'être certain que cette modification pouvait être faite sans autorisation selon la Règle 421—Comme cette question n'a pas été soulevée en appel, la Cour ne se prononce pas à ce sujet, mais estime qu'une autorisation aurait pu être accordée à bon droit aux fins de la modification—Le juge de première instance a eu raison de rejeter la prétention des appelantes selon laquelle le montant de l'indemnité devrait être abaissé en fonction des profits tirés des ventes conclues sur différents marchés un ou deux ans après l'arrivée par suite de la hausse du prix du sisal—La règle générale en matière de transport maritime consiste à retrancher la valeur marchande avariée à destination de la valeur marchande saine à destination—La valeur marchande des marchandises un ou deux ans après leur arrivée ne correspond pas à la valeur marchande avariée lors de l'arrivée à destination—La fluctuation du cours du marché qui découle simplement du temps écoulé ne peut être utilisée pour augmenter ou abaisser la responsabilité de la partie en faute—En l'espèce, on a tenté d'obtenir le meilleur prix possible pour les marchandises avariées afin d'atténuer le préjudice—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 421, 424.

CANAstrand INDUSTRIES LTD. C. LARA S (LE) (A-218-93, juge Desjardins, J.C.A., jugement en date du 4-11-94, 3 p.)

FONCTION PUBLIQUE

RELATIONS DU TRAVAIL

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du comité d'appel de la Commission de la fonction publique—L'intimée, une employée du bureau de district de Revenu Canada, à Edmonton, a interjeté appel, en vertu de l'art. 21 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, de la prétendue nomination d'un autre employé au poste de chef d'équipe—Le Ministère a soutenu que le comité d'appel n'avait pas compétence pour le motif qu'il n'y avait pas eu de nomination—Le Ministère n'avait pris aucune mesure pour examiner le mérite relatif des deux employés—Le comité d'appel a conclu que l'attribution des fonctions de chef d'équipe à un autre employé constituait une nomination en vertu de l'art. 10 de la Loi—La nomination n'a pas été faite conformément au principe du mérite—L'affectation au poste de chef d'équipe à plein temps pendant six mois donnait lieu à l'application du principe du mérite et au droit d'appel—Le comité d'appel a eu raison de conclure qu'il n'y avait pas eu de mutation au sens de l'art. 2(1) de la Loi et de la partie III.I de la Loi—La mutation comporte un élément subjectif (l'intention) et un élément objectif (l'observation des

FONCTION PUBLIQUE—Fin

conditions énoncées dans la Loi, y compris les modalités du Conseil du Trésor, et les lignes directrices de la Commission) —Aucune preuve de ces éléments en l'espèce—S'il était loisible à l'administration d'affirmer après coup que le transfert d'un employé d'un poste à un autre constitue une mutation de fait, cela priverait les employés du droit d'appel prévu par l'art. 21 et des garanties prévues par la partie III.I.—Le législateur n'envisageait pas ce résultat, qui est contraire à une bonne interprétation de la Loi—Demande rejetée—Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, art. 2(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 54, art. 2), 21, partie III.I (édifiée *idem*, art. 22).

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. DAWIDOWSKI (T-1731-94, juge Richard, ordonnance en date du 30-11-94, 6 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la CRTFP qui a accordé une demande de révision d'une de ses décisions antérieures—L'intimé, qui travaillait pour le ministère des Travaux publics à Matane, a d'abord été suspendu puis congédié en raison d'infractions disciplinaires—Il a logé deux griefs contestant sa suspension et son congédiement—Il a ensuite informé par écrit la Commission de son désir de se désister de ses deux griefs en cours en raison d'une entente entre les parties—Il s'est tout de suite ravisé en décidant de présenter ses deux griefs—Il s'agit de déterminer la portée juridique de la renonciation de l'intimé à ses procédures de griefs et de savoir si la Commission avait le pouvoir d'annuler, en vertu de l'art. 27 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, «l'ordonnance» de fermeture des dossiers qu'elle a rendue suite au désistement—La Commission n'avait pas, comme elle l'a fait, à rendre une «ordonnance» pour fermer au simple plan administratif les dossiers de l'intimé—À partir du moment où l'intimé s'est désisté de ses griefs, la Commission et l'arbitre désigné sont devenus *functus officio* puisqu'ils ont alors été dessaisis du litige—L'acte de désistement a immédiatement mis un terme aux procédures à l'égard desquelles il fut produit—Demande accueillie—Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 27.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. LEBREUX (A-81-94, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 16-11-94, 5 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Gains en capital

Question de savoir si la demanderesse est tenue de payer de l'intérêt sur l'impôt exigible pour une année donnée, par suite du gain en capital réalisé au cours de cette année, lorsqu'il n'y a pas d'impôt à payer par suite de l'application d'une perte en capital subie l'année suivante—La demanderesse a produit une déclaration de revenu pour son année d'imposition 1981, indiquant qu'elle n'avait aucun impôt à payer—Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de la demanderesse en ajoutant dans le calcul du revenu imposable pour 1981 un gain en capital net de 275 423 \$—En 1982, la

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

demanderesse avait subi une perte en capital nette de 273 452 \$ et avait le droit de reporter rétrospectivement cette somme pour l'appliquer au gain en capital net de 1981—Aucun impôt n'était exigible à l'égard de l'année 1981—La demanderesse avait, pour l'année d'imposition 1981, des dépenses de recherche scientifique disponibles non déclarées de 12 000 000 \$—L'art. 161(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit le paiement d'intérêt sur le report rétrospectif d'une perte en capital—L'«impôt payable» désigne l'impôt payable, compte tenu de la façon particulière dont la contribuable choisit de calculer son revenu imposable, lorsqu'elle peut faire un choix—Il ne désigne pas l'impôt payable si un autre choix avait été fait—Le libellé de l'art. 161(7) exige le paiement de l'intérêt établi par le ministre—Le libellé n'est pas ambigu—Demande rejetée—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 161(7).

CONNAUGHT LABORATORIES LTD. C. CANADA (T-2036-87, juge Reed, jugement en date du 16-11-94, 7 p.)

MARQUES DE COMMERCE

CONTREFAÇON

Demandes d'injonctions interlocutoires enjoignant les défenderesses de ne pas commercialiser un médicament délivré sur ordonnance, d'apparence semblable à celui de la demanderesse car, à défaut d'interdiction, les défenderesses feraient de la commercialisation trompeuse (*passing off*), ce qu'interdit l'art. 7b) de la Loi sur les marques de commerce (causer de la confusion)—La demanderesse fabrique le «Voltaren SR 75» et le «Voltaren SR 100»—Il s'agit de deux dosages de diclofénac, appellation générique d'un agent anti-inflammatoire non-stéroïdien à propriétés analgésiques (soulagement de la douleur) et antipyrétiques (diminution de la fièvre), indiqué pour le traitement de l'arthrite rhumatoïde et de l'ostéo-arthrite, y compris l'arthrose—Certains consommateurs font du diclofénac un usage régulier—Les lettres «SR» (*slow-release*) indiquent que le médicament est un produit à libération lente, ce qui permet de mieux assurer que les patients prennent les médicaments qui leur sont prescrits—La demanderesse commercialise le «Voltaren SR 75» depuis 1989 et le «100» depuis 1985—Les défenderesses fabriquent des produits pharmaceutiques «génériques»—Elles ont obtenu l'approbation de la Direction générale de la protection de la santé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour commercialiser leurs propres comprimés de diclofénac à libération lente à la dose de 100 mg—Les comprimés de 100 mg de diclofénac à libération lente commercialisés par les défenderesses ont presque la même couleur, forme et taille que le comprimé de 100 mg de Voltaren SR de la demanderesse—Les défenderesses ont, de propos délibéré, commercialisé les comprimés d'apparence identique ou semblable à celle des fabricants d'origine—Les demandes déposées en l'espèce sont fondées sur la crainte du *passing off* allégué, et déposées avant que la demanderesse ne subisse effectivement un préjudice—Le dossier compte quelque 3 000 pages de preuve et plus d'une centaine de jugements et des textes de doctrine—Il s'agit de l'une des pre-

MARQUES DE COMMERCE—Suite

nières affaires du genre depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Apotex Inc.*, [1992] 3 R.C.S. 120, la Cour suprême ayant statué qu'il faut aussi tenir compte des patients qui consomment les médicaments lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a une *passing off* attribuable à des produits de même apparence dans le secteur pharmaceutique—Jusqu'à cet arrêt, les consommateurs visés dans les actions en *passing off* étaient les médecins, les dentistes et les pharmaciens—Pour les patients qui prennent des médicaments pharmaceutiques délivrés sur ordonnance, la question de *passing off* revêt donc un caractère de nouveauté au Canada—L'action en *passing off* vise à protéger toutes les personnes intéressées par le produit—Les clients ne doivent pas être trompés—L'apparence peut aider le consommateur à reconnaître un fabricant ou un produit particulier—L'apparence peut être une source d'information liée à la réputation—Il est important de donner au consommateur l'occasion d'exercer un certain contrôle sur le produit qu'il reçoit parce qu'il n'y a pas directement accès—Le changement d'apparence indiquera qu'il ne reçoit pas le même produit qu'avant—En matière de médicaments délivrés sur ordonnance, il faut traiter le *passing off* de la même manière que pour n'importe quel autre secteur—Le critère applicable en matière de demande d'injonction interlocutoire est celui de l'existence d'une question sérieuse à trancher: *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.); *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; *Turbo Resources Ltd. c. Pétro-Canada Inc.*, [1989] 2 C.F. 451 (C.A.)—Devant le juge des requêtes, les défenderesses font état d'une preuve abondante sous forme de nombreux contre-interrogatoires sur affidavits, faisant valoir que cela justifie l'application d'un critère plus rigoureux de l'apparence de droit—Dans l'affaire *American Cyanamid*, on a exclu les contre-interrogatoires sur affidavits et la preuve dont avait connaissance le juge des requêtes saisi d'une demande d'injonction interlocutoire au Royaume-Uni était donc beaucoup moins abondante qu'en l'espèce—Les défenderesses invoquent l'arrêt *Chitel et al. v. Rothbart et al.* (1982), 60 C.P.R. (2d) 62 (C.A. Ont.), mais cet arrêt-là ne s'applique qu'aux injonctions *Mareva*—Les défenderesses invoquent également l'arrêt *Smith, Kline & French Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.* (1983), 72 C.P.R. (2d) 197 (H.C. Ont.), affaire relevant de l'exception *Woods*—Les principes afférents à l'arrêt *Woods* ou à l'injonction *Mareva*, qui justifient l'exception de l'apparence de droit à la règle générale—Sans cela les défendeurs seraient tentés d'écarter le dossier et de prolonger l'instance d'injonction interlocutoire pour ce seul motif—Si l'importance de la souplesse a été soulignée dans l'affaire *Turbo Resources*, et que l'on reconnaît l'exception *Woods*, rien ne justifie en l'espèce qu'on applique le critère de l'apparence de droit—Il n'y a pas d'exception au critère de la question sérieuse simplement parce qu'une preuve abondante a été présentée au juge de la requête saisi d'une demande d'injonction interlocutoire—*RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, où il est clairement affirmé qu'il n'est ni nécessaire, ni même souhaitable que le juge de la requête fasse un examen prolongé du fond de l'affaire, même s'il est d'avis que le demandeur sera probablement débouté au procès—Il existe une jurisprudence écrasante selon laquelle, sauf dans certains cas très particuliers, le premier critère à appliquer à une demande d'injonction interlocutoire consiste à se demander s'il y a une question sérieuse à trancher ou si l'af-

MARQUES DE COMMERCE—Suite

faire n'est pas futile ou vexatoire et qu'il y a une question importante à trancher—Bien que normalement le juge de la requête tranche sommairement le critère de la question sérieuse, les circonstances de la présente affaire (abondance de la preuve et la durée des débats) exigent un examen plus approfondi—La preuve par affidavit de la demanderesse est admissible—Les médecins et les pharmaciens peuvent témoigner sur la manière dont leurs patients et clients réagissent à l'apparence du produit pharmaceutique, et sur la question de savoir si les produits de même apparence créeront chez eux de la confusion ou les induiront en erreur—Pour établir qu'il y a une *passing off*, la demanderesse doit pouvoir faire état d'une perte de l'achalandage, de la tromperie du public et d'un préjudice effectif ou potentiel—La question du caractère distinctif est une question de fait à trancher au vu de la preuve—(1) la demanderesse a établi qu'il y avait une question sérieuse à trancher en l'espèce—Certains patients associent l'apparence à la source commerciale—Certains patients qui reçoivent des échantillons de Voltaren SR ou à qui on délivre régulièrement ce médicament s'attendent à recevoir la même marque qu'avant et cette attente sera satisfaite s'ils reçoivent des comprimés de même apparence que ceux qu'ils ont reçu comme échantillon ou à la suite d'une ordonnance antérieure—Il y a une preuve suffisante du caractère distinctif des comprimés de la demanderesse pour établir qu'il y a une question sérieuse à trancher—Certains patients, au moment du renouvellement d'une ordonnance ou de l'exécution d'une ordonnance, après avoir reçu des échantillons, associeront l'apparence des comprimés qu'ils reçoivent à une source commerciale et il s'agit-là d'un groupe identifiable de patients qui satisfont au critère du «nombre important de patients», établi dans l'arrêt *Roche Products Ltd v. Berk Pharmaceuticals*, [1973] R.P.C. 473 (C.A.) et adopté dans l'arrêt *Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Apotex Inc.*—Bien que l'apparence d'un comprimé multicolore puisse être plus inhabituel, et plus facilement associée à une source commerciale, en l'espèce les comprimés unicolores ont acquis une telle notoriété propre que l'on peut conclure à l'existence d'une question sérieuse à trancher—Preuves selon lesquelles les pharmaciens peuvent substituer d'autres marques de produits pharmaceutiques, l'affichage dans les pharmacies ne garantit pas que les patients ne seront pas trompés par la délivrance de comprimés de même apparence—(2) Les dommages-intérêts ne seraient pas un redressement adéquat pour la demanderesse vu l'éventualité d'un préjudice irréparable—L'observation du juge Heald, J.C.A., dans l'arrêt *Centre Ice Ltd. c. Ligue Nationale de Hockey* (1994), 53 C.P.R. (3d) 34 (C.A.F.), selon laquelle la preuve du préjudice irréparable ne peut être inférée, est interprétée comme voulant dire que doit être appuyé par une preuve chacun des éléments, c'est-à-dire le caractère distinctif, la tromperie, la perte de l'achalandage et le préjudice irréparable non susceptible d'être indemnisé par des dommages-intérêts—Il n'est pas possible d'inférer la perte de l'achalandage d'une preuve de confusion ou d'inférer le préjudice irréparable d'une preuve de perte d'achalandage—Il doit y avoir une preuve quelconque à l'appui de chaque élément—Ce qui ne veut pas dire qu'un juge des requêtes ne peut pas faire d'inférences qui découlent raisonnablement de la preuve—Ces demandes ont été présentées *quia timet*—Aucune preuve réelle de préjudice, les défenderesses n'ayant pas encore mis leurs produits sur le marché—La preuve relative à une perte entraînant un préjudice irréparable

MARQUES DE COMMERCE—Suite

doit nécessairement être inférée—Le juge Heald ne s'opposait pas à ce que l'on fasse de telles inférences qui découlent logiquement de la preuve—Dans une action en *passing off*, le préjudice pertinent est la perte de l'achalandage—Dans le cadre d'une action en *passing off*, la demanderesse subit une baisse du chiffre d'affaires, une perte d'achalandage—La perte de réputation, découlant de la distribution de dépliant assurant les patients que leurs comprimés de diclofénac à libération lente ressemblant aux comprimés de Voltaren SR de 75 et de 100 mg proviennent de Ciba-Geigy, n'a pas été établie—La demanderesse subira une plus grosse baisse de son chiffre d'affaires si les défenderesses sont en mesure de commercialiser des comprimés de même apparence—La demanderesse subira une perte d'achalandage, une diminution de sa part de marché en raison de la commercialisation de comprimés de diclofénac à libération lente de 100 mg d'apparence identique—Aucune preuve sur la manière dont les dommages de la demanderesse pourraient être calculés si des injonctions interlocutoires n'étaient pas accordées et que la demanderesse avait gain de cause à l'instruction—On voit mal comment il serait possible de savoir dans quelle mesure la baisse du chiffre d'affaires de la demanderesse serait attribuable à une concurrence légitime et dans quelle mesure elle serait attribuable à la commercialisation trompeuse—Aucune preuve quant à la manière dont pourrait être calculée la baisse du chiffre d'affaires des défenderesses si celles-ci se voyaient interdire de commercialiser leur produit mais obtenaient gain de cause à l'instruction—Le juge des requêtes ne devrait pas imposer des conditions faisant qu'il incombe aux défenderesses, à l'instruction, de faire une preuve quant aux dommages, contrairement au principe bien établi qui veut que cette preuve incombe à la demanderesse; ce serait une ingérence inacceptable dans la conduite de l'instruction à venir si le juge des requêtes prenait sur lui de déterminer comment la preuve pourrait être présentée à l'instruction et sur qui repose le fardeau pour diverses questions—3) La prépondérance des inconvénients joue en faveur de la demanderesse—Le diclofénac à libération lente est vendu par la demanderesse depuis un certain temps alors que les défenderesses ne font que tenter de pénétrer ce marché—Le retard associé à un changement d'apparence des produits de diclofénac à libération lente, qui s'ensuivrait si les demandes d'injonction interlocutoire étaient accueillies, serait attribuable en grande partie au refus des défenderesses de se protéger en tentant d'obtenir plus tôt des approbations de la Direction générale de la protection de la santé pour les comprimés de diclofénac à libération lente d'apparence différente—Un certain poids est reconnu aux arguments voulant que le fait d'accorder des injonctions interlocutoires aurait une incidence moindre sur les défenderesses, étant donné que les demanderesse sont des compagnies de taille plus importante qui vendent plus de produits que la demanderesse et que, en outre, les défenderesses se feront concurrence pour augmenter leur part du marché—La normalisation des produits pharmaceutiques ne peut jouer en faveur des défenderesses dans l'évaluation de la prépondérance des inconvénients—La C.S.C. a établi que le droit en matière de *passing off*, et l'importance que les patients ne soient pas trompés à l'égard des produits pharmaceutiques qu'ils consomment, passent avant tout—Loi sur la réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance, L.R.O. 1990, ch. P. 23, art. 4(3)—R.R.O. 1990, Reg. 936, art. 1.

CIBA-GEIGY CANADA LTD. v. NOVOPHARM LTD. (T-2582-93, T-2583-93, juge Rothstein, ordonnance en date du 21-7-94, 75 p.)

MARQUES DE COMMERCE—Fin

PRATIQUE

Requête, fondée sur la Règle 432.1, en jugement sommaire contre les défendeurs—La demanderesse est la propriétaire inscrite des marques de commerce «Penthouse» et «Penthouse Forum»—Les défendeurs utilisaient le nom «Bar Penthouse-1» pour l'exploitation d'un club de nuit pour adultes—Un jugement sommaire peut être rendu sur requête «appuyée d'un affidavit ou d'un autre élément de preuve»—La déclaration ou la défense ne saurait constituer un «autre élément de preuve» au sens de la Règle 432.2(1)—«Autre élément de preuve» s'entend des «autres éléments de preuve» versés au dossier, en particulier des éléments qui se dégagent de l'interrogatoire préalable et des contre-interrogatoires sur les affidavits—Le défendeur Wilson n'avait plus aucun lien avec la demanderesse 163564 Canada Inc. depuis qu'il avait vendu le 4 juin 1991 toutes ses parts dans cette compagnie—Rejet de la requête en jugement sommaire contre le défendeur Wilson—Il n'y a aucune question sérieuse à instruire—Les faits ne sont pas contestés—Les défendeurs ne nient pas qu'ils aient utilisé la marque «Penthouse» de la demanderesse—L'emploi de cette marque pour nommer une boîte à strip-tease porte atteinte à la notoriété de la demanderesse—Peu importe que les défendeurs utilisent la marque de commerce «Penthouse» pour un «bar» et que la demanderesse utilise la sienne pour des magazines—Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a confusion dans les faits—Requête accueillie—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 432.1 (éditée par DORS/94-41, art. 5), 432.2(1) (éditée, *idem*).

PENTHOUSE INTERNATIONAL LTD. c. 163564 CANADA INC. (T-1479-93, juge Teitelbaum, jugement en date du 31-10-94, 8 p.)

PENSIONS

Demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision par laquelle le Tribunal d'appel des anciens combattants a refusé d'accorder une pension au requérant en vertu de l'art. 21(1) de la Loi sur les pensions—Le requérant a subi des blessures lors d'un accident d'automobile survenu à Chypre en 1990 pendant qu'il était affecté au Contingent canadien de la Force d'observation des Nations Unies pour le désengagement en Syrie, région désignée comme zone de service spécial aux fins de la Loi—Le requérant a obtenu une autorisation de s'absenter pendant 60 heures de son poste en Syrie à compter du 10 novembre 1990 ainsi qu'une permission de trois jours des Nations Unies qui a commencé le 14 novembre 1990—Le requérant et sa fiancée ont été impliqués dans un accident d'automobile le 13 novembre 1990—Une demande de compensation a été présentée à la Commission canadienne des pensions conformément à la Loi sur les pensions—La Commission a déclaré que l'accident était «attribuable au service dans une zone de service spécial (Chypre)», et a accordé une pension mensuelle de 1 427,68 \$ en vertu de l'art. 21(1) de la Loi—Décision modifiée à deux reprises—Il a été jugé que les blessures subies par le requérant n'ouvraient pas droit à pension en vertu de l'art. 21(1)—Le comité d'examen a conclu que le requérant n'était pas admissible—Le Tribunal d'appel des anciens combattants a confirmé la décision du comité d'exa-

PENSIONS—Fin

men—La Commission n'avait pas compétence pour rendre une troisième décision infirmant celle du comité—Elle était *functus officio* lorsqu'elle a décidé de modifier l'admissibilité du requérant à une pension—Ni le comité d'examen ni le Tribunal d'appel des anciens combattants n'ont été à juste titre saisis de l'affaire—Violation de la justice naturelle—Interprétation du crédit n° 58a de la Loi des subsides n° 10 de 1964 et de l'art. 21(1) de la Loi sur les pensions—Le requérant devait être en service pour être admissible à une pension—L'éventail des invalidités ouvrant droit à pension est plus étendu que celui applicable au service militaire effectué en temps de paix—Différences entre le service militaire effectué en temps de paix et celui effectué en temps de guerre chaque fois qu'une pension d'invalidité est en cause—Il faut examiner les faits pour déterminer si le membre était «en service» au moment où il a été blessé—Les autorités militaires ont aidé le requérant à organiser son voyage et ont manifesté leur intérêt pour les répercussions du mariage interracial projeté—Le requérant était en période de service donc «en service» lorsque l'accident s'est produit—Le texte du crédit 58a est ambigu—L'expression «à l'égard de son service dans ladite zone» n'a pas le sens restreint que lui a accordé la Défense nationale—Aucune limite géographique n'est imposée—Le texte de loi est censé conférer à un casque bleu le statut d'un combattant de la Seconde Guerre mondiale lorsqu'il effectue son service militaire dans une zone désignée—Le rôle des casques bleus canadiens demande que l'on accorde au crédit 58a une interprétation plus large qui soit davantage compatible avec l'intention du législateur—La protection s'applique si l'invalidité se produit lorsqu'un casque bleu bénéficie d'un statut de combattant de la Seconde Guerre mondiale parce qu'il effectue son service militaire dans une zone désignée—Interprétation compatible avec l'objet général de la Loi sur les pensions exprimé à l'art. 2—La décision du Tribunal d'appel des anciens combattants devrait être annulée—Demande accueillie—Loi des subsides n° 10 de 1964, S.C. 1964-1965, ch. 34, annexe B, crédit 58a—Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 2, 21(1).

PAGE C. CANADA (TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS) (T-2253-93, juge Joyal, ordonnance en date du 17-8-94, 20 p.)

PRATIQUE**FRAIS ET DÉPENS**

La Règle 1618 des Règles de la Cour fédérale interdit l'adjudication de frais à l'occasion d'une demande de contrôle judiciaire, à moins que la Cour n'en ordonne autrement pour des raisons spéciales—À l'instruction, il a été statué que les circonstances étaient telles qu'il était souhaitable d'autoriser la publicité des débats et de donner la possibilité d'effectuer un contre-interrogatoire—Le refus de la Commission d'examen de consentir à l'audience demandée par le requérant a entraîné pour elle et pour le requérant des frais inutiles—Pour être pratique, et par souci des frais du procès et de son propre intérêt à rétablir la confiance du requérant dans ses décisions, la Commission d'examen aurait dû consentir à l'audience demandée par le requérant sans qu'il soit nécessaire de procéder à un contrôle judiciaire—Ces considérations constituent des raisons

PRATIQUE—Suite

spéciales justifiant l'adjudication des frais en l'espèce—Le comportement des intimés lorsqu'ils avaient restreint les questions litigieuses, fait avancer les choses, et tenté de réduire le nombre de procédures a contribué à réduire les frais adjugés, mais non la responsabilité—Le requérant fait valoir que des frais entre parties, y compris les débours devraient être adjugés, au montant de 7 500 \$—Les frais sont fixés à 7 000 \$—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1618 (éditée par DORS/92-43, art. 19).

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE L'ONTARIO C. CANADA (COMMISSION D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS) (T-1181-92, juge Rothstein, ordonnance en date du 21-11-94, 3 p.)

SUSPENSION D'INSTANCE

Demande de suspension des procédures ou d'une injonction interlocutoire interdisant aux défendeurs de prendre des mesures obligeant le demandeur à se présenter pour prendre son service, ou le punissant du fait qu'il ne se serait pas présenté, et ce jusqu'à ce que soit tranchée l'action intentée par le demandeur—Le demandeur s'était inscrit au programme d'instruction à l'intention des médecins militaires des Forces armées canadiennes—Selon l'accord signé, les Forces armées canadiennes devaient assumer les frais des trois années et neuf mois d'études et le demandeur s'engageait, immédiatement après avoir complété son internat, à servir en tant que médecin militaire pendant trois ans—Le demandeur avait l'intention de faire une carrière d'obstétricien-gynécologue—Les règles régissant l'octroi du permis d'exercer la médecine au Canada ont été modifiées au cours de l'année 1991-1992, par les organismes qui régissent la profession—Les diplômés devaient maintenant suivre une formation complémentaire de deux ans, et non plus d'une seule, pour obtenir le permis d'exercer et devaient, en outre, dès l'obtention du permis d'exercer, suivre une formation complémentaire dans un programme de spécialisation—Les Forces n'avaient, dans leur programme d'études supérieures, aucune place libre en obstétrique-gynécologie pour l'année universitaire 1992—Le demandeur a obtenu un congé sans solde d'un an—La demande de prolongation de trois ans de son congé sans solde a été rejetée—Son grief a été rejeté—Il ne se présentait pas pour subir sa formation de base d'officier, ni en Colombie-Britannique, ni en Nouvelle-Écosse—Refus d'accorder au demandeur une suspension des procédures ou une injonction étant donné qu'il n'a soulevé aucune question méritant sérieuse considération—Le redressement sollicité ne pourrait être obtenu que dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire—Une injonction ne peut pas être délivrée à l'encontre de la Couronne, aux termes de l'art. 22 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif—Le contrôle judiciaire prévu à l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale ne constitue pas une procédure contre la Couronne—Le législateur n'a pas eu l'intention d'abolir, au moyen de l'art. 22 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, le droit d'obtenir une injonction sur le fondement de l'art. 18 de la Loi sur la Cour fédérale—Une injonction ou une suspension de procédure assimilable à une injonction peut être obtenue à l'encontre des serviteurs de la Couronne dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, mais non autrement—Le demandeur ne saurait obtenir une

PRATIQUE—Fin

injonction à l'encontre de la Couronne ou d'un serviteur de la Couronne dans le cadre d'une action intentée contre la Couronne—L'ordonnance enjoignant qu'on accorde au demandeur sa libération des Forces canadiennes à partir du 4 juillet 1994 ne peut être accordée—Aucune obligation en vertu de laquelle le défendeur serait tenu de libérer le demandeur—Les circonstances dont fait état le demandeur pour affirmer qu'on lui a dénié la liberté d'étudier et d'exercer où il veut et quand il le veut n'équivalent pas à une violation des principes de justice fondamentale—L'injustice qu'invoque le demandeur découle des changements que les organismes qui régissent la profession médicale ont apporté à la durée des périodes d'étude—Les décisions fondamentales ne sont pas l'œuvre des défendeurs—Le demandeur n'a pas encore mené à son terme la procédure de grief prévue—La demande est rejetée—Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50, art. 22—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4).

MUNDLE C. CANADA (T-1759-94, juge Strayer, ordonnance en date du 16-9-94, 11 p.)

PREUVE

Requête en vue de faire rejeter avant le procès des éléments de preuve contenus dans des rapports déposés par la défenderesse—Écrasement d'un petit avion appartenant à la demanderesse—Cause immédiate de l'accident: le pilote a perdu la maîtrise de l'appareil alors qu'il traversait un orage—Les rapports déposés par la Couronne soulèvent quatre questions: le

PREUVE—Fin

ouï-dire, la confidentialité, le témoignage d'opinion irrégulier et l'admissibilité des rapports d'accident—L'affirmation de l'expert de la Couronne au sujet de l'attitude du pilote constituée du ouï-dire, étant fondée sur des renseignements obtenus des personnes interviewées—Pas de preuve indépendante—Il s'agit encore là d'une question de valeur probante—Le témoignage de l'expert n'est pas *prima facie* inadmissible—Il n'y a lieu d'écarter la preuve par ouï-dire avant le procès que s'il est tout à fait évident qu'elle ne peut avoir aucune valeur—La preuve ne sera pas écartée avant le procès—Les renseignements que la Couronne a fournis au cours de l'enquête sur l'accident sont-ils confidentiels?—Les renseignements confidentiels ne peuvent servir à l'encontre des personnes qui les ont communiqués—La Couronne veut se servir des renseignements comme d'un bouclier pour se défendre dans le cadre d'une action intentée par la partie qui revendique le droit à la confidentialité—La violation du droit à la confidentialité n'est pas évidente—Le rapport détaillé de l'accident contient en annexe un calcul du poids de l'appareil—La question du témoignage d'opinion ne peut être résolue dans le cadre d'une requête—Preuve insuffisante—Le juge du procès doit entendre l'enquêteur qui a effectué le calcul—Rapports d'accident admissibles en vertu de l'exception à la règle d'exclusion du ouï-dire concernant les documents publics—Rien ne permet de les écarter avant le procès—Aucune des questions soulevées par la demanderesse n'est suffisamment claire pour justifier, avant le procès, une déclaration d'inadmissibilité des éléments de preuve contestés—Requête rejetée.

ATHABASKA AIRWAYS LTD. C. CANADA (T-3631-78, juge Simpson, ordonnance en date du 6-12-94, 7 p.)



1995

**Canada
Federal Court
Reports**

Published by
GUY Y. GOULARD, Q.C., B.A., LL.B.
Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Editors
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
YWE JOHN LOOPER, B.Sc., LL.B.

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer
LAURA VANIER

Editorial Assistants
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Secretary
DENISE CÔTÉ

Volume 1

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

Publié par
GUY Y. GOULARD, c.r., B.A., LL.B.
Commissaire à la magistrature fédérale

Bureau des arrêtistes

Directeur général
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtistes
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.
YWE JOHN LOOPER, B.Sc., LL.B.

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications
LAURA VANIER

Adjoints à l'édition
PIERRE LANDRIAULT
LISE LEPAGE-PELLETIER

Secrétaire
DENISE CÔTÉ

Volume 1

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JAMES ALEXANDER JEROME, P.C.
(Appointed February 18, 1980)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1971;
Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)*

The Honourable DARREL VERNER HEALD
*(Appointed to the Trial Division June 30, 1971;
Appointed December 4, 1975; Supernumerary January 2, 1993)*

The Honourable PATRICK M. MAHONEY, P.C.
*(Appointed to the Trial Division September 13, 1973;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary August 1, 1994)*

The Honourable LOUIS MARCEAU
*(Appointed to the Trial Division December 23, 1975;
Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)*

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable MARK R. MACGUIGAN, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994)*

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C.
(Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARBARA J. REED
(Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL
(Appointed June 29, 1984; Supernumerary July 19, 1994)

The Honourable BUD CULLEN, P.C.
(Appointed July 26, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARC NOËL
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. McKEOWN
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable HOWARD I. WETSTON
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable JOHN D. RICHARD
(Appointed August 30, 1994)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JAMES ALEXANDER JEROME, C.P.
(nommé le 18 février 1980)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971;
nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)*

L'honorable DARREL VERNER HEALD
*(nommé à la Section de première instance le 30 juin 1971;
nommé le 4 décembre 1975; surnuméraire le 2 janvier 1993)*

L'honorable PATRICK M. MAHONEY, C.P.
*(nommé à la Section de première instance le 13 septembre 1973;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 1^{er} août 1994)*

L'honorable LOUIS MARCEAU
*(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975;
nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)*

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable MARK R. MACGUIGAN, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994)*

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P.
(nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON
(nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARBARA J. REED
(nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL
(nommé le 29 juin 1984; surnuméraire le 19 juillet 1994)

L'honorable BUD CULLEN, C.P.
(nommé le 26 juillet 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARC NOËL
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
(nommé le 24 juin 1992)

L'honorable WILLIAM P. McKEOWN
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable MARC NADON
(nommé le 10 juin 1993)

L'honorable HOWARD I. WETSTON
(nommé le 16 juin 1993)

L'honorable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable JOHN D. RICHARD
(nommée le 30 août 1994)

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Anthany v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)	659
Armada Lines Ltd. v. Chaleur Fertilizers Ltd. (C.A.).....	3
B	
Baker Energy Resources Corp. (C.A.), Reading & Bates Construction Co. v.....	483
Bellefeuille v. Commercial Transport (Northern) Ltd. (T.D.)	237
Bohna (C.A.), Miss Universe, Inc. v.	614
Boland (T.D.), Canadian Broadcasting Corp. v.....	323
Byram v. Canada (T.D.)	705
C	
Canada v. Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (Trustee of) (C.A.).....	830
Canada v. Poker (T.D.).....	561
Canada (Attorney General) v. Lambie (T.D.).....	680
Canada (Attorney General) v. McKenna (T.D.).....	694
Canada (Attorney General) v. McLaughlin (C.A.).....	734
Canada (Attorney General) v. Sears (C.A.).....	393
Canada (Attorney General) (T.D.), Grant v.....	158
Canada (C.A.), Lister v.....	130
Canada (C.A.), Weisfeld v.....	68
Canada (Director Personnel Careers Administration Other Ranks, National Defence Headquarters) (T.D.), Gayler v.....	801
Canada (Labour Relations Board) (C.A.), Quebec Ports Terminals Inc. v.....	459
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Salinas-Mendoza (T.D.).....	251
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Dasent v.	720
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Malouf v.....	537
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Sahin v.	214
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Sivasambo v.....	741
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Gil v.....	508
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Anthany v.	659
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Chaudhry v.	104
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Garcia v.	791
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Jafari v.	284
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Pour-Shariati v.....	767
Canada (National Transportation Agency) (C.A.), Manitoba v.	603
Canada (Secretary of State) (T.D.), Smirnov v.	780
Canada (Superintendent of Banff National Park) (T.D.), Sunshine Village Corp. v....	420
Canada (T.D.), Byram v.	705

	PAGE
Canada (T.D.), Huynh v.	633
Canada (T.D.), Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. v.	260
Canada (Treasury Board) (T.D.), Kampman v.	306
Canadian Broadcasting Corp. v. Boland (T.D.).....	323
Chaleur Fertilizers Ltd. (C.A.), Armada Lines Ltd. v.....	3
Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)	104
Civil Aviation Tribunal (Re).....	43
Clarke (W.) v. M.N.R. see Canada v. Poker (T.D.).....	561
Commercial Transport (Northern) Ltd. (T.D.), Bellefeuille v.	237
D	
Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	720
David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc. (C.A.)	588
E	
Éditions JCL Inc. v. 91439 Canada Ltée (C.A.)	380
G	
Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)	791
Gayler v. Canada (Director Personnel Careers Administration Other Ranks, National Defence Headquarters) (T.D.).....	801
Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.).....	508
Grant v. Canada (Attorney General) (T.D.).....	158
H	
Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (Trustee of) (C.A.), Canada v.	830
Huynh v. Canada (T.D.)	633
I	
Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. v. Canada (T.D.).....	260
J	
Jafari v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)	284
K	
Kampman v. Canada (Treasury Board) (T.D.)	306
L	
Lambie (T.D.), Canada (Attorney General) v.....	680
Lister v. Canada (C.A.).....	130

M

M.N.R., Customs and Excise (T.D.), 785072 Ontario Inc. v.	22
McKenna (T.D.), Canada (Attorney General) v.	694
McLaughlin (C.A.), Canada (Attorney General) v.	734
Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.).....	537
Manitoba v. Canada (National Transportation Agency) (C.A.).....	603
Miss Universe, Inc. v. Bohna (C.A.).....	614
Mutual Marine Office Inc. (T.D.), Ultramar Canada Inc. v.	341

N

91439 Canada Ltée (C.A.), Éditions JCL Inc. v.	380
---	-----

P

Pharmacia Inc. (C.A.), David Bull Laboratories (Canada) Inc. v.	588
Poker (T.D.), Canada v.	561
Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.).....	767

Q

Quebec Ports Terminals Inc. v. Canada (Labour Relations Board) (C.A.).....	459
--	-----

R

Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp. (C.A.).....	483
--	-----

S

Sahin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.).....	214
Salinas-Mendoza (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	251
Sears (C.A.), Canada (Attorney General) v.	393
785072 Ontario Inc. v. M.N.R., Customs and Excise (T.D.).....	22
Sivasambo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.).....	741
Smirnov v. Canada (Secretary of State) (T.D.).....	780
Sunshine Village Corp. v. Canada (Superintendent of Banff National Park) (T.D.)....	420

T

Taiyo Gyogyo K.K. v. Tuo Hai (The) (T.D.).....	407
Tuo Hai (The) (T.D.), Taiyo Gyogyo K.K. v.	407

U

Ultramar Canada Inc. v. Mutual Marine Office Inc. (T.D.).....	341
---	-----

W

Weisfeld v. Canada (C.A.).....	68
--------------------------------	----

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Anthany c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	659
Armada Lines Ltd. c. Chaleur Fertilizers Ltd. (C.A.).....	3
B	
Baker Energy Resources Corp. (C.A.), Reading & Bates Construction Co. c.	483
Bellefeuille c. Commercial Transport (Northern) Ltd. (1 ^{re} inst.)	237
Bohna (C.A.), Miss Universe, Inc. c.	614
Boland (1 ^{re} inst.), Société Radio-Canada c.	323
Byram c. Canada (1 ^{re} inst.)	705
C	
Canada c. Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (syndic) (C.A.)	830
Canada c. Poker (1 ^{re} inst.).....	561
Canada (C.A.), Lister c.	130
Canada (C.A.), Weisfeld c.	68
Canada (Conseil des relations du travail) (C.A.), Terminaux portuaires du Québec Inc. c.	459
Canada (Conseil du Trésor) (1 ^{re} inst.), Kampman c.	306
Canada (Directeur de l'Administration des carrières (PNO), Quartier général de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.), Gayler c.	801
Canada (Directeur du Parc national Banff) (1 ^{re} inst.), Sunshine Village Corp. c.	420
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Salinas-Mendoza (1 ^{re} inst.)	251
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Dasent c.	720
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Malouf c.	537
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Sahin c.	214
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Sivasambo c.	741
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Gil c.	508
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Anthany c.	659
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Chaudhry c.	104
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Garcia c.	791
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Jafari c.	284
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Pour-Shariati c.	767
Canada (Office national des transports) (C.A.), Manitoba c.	603
Canada (1 ^{re} inst.), Byram c.	705
Canada (1 ^{re} inst.), Huynh c.	633
Canada (1 ^{re} inst.), Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. c.	260
Canada (Procureur général) c. Lambie (1 ^{re} inst.).....	680
Canada (Procureur général) c. McKenna (1 ^{re} inst.)	694

	PAGE
Canada (Procureur général) c. McLaughlin (C.A.)	734
Canada (Procureur général) c. Sears (C.A.).....	393
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Grant c.	158
Canada (Secrétaire d'État) (1 ^{re} inst.), Smirnov c.	780
Chaleur Fertilizers Ltd. (C.A.), Armada Lines Ltd. c.	3
Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	104
Clarke (W.) c. M.R.N. voir Canada c. Poker (1 ^{re} inst.)	561
Commercial Transport (Northern) Ltd. (1 ^{re} inst.), Bellefeuille c.	237
D	
Dasent c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	720
David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc. (C.A.)	588
E	
Éditions JCL Inc. c. 91439 Canada Ltée (C.A.)	380
G	
Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	791
Gayler c. Canada (Directeur de l'Administration des carrières (PNO), Quartier général de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.).....	801
Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.)	508
Grant c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.).....	158
H	
Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (syndic) (C.A.), Canada c.	830
Huynh c. Canada (1 ^{re} inst.)	633
I	
Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. c. Canada (1 ^{re} inst.).....	260
J	
Jafari c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	284
K	
Kampman c. Canada (Conseil du Trésor) (1 ^{re} inst.).....	306
L	
Lambie (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	680
Lister c. Canada (C.A.).....	130

M

M.R.N., Douanes et Accise (1 ^{re} inst.), 785072 Ontario Inc. c.	22
McKenna (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	694
McLaughlin (C.A.), Canada (Procureur général) c.	734
Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	537
Manitoba c. Canada (Office national des transports) (C.A.)	603
Miss Universe, Inc. c. Bohna (C.A.).....	614
Mutual Marine Office Inc. (1 ^{re} inst.), Ultramar Canada Inc. c.	341

N

91439 Canada Ltée (C.A.), Éditions JCL Inc. c.	380
---	-----

P

Pharmacia Inc. (C.A.), David Bull Laboratories (Canada) Inc. c.	588
Poker (1 ^{re} inst.), Canada c.	561
Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	767

R

Reading & Bates Construction Co. c. Baker Energy Resources Corp. (C.A.).....	483
--	-----

S

Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.).....	214
Salinas-Mendoza (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	251
Sears (C.A.), Canada (Procureur général) c.	393
785072 Ontario Inc. c. M.R.N., Douanes et Accise (1 ^{re} inst.).....	22
Sivasambo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) ...	741
Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État) (1 ^{re} inst.).....	780
Société Radio-Canada c. Boland (1 ^{re} inst.).....	323
Sunshine Village Corp. c. Canada (Directeur du Parc national Banff) (1 ^{re} inst.).....	420

T

Taiyo Gyogyo K.K. c. Tuo Hai (Le) (1 ^{re} inst.).....	407
Terminaux portuaires du Québec Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail) (C.A.)	459
Tribunal de l'aviation civile (Re).....	43
Tuo Hai (Le) (1 ^{re} inst.), Taiyo Gyogyo K.K. c.	407

U

Ultramar Canada Inc. c. Mutual Marine Office Inc. (1 ^{re} inst.)	341
---	-----

W

Weisfeld c. Canada (C.A.)	68
---------------------------------	----

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
SNC-Lavalin Inc. v. Canada (Minister of Public Works) (T-916-92, T-1133-92)	D-21
Terry v. Canada (Minister of National Defence) (T-845-94)	D-35
AGRICULTURE	
<i>See:</i> Judicial Review, D-6	
AIR LAW	
Civil Aviation Tribunal (Re) (T-1869-93).....	43
Manitoba v. Canada (National Transportation Agency) (C.A.) (A-184-92)	603
ANTI-DUMPING	
Toshiba International Corp. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise (T-2518-92)	D-11
ARMED FORCES	
<i>See also:</i> Access to Information, D-35; Practice, D-39	
Brocklebank v. Canada (Minister of National Defence) (T-2333-94).....	D-1
Canadian Broadcasting Corp. v. Boland (T.D.) (T-505-94, T-506-94, T-508-94)	323
Gayler v. Canada (Director Personnel Careers Administration Other Ranks, National Defence Headquarters) (T.D.) (T-2885-92)	801
BARRISTERS AND SOLICITORS	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-12	
Quebec Ports Terminals Inc. v. Canada (Labour Relations Board) (C.A.) (A-1584-92, A-513-93)	459
BILL OF RIGHTS	
785072 Ontario Inc. v. M.N.R., Customs and Excise (T.D.) (T-2834-93)	22
BROADCASTING	
Canadian Broadcasting Corp. v. Boland (T.D.) (T-505-94, T-506-94, T-508-94)	323
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Exclusion and Removal	
Rajan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-4548-94)...	D-22

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued**Exclusion and Removal—Continued***Immigration Inquiry Process*

Cortez v. Canada (Secretary of State) (IMM-2548-93)	D-1
---	-----

Inadmissible Persons

Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-375-92)...	508
Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-2186-94).....	537
Safi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6237-93)	D-35

Removal of Permanent Residents

Yamani v. Canada (Solicitor General) (IMM-4557-93)	D-2
--	-----

Immigration Practice

Acquah v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (93-T-32).....	D-12
Agbonkpolor v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-4572-93).....	D-23
Anthony v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (A-1621-92).....	659
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sahin (IMM-1130-94)	D-12
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Salinas-Mendoza (T.D.) (IMM-3333-94).....	251
Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1825).....	D-22
Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-2528-93).....	104
Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5386-93).....	720
Drame v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-3255-93)	D-35
Feng v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1317-91).....	D-13
Flota Cubana De Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6504-93, IMM-7407-93)	D-12
Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-3574-93).....	791
Gargano v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6011-93)	D-12
Hinson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4059-93)...	D-11
Illanko v. Canada (Solicitor General) (IMM-3713-93)	D-36
Roble v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-4004-93)...	D-11
Sahin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-3730-94).....	214
Soimu v. Canada (Secretary of State) (IMM-2551-94).....	D-2
Soukhaniouk v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-3537-93).....	D-22

Judicial Review

Sivasambo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-7460-93).....	741
--	-----

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Judicial Review—Continued

Federal Court Jurisdiction

Huynh v. Canada (T.D.) (T-2231-93).....	633
---	-----

Status in Canada

Citizens

Canada (Attorney General) v. McKenna (T.D.) (T-2596-93).....	694
Chong (Re) (T-2840-93).....	D-36
Lai (Re) (T-2258-93).....	D-23

Convention Refugees

Balta v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-2459-94)....	D-37
Bhatti v. Canada (Secretary of State) (A-89-93).....	D-14
Castellanos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2082-94)	D-14
Diab v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-688-91).....	D-4
Dykon v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-38-93).....	D-13
El Khatib v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5182-93)	D-24
Hotaki v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-6659-93)	D-36
Jafari v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-1531-93).....	284
Jebanayagam v. Canada (Solicitor General) (IMM-5156-93).....	D-23
Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1600-94)....	D-37
Maslova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-691-92).....	D-37
Mohamed v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-26-92).....	D-14
Oti-Adjeibi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6008-93)	D-36
Pour-Shariati v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-654-93).....	767
Saridag v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-5691-93)	D-24
Seifelmioukova v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-4321-93).....	D-3
Smirnov v. Canada (Secretary of State) (T.D.) (IMM-657-94).....	780
Valencia v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-5573-93)	D-3
Ventura v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6061-93)	D-24
Visagaperumal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6745-93).....	D-13
Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-130-92).....	D-4
Zaribaf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1492-94)...	D-13

Permanent Residents

Cheng v. Canada (Secretary of State) (T-41-94).....	D-4
---	-----

CIVIL CODE

Éditions JCL Inc. v. 91439 Canada Ltée (C.A.) (A-174-92).....	380
---	-----

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Armed Forces, D-1; Income Tax, D-27; Practice, D-8

Charter of Rights*Equality Rights*

Grant v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-499-91)	158
Huynh v. Canada (T.D.) (T-2231-93)	633
Jafari v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-1531-93)	284
Lister v. Canada (C.A.) (A-1655-92, A-1656-92)	130

Fundamental Freedoms

Grant v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-499-91)	158
Weisfeld v. Canada (C.A.) (A-252-89)	68

Life, Liberty and Security

Chaudhry v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-2528-93)	104
Grant v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-499-91)	158
Huynh v. Canada (T.D.) (T-2231-93)	633
Jafari v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (IMM-1531-93)	284
Sahin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-3730-94)	214

Limitation Clause

Weisfeld v. Canada (C.A.) (A-252-89)	68
--	----

CONSTRUCTION OF STATUTES

See also: Citizenship and Immigration, D-1, D-22; Copyright, D-4; Customs and Excise, D-15, D-26; Pensions, D-39

Canada v. Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (Trustee of) (C.A.) (A-1280-92)	830
Canada v. Poker (T.D.) (T-279-93)	561
Canada (Attorney General) v. McKenna (T.D.) (T-2596-93)	694
Huynh v. Canada (T.D.) (T-2231-93)	633

CONTRACTS

See: Unemployment Insurance, D-33

COPYRIGHT

Canadian Association of Broadcasters v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (A-3-94)	D-24
Éditions JCL Inc. v. 91439 Canada Ltée (C.A.) (A-174-92)	380
Interface Flooring Systems (Canada) Inc. v. Milliken & Co. (A-590-93)	D-4

CROWN

See also: Health and Welfare, D-15; Human Rights, D-6; Practice, D-8

Torts

Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. v. Canada (T.D.) (T-1557-92, 94-T-30)..... 260

CUSTOMS AND EXCISE**Customs Act**

Dawe v. Canada (A-359-93)..... D-14
Joys v. M.N.R. (T-2566-89)..... D-25

Excise Act

785072 Ontario Inc. v. M.N.R., Customs and Excise (T.D.) (T-2834-93)..... 22

Excise Tax Act

Canadian National Railways Co. v. Canada (A-269-93)..... D-15
Deputy M.N.R., Customs and Excise v. Hydro-Québec (A-899-92)..... D-26

DAMAGES

See also: Maritime Law, D-39

Non-Compensatory*Exemplary*

Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd. (T-577-87)..... D-15

ENVIRONMENT

See also: Judicial Review, D-6

Sunshine Village Corp. v. Canada (Superintendent of Banff National Park) (T.D.)
(T-137-94, T-2505-93)..... 420

EQUITY

See: Maritime Law, D-7; Patents, D-18

EVIDENCE

Athabaska Airways Ltd. v. Canada (T-3631-78)..... D-37
Canada (Attorney General) v. Lambie (T.D.) (T-1028-94)..... 680
Iula v. Canada (T-2509-88, T-2510-88, T-2511-88, T-2512-88)..... D-5

EXTRADITION

Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-375-92)... 508

FEDERAL COURT JURISDICTION*See also:* Maritime Law, D-7; Practice, D-32**Appeal Division**

Canada (Attorney General) v. Inuvialuit Regional Corp. (A-95-94, A-96-94, A-97-94, A-98-94)	D-38
---	------

Trial Division

Huynh v. Canada (T.D.) (T-2231-93)	633
Martinoff v. Mathias (T-2086-94)	D-38
Taiyo Gyogyo K.K. v. Tuo Hai (The) (T.D.) (T-1951-91, T-2058-91, T-1806-93)	407

FOOD AND DRUGS*See:* Trade Marks, D-40**HAZARDOUS PRODUCTS***See:* Judicial Review, D-6**HEALTH AND WELFARE**

Hughes v. Canada (T-37-94)	D-15
----------------------------------	------

HUMAN RIGHTS*See also:* Practice, D-18

Canada (Attorney General) v. Lambie (T.D.) (T-1028-94)	680
Canada (Attorney General) v. Liu (T-2500-93)	D-26
Canada (Attorney General) v. McKenna (T.D.) (T-2596-93)	694
Slattery v. Canada (Human Rights Commission) (T-680-92)	D-5
Winn v. Canada (Attorney General) (T-1404-93)	D-6

INCOME TAX*See also:* Evidence, D-5

Lister v. Canada (C.A.) (A-1655-92, A-1656-92)	130
--	-----

Exemptions

Canada v. Poker (T.D.) (T-279-93)	561
---	-----

Income Calculation

Byram v. Canada (T.D.) (T-943-89, T-944-89, T-945-89, T-946-89, T-947-89)	705
Canada v. Jasper (T-52-89)	D-27
Canada v. Swantje (A-144-94)	D-16
Cartwright v. Canada (T-1939-91)	D-16

Capital Gains

Connaught Laboratories Ltd. v. Canada (T-2036-87)	D-38
---	------

Deductions

Canada v. Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (Trustee of) (C.A.) (A-1280-92)	830
Canada v. Hughes & Co. Holdings Ltd. (T-503-90)	D-17

INCOME TAX—Continued**Income Calculation—Continued*****Deductions—Continued***

Huet v. Canada (T-834-90)..... D-27

Practice

Canada (Attorney General) v. Pompa (A-309-93) D-28

INJUNCTIONS

See also: Trade Marks, D-40

Canada Trustco Mortgage Co. v. Huron Shores Real Estate Inc. (T-1909-94).... D-28

JUDGES AND COURTS

See: Income Tax, D-28

JUDICIAL REVIEW

See also: Citizenship and Immigration, D-2; Human Rights, D-6; Parole, D-29; Practice, D-39

Gayler v. Canada (Director Personnel Careers Administration Other Ranks,
National Defence Headquarters) (T.D.) (T-2885-92) 801

Quebec Ports Terminals Inc. v. Canada (Labour Relations Board) (C.A.)
(A-1584-92, A-513-93) 459

Prerogative Writs***Certiorari***

Canada (Attorney General) v. Grover (T-1945-93, T-775-94) D-28

Pulp, Paper and Woodworkers of Canada Local 8 v. Canada (Minister of Agriculture)
(A-1153-91) D-6

LABOUR RELATIONS

See also: Human Rights, D-5

Quebec Ports Terminals Inc. v. Canada (Labour Relations Board) (C.A.)
(A-1584-92, A-513-93) 459

MARITIME LAW**Carriage of Goods**

Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The) (A-218-93)..... D-39

Furncan Marine Ltd. v. MV Woodlands (The) (T-530-91) D-7

Contracts

Armada Lines Ltd. v. Chaleur Fertilizers Ltd. (C.A.) (A-224-93)..... 3

Insurance

Ultramar Canada Inc. v. Mutual Marine Office Inc. (T.D.) (T-2535-88)..... 341

MARITIME LAW—Continued**Liens and Mortgages**

Textainer Equipment Management B.V. v. Baltic Shipping Co. (T-1995-94) D-7

Practice

Genious Maritime Inc. v. Federal Atlantic (The) (T-1815-86)..... D-17
 Ssangyong Australia Pty Ltd. v. Looiersgracht (The) (T-2166-94)..... D-29
 Westford Fishing Ltd. v. Chemainus Towing Co. Ltd. (T-1162-94) D-7

Salvage

Ultramar Canada Inc. v. Mutual Marine Office Inc. (T.D.) (T-2535-88)..... 341

Torts

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A. (T-2057-85) D-8
 Taiyo Gyogyo K.K. v. Tuo Hai (The) (T.D.) (T-1951-91, T-2058-91, T-1806-93) 407

NATIVE PEOPLES

See also: Federal Court Jurisdiction, D-38

Taxation

Canada v. Poker (T.D.) (T-279-93)..... 561

PAROLE

Aird v. Canada (National Parole Board) (T-2969-93) D-29

PATENTS

See also: Practice, D-32

Infringement

Nekoosa Packaging Corp. v. United Dominion Industries Ltd. (A-540-89) D-30
 Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp. (C.A.)
 (A-874-92) 483

Practice

Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1192-93).... D-30
 David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc. (C.A.) (A-332-94) 588
 Kastner v. Painblanc (A-39-94)..... D-31
 Schering Canada Inc. v. Nu-Pharm Inc. (T-2274-93)..... D-30
 Visx Inc. v. Nidek Co. (T-195-94)..... D-18

PENITENTIARIES

Kampman v. Canada (Treasury Board) (T.D.) (T-2120-93)..... 306

PENSIONS

Canada (Attorney General) v. Pabla (T-2321-93)..... D-31
 Page v. Canada (Veterans Appeal Board) (T-2253-93)..... D-39

PRACTICE

See also: Access to Information, D-21; Armed Forces, D-1; Citizenship and Immigration, D-1, D-2, D-36; Customs and Excise, D-14; Evidence, D-37; Federal Court Jurisdiction, D-38; Health and Welfare, D-15; Maritime Law, D-17, D-39; Patents, D-18, D-30; Trade Marks, D-33

Boudreault v. Canada (Attorney General) (T-1514-94).....	D-18
Patrick v. Canada (T-2400-93).....	D-8

“Gap” Rule

David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc. (C.A.) (A-332-94).....	588
--	-----

Costs

Art Gallery of Ontario v. Canada (Cultural Property Export Review Board) (T-1181-92).....	D-39
---	------

Discovery

Liebmann v. Canada (Minister of National Defence) (T-306-93).....	D-18
Sovereign Life Insurance Co. v. Canada (A-277-94).....	D-18

Examination for Discovery

Enterprise Rent-A-Car Co. v. Singer (T-1078-93).....	D-19
--	------

Dismissal of Proceedings

Want of Prosecution

Adams v. Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police) (A-634-93, A-635-93).....	D-19
Bellefeuille v. Commercial Transport (Northern) Ltd. (T.D.) (T-1380-92).....	237

Judgments and Orders

Stay of Execution

Dableh v. Ontario Hydro (T-1422-90).....	D-8
--	-----

Limitation of Actions

Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. v. Canada (T.D.) (T-1557-92, 94-T-30).....	260
Taiyo Gyogyo K.K. v. Tuo Hai (The) (T.D.) (T-1951-91, T-2058-91, T-1806-93)	407

Parties

Joinder

785072 Ontario Inc. v. M.N.R., Customs and Excise (T.D.) (T-2834-93).....	22
---	----

Standing

Grant v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-499-91).....	158
---	-----

PRACTICE—Continued**Pleadings***Amendments*

Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. v. Canada (T.D.) (T-1557-92, 94-T-30).....	260
Prince v. Canada (T-90-94).....	D-8
Taiyo Gyogyo K.K. v. Tuo Hai (The) (T.D.) (T-1951-91, T-2058-91, T-1806-93)	407

Motion to Strike

Banerd v. Deputy M.N.R. (T-1934-94).....	D-31
David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc. (C.A.) (A-332-94)	588
Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd., S.A. (T-293-91).....	D-31
Pharmacia Inc. v. David Bull Laboratories (Canada) Inc. (A-410-94).....	D-32

References

Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp. (C.A.) (A-874-92).....	483
--	-----

Stay of Proceedings

Mundle v. Canada (T-1759-94).....	D-39
-----------------------------------	------

PRIVACY

See: Access to Information, D-35

PUBLIC SERVICE

See also: Human Rights, D-5; Practice, D-31

Jurisdiction

Professional Institute of The Public Service of Canada v. Canada (Treasury Board) (A-683-93).....	D-32
--	------

Labour Relations

Canada (Attorney General) v. Dawidowski (T-1731-94).....	D-40
Canada (Attorney General) v. Henneberry (T-1301-93).....	D-32
Canada (Attorney General) v. Lebreux (A-81-94).....	D-40

Selection Process*Merit Principle*

Krawitz v. Canada (Attorney General) (T-1970-93).....	D-9
---	-----

Termination of Employment

Carby-Samuels v. Canada (Treasury Board) (T-2861-93)	D-9
Kampman v. Canada (Treasury Board) (T.D.) (T-2120-93).....	306

PUBLIC WORKS

Weisfeld v. Canada (C.A.) (A-252-89)	68
--	----

RCMP

Grant v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-499-91)	158
--	-----

RESTITUTION

See also: Maritime Law, D-7

Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp. (C.A.) (A-874-92)	483
---	-----

TORTS

See: Maritime Law, D-39

TRADE MARKS

See also: Injunctions, D-28; Practice, D-19

Infringement

Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Novopharm Ltd. (T-2582-93, T-2583-93).....	D-40
--	------

Practice

Baume & Mercier S.A. v. Circle Imports Ltd. (T-2010-94)	D-33
Penthouse International Ltd. v. 163564 Canada Inc. (T-1479-93)	D-42
Restaurants Pacini Inc. v. Pachino's Pizza Ltd. (T-3149-92).....	D-19

Registration

Miss Universe, Inc. v. Bohna (C.A.) (A-841-92).....	614
---	-----

TRANSPORTATION

Manitoba v. Canada (National Transportation Agency) (C.A.) (A-184-92)	603
---	-----

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Canada (Attorney General) v. Dyson (A-16-94)	D-33
Canada (Attorney General) v. Jewell (A-236-94)	D-42
Canada (Attorney General) v. Martel (A-1691-92).....	D-19
Canada (Attorney General) v. McLaughlin (C.A.) (A-244-94).....	734
Canada (Attorney General) v. Sears (C.A.) (A-61-94)	393
Rojas-Viger v. M.N.R. (A-306-93).....	D-33

VETERANS

See: Pensions, D-39

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux Publics) (T-916-92, T-1133-92).....	F-25
Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (T-845-94).....	F-43
AGRICULTURE	
<i>Voir: Contrôle judiciaire, F-5</i>	
ALIMENTS ET DROGUES	
<i>Voir: Marques de commerce, F-48</i>	
ANCIENS COMBATTANTS	
<i>Voir: Pension, F-50</i>	
ANTIDUMPING	
Toshiba International Corp. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise (T-2518-92).....	F-13
ASSURANCE-CHÔMAGE	
Canada (Procureur général) c. Dyson (A-16-94).....	F-26
Canada (Procureur général) c. Jewell (A-236-94).....	F-43
Canada (Procureur général) c. Martel (A-1691-92).....	F-13
Canada (Procureur général) c. McLaughlin (C.A.) (A-244-94).....	734
Canada (Procureur général) c. Sears (C.A.) (A-61-94).....	393
Rojas-Viger c. M.R.N. (A-306-93).....	F-26
AVOCATS ET PROCUREURS	
<i>Voir aussi: Citoyenneté et immigration, F-15</i>	
Terminaux portuaires du Québec Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail) (C.A.) (A-1584-92, A-513-93)	459
BREVETS	
<i>Voir aussi: Dommages-intérêts, F-18; Pratique, F-41</i>	
Contrefaçon	
Nekoosa Packaging Corp. c. United Dominion Industries Ltd. (A-540-89).....	F-27
Reading & Bates Construction Co. c. Baker Energy Resources Corp. (C.A.) (A-874-92)	483

BREVETS—Suite**Pratique**

Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1192-93).....	F-27
David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc. (C.A.) (A-332-94).....	588
Kastner c. Painblanc (A-39-94).....	F-28
Schering Canada Inc. c. Nu-Pharm Inc. (T-2274-93).....	F-28
Visx Inc. c. Nidek Co. (T-195-94).....	F-14

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**Contrôle judiciaire**

Sivasamboo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-7460-93).....	741
--	-----

Compétence de la Cour fédérale

Huynh c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2231-93).....	633
--	-----

Exclusion et renvoi

Rajan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-4548-94)	F-28
---	------

Personnes non admissibles

Drame c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-3255-93)...	F-44
Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-375-92).....	508
Ilanko c. Canada (Solliciteur général) (IMM-3713-93)	F-44
Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-2186-94).....	537
Safi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6237-93)	F-43

Processus d'enquête en matière d'immigration

Cortez c. Canada (Secrétaire d'état) (IMM-2548-93)	F-1
--	-----

Renvoi de résidents permanents

Yamani c. Canada (Solliciteur général) (IMM-4557-93)	F-2
--	-----

Pratique en matière d'immigration

Acquah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (93-T-32)	F-15
Agbonkolor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-4572-93).....	F-30
Anthany c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1621-92)	659
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sahin (IMM-1130-94)	F-15
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Salinas-Mendoza (1 ^{re} inst.) (IMM-3333-94).....	251
Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1825).....	F-29
Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-2528-93).....	104
Dasent c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5386-93).....	720

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Pratique en matière d'immigration—Suite**

Feng c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1317-91).....	F-16
Flota Cubana De Pesca (Flotille de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6504-93, IMM-7407-93).....	F-15
Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3574-93).....	791
Gargano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6011-93).....	F-15
Hinson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4059-93).....	F-14
Roble c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-4004-93)....	F-14
Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3730-94).....	214
Soimu c. Canada (Secrétaire d'État) (IMM-2551-94).....	F-2
Soukhaniouk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-3537-93).....	F-29

Statut au Canada*Citoyens*

Canada (Procureur général) c. McKenna (1 ^{re} inst.) (T-2596-93).....	694
Chong (Re) (T-2840-93).....	F-44
Lai (Re) (T-2258-93).....	F-30

Réfugiés au sens de la Convention

Balta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-2459-94).....	F-46
Bhatti c. Canada (Secrétaire d'État) (A-89-93).....	F-17
Castellanos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2082-94).....	F-17
Diab c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-688-91).....	F-4
Dykon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-38-93).....	F-16
El Khatib c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5182-93).....	F-31
Hotaki c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-6659-93)...	F-45
Jafari c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1531-93).....	284
Jebanayagam c. Canada (Solliciteur général) (IMM-5156-93).....	F-30
Mahdi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1600-94).....	F-45
Maslova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-691-92)	F-46
Mohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-26-92).....	F-17
Oti-Adjeibi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6008-93).....	F-45
Pour-Shariati c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-654-93).....	767
Saridag c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-5691-93)	F-31
Seifelmlioukova c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-4321-93).....	F-3
Smirnov c. Canada (Secrétaire d'État) (1 ^{re} inst.) (IMM-657-94).....	780
Valencia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-5573-93)	F-3

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Statut au Canada—Suite***Réfugiés au sens de la Convention—Suite*

Ventura c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6061-93).....	F-32
Visagaperumal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6745-93).....	F-16
Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-130-92).....	F-4
Zaribaf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1492-94).....	F-17

Résidents permanents

Cheng c. Canada (Secrétaire d'État) (T-41-94).....	F-4
--	-----

CODE CIVIL

Éditions JCL Inc. c. 91439 Canada Ltée (C.A.) (A-174-92).....	380
---	-----

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Voir aussi: Droit maritime, F-6; Pratique, F-41

Section d'appel

Canada (Procureur général) c. Inuvialuit Regional Corp. (A-95-94, A-96-94, A-97-94, A-98-94).....	F-46
---	------

Section de première instance

Huynh c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2231-93).....	633
Martinoff c. Mathias (T-2086-94).....	F-47
Taiyo Gyogyo K.K. c. Tuo Hai (Le) (1 ^{re} inst.) (T-1951-91, T-2058-91, T-1806-93).....	407

CONTRATS

Voir: Assurance-chômage, F-26

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Voir aussi: Citoyenneté et immigration, F-2; Droits de la personne, F-9; Libération conditionnelle, F-39; Pratique, F-51

Gayler c. Canada (Directeur de l'Administration des carrières (PNO), Quartier général de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.) (T-2885-92).....	801
Terminaux portuaires du Québec Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail) (C.A.) (A-1584-92, A-513-93).....	459

Brefs de prérogative*Certiorari*

Canada (Procureur général) c. Grover (T-1945-93, T-775-94).....	F-32
Travailleurs des pâtes, des papiers et du bois du Canada, section locale 8 c. Canada (Ministre de l'Agriculture) (A-1153-91).....	F-5

COURONNE

Voir aussi: Droits de la personne, F-9; Pratique, F-10; Santé et bien-être social, F-23

Responsabilité délictuelle

Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. c. Canada (1^{re} inst.) (T-1557-92, 94-T-30)..... 260

DÉCLARATION DES DROITS

785072 Ontario Inc. c. M.R.N., Douanes et Accise (1^{re} inst.) (T-2834-93)..... 22

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Voir aussi: Droit maritime, F-47

Non-compensatoires*Exemplaires*

Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd. (T-577-87) F-18

DOUANES ET ACCISE**Loi sur l'accise**

785072 Ontario Inc. c. M.R.N., Douanes et Accise (1^{re} inst.) (T-2834-93)..... 22

Loi sur la taxe d'accise

Cie des Chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (A-269-93) F-18

Sous-ministre M.R.N., Douanes et accise c. Hydro-Québec (A-899-92)..... F-33

Loi sur les douanes

Dawe c. Canada (A-359-93)..... F-19

Joys c. M.R.N. (T-2566-89) F-34

DROIT AÉRIEN

Manitoba c. Canada (Office national des transports) (C.A.) (A-184-92)..... 603

Tribunal de l'aviation civile (Re) (T-1869-93)..... 43

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir aussi: Forces armées, D-10; Impôt sur le revenu, F-38; Pratique, F-11

Charte des droits*Clause limitative*

Weisfeld c. Canada (C.A.) (A-252-89) 68

Droits à l'égalité

Grant c. Canada (Procureur général) (1^{re} inst.) (T-499-91)..... 158

Huynh c. Canada (1^{re} inst.) (T-2231-93)..... 633

Jafari c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1^{re} inst.)
(IMM-1531-93)..... 284

DROIT CONSTITUTIONNEL—Suite**Charte des droits—Suite***Droits à l'égalité—Suite*

Lister c. Canada (C.A.) (A-1655-92, A-1656-92)	130
--	-----

Libertés fondamentales

Grant c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-499-91)	158
Weisfeld c. Canada (C.A.) (A-252-89)	68

Vie, liberté et sécurité

Chaudhry c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-2528-93)	104
Grant c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-499-91)	158
Huynh c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2231-93)	633
Jafari c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-1531-93)	284
Sahin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-3730-94)	214

DROIT D'AUTEUR

Assoc. canadienne des radiodiffuseurs c. Société canadienne des auteurs, com- positeurs et éditeurs de musique (A-3-94)	F-34
Interface Flooring Systems (Canada) Inc. c. Milliken & Co. (A-590-93)	F-5

Dommages-intérêts

Éditions JCL Inc. c. 91439 Canada Ltée (C.A.) (A-174-92)	380
--	-----

DROIT MARITIME

Armada Lines Ltd. c. Chaleur Fertilizers Ltd. (C.A.) (A-224-93)	3
---	---

Assurance

Ultramar Canada Inc. c. Mutual Marine Office Inc. (1 ^{re} inst.) (T-2535-88)	341
---	-----

Pratique

Genious Maritime Inc. c. Federal Atlantic (Le) (T-1815-86)	F-19
Ssangyong Australia Pty Ltd. c. Looiersgracht (Le) (T-2166-94)	F-35
Westfjord Fishing Ltd. c. Chemainus Towing Co. Ltd. (T-1162-94)	F-6

Privilèges et hypothèques

Textainer Equipment Management B.V. c. Baltic Shipping Co. (T-1995-94)	F-6
--	-----

Responsabilité délictuelle

Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A. (T-2057-85)	F-6
Taiyo Gyogyo K.K. c. Tuo Hai (Le) (1 ^{re} inst.) (T-1951-91, T-2058-91, T-1806-93)	407

DROIT MARITIME—Suite**Sauvetage**

Ultramar Canada Inc. c. Mutual Marine Office Inc. (1 ^{re} inst.) (T-2535-88).....	341
--	-----

Transport de marchandises

Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le) (A-218-93).....	F-47
Furncan Marine Ltd. c. MV Woodlands (Le) (T-530-91)	F-7

DROITS DE LA PERSONNE

Voir aussi: Pratique, F-22

Canada (Procureur général) c. Lambie (1 ^{re} inst.) (T-1028-94).....	680
Canada (Procureur général) c. Liu (T-2500-93).....	F-36
Canada (Procureur général) c. McKenna (1 ^{re} inst.) (T-2596-93).....	694
Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne) (T-680-92)	F-8
Winn c. Canada (Procureur général) (T-1404-93).....	F-9

ENVIRONNEMENT

Voir aussi: Contrôle judiciaire, F-5

Sunshine Village Corp. c. Canada (Directeur du Parc national Banff) (1 ^{re} inst.) (T-137-94, T-2505-93).....	420
---	-----

EQUITY

Voir: Brevets, F-14; Droit maritime, F-6

EXTRADITION

Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-375-92).....	508
---	-----

FONCTION PUBLIQUE

Voir aussi: Droits de la personne, F-8; Pratique, F-41

Compétence

Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor) (A-683-93).....	F-36
---	------

Fin d'emploi

Carby-Samuels c. Canada (Conseil du Trésor) (T-2861-93)	F-9
Kampman c. Canada (Conseil du Trésor) (1 ^{re} inst.) (T-2120-93).....	306

Procédure de sélection*Principe du mérite*

Krawitz c. Canada (Procureur général) (T-1970-93).....	F-10
--	------

Relations du travail

Canada (Procureur général) c. Dawidowski (T-1731-94)	F-47
Canada (Procureur général) c. Henneberry (T-1301-93).....	F-36
Canada (Procureur général) c. Lebreux (A-81-94).....	F-48

FORCES ARMÉES*Voir aussi:* Accès à l'information, F-43; Pratique, F-51

Brocklebank c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (T-2333-94)	F-10
Gayler c. Canada (Directeur de l'Administration des carrières (PNO), Quartier général de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.) (T-2885-92)	801
Société Radio-Canada c. Boland (1 ^{re} inst.) (T-505-94, T-506-94, T-508-94)	323

GRC

Grant c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-499-91)	158
--	-----

IMPÔT SUR LE REVENU*Voir aussi:* Preuve, F-11

Lister c. Canada (C.A.) (A-1655-92, A-1656-92)	130
--	-----

Calcul du revenu

Byram c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-943-89, T-944-89, T-945-89, T-946-89, T-947-89)	705
Canada c. Jasper (T-52-89)	F-37
Canada c. Swantje (A-144-94)	F-20
Cartwright c. Canada (T-1939-91)	F-20

Déductions

Canada c. Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (syndic) (C.A.) (A-1280-92)	830
Canada c. Hughes & Co. Holdings Ltd. (T-503-90)	F-21
Huet c. Canada (T-834-90)	F-38

Gain en capital

Connaught Laboratories Ltd. c. Canada (T-2036-87)	F-48
---	------

Exemptions

Canada c. Poker (1 ^{re} inst.) (T-279-93, T-280-93)	561
--	-----

Pratique

Canada (Procureur général) c. Pompa (A-309-93)	F-38
--	------

INJONCTIONS*Voir aussi:* Marques de commerce, F-48

Canada Trustco Mortgage Co. c. Huron Shores Real Estate Inc. (T-1909-94)	F-38
---	------

INTERPRÉTATION DES LOIS*Voir aussi:* Citoyenneté et immigration, F-1, F-29; Droit d'auteur, F-5; Douanes et accise, F-18, F-33; Pension, F-50

Canada c. Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc. (syndic) (C.A.) (A-1280-92)	830
Canada c. Poker (1 ^{re} inst.) (T-279-93, T-280-93)	561
Canada (Procureur général) c. McKenna (1 ^{re} inst.) (T-2596-93)	694
Huynh c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2231-93)	633

JUGES ET TRIBUNAUX*Voir:* Impôt sur le revenu, F-38**LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

Aird c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (T-2969-93).....	F-39
---	------

MARQUES DE COMMERCE*Voir aussi:* Injonctions, F-38; Pratique, F-22; Santé et bien-être social, F-23**Contrefaçon**

Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Novopharm Ltd. (T-2582-93, T-2583-93).....	F-48
--	------

Enregistrement

Miss Universe, Inc. c. Bohna (C.A.) (A-841-92).....	614
---	-----

Pratique

Baume & Mercier S.A. c. Les Importations Cercle Ltée (T-2010-94).....	F-39
Penthouse International Ltd. c. 163564 Canada Inc. (T-1479-93)	F-50
Restaurants Pacini Inc. c. Pachino's Pizza Ltd. (T-3149-92).....	F-21

PÉNITENCIERS

Kampman c. Canada (Conseil du Trésor) (1 ^{re} inst.) (T-2120-93).....	306
--	-----

PENSIONS

Canada (Procureur général) c. Pabla (T-2321-93).....	F-40
Page c. Canada (Tribunal d'appel des anciens combattants) (T-2253-93).....	F-50

PEUPLES AUTOCHTONES*Voir aussi:* Compétence de la Cour fédérale, F-46**Taxation**

Canada c. Poker (1 ^{re} inst.) (T-279-93, T-280-93).....	561
---	-----

PRATIQUE*Voir aussi:* Accès à l'information, F-25; Brevets, F-14, F-27, F-28; Citoyenneté et immigration, F-1, F-2, F-44; Compétence de la Cour fédérale, F-47; Douanes et accise, F-19; Droit maritime, F-19, F-47; Forces armées, F-10; Marques de commerce, F-39; Preuve, F-52

Boudreault c. Canada (Procureur général) (T-1514-94).....	F-22
Patrick c. Canada (T-2400-93)	F-10

Communication de documents et interrogatoire préalable

Liebmann c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (T-306-93).....	F-22
Sovereign Life Insurance Co. c. Canada (A-277-94).....	F-22

Interrogatoire préalable

Entreprise Rent-A-Car Co. c. Singer (T-1078-93)	F-22
---	------

PRATIQUE—Suite**Frais et dépens**

Musée des beaux-arts de l'Ontario c. Canada (Commission d'examen des exportations de biens culturels) (T-1181-92).....	F-51
--	------

Jugements et ordonnances*Suspension d'exécution*

Dableh c. Hydro Ontario (T-1422-90)	F-11
---	------

Parties*Jonction*

785072 Ontario Inc. c. M.R.N., Douanes et Accise (1 ^{re} inst.) (T-2834-93).....	22
---	----

Qualité pour agir

Grant c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-499-91).....	158
---	-----

Plaidoiries

David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc. (C.A.) (A-332-94).....	588
--	-----

Modifications

Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1557-92, 94-T-30).....	260
Prince c. Canada (T-90-94)	F-11
Taiyo Gyogyo K.K. c. Tuo Hai (Le) (1 ^{re} inst.) (T-1951-91, T-2058-91, T-1806-93).....	407

Requête en radiation

Banerd c. Sous-ministre M.R.N. (T-1934-94)	F-41
Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd., S.A. (T-293-91).....	F-40
Pharmacia Inc. c. David Bull Laboratories (Canada) Inc. (A-410-94)	F-41

Prescription

Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1557-92, 94-T-30).....	260
Taiyo Gyogyo K.K. c. Tuo Hai (Le) (1 ^{re} inst.) (T-1951-91, T-2058-91, T-1806-93).....	407

Règle des «lacunes»

David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc. (C.A.) (A-332-94).....	588
--	-----

Rejet des procédures*Défaut de poursuivre*

Adams c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada) (A-634-93, A-635-93)	F-23
Bellefeuille c. Commercial Transport (Northern) Ltd. (1 ^{re} inst.) (T-1380-92).....	237

PRATIQUE—Suite**Renvois**

Reading & Bates Construction Co. c. Baker Energy Resources Corp. (C.A.) (A-874-92).....	483
--	-----

Suspension d'instance

Mundle c. Canada (T-1759-94).....	F-51
-----------------------------------	------

PREUVE

Athabaska Airways Ltd. c. Canada (T-3631-78).....	F-52
Canada (Procureur général) c. Lambie (1 ^{re} inst.) (T-1028-94).....	680
Iula c. Canada (T-2509-88, T-2510-88, T-2511-88, T-2512-88).....	F-11

PRODUITS DANGEREUX

Voir: Contrôle judiciaire, F-5

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Voir: Accès à l'information, F-43

RADIODIFFUSION

Société Radio-Canada c. Boland (1 ^{re} inst.) (T-505-94, T-506-94, T-508-94).....	323
--	-----

RELATIONS DU TRAVAIL

Voir aussi: Droits de la personne, F-8

Terminaux portuaires du Québec Inc. c. Canada (Conseil des relations du travail) (C.A.) (A-1584-92, A-513-93).....	459
---	-----

RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE

Voir: Droit maritime, F-47

RESTITUTION

Voir aussi: Droit maritime, F-7

Reading & Bates Construction Co. c. Baker Energy Resources Corp. (C.A.) (A-874-92).....	483
--	-----

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Hughes c. Canada (T-37-94).....	F-23
---------------------------------	------

TRANSPORTS

Manitoba c. Canada (Office national des transports) (C.A.) (A-184-92).....	603
--	-----

TRAVAUX PUBLICS

Weisfeld c. Canada (C.A.) (A-252-89).....	68
---	----

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Acquah v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-12
Adams v. Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police).....	D-19
Agbonkolor v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-23
Aird v. Canada (National Parole Board).....	D-29
Art Gallery of Ontario v. Canada (Cultural Property Export Review Board).....	D-39
Athabaska Airways Ltd. v. Canada.....	D-37
B	
Balta v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-37
Banerd v. Deputy M.N.R.....	D-31
Baume & Mercier S.A. v. Circle Imports Ltd.....	D-33
Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare).....	D-30
Bhatti v. Canada (Secretary of State).....	D-14
Boudreault v. Canada (Attorney General).....	D-18
Brocklebank v. Canada (Minister of National Defence).....	D-1
C	
Canada v. Hughes & Co. Holdings Ltd.....	D-17
Canada v. Jasper.....	D-27
Canada v. Swantje.....	D-16
Canada (Attorney General) v. Dawidowski.....	D-40
Canada (Attorney General) v. Dyson.....	D-33
Canada (Attorney General) v. Grover.....	D-28
Canada (Attorney General) v. Henneberry.....	D-32
Canada (Attorney General) v. Inuvialuit Regional Corp.....	D-38
Canada (Attorney General) v. Jewell.....	D-42
Canada (Attorney General) v. Lebreux.....	D-40
Canada (Attorney General) v. Liu.....	D-26
Canada (Attorney General) v. Martel.....	D-19
Canada (Attorney General) v. Pabla.....	D-31
Canada (Attorney General) v. Pompa.....	D-28
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Sahin.....	D-12
Canada Trustco Mortgage Co. v. Huron Shores Real Estate Inc.....	D-28
Canadian Association of Broadcasters v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada.....	D-24

	PAGE
Canadian National Railways Co. v. Canada	D-15
Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The)	D-39
Carby-Samuels v. Canada (Treasury Board).....	D-9
Cartwright v. Canada	D-16
Castellanos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).....	D-14
Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-22
Cheng v. Canada (Secretary of State).....	D-4
Chong (Re)	D-36
Ciba-Geigy Canada Ltd. v. Novopharm Ltd.....	D-40
Connaught Laboratories Ltd. v. Canada	D-38
Cortez v. Canada (Secretary of State).....	D-1

D

Dableh v. Ontario Hydro	D-8
Dawe v. Canada	D-14
Deputy M.N.R., Customs and Excise v. Hydro-Québec.....	D-26
Diab v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-4
Drame v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-35
Dykon v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-13

E

El Khatib v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).....	D-24
Entreprise Rent-A-Car Co. v. Singer	D-19

F

Feng v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-13
Flota Cubana De Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-12
Furncan Marine Ltd. v. MV Woodlands (The)	D-7

G

Gargano v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).....	D-12
Genious Maritime Inc. v. Federal Atlantic (The).....	D-17
Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd., S.A.....	D-31

H

Hinson v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-11
Hotaki v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-36
Huet v. Canada.....	D-27
Hughes v. Canada	D-15

I

Illanko v. Canada (Solicitor General)	D-36
Interface Flooring Systems (Canada) Inc. v. Milliken & Co.	D-4
Iula v. Canada	D-5

J

Jebanayagam v. Canada (Solicitor General)	D-23
Joys v. M.N.R.	D-25

K

Kastner v. Painblanc	D-31
Krawitz v. Canada (Attorney General)	D-9

L

Lai (Re).....	D-23
Liebmann v. Canada (Minister of National Defence).....	D-18
Lubrizol Corp. v. Imperial Oil Ltd.	D-15

M

Mahdi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).....	D-37
Martinoff v. Mathias	D-38
Maslova v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-37
Mohamed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-14
Mundle v. Canada	D-39

N

Nekoosa Packaging Corp. v. United Dominion Industries Ltd.	D-30
---	------

O

Oti-Adjeibi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).....	D-36
--	------

P

Page v. Canada (Veterans Appeal Board).....	D-39
Patrick v. Canada	D-8
Penthouse International Ltd. v. 163564 Canada Inc.	D-42
Pharmacia Inc. v. David Bull Laboratories (Canada) Inc.	D-32
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais v. Belcan S.A.	D-7

	PAGE
Prince v. Canada	D-8
Professional Institute of The Public Service of Canada v. Canada (Treasury Board)	D-32
Pulp, Paper and Woodworkers of Canada Local 8 v. Canada (Minister of Agriculture)	D-6
R	
Rajan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-22
Restaurants Pacini Inc. v. Pachino's Pizza Ltd.	D-19
Roble v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-11
Rojas-Viger v. M.N.R.	D-33
S	
SNC-Lavalin Inc. v. Canada (Minister of Public Works).....	D-21
Safi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).....	D-35
Saridag v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-24
Schering Canada Inc. v. Nu-Pharm Inc.	D-30
Seifelmlioukova v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-3
Slattery v. Canada (Human Rights Commission).....	D-5
Soimu v. Canada (Secretary of State).....	D-2
Soukhaniouk v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-22
Sovereign Life Insurance Co. v. Canada	D-18
Ssanyong Australia Pty Ltd. v. Looiersgracht (The).....	D-29
T	
Terry v. Canada (Minister of National Defence).....	D-35
Textainer Equipment Management B.V. v. Baltic Shipping Co.....	D-7
Toshiba International Corp. v. Deputy M.N.R., Customs and Excise.....	D-11
V	
Valencia v. Canada (Minister of Employment and Immigration).....	D-3
Ventura v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).....	D-24
Visagaperumal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).....	D-13
Visx Inc. v. Nidek Co.	D-18
W	
Westfjord Fishing Ltd. v. Chemainus Towing Co. Ltd.....	D-7
Winn v. Canada (Attorney General)	D-6
Y	
Yamani v. Canada (Solicitor General)	D-2
Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-4
Z	
Zaribaf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-13

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Acquah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-15
Adams c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)	F-23
Agbonkolor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-30
Aird c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)	F-39
Assoc. canadienne des radiodiffuseurs c. Société canadienne des auteurs, com- positeurs et éditeurs de musique.....	F-34
Athabaska Airways Ltd. c. Canada	F-52
B	
Balta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-46
Banerd c. Sous-ministre M.R.N.	F-41
Baume & Mercier S.A. c. Les Importations Cercle Ltée	F-39
Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social).....	F-27
Bhatti c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-17
Boudreault c. Canada (Procureur général).....	F-22
Brocklebank c. Canada (Ministre de la Défense nationale).....	F-10
C	
Canada c. Hughes & Co. Holdings Ltd.	F-21
Canada c. Jasper.....	F-37
Canada c. Swantje.....	F-20
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sahin	F-15
Canada (Procureur général) c. Dawidowski.....	F-47
Canada (Procureur général) c. Dyson	F-26
Canada (Procureur général) c. Grover.....	F-32
Canada (Procureur général) c. Henneberry	F-36
Canada (Procureur général) c. Inuvialuit Regional Corp.	F-46
Canada (Procureur général) c. Jewell.....	F-43
Canada (Procureur général) c. Lebreux.....	F-48
Canada (Procureur général) c. Liu	F-36
Canada (Procureur général) c. Martel	F-13
Canada (Procureur général) c. Pabla.....	F-40
Canada (Procureur général) c. Pompa.....	F-38
Canada Trustco Mortgage Co. c. Huron Shores Real Estate Inc.	F-38
Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le).....	F-47

	PAGE
Carby-Samuels c. Canada (Conseil du Trésor).....	F-9
Cartwright c. Canada.....	F-20
Castellanos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-17
Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-29
Cheng c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-4
Chong (Re).....	F-44
Ciba-Geigy Canada Ltd. c. Novopharm Ltd.....	F-48
Cie des Chemins de fer nationaux du Canada c. Canada.....	F-18
Connaught Laboratories Ltd. c. Canada.....	F-48
Cortez c. Canada (Secrétaire d'État).....	F-1

D

Dableh c. Hydro Ontario.....	F-11
Dawe c. Canada.....	F-19
Diab c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-4
Drame c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-44
Dykon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-16

E

El Khatib c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-31
Entreprise Rent-A-Car Co. c. Singer.....	F-22

F

Feng c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-16
Flota Cubana De Pesca (Flotille de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-15
Furncan Marime Ltd. c. MV Woodlands (Le).....	F-7

G

Gargano c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-15
Genious Maritime Inc. c. Federal Atlantic (Le).....	F-19
Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd., S.A.....	F-40

H

Hinson c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-14
Hotaki c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-45
Huet c. Canada.....	F-38
Hughes c. Canada.....	F-23

I

Illanko c. Canada (Solliciteur général).....	F-44
Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Canada (Conseil du Trésor).....	F-36
Interface Flooring Systems (Canada) Inc. c. Milliken & Co.....	F-5
Iula c. Canada.....	F-11

J

Jebanayagam c. Canada (Solliciteur général).....	F-30
Joys c. M.R.N.....	F-34

K

Kastner c. Painblanc.....	F-28
Krawitz c. Canada (Procureur général).....	F-10

L

Lai (Re).....	F-30
Liebmann c. Canada (Ministre de la Défense nationale).....	F-22
Lubrizol Corp. c. Imperial Oil Ltd.....	F-18

M

Mahdi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-45
Martinoff c. Mathias.....	F-47
Maslova c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-46
Mohamed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-17
Mundle c. Canada.....	F-51
Musée des beaux-arts de l'Ontario c. Canada (Commission d'examen des exportations de biens culturels).....	F-51

N

Nekoosa Packaging Corp. c. United Dominion Industries Ltd.	F-27
---	------

O

Oti-Adjeibi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-45
---	------

P

Page c. Canada (Tribunal d'appel des anciens combattants).....	F-50
Patrick c. Canada.....	F-10

	PAGE
Penthouse International Ltd. c. 163564 Canada Inc.....	F-50
Pharmacia Inc. c. David Bull Laboratories (Canada) Inc.	F-41
Porto Seguro Companhia de Seguros Gerais c. Belcan S.A.....	F-6
Prince c. Canada.....	F-11

R

Rajan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-28
Restaurants Pacini Inc. c. Pachino's Pizza Ltd.	F-21
Roble c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-14
Rojas-Viger c. M.R.N.	F-26

S

SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux Publics).....	F-25
Safi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-43
Saridag c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-31
Schering Canada Inc. c. Nu-Pharm Inc.	F-28
Seifelmlioukova c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-3
Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne).....	F-8
Soimu c. Canada (Secrétaire d'État)	F-2
Soukhaniouk c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-29
Sous-ministre M.R.N., Douanes et accise c. Hydro-Québec	F-33
Sovereign Life Insurance Co. c. Canada.....	F-22
Ssangyong Australia Pty Ltd. c. Looiersgracht (Le).....	F-35

T

Terry c. Canada (Ministre de la Défense nationale)	F-43
Textainer Equipment Management B.V. c. Baltic Shipping Co.....	F-6
Toshiba International Corp. c. Sous-ministre M.R.N., Douanes et Accise.....	F-13
Travailleurs des pâtes, des papiers et du bois du Canada, section locale 8 c. Canada (Ministre de l'Agriculture).....	F-5

V

Valencia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-3
Ventura c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-32
Visagaperumal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-16
Visx Inc. c. Nidek Co.	F-14

W

Westfjord Fishing Ltd. c. Chemainus Towing Co. Ltd.....	F-6
Winn c. Canada (Procureur général).....	F-9

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

xlix
PAGE

Y

Yamani c. Canada (Solliciteur général).....	F-2
Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).....	F-4

Z

Zaribaf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).....	F-17
---	------

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A. (T.W.) (Re)</i> , [1991] C.R.D.D. No. 430 (QL)	508
<i>Adebiyi v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 73 F.T.R. 230 (F.C.T.D.)	720
<i>Agbona v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 749 (QL).....	104
<i>Aguebor v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 160 N.R. 315 (F.C.A.).....	537, 741
<i>Ahmad v. Public Service Commission</i> , [1974] 2 F.C. 644; (1974), 51 D.L.R. (3d) 470; 6 N.R. 287 (C.A.).....	306
<i>Ahmed v. Canada (Solicitor General)</i> , [1994] F.C.J. No. 1270 (T.D.) (QL)	741
<i>Al-Busaidy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119; 139 N.R. 208 (F.C.A.).....	767
<i>Algonquin Mercantile Corp. v. Dart Industries Canada Ltd.</i> , [1988] 2 F.C. 305; (1987), 17 C.I.P.R. 68; 16 C.P.R. (3d) 193; 79 N.R. 305 (C.A.)	483
<i>Almecon Industries Ltd. v. Nutron Manufacturing Ltd.</i> (1994), 172 N.R. 140 (F.C.A.)	459
<i>Amusement Corporation of America v. Mattson</i> , 138 F. 2d 693 (5th Cir. 1943).....	483
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	130, 158, 284
<i>Apotex Inc. v. Canada (Attorney General)</i> (1993), 59 F.T.R. 85 (F.C.T.D.)	741
<i>Apple Computer Inc. v. Mackintosh Computers Ltd.</i> , [1987] 1 F.C. 173; (1986), 28 D.L.R. (4th) 178; 8 C.I.P.R. 153; 10 C.P.R. (3d) 1; 3 F.T.R. 118 (T.D.).....	483
<i>Arguello-Garcia v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 64 F.T.R. 307; 21 Imm. L.R. (2d) 285 (F.C.T.D.).....	767
<i>Armada Communications Ltd. v. Adjudicator (Immigration Act)</i> , [1991] 3 F.C. 242; (1991), 83 D.L.R. (4th) 440; 14 Imm. L.R. (2d) 13; 127 N.R. 342 (C.A.)	214
<i>Artec Design Inc. v. M.N.R.</i> (1992), 5 TCT 1124 (C.I.T.T.).....	260
<i>Asamera Oil Corporation Ltd. v. Sea Oil & General Corporation et al.</i> , [1979] 1 S.C.R. 633; (1978), 12 A.R. 271; 89 D.L.R. (3d) 1; [1978] 6 W.W.R. 301; 5 B.L.R. 225; 23 N.R. 181	3
<i>Ash v. Dickie</i> , [1936] Ch. 655 (C.A.)	380
<i>Ashburton Oil Ltd. v. Sharp</i> (1992), 67 B.C.L.R. (2d) 64 (S.C.).....	459
<i>Asian Video Movies Wholesaler Inc. v. Mathardoo</i> (1991), 36 C.P.R. (3d) 29; 46 F.T.R. 19 (F.C.T.D.).....	459
<i>Atco Ltd. et al. v. Calgary Power Ltd. et al.</i> , [1982] 2 S.C.R. 557; (1982), 41 A.R. 1; 140 D.L.R. (3d) 193; [1983] 1 W.W.R. 385; 23 Alta. L.R. (2d) 1; 20 B.L.R. 227; 45 N.R. 1	830

	PAGE
<i>Atta, Matter of Extradition of</i> , 706 F. Supp.1032 (E.D.N.Y.); <i>affd sub nom. Ahmad v. Wigen</i> , 910 F.2d 1063 (2nd Cir. 1990).....	508
<i>B.C. Hydro and Power Authority v. Kees van Western et al. and District of Kitimat et al.</i> , [1974] 3 W.W.R. 20 (B.C.S.C.).....	407
<i>Bagagerie SA v. Bagagerie Willy Ltée</i> (1992), 97 D.L.R. (4th) 684; 45 C.P.R. (3d) 5034; 148 N.R. 125 (F.C.T.D.).....	614
<i>Baldizon-Ortegaray v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 64 F.T.R. 190; 20 Imm. L.R. (2d) 307 (F.C.T.D.).....	633
<i>Barkai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1417 (T.D.) (QL).....	780
<i>Basarsky v. Quinlan</i> , [1972] S.C.R. 380; [1972] 1 W.W.R. 303; (1971), 24 D.L.R. (3d) 720.....	22
<i>Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1993), 51 C.P.R. (3d) 329 (F.C.A.).....	588
<i>Beauchemin & Cadieux</i> (1900), 10 B.R. 255 (Que. K.B.); <i>affd</i> (1901), 31 S.C.R. 370	380
<i>Bell v. Nash</i> , [1992] 4 W.W.R. 512; (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 361 (B.C.S.C.).....	459
<i>Bell Canada v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)</i> , [1989] 1 S.C.R. 1722; (1989), 60 D.L.R. (4th) 682; 38 Admin. L.R. 1; 97 N.R. 15.....	741
<i>Bellefeuille v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1994] F.C.J. No. 760 (QL) (F.C.A.).....	237
<i>Bellefeuille v. Canadian Human Rights Commission et al.</i> (1993), 66 F.T.R. 1 (F.C.T.D.).....	237
<i>Belmont Finance Corpn v Williams Furniture Ltd (No 2)</i> , [1980] 1 All ER 393 (C.A.)	483
<i>Beloit Canada Ltd. v. Valmet Oy</i> , [1994] F.C.J. No. 682 (T.D.) (QL).....	483
<i>Beloit Canada Ltée/Ltd. v. Valmet Oy</i> (1992), 45 C.P.R. (3d) 116 (F.C.A.).....	483
<i>Berrahma v. Minister of Employment and Immigration</i> (1991), 132 N.R. 202 (F.C.A.)	284
<i>Berry Bros. & Rudd Ltd. v. Planta Tabak-Manufactur Dr. Manfred Oberman</i> (1980), 53 C.P.R. (2d) 130 (F.C.T.D.).....	614
<i>Bhatti v. Canada (Secretary of State)</i> , [1994] F.C.J. No. 1346 (T.D.) (QL).....	767
<i>Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185.....	158
<i>Bhuiyan v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 77 F.T.R. 286 (F.C.T.D.)	633
<i>Blanchard v. Control Data Canada Ltd. et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 476; (1984), 14 D.L.R. (4th) 289; 14 Admin. L.R. 133; 84 CLLC 14,070; 55 N.R. 194.....	741
<i>Board of Education v. Rice</i> , [1911] A.C. 179 (H.L.).....	720
<i>Boateng et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 65 F.T.R. 81 (F.C.T.D.).....	633
<i>Bobrik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1364 (T.D.) (QL).....	780
<i>Boissoneau v. Canada (Minister of National Revenue—M.N.R.)</i> , [1992] T.C.J. No. 338 (QL) (T.C.C.).....	561

<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110.....	68, 420, 801
<i>Bow Valley Husky (Bermuda) Ltd. et al. v. Saint John Shipbuilding Ltd. et al.</i> (1994), 118 Nfld. & P.E.I.R. 271 (Nfld. S.C.T.D.).....	407
<i>Boy Scouts of Can. v. Alfred Sternjakob GMBH & Co. KG</i> (1984), 4 C.I.P.R. 118; 2 C.P.R. (3d) 407 (F.C.T.D.).....	614
<i>Brant (H.W.) v. M.N.R.</i> , [1992] 2 C.T.C. 2635; (1992), 92 DTC 2274 (T.C.C.).....	561
<i>Bronfman Trust v. The Queen</i> , [1987] 1 S.C.R. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134.....	705, 830
<i>Brooks v. Canada Safeway Ltd.</i> , [1989] 1 S.C.R. 1219; (1989), 59 D.L.R. (4th) 321; [1989] 4 W.W.R. 193; 58 Man. R. (2d) 161; 26 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6183; 89 CLLC 17,012; 94 N.R. 373.....	284
<i>Brushaber v. Union Pacific R. R.</i> , 240 U.S. 1 (1916).....	130
<i>Budget Car & Truck Rentals of Ottawa v. Minister of National Revenue (Customs and Excise)</i> (1993), 66 F.T.R. 277 (F.C.T.D.).....	22
<i>Business Art Inc. v. M.N.R.</i> , [1987] 1 C.T.C. 2001; (1986), 86 DTC 1842 (T.C.C.)....	705
<i>Cadbury Schweppes Inc. v. Najm</i> (1991), 41 C.P.R. (3d) 122 (T.M. Opp. Bd.).....	614
<i>Caimaw v. Paccar of Canada Ltd.</i> , [1989] 2 S.C.R. 983; (1989), 62 D.L.R. (4th) 437; [1989] 6 W.W.R. 673; 40 B.C.L.R. (2d) 1; 40 Admin. L.R. 181; 89 CLLC 14,050.....	459, 741
<i>Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd.</i> (1991), 4 O.R. (3d) 459; 81 D.L.R. (4th) 518; 1 C.P.C. (3d) 64 (Gen. Div.).....	459
<i>Canada v. Antosko</i> , [1994] 2 S.C.R. 312; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16.....	705
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; (C.A.).....	237
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> [1993] 2 F.C. 425; (1993), 93 DTC 5080 (C.A.)	483
<i>Canada v. "Jala Godavari" (The)</i> (1991), 40 C.P.R. (3d) 127; 135 N.R. 316 (F.C.A.)	483
<i>Canada (Attorney General) v. Bernard</i> (1993), 69 F.T.R. 239 (F.C.T.D.).....	237
<i>Canada (Attorney-General) v. Fortin</i> (1989), 67 D.L.R. (4th) 564; 30 C.C.E.L. 117; 90 CLLC 14,004; 109 N.R. 385 (F.C.A.).....	393
<i>Canada (Attorney General) v. Gaboriault</i> , [1992] 3 F.C. 566 (C.A.).....	459
<i>Canada (Attorney General) v. Kachman</i> (1986), 72 N.R. 70 (F.C.A.).....	734
<i>Canada (Attorney General) v. La Ronge Aviation Services Ltd.</i> (1988), 93 N.R. 234 (F.C.A.).....	43
<i>Canada (Attorney General) v. Mossop</i> , [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1.....	741
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1991] 1 S.C.R. 614; (1991), 80 D.L.R. (4th) 520; 48 Admin. L.R. 161; 91 CLLC 14,017; 123 N.R. 161	741
<i>Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. 941; (1993), 101 D.L.R. (4th) 673; 150 N.R. 161.....	459, 741, 780
<i>Canada (Attorney General) v. Rose</i> , [1993] F.C.J. No. 1127 (QL).....	393
<i>Canada (Attorney-General) v. Sander</i> (1992), 96 D.L.R. (4th) 85; [1992] 2 C.T.C. 289 (B.C.S.C.).....	158
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321.....	537, 780

	PAGE
<i>Canada (Attorney General) v. Young</i> , [1989] 3 F.C. 647; (1989), 27 C.C.E.L. 161; 89 CLLC 14,046; 100 N.R. 333 (C.A.)	459
<i>Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] F.C.J. No. 25 (QL) (F.C.A.)	237
<i>Canada (Department of Employment and Immigration) v. Cushnie</i> , [1988] R.J.Q. 2046; (1988), 17 Q.A.C. 38; 54 D.L.R. (4th) 420; 35 Admin. L.R. 38; 6 Imm. L.R. (2d) 209 (C.A.)	214
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 2 F.C. 447; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 2 (C.A.)	237
<i>Canada Labour Relations Board v. Attorney General of Canada</i> , [1993] 1 S.C.R. vi (leave to appeal refused)	459
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage</i> , [1994] F.C.J. No. 1637 (C.A.) (QL)	633, 741, 780
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Letshou-Olembo</i> , [1990] 3 F.C. 45; (1990), 73 D.L.R. (4th) 560; 11 Imm. L.R. (2d) 225; 113 N.R. 136 (C.A.) ...	741
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Nabiye</i> , [1989] 3 F.C. 424; (1989), 102 N.R. 390 (C.A.)	104
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj</i> , [1992] 2 F.C. 739 (C.A.)	767
<i>Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Szymanska</i> , [1992] F.C.J. No. 1172 (C.A.) (QL)	741
<i>Canada (Minister of Employment & Immigration) v. Villafranca</i> (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130; 150 N.R. 232 (F.C.A.)	780
<i>Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 2 F.C. 247; (1994), 17 Admin. L.R. (2d) 121 (C.A.)	284
<i>Canadian Broadcasting Corp. v. Dagenais</i> (1992), 12 O.R. (3d) 239; 99 D.L.R. (4th) 326; 12 C.R.R. (2d) 229; 59 O.A.C. 310 (C.A.)	323
<i>Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 236; (1992), 88 D.L.R. (4th) 193; 2 Admin. L.R. (2d) 229; 5 C.P.C. (3d) 20; 8 C.R.R. (2d) 145; 16 Imm. L.R. (2d) 161; 132 N.R. 241	158
<i>Canadian Parks and Wilderness Society v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [1993] F.C.J. No. 1191 (QL)	420
<i>Canadian Schenley Distilleries Ltd. v. Canada's Manitoba Distillery Ltd.</i> (1975), 25 C.P.R. (2d) 1 (F.C.T.D.)	614
<i>Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation</i> , [1979] 2 S.C.R. 227; (1979), 25 N.B.R. (2d) 237; 97 D.L.R. (3d) 417; 51 A.P.R. 237; 79 CLLC 14,209; 26 N.R. 341	459, 741
<i>Canadian Wildlife Federation Inc. v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [1991] 1 F.C. 641; (1990), 6 C.E.L.R. (N.S.) 89; 121 N.R. 385 (C.A.); affg (1989), 4 C.E.L.R. (N.S.) 201; 31 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	420
<i>Canadian Wirevision Ltd. v. R.</i> , [1979] 2 F.C. 164; (1979), 79 DTC (C.A.)	830
<i>Cantwell v. Canada (Minister of the Environment)</i> (1991), 6 C.E.L.R. (N.S.) 16; 41 F.T.R. 18 (F.C.T.D.)	801
<i>Cardenas v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 244; 74 F.T.R. 214 (F.C.T.D.)	537
<i>Cardinal et al. v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	306, 420, 801

	PAGE
<i>Cardwell, Raymond Philip v. Leduc, Philippe et al.</i> , [1963] Ex. C.R. 207.....	380
<i>Carson v. Reynolds</i> , [1980] 2 F.C. 685; (1980), 115 D.L.R. (3d) 139; 49 C.P.R. (2d) 57 (T.D.)	614
<i>Cartier Men's Shops Ltd. v. Cartier Inc.</i> (1981), 58 C.P.R. (2d) 68 (F.C.T.D.).....	614
<i>Cartwright v. Wharton</i> (1912), 25 O.L.R. 357 (H.C.)	380
<i>Casselman (E M) v MNR</i> , [1983] CTC 2584; (1983), 83 DTC 522 (T.C.C.).....	705
<i>Castioni, In re</i> , [1891] 1 Q.B. 149.....	508
<i>Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto v. M.(C.)</i> , [1994] 2 S.C.R. 165; (1994), 113 D.L.R. (4th) 321; 165 N.R. 161; 71 O.A.C. 81; 2 R.F.L. (4th) 313	680
<i>Caxton Publishing Co., Ltd. v. Sutherland Publishing Co.</i> , [1939] A.C. 178 (H.L.).....	380
<i>Central Trust Co. v. Rafuse</i> , [1986] 2 S.C.R. 147; (1986), 75 N.S.R. (2d) 109; 31 D.L.R. (4th) 481; 186 A.P.R. 109; 34 B.L.R. 187; 37 C.C.L.T. 117; 42 R.P.C. 161.....	260
<i>Chandler v. Alberta Association of Architects</i> (1985), 67 A.R. 255 (C.A.)	104
<i>Chandler v. Alberta Association of Architects</i> , [1989] 2 S.C.R. 848; [1989] 6 W.W.R. 521; 70 Alta. L.R. (2d) 193; 40 Admin. L.R. 128; 36 C.L.R. 1.....	104
<i>Chellew v. Royal Commission on the Sugar Supply</i> , [1922] 1 K.B. 12 (C.A.).....	341
"Cheshire Witch," <i>In re The</i> (1864), 167 E.R. 402	3
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 299; (1990), 67 D.L.R. (4th) 697; 42 Admin. L.R. 189; 10 Imm. L.R. (2d) 137; 107 N.R. 107 (C.A.)	104
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	633
<i>Chin v. Wong</i> (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 288 (S.C.)	459
<i>Church of Scientology of Toronto et al. and the Queen (No. 6), Re</i> (1986), 27 C.C.C. (3d) 193 (Ont. H.C.)	323
<i>Clare v. Canada (Attorney General)</i> , [1993] 1 F.C. 641; (1993), 100 D.L.R. (4th) 400; 93 CLLC 14,025; 149 N.R. 303 (F.C.A.).....	306
<i>Clarke (W.) v. M.N.R.</i> , [1992] 2 C.T.C. 2743; (1992), 92 DTC 2267 (T.C.C.).....	561
<i>Coca-Cola Co. v. Pepsi-Cola Co.</i> (1942), 2 D.L.R. 657; [1942] 2 W.W.R. 257; (1942), 1 C.P.R. 293; 2 Fox Pat. C. 143; [1942] 1 All E.R. 615 (P.C.).....	614
<i>Commission des droits de la personne du Québec c. Hudon & Daudelin Ltée</i> , [1994] R.J.Q. 264 (H.R.T. Qué.).....	459
<i>Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin</i> , [1994] S.C.J. No. 57 (QL)...	158
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	459, 633
<i>Committee for the Commonwealth of Canada v. Canada</i> , [1991] 1 S.C.R. 139; (1991), 77 D.L.R. (4th) 385; 4 C.R.R. (2d) 60; 120 N.R. 241;	68
<i>Conde Nast Publications Inc. v. Gozlan Brothers Ltd.</i> (1980), 49 C.P.R. (2d) 250 (F.C.T.D.).....	614
<i>Conde Nast Publications Inc. v. Union des Éditions Modernes</i> (1979), 46 C.P.R. (2d) 183 (F.C.T.D.)	614
<i>Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.</i> , [1969] S.C.R. 60; (1968), 2 D.L.R. (3d) 81	260

	PAGE
<i>Cook v. Mounce</i> (1979), 26 O.R. (2d) 129; 104 D.L.R. (3d) 635; 12 C.P.C. 5 (Div. Ct.)	680
<i>Coopers & Lybrand Ltd. (Trustee in Bankruptcy of Hawboldt Hydraulics (Canada) Inc.) v. The Queen</i> (1992), 92 DTC 6452 (F.C.T.D.)	830
<i>Corcoran v. Ehrlick Transport Ltd. et al.</i> (1984), 46 O.R. (2d) 225; 12 D.L.R. (4th) 134; 27 M.V.R. 197; 3 O.A.C. 148 (C.A.)	483
<i>Creamer v. Hergt</i> (1991), 55 B.C.L.R. (2d) 141 (S.C.)	459
<i>Crown Tire Service Ltd. v. The Queen</i> , [1984] 2 F.C. 219; (1983), 83 DTC 5427 (T.D.)	830
<i>Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 5; (1991), 81 D.L.R. (4th) 121; 91 CLLC 14,024; 122 N.R. 361; [1991] OLRB Rep 790	633
<i>Cunningham v. Canada</i> , [1993] 2 S.C.R. 143; (1993), 11 Admin. L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243	214
<i>Curragh Resources Inc. v. Canada (Minister of Justice)</i> , [1993] 3 F.C. 729; (1993), 11 C.E.L.R. (N.S.) 173; 155 N.R. 348 (C.A.)	420
<i>Cyanamid Agricultural de Puerto Rico, Inc. v. Commissioner of Patents et al.</i> (1983), 74 C.P.R. (2d) 133 (F.C.T.D.)	588
<i>Dansereau v. Canada (Public Service Appeal Board)</i> , [1991] 1 F.C. 444; (1990), 91 CLLC 14,010; 122 N.R. 122 (C.A.)	306
<i>Danson v. Ontario (Attorney General)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1086; (1990), 73 D.L.R. (4th) 686; 43 C.P.C. (2d) 165; 112 N.R. 362	633
<i>Dasent v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1902 (T.D.) (QL)	791
<i>Dayco (Canada) Ltd. v. CAW-Canada</i> , [1993] 2 S.C.R. 230; (1993), 102 D.L.R. (4th) 609; 14 Admin. L.R. (2d) 1; 93 CLLC 14,032; 152 N.R. 1; 63 O.A.C. 1	741
<i>Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 S.C.R. 1053; (1993), 101 D.L.R. (4th) 654; 10 Admin. L.R. (2d) 1; 20 C.R. (4th) 34; 14 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (2d) 245; 150 N.R. 241	214
<i>Dhami v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1989), 9 Imm. L.R. (2d) 161; 107 N.R. 95 (F.C.A.)	284
<i>Diarra v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1410 (T.D.) (QL)	741
<i>Dickason v. University of Alberta</i> , [1992] 2 S.C.R. 1103; (1992), 95 D.L.R. (4th) 439; 141 N.R. 1	130
<i>Dictionnaires (Les) Robert Canada SCC et al. v. Librairie du Nomade Inc. et al.</i> (1987), 16 C.P.R. (3d) 319; 11 F.T.R. 44 (F.C.T.D.)	483
<i>Diotte v. Canada</i> (1989), 31 F.T.R. 185 (F.C.T.D.)	801
<i>Diotte v. Canada</i> (1992), 54 F.T.R. 276 (F.C.T.D.)	801
<i>Director of Public Works v. Ho Po Sang</i> , [1961] 2 All E.R. 721 (P.C.)	633
<i>Diversified Products Corp. v. Tye-Sil Corp.</i> (1991), 35 C.P.R. (3d) 350; 125 N.R. 218 (F.C.A.)	483
<i>Douglas Aircraft Co. of Canada Ltd. v. McConnell et al.</i> , [1980] 1 S.C.R. 245; (1979), 99 D.L.R. (3d) 385; 79 CLLC 14,221; 29 N.R. 109	741
<i>Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College</i> , [1990] 3 S.C.R. 570; (1990), 77 D.L.R. (4th) 94; [1991] 1 W.W.R. 643; 52 B.C.L.R. (2d) 68; 91 CLLC 17,002; 118 N.R. 340	633

	PAGE
<i>Ductmate Industries Inc. v. Exanno Products Ltd.</i> (1987), 15 C.I.P.R. 115; 16 C.P.R. (3d) 15; 12 F.T.R. 37 (F.C.T.D.)	483
<i>Duncan v. Canada (Minister of National Defence)</i> , [1990] 3 F.C. 560; (1990), 55 C.C.C. (3d) 28; 32 F.T.R. 189 (T.D.)	801
<i>Eain v. Wilkes</i> , 641 F.2d 504 (7th Cir. 1981)	508
<i>Eastmain Band v. Canada (Federal Administrator)</i> , [1993] 1 F.C. 501; (1992), 99 D.L.R. (4th) 16; 9 C.E.L.R. (N.S.) 157; [1993] 3 C.N.L.R. 55; 145 N.R. 270 (C.A.)	420
<i>Edith Lake Service Ltd. and Hoyda Holdings Ltd. v. Edmonton, City of</i> (1981), 34 A.R. 390; 132 D.L.R. (3d) 612; 20 Alta. L.R. (2d) 1 (C.A.)	801
<i>Éditions JCL Inc. v. 91439 Canada Ltée</i> , [1995] 1 F.C. 380 (C.A.)	483
<i>Einarsson v. Tamar Mail Order Inc.</i> , [1992] 2 W.W.R. 84; <i>sub nom. Einarsson et al. v. Adi's Video Shop et al.</i> (1992), 76 Man. R. (2d) 218 (Man. C.A.)	260
<i>Elesguero Inc. v. Ssangyong Shipping Co. Ltd.</i> , [1981] 2 F.C. 326; (1980), 117 D.L.R. (3d) 105; 19 C.P.C. 1 (T.D.)	3
<i>Ellis v. O'Dea</i> , [1991] ILRM 346 (H.C.); <i>affd</i> [1991] 1 I.R. 251 (S.C.)	508
<i>Ellis (O.D.) v. M.N.R.</i> , [1988] 1 C.T.C. 2081; (1988), 88 DTC 1070 (T.C.C.)	705
<i>Engine and Leasing Co. et al. v. Atlantic Towing Ltd.</i> (1992), 51 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	483
<i>Essa (Township) v. Guergis; Membre v. Hill</i> (1993), 15 O.R. (3d) 573 (Div. Ct.)	459
<i>Everingham v. Ontario</i> (1991), 84 D.L.R. (4th) 354; 3 C.P.C. (3d) 87 (Ont. Gen. Div.)	459
<i>Everingham v. Ontario</i> (1992), 8 O.R. (3d) 123; 88 D.L.R. (4th) 755; 5 C.P.C. (3d) 118; 54 O.A.C. 224 (Div. Ct.)	459
<i>Evje, The</i> , [1973] 1 Lloyd's Rep. 509 (C.A.)	341
<i>Faries (B.L.) v. M.N.R.</i> , [1992] 1 C.T.C. 2295; (1992), 92 DTC 1485 (T.C.C.)	561
<i>Federation of Saskatchewan Indians v. M.N.R.</i> , [1992] 2 C.T.C. 2117; (1992), 92 DTC 1749 (T.C.C.)	561
<i>Feherguard Products Ltd. v. Rocky's of B.C. Leisure Ltd.</i> , [1993] 3 F.C. 619 (C.A.)	459
<i>Finlay v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1986] 2 S.C.R. 607; (1986), 33 D.L.R. (4th) 321; [1987] 1 W.W.R. 603; 23 Admin. L.R. 197; 17 C.P.C. (2d) 289; 71 N.R. 338	158, 420
<i>Fletes v. Canada (Secretary of State)</i> , A-1521-92, Noël J., order dated 16/6/94, F.C.T.D., not yet reported	537
<i>Folkerts v. Public Prosecutor</i> (1978), 74 I.L.R. 498 (Netherlands S.C.)	508
<i>Ford v. Quebec (Attorney General)</i> , [1988] 2 S.C.R. 712; (1988), 54 D.L.R. (4th) 577; 19 Q.A.C. 69; 10 C.H.R.R. D/5559; 36 C.R.R. 1; 90 N.R. 84	68, 420
<i>Franco v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1011 (C.A.) (QL)	741
<i>Fraser v. Public Service Staff Relations Board</i> , [1985] 2 S.C.R. 455; (1985), 23 D.L.R. (4th) 122; 18 Admin. L.R. 72; 9 C.C.E.L. 233; 86 CLLC 14,003; 19 C.R.R. 152	158
<i>Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada)</i> , [1989] 3 F.C. 329; (1989), 36 Admin. L.R. 261; 68 C.R. (3d) 173; 35 F.T.R. 79; 92 N.R. 292 (C.A.)	801
<i>Gamble and Marion v. M.N.R.</i> , 83-1126 (IT) and 85-593 (IT), Cardin T.C.J., decision dated 24/9/87, T.C.C., not reported	561
<i>Gayler v. Director Personnel Careers Administration Other Ranks, National Defence, Headquarters</i> (1993), 61 F.T.R. 280 (F.C.T.D.)	801

<i>Ginette Pilon v. The Queen</i> , Que. Sup. Ct., 500-05-004264-923, April 2, 1992, not yet reported	22
<i>Girard c. Lavoie</i> , [1975] C.A. 904 (Que.).....	380
<i>Glen-Warren Productions Ltd. v. Gertex Hosiery Ltd.</i> (1990), 29 C.P.R. (3d) 7; 32 F.T.R. 274 (F.C.T.D.)	614
<i>Godin c. Trempe</i> (August 14, 1985), Montréal 500-09-000894-790, J.E. 85-822 (C.A.), not reported.....	380
<i>Goldner v. Canadian Broadcasting Corp.</i> (1972), 7 C.P.R. (2d) 158 (F.C.T.D.).....	680
<i>Goldner v. Canadian Broadcasting Corp.</i> (1974), 13 C.P.R. (2d) 230; 1 N.R. 420 (F.C.A.).....	680
<i>Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 3 F.C. 646 (C.A.)	537
<i>Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 3 F.C. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403 (C.A.).....	508
<i>Gordon Form Lathe Co. v. Ford Motor Co.</i> 133 F. 2d 487 (6th Cir. 1943).....	483
<i>Goulet v. Canada Employment and Immigration Commission</i> , [1984] 1 F.C. 653 (C.A.)	734
<i>Green Star Shipping Co., Ltd. v. London Assurance</i> , [1933] 1 K.B. 378.....	341
<i>Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 581; (1991), 85 D.L.R. (4th) 166 (C.A.).....	104, 284
<i>Grewal v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 62 F.T.R. 308 (F.C.T.D.)	720
<i>Grillas v. Minister of Manpower and Immigration</i> , [1972] S.C.R. 577; (1971), 23 D.L.R. (3d) 1	104
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401.....	633
<i>H. (I.) v. Isaac</i> , [1994] 6 W.W.R. 381 (Man. C.A.)	260
<i>Haig (John) & Co. Ltd. v. Haig Beverages Ltd.</i> (1975), 24 C.P.R. (2d) 66 (F.C.T.D.)	614
<i>Halliburton Services Ltd. v. Canada</i> , [1990] 1 C.T.C. 427; (1990), 90 DTC 6320 (F.C.A.); affg [1985] 2 C.T.C. 52; (1985), 85 DTC 5336 (F.C.T.D.)	830
<i>Hanson (J.M.) v. Canada</i> , [1991] 1 C.T.C. 32; (1990), 90 DTC 6670; 38 F.T.R. 34 (F.C.T.D.).....	260
<i>Harelkin v. University of Regina</i> , [1979] 2 S.C.R. 561; (1979), 96 D.L.R. (3d) 14; [1979] 3 W.W.R. 676; 26 N.R. 364.....	801
<i>Hodson v. Canada</i> (1987), 46 D.L.R. (4th) 342; 88 DTC 6001 (F.C.A.)	633
<i>Hoepfner v. Horstman Contracting Ltd.</i> , [1992] 3 W.W.R. 335; (1992), 79 Man. R. (2d) 257; 50 C.L.R. 220 (Q.B.).....	260
<i>Hopkins (Tom) International, Inc. v. Wall & Redekop Realty Ltd.</i> (1985), 20 D.L.R. (4th) 407 (B.C.C.A.)	380
<i>Horbas v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 2 F.C. 359; (1985), 22 D.L.R. (4th) 600 (T.D.).....	284
<i>Horn v. M.N.R.</i> , [1989] 3 C.N.L.R. 59; [1989] 1 C.T.C. 2208; (1989), 89 DTC 147 (T.C.C.)	561
<i>Horn Abbot Ltd. et al. v. Thurston Hays Developments Ltd. et al.</i> (1985), 4 C.P.R. (3d) 376 (F.C.T.D.)	614
<i>Hossain v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1194 (T.D.) (QL)	741

	PAGE
<i>Husyn v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1218 (C.A.) (QL).....	741
<i>Huynh v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 65 F.T.R. 11; 21 Imm. L.R. (2d) 18 (F.C.T.D.).....	633
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241.....	341
<i>Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. v. M.N.R.</i> (1992), 5 TCT 1127 (C.I.T.T.).....	260
<i>Infabrics Ltd. v. Jaytex Ltd.</i> , [1982] A.C. 1 (H.L.).....	380
<i>Invacare Corp. v. Everest & Jennings Cdn. Ltd.</i> (1987), 14 C.I.P.R. 295; 15 C.P.R. (3d) 278; 3 F.T.R. 279 (F.C.T.D.).....	483
<i>Ioda v. Minister of Employment and Immigration</i> (1993), 65 F.T.R. 166; 21 Imm. L.R. (2d) 294 (F.C.T.D.).....	767
<i>Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167.....	68
<i>J. (A.) v. Cairnie Estate</i> , [1993] 6 W.W.R. 305 (Man. C.A.).....	260
<i>J-Star Industries, Inc. v. Berg Equipment Co. (Canada) Ltd.</i> (1992), 43 C.P.R. (3d) 132 (T.M. Opp. Bd.).....	459
<i>Jefo international ltée c. Canada (Ministre du Revenu national, Douanes et Accise)</i> , [1992] R.J.Q. 1258 (Sup. Ct.).....	22
<i>Kamloops (City of) v. Nielsen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97.....	260
<i>Kampman v. Canada</i> , A-1117-91, Stone J.A., judgment dated 21/1/93, F.C.A., not yet reported.....	306
<i>Kampman and Treasury Board (Solicitor General—Correctional Service Canada)</i> , [1992] C.P.S.S.R.B. No. 4 (QL).....	306
<i>Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)</i> , [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214.....	801
<i>Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 2 F.C. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 10 Imm. L.R. (2d) 1; 104 N.R. 50 (C.A.).....	104, 284
<i>Kealey v. Canada (Attorney General)</i> , [1992] 1 F.C. 195; (1991), 1 Admin. L.R. (2d) 138; 46 F.T.R. 107 (T.D.).....	260
<i>Kindler v. Canada (Minister of Justice)</i> , [1991] 2 S.C.R. 779; (1991), 84 D.L.R. (4th) 438; 67 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 1; 129 N.R. 81.....	508
<i>Kirkness (M.F.) v. M.N.R.</i> , [1991] 2 C.T.C. 2028; (1991), 91 DTC 905 (T.C.C.).....	561
<i>Knight v. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17.....	603, 801
<i>Kone v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , IMM-561-93, Nadon J., order dated 11/5/94, F.C.T.D., not yet reported.....	537
<i>Koskotas v. Roche</i> , 931 F.2d 169 (1st Cir. 1991).....	508
<i>Kozak et ux. v. Dominion Insur. Corp. et al.</i> , [1972] 6 W.W.R. 741 (Man. Q.B.).....	260
<i>Kraitman et al. v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 81 F.T.R. 64 (F.C.T.D.).....	780
<i>Lapointe v. Hôpital Le Gardeur</i> , [1992] 1 S.C.R. 351; (1992), 90 D.L.R. (4th) 27; 10 C.C.L.T. (2d) 101; 133 N.R. 116.....	741

	PAGE
<i>Larue v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 484 (T.D.) (QL).....	633
<i>Lasch v. Annapolis (County)</i> (1992), 118 N.S.R. (2d) 418; 327 A.P.R. 418 (Co. Ct.)	459
<i>Laurentide Motels Ltd. v. Beauport (City)</i> , [1989] 1 S.C.R. 705; 23 Q.A.C. 1; (1989), 45 M.P.L.R. 1; 94 N.R. 1	741
<i>Law Soc. of Man. v. Eadie</i> , [1986] 6 W.W.R. 354 (Man. C.A.)	237
<i>Leaf Confections Ltd. v. Maple Leaf Gardens Ltd.</i> (1988), 19 C.P.R. (3d) 331 (F.C.A.); affg <i>Maple Leaf Gardens Ltd. v. Leaf Confections Ltd.</i> (1986), 10 C.I.P.R. 267; 12 C.P.R. (3d) 511; 7 F.T.R. 72 (F.C.T.D.).....	614
<i>Lee v. Attorney General of Canada</i> , [1981] 2 S.C.R. 90; (1981), 236 D.L.R. (2d) 1; 38 N.R. 346.....	306
<i>Lépine-Desmarchais v. Canada (Umpire appointed under Unemployment Insurance Act, 1971)</i> , A-907-88, Pratte J.A., judgment dated 24/10/89, F.C.A., not reported	393
<i>Lester (W.W.) (1978) Ltd. v. United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry, Local 740</i> , [1990] 3 S.C.R. 644; (1990), 88 Nfld. & P.E.I.R. 15; 48 Admin. L.R. 1; 91 CLLC 14,002; 123 N.R. 241.....	741
<i>Lewis Trusts v. Bambers Stores Limited</i> , [1983] F.S.R. 453 (C.A.).....	380
<i>Liu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1043 (C.A.) (QL).....	741
<i>Lo v. Canada (Canadian Human Rights Commission)</i> , [1994] F.C.J. No. 1474 (C.A.) (QL).....	680
<i>Location des Bois-Francs Inc. v. Minister of National Revenue</i> , Que. Sup. Ct., 415-05-000259-910, February 14, 1992, Walters J., not reported.....	22
<i>Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 3 F.C. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.).....	104
<i>Lowery (H.) v. M.N.R.</i> , [1986] 2 C.T.C. 2171; (1986), 86 DTC 1649 (T.C.C.)	705
<i>Lyons et al. v. The Queen</i> , [1984] 2 S.C.R. 633; (1984), 58 A.R. 2; 14 D.L.R. (4th) 482; [1985] 2 W.W.R. 1; 15 C.C.C. (3d) 417; 43 C.R. (3d) 97; 56 N.R. 6	830
<i>MacDonald Estate v. Martin</i> , [1990] 3 S.C.R. 1235; (1990), 77 D.L.R. (4th) 249; [1991] 1 W.W.R. 705; 70 Man. R. (2d) 241; 48 C.P.C. (2d) 113; 121 N.R. 1.....	459
<i>MacKay v. Manitoba</i> , [1989] 2 S.C.R. 357; [1989] 6 W.W.R. 351; (1989), 61 Man. R. (2d) 270	130, 633
<i>Madelat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] F.C.J. No. 49 (C.A.) (QL).....	767
<i>Manning v. Nassar</i> , [1991] 1 W.W.R. 37; (1990), 70 Man. R. (2d) 310; 43 C.P.C. (2d) 209 (C.A.).....	260
<i>Markinova, Re</i> , [1991] 6 W.W.R. 47; (1991), 57 B.C.L.R. (2d) 73 (S.C.).....	459
<i>Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board</i> , [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119	306, 801
<i>Mattia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1987] 3 F.C. 492; (1987), 10 F.T.R. 170 (T.D.).....	104
<i>Mawman v. Tegg</i> (1826), 38 E.R. 380.....	380
<i>McKinney v. University of Guelph</i> , [1990] 3 S.C.R. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1	68, 130

	PAGE
<i>McMullen v. I.N.S.</i> , 788 F.2d 591 (9th Cir. 1986).....	508
<i>McNab (B.) v. Canada</i> , [1992] 2 C.T.C. 2547 (T.C.C.).....	561
<i>Mendivil v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 167 N.R. 91 (F.C.A.).....	780
<i>Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1994), 55 C.P.R. (3d) 302 (F.C.A.).....	588
<i>Meunier, In re</i> , [1894] 2 Q.B. 415.....	508
<i>Mileva v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] 3 F.C. 398; (1991), 81 D.L.R. (4th) 244; 50 Admin. L.R. 269; 15 Imm. L.R. (2d) 204; 129 N.R. 262 (C.A.).....	537
<i>Mills v. The Queen</i> , [1986] 1 S.C.R. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81.....	323
<i>Minister of Employment and Immigration v. Mark</i> (1993), 151 N.R. 213 (F.C.A.).....	767
<i>Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski</i> , [1981] 2 S.C.R. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331.....	158
<i>Miss Universe, Inc. v. Bohne [sic]</i> (1991), 36 C.P.R. (3d) 76 (T.M. Opp. Bd.).....	614
<i>Miss Universe, Inc. v. Drost</i> , 189 USPQ 212 (P.O. T.M. T. App. Bd. 1975).....	614
<i>Miss Universe, Inc. v. Miss Teen U.S.A., Inc.</i> , 209 USPQ 698 (Dist. Ct. N.Ga. 1980).....	614
<i>Mitchell v. Peguis Indian Band</i> , [1990] 2 S.C.R. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219.....	561
<i>Molnlycke Aktiebolag v. Kimberly-Clark of Canada Ltd.</i> (1982), 61 C.P.R. (2d) 42 (F.C.T.D.).....	614
<i>Monaghan v. Canadian Broadcasting Corp.</i> (1993), 110 D.L.R. (4th) 39 (Ont. Gen. Div.).....	323
<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298; (1993), 159 N.R. 210 (C.A.).....	537
<i>Mr. Submarine Ltd. v. Amandista Investments Ltd.</i> , [1988] 3 F.C. 91; (1987), 16 C.I.P.R. 267; 19 C.P.R. (3d) 3; 81 N.R. 257 (C.A.).....	614
<i>Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1986] 2 F.C. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.).....	720, 791
<i>Murphy v. Welsh</i> , [1993] 2 S.C.R. 1069; (1993), 106 D.L.R. (4th) 404; 18 C.P.C. (3d) 137.....	22
<i>My Kinda Town Limited v. Soll and Another</i> , [1983] R.P.C. 15 (Ch. D.).....	483
<i>Nabisco Brands Ltd.-Nabisco Brands Ltée v. Procter & Gamble Co. et al.</i> (1985), 5 C.P.R. (3d) 417; 62 N.R. 364 (F.C.A.).....	588
<i>Nagy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 321 (T.D.) (QL).....	720
<i>Naskapi-Montagnais Innu Assn. v. Canada (Minister of National Defence)</i> , [1990] 3 F.C. 381; (1990), 35 F.T.R. 161; 5 C.E.L.R. (N.S.) 287 (T.D.).....	420
<i>National Anti-Poverty Organization v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 3 F.C. 684; (1989), 60 D.L.R. (4th) 712; 36 Admin. L.R. 197; 26 C.P.R. (3d) 440; 99 N.R. 181 (C.A.); revg [1989] 1 F.C. 208; (1988), 32 Admin. L.R. 1; 21 C.P.R. (3d) 305; 21 F.T.R. 33 (T.D.).....	420

<i>National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal)</i> , [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81.....	459, 741
<i>National Developments Ltd. v. The Queen</i> , [1993] 2 C.T.C. 3027; (1993), 94 DTC 1060 (T.C.C.).....	705
<i>New Brunswick (Egg Marketing Board) v. Canadian Egg Marketing Agency</i> (1992), 94 D.L.R. (4th) 687; 55 F.T.R. 161 (F.C.T.D.).....	741
<i>Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Public Utilities)</i> , [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241	459
<i>Nguyen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 F.C. 696; (1993), 100 D.L.R. (4th) 151; 14 C.R.R. (2d) 146; 18 Imm. L.R. (2d) 165; 151 N.R. 69 (C.A.).....	284
<i>Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410.....	791, 801
<i>Northwestern Utilities Ltd. et al. v. City of Edmonton</i> , [1979] 1 S.C.R. 684; (1978), 12 A.R. 449; 89 D.L.R. (3d) 161; 7 Alta. L.R. (2d) 370; 23 N.R. 565	459
<i>Nova Scotia Board of Censors v. McNeil</i> , [1976] 2 S.C.R. 265; (1975), 12 N.S.R. (2d) 85; 55 D.L.R. (3d) 632; 32 C.R.N.S. 376; 5 N.R. 43	158
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41 (as to test to be applied in determining the <i>situs</i> of property under s. 87).....	561
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41 (for proposition receipt of employment income is personal property for the purposes of tax exemption).....	561
<i>Newsco Well Service Ltd. v. Canada</i> , [1990] 1 C.T.C. 416; (1990), 90 DTC 6312 (F.C.A.); affg [1988] 2 C.T.C. 24; (1988), 88 DTC 6300 (F.C.T.D.)	830
<i>O'Blenes (J.) v. M.N.R.</i> , [1990] 1 C.T.C. 2171; (1989), 90 DTC 1068 (T.C.C.)	705
<i>Ontario Film and Video Appreciation Society and Ontario Board of Censors, Re</i> (1983), 41 O.R. (2d) 583; 147 D.L.R. (3d) 58; 34 C.R. (3d) 73 (Div. Ct.); affd (1984), 45 O.R. (2d) 80; 5 D.L.R. (4th) 766; 38 C.R. (3d) 271; 2 O.A.C. 388 (C.A.).....	68
<i>Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1.....	158
<i>Osborne v. Canada (Treasury Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 69; (1991), 82 D.L.R. (4th) 321; 37 C.C.E.L. 135; 91 CLLC 14,026; 4 C.R.R. (2d) 30; 125 N.R. 241.....	158
<i>Oshawa Holdings Ltd. v. Fjord Pacific Marine Industries Ltd.</i> (1981), 55 C.P.R. (2d) 39; 36 N.R. 71 (F.C.A.).....	614
<i>O'Sullivan v. M.N.R.</i> , [1992] 1 F.C. 522; (1991), 84 D.L.R. (4th) 124; [1991] 2 C.T.C. 117; (1991), 91 DTC 5491 (T.D.).....	158
<i>O'Sullivan v. Management Agency and Music Ltd.</i> , [1985] Q.B. 428 (C.A.).....	483
<i>Pac. Coast Super 8 Motels Inc. v. Nanaimo Shipyard (1985) Ltd.</i> (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 281 (S.C.)	459
<i>Pachanos (V.) v. M.N.R.</i> , [1990] 2 C.T.C. 2273; (1990), 90 DTC 1668 (T.C.C.).....	561
<i>Pacific Pilotage Authority v. Alaska Trainship Corp.</i> , [1980] 2 F.C. 54; (1979), 104 D.L.R. (3d) 364; 28 N.R. 451 (C.A.).....	284
<i>Pacific Western Airlines Ltd. v. R.</i> , [1979] 2 F.C. 476; (1979), 105 D.L.R. (3d) 44; 13 C.P.C. 299 (T.D.).....	260

	PAGE
<i>Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food</i> , [1968] A.C. 997 (H.L.).....	801
<i>Palmer et al. v. The Queen</i> , [1980] 1 S.C.R. 759; (1979), 106 D.L.R. (3d) 212; 50 C.C.C. (2d) 103; 14 C.R. (3d) 22 (Eng.); 17 C.R. (3d) 34 (Fr.); 30 N.R. 181.....	680
<i>Patex Snowmobiles Ltd. v. Bombardier Ltd. et al.</i> (1991), 48 F.T.R. 221 (F.C.T.D.)...	237
<i>Paul (D.N.) v. M.N.R.</i> , [1990] 1 C.T.C. 2413; (1990), 90 DTC 1298 (T.C.C.).....	561
<i>Penelakut Indian Band v. Charlie</i> , [1994] F.C.J. No. 95 (QL).....	104
<i>Performing Rights Organization of Canada Ltd. v. R.F.R. Holding Corp. et al.</i> (1987), 13 C.P.R. (3d) 115 (F.C.T.D.).....	483
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557; [1994] 7 W.W.R. 1; (1994), 92 B.C.L.R. (2d) 145; 4 C.C.L.S. 117.....	741
<i>Pharmacia Inc. v. David Bull Laboratories (Canada) Inc.</i> , A-410-94, Stone J.A., judgment dated 19/10/94, F.C.A., not yet reported.....	588
<i>Pierrette Primeau v. Department of National Revenue</i> , Que. Sup. Ct., 500-05-007316-936, July 17, 1993, not yet reported.....	22
<i>Plantation Indoor Plants Ltd. v. Attorney General of Alberta</i> , [1985] 1 S.C.R. 366; (1985), 60 A.R. 343, 18 D.L.R. (4th) 319; [1985] 3 W.W.R. 539; 37 Alta. L.R. (2d) 151; 18 C.C.C. (3d) 438; 58 N.R. 228.....	459
<i>Polysar Ltd. v. Gesco Distributing Ltd.</i> (1985), 6 C.P.R. (3d) 289 (F.C.T.D.).....	614
<i>Popov v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 75 F.T.R. 93; 24 Imm. L.R. (2d) 242 (F.C.T.D.).....	633
<i>Porter v. Canada</i> , [1989] 3 F.C. 403; 48 C.C.C. (3d) 252; 40 C.R.R. 263; 26 F.T.R. 69; (1989), 2 T.C.T. 4141; [1989] 1 T.S.T. 2115 (T.D.).....	22
<i>Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.</i> (1980), 28 O.R. (2d) 422; 110 D.L.R. (3d) 366; 10 B.L.R. 1; 50 C.P.R. (2d) 230 (H.C.).....	380
<i>Quebec Ports Terminals Inc. v. Canada (Labour Relations Board)</i> (1993), 17 Admin. L.R. (2d) 16 (F.C.A.).....	459
<i>Quebec Ports Terminals Inc. et al.</i> (1992), 89 di 153; 93 CLLC 16,035 (C.L.R.B.)....	459
<i>Quinn v. Robinson</i> , 783 F.2d 776 (9th Cir. 1986).....	508
<i>RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.</i> , [1986] 2 S.C.R. 573; (1986), 33 D.L.R. (4th) 174; [1987] 1 W.W.R. 577; 9 B.C.L.R. (2d) 273; 38 C.C.L.T. 184; 87 CLLC 14,002; 25 C.R.R. 321; [1987] D.L.Q. 69.....	68
<i>R. c. Morales</i> , [1993] R.J.Q. 2940 (C.Q.).....	459
<i>R. v. Askov</i> , [1990] 2 S.C.R. 1199; (1990), 75 O.R. (2d) 673; 74 D.L.R. (4th) 355; 59 C.C.C. (3d) 449; 79 C.R. (3d) 273; 49 C.R.R. 1; 42 O.A.C. 81.....	237
<i>R. v. B. (B.P.)</i> (1992), 71 C.C.C. (3d) 392 (B.C.S.C.).....	459
<i>R. v. Beare; R. v. Higgins</i> , [1988] 2 S.C.R. 387; (1988), 55 D.L.R. (4th) 481; [1989] 1 W.W.R. 97; 71 Sask. R. 1; 45 C.C.C. (3d) 57; 66 C.R. (3d) 97; 36 C.R.R. 90; 88 N.R. 205.....	158
<i>R. v. Bernardo</i> , [1993] O.J. No. 2047 (QL) (Ont. Gen. Div.).....	323
<i>R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81.....	68, 158
<i>R. v. Chaulk</i> , [1990] 3 S.C.R. 1303; [1991] 2 W.W.R. 385; (1990), 69 Man.R. (2d) 161; 62 C.C.C. (3d) 193; 2 C.R. (4th) 1; 1 C.R.R. (2d) 1; 119 N.R. 161.....	68
<i>R. v. D. (W.R.)</i> , [1994] 1 W.W.R. 689 (Man. Q.B.).....	459

	PAGE
<i>R. v. Dersch</i> , [1993] 3 S.C.R. 768	68
<i>R. v. Edwards Books and Art Ltd.</i> , [1986] 2 S.C.R. 713; (1986), 35 D.L.R. (4th) 1; 30 C.C.C. (3d) 385; 87 CLLC 14,001; 55 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 1; 71 N.R. 161; 19 O.A.C. 239	68, 158
<i>R. v. Farinacci</i> (1993), 109 D.L.R. (4th) 97; 86 C.C.C. (3d) 32; 25 C.R. (4th) 350; 67 O.A.C. 197 (Ont. C.A.)	214
<i>R v Governor of Durham Prison, ex p Singh</i> , [1984] 1 All ER 983 (Q.B.)	214
<i>R. v. Jobidon</i> , [1991] 2 S.C.R. 714; (1991), 66 C.C.C. (3d) 454; 7 C.R. (4th) 233; 128 N.R. 321; 49 O.A.C. 83	323
<i>R. v. Keegstra</i> , [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284	68
<i>R. v. Kopyto</i> (1987), 24 O.A.C. 81 (Ont. C.A.)	68
<i>R. v. Lalande</i> , [1983] 2 F.C. 505; [1983] CTC 311; (1983), 84 DTC 6159 (T.D.); affd <i>Lalande (E.) v. M.N.R.</i> , [1989] 2 C.T.C. 30; (1989), 89 DTC 5286 (F.C.A.)	705
<i>R. v. Lyons</i> , [1987] 2 S.C.R. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161	104
<i>R. v. Meltzer</i> , [1989] 1 S.C.R. 1764; (1989), 49 C.C.C. (3d) 453; 70 C.R. (3d) 383; 41 C.R.R. 39; 96 N.R. 391	633
<i>R. v. Morgentaler</i> , [1993] 3 S.C.R. 463; (1993), 125 N.S.R. (2d) 81; 107 D.L.R. (4th) 537; 349 A.P.R. 81; 85 C.C.C. (3d) 118; 25 C.R. (4th) 179; 157 N.R. 97	830
<i>R. v. National Indian Brotherhood</i> , [1979] 1 F.C. 103; (1978), 92 D.L.R. (3d) 333; [1978] CTC 680; 78 DTC 6488 (T.D.); affd [1985] F.C.J. No. 820 (QL) (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied [1986] 1 S.C.R. xi (as to interpretation of Indian Act, s. 90(1)(a))	561
<i>R. v. National Indian Brotherhood</i> , [1979] 1 F.C. 103; (1978), 92 D.L.R. (3d) 333; [1978] CTC 680; 78 DTC 6488 (T.D.); affd [1985] F.C.J. No. 820 (QL) (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied [1986] 1 S.C.R. xi (as to test for determining <i>situs</i> of property under s. 87)	561
<i>R. v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 14 O.A.C. 335	68, 323
<i>R. v. Swain</i> , [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81	68, 130, 633
<i>R. v. Turpin</i> , [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115	130
<i>R. v. Wholesale Travel Group Inc.</i> , [1991] 3 S.C.R. 154; (1991), 84 D.L.R. (4th) 161; 67 C.C.C. (3d) 193; 38 C.P.R. (3d) 451; 8 C.R. (4th) 145; 7 C.R.R. (2d) 36; 130 N.R. 1; 49 O.A.C. 161	68, 104, 633
<i>R. v. Wigglesworth</i> , [1987] 2 S.C.R. 541; (1987), 45 D.L.R. (4th) 235; [1988] 1 W.W.R. 193; 61 Sask. R. 105; 37 C.C.C. (3d) 385; 60 C.R. (3d) 193; 81 N.R. 161	43
<i>R. v. Wood (D.A.) (No. 2)</i> (1993), 124 N.S.R. (2d) 128 (S.C.)	323
<i>R. v. Zundel</i> , [1992] 2 S.C.R. 731; (1992), 95 D.L.R. (4th) 202; 75 C.C.C. (3d) 449; 16 C.R. (4th) 1; 140 N.R. 1; 56 O.A.C. 161	68
<i>R.G. Tours and Promotions Ltd. v. Greater Moncton Home Builders Associations et al.</i> (1992), 126 N.B.R. (2d) 200; 317 A.P.R. 200 (Q.B.)	459
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.)	537

	PAGE
<i>Ramsden v. Peterborough (City)</i> , [1993] 2 S.C.R. 1084; (1993), 156 N.R. 2.....	68
<i>Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 706; (1991), 140 N.R. 138 (C.A.)	741
<i>Ravenscroft v. Herbert and Another</i> , [1980] R.P.C. 193 (Ch. D.).....	380
<i>Re Anderson and Umpire under Unemployment Insurance Act, 1971</i> (1985), 23 D.L.R. (4th) 292 (F.C.A.)	393
<i>Re B.C. Motor Vehicle Act</i> , [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266	158, 284
<i>Re Bhavsar</i> (1986), CUB-11941.....	734
<i>Re Canada (Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police)</i> , [1994] 3 F.C. 562 (C.A.)	158
<i>Re Cardona and Minister of Manpower And Immigration</i> (1978), 89 D.L.R. (3d) 77 (F.C.A.).....	284
<i>Re Resolution to amend the Constitution</i> , [1981] 1 S.C.R. 753; (1981), 34 Nfld. & P.E.I.R. 1; 125 D.L.R. (3d) 1; [1981] 6 W.W.R. 1; 95 A.P.R. 1; 11 Man.R. (2d) 1; 39 N.R. 1	158
<i>Reading & Bates Construction Co. v. Baker Energy Resources Corp.</i> (1986), 8 C.I.P.R. 250; 13 C.P.R. (3d) 410; 2 F.T.R. 241 (F.C.T.D.); affd (1987), 18 C.P.R. (3d) 180; 79 N.R. 351 (F.C.A.).....	483
<i>Reekie v. Messervey</i> , [1990] 1 S.C.R. 219; (1990), 66 D.L.R. (4th) 765; [1990] 3 W.W.R. 673; 43 B.C.L.R. (2d) 145; 104 N.R. 387	104
<i>Reference Re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)</i> , [1987] 1 S.C.R. 1148; (1987), 40 D.L.R. (4th) 18; 77 N.R. 241; 22 O.A.C. 321	158
<i>Reference re Canada Assistance Plan (B.C.)</i> , [1991] 2 S.C.R. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 W.W.R. 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 127 N.R. 161	420
<i>Reg. v. Governor of Pentonville Prison, Ex parte Cheng</i> , [1973] A.C. 931 (H.L.).....	508
<i>Regan v. Taxation with Representation of Washington</i> , 461 U.S. 540 (1983).....	130
<i>Regina v. Governor of Brixton Prison. Ex parte Kolczynski</i> , [1955] 1 Q.B. 540.....	508
<i>Regina v. Governor of Brixton Prison, Ex parte Schtraks</i> , [1964] A.C. 556 (H.L.).....	508
<i>Regina v. Makow</i> , [1975] 1 W.W.R. 299; (1974), 20 C.C.C. (2d) 513; 28 C.R.N.S. 87 (B.C.C.A.).....	323
<i>Rezaei v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] F.C.J. No. 40 (C.A.) (QL).....	741
<i>Richard Gaboriault et al. and Tecksol Inc. and Transport Canada</i> (1988), 75 di 130 (C.L.R.B.)	459
<i>Robert Boudreau v. Minister of National Revenue, Customs and Excise</i> , Que. Sup. Ct., 705-36-000070-936, December 14, 1993, not yet reported	22
<i>Rolls Royce (Canada) Ltd. v. Canada</i> , [1993] 1 C.T.C. 272; (1992), 93 DTC 5031 (F.C.A.).....	830
<i>Roncarelli v. Duplessis</i> , [1959] S.C.R. 121; (1959), 16 D.L.R. (2d) 689.....	284
<i>Rondeau v. Simard</i> , [1977] 1 F.C. 519;(1977), 13 N.R. 567 (C.A.).....	734
<i>Rowntree Company Limited v. Paulin Chambers Company Limited et al.</i> , [1968] S.C.R. 134; (1967), 54 C.P.R. 43; 37 Fox Pat. C. 77	614

	PAGE
<i>Rudolf Wolff & Co. v. Canada</i> , [1990] 1 S.C.R. 695; (1990), 69 D.L.R. (4th) 329; 43 Admin. L.R. 1; 41 C.P.R. (2d) 1; 46 C.R.R. 263; 106 N.R. 1; 39 O.A.C. 1	130
<i>Ryan v. The Queen</i> (1987), 4 C.M.A.R. 563 (C.M.A.C.)	323
<i>Saez v. Minister of Employment and Immigration</i> , (1993), 65 F.T.R. 317; 21 Imm. L.R. (2d) 15 (F.C.T.D.)	767
<i>Salada Foods Ltd. v. Generale Alimentaire (G.A.S.A.)</i> (1980), 47 C.P.R. (2d) 169; 32 N.R. 608 (F.C.A.)	614
<i>Salinas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 3 F.C. 247; (1992), 93 D.L.R. (4th) 631; 6 Admin. L.R. (2d) 154; 17 Imm. L.R. (2d) 118; 142 N.R. 211 (C.A.)	104
<i>Seine River Cabinets Ltd. v. M.N.R.</i> (1992), 5 TCT 1122 (C.I.T.T.)	260
<i>Selvarajan v. Race Relations Board</i> , [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.)	633
<i>Shah v. Minister of Employment and Immigration</i> (1992), 55 F.T.R. 87 (F.C.T.D.)	720, 791
<i>Shah v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 170 N.R. 238 (F.C.A.)	791
<i>Shah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1299 (C.A.) (QL)	720
<i>Shaw v. Law Society of Prince Edward Island</i> (1992), 101 Nfld. & P.E.I.R. 340; 97 D.L.R. (4th) 504; 321 A.P.R. 340 (P.E.I.S.C.)	459
<i>Siddell v. Vickers</i> (1892), 9 R.P.C. 152 (C.A.)	483
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	633
<i>Singh v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1988), 6 Imm. L.R. (2d) 10 (F.C.A.)	104
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	104, 214, 284
<i>Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1441 (T.D.) (QL)	720
<i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183	214, 801
<i>Smith, Kline & French Laboratories Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , [1987] 2 F.C. 359; (1986), 34 D.L.R. (4th) 584; 11 C.I.P.R. 181; 12 C.P.R. (3d) 385; 27 C.R.R. 286; 78 N.R. 30 (C.A.)	130
<i>Spense v. Washington</i> , 418 U.S. 405 (1974)	68
<i>Steele v. Mountain Institution</i> , [1990] 2 S.C.R. 1385; [1990] 6 W.W.R. 673; (1990), 51 B.C.L.R. (2d) 1; 60 C.C.C. (3d) 1; 80 C.R. (3d) 257; 2 C.R.R. (2d) 304; 121 N.R. 198	214
<i>Stephens v. R.</i> (1982), 26 C.P.C. 1; [1982] CTC 138; 82 DTC 6132; 40 N.R. 620 (F.C.A.)	260
<i>Steve Dart Co. v. Board of Arbitration (Produce Licensing Regulations)</i> , [1974] 2 F.C. 215; (1974), 46 D.L.R. (3d) 745 (T.D.)	284
<i>Stubart Investments Ltd. v. The Queen</i> , [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241	130, 705, 830
<i>Suarez-Mason, Matter of Extradition of</i> , 694 F. Supp. 676 (N.D. Cal. 1988)	508

	PAGE
<i>Suisse Atlantique Société d'Armement S.A. v. N.V. Rotterdamsche Kolen Centrale</i> , [1967] 1 A.C. 361 (H.L.).....	3
<i>Sunshine Biscuits, Inc. v. Corporate Foods Ltd.</i> (1982), 61 C.P.R. (2d) 53 (F.C.T.D.)	614
<i>Surujpal v. Minister of Employment and Immigration</i> (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.).....	767
<i>Swanson v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 F.C. 408; (1991), 80 D.L.R. (4th) 741; 7 C.C.L.T. (2d) 186; 124 N.R. 218 (C.A.).....	43
<i>Symes v. Canada</i> , [1993] 4 S.C.R. 695; (1993), 110 D.L.R. (4th) 470; 161 N.R. 243	130
<i>Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada Labour Relations Board</i> , [1984] 2 S.C.R. 412; (1984), 14 D.L.R. (4th) 457; 55 N.R. 321; 14 Admin. L.R. 72; 84 CLLC 14,069.....	633
<i>Taheri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 389 (C.A.) (QL).....	767
<i>Teledyne Industries, Inc. et al. v. Lido Industrial Products Ltd.</i> (1982), 68 C.P.R. (2d) 204 (F.C.T.D.).....	483
<i>Terminaux portuaires du Québec Inc. c. Association des employeurs maritimes</i> , C.S. Montréal, 500-05-009311-885, 1988-11-09, D.T.E. 88T-1035.....	459
<i>Terminaux portuaires du Québec c. Association des employeurs maritimes</i> , C.S. Montréal, 500-05-009311-885, 1990-02-01, D.T.E. 90T-307.....	459
<i>Terminaux portuaires du Québec Inc. c. Association des employeurs maritimes</i> , C.S. 400-05-00375-924, 1992-08-05.....	459
<i>Terminaux portuaires du Québec Inc. v. Association des employeurs maritimes et al.</i> (1988), 89 N.R. 278 (F.C.A.).....	459
<i>Terminaux portuaires du Québec Inc. v. Association des employeurs maritimes et al.</i> (No. 2) (1992), 142 N.R. 44 (F.C.A.).....	459
<i>Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)</i> , [1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 50 Admin. L.R. 1; 36 C.C.E.L. 117; 91 CLLC 14,023; 4 C.R.R. (2d) 12; 126 N.R. 1.....	633
<i>Texas v. Johnson</i> , 491 U.S. 397 (1989).....	68
<i>Thamotharampillai v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 3 F.C. 99 (T.D.).....	537
<i>The Queen v. Golden et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 209; (1986), 25 D.L.R. (4th) 490; [1986] 3 W.W.R. 1; [1986] 1 C.T.C. 274; 86 DTC 6138; 65 N.R. 135; 39 R.P.R. 297.....	830
<i>Therault v. Day & Ross Ltd. and Monnier</i> (1977), 21 N.B.R. (2d) 120; 37 A.P.R. 120 (C.A.).....	483
<i>Thibaudeau v. M.N.R.</i> , [1994] 2 F.C. 189; (1994), 167 N.R. 161 (C.A.).....	130
<i>Third Chandris Shipping Corporation, Western Sealane Corporation and Aggelikai Ptera Compania Maritima S.A. v. Unimarine S.A. (The Genie, Pythia and Angelic Wings)</i> , [1979] 2 Lloyd's Rep. 184.....	3
<i>Thirunavukkarasu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 589; (1993), 109 D.L.R. (4th) 682; 22 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.).....	741
<i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.R. (2d) 242; 133 N.R. 345.....	306
<i>Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)</i> , [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 65 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. 93d 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161.....	158

	PAGE
<i>Thorson v. Attorney General of Canada et al.</i> , [1975] 1 S.C.R. 138; (1974), 43 D.L.R. (3d) 1; 1 N.R. 225.....	158
<i>Tinker v. Des Moines Community School District</i> , 393 U.S. 503 (1969).....	68
<i>Tribro Investments Ltd. v. Embassy Suites, Inc.</i> (1992), 40 C.P.R. (3d) 193; 51 F.T.R. 241 (F.C.T.D.).....	260
<i>Triglav, Zavarovalna Skupnost, (Insurance Community Triglav Ltd.) v. Terrasses Jewelers Inc. et al.</i> , [1983] 1 S.C.R. 283; [1983] I.L.R. 1-1627; (1983), 54 N.R. 321.....	341
<i>Trilea Centres Inc. v. Cumming Cockburn Ltd.</i> (1991), 5 O.R. (3d) 598 (Gen. Div.)...	459
<i>Trottier c. British American Oil Co. Ltd.</i> , [1977] C.A. 576 (Que.).....	380
<i>Turner-Lienaux v. Civil Service Commission (N.S.) et al.</i> (1992), 111 N.S.R. (2d) 351; 303 A.P.R. 351 (S.C.).....	459
<i>2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)</i> , [1994] A.Q. No. 734 (C.A.) (QL).....	459
<i>2749-5191 Québec Inc. v. Deputy Minister of Revenue</i> , Que. Sup. Ct., 750-05-000333-938, August 5, 1993, not yet reported.....	22
<i>U.E.S., Local 298 v. Bibeault</i> , [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161.....	459, 741
<i>Ulin v. The Queen</i> , [1973] F.C. 319; (1973), 35 D.L.R. (3d) 738 (T.D.).....	284
<i>United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.</i> , [1993] 2 S.C.R. 316; (1993), 102 D.L.R. (4th) 402; 153 N.R. 81.....	741
<i>United Kingdom (Department of Transport) v. Smaller (Chris) (Transport) Ltd.</i> (1989), 103 N.R. 134 (H.L.).....	237
<i>United States v. Eichman</i> , 496 U.S. 310 (1990).....	68
<i>United States, The</i> (1865), 12 L.T.R. 33 (P.C.).....	407
<i>Upper Canada College v. Smith</i> (1920), 61 S.C.R. 413; 57 D.L.R. 648; [1921] 1 W.W.R. 1154.....	633
<i>Vallières v. Attorney General of Canada</i> , Que. Sup. Ct., 760-05-000801-926, October 28, 1993, Boudreault J., not yet reported.....	22
<i>Vancouver Island Peace Society v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 102 (T.D.).....	588
<i>Voyageur (1969) Inc. c. Ally</i> , [1977] C.A. 581 (Que.).....	380
<i>W H Brine Co v Whitton</i> (1981), 37 ALR 190 (Aust. F.C.).....	380
<i>Wallersteiner v Moir (No. 2)</i> , [1975] 1 All ER 849 (C.A.).....	483
<i>Washington v. Davis</i> , 426 U.S. 229 (1976).....	130
<i>Weldon v. Neal</i> (1887), 19 Q.B.D. 394 (C.A.).....	22
<i>Wellcome Foundation Ltd. v. Apotex Inc.</i> (1992), 40 C.P.R. (3d) 361 (F.C.T.D.).....	483
<i>Weselak v. Beausejour District Hospital No. 29</i> (1987), 34 D.L.R. (4th) 478; [1987] 2 W.W.R. 360; 49 Man. R. (2d) 86 (C.A.).....	260
<i>Westinghouse Electric and Manufacturing Company v. Wagner Electric and Manufacturing Company</i> , 225 U.S. 604 (1912).....	483
<i>Wham-O Manufacturing Co. v. Lincoln Industries Ltd.</i> , [1985] R.P.C. 127 (N.Z.C.A.).....	380
<i>Williams v. Canada</i> , [1992] 1 S.C.R. 877; (1992), 90 D.L.R. (4th) 129; 41 C.C.E.L. 1; [1992] 3 C.N.L.R. 181; [1992] 1 C.T.C. 225; 92 DTC 6320; 136 N.R. 161.....	561
<i>Xu v. Minister of Employment and Immigration</i> (1994), 79 F.T.R. 107 (F.C.T.D.).....	633, 659

	PAGE
<i>Yuen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] F.C.J. No. 1045 (C.A.) (QL).....	741
<i>Zarowney, Joe v. The Queen</i> , [1956] Ex. C.R. 16; [1956] C.T.C. 1; (1955), 56 DTC 1025	22
<i>Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)</i> , [1992] 2 S.C.R. 321; (1992), 9 O.R. (3d) 224; 93 D.L.R. (4th) 346; 138 N.R. 1; 55 O.A.C. 81.....	741
<i>Zylberberg v. Sudbury Board of Education (Director)</i> (1988), 65 O.R. (2d) 641; 52 D.L.R. (4th) 577; 34 C.R.R. 1; 29 O.A.C. 23 (C.A.).....	158

<p>Canadian Bill of Rights, R.S.C., 1985, Appendix III</p> <p>— — —</p>	<p>Déclaration canadienne des droits, L.R.C. (1985), appendice III</p> <p>.....</p>	<p>22</p>
<p>Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]</p> <p>— — —</p> <p>s./art. 1</p> <p>s./art. 2(a).....</p> <p>s./art. 2(b).....</p> <p>s./art. 2(c).....</p> <p>s./art. 2(d).....</p> <p>s./art. 6</p> <p>s./art. 7</p> <p>s./art. 9</p> <p>s./art. 11(d).....</p> <p>s./art. 12</p> <p>s./art. 15</p> <p>s./art. 24(1).....</p> <p>s./art. 27</p>	<p>Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]</p> <p>.....</p> <p>104, 561, 741, 791</p> <p>68, 130, 158, 633</p> <p>158</p> <p>68, 323</p> <p>68</p> <p>68</p> <p>633</p> <p>158, 214, 284, 323, 633, 659, 801</p> <p>214</p> <p>43, 323</p> <p>214</p> <p>130, 158, 214, 284, 633</p> <p>68, 214, 323</p> <p>158</p>	<p>104, 561, 741, 791</p> <p>68, 130, 158, 633</p> <p>158</p> <p>68, 323</p> <p>68</p> <p>68</p> <p>633</p> <p>158, 214, 284, 323, 633, 659, 801</p> <p>214</p> <p>43, 323</p> <p>214</p> <p>130, 158, 214, 284, 633</p> <p>68, 214, 323</p> <p>158</p>
<p>Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19</p> <p>— — —</p>	<p>Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, ch. C-19</p> <p>.....</p>	<p>284</p>
<p>Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33</p> <p>— — —</p> <p>R.S.C., 1985, c. H-6</p> <p>— — —</p> <p>s./art. 3</p> <p>s./art. 5</p> <p>s./art. 15(g).....</p> <p>s./art. 40(5)(c).....</p> <p>s./art. 50(2)(c).....</p> <p>s./art. 53(2)(b).....</p> <p>s./art. 56(4).....</p>	<p>Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, ch. 33</p> <p>.....</p> <p>L.R.C. (1985), ch. H-6</p> <p>.....</p> <p>158</p> <p>694</p> <p>694</p> <p>694</p> <p>694</p> <p>680</p> <p>694</p> <p>680</p>	<p>158, 694</p> <p>158</p> <p>694</p> <p>694</p> <p>694</p> <p>680</p> <p>694</p> <p>680</p>
<p>Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29</p> <p>s./art. 3</p> <p>s./art. 5(2).....</p> <p>s./art. 5(4).....</p>	<p>Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>694</p> <p>694</p> <p>694</p>
<p>Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]</p> <p>s./art. 91</p> <p>s./art. 93</p>	<p>Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>561</p> <p>158</p>
<p>Copyright Act, R.S.C., 1985, c. C-42</p> <p>s./art. 35</p>	<p>Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch C-42</p> <p>.....</p>	<p>380</p>

	PAGE
Copyright Act—Continued	
<i>s./art.</i> 38	380
Criminal Code,	
R.S.C. 1970, c. C-34	
R.S.C., 1985, c. C-46	
<i>s./art.</i> 4	214
<i>s./art.</i> 8(2).....	801
<i>s./art.</i> 276.3(1).....	323
<i>s./art.</i> 486(3).....	323
<i>s./art.</i> 486(4).....	323
<i>s./art.</i> 515(10).....	251
<i>s./art.</i> 517(1).....	323
<i>s./art.</i> 518(1)(e).....	251
<i>s./art.</i> 539(1).....	323
<i>s./art.</i> 648	323
<i>s./art.</i> 683(1).....	680
<i>s./art.</i> 717(2).....	43
Customs Act,	
R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	
<i>s./art.</i> 110	22
<i>s./art.</i> 138	22
<i>s./art.</i> 139	22
Excise Act,	
R.S.C., 1985, c. E-14	
<i>s./art.</i> 69	22
<i>s./art.</i> 164	22
Excise Tax Act,	
R.S.C., 1985, c. E-15	
<i>s./art.</i> 50(1).....	260
<i>s./art.</i> 81	260
<i>s./art.</i> 81.24	260
<i>s./art.</i> 81.28(3)(a).....	260
Extradition Act,	
R.S.C., 1985, c. E-23	
<i>s./art.</i> 21	508
Federal Court Act,	
R.S.C., 1985, c. F-7	
<i>s./art.</i> 2	341
<i>s./art.</i> 9	633
<i>s./art.</i> 16(4).....	633
<i>s./art.</i> 18	237, 323, 633
<i>s./art.</i> 18.1	420, 633, 694, 741, 801
<i>s./art.</i> 18.1(4).....	323
<i>s./art.</i> 18.2	214, 801
<i>s./art.</i> 18.3	43
<i>s./art.</i> 28	237
<i>s./art.</i> 39	407

Immigration Act,
R.S.C., 1985, c. I-2

Loi sur l'immigration,
L.R.C. (1985), ch. I-2

s./art. 2	508, 537, 780
s./art. 2(1).....	694, 767
s./art. 2(3).....	767
s./art. 6	284
s./art. 9(1).....	214, 791
s./art. 19(1).....	214, 694
s./art. 19(2)(a).....	251
s./art. 19(2)(d).....	214
s./art. 28	214
s./art. 46.01(c)(i).....	104
s./art. 46.04(1).....	767
s./art. 46.04(3).....	767
s./art. 46.04(3.1)(b).....	214
s./art. 46.04(7).....	214
s./art. 53(1)(a).....	214
s./art. 53(1)(b).....	214
s./art. 61	741
s./art. 64	741
s./art. 65	104, 741
s./art. 67	741
s./art. 68	741
s./art. 69.1	741
s./art. 69.1(5).....	537
s./art. 69.1(9).....	104
s./art. 69.2(1).....	104
s./art. 80.1(5).....	251
s./art. 82.1	659, 741
s./art. 82.2	741
s./art. 82.3	659
s./art. 83	633, 659
s./art. 83(1).....	284, 720, 741, 791
s./art. 103(1).....	214
s./art. 103(3).....	214
s./art. 103(6).....	214, 251
s./art. 103(7).....	214, 251
s./art. 114(1).....	104, 284
s./art. 114(2).....	104, 720, 791
Sch.....	508, 537

Immigration Act, 1976,
S.C. 1976-77, c. 52

Loi sur l'immigration de 1976,
S.C. 1976-77, ch. 52

s./art. 35(1).....	104
s./art. 70	104
s./art. 72	104
s./art. 104	214
s./art. 115(b).....	284

Immigration Appeal Board Act,
S.C. 1966-67, c. 90

Loi sur la Commission d'appel de l'immigration,
S.C. 1966-67, ch. 90

s./art. 15	104
R.S.C. 1970, c. I-3	
s./art. 8(1).....	284
S.R.C. 1970, ch. I-3	

Income Tax Act,	Loi de l'impôt sur le revenu,	
R.S.C. 1952, c. 148	S.R.C. 1952, ch. 148	
s./art. 122.5		130
S.C. 1970-71-72, c. 63	S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 3		705
s./art. 18(1)(b)		705
s./art. 20(1)(a)		830
s./art. 20(1)(c)		705
s./art. 38(b)		705
s./art. 40(2)(g)(ii)		705
s./art. 81(1)		561
s./art. 111(1)(b)		705
s./art. 111(8)(a)		705
s./art. 125.1		830
s./art. 127(5)		830
s./art. 127(9)		830
s./art. 127(10)		830
Indian Act,	Loi sur les Indiens,	
R.S.C. 1970, c. I-6	S.R.C. 1970, ch. I-6	
s./art. 2(1)		561
s./art. 87		561
s./art. 89		561
s./art. 90		561
Interpretation Act,	Loi d'interprétation,	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 43		633
Marine Insurance Act,	Loi sur l'assurance maritime,	
S.C. 1993, c. 22	L.C. 1993, ch. 22	
.....		341
National Defence Act,	Loi sur la défense nationale,	
R.S.C., 1985, c. N-5	L.R.C. (1985), ch. N-5	
s./art. 12(1)		801
s./art. 18(2)		801
s./art. 60		323
s./art. 118		323
s./art. 302		323
National Parks Act,	Loi sur les parcs nationaux,	
R.S.C., 1985, c. N-14	L.R.C. (1985), ch. N-14	
s./art. 4		420
s./art. 5(1.2)		420
s./art. 5(1.4)		420
s./art. 7		420
National Transportation Act, 1987,	Loi de 1987 sur les transports nationaux,	
R.S.C., 1985 (3rd Supp.) c. 28	L.R.C. (1985) (3 ^e suppl.), ch. 28	
s./art. 32		603
s./art. 35(1)		603
s./art. 35(2)		603
s./art. 35(3)		603
s./art. 35(4)		603

	PAGE
National Transportation Act, 1987—Continued	
Loi de 1987 sur les transports nationaux—Suite	
s./art. 41	603
s./art. 64	603
s./art. 65(1).....	603
s./art. 65(3).....	603
s./art. 67(1).....	603
s./art. 71	603
s./art. 72(1).....	603
s./art. 72(2).....	603
s./art. 103(1)(a).....	603
Pilotage Act, S.C. 1970-71-72, c. 52	
Loi sur le pilotage, S.C. 1970-71-72, ch. 52	
s./art. 14	284
Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33	
s./art. 31(1).....	306
s./art. 31(2).....	306
s./art. 33	158
Public Works Act, R.S.C. 1970, c. P-38	
Loi sur les travaux publics, S.R.C. 1970, ch. P-38	
s./art. 3	68
Quebec Act, 1774 (The), R.S.C., 1985, Appendix II, No. 2	
Acte de Québec de 1774, L.R.C. (1985), appendice II, n° 2	
— — —	158
Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C., 1985, c. R-10	
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10	
s./art. 21	158
s./art. 25	158
Part VI	158
Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26	
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26	
s./art. 28(1).....	633
Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2	
Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2	
s./art. 12	561
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13	
Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art. 2	614
s./art. 6	614
s./art. 12(1)(d).....	614
s./art. 38(2)(b).....	614
s./art. 38(2)(d).....	614
s./art. 38(3)(a).....	614

	PAGE
Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1	
Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1	
s./art. 2	393
s./art. 6(2)(b)	393
s./art. 7(1)	393
s./art. 13	393
s./art. 15	393
s./art. 27	734
s./art. 28	734
s./art. 30(1)	734
s./art. 40	734
ALBERTA	ALBERTA
Alberta Business Corporations Act, S.A. 1981, c. B-15	
Alberta Business Corporations Act, S.A. 1981, ch. B-15	
-----	420
BRITISH COLUMBIA	COLOMBIE-BRITANNIQUE
Limitation Act, R.S.B.C. 1979, c. 236	
Limitation Act, R.S.B.C. 1979, ch. 236	
s./art. 4	407
Negligence Act, R.S.B.C. 1979, c. 228	
Negligence Act, R.S.B.C. 1979, ch. 228	
-----	407
MANITOBA	MANITOBA
Limitation of Actions Act, R.S.M. 1987, c. L150	
Loi sur la prescription, L.R.M. 1987, ch. L150	
s./art. 14	260
s./art. 15(2)	260
s./art. 20(1)	260
s./art. 20(2)	260
s./art. 20(3)	260
s./art. 20(4)	260
ONTARIO	ONTARIO
Education Act, R.S.O. 1980, c. 129	
Loi sur l'éducation, L.R.O. 1980, ch. 129	
-----	158
Trespass to Property Act, R.S.O. 1980, c. 511	
Loi sur l'entrée sans autorisation, L.R.O. 1980, ch. 511	
s./art. 4(2)	68
QUEBEC	QUÉBEC
Civil Code of Lower Canada, s./art. 1056c	380
Code civil du Bas-Canada,	

Code of Civil Procedure, R.S.Q. 1977, c. C-25	Code de procédure civile, L.R.Q. 1977, ch. C-25	
s./art. 75.1		588

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

Copyright, Designs and Patents Act 1988, (U.K.), 1988, c. 48	Copyright, Designs and Patents Act 1988, (R.-U.), 1988, ch. 48	
s./art. 18		380
s./art. 31(2).....		380
Sch. 1		380

Criminal Appeal Act 1968, (U.K.), 1968, c. 19	Criminal Appeal Act 1968, (U.K.), 1968, ch. 19	
s./art. 33(2).....		633

Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, 1934, (U.K.), 24 & 25 Geo. 5, c. 41	Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, 1934, (R.-U.), 24 & 25 Geo. 5, ch. 41	
s./art. 3		483

Marine Insurance Act, 1906, (U.K.), 6 Edw. 7, c. 41	Marine Insurance Act, 1906, (R.-U.), 6 Edw. 7, ch. 41	
s./art. 66(3).....		341
s./art. 66(4).....		341
s./art. 66(5).....		341
s./art. 73		341
s./art. 85		341

ORDERS AND REGULATIONS

ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS

CANADA

CANADA

Air Regulations, C.R.C., c. 2	Règlement de l'Air, C.R.C., ch. 2	
s./art. 548(2).....		43

Canadian Citizenship Regulations, SOR/68-404	Règlement sur la citoyenneté canadienne, DORS/68-404	
s./art. 19(1)(b).....		284

Canadian Forces Administrative Orders,	Ordonnances administratives des Forces canadienne,	
art. 19-21.....		801
art. 26-17.....		801

Designated Provisions Regulations, SOR/86-596	Règlement sur les textes désignés, DORS/86-596	
s./art. 3		43

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order,	Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement,	
SOR/84-467	DORS/84-467	
s./art. 2		420
s./art. 3		420
s./art. 5		420
s./art. 6		420
s./art. 8		420
s./art. 10		420
s./art. 11		420
s./art. 12		420
s./art. 13		420
s./art. 14		420
s./art. 15		420
Immigration Regulations, 1978,	Règlement sur l'immigration de 1978,	
SOR/78-172	DORS/78-172	
s./art. 2(1).....		694
s./art. 4(1)(b).....		694
s./art. 4(3).....		284
s./art. 6(1)(c)(i)		694
s./art. 14(1).....		214
Income Tax Regulations,	Règlement de l'impôt sur le revenu,	
C.R.C., c. 945	C.R.C., ch. 945	
s./art. 4600(2)(k).....		830
Schedule II, Class 29		830
National Parks General Regulations,	Règlement général sur les parcs nationaux,	
SOR/78-213	DORS/78-213	
s./art. 12		420
Pacific Pilotage Regulations,	Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique,	
SOR/73-82	DORS/73-82,	
s./art. 9(2)(a).....		284
s./art. 10(1)(a).....		284
Patented Medicines (Notices of Compliance) Regulations,	Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)	
DOR/93-133,	DORS/93-133,	
s./art. 5		588
s./art. 6(1).....		588
s./art. 7(1).....		588
s./art. 7(5).....		588
Produce Licensing Regulations,	Règlement sur l'octroi de permis pour le commerce des produits,	
SOR/67-605	DORS/67-605	
.....		284

Public Works Nuisances Regulations, C.R.C., c. 1365	Règlement concernant les actes nuisibles sur des ouvrages publics, C.R.C., ch. 1365	
s./art. 5		68
s./art. 6(2).....		68
s./art. 8		68
s./art. 9		68
s./art. 11(2).....		68
Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, (1968 Revision), c. 20	Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, (Révision de 1968), ch. 20	
s./art. 19.26		801
s./art. 19.27		801
s./art. 20.01		801
s./art. 20.03		801
s./art. 20.04		801
s./art. 20.05		801
s./art. 20.06		801
s./art. 20.11		801
s./art. 20.15		801
s./art. 20.19		801
Art. 101.07.....		323
Refugee Claimants Designated Class Regulations, SOR/90-40	Règlement sur la catégorie admissible de demandeurs du statut de réfugié, DORS/90-40	
s./art. 3(2)(f).....		284
Royal Canadian Mounted Police Regulations, C.R.C., c. 1391	Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, C.R.C., ch. 1391	
s./art. 85		158
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988, SOR/88-361	Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988), DORS/88-361	
s./art. 55		158
s./art. 56		158
s./art. 64		158
Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations, C.R.C., c. 1575	Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations), C.R.C., ch. 1575	
— — —.....		393
Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576	Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576	
s./art. 36.1		393
s./art. 37		393
s./art. 57		393
s./art. 58		393

RULES

RÈGLES

CANADA

CANADA

Civil Aviation Tribunal Rules, SOR/86-594	Règles du Tribunal de l'aviation civile, DORS/86-594	
s./art. 10		43
Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/89-103	Règles de la section du statut de réfugié, DORS/89-103	
R. 9		104
R. 30		104
R. 31		104
SOR/93-45	DORS/93-45	
— — —		104
R. 9(2).....		537
R. 9(3).....		537
R. 9(4).....		537
Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22	Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22	
R. 17		791
R. 18		741
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663	Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663	
R. 2		588
R. 5		588
R. 300.1		237
R. 319(1).....		588
R. 327.1		214
R. 328		237
R. 337(2).....		633
R. 355		237
R. 419		588
R. 440		237
R. 468		237
R. 474		633
R. 483		237
R. 500		483
R. 506		483
R. 1003		3
R. 1602(2).....		588
R. 1602(4).....		420
R. 1605		588
R. 1611		459
R. 1614(2).....		588
R. 1617		237, 588
R. 2300		237
National Transportation Agency General Rules, SOR/88-23	Règles générales de l'Office national des transports, DORS/88-23	
s./art. 2		603

ONTARIO

ONTARIO

Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84 R. 14.09	Règles de procédure civile, Règl. de l'Ont. 560/84	588
--	--	-----

TREATIES

TRAITÉS

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 s./art. 1E..... s./art. 1F(a)..... s./art. 1F(b)..... s./art. 1F(c).....	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	508 508, 537 508, 537 508, 537
--	---	---

United Nations Protocol relating to the Status of Refugees, January 31, 1967, [1969] Can. T.S. No. 29 -----	Protocole des Nations unies relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967, [1969] R.T. Can. n° 29	537
--	---	-----

York-Antwerp Rules, 1950, Rules A, XVII, XXI -----	Règles d'York et d'Anvers, 1950, Règles A, XVII, XXI	341
---	--	-----

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Arnould, Sir Joseph. <i>Arnould's Law of Marine Insurance and Average</i> , 16th ed. by Sir Michael J. Mustill and Jonathan C. B. Gilman. Stevens and Sons, 1981	341
Association du Barreau canadien. <i>Code de déontologie professionnelle</i> . Ottawa: Association du Barreau canadien, 1974.....	459
Baudouin, J.-L. <i>La responsabilité civile délictuelle</i> , 3 ^e ed. Cowansville (Qué.): Yvon Blais, 1990	380
Bittker, Boris I. "Federal Income Taxation and the Family" (1975), 27 <i>Stan. L. Rev.</i> 1389	130
<i>Black's Law Dictionary</i> , 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990, "Prima facie case"	260
Canada. Comité d'examen de la taxe fédérale de vente. <i>Rapport du comité d'examen de la taxe fédérale de vente</i> . Ottawa: Le comité, 1983.....	130
Canada. Commission de réforme du droit. <i>The Determination of Refugee Status in Canada: A Review of the Procedure (Draft Final Report)</i> , Ottawa, 1992	741
Canada. Commission d'enquête sur la sécurité aérienne. <i>Rapport de la Commission d'enquête sur la sécurité aérienne</i> . Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1981 (Commissaire: M. le juge Charles L. Dubin).....	43
Canada. Commission of Inquiry on Aviation Safety. <i>Report of the Commission of Inquiry on Aviation Safety</i> . Ottawa: Supply & Services Canada, 1981 (Commissioner: Mr. Justice Charles L. Dubin).....	43
Canada. Department of Finance. <i>Goods and Services Tax: Technical Paper</i> . Ottawa: Dept. of Finance, 1989	130
Canada. Department of Finance. <i>Integration of Social Program Payments into the Income Tax System: A Discussion Paper on the Feasibility of Integration</i> . Ottawa: Dept. of Finance, 1978	130
Canada. Dept. of Justice. <i>Eliminating Outmoded Common Law Defences in Maritime Torts</i>	407
Canada. Department of National Revenue. Taxation. <i>Interpretation Bulletin IT-62</i> , August 18, 1972	561
Canada. Federal Sales Tax Review Committee. <i>Report of the Federal Sales Tax Review Committee</i> . Ottawa: The Committee, 1983.....	130
Canada. Law Reform Commission. <i>The Determination of Refugee Status in Canada: A Review of the Procedure (Draft Final Report)</i> , Ottawa, 1992	741
Canada. Ministère de la Justice. <i>Éliminer les moyens de défense démodés de la common law en matière de responsabilité maritime</i>	407
Canada. Ministère des Finances. <i>Intégration au régime fiscal des prestations des programmes sociaux: Document de travail sur la possibilité d'intégration</i> . Ottawa: Ministère des Finances, 1978.....	130

Canada. Ministère des Finances. <i>Taxe sur les produits et services: document technique</i> . Ottawa: Ministère des Finances, 1989.....	130
Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. <i>Bulletin d'interprétation IT-62</i> , 18 août 1972.....	561
Canadian Bar Association. <i>Code of Professional Conduct</i> . Ottawa: Canadian Bar Association, 1974.....	459
Church, Thomas, et al. <i>Justice Delayed</i> . Williamsburg, Va.: National Center for State Courts, 1978.....	237
Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Centre de documentation. <i>Iran: Profil d'un pays</i> . Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 1989.....	508
<i>Concise Oxford Dictionary of Current English</i> , 7th ed. Oxford: Clarendon Press, 1982, "notice".....	237
<i>Copinger and Skone James on Copyright</i> , 13th ed. by E. P. Skone James et al. London: Sweet & Maxwell, 1991.....	380
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 1 ^{re} sess., 29 Lég., vol. 5, aux p. 4723 et 4725.....	830
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , 1 ^{re} sess., 30 Lég., vol. 9, aux p. 8915 et seq.....	830
<i>Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence</i> . Préparé par le projet juridique du Bureau canadien du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, note n° 5. Ottawa, 2 août 1989 (non publié).....	508
<i>Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence</i> . Prepared by Legal Project, UNHCR Branch Office in Canada, Note No. 5. Ottawa, August 2, 1989 (unpublished).....	508
<i>Dictionary of Canadian Law</i> . Toronto: Carswell, 1991.....	380
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.....	420, 830
Dussault, René and Louis Borgeat. <i>Administrative Law: A Treatise</i> , vol. 4, 2nd ed., Toronto: Carswell, 1990.....	104
Dussault, René et Louis Borgeat. <i>Traité de droit administratif</i> , T. 3, 2 ^e éd., Québec: Presses de l'Université Laval, 1989.....	104
Fridman, G. H. L. <i>The Law of Contract in Canada</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell, 1994.....	3
Goodwin-Gill, Guy S. <i>The Refugee in International Law</i> , Oxford: Clarendon Press, 1983.....	508, 537
Grahl-Madsen, Atle. <i>The Status of Refugees in International Law</i> , Leyden: A.W. Sijthoff, 1966.....	508, 537, 767
Hathaway, James. <i>Rebuilding Trust: Report of the Review of Fundamental Justice in Information Gathering and Dissemination at the Immigration and Refugee Board of Canada</i> . Ottawa, December 1993.....	741
Hathaway, James. <i>Vers le rétablissement de la confiance: Rapport de l'Examen de la justice fondamentale dans l'obtention et la dissémination de l'information à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié</i> . Ottawa, décembre 1993.....	741
Hathaway, James Co. <i>The Law of Refugee Status</i> . Toronto: Butterworths, 1991.....	508
Hogg, Peter W. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 2nd ed., Toronto: Carswell Co. Ltd., 1985.....	284
Hogg, Peter. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 3rd ed. (Supplemented), Scarborough: Carswell, 1992.....	22
Hogg, Peter. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 3rd ed., Scarborough: Carswell, 1992.....	158
Hogg, Peter. <i>Constitutional Law of Canada</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell, 1992.....	68
<i>House of Commons Debates</i> , 1st sess., 29th Parl., vol. 5, at pp. 4723, 4725.....	830
<i>House of Commons Debates</i> , 1st sess., 30th Parl., vol. 9, at pp. 8915 et seq.....	830
Immigration and Refugee Board. Documentation Centre. <i>Iran: Country Profile</i> . Ottawa; Immigration and Refugee Board, 1989.....	508
Ivamy, E. R. Hardy. <i>Marine Insurance</i> , 4th ed. London: Butterworths, 1985.....	341
Jackson, David C. <i>Enforcement of Maritime Claims</i> . London: Lloyd's of London Press Ltd., 1985.....	3

Kaufmann, Walter. <i>Religions in Four Dimensions: Existential and Aesthetic, Historical and Comparative</i> , New York: Readers' Digest Press, 1976.....	158
Klar, Lewis N. <i>Tort Law</i> . Carswell, 1991.....	260
La Forest, Anne W. <i>La Forest's Extradition to and from Canada</i> , 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book Inc., 1991.....	508
Law Reform Commission of British Columbia. <i>Report on the Court Order Interest Act</i> , Vancouver: Ministry of the Attorney General, 1987.....	483
Lowndes, R. and G. R. Rudolf. <i>The Law of General Average and the York-Antwerp Rules</i> , 10th ed. by Sir John Donaldson <i>et al.</i> London: Stevens & Sons, 1975.....	341
Lowndes, R. and G.R. Rudolf. <i>The Law of General Average and the York-Antwerp Rules</i> , 11th ed. by D. J. Wilson and J.H.S. Cooke. London: Sweet & Maxwell, 1990.....	341
Manitoba Law Reform Commission. <i>Report on Prejudgment Compensation on Money Awards: Alternatives to Interest</i> , Report No. 47, Winnipeg: Queen's Printer, 1982.....	483
McGregor, Harvey. <i>McGregor on Damages</i> , 15th ed., London: Sweet & Maxwell, 1988.....	483
Morry, Howard L. "Taxation of Aboriginals in Canada" (1992), 21 <i>Man. L.J.</i> 426.....	561
Nations Unies. Bureau canadien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Délégation pour le Canada. <i>Determination of Refugee Status of Persons Connected with Organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence</i> , Paper 5, Ottawa, 1989.....	537
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocol de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, septembre 1979.....	508
Ontario Law Reform Commission. <i>Report on Compensation for Personal Injuries and Death</i> , Toronto: Ministry of the Attorney General, 1987.....	483
Parks, Alex Leon: <i>The Law and Practice of Marine Insurance and Average</i> . Centreville, Md.: Cornell Maritime Press, 1987.....	341
<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , tomes 2, 3, 5. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1966 (président: K. M. Carter).....	130
<i>Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces</i> , volume 1, Canada: 1867-1939. Ottawa, 1940.....	130
<i>Réforme fiscale 1987: Réforme de la taxe de vente</i> . Ottawa: Min. des Finances, 1987.....	130
<i>Réforme fiscale 1987: Réforme de l'impôt direct</i> . Ottawa: Min. des Finances, 1987.....	130
<i>Report of the Royal Commission on Dominion-Provincial Relations</i> , Book 1, Canada: 1867-1939. Ottawa, 1940.....	130
<i>Report of the Royal Commission on Taxation</i> , vols. 2, 3, 5. Ottawa: Queen's Printer, 1966 (Chair: K. M. Carter).....	130
Saxe, Dianne. "Judicial Discretion in the Calculation of Prejudgment Interest" (1985-86), 6 <i>Adv. Q.</i> 433 ...	483
Schofield, John. <i>Laytime and Demurrage</i> . London Lloyd's of London Press, 1986.....	3
<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , 3rd ed. Oxford: Clarendon Press, 1973, "structure".....	68
Sheppard, Colleen "Equality in Context: Judicial Approaches in Canada and the United States" (1990), 39 <i>UNB LJ</i> 111.....	130
Sgayias, David, <i>et al.</i> <i>Federal Court Practice 1994</i> . Toronto: Carswell, 1993.....	237
Stephen, James Fitzjames, Sir. <i>A History of the Criminal Law of England</i> , London: Macmillan, 1883.....	508
Sullivan, Ruth. <i>Driedger on the Construction of Statutes</i> , 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.....	633
<i>Tax Reform 1987: Income Tax Reform</i> . Ottawa: Dept. of Finance, 1987.....	130

<i>Tax Reform 1987: Sales Tax Reform</i> . Ottawa: Dept. of Finance, 1987	130
Therrien, Daniel. "The Current System", in Law Society of Upper Canada. Department of Continuing Legal Education. <i>Understanding the New Immigration Act: How Bill C-86 Rewrites the Law</i> . Law Society of Upper Canada, January 15, 1993	633
Transport Canada. <i>Manuel de l'application des règlements</i> , 5 ^e éd. Ottawa: Transports Canada, 1992.....	43
Transport Canada. <i>Regulatory Compliance Manual</i> , 5th ed. Ottawa: Transport Canada, 1992	43
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Canadian Branch. <i>Determination of Refugee Status of Persons Connected with organizations or Groups which Advocate and/or Practice Violence</i> , Paper 5, Ottawa, 1989.....	537
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> . Geneva, September 1979	508
Waddams, S. M. <i>The Law of Damages</i> , 2nd ed., Toronto: Canada Law Book Inc., 1993.....	483
Waldman, Lorne. <i>Immigration Law and Practice</i> , vol. 1, Toronto: Butterworths Canada Ltd., 1992.....	537
Woodman, Faye "The Charter and the Taxation of Women" (1990), 22 <i>Ottawa L. Rev.</i> 625	130



If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government
Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9